

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation.
René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÈGE } J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications
doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstaël, 100.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE 60 francs
ÉTRANGER 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous
les ouvrages relatifs au droit,
dont deux exemplaires sont
envoyés à l'Administration.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

- Cassation.** — Moyens. — Séquestre de biens ennemis. — Ressortissant allemand. — Service librement contracté dans l'armée allemande. — Prince médiatisé. — Portée générale de l'art. 2 de la loi du 17 novembre 1921. (Cass., 1^{re} ch., 23 mars 1926, et note d'observations.)
- Obligation.** — Taxe communale non approuvée. — Paiement indu. — Contradiction de motifs. (Cass., 1^{re} ch., 10 juillet 1924.)
- I. Taxes communales.** — Taxes sur les paris publics. — Notion de la taxe rémunératoire. — Défaut d'approbation gouvernementale. — Inexistence de la taxe. — Transaction. — Défaut de cause et d'objet. — Nullité. — Clause accessoire. — Indivisibilité. — II. **Répétition de l'indu.** — Paiement fait par erreur. — Charge de la preuve quant à cette erreur. (Gand, 1^{re} et 2^e ch. réunies, 12 mars 1926, et avis de M. SOENENS, prem. avoc. gén.)
- I. Interdiction légale.** — Femme mariée. — Curatrice légale. — Autorisation. — Intervention. — II. **Intérêts judiciaires.** — Débit. — Absence de condamnation. — III. **Communauté conjugale.** — Condamnation criminelle. — Réparation civile. — Dette de communauté. — IV. **Organisation judiciaire.** — Cour d'assises. — Garde des minutes. — Greffier du tribunal de 1^{re} instance. — V. **Saisie immobilière.** — Signification du titre. — Arrêt de condamnation. — Copie du titre. — Avoué. — Pouvoir de l'huissier. — Cahier des charges. — Juge de paix. — Fixation lieu et heure de la vente. — Clause de non-garantie. — Lacunes du cahier des charges. — Pouvoir du juge. — Délai de déguerpissement. — Appel. — Moyen nouveau. — Tardiveté. (Gand, 1^{re} ch., 17 juillet 1924.)

BIBLIOGRAPHIE.

Plantol, Ripert et Rouast. — Traité pratique de droit civil français. — La Famille : Mariage, divorce, filiation.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. REMY, conseiller.
25 mars 1926.

CASSATION. — MOYENS. — SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — RESSORTISSANT ALLEMAND. — SERVICE LIBREMENT CONTRACTÉ DANS L'ARMÉE ALLEMANDE. — PRINCE MÉDIATISÉ. — PORTÉE GÉNÉRALE DE L'ART. 2 DE LA LOI DU 17 NOVEMBRE 1921.

- I. — Manque de base, le moyen fondé sur le défaut ou la contradiction de motifs d'un arrêt déclarant que, d'après la législation allemande, celui qui prend du service dans l'armée allemande acquiert la nationalité allemande, sans indiquer la loi dont il fait application et sans spécifier la loi belge qui, en dehors de l'ancien article 21 du code civil, abrogé par l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1865, ferait perdre sa nationalité au Belge qui entre dans une armée étrangère.**
Ce moyen manque aussi de fondement lorsqu'il s'agit seulement de rechercher si le Belge qui s'est engagé dans l'armée allemande,

doit être considéré comme ressortissant allemand, aux termes de l'article 2 de la loi du 17 novembre 1921 sur le séquestre.

- II. — Est nouveau et partant non recevable, le moyen tiré, pour la première fois en cassation, de ce que le fait par un prince médiatisé, exempté comme tel de la conscription militaire, n'entraînerait pas pour lui l'acquisition de la nationalité allemande, alors même qu'il aurait pris spontanément du service dans les troupes allemandes, et ne le soumettrait pas aux mesures du séquestre.**
- III. — Dans ses termes généraux, l'article 2 de la loi du 17 novembre 1921 comprend aussi bien l'étranger — et, par conséquent, le Belge, devenu allemand à une époque quelconque de son existence, avant la mise en vigueur du traité de paix — que l'Allemand d'origine. Cet article établit une présomption de conservation de la nationalité allemande à charge de quiconque l'a possédée, peu importe la manière dont elle lui est advenue en vertu d'une loi allemande, sauf à lui à renverser cette présomption, et est donc applicable à celui qui s'est trouvé, bien que restant Belge, sous l'allégeance allemande en prenant du service dans l'armée allemande.**

(LE PRINCE D'ARENBERG — C. 1^o LE PROCUREUR GÉNÉRAL
A BRUXELLES ; 2^o BOULANGER, Q. Q., ET CONSORT.)

L'arrêt attaqué, de la Cour d'appel de Bruxelles (27 mai 1925), expose d'abord que le demandeur actuel prétend être Belge et ne jamais avoir possédé la nationalité allemande, tandis que le procureur général oppose à sa thèse principale qu'il est allemand, non seulement par filiation comme fils du Duc Engelbert-Auguste d'Arenberg, mais aussi par acceptation d'une nomination d'officier dans l'armée allemande ; qu'il n'est point démontré qu'il aurait perdu cette nationalité et qu'il reste donc soumis aux mesures de séquestration de ses biens. L'arrêt continue en termes :

Attendu que l'appelant objecte à tort que la loi du 17 novembre 1921 ne s'applique point aux citoyens d'origine belge, et qu'elle s'applique uniquement aux anciens sujets ennemis qui, pour se soustraire aux lois sur le séquestre des biens ennemis, invoquent la perte de leur nationalité d'origine ou l'acquisition d'une nouvelle nationalité ;

Que la loi du 17 novembre 1921 n'établit point cette distinction ; qu'elle est absolue dans son texte, frappant de séquestre les biens de tout ressortissant allemand, dès que cette qualification doit être donnée à la personne séquestrée et que, dans le but qu'elle poursuit, elle s'applique aussi bien à l'Allemand d'origine, qui ne justifierait pas avoir abandonné sa nationalité, qu'à tout autre national, fût-il Belge, qui aurait à un moment donné acquis volontairement ou même possédé involontairement la nationalité allemande ;

Que, dans le cas d'acquisition volontaire de cette nationalité, le national belge ne serait même plus Belge (article 11 de la loi du 8 juin 1909) et que, dans le cas où, par suite de quelque

circonstance ou par l'effet de quelque loi, cette nationalité serait attribuée à l'intéressé, alors qu'il aurait conservé et posséderait toujours sa nationalité d'origine au regard des lois de sa mère-patrie, il n'en subirait pas moins, au regard de l'Allemagne, le joug de l'allégeance allemande : il n'en serait pas moins son ressortissant, et il n'en tomberait pas moins, comme tel, sous le coup de la loi de 1921, qui a frappé de séquestre les biens de tous ceux chez qui se rencontrerait quelque attache légale à la nation allemande, dont ils ne se seraient point totalement débarrassés ; ...

Après avoir décidé que le soutènement du procureur général relativement à la filiation allemande du demandeur, ne peut être retenu en fait, l'arrêt s'exprime comme suit :

Attendu que s'il résulte de ce qui précède que l'appelant ne peut à aucun titre être considéré comme Allemand du chef de son père, il n'en faut cependant pas moins constater qu'il a acquis en 1897 la nationalité allemande, en prenant à cette époque du service dans l'armée prussienne et en devenant, de 1900 à 1901, sous-lieutenant à la suite des troupes impériales de l'Afrique allemande du Sud-Ouest ;

Que vainement l'appelant voudrait faire considérer ce fait comme un acte sans signification militaire et sans relation possible avec l'idée d'acceptation de nationalité, que les lois allemandes attachent à la prise de service actif dans l'armée du pays ; ...

Pourvoi :

Premier moyen. — Violation, fausse application et fausse interprétation des articles 97 de la Constitution : 4 et 6 de la Constitution ; 3 du code civil ; 1^{er}, 2^e, de la loi du 21 juin 1865 abrogeant l'article 21 du code civil ; 11 et 13 de la loi du 8 juin 1909 ; 24, 32, 43, 53 à 63 et plus spécialement 118 de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 ; 14 de l'acte sur la Constitution fédérale de l'Allemagne du 8 juin 1815 (*Pasinomie*, 1815, p. 207 et suiv.) ; 138 de la Constitution ; 1317, 1319 et 1320 du c. civ. sur la foi due aux actes : — *première branche*, en ce que l'arrêt attaqué affirme que le demandeur, belge du chef de son père, a acquis la nationalité allemande en prenant du service dans l'armée allemande, sans indiquer aucun motif ni aucun texte de loi belge ou étrangère à l'appui de son affirmation, et en ce que, conséquemment, il n'est pas motivé au vœu de la loi ; — *deuxième branche*, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu que le demandeur ne peut à aucun titre être considéré comme Allemand du chef de son père, le déclare cependant ressortissant allemand pour avoir pris du service dans l'armée allemande, alors que la loi du 21 juin 1865 ne considère pas ce fait comme étant de nature à faire perdre la nationalité belge et, conséquemment, à en acquérir une autre.

Développement. — *Première branche.* — Après avoir fait une minutieuse étude de la nationalité de la famille d'Arenberg, et notamment du père du demandeur, l'arrêt néglige de motiver sa décision quant à ce dernier, qui, étant reconnu Belge, doit pourtant savoir pourquoi il est traité en étranger dans sa patrie.

Le demandeur, dit l'arrêt, est belge du chef de son père, mais « il a acquis en 1897 la nationalité allemande en prenant à cette époque du service dans l'armée prussienne ». Comment a-t-il fait cette acquisition de nationalité ? En vertu de quelle disposition belge ou allemande ? On ne le dit pas. S'agit-il d'une naturalisation, d'une acquisition passagère de nationalité à raison du service militaire ? Dans ce cas, le demandeur ayant été chassé de l'armée, n'y a-t-il pas application du principe : *Ablata causa, tollitur effectus* ? Le principal motif donné par l'arrêt est contradictoire avec la thèse qu'il entend démontrer, « qu'il était si bien considéré comme allemand par les autorités allemandes, qu'après avoir été interné en Allemagne comme aliéné depuis le 20 mars 1903 jusqu'au 20 août 1920, il fut mis en liberté avec l'obligation de résider à l'étranger, avec menace d'arrestation et de nouvel internement s'il mettait les pieds en Prusse ».

Le demandeur a donc été expulsé, banni. Il n'était donc pas ressortissant allemand, puisqu'un ressortissant allemand pas plus qu'un Belge ne peut être expulsé de son pays (Voir LABAND, *Le Droit public de l'Empire allemand*, t. I, p. 243). Donc contrariété de motifs équivalent à une absence de motifs.

Réponse. — L'arrêt motive constitutionnellement et légalement son dispositif, au vœu de l'article 2 de la loi du 17 novembre 1921, en constatant par des considérations rentrant dans le domaine souverain du juge du fond, d'une part, que le demandeur a possédé à une époque quelconque la nationalité allemande, et, d'autre part, qu'il ne justifie pas l'avoie abandonnée. Par là, se justifie le dispositif et il apparaît que le moyen manque de base. En outre, il tombe sous le sens que l'acquisition de la nationalité allemande par le demandeur ne peut résulter d'une loi belge. C'est donc en se basant sur la loi allemande que l'arrêt a émis l'appréciation critiquée. D'après la loi allemande du 1^{er} juin 1870 sur la nationalité (art. 9), l'emploi comme fonctionnaire au service direct ou indirect de l'Etat, équivaut pour un étranger à la naturalisation, à moins qu'il ne soit formulé une réserve dans l'acte d'engagement ou de confirmation. En voici le texte : « L'acte de naturalisation ou, s'il y a lieu, l'acte d'admission, est remplacé, pour les étrangers ou les sujets d'un autre Etat de la Confédération, par une nomination faite ou confirmée par le Gouvernement ou par une autre autorité administrative centrale ou supérieure d'un Etat fédéral, soit à un service public immédiat ou médiateur, soit à une fonction ecclésiastique, scolaire ou municipale, en tant qu'aucune réserve n'est exprimée dans l'acte de nomination. Lorsqu'un étranger est nommé fonctionnaire fédéral, il acquiert la nationalité d'Etat dans l'Etat de la Confédération où il s'établit pour l'exercice de ses fonctions ».

Interprétant cette disposition légale, la Cour de Leipzig, dans un arrêt du 22 mars 1892, avait déclaré que du fait d'être nommé officier d'un régiment prussien, un étranger devenait prussien. Toutefois, la loi Delbruck du 22 juillet 1913 a édicté que la prescription de la loi du 1^{er} juin 1870 ne s'appliquait pas aux officiers et fonctionnaires de l'armée de réserve.

Interprétant cette législation étrangère, l'arrêt constate que le demandeur a pris en 1897 du service dans l'armée prussienne, qu'il est devenu, de 1900 à 1901, sous-lieutenant à la suite des troupes impériales de l'Afrique allemande du Sud-Ouest, et en déduit qu'il a acquis la nationalité allemande.

Si cette interprétation est faite en termes sommaires, elle est néanmoins motivée suffisamment. Quant au bien-fondé de l'interprétation, elle échappe à la censure de la Cour de cassation, qui n'a pas à apprécier l'application d'une loi étrangère. (Cass., 4 juin 1908, PAS., 1908, I, 235.)

Quant au reproche de contradiction de motifs, parce que l'arrêt argumente de ce que le demandeur a été obligé d'aller résider à l'étranger avec menace de nouvel internement s'il revenait en Prusse, il y a lieu d'observer que ce motif est surabondant et qu'il suffisait, pour établir la qualité d'Allemand du demandeur, de constater qu'il avait pris du service militaire en Allemagne et y était devenu officier. Il ne pourrait donc donner ouverture à cassation. (Cass., 19 mars et 28 mai 1894, BELG. JUD., 1894, col. 689 et 1081 ; — 4 juin 1908, PAS., 1908, I, 235.) Au surplus, l'argument n'est nullement décisif. S'il est exact qu'en droit public allemand, un sujet allemand ne peut être expulsé de l'Empire, rien n'empêche que, dans certaines conditions, il soit expulsé d'un des Etats confédérés. (Voir LABAND, p. 46.) D'ailleurs, l'arrêt constate que le demandeur a été expulsé de Prusse et non d'Allemagne.

Deuxième branche. — *Développement.* — D'après l'arrêt, le demandeur né Belge n'a pas, du chef de son père, perdu cette nationalité d'origine. L'a-t-il perdue de son propre chef ? A raison du caractère synallagmatique de la nationalité, qui empêche un indigène d'abdiquer sa nationalité que de la manière prévue par l'Etat auquel il appartient, il faut rechercher si la loi belge attache au fait accompli par le demandeur, d'avoir pris du service dans l'armée allemande, une valeur suffisante pour le dénationaliser au point de vue de cette loi. Le mémoire fait observer que le Prince d'Arenberg, prince médiatisé, ayant, comme les souverains, un grade dans l'armée allemande, fut mis à la suite de cette armée pour parfaire, par l'exercice du métier des armes, son éducation. Jamais il n'a fait partie de l'armée allemande, ni prêté serment, ni pu espérer avancement, ni touché de traitement. L'arrêt viole donc, quant à ce, la foi due aux actes.

Quoi qu'il en soit et en supposant que le demandeur ait pris du service en Allemagne, cela ne pourrait entraîner la perte de sa nationalité d'origine, l'article 21 du code civil ayant été abrogé

par l'article 1^{er}, 2^o, de la loi du 21 juin 1865. Ce fait ne peut donc constituer l'acte d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, prévu par l'article 11 de la loi du 8 juin 1909. Au moment où se sont passés les faits reprochés au demandeur, c'était l'article 17 du code civil qui était d'application, et cet article, combiné avec la loi du 21 juin 1865, permet d'affirmer que le demandeur, né Belge n'ayant pas perdu sa nationalité belge, n'a pu acquérir la nationalité allemande (l'article 17, abrogé par la loi de 1865, disait que la qualité de Français se perd par l'acceptation, non autorisée par le Gouvernement, de fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger).

Mais, outre sa nationalité belge, le demandeur peut-il avoir acquis la nationalité allemande ? Il est de principe, en droit international, que nul ne peut avoir deux nationalités (WEISS, *Droit international privé*, t. I, p. 25 ; — ROLIN, t. I, n^o 104). Sans doute, ce principe souffre des exceptions, à raison du heurt toujours possible de deux législations. Il est un autre principe : lorsque deux nationalités sont invoquées et que le débat se déroule devant les tribunaux d'une des nations en cause, seule la loi de cette nation peut être invoquée. Or, l'arrêt qui cût dû rechercher s'il y avait exception à un principe de droit international, n'examine et ne cite même pas la loi étrangère qu'on lui demande d'appliquer. Elle affirme que le demandeur a acquis la nationalité allemande par un acte qui ne lui a pas fait perdre la nationalité belge. A l'affirmation de l'arrêt, on peut opposer LABAND, t. 2, p. 135, qui écrit : « Il n'y a pas de conditions posées pour l'aptitude à être nommé au service de l'Empire. Ne sont pas requises au particulier, ni la nationalité d'Empire, ni la majorité ». S'il en est ainsi pour une nomination, à fortiori pour une mise à la suite.

Que le demandeur ait été frappé de peine disciplinaire, cela n'entraîne pas la conséquence qu'il ait eu la nationalité allemande. En effet, lors de la discussion de la loi du 21 juillet 1865, il fut expressément déclaré que le Belge qui prendrait du service à l'étranger, resterait sous la protection des lois et de la diplomatie belges, sauf en ce qui concerne les justes mesures dont il serait l'objet en sa qualité de militaire et sans que ces mesures, par leurs excès, puissent paraître dirigées plus contre sa qualité de Belge, que contre sa qualité de militaire soumis au règlement de l'armée où il s'est volontairement engagé. (Ann. parl., 1864-1865, *Chambre*, p. 931 à 933 ; — *Documents*, p. 482.) Enfin, le demandeur n'ayant jamais cessé d'être Belge, n'avait pas à faire une renonciation à une nationalité étrangère, puisqu'il n'avait pas à réacquérir une nationalité qu'il n'avait jamais perdue.

Réponse. — Certes, le fait pour un Belge de prendre du service à l'étranger ne lui fait pas perdre sa qualité de Belge. Aussi, l'arrêt n'a-t-il jamais déduit semblable conséquence de ses constatations. Il s'est borné à déclarer que le demandeur, en prenant du service militaire en Allemagne, a acquis la nationalité allemande. Le demandeur prétend que nul ne peut avoir deux nationalités. Cependant, certaines législations consacrent cette anomalie, notamment la législation allemande, dont la duplicité, surtout depuis la guerre, a soulevé une réprobation générale, et les alliés vainqueurs ont tenu, dans le traité de Versailles (art. 278), à en faire disparaître les effets. Pour éviter que, par le jeu de cette législation, un Allemand pût se soustraire aux mesures de séquestre, l'article 2 de la loi belge du 17 novembre 1921 a disposé qu'il suffit, pour être considéré comme ressortissant allemand, au sens du traité de Versailles, d'avoir possédé à une époque quelconque la nationalité allemande et de ne pas l'avoir abandonnée, même si une autre nationalité ou l'absence de toute nationalité sont invoquées. En outre, la loi du 15 mai 1922 (art. 5 des dispositions transitoires) constate aussi la possibilité de coexistence de deux nationalités, puisque la femme Belge, qu'elle admet à recouvrer sa nationalité, peut avoir conservé néanmoins la nationalité allemande si son mari est Allemand. Sans doute, quand deux nationalités sont invoquées et que le débat s'agit devant les tribunaux d'une nation en cause, la *lex fori* peut seule être prise en considération par le juge. Mais, en cette matière de séquestre, mesure exceptionnelle de guerre, le juge peut et doit envisager l'hypothèse de cette double nationalité, et doit conséquemment rechercher, tant dans la loi étrangère que dans la loi belge, les éléments qui sont de nature à en fixer l'existence.

Troisième branche. — Le demandeur soutient que, prince médiatisé, comme le reconnaît l'arrêt (c'est-à-dire un prince qui avait cessé de dépendre immédiatement du chef de l'Empire germanique, pour tomber sous l'autorité du souverain territorial dans les Etats duquel sa principauté était enclavée), il jouit, en vertu de l'acte final du Congrès de Vienne et de l'acte sur la Constitution fédérale de l'Allemagne en date du 8 juin 1815, de droits d'égalité de naissance avec les maisons souveraines, et qu'il n'a pu, en prenant du service militaire dans l'armée allemande, acquérir la nationalité allemande. Il a été inscrit à la suite de l'armée allemande comme l'ont été avant la guerre de nombreux princes et chefs d'Etat. L'arrêt ne pouvait conclure d'un service dans cette armée et surtout d'un service à la suite que le demandeur avait acquis la nationalité allemande, sans violer l'acte du Congrès de Vienne et son annexe du 9 juin 1815.

Réponse. — Si le demandeur entend critiquer par ce raisonnement l'interprétation que le juge du fond a faite d'une loi allemande, cette interprétation d'une loi étrangère est souveraine. S'il entend soutenir que cette interprétation viole les lois belges qui attribuent à l'acte final du Congrès de Vienne et à la Constitution fédérale de l'Allemagne force de loi en Belgique, le défendeur fait remarquer que toute disposition de ces lois qui aurait pour effet de faire échapper, par suite d'un privilège exceptionnel, un citoyen belge aux conséquences de droit public d'un acte accompli par lui, devrait être considérée comme abrogée en vertu des articles 138 et 6 de la Constitution.

Deuxième moyen. — Violation, fausse application et fausse interprétation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 17 novembre 1921 sur les séquestres et la liquidation des biens des ressortissants allemands ; 4, 6, 9, 11, 12, 128 de la Constitution belge ; 3 du code civil ; 297, *lit.* B, C, D et I, du Traité de Versailles du 28 juin 1919, approuvé par la loi belge du 15 septembre 1919 ; la dite loi du 15 septembre 1919 ; 97 de la Constitution et des principes de droit international privé appliqués en Belgique, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que les articles 1^{er} et 2 de la loi sur les séquestres devaient s'étendre à tous ceux « chez qui se rencontrerait quelque attache légale à la nation allemande », même si, Belges d'origine, ils n'avaient à aucun moment perdu cette nationalité.

Développement. — Les lois sur le séquestre des biens ennemis sont des lois d'exception. La propriété privée est enlevée à l'individu pour réparer le dommage causé par le pays dont il est le ressortissant. Elles ne comportent donc pas d'interprétation extensive. La destination donnée aux biens liquidés montre que les mesures de séquestration ne peuvent être prises contre un Belge qui a conservé sa qualité. Les auteurs de la loi du 17 novembre 1921 n'ont jamais eu l'intention de les voir appliquer aux Belges de naissance qui n'auraient pas cessé de le demeurer. Le mémoire analyse les travaux préparatoires (Doc. parl., *Chambre*, 12 juin 1920, n^o 350). L'article 1^{er} de la loi ne peut être appliqué au demandeur. L'article 2, alinéa 1^{er}, ne peut l'être davantage. Il n'a été introduit dans la loi que par la section centrale de la Chambre, qui avait signalé le danger qu'il y aurait à ne pas donner un correctif à l'article 1^{er} et à permettre trop aisément à certains nationaux, allemands d'origine, de dissimuler, sous le couvert de la loi Delbruck, leur véritable nationalité. Pareil danger ne pouvait se rencontrer que pour les Allemands d'origine, les seuls auxquels la loi Delbruck procurait le moyen de demeurer secrètement des nationaux allemands. A diverses reprises, dans le rapport fait à la Chambre et dans les discussions, on ne parle que des Allemands d'origine. Il en ressort qu'en insérant l'alinéa 1^{er}, dans l'article 2, on n'a eu en vue que de combattre la loi Delbruck, qui ne favorisait que les Allemands d'origine, « de sang allemand », et, par conséquent, que cet article ne vise que ceux-là. On ne pourrait soutenir, parce que toutes les discussions au Parlement écartent cette hypothèse, qu'on a songé à étendre cette disposition à des Belges d'origine, et encore moins à des Belges d'origine qui n'auraient pas cessé de le demeurer. Qu'on n'objecte pas que, d'après cette thèse, les Belges qui auraient perdu leur qualité d'origine pour devenir ressortissants allemands, ne tomberaient pas sous le coup de la loi et resteraient en possession de leurs biens. Il est vrai que l'article 2, al. 1^{er}, ne pourrait leur être appliqué, puisqu'il ne s'applique qu'aux Allemands d'origine. Mais ils tomberaient sous l'application de l'article 1^{er}, qui vise les ressortissants allemands, parce qu'ayant cessé d'être Belges,

ils devaient être considérés comme Allemands. Leurs biens seraient donc légalement séquestrés. N'ayant pas perdu sa qualité de Belge, le demandeur ne tombait pas sous le coup de l'article 1^{er}, et parce qu'ayant conservé sa nationalité belge, il ne pouvait être compris dans les énonciations de l'article 2.

Réponse. — L'arrêt attaqué, dit le demandeur, a déclaré que les articles 1^{er} et 2 de la loi devraient s'étendre à tous ceux chez qui se rencontrerait quelque attache légale à la nation allemande, même si, Belges d'origine, ils n'avaient à aucun moment perdu cette nationalité. Le demandeur entend prouver que l'article 2 est inapplicable aux Belges d'origine qui n'ont pas perdu leur nationalité. Or, ce texte est clair et ne souffre aucune interprétation restrictive. Il répute ressortissants allemands tous ceux qui, ayant possédé, à une époque quelconque, la nationalité allemande, ne justifient pas l'avoir abandonné. S'il fallait suivre l'interprétation qu'en donne le demandeur, il faudrait lire ce texte comme suit : « Sont considérés comme ressortissants allemands, tous ceux, à l'exception des Belges d'origine demeurés Belges, qui, ayant possédé, etc. ». Certes, dans les travaux préparatoires, on a envisagé le *quod plerumque fit*, c'est-à-dire le cas d'Allemands d'origine invoquant une autre nationalité, mais cela n'exclut nullement les autres cas exceptionnels qui peuvent se présenter. C'est si vrai que le rapport de la Commission de la Justice au Sénat du 28 juin 1921, s'exprime comme suit : « Afin d'éviter tous mécomptes et difficultés, la Chambre a modifié, dans son texte et dans son esprit, le texte proposé par le Gouvernement, qui donnait des ressortissants allemands une définition négative. Elle a décidé qu'il y a lieu de tenir pour tels tous ceux qui, à une époque quelconque, ont possédé la nationalité allemande. Dès que la preuve est rapportée de la possession de la nationalité allemande à un moment quelconque, l'article 2 est applicable, sauf à celui qui a possédé cette nationalité à prouver qu'il l'a abandonnée. La loi n'exige pas qu'en possédant la nationalité allemande, le séquestré ait perdu une nationalité antérieurement acquise ou d'origine, fût-elle la nationalité belge, pas plus qu'elle n'impose la preuve de la conservation de la nationalité allemande, puisqu'elle établit ou autorise une présomption *juris tantum* de conservation de cette nationalité. Tout individu, qu'il soit Belge d'origine ou autre, qui s'est mis sous l'allégeance allemande, est devenu réellement un ressortissant allemand. La loi lui a réservé la preuve contraire dans le cas où il s'est débarrassé de cette allégeance en abandonnant la nationalité allemande conformément à la législation allemande, à la condition que cet abandon soit sincère et exempt de fraude ». (Cass., 20 janvier 1921, BELG. JUD., 1921, col. 175.)

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — OUI M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Paul LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur les deux premières branches :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que si le demandeur ne peut, à aucun titre, être considéré comme allemand du chef de son père, il a cependant acquis en 1897 la nationalité allemande, en prenant à cette époque du service dans l'armée prussienne et en devenant, de 1900 à 1901, sous-lieutenant à la suite des troupes impériales de l'Afrique allemande du Sud-Ouest ;

Attendu que l'arrêt décide ensuite que, par là même, et pour d'autres considérations de fait qu'il relève, le demandeur était soumis à l'application des lois militaires allemandes et que, d'après les lois allemandes, l'acceptation de nationalité résultait de l'accomplissement de semblable service ;

Attendu que l'interprétation de ces lois échappe au contrôle de la Cour de cassation et que, ne constituant pour le juge du fond lui-même que des éléments de fait dont l'appréciation lui appartenait souverainement, il ne peut lui être fait grief de n'en avoir pas indiqué la date ;

Attendu que la Cour d'appel ne devait pas davantage désigner une loi belge faisant perdre son indigénat à celui qui entre dans une armée étrangère, puisqu'il s'agissait uniquement de rechercher si la législation allemande imposait la nationalité allemande comme conséquence de l'incorporation dans les troupes de l'Empire allemand ;

Attendu dès lors que, d'une part, le reproche de défaut ou de contradiction de motifs adressé à l'arrêt manque de base en

fait, et que, d'autre part, l'article 1^{er}, 2^o, de la loi du 25 juin 1865, qui a abrogé l'article 21 du code civil comminant la perte de la qualité de belge pour le Belge qui prendrait du service militaire chez l'étranger, n'a pu être violé ;

Sur la troisième branche :

Attendu que le demandeur prétend que, comme prince d'une maison anciennement souveraine qui a été médiatisée, il se trouvait exempté de la conscription militaire en vertu des actes diplomatiques cités au moyen et que, par suite, l'arrêt attaqué ne pouvait faire état contre lui de la concordance qu'il a pris temporairement du service dans l'armée, pour en inférer, d'après les lois allemandes — ainsi qu'il a été dit ci-dessus — que cet enrôlement lui imprimait *ipso facto* la nationalité allemande, et, partant, le rendait passible des mesures de séquestration ;

Attendu qu'il ressort seulement de l'arrêt et de ses qualités, que le juge du fond n'a été appelé à examiner la portée des susdits actes diplomatiques que pour rechercher si le demandeur était belge par filiation, et nullement pour statuer en outre sur le point de savoir si le fait par un prince médiatisé de prendre spontanément du service dans l'armée, n'entraîne pas pour lui l'acquisition de la nationalité allemande ;

Que le moyen est donc nouveau et partant non recevable ;

Sur le deuxième moyen :... (voy. *supra*, col. 326) ;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 17 novembre 1921, pas plus que l'art. 297b du traité de Versailles dont il règle l'application, ne distingue entre les ressortissants allemands qui n'ont qu'une seule nationalité et ceux qui peuvent se réclamer en même temps d'une autre nationalité étrangère ;

Qu'il répute ressortissants allemands, qu'ils invoquent ou non une autre nationalité, tous ceux qui, ayant possédé, à une époque quelconque, la nationalité allemande, ne justifient pas l'avoir abandonnée ;

Que, dans ces termes généraux, la loi comprend aussi bien l'étranger devenu allemand à une époque quelconque de son existence, avant la mise en vigueur du traité de paix, que l'Allemand d'origine ;

Attendu que c'est donc restreindre la portée de l'art. 2 précité que de soutenir, comme le fait le pourvoi, qu'il ne concerne que l'Allemand qui chercherait à se prévaloir de sa propre législation en matière de nationalité, pour prétendre qu'il a rompu son allégeance vis-à-vis de sa patrie d'origine, ou se trouve sans nationalité déterminée, alors qu'il n'y a pas renoncé effectivement ;

Attendu que, sans doute, c'est dans le but de déjouer semblable fraude que le législateur a principalement édicté la disposition précitée, mais qu'il ressort du texte de celle-ci et de l'économie générale de la loi, qu'il a eu recours à une mesure radicale, qui consiste à établir une présomption de conservation de la nationalité allemande à charge de quiconque l'a possédée, peu importe la manière dont elle lui est advenue en vertu d'une loi allemande, et qu'il lui incombe de renverser pour qu'il puisse échapper au séquestre ;

Que le dessein de la loi n'aurait été qu'incomplètement réalisé si elle n'avait statué qu'en vue de ceux qui étaient d'origine allemande ;

Attendu qu'en vain le pourvoi soutient qu'un Belge d'origine qui n'a pas abdiqué sa nationalité, ne peut, en même temps, posséder en son pays la nationalité allemande ;

Attendu que cette question doit être résolue du point de vue spécial de l'art. 2 de la loi du 17 novembre 1921, qui, envisageant la possibilité de coexistence de deux nationalités d'après le droit allemand, et la facilité qui en résulte de faire valoir l'une ou l'autre, selon les circonstances, voit dans le fait de la possession de la nationalité allemande par une personne, à un moment quelconque, une situation suffisante pour lui appliquer, dans les conditions qu'il prévoit, la législation sur le séquestre ;

Attendu qu'ainsi qu'il a été établi ci-dessus, l'art. 2 précité ne distingue pas entre le Belge et l'étranger qui ont possédé la nationalité allemande ;

Attendu, dès lors, que le demandeur s'étant trouvé, bien que restant belge, sous l'allégeance allemande en prenant du service dans l'armée allemande, le dit article lui est applicable, puisqu'il ne figure pas parmi les ressortissants allemands au profit desquels sont édictées, sous les nos 1 à 4^o, certaines dérogations exceptionnelles à la règle qu'il consacre ;

Que partant le moyen est dépourvu de fondement ;
Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... (Du 25 mars 1926.
Plaid. M^r Aug. BRAUN.)

Observations. — Dans l'espèce, il ne s'agissait pas de rechercher si le demandeur avait cessé d'être belge, mais seulement si, malgré la persistance chez lui de cette qualité, il était devenu allemand, à une certaine époque, au regard de la loi allemande. Or, l'Allemagne impose sa nationalité aux étrangers qui s'engagent dans ses troupes, — voy. l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1870, citée dans l'arrêt de rejet du 19 juin 1923, SIREY, 1923, I, 246 (aff. des princes et duc de Croy et Lamoral de Villers), — sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils y ont été ou non autorisés par le gouvernement de leur pays. — Comp. Cass. fr., 14 mai 1923, DALLOZ, Pér., 110 (aff. du Prince de Bourbon de Parme).

« L'expression *ressortissant* a d'ailleurs un sens plus large que le mot *national*. Elle s'applique aux volontaires qui, enrôlés dans les armées d'un Etat belligérant, sont devenus des éléments et des agents de sa force et, le cas échéant, les dépositaires momentanés d'une portion de sa puissance ». (*Rev. de droit intern. privé*, sous l'arrêt précité du 14 mai 1923.)

Il a été jugé par la Cour de Paris, le 20 mars 1925 (DALLOZ, *hebd.*, 354), que sont susceptibles de séquestre, les biens de la femme chilienne devenue allemande par son mariage, bien qu'elle ait conservé sa nationalité d'origine aux termes de la loi chilienne, puisqu'elle est allemande aux yeux de la loi allemande. Mais cette décision est critiquée par le *Journ. de droit intern.*, 1926, p. 94.

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.
10 juillet 1924.

OBLIGATION. — TAXE COMMUNALE NON APPROUVÉE. —
PAYEMENT INDU. — CONTRADICTION DE MOTIFS.

Est sujette à répétition, la somme payée par une société sportive à une commune, pour pouvoir exploiter un champ de courses sans devoir acquitter une taxe sur les paris publics, lorsque l'établissement de cette imposition n'a pas reçu l'approbation de l'autorité supérieure.

Dans ces conditions, le juge ne peut, sans contradiction de motifs équivalente à l'absence de motifs, repousser la demande en décidant que le paiement a eu lieu sans erreur.

(SOCIÉTÉ SPORTIVE DE CHARLEROI — C. LA COMMUNE DE MARCINELLE.)

Le Tribunal de Charleroi (1^{re} chambre), sous la présidence de M. le juge LEDOUX, avait, le 18 février 1921, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que l'action tend à la restitution de la somme de 25,000 francs, que la demanderesse a payée, indûment soutient-elle, à la défenderesse le 31 mars 1908 ;

Attendu que la demanderesse appuie sa demande sur ce que la défenderesse aurait perçu cette somme sans cause et illicitement, soit à titre de taxe ou impôt communal, alors que cette taxe serait inexistante, par le fait que les délibérations du conseil communal de la défenderesse, qui l'ont établie, n'ont pas été approuvées par l'autorité compétente, soit en vertu d'une convention verbale, comme s'en prévaut la défenderesse, convention qui serait nulle et sans effet, comme étant contraire aux articles 112 et 113 de la Constitution et pour défaut de cause ;

Attendu que la défenderesse prétend, en ordre principal, que le paiement susdit s'est fait en exécution non d'un régime de taxe, mais d'une convention verbale avenue entre parties

et définitivement conclue le 25 mars 1908, et, en ordre subsidiaire, qu'à supposer même que ce versement se soit opéré en application d'une taxe, la demanderesse serait en tous cas non recevable en sa réclamation, le paiement ayant été fait volontairement ;

I. — Attendu qu'aux termes de l'article 76, 5^o, de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 j in 1865, sont soumises à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du roi, les délibérations du conseil communal sur l'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs ;

Attendu que, le 20 mars 1907, la demanderesse avait, par décision du conseil communal de la défenderesse, été autorisée à installer et à exploiter, pendant une durée de dix années consécutives, un hippodrome sur le territoire de la commune de Marcinelle, sous certaines conditions ;

Attendu que, par une délibération en date du 7 décembre 1907, le conseil communal de la défenderesse, en vertu des articles 76, 5^o, et 135 à 138 de la loi communale, a voté, à charge de toute entreprise de pari mutuel, une taxe proportionnelle de 2 1/2 p. c. sur l'ensemble des opérations, ainsi qu'un droit fixe de 100 francs par jour de réunion, le tout à partir de 1908, dispositions faisant l'objet des articles 1^{er}, 2 et 3 de la dite délibération ;

Attendu qu'en vue d'échapper à cette taxe proportionnelle que, par erreur, elle croyait valablement établie ou devoir l'être, la demanderesse présenta, le 27 décembre 1907, la proposition de rendre les articles 1^{er}, 2 et 3 de la susdite délibération, inapplicables aux organisateurs ou entrepreneurs de jeux ou paris qui s'engageront à verser à la caisse communale une indemnité annuelle à forfait de 20,000 francs ;

Que, sur cette proposition, le conseil communal de la défenderesse, vu les articles 75 et 76 de la loi communale, a pris, le 7 mars 1908, une délibération aux termes de laquelle, par dérogation aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 du règlement voté le 7 décembre 1907 et à titre exceptionnel pour l'année 1908, la demanderesse était autorisée à exploiter le champ de courses de la Bruyère avec application du pari mutuel, moyennant le paiement, à la caisse communale, d'une imposition globale et forfaitaire de 25,000 francs, cette somme devant être versée avant le 1^{er} avril 1908 et ne pouvant en aucun cas être sujette à ristourne ;

Qu'en communiquant cette décision à la demanderesse le 9 mars 1908, l'administration communale de Marcinelle précisait encore le caractère du versement à faire, en disant que cette imposition globale et forfaitaire de 25,000 francs remplaçait exceptionnellement en 1908 la taxe votée en décembre 1907, dont elle indique par erreur la date du 13 décembre au lieu de celle du 7 décembre ;

Attendu qu'en percevant, le 31 mars 1908, de la demanderesse, la prédite somme de 25,000 francs, la défenderesse a déclaré la recevoir pour taxe approuvée en séance du conseil communal du 7 mars 1908, pour l'année 1908 ;

Attendu qu'il appert donc de la nature et de la teneur des délibérations précitées, ainsi que des circonstances précitées, que la somme de 25,000 francs forfaitairement fixée par la délibération du 7 mars 1908, constituait, de même que la taxe imposée par la délibération du 7 décembre 1907, une imposition communale créée par la défenderesse agissant comme autorité communale ; que le paiement en a été effectué par la demanderesse comme imposition et en remplacement de la taxe votée le 7 décembre 1907, et que la dite somme a été perçue par la défenderesse à titre de taxe ou d'impôt ;

Qu'en conséquence, nonobstant l'initiative prise par la demanderesse dans la proposition d'un forfait à titre transactionnel le 27 décembre 1907, et nonobstant les confirmations verbales échangées entre les parties les 20 et 25 mars 1908, circonstances invoquées par la défenderesse en vue de tenter de démontrer le caractère conventionnel de ce forfait, il ne peut être question, en l'espèce, de convention verbale, ni de commune intention des parties, ni d'accord entre la demanderesse et la défenderesse envisagée comme personne civile ;

Attendu, d'ailleurs, que si pareilles conventions avaient été conclues dans cet esprit par la défenderesse, elles seraient nulles et sans effet pour absence de cause légale, la défenderesse ne procurant ni la jouissance d'aucune parcelle de son domaine

privé, ni même l'usage de son domaine public à la demanderesse en échange de la somme versée par celle-ci, le champ de courses dont s'agit ayant été installé sur un terrain privé ;

Que ces conventions seraient nulles également comme contraires à l'article 113 de la Constitution, qui ne permet d'exiger aucune rétribution des citoyens qu'à titre d'impôt ;

II. — Sur la fin de non-recevoir subsidiaire :

Attendu qu'en ordre subsidiaire, pour le cas où le tribunal déciderait que le versement litigieux s'est opéré en application d'un régime d'imposition, la défenderesse oppose à la demande une non-recevabilité tirée du motif que la demanderesse, par suite de son paiement volontaire, serait en tous cas dépourvue de tous droits et réclamations ;

Attendu que, des motifs qui précèdent, il suit que, conformément à l'article 76, 5^o, de la loi communale, les délibérations précitées du conseil communal de la défenderesse en date des 7 décembre 1907 et 7 mars 1908, pour être valables, devaient, vu leur objet, être approuvées par le roi ;

Attendu que cette approbation, imposée par la loi, constitue une mesure de contrôle et de surveillance du pouvoir supérieur, relative à l'organisation des pouvoirs, et intéresse l'ordre public (Voy. Bruges, 24 mai 1911, *Pand. pér.*, 1912, n^o 679) ;

Attendu que la défenderesse ne justifie pas de l'accomplissement de cette formalité substantielle ;

Que, prétendant que ce point n'est pas aux débats, elle refuse en conclusions de s'expliquer sur la validité des dites délibérations et des taxes votées, et admet, par son système de défense, qu'elles n'ont pas été approuvées par le roi, fait d'ailleurs constant (Voy. PASTUR et ZOPPI, *Loi communale*, art. 76, 5^o, n^o 565bis) ;

Attendu que, vu leur défaut d'approbation par le roi, les délibérations précitées sont censées non avenues et ne peuvent produire aucun effet ni recevoir d'exécution (PAND. BELGES, v^o *Approbation administrative*, n^o 13 ; — Bruges, 24 mai 1911, cité) ;

Qu'ainsi, les taxes et impositions qu'elles ont créées sont restées à l'état de simple projet et sont inexistantes ;

Que, dépourvues de force exécutoire, elles ne pourraient être recouvrées par aucune voie légale et ne pouvaient donner lieu à aucun paiement valable ;

Que le paiement volontaire effectué par la demanderesse ne pouvait donc constituer aucun acquiescement, faute d'objet, ni impliquer aucune renonciation au droit de répétition de l'indu ;

Que les règles et principes des lois fiscales en matière de recouvrement des impôts communaux indirects sont étrangers à l'espèce, et que la fin de non-recevoir formulée par la défenderesse n'est pas fondée ;

Que la jurisprudence établie par la Cour de cassation, et invoquée par la défenderesse à l'appui de son moyen, vise un cas différent, c'est-à-dire des taxes communales réunissant les conditions requises pour leur existence, applicables, mais ultérieurement déclarées illégales par une décision de justice passée en force de chose jugée, et ne s'applique pas à l'espèce (Voy. Cass., 20 novembre 1884 et 27 octobre 1886, *BELG. JUD.*, 1885, col. 273 et 1887, col. 97) ;

III. — Attendu que, des motifs ci-dessus énoncés, il se déduit que la perception de la somme litigieuse qui a été opérée par la défenderesse, est nulle et illicite ; que le paiement effectué par la demanderesse a été fait sans cause et par erreur ; qu'il est donc indu et sujet à répétition, conformément aux règles du droit commun (c. civ., art. 1235 et 1376) ; le droit de perception de la défenderesse n'ayant existé à aucun moment ;

Attendu que la condition de non-ristourne insérée dans la délibération du 7 mars 1908 précitée, ne fait pas obstacle à la répétition dont s'agit ;

Attendu, en effet, que tant qu'il n'y a pas approbation du roi, il n'y a pas taxe et que, partant, cette disposition de non-ristourne est contraire en l'espèce à l'article 113 de la Constitution, aux termes duquel, hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune ;

Attendu que la demande en répétition formée par la demanderesse est donc fondée quant à la somme versée par elle ;

Quant à la demande des intérêts compensatoires depuis le jour du paiement (31 mars 1908) :

Attendu qu'aux termes de l'article 1378 du code civil, celui qui a reçu ne doit les intérêts du jour du paiement que s'il est de mauvaise foi ;

Attendu que la défenderesse a pu se méprendre sur la nature et la valeur de la délibération du 7 mars 1908, dont, dans le souci légitime de ses intérêts, elle a cru devoir déférer la connaissance à la justice ;

Qu'elle n'est donc pas de mauvaise foi et n'est tenue des intérêts que du jour de la demande (antérieure à la loi du 1^{er} mai 1913) ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte à la demanderesse : 1^o de ce que M. Adhémar Duchateau continue et, au besoin, reprend, en sa qualité de liquidateur, l'instance qui avait été intentée par le précédent liquidateur ; 2^o de ce qu'elle dénie les faits contraires allégués par la défenderesse et conteste leur pertinence ; et écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, déclare l'action recevable ;

Au fond : dit pour droit que le paiement de 25,000 francs, effectué le 31 mars 1908 par la demanderesse, en mains de la défenderesse, est nul, sans cause et sujet à répétition ; en conséquence, condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 25,000 francs, avec les intérêts judiciaires de cette somme et les frais et dépens de l'instance ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition, appel et sans caution ;

Sur la demande en intervention formée par les curateurs à la faillite de François Duchateau, agissant en cette qualité et représentant la masse créancière :

Sur la recevabilité :

Attendu que cette intervention est régulière en la forme et que les demandeurs ès qualités demandent à être reçus intervenants dans l'instance à raison de leur intérêt comme porteurs d'actions de la Société anonyme Sportive de Charleroi, en liquidation, demanderesse au principal ;

Attendu que la défenderesse, commune de Marcinelle, déclare s'en rapporter à justice sur la recevabilité de l'intervention ;

Au fond :

Attendu que les demandeurs ès qualités déclarent se joindre à la demanderesse (Société Sportive de Charleroi) et demandent que les conclusions de celle-ci leur soient adjugées par les motifs par elle invoqués ;

Attendu que la défenderesse, commune de Marcinelle, déclare s'en rapporter à justice sur le fondement de l'intervention ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, donnant acte : 1^o aux demandeurs ès qualités, de ce qu'ils se joignent à la demanderesse (Société Sportive de Charleroi) et, par les motifs invoqués par celle-ci, demandent que les conclusions de la demanderesse leur soient adjugées ; 2^o à la défenderesse (commune de Marcinelle), de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur la recevabilité et le fondement de l'intervention ; déclare l'intervention recevable et, y faisant droit, condamne la défenderesse (commune de Marcinelle) aux dépens de cette intervention ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition, appel et sans caution... (Du 18 février 1921. — Plaid. MM^{es} Edm. VAN BASTELAER c. LIBROULLE.)

Sur appel de la commune de Marcinelle, la Cour de Bruxelles statua comme suit, le 12 février 1923 :

Arrêt. — ... Attendu que, pour apprécier le point litigieux du remboursement ou non de la somme prédite, il échet de déterminer quels sont le caractère et la nature du paiement incriminé ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a accueilli la demande, en décidant que la somme payée représentait le montant d'une imposition irrégulièrement mise à charge de l'intimée, qui, dès lors, était en droit d'en exiger la restitution, le paiement ayant été fait sans cause ;

Attendu, en effet, que ce n'est pas en vertu de la taxe votée le 7 décembre 1907, que le paiement a eu lieu, mais bien en suite de l'arrangement amiable et à forfait avenu entre les parties le 27 mars suivant ; qu'il résulte formellement des termes de l'accord verbal, qu'il s'agit d'une indemnité fixée à la somme

globale de 25,000 francs, admise en 1908, à titre exceptionnel, par le conseil communal, et ne s'appliquant qu'au seul champ de courses de la Bruyère, exploité par la *Société sportive* ;

Attendu qu'il suit des faits ci-dessus exposés, que, dans l'intention des parties, celles-ci n'ont pas considéré le versement de la somme litigieuse comme constituant la perception d'une taxe ;

Attendu que c'est du reste l'intimée qui a pris l'initiative de proposer à l'appelante « un arrangement » qui, dans sa pensée, devait lui permettre d'exploiter librement et sans être taxée, le pari mutuel frappé du droit proportionnel visé au règlement voté par le conseil communal ; que c'est cette proposition qui a été acceptée par l'appelante, qui n'a fait qu'y ajouter certaines modalités et, notamment, qui a porté à 25,000 francs, au lieu de 20,000 francs offerts, le montant de la somme à payer en 1908 ;

Attendu que, sans aucune contrainte de l'appelante, et en vertu de cet accord, l'intimée a effectué le paiement et qu'elle s'est, d'autre part, engagée à n'en pas réclamer la restitution, sauf en cas d'empêchement d'exploiter l'hippodrome ou le pari mutuel par le fait de la commune, ce qui n'a pas été le cas dans l'espèce ; que, d'ailleurs, ce paiement ne constitue pas un privilège en matière d'impôt, accordé par le pouvoir public à un contribuable, puisqu'il n'en résulte pas que la société a bénéficié, en ce faisant, d'un avantage refusé à d'autres contribuables, ni qu'elle a été dispensée d'une charge ou d'une obligation supportée par d'autres ;

Attendu qu'il faut conclure de ces considérations que le paiement fait sans erreur, conformément aux stipulations précitées, ne peut être considéré comme indu, ni donner lieu à répétition ;

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a déclaré recevable la demande en intervention formulée par le curateur à la faillite de François Duchateau, agissant en cette qualité et représentant la masse créancière, mais que les conclusions de cette partie ne sont pas mieux fondées que celles de la société intimée ;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, la Cour met à néant le jugement *a quo*, sauf en ce qui concerne la recevabilité de la demande ; émendant, déclare l'intimée non fondée dans son action ; l'en déboute... (Du 12 février 1923.)

Sur pourvoi de la *Société sportive*, la Cour cassa cet arrêt en ces termes :

Arrêt. — Sur le premier moyen tiré de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 1101, 1102, 1104, 1106, 1107, 1132 à 1135 du code civil sur la cause des obligations ; 1319 et 1320 du code civil et 141 du code de procédure civile sur la foi due aux actes ; 97 de la Constitution et tout spécialement 1108 et 1131 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté en fait que la convention intervenue entre parties est un accord relatif au paiement d'une indemnité transactionnelle, quant à l'application d'une taxe communale sur les paris aux courses ; que la taxe n'a pas été approuvée par l'autorité supérieure et que l'exploitation du champ de courses de la demanderesse a été rendue impossible par suite de l'intervention de l'autorité publique, peu de temps après le paiement de l'indemnité transactionnelle, considère le prétendu accord comme valable et devant produire ses effets, alors qu'il n'y a pas de cause ou tout au moins qu'une fausse cause à l'obligation, et conséquemment pas de convention ;

Attendu que l'action tendait à la restitution d'une somme de 25,000 francs, que la *Société sportive* de Charleroi prétendait avoir payée indûment à la commune de Marcinelle, le 31 mars 1908 ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que la *Société sportive* avait été autorisée le 20 mars 1907, par décision du conseil communal de Marcinelle, à exploiter un hippodrome dans la commune, et que cette exploitation ayant donné lieu à une organisation de pari mutuel, le conseil communal de Marcinelle vota, le 7 décembre 1907, une taxe sur les paris publics ;

Attendu que l'arrêt déclare qu'en suite d'un arrangement, intervenu entre la commune et la *Société sportive*, le 27 mars

1908, celle-ci s'est engagée à payer à la commune une somme de 25,000 francs ;

Attendu que l'arrêt interprétant souverainement cette convention, énonce que, « dans la pensée de la société, l'arrangement devait lui permettre d'exploiter librement et sans être taxée, le pari mutuel qui était frappé du droit proportionnel visé au règlement voté par le conseil communal » ;

Attendu que l'arrêt ajoute « que c'est en vertu de cet accord que la société a effectué le paiement de 25,000 francs, dont restitution est demandée » ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations, que c'est à raison de l'engagement pris par la commune de ne pas exiger le paiement de la taxe sur les paris publics, que la *Société sportive* s'est obligée à payer 25,000 francs à la commune ;

Mais attendu qu'il n'est point contesté que la délibération du conseil communal de Marcinelle, établissant la taxe dont s'agit, n'a jamais reçu l'approbation de l'autorité supérieure, exigée par l'article 76, § 5, de la loi communale ; qu'il s'ensuit que l'obligation contractée par la commune était nulle faute d'objet, et que, partant, l'engagement de la *Société sportive* de payer 25,000 francs est nul faute de cause, puisque l'obligation de la commune, qui devait tenir lieu de cause à l'obligation de la société, n'a pas pris naissance ;

Attendu qu'en décidant que le paiement fait par la *Société sportive*, dans les conditions précitées, n'était pas un paiement indu, l'arrêt a contrevenu aux articles 1108 et 1431 du code civil ;

Sur le second moyen, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 1101, 1102, 1104, 1106 à 1108, 1131 à 1135, 1319 et 1320 du code civil, et 141 du code de procédure civile, sur la foi due aux actes, 97 de la Constitution, et tout spécialement 1235 et 1376 du code civil, sur la répétition de l'indu, en ce que, alors qu'il résulte des constatations de fait de l'arrêt, que la demanderesse n'a proposé de payer la somme litigieuse et ne l'a payée que pour être exonérée d'une taxe qui n'existait pas, l'arrêt a néanmoins décidé que le paiement avait été fait sans erreur, et ne pouvait être considéré comme indu ni donner lieu à répétition ;

Attendu que, comme il a été dit ci-dessus, il résulte des constatations de l'arrêt que la *Société sportive* n'a payé 25,000 francs à la commune de Marcinelle, que dans la pensée qu'elle s'exonérerait ainsi du paiement de la taxe sur les paris publics ; que, par là, l'arrêt constate implicitement mais nécessairement, que ce paiement a été fait par erreur, puisque la taxe n'existait pas ; que c'est donc par une contradiction de motifs que l'arrêt déclare que le paiement a été fait sans erreur ;

Attendu que cette contradiction équivaut à une absence de motifs ; d'où il suit qu'en rejetant l'action qui avait pour objet la répétition d'un paiement indu, l'arrêt n'a point motivé sa décision au vu de la loi et a ainsi contrevenu à l'article 97 de la Constitution et à l'article 1235 du code civil, indiqués au moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le troisième moyen invoqué à l'appui du pourvoi, la Cour, ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, procureur général, casse..., renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand... (Du 10 juillet 1924. — Plaid. MM^{es} Aug. BRAUN et RESTEAU.)

Voy. l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE GAND.

1^{re} et 2^e ch. réunies. — Prés. de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE, premier président.

12 mars 1926.

- I. — TAXES COMMUNALES. — TAXES SUR LES PARIS PUBLICS. — NOTION DE LA TAXE RÉMUNÉRATOIRE. — DÉFAUT D'APPROBATION GOUVERNEMENTALE. — INEXISTENCE DE LA TAXE. — TRANSACTION. — DÉFAUT DE CAUSE ET D'OBJET. — NULLITÉ. — CLAUSE ACCESSOIRE. — INDIVISIBILITÉ.
- II. — RÉPÉTITION DE L'INDU. — PAYEMENT FAIT PAR ERREUR. — CHARGE DE LA PREUVE QUANT À CETTE ERREUR.

I. — Est nulle, faute d'objet et de cause, la transaction par laquelle une commune et un particulier ont entendu prévenir une

contestation à naître au sujet d'une taxe dépourvue de l'approbation de l'autorité supérieure.

A raison du caractère indivisible inhérent aux transactions, pareille décision s'impose même dans l'hypothèse où le particulier aurait stipulé, dans cette convention, quelque satisfaction ou avantage accessoire.

II. — Est sujet à répétition, comme indu, et ce malgré une clause de non-ristourne, le paiement fait, par le particulier, en exécution de cet arrangement et dans la croyance erronée que la taxe recevrait, dans la suite, l'approbation de l'autorité compétente. La répétition de l'indu n'est subordonnée à la preuve d'une erreur de la part de celui qui a payé, que dans le cas prévu par l'art. 1377 du code civil ; elle n'est pas subordonnée à cette preuve dans les cas prévus par l'article 1376. (Avis du ministère public.)

La règle qui exclut la restitution de l'indu en matière de taxes communales ne peut trouver à s'appliquer, lorsque les sommes répétées ont été payées en exécution d'un accord individuel, ni même lorsque, ces sommes ayant été perçues en exécution d'un règlement communal, il se trouve que, à raison du défaut d'approbation par l'autorité supérieure, la taxe était inexistante.

On ne peut considérer comme une redevance purement rémunératoire de services prestés par la commune, ou d'une occupation de certain espace de la voie publique, la taxe établie sur les paris publics, en vue de réprimer la passion du jeu. Il en résulte que l'existence d'une pareille taxe est subordonnée à l'approbation royale ; l'approbation de la Députation permanente ne peut suffire à cet effet.

(COMMUNE DE MARCINELLE — C. LA SOCIÉTÉ SPORTIVE.)

Pour les rétroactes de l'affaire, voy. l'arrêt de la Cour de cassation, du 10 juillet 1924, qui précède.

Devant la Cour d'appel de Gand, M. SOENENS, premier avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

L'examen des questions que soulève ce procès nous oblige à un bref exposé des rétroactes de l'affaire :

Le 2 avril 1905, certain M. d'Hayer sollicita du conseil communal de Marcinelle, l'autorisation d'installer un hippodrome en cette commune ; le 4 juin suivant, le conseil communal lui accorda l'autorisation sollicitée, à charge, pour le bénéficiaire, d'organiser annuellement une fête hippique au profit des œuvres de bienfaisance de la commune.

Par lettres en date des 2 et 13 mars 1907, le même sieur d'Hayer fit part au conseil communal d'un projet de constitution d'une société sportive qui lui succéderait dans l'exploitation de l'hippodrome, et il sollicita, en même temps, pour la société à constituer, « l'autorisation d'exploiter cet hippodrome pendant trente années, sans autre charge que celle qui lui avait été imposée à lui-même, savoir : l'organisation annuelle d'une fête de bienfaisance, la société étant exempte, pendant cette période, de toute taxe ou redevance communale, du chef de cette installation et exploitation ».

La Société sportive fut constituée en société anonyme par acte en date du 19 mars 1907.

Le 20 mars suivant, le conseil communal de Marcinelle, statuant sur les deux dernières requêtes de d'Hayer, prit une délibération dont le dispositif est conçu comme suit :

« ART. 1^{er}. — La Société sportive, représentée par M. d'Hayer, est autorisée à installer et exploiter, pendant une durée de dix années consécutives, un hippodrome sur le territoire de la commune de Marcinelle.

« ART. 2. — Les demandeurs seront exemptés, pendant cette période de dix années consécutives, de toute taxe ou redevance communale, du chef de leur installation et exploitation.

« ART. 3. — Ils donneront, au moins chaque année, une fête hippique au profit des œuvres officielles de bienfaisance de la commune. »

Cette délibération, pour le dire en passant, était parfaitement illégale, en ce que la commune s'y interdisait d'établir des taxes sur l'exploitation de l'hippodrome. Il est clair qu'un pouvoir public ne peut valablement consentir pareille abdication ; et, par conséquent, l'exemption accordée à la Société sportive était essentiellement précaire.

C'est de quoi les administrateurs communaux ne tardèrent

pas à s'aviser ; et, avant la fin de l'année en cours, le conseil fut saisi d'un projet de dispositions fiscales, qui semblaient bien heurter, tout au moins dans l'esprit, la délibération du 20 mars précédent.

Le projet tendait à l'établissement d'une taxe fixe sur l'organisation de toute espèce de paris, ainsi que d'une taxe proportionnelle sur l'ensemble des opérations de pari mutuel.

L'auteur de la proposition se défendait de vouloir amener la commune à faillir à la promesse d'une immunité de tout impôt, sous laquelle l'autorisation d'installer et d'exploiter l'hippodrome avait été octroyée à la Société sportive. Cette immunité, disait-il, ne visait que le champ de courses lui-même, tandis que les dispositions nouvelles frappaient l'entreprise des paris qui était venue s'y greffer. Il ne s'agissait donc que d'atteindre la passion du jeu ; et, puisqu'il n'était pas au pouvoir du conseil communal de la réprimer, il fallait du moins demander aux entreprises qui en vivaient, une part légitime de contribution au profit de la bienfaisance. D'ailleurs, ajoutait-on, la promesse d'immunité faite à la Société sportive est par elle-même, et à ne la considérer qu'au point de vue de l'exploitation du champ de courses, de légalité fort douteuse.

Le conseil communal entra dans ces vues, et, à la date du 7 décembre 1907, il vota une délibération dont voici les dispositions principales :

« ART. 1^{er}. — Toute personne qui organisera une réunion où des paris seront ouverts au public, sera tenue d'en faire préalablement la déclaration au collège des bourgmestre et échevins, et d'acquitter en mains du receveur communal un droit fixe de 100 fr. par jour de réunion.

« ART. 2. — Toute entreprise de pari mutuel sera tenue de verser à la caisse communale, dans les 24 heures de son fonctionnement, une taxe proportionnelle de 2,50 % sur l'ensemble de ses opérations — le tout à dater de 1908.

« ART. 3. — Les taxes établies par les articles précédents ne seront pas cumulées. »

À la nouvelle de ce vote, qui trompait toutes ses espérances, la Société s'émut, et elle résolut de résister. Dès le 20 février 1908, son conseil, M^r VAN BASTELAER, écrivit à l'administration communale, pour lui représenter que le nouveau règlement, sous couleur de taxer les paris, frappait, en réalité, l'exploitation de l'hippodrome, et, par là, violait les engagements pris antérieurement envers la société exploitante. L'honorable avocat menaçait la commune de lui intenter, de ce chef, une action en justice, et il terminait sa lettre en priant l'administration de lui faire connaître, dans le plus bref délai, si l'affaire n'était pas susceptible d'une solution amiable.

Cette intervention du conseil de la Société détermina la commune à entrer en pourparlers avec cette dernière ; et les tractations aboutirent à un arrangement, en exécution duquel, à la date du 7 mars 1908, le conseil communal vota une nouvelle délibération, dont voici les dispositions susceptibles d'intéresser le présent débat :

« ART. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions des art. 1^{er}, 2, 3, du règlement voté le 7 décembre 1907, et à titre exceptionnel pour l'année 1908, la Société sportive est autorisée à exploiter le champ de courses de la Bruyère, avec application du pari mutuel, moyennant le paiement, à la caisse communale, d'une imposition globale et forfaitaire de 25,000 fr.

« ART. 2. — Cette résolution est subordonnée aux conditions suivantes : 1^o la somme de 25,000 fr. sera versée à la caisse communale avant le 1^{er} avril 1908 ; 2^o ce versement ne pourra, en aucun cas, donner lieu à ristourne. »

Cette dernière délibération constituait donc, de la part de la commune, l'exécution d'un arrangement conclu entre elle et la Société sportive. Par l'effet de cette délibération, la société était exonérée, pour l'année en cours, tant de l'obligation d'organiser une fête de bienfaisance, — charge qui la grevait, aux termes de la concession initiale, — que du paiement des taxes fixes et proportionnelles sur l'entreprise des paris, taxes établies par la délibération du 7 décembre 1907. Par contre, elle avait à payer une somme forfaitaire de 25,000 fr., et ce paiement, qui ne pourrait en aucun cas donner lieu à ristourne, s'effectuerait anticipativement, avant le 1^{er} avril de l'année courante ; tandis que, sous le régime de la délibération précédente, les paiements ne devenaient exigibles qu'après l'accomplissement de chaque opération imposée.

L'arrangement auquel la délibération du 7 mars 1908 faisait suite, reçut aussi exécution de la part de la Société, par le paiement de la somme de 25,000 fr., que celle-ci effectua entre les mains du receveur communal, à la date du 31 mars 1908.

Circonstance essentielle aux débats actuels : A l'époque de cet arrangement, la délibération du 7 décembre 1907, par laquelle les taxes en question avaient été établies, n'avait pas reçu l'approbation royale ; et cette approbation ne lui fut pas non plus, donnée par la suite. Le 7 novembre 1908, le ministre de l'Intérieur fit connaître au Gouverneur de la province, que, d'accord avec le ministre de la Justice, il estimait que les taxes en question n'étaient pas susceptibles d'approbation, par la raison que des considérations supérieures d'ordre et de moralité s'opposaient à ce qu'on prit, comme base d'une imposition, des infractions à la loi ou aux règlements. Nous nous bornons, pour le moment, à signaler la circonstance du défaut d'approbation de ces taxes ; nous en déduisons tout à l'heure les conséquences au point de vue de la validité des conventions qui sont ici en question, et au point de vue du caractère du paiement, objet de la présente demande en répétition.

La *Société sportive* ayant donc acquitté la taxe de 25,000 fr., ouvrit immédiatement le champ de courses, et y établit le pari mutuel. Mais son exploitation fut de courte durée, car, dès le mois de mai suivant, le Parquet ouvrit une instruction à charge des administrateurs de la société, sur pied de l'art. 305 du code pénal. Cette poursuite, d'ailleurs, aboutit à deux arrêts d'acquiescement (le dernier en date du 13 décembre 1911), déclarant qu'il n'existait pas, en la cause, d'éléments suffisamment caractéristiques d'une prédominance du pur hasard dans l'organisation et le fonctionnement des paris.

* * *

Dès que fut terminée cette affaire répressive, les administrateurs de la société se mirent en devoir de poursuivre, au titre de la répétition de l'indu, le remboursement de la somme de 25,000 fr., que celle-ci avait payée à la commune, pour l'exercice manqué de l'exploitation du champ de courses.

L'assignation déduit le caractère indu de ce paiement de deux ordres de considérations, que l'on peut résumer comme suit :

Premièrement, dit la *Société sportive*, la somme payée par nous était représentative d'une taxe, dont la déduction est venue à défaillir par le fait que l'exploitation qu'elle frappait nous a été rendue impossible. Le paiement a donc été fait sans cause, parce que la taxe acquittée est advenue sans objet.

La société argumentait, en second lieu, de l'illégalité de la taxe, illégalité résultant du défaut de son approbation par l'autorité supérieure. La taxe manquant ainsi d'une condition d'existence, c'est en vain, disait la *Société sportive*, que le conseil communal y a voulu apporter des modifications, par une délibération subséquente ; et, à défaut d'une taxe valablement établie, les parties n'ont pu, non plus, convenir du montant ou des modalités d'une rétribution à payer à la commune.

A cette demande de restitution, la commune de Marcinelle opposa une première fin de non-recevoir, déduite de la nature de la matière à laquelle, suivant la demanderesse elle-même, se rapportait le paiement. A supposer, disait la commune, que ce paiement eût pour objet l'acquiescement d'une taxe communale, la répétition de l'indu ne pourrait avoir lieu, attendu que, suivant une jurisprudence consacrée par de nombreux arrêts de notre Cour de cassation, ce qui a été payé à titre de taxe communale, ne peut, pour quelque motif que ce soit, faire l'objet d'une répétition.

Le tribunal de Charleroi écarta cette première fin de non-recevoir, et nous l'en approuvons sans réserves. Sans doute, suivant la jurisprudence, la répétition de l'indu n'a pas lieu, s'agissant de taxes communales, lors même qu'après le paiement, l'illégalité de ces taxes viendrait à être proclamée par une décision de justice (1). Mais autre chose est l'illégalité de la taxe, autre chose est son inexistence. On comprend, — et telle paraît être la raison à laquelle la Cour de cassation s'est rendue,

— que lorsqu'une taxe communale a été perçue en suite et sur la base d'une décision émanant de l'autorité ayant pouvoir à ces fins, la commune se soit crue en droit d'employer le montant de cette perception ; et l'on comprend aussi que les nécessités contingentes de l'économie budgétaire s'opposent à ce que, ultérieurement — peut-être après un très long temps — la commune soit mise dans l'obligation de restituer ce que, sur la foi de ce titre, elle a cru pouvoir consommer. Mais il n'en est plus de même, lorsque, comme dans l'espèce, la perception a eu lieu en l'absence de tout titre, ou sans le consentement de l'autorité compétente. D'abord, parce que, en pareil cas, la commune n'a pu croire qu'elle avait le droit de percevoir, et que le paiement lui demeurerait acquis, à tout événement. Ensuite, parce que la loi, en vue de sauvegarder les intérêts d'un ordre plus général, a limité et conditionné, par la nécessité de l'intervention de l'autorité supérieure, le droit des communes de recourir à l'impôt. Il importe de le remarquer, l'approbation royale exigée en matière de taxes, n'a rien de commun avec l'autorisation exigée en d'autres matières d'administration communale. L'approbation n'est pas une formalité habilitante, en sorte que la délibération qui serait dépourvue de l'approbation ne serait entachée, de ce chef, que d'une nullité relative. L'approbation est, en cette matière, un second consentement à donner par l'autorité supérieure, à côté du premier consentement donné par l'autorité inférieure. La délibération du conseil communal n'est pas nulle pour n'avoir pas reçu l'approbation du gouvernement, mais elle ne peut, par elle seule, produire la déduction de l'impôt.

Et pourquoi la nécessité de ce double consentement ? Les auteurs de droit public en donnent plusieurs raisons, dont la meilleure nous paraît être la crainte, chez le législateur, que les communes n'abusent de la matière imposable, au point d'en dérober le plus clair à l'exercice du pouvoir taxateur de l'Etat.

Ces considérations suffisent à démontrer que, s'il a pu entrer dans les volontés de la loi d'exclure la répétition de l'indu, chaque fois que la perception a eu lieu en vertu de la permission de l'autorité compétente, le titre de cette permission vint-il même, dans la suite, à être déclaré illégal, il ne peut être entré dans ses volontés d'autoriser les communes à garder ce qu'elles auraient perçu sans cette permission.

Nous concluons donc au rejet de la première fin de non-recevoir, déduite, par la commune défenderesse, de l'inapplicabilité des règles de la répétition de l'indu en matière de taxes communales.

Une deuxième fin de non-recevoir est déduite de ce que, aux termes de l'arrangement dont il a déjà été question, la société demanderesse aurait renoncé à réclamer, pour n'importe quelle cause, la ristourne de la somme de 25,000 fr. qu'elle s'engageait à verser.

Ce que nous venons de dire au sujet des limites du pouvoir taxateur des communes, suffit déjà pour repousser cette seconde fin de non-recevoir. En effet, si la commune n'a pas le droit de se créer des ressources par la voie d'un impôt non approuvé par l'autorité supérieure, peu importe, nous semble-t-il, le consentement donné par les particuliers à la perception de cet impôt. La perception est contraire à l'ordre public, et le droit à la restitution qui s'ensuit, ne nous paraît pas susceptible d'une renonciation valable.

En fait, d'ailleurs, il est fort douteux que la *Société sportive*, en souscrivant cette renonciation au droit à la ristourne, ait entendu s'interdire l'exercice d'une action en restitution de l'indu, fondée sur le motif de l'inexistence de la taxe. Le code civil (art. 1163) formule cette règle d'élémentaire bon sens, que « quelque généraux que soient les termes dans lesquels une disposition est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. » Au surplus, les renonciations sont de stricte interprétation, et nous trouvons dans le code, au chapitre des transactions, une disposition qui est à prendre, présentement, en particulière considération : « Les transactions, — dit l'article 2048 du code civil, — se renferment dans leur objet ; la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu ». Or, quelle est exactement la matière du différend auquel la délibération du 7 mars 1908 avait pour objet de mettre fin ?

(1) Cass., 20 novembre 1884 (BELG. JUD., 1885, col. 273) ; — 27 octobre 1886 (BELG. JUD., 1887, col. 97) ; — PAND. BELGES, V^o Dettes des provinces et des communes, n^o 95 ; V^o Taxe communale (Réclamation), n^{os} 9 à 23 ; — GIRON, Taxes communales, n^o 28.

Est-ce une question relative à l'effet du défaut d'approbation, quant à la validité de la taxe ? Absolument pas : pareille question n'a fait l'objet d'aucune discussion entre les parties, et il est fort possible qu'elles ne l'aient même pas entrevue. L'objet du différend était la question de savoir si la commune, en décrétant ces nouvelles impositions, n'allait pas à l'encontre d'une promesse d'immunité sous laquelle elle avait précédemment autorisé l'installation du champ de courses ; et, dans les pourparlers qui s'engagèrent à ce propos, il ne fut, en somme, question que des modifications à apporter au montant et aux modalités de paiement des taxes nouvellement votées. Suivant la délibération du 7 décembre 1907, ces taxes devaient frapper chaque fait isolé d'organisation ou d'exploitation des paris, auquel la société viendrait à se livrer ; on convint de remplacer ces redevances successives par une rétribution globale et forfaitaire, à payer anticipativement, et dès avant la mise en œuvre de l'entreprise des courses. Il était tout naturel que la commune, qui, en définitive, établissait une redevance anticipée sur des faits successifs de certaine exploitation, se préoccupât de prévenir une demande en restitution de la somme payée à ce titre, au cas d'une entrave quelconque apportée à cette exploitation ; et l'on comprend aussi que la *Société sportive*, bien que déjà, peut-être, elle entrevit l'intervention du Parquet, ait consenti aux exigences de la commune, en raison de certains avantages que représentait pour elle le forfait. On voit donc fort bien, dans cet arrangement, que la Société ait entendu renoncer au droit de demander la ristourne, pour cause d'éventuelle défaillance de l'entreprise taxée ; mais ce que l'on ne voit pas du tout, c'est qu'elle aurait entendu s'interdire la répétition d'un paiement que la commune, en tout hypothèse, aurait perçu sans titre.

Voilà donc repoussées les deux fins de non-recevoir opposées par la commune de Marcinelle à l'action en restitution de l'indu, intentée par la *Société sportive*.

Abordons maintenant l'examen des deux moyens proposés, par la société, à l'appui de son action.

La société prétend, en premier lieu, que le paiement aurait manqué de cause, parce que l'exploitation du champ de courses aurait été rendue impossible, la taxe par elle acquittée étant devenue sans objet.

A notre avis, ce premier moyen manque de fondement juridique : à supposer que la taxe eût une existence légale — et le premier moyen de la demanderesse est formulée en fonction de cette hypothèse — le paiement de la taxe, une fois effectué, devait demeurer acquis à la commune, quels que fussent les événements ultérieurs, puisque, — nous l'avons déjà dit, — la restitution de l'indu n'a pas lieu s'agissant de taxes communales.

La question de cette restitution ne peut se poser que, dans l'hypothèse où la société demanderesse se place, dans le second moyen à l'appui de sa demande : l'hypothèse de l'inexistence de la taxe communale, et, par suite, du manque de cause juridique du paiement effectué en acquit de celle-ci. Or, si la taxe doit être considérée comme inexistante, et si, par suite, le paiement représentatif de cette taxe doit être considéré comme fait sans cause juridique, il y a lieu d'en ordonner la restitution intégrale, quelle qu'ait été la durée de l'exploitation dont les parties avaient cru que celle-ci se trouvait frappée.

La société demanderesse soutient donc, dans l'exposé de ce second moyen, que le paiement fait par elle a été fait sans cause, parce que en acquit d'une taxe qui, à défaut d'avoir reçu l'approbation, était inexistante.

La commune défenderesse a opposé à ce moyen une défense subtile : Elle prétend que le paiement aurait trouvé sa cause non pas dans la taxe votée par le conseil communal, mais dans la convention intervenue, entre la commune et la société, pour le règlement du différend relatif à cette taxe.

Ce soutènement, à notre avis, manque de consistance : Sans doute, la *Société sportive* a fait, avec la commune de Marcinelle, une convention au sujet de l'impôt ; et, d'une part, la délibération votée le 7 mars 1908, par le conseil communal ; d'autre part, le paiement effectué par la société, le 31 mars suivant, ont été des actes d'exécution de la susdite convention. Mais en quoi cette convention pourrait-elle avoir eu pour résultat d'établir la déduction d'un impôt inexistant aux yeux de la loi ? Et comment peut-on ne pas voir que cette convention est

radicalement nulle, parce qu'elle manque de cause légitime ? L'argumentation de la commune défenderesse n'aboutit, en réalité, qu'à déplacer la question, qui est uniquement de savoir si l'impôt existait ou s'il n'existait pas.

Le tribunal de Charleroi n'a pas versé dans l'erreur sur laquelle reposait le système de la commune de Marcinelle, mais la Cour d'appel de Bruxelles s'y est laissé entraîner, et c'est un des motifs pour lesquels son arrêt a été cassé.

Nous ne sommes pas éloigné de croire que la Cour de Bruxelles aura été séduite par l'apparence d'un contrat de transaction que l'arrangement des parties revêtait, en un certain sens, et qu'elle aura été tentée de faire application, en l'espèce, de certaines règles consacrées par le code, pour les conventions de ce genre.

Aux termes de l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation déjà née, ou préviennent une contestation à naître ; et, suivant l'art. 2052, les transactions ont, entre parties, l'autorité de la chose jugée, et elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Il résulte des principes que ces dispositions ont entendu consacrer, que les concessions faites de part et d'autre, constituent par elles-mêmes des causes réciproques de la transaction, abstraction faite du mérite réel des prétentions abandonnées par chacune des parties. Bien plus, la transaction suppose nécessairement que le droit qui fait l'objet de ce règlement amiable, soit douteux, puisqu'il s'agit de régler une contestation actuelle, ou de prévenir une contestation à naître. Or, disent les auteurs, quand un droit peut-il être considéré comme douteux ? Cette question est-elle une question de droit, que le juge décidera suivant les lois qui régissent l'objet de la transaction ? En principe, non, car la transaction est un contrat qui intervient entre des personnes étrangères à l'étude du droit ; c'est donc au point de vue des parties contractantes qu'il faut se placer, pour décider si elles ont considéré comme douteux le différend qui les divise. Bien des contestations qui ne sont pas douteuses pour le jurisconsulte, peuvent être très douteuses pour les parties qui transigent. Ce qui résulte de leur erreur, c'est qu'elles se trompent sur un point de droit ; or, en principe, la loi ne permet pas d'attaquer la transaction pour cause d'une erreur de droit. Ainsi donc, quand bien même les droits des parties n'auraient aucun fondement, il suffit qu'il y ait doute, pour que la transaction ait une cause légitime. (LAURENT, t. XXVIII, nos 324 et 325.)

Tels sont les principes consacrés par le code, en matière de transaction, et il ne nous paraît pas téméraire de penser qu'ils auront influencé l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles. D'autant que, si la loi a prévu, pour le cas des transactions à consentir par les communes, la nécessité d'une autorisation des pouvoirs supérieurs (art. 2045 c. civ.), cette formalité est purement habilitante, et il paraît établi, aujourd'hui, en doctrine et en jurisprudence, que le défaut de cette autorisation n'entache la transaction que d'une nullité relative, dont le cocontractant de la commune n'est, pas conséquent, pas en droit de se prévaloir (PAND. BELGES, V^o Transaction, nos 157 à 161bis ; V^o Approbation administrative, nos 121 à 123, 282 ; — GIRON, Dictionnaire, V^o Pouvoir communal, n^o 15 ; — BELTJENS, Code civil, art. 2044, 2046, nos 36, 36bis, 47, 65. — Contra : Cass., 8 août 1851, BELG. JUD., 1852, col. 1439).

Seulement, prenons-y bien garde : les règles relatives à l'objet de la transaction et que nous venons d'indiquer, n'ont pas une portée absolue, car leur application peut rencontrer des obstacles dérivant de la nature des choses ou de quelque prescription de la loi.

Ainsi, premièrement, et précisément parce que la transaction suppose un droit douteux, l'on peut se demander si la transaction a encore un objet, lorsque, comme dans l'espèce, la matière de l'arrangement se trouve réglée par une loi formelle et parfaitement claire, sur l'existence et la portée de laquelle les parties n'ont pu se méprendre. La loi exige formellement l'approbation royale pour l'existence de l'impôt : Est-il possible que les contractants aient pu ignorer cette loi, ou se méprendre sur sa portée, alors que l'un d'entre eux était une administration communale, rompue à la pratique de pareilles questions, tandis que l'autre se trouvait être conseillé par un avocat éminent ? (Comp. des espèces analogues, examinées par LAURENT,

t. XXVIII, n° 325, et DALLOZ, *Code civil*, art. 2044, n° 22, 23 et 25.) Il nous paraît inadmissible que les parties aient pu considérer comme douteux le droit, pour la commune, de percevoir une taxe non encore approuvée par l'autorité supérieure ; ce qui nous paraît admissible, c'est que, — comme le dit le jugement de Charleroi, à propos de la question de savoir si le paiement fait par la *Société sportive* a été fait volontairement ou par erreur, — les parties, ou tout au moins l'une d'elles, ont versé dans une erreur de fait, erreur sur le fondement de laquelle il leur serait permis d'attaquer la transaction, c'est-à-dire d'en demander la rescision, à supposer que la convention ne fût pas radicalement nulle, faute d'objet (arg. de l'art. 2052, § 2, du code civil). Nous admettons que les parties ont pu croire, par erreur, que l'approbation du pouvoir supérieur était déjà acquise, ou qu'elle ne pouvait manquer d'être accordée dans la suite.

En deuxième lieu, et quel que puisse avoir été le sentiment des parties sur le caractère du titre dont s'armait la commune, il est certain, nous l'avons déjà démontré, que ce titre était inexistant. Or, cette inexistence du titre sur lequel les parties se sont proposé de contracter, rend la convention elle-même inexistante, faute d'objet et de cause, et, à cet égard, il n'y a pas lieu de distinguer, comme le fait l'article 2054 du code civil, à propos de l'action en rescision, prévue pour le cas d'une simple nullité de ce titre, suivant que les parties ont, ou non, traité expressément de cette nullité. Du reste, le principe qui permet de transiger sur toute espèce de droits, suppose qu'il s'agisse de droits d'intérêt privé, que le législateur abandonne aux libres conventions des parties contractantes ; elles peuvent disposer de ces droits, donc elles peuvent aussi transiger sur les contestations qui en naissent. Mais il y a des droits dont les parties ne peuvent pas disposer ; ce sont ceux qui ne sont pas dans le commerce (LAURENT, tome XXXVIII, n° 355). Or, il en est ainsi de l'impôt, parce que le titre n'en peut être établi que par les autorités à ce qualifiées et dans les formes prescrites par la loi. Sans doute, aux termes de l'art. 77, 3°, de la loi communale, les conseils communaux peuvent transiger en matière de taxes communales, et les transactions qu'ils font en pareille matière échappent à la nécessité d'une autorisation administrative ; mais il est absolument certain que cette disposition de la loi communale ne vise que les transactions faites au sujet du recouvrement d'un impôt déjà né, et qu'elle ne peut avoir pour conséquence de détruire l'effet des prescriptions légales, établies d'autre part pour subordonner l'existence même du titre de perception à la nécessité de l'approbation de la taxe par l'autorité gouvernementale. (En ce sens : PAND. BELGES, V° *Taxe communale* [Légalité], n° 171, et l'arrêt y cité de la Cour de cassation de Belgique, du 26 février 1880, BELG. JUD., 1880, col. 451. — Comp. Cass. fr., 8 novembre 1892, DALLOZ, Pér., 1893, 1, 93.)

La commune, il est vrai, prétend que la prestation dont s'agit au procès serait représentative d'une taxe purement rémunératoire, échappant, à ce titre, en vertu d'une disposition formelle de la loi (art. 77, 5°, de la loi communale), à la nécessité de l'approbation du Roi. La taxe constituerait, dans l'espèce, la rémunération anticipée de services à rendre aux intéressés, ou l'indemnisation par avance des dépenses que devait occasionner à la commune la police du champ de courses. Mais ce soutènement trouve sa contradiction dans les documents émanés de l'administration elle-même, car il appert de l'exposé des motifs de la délibération du 7 décembre 1907, que la taxe fut établie en haine du jeu de hasard, et dans la vue de prélever, au profit de la bienfaisance, une partie du produit de leur exploitation ; et il résulte, d'ailleurs, de l'exposé des motifs de la délibération précédente, en date du 30 mars 1907, octroyant l'autorisation d'installer le champ de courses, qu'aux yeux de la commune elle-même, cette installation ne pouvait être que favorable aux intérêts de celle-ci.

La commune soutient encore qu'il faudrait voir une cause suffisante de l'engagement souscrit par la société demanderesse, dans la décharge obtenue, par elle, de l'obligation de donner annuellement une fête de bienfaisance.

Sans doute, la *Société sportive*, en s'engageant au paiement de la redevance forfaitaire, a pu avoir en vue l'exonération de cette charge de bienfaisance. Mais ce n'est, certes, pas en

vue de ce seul objet qu'elle a pu consentir à la soi-disant transaction. Elle a eu en vue principalement l'exonération de la taxe établie sur chaque entreprise de paris. Or, les transactions sont indivisibles, et il suit nécessairement de cette règle de bon sens qu'une transaction doit tomber tout entière, dès lors que l'une des parties se trouve n'avoir pas obtenu l'un ou l'autre des objets en vue desquels elle avait donné son consentement au contrat.

La soi-disant transaction se trouve donc, dans l'espèce, être nulle, de nullité radicale, et, par conséquent, le paiement qui s'en est suivi se trouve avoir été fait sans cause.

En faut-il plus pour justifier le droit de la société à demander la restitution de la somme qu'elle a payée ?

Il est de nombreux auteurs qui soutiennent que la répétition de l'indu exigerait, quel que soit le cas, la preuve que le paiement a été fait par erreur ; c'est-à-dire que, dans ce système, l'on endosse au demandeur en répétition la charge de cette preuve (2). Cette manière de voir est déduite d'une certaine interprétation des termes en lesquels sont conçus les art. 1376 et 1377 du code civil :

« ART. 1376. — Celui qui reçoit, par erreur ou sciemment, ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. »

« ART. 1377. — Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. »

En fait, nous pensons bien que la *Société sportive* a payé par erreur : nous pensons, avec le tribunal de Charleroi, qu'elle a cru que la taxe avait reçu l'approbation, ou que l'approbation lui serait donnée par la suite.

Mais supposons, par hypothèse, qu'il en ait été autrement : Est-il bien vrai de dire, suivant la théorie que nous venons d'exposer, que, quel que soit le cas de paiement indu, la loi subordonne l'action en répétition à la preuve de l'erreur chez celui qui a payé ?

Nous opinons pour la négative.

Aux termes de l'art. 1235 du code civil, « tout paiement suppose une dette, et ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition ». Cette règle est une conséquence nécessaire de la nature des obligations, lesquelles ne peuvent subsister sans cause, et de l'équité naturelle qui ne permet à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui. Or, il y a trois cas d'indu : 1° le paiement d'une dette qui n'existe pas ; 2° celui d'une dette qui existe à celui qui n'en était pas créancier ; 3° celui d'une dette qui existe, mais dont le paiement est fait au véritable créancier par une personne qui n'en est pas le débiteur. Aux deux premiers de ces cas s'applique l'art. 1376 du code civil, et ce texte, à notre avis, oblige à la restitution celui qui a reçu un paiement qui ne lui était pas dû, sans subordonner cette obligation de restitution à la preuve d'une erreur chez celui qui a payé. L'obligation de restituer existe, en ces deux cas, indépendamment de l'erreur du solvens, parce que, en ces hypothèses, à moins d'une donation, dont la preuve ne résulte pas nécessairement de la tradition de la chose, on n'aperçoit aucune cause de payer, ni aucune cause de recevoir. Dans le troisième cas, au contraire, où il s'agit d'une dette existante et payée au véritable créancier, mais par une personne autre que le vrai débiteur, il y a une cause fort probable de paiement, à savoir : l'intention, de la part du solvens, de payer la dette d'autrui. Cette probabilité de la cause du paiement suffit pour lui dénier le droit à la répétition, à moins qu'il ne puisse établir qu'il a fait ce paiement dans la croyance erronée qu'il était lui-même débiteur. Et nous pensons, pour ce motif, que ce cas de paiement indu est le seul qu'ait entendu régler l'art. 1377, lequel, à la différence de l'article 1376, exige la preuve d'une erreur de la part de celui qui a payé. Notre manière de voir s'autorise d'un remarquable avis de M. le procureur général FAIDER, aux conclusions duquel s'est conformé l'arrêt des chambres réunies de notre Cour de cassation, en date du 18 avril 1883 (BELG. JUD., 1883, col. 481. — Voir, dans le même sens, bien qu'avec quelque nuance, COLIN et CAPITANT, tome II, pp. 410 et 411).

(2) Voy., à ce sujet, BELTJENS, *Code civil*, sous les art. 1376 et 1377 ; — PAND. BELGES, V° « *Condictio indubiti* », n° 56 et suiv.

Dans la présente espèce, il s'agit du paiement d'une dette non existante. Le cas est donc l'un de ceux prévus par l'art. 1376, dont le texte n'exige pas, comme condition de l'action en répétition, la preuve de l'erreur de la part du *solvens*. Si la Cour se rallie au système que nous venons d'exposer, elle ordonne : la restitution de la somme indûment versée, lors même qu'il ne lui paraîtrait pas suffisamment établi que la demanderesse a payé par erreur.

Sous le bénéfice des observations ci-dessus développées, nous concluons à la confirmation du jugement dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Vu l'arrêt de la Cour de cassation, du 10 juillet 1924, renvoyant la cause devant la présente Cour ;

Attendu que, le 7 décembre 1907, la commune de Marcinelle établit une taxe sur les paris publics, contre laquelle la *Société sportive* protesta, soutenant que, par un accord initial, advenu verbalement le 20 mars 1907, lors de l'établissement de l'hippodrome des Bruyères, la commune s'était interdit de lui imposer une taxe quelconque du chef de l'installation ou de l'exploitation de ce champ de courses ;

Que la *Société sportive*, tout en parlant de recourir aux tribunaux, proposa d'entamer des négociations en vue d'une solution amiable du différend ;

Attendu, d'autre part, que, d'après la commune, l'imposition ne contrevenait pas à l'accord primitif des parties, parce qu'elle ne frappait pas l'exploitation du champ de courses, mais seulement celle des paris qui y avaient lieu ;

Attendu que les pourparlers s'ouvrirent sur l'initiative de la *Société sportive* ; que, le 7 mars 1908, le conseil communal prit une délibération aux termes de laquelle la *Société sportive* serait, à titre exceptionnel, en 1908, libérée de la taxe, moyennant le versement de 25,000 fr., et quelques engagements accessoires, sans intérêt au procès ;

Attendu que, le 20 mars 1908, la *Société sportive* accepta cette proposition, acceptation dont la commune accusa réception le 25 mars suivant ;

Attendu que les 25,000 fr. stipulés furent payés le 31 mars ;

Attendu que la convention verbale des 20-25 mars 1908 a prévenu une contestation à naître, et constitue une transaction (art. 2044 c. civ.) ;

Attendu que les 25,000 fr. payés en exécution de cette transaction, sont aujourd'hui répétés comme indus ;

Attendu que les transactions, comme toutes conventions, supposent un objet ; que, comme il a été démontré, c'est en raison d'un engagement pris par la commune, de ne pas exiger, en 1908, la taxe sur les paris publics, que la société s'est obligée à verser la somme répétée ; que la dite taxe était et est demeurée inexistante, par le défaut, et, ultérieurement, par le refus d'approbation royale exigée par l'art. 76, § 5, de la loi communale ; que les deux parties, considérant l'approbation ultérieure comme non douteuse, n'ont pas mis en question l'existence de la taxe, lors des négociations qui ont amené la transaction (art. 2054 c. civ.) ;

Attendu que « l'obligation contractée par la commune était nulle faute d'objet, et que, partant, l'engagement pris par la *Société sportive*, de payer 25,000 fr., est nul, faute de cause, puisque l'obligation corrélatrice de la commune, qui en devait être la cause, n'a pas pris naissance » (arrêt de cassation précité) ;

Attendu qu'il résulte donc des éléments du procès que le paiement fait par l'intimée était provoqué par une erreur de fait, et indu, et qu'il est sujet à répétition, en vertu des art. 1108, 1131, 1235, 1376 et 1377 du code civil ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au principe invoqué par l'appelante, et admis par la jurisprudence, qui interdit la répétition de taxes communales illégalement perçues ;

Attendu, en effet, que la somme de 25,000 fr. a été reçue en exécution de la transaction, et non en vertu du règlement de 1907 ; que si la commune eût dû en poursuivre le recouvrement en justice, son titre eût été la convention des 20-25 mars 1908, et non le règlement communal de 1907 ; que la somme de 25,000 fr. ne correspond en rien à celles auxquelles l'appelante eût pu prétendre sur le pied de la taxe de 1907 ; qu'en dépit des apparences d'un règlement, que la délibération du 7 mars donne à la convention verbale des 20-25 mars 1908, il résulte des

éléments de celle-ci qu'elle constitue bien un accord individuel ayant le caractère d'une transaction ;

Qu'au surplus, et surabondamment, s'il fallait admettre que le paiement a été fait en vertu du règlement de 1907, sur les paris publics, encore y aurait-il lieu de rappeler que ce règlement n'était pas seulement illégal, mais inexistant ;

Attendu que l'appelante cherche à persuader que la dite taxe de 1907 constituait, soit la rémunération d'un service presté par la commune, soit le prix de l'occupation d'un certain espace de la voie publique, et que, dès lors, la seule autorisation de la Députation permanente l'avait appelée à l'existence (art. 77, § 5, de la loi communale) ;

Mais attendu que, de toute évidence, d'après l'exposé des motifs du règlement de 1907, le but en était de refréner la passion du jeu ; que la taxe n'avait donc nullement le caractère rémunérateur aujourd'hui vanté par l'appelante ;

Attendu, il est vrai, comme l'objet encore l'appelante, que la *Société sportive*, par la convention des 20-25 mars 1908, s'est interdit de réclamer la ristourne des 25,000 fr., mais que cette clause accessoire fait partie de l'accord transactionnel, est entaché du même vice et ne lie pas davantage l'intimée ;

Attendu, enfin, que l'appelante ne pourrait pas invoquer la circonstance que la *Société sportive*, par la transaction des 20-25 mars 1908, a été libérée de l'obligation, primitivement contractée par elle, de donner annuellement une fête hippique au profit de la bienfaisance officielle de la commune ;

Attendu, en effet, premièrement, qu'il n'a plus été question de ce point, au cours des pourparlers préparatoires à la transaction, ni dans le texte de celle-ci, de sorte qu'il demeure douteux si cette obligation subsistait après l'accord nouveau, ou a été abrogé par lui ; deuxièmement, que la *Société sportive* a été, à partir de 1908, empêchée par le fait du Prince d'exercer son activité, telle qu'elle la concevait ; troisièmement, que si la transaction a réellement libéré la société intimée de cette obligation, il ne s'agit là que d'une clause accessoire d'une convention indivisible, sans influence sur la partie essentielle de celle-ci, à savoir la non-application de la taxe de 1907 ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, oui en son avis conforme M. SOENENS, premier avocat général, repoussant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, reçoit l'appel, le déclare non fondé, en déboute l'appelante et confirme le jugement *a quo* ; condamne l'appelante aux frais de l'instance... (Du 12 mars 1926. — Plaid. MM^{es} VAN BENEDEN et BRUNET c. LEMMENS, tous trois du Barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE HAERNE, conseiller.

17 juillet 1924.

- I. — INTERDICTION LÉGALE. — FEMME MARIÉE. — CURATRICE LÉGALE. — AUTORISATION. — INTERVENTION.
- II. — INTERETS JUDICIAIRES. — DÉBITION. — ABSENCE DE CONDAMNATION.
- III. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — CONDAMNATION CRIMINELLE. — RÉPARATION CIVILE. — DETTE DE COMMUNAUTÉ.
- IV. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — COUR D'ASSISES. GARDE DES MINUTES. — GREFFIER DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.
- V. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — SIGNIFICATION DU TITRE. ARRÊT DE CONDAMNATION. — COPIE DU TITRE. — AVOUÉ. — POUVOIR DE L'HUISSIER. — CAHIER DES CHARGES. — JUGE DE PAIX. — FIXATION LIEU ET HEURE DE LA VENTE. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — LACUNES DU CAHIER DES CHARGES. — POUVOIR DU JUGE. — DÉLAI DE DÉGUERPISEMENT. — APPEL. — MOYEN NOUVEAU. — TARDIVETÉ.

I. — *La femme, curatrice de son mari légalement interdit, ne doit pas être autorisée pour les actes rentrant dans ce mandat légal ; pour intervenir personnellement dans une instance déjà engagée, elle peut être autorisée par le juge saisi, sans devoir recourir à la procédure des art. 861 et suivants du code de proc. civ.*
L'expropriation immobilière doit être dirigée contre le curateur de l'interdit légal.

La femme est curatrice de droit de son mari en état d'interdiction légale.

II. — A défaut de condamnation au paiement des intérêts, ceux-ci ne s'nt dus depuis la date du jugement que s'il s'agit d'une condamnation basée sur un titre productif d'intérêts par lui-même.

III. — La condamnation prononcée contre le mari à titre de réparation civile d'un crime constitue une dette à charge de la communauté.

IV. — L'expédition de l'arrêt de la Cour d'assises peut être signée par un autre greffier que celui qui est délégué pour les audiences de cette cour.

Les art. 92 et 159 de la loi du 18 juin 1869 chargent le greffier du tribunal de 1^{re} instance du service du greffe de la Cour d'assises, et abrogent implicitement l'alinéa 2 de l'art. 380 du code d'instruction criminelle.

V. — L'arrêt de condamnation pénale ne faisant pas partie du titre de saisie, ne doit pas être signifié.

L'avoué constitué pour les saisissants a qualité pour certifier conforme la copie du titre exécutoire.

Le pouvoir spécial de l'huissier aux fins de saisie immobilière ne doit pas être authentique.

Le cahier des charges ne doit pas désigner le juge de paix intervenant, ce magistrat étant nécessairement celui de la situation des biens.

La fixation du lieu et de l'heure de la vente est abandonnée au notaire.

La clause de non-garantie d: la contenance même au delà d'un vingtième, est autorisée pour la vente de biens appartenant à des incapables.

Est valable, la clause du cahier des charges portant que le prix de vente sera payé à qui de droit.

Les stipulations du cahier des charges relatives à la distribution du prix sont nulles.

Les lacunes du cahier des charges concernant la jouissance et la libre disposition des biens, peuvent être réparées par le juge.

Le juge peut accorder un délai de déguerpiement au propriétaire saisi.

Une cause de nullité prétendument fondée sur une disposition légale qui n'a pas été visée en 1^{re} instance, constitue un moyen nouveau qui, en matière d'expropriation forcée, ne peut être proposé pour la première fois en appel.

(VAN B..., ÉPOUSE VAN P... — C. DE J..., VEUVE V... ET CONSORTS.)

Le Tribunal civil de Termonde (Juge unique : M. VAN WINCKEL) a rendu, le 2 juin 1924, le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que l'action dictée par la veuve V... De J... et enfants, tend à voir déclarer bonne et valable la saisie immobilière pratiquée suivant exploit enregistré du ministère de l'huissier Van Puyvelde à Termonde, en date du 10 avril 1924 ;

Attendu que Van B... épouse de Van P..., assignée en qualité de curatrice légale de son époux, s'est, pour la sauvegarde de ses droits personnels, portée en nom propre intervenante dans l'instance ;

Sur l'intervention en nom personnel de l'épouse Van P... :

Attendu que si la défenderesse, agissant comme curatrice de son mari légalement interdit, n'a pas besoin d'autorisation pour les actes juridiques qu'elle est appelée à poser dans l'exécution du mandat que la loi lui confère, il y a lieu d'appliquer les principes généraux qui régissent l'incapacité de la femme mariée, dès qu'elle agit pour son propre compte (LAURENT, t. 5, n° 302) ;

Attendu que, même s'il fallait admettre que l'autorisation maritale, dont la défenderesse s'est pourvue, est nulle, son époux se trouvant, pendant la durée de la peine dont il est frappé, dans l'impossibilité légale de la donner (art. 221, c. civ. — *Contra* : NYPELS, C. pén., tome I, p. 42, n° 9), encore appartiendrait-il au tribunal saisi, sur les conclusions prises à cette fin, d'y suppléer tout comme au cas où la femme est défenderesse ;

Attendu qu'en effet, si, en principe, la femme de l'incapable qui prend l'initiative de la poursuite de ses droits en justice (LOCRÉ, t. X, p. 345, n° 12), doit, pour se faire habiliter à cette fin, suivre les règles de la procédure tracées par les art. 863 et

864 du code, cette règle souffre exception au cas où il s'agit d'intervenir dans une instance déjà engagée (PAND. BELGES, V° Autorisation de la femme mariée, n°s 315 et suiv.) ;

Sur la validité de la saisie immobilière :

Attendu que, pour énerver les poursuites, la partie défenderesse fait valoir une série de moyens de nullité visant tant la qualité des parties et le fondement du litige, que les formes de la procédure et les conditions mêmes de la vente sur expropriation forcée ;

Attendu que toutefois, — ainsi qu'il résulte des considérations suivantes, — la plupart de ces moyens ne résistent pas à un examen approfondi ; que d'autres, fondés, n'entachent pas la validité de la saisie tout entière, et ne sont de nature que, soit à entraîner une modification du cahier des charges, soit à faire admettre, pour un montant minime, l'absence de justification des causes de la saisie immobilière litigieuse ;

Qualités des parties : A. Demandeurs... (sans intérêt) ;

B. Défenderesse :

Attendu qu'il est constant que le mari de la défenderesse Van B... subit, en ce jour, une peine prononcée à sa charge par arrêt de la Cour d'assises de la Flandre Orientale, en date du 26 juillet 1923, actuellement coulé en force de chose jugée et emportant, aux termes de l'art. 21 c. pén., l'interdiction légale du condamné ;

Attendu que cette interdiction, enlevant au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer (art. 22 c. pén.), et l'assimilant, pour ses biens, aux mineurs en tutelle (art. 23 c. pén. ; art. 509 c. civ.), c'est contre son curateur que l'expropriation de ses immeubles doit être poursuivie, tout comme celle des biens des mineurs est poursuivie contre leur tuteur (MARTOU, *Exprop. forcée*, t. I, n° 30) ;

Attendu que, suivant l'art. 23 c. pén., la désignation du représentant légal du condamné en état d'interdiction légale, est soumise aux dispositions du code civil relatives à la tutelle des interdits ; qu'aux termes de l'art. 506 du dit code (loi du 10 août 1909), chacun des époux est de droit le tuteur de son conjoint interdit ;

Attendu que vainement la défenderesse invoque les termes de l'article 23 c. pén. : « Il sera nommé un curateur au condamné... », pour en conclure que la dite curatelle n'est jamais légale et toujours *dativo* ;

Attendu qu'il suffit de faire remarquer que la suite du même article se réfère expressément aux dispositions du code civil relatives à la tutelle des interdits ; que, dans l'art. 505 c. civ., le législateur s'est servi également des mêmes termes généraux : « il sera pourvu à la nomination d'un tuteur... », termes qui, ainsi qu'il fut déjà relevé au cours des travaux préparatoires (LOCRÉ, éd. belge, t. III, p. 468, n° 9), laissent supposer aussi que la tutelle des interdits est toujours *dativo* ; que, néanmoins, l'article suivant du code organise formellement une tutelle légale d'iceux ;

Attendu que le terme « nomination » doit donc être entendu dans le sens général de « désignation », soit par la loi, soit par le conseil de famille ;

Attendu que s'il est vrai que les père et mère ne sont pas curateurs de droit de leurs enfants mineurs, frappés d'une condamnation emportant interdiction légale, cela tient uniquement à ce que, en matière d'interdiction judiciaire, à laquelle l'art. 23 c. pén. renvoie, les observations du Tribunal, tendant à établir la tutelle légitime des parents, ne furent pas admises (ZACHARIAE, 2^e édit., p. 124, chap. 126, note 5) ;

Attendu qu'enfin, s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 432 c. civ. (loi 10 août 1909), nulle femme ne peut être forcée d'accepter la tutelle, toutefois, au cas où ces fonctions lui sont conférées par la loi, elle est obligée, en vertu du principe général contenu dans l'art. 394 du même code, d'en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait pourvoir à son remplacement ; qu'il n'est pas prouvé ni même allégué que l'épouse Van P... ait fait les démarches nécessaires à cette fin ;

Fondement et étendue de la saisie :

Attendu que la saisie immobilière litigieuse est poursuivie en vertu d'un arrêt passé en force de chose jugée, rendu par la Cour d'assises de la Province de la Flandre Orientale, le 26 juillet 1923 ;

Attendu que le fait que la dite sentence n'a pas liquidé les frais de la partie civile, — frais dont le paiement n'est d'ailleurs pas réclamé, — ne vicie certes pas le titre des saisissants ;

Attendu que l'arrêt susvisé n'a pas alloué à la partie civile

les intérêts judiciaires sur le montant de la condamnation principale prononcée en sa faveur ;

Attendu qu'à défaut de condamnation au paiement des intérêts, ces derniers ne sauraient être dus depuis la date de la sentence, que s'il s'agissait d'une condamnation basée sur un titre productif d'intérêts par lui-même, ce qui n'est évidemment pas le cas de l'espèce ;

Attendu que, d'autre part, si, aux termes de l'art. 1153 c. civ., modifié par l'art. 6 de la loi du 1^{er} mai 1913, les intérêts sont dus à partir du jour de la sommation de payer, contenue dans l'exploit enregistré de l'huissier Van Puyvelde, à St-Nicolas, en date du 5 décembre 1923, il échet toutefois de remarquer que, *in casu*, les saisissants ne sont pas munis, pour cette partie de leur créance, d'un titre exécutoire ;

Attendu que la saisie n'est donc pas justifiée quant à ce chef ;

Attendu que la condamnation principale prononcée à charge de Van P..., à titre de réparation civile du crime commis, constitue évidemment une dette à charge de la communauté ; que l'art. 1424 c. civ., invoqué par la défenderesse, ne prête à controverse que sur le point de savoir si une telle condamnation donne lieu à récompense pour la femme (DALLOZ, *C. civ. annoté*, art. 1424, n^{os} 3 et suiv.), mais ne met nullement en doute qu'une telle condamnation puisse être exécutée sur les biens de la communauté ;

Attendu que les époux Van P...-Van B... sont mariés sous le régime de la communauté universelle ;

Que cette communauté subsiste malgré l'interdiction du mari (LAURENT, t. V, p. 358) ; qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 15 août 1854, l'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté, qu'ils y soient entrés du chef de la femme ou du chef du mari, se poursuit toujours contre le mari seul (MARTOU, *Expropriation forcée*, t. I, n^o 186) ;

Attendu que, dès lors, les conclusions tendant à voir limiter la mise sous la main de justice à une partie des immeubles litigieux, sont mal fondées ;

Procédure :

A. — Attendu que l'arrêt de condamnation pénale ne faisant pas partie du titre sur lequel la saisie est basée, ne doit pas être signifié ;

B. — Attendu que la grosse de l'arrêt qui a statué sur la demande de la partie civile, — signifiée par les saisissants en tête du commandement préalable, — est régulière dans la forme ;

Attendu qu'en effet, c'est au greffier qui assiste le juge, qu'il appartient de délivrer les expéditions des actes et procès-verbaux de la juridiction près laquelle il est établi ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 92 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 18 juin 1869, les fonctions de greffier de la Cour d'assises sont remplies par le greffier du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ;

Attendu que le greffier en chef peut se faire suppléer par un de ses greffiers, tant aux audiences de la Cour d'assises qu'à celles du tribunal de première instance (Décret 18 août 1810, art. 25) ; qu'aucune disposition légale n'oblige le greffier en chef de déléguer le même greffier qui a siégé à l'audience, pour délivrer les expéditions des arrêts qui y furent rendus ;

C. — Attendu que l'avoué constitué pour les saisissants, a qualité pour certifier conforme la copie du titre de la créance, dont le paiement est requis par le commandement ;

Attendu qu'au surplus, dans l'espèce, l'exploit de commandement lui-même, œuvre de l'huissier instrumentant, énonce que la copie du titre est entière *van welke grosse volledige kopij met deze wordt beteekend* (1) ;

Qu'il est d'ailleurs constant et non contesté que la copie entière du titre a été donnée à la partie saisie, en tête du commandement ;

D. — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la procuration à l'huissier ne doit pas être authentique ; que les lois récentes invoquées par la partie Cooreman n'ont pas innové sur ce point ;

E. — Attendu... (sans intérêt) ;

Cahier des charges :

Attendu que le cahier des charges contient tous les renseignements exigés par l'art. 31 de la loi du 15 août 1854 ;

Attendu que, plus particulièrement, la ferme *Tweewoonst* désignée *sub litt. A. I*, ne se prêtant pas à un lotissement, il n'échet pas de faire une mise à prix distincte pour les deux maisons qui la composent ;

Attendu que le cahier des charges ne doit pas désigner le juge de paix à l'intervention duquel la vente doit avoir lieu, ce magistrat étant nécessairement celui de la situation des immeubles ; que, d'autre part, la fixation du lieu et de l'heure de la vente est abandonnée au notaire (BELTJENS, *Proc. civ.*, t. II, p. 607, n^o 4 et p. 615, n^o 45) ;

Attendu que c'est à tort que la défenderesse prétend que l'insertion de la clause : (*Traduction*) *Les biens sont vendus sans garantie de contenance, même si la différence excédait 1 20*, mènerait à une vente annulable ;

Attendu que cette clause de non-garantie est expressément autorisée par l'art. 1619 c. civ., *in fine*, et est devenue d'ailleurs d'un emploi général et usuel dans les actes de vente, même dans les cahiers de charges pour la vente des immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs ;

Attendu qu'en matière d'expropriation forcée, les conditions du cahier des charges devant se rapprocher autant que possible de celles qui sont usitées dans les adjudications volontaires (BELTJENS, *Proc. civ.*, t. II, p. 608, n^o 21 ; — REMY, *Etude prat. des formalités prescrites pour la vente par expropriation forcée*, p. 36), l'insertion de cette clause, dont la validité fut d'ailleurs reconnue en jurisprudence (Liège, 25 février 1815, PAS., 1815, p. 317 et Liège, 14 juillet 1869, BELG. JUD., 1870, col. 153), échappe à la critique ;

Attendu qu'au surplus, on peut faire remarquer que si, par l'effet de cette clause, le vendeur renonce à réclamer éventuellement une augmentation du prix de vente, c'est à la condition que l'acquéreur, de son côté, consente à ne formuler aucune demande en diminution de prix, au cas où la mesure réelle de l'immeuble vendu diffère de celle portée au contrat ; que cette clause, destinée à prévenir toute contestation, est de nature à rassurer les amateurs et donc favorable à la bonne marche de la vente ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est d'ailleurs pas allégué qu'il y aurait quelque erreur dans la contenance des biens, telle qu'elle se trouve indiquée ; que, dès lors, les conclusions tendant à voir procéder au mesurage et à la confection et l'affichage d'un plan, apparaissent comme purement dilatoires et frustratoires ;

Attendu que la défenderesse critique tout aussi vainement la stipulation que les prix de vente seront payés *in handen van wien het behoort* (en mains de qui il appartiendra) ; que la désignation précise des bénéficiaires doit dépendre du résultat qui sera atteint ; que même les stipulations du cahier des charges relatives à la distribution du prix, seraient nulles et sans valeur (BELTJENS, *loc. cit.*, p. 608, n^{os} 27 et 31) ;

Attendu qu'enfin, si les observations de la défenderesse au sujet de la condition *sub n^o II* ne sont pas pertinentes, étant basées sur une confusion entre le terme *genot*, visant, ainsi qu'il résulte du contexte même, la perception des revenus, corollaire des charges, et la *libre disposition* des biens litigieux, toutefois ont-elles signalé une lacune dans cette clause du cahier des charges ;

Attendu qu'il échet de la compléter ainsi qu'il sera édicté dans le dispositif ci-après, en vue de sauvegarder les droits des preneurs et de mettre par le fait même les vendeurs à l'abri de procès ;

Attendu que, de même, quel que soit le titre auquel l'épouse Van P... ait le droit d'habiter la maison commune (LAURENT, t. V, n^o 303), il appartient au tribunal de lui accorder un délai pour déguerpir (WAELBROECK, t. II, p. 408, cité par BELTJENS, *Proc. civ.*, t. II, p. 615, n^o 48), lequel, eu égard à la crise actuelle des logements, peut être fixé conformément à l'art. 36, 3^o, de la loi sur les loyers du 20 février 1923 ;

Attendu que le cahier des charges, œuvre du poursuivant (art. 31), ne doit pas mentionner les noms des locataires, le prix de location et les termes d'échéance ; ces renseignements ne sont pas à la connaissance du saisissant, et une indication incomplète à ce sujet et de nature à induire l'acheteur en erreur, pourrait donner lieu à de graves inconvénients, les preneurs, dont le titre a date certaine, conservant en tout cas leurs droits vis-à-vis de l'adjudicataire ;

(1) *Traduction* : « de quelle grosse copie entière est signifiée avec la présente ».

Par ces motifs, le Tribunal, chambre civile composée d'un juge, ouï M. HEYNDRICKX, substitut du procureur du roi, en son avis, autorisant autant que de besoin Van B..., épouse Van P..., à ester en jugement, donnant acte à la défenderesse de ce qu'elle évalue la demande en chacun de ses chefs à plus de 10.000 francs, toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, écartées comme non fondées, reçoit la prénommée Van B..., intervenante à l'instance, et, statuant au fond, déclare bonne et valable la saisie immobilière pratiquée à la requête des demandeurs à charge de la défenderesse es qualités, suivant exploit enregistré du ministère de l'huissier Van Puyvelde, à Termonde, en date du 10 avril 1924, autant que la dite saisie tend à obtenir, par expropriation des immeubles y désignés, paiement de la somme principale de 85.000 francs, montant de la condamnation prononcée, à charge de Van P... et au profit des saisissants, par arrêt de la Cour d'assises de la Flandre Orientale, en date du 26 juillet 1923 ; dit la saisie litigieuse nulle et de nul effet pour le surplus ; conséquemment, en fait, dans cette mesure, mainlevée pure et simple ; ordonne que, dans le cahier des charges, au titre « conditions de la vente », le paragraphe 2 sera remplacé par la clause suivante : (*Traduction*) « Les acheteurs acquerront la pleine propriété des biens à dater du jour de l'adjudication définitive ; quant aux propriétés louées, les acheteurs en auront la jouissance à partir de la même date, à charge pour eux de supporter et de payer dorénavant les contributions foncières et charges de toute nature ; ils en auront la libre disposition à l'expiration des droits des occupants actuels, notamment à l'expiration des droits résultant de la loi du 20 février 1923, moyennant de donner congé à leurs frais et en temps utile et d'observer les formalités nécessaires pour mettre fin à l'occupation, le tout sans l'intervention et sans garantie des vendeurs ; quant aux biens occupés par le saisi, l'acheteur en aura la jouissance et la libre disposition et devra en supporter les charges six mois après la signification de l'extrait du procès-verbal d'adjudication, prévue par l'art. 53 de la loi du 15 août 1854 » ; commet M^e Van de Perre, notaire à Belcele, pour procéder à la vente publique des immeubles saisis, en présence de M. le juge de paix du canton de St-Nicolas-Waes, conformément à la loi du 12 juin 1816, aux clauses et conditions du cahier des charges, enregistré, dressé par l'avoué Piret, le 25 avril 1924 et déposé au greffe de ce siège, suivant acte du 28 du même mois, le dit cahier des charges modifié et complété comme ci-dessus ; fixe le jour de la vente au lundi 30 juin 1924 ; ordonne à la partie saisie de délaisser les immeubles par elle occupés dans les six mois, les autres biens dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui sera faite du procès-verbal de l'adjudication, sous peine d'y être contrainte par toutes voies de droit, même par corps ; dit que les frais de saisie et les dépens de l'instance en validité seront supportés par les acquéreurs, conformément aux stipulations du cahier des charges... (Du 2 juin 1924. — Plaid. MM^{es} BELLEMANS et DAUWE, tous deux du Barreau de Gand.)

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'appelante agit :

1^o Comme assignée originaire, mais contestant la qualité, qui lui est attribuée, de curatrice légale de son mari ;

2^o En nom propre, comme intervenante, se disant autorisée à cet effet par son mari ;

Attendu que ce dernier, frappé d'une condamnation criminelle emportant interdiction légale, se trouve dans l'impossibilité de donner son autorisation maritale ;

Que toutefois la Cour est valablement saisie du litige principal, en vertu de l'appel interjeté par l'appelante comme curatrice de son mari, et que, dans ces conditions, l'appelante est fondée à demander à la Cour l'autorisation de justice nécessaire pour agir comme intervenante, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure prévue par les articles 861 et suivants du code de procédure civile ;

Attendu qu'à l'encontre du jugement validant la saisie immobilière pratiquée à charge de son mari, l'appelante a reproduit dans son acte d'appel, de façon explicite, différents moyens de nullité examinés ci-après ;

I. — *Nullité de la saisie à défaut de production d'un titre valable :*

1^o Quant à la nullité de la grosse signifiée :

Attendu qu'aux termes des premières conclusions prises

pour le saisi en première instance, la grosse de l'arrêt de la Cour d'assises en vertu duquel la saisie est pratiquée, serait nulle comme ayant été signée par un greffier du tribunal de première instance non qualifié à ces fins, seul le greffier de la Cour d'assises ayant qualité pour ce faire ;

Adoptant quant à ce les motifs du premier juge ;

Attendu qu'en appel, le saisi conteste la validité de la grosse, en se fondant sur une prétendue violation de l'article 380 du code d'instruction criminelle, qui ordonne le dépôt des minutes des arrêts rendus par la Cour d'assises du département où siège une cour d'appel, au greffe de cette cour ;

Attendu que cette cause de nullité, prétendument fondée sur une disposition légale qui n'a pas été visée en première instance, constitue un moyen nouveau, lequel, aux termes de l'article 71 de la loi du 15 août 1854, ne peut être proposé pour la première fois en appel ;

Attendu que vainement l'appelante prétend avoir le droit, en sa qualité d'intervenante, d'opposer le moyen ;

Que, sur ce point, l'intervenante agit en réalité comme ayant cause du saisi, et que, dès lors, sa défense se confond avec celle du saisi et ne va pas au delà ;

Que, de plus, l'intervenante, qui s'est jointe à la partie saisie dès ses premières conclusions en première instance, doit en subir les conséquences et encourir les mêmes déchéances que le saisi ;

Attendu, au surplus, qu'en supposant que le moyen soit recevable, encore apparaît-il comme non fondé, les articles 92 et 159 de la loi du 28 juin 1869 chargeant le greffier du tribunal de première instance du service du greffe de la Cour d'assises, et abrogeant implicitement l'alinéa 2 de l'article 380 du code d'instruction criminelle ;

2^o Quant au défaut de production et de signification de l'arrêt de condamnation criminelle :

Adoptant les motifs du premier juge ;

II. — *Sur la nullité prétendue à raison du défaut d'authenticité de la procuration donnée à l'huissier instrumentant :*

Adoptant les motifs du premier juge ;

III. — *Quant à la nullité fondée sur le prétendu défaut de qualité de la partie assignée :*

1^o Attendu qu'à tort l'appelante prétend que le saisi, bien qu'il se trouvât en état d'interdiction légale, eut dû être assigné personnellement ;

Adoptant sur ce point les motifs du premier juge ;

2^o Attendu que, sans plus de fondement, l'appelante conteste sa propre qualité de curatrice légale de son mari légalement interdit ; que, par des motifs que la Cour adopte, le premier juge a fait justice de la contestation soulevée à ce sujet ;

IV. — *Quant à l'étendue de la saisie :*

1^o Attendu que vainement l'appelante soutient, tant au nom du saisi, que comme intervenante se prévalant de sa qualité de femme commune en biens, que son mari n'a pas obligé la communauté au paiement de la réparation civile du crime qu'il a commis ;

Que pareil soutènement, heurtant les principes élémentaires du droit, a été écarté à juste titre par le premier juge par des motifs que la Cour adopte ;

2^o Que, de même, la Cour fait siennes les considérations par lesquelles le premier juge a justifié le rejet de la prétention de l'appelante, tendant à limiter la mainmise de la justice à une partie des biens communs et à exclure de la saisie les biens revenant à la femme ;

Que la communauté conjugale subsistant malgré l'interdiction légale du mari, les arguments variés que l'appelante prétend déduire du droit de copropriété de la femme dans la communauté, de la révocation du mandat d'administration du mari, de la fin de la société, apparaissent comme sans fondement ni pertinence en la cause ;

Que, conformément à l'art. 3 de la loi du 10 août 1854, l'expropriation a été régulièrement poursuivie contre le mari ou son représentant légal ;

Qu'enfin, l'appelante, taisant qu'elle est mariée sous le régime de la communauté universelle, ne produit aucune justification de son allégation que, parmi les biens saisis, il se trouverait des biens propres immobiliers lui appartenant ;

V. — *Nullité du cahier des charges :*

1^o Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le lot A, I, du cahier des charges, comprenant une maison à deux

demeures tweewoonst, constitue un immeuble unique, ne se prêtant pas à un lotissement; qu'à bon droit, le premier juge a décidé que l'appelante était non fondée à prétendre que les deux demeures eussent dû faire l'objet d'une mise à prix distincte;

2^o Attendu que, de même, pour des motifs que la Cour adopte, le premier juge a écarté les critiques formulées par l'appelante, concernant le défaut d'indication dans le cahier des charges du juge de paix appelé à intervenir, ainsi que du lieu de la vente;

3^o Attendu que, sans plus de fondement, l'appelante critique l'insertion dans le cahier des charges de la clause stipulant la non-garantie de la contenance des biens saisis;

Que cette clause, expressément autorisée par l'article 1619 du code civil, n'a rien d'insolite; qu'elle est d'un usage courant et n'est pas de nature à écarter les acheteurs ou à influencer sur les offres de prix;

Que c'est en faussant la portée réelle que d'y voir, comme le prétend l'appelante, une renonciation immobilière faite en violation des règles spéciales de protection des mineurs et des incapables;

Qu'à bon droit, et pour des motifs que la Cour adopte, le premier juge a aussi repoussé les conclusions de l'appelante sur ce point;

4^o Attendu que, devant la Cour, l'appelante n'a pas davantage précisé ses contestations vagues et dénuées de toute apparence de fondement, quant aux indications de contenance des biens saisis;

Que ces conclusions, tendant à un mesurage des dits biens, apparaissent, ainsi que le premier juge les a qualifiées, comme étant purement dilatoires et frustratoires;

5^o Attendu que les considérations développées par le premier juge, et que la Cour adopte, concernant l'application à l'espèce, de la loi du 20 février 1923, ainsi que les modifications qui y ont été apportées de ce chef au cahier des charges, font apparaître l'appelante comme étant sans grief quant à ce point du litige;

Attendu que l'appelante est non fondée à soutenir que certaine procédure de saisie mobilière intentée par les intimés le 28 juin dernier, doit réagir sur la présente saisie immobilière;

Que rien ne justifie qu'il existe un lien quelconque entre ces deux procédures distinctes;

Attendu que, bien que l'appelante ait déclaré dans ses dernières conclusions ne maintenir en appel que les moyens motivés de l'acte d'appel et de ses premières conclusions, il échet cependant de rencontrer tous les moyens invoqués devant le premier juge, l'appelante ayant exprimé, dans son acte d'appel, la volonté de les reprendre tous;

Adoptant, quant à tous ces moyens, les motifs du premier juge;

Attendu que la demande de délai de grâce, présentée en ordre sub idiaire par l'appelante, n'est justifiée à aucun point de vue;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général SOENENS, qui a déclaré se référer à justice, autorise l'appelante à ester en justice en nom personnel comme intervenante; reçoit les appels et, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, met les appels à néant, confirme le jugement dont appel; fixe le jour de la vente au samedi 16 août 1924; dit que les frais d'appel seront supportés par les acquéreurs, conformément aux stipulations du cahier des charges... (Du 17 juillet 1924. — Plaid. MM^{es} DAUWE et BELLEMANS.)

BIBLIOGRAPHIE

Planiol, M., Ripert, G. et Rouast, A. — *Traité pratique de droit civil français*, par Marcel PLANIOL, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, et Georges RIPERT, professeur de droit civil à la Faculté de droit de Paris. — Tome 2 : *La Famille* : Mariage, Divorce, Filiation, avec le concours d'André ROUAST, professeur à la Faculté de droit de Grenoble. (Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1926. Un vol. in-8^o de 938 pages.)

Comme les précédents volumes de cette grande publication, celui qui est consacré à la constitution légale de la famille, au mariage, au divorce et à la filiation, a une belle ampleur doctrinale et pratique. On le lit avec infiniment d'intérêt, tant la conception en est heureuse, moderne et vivante. Emaillé d'aperçus de haute portée, il suscite la réflexion sur la valeur sociale de certains textes législatifs ou de projets dont la réalisation est parfois réclamée.

Les considérations qui y sont présentées et examinées rendent le livre attrayant et suggestif.

Après avoir indiqué les caractères généraux et les sources de la famille, l'ouvrage envisage la dette alimentaire, puis aborde la matière du mariage.

Aussitôt, le cadre habituel des traités relatifs à cette partie du code, s'élargit par l'examen de questions connexes, mais en marge du code : l'union libre, les fiançailles, le couragement matrimonial. Les deux premiers de ces points auront leur répercussion sur la recherche de paternité en cas de séduction et de concubinage notoire.

Dans les chapitres suivants, qu'il s'agisse des conditions nécessaires pour contracter mariage, des oppositions au mariage, de sa célébration, de sa preuve, du mariage des Français à l'étranger et des étrangers en France, des nullités de mariage, ou trouve sobrement motivées les solutions que soulèvent de multiples divergences d'appréciation.

Souvent le savant professeur ROUAST rectifie fort heureusement certains points de vue auxquels s'est placée la jurisprudence, en substituant d'autres raisons plus concluantes à celles qu'elle invoque en faveur d'une opinion qu'il partage d'ailleurs lui-même.

L'affinement de l'esprit juridique se ressent avantageusement de ce souci de précision et d'exactitude.

Une des parties les plus intéressantes de l'ouvrage est celle qui concerne la puissance paternelle et l'autorité maritale, instituées dans l'intérêt de la famille et non dans celui du père ou du mari personnellement, comme on le dit communément.

On y signale certains prodromes d'une disparition partielle, sinon totale, de l'incapacité de la femme mariée.

Le côté pratique de l'ouvrage, qui n'est jamais perdu de vue d'après le plan adopté pour son élaboration, amène l'auteur à signaler parmi les extensions exceptionnelles de la capacité de la femme mariée, la situation de la femme commerçante, ou bien exerçant une profession, ou encore vivant séparée de son mari : L'attribution à la femme d'un pouvoir de représentation de son mari, généralement qualifié à tort de mandat domestique.

Il est impossible de signaler, même sommairement, les principales idées qui sont exposées sur l'évolution de la législation en matière de divorce, l'élasticité, que l'auteur considère comme regrettable, de la notion de l'injure grave.

Sans partager complètement son avis sur certains points, on ne manquera pas de rendre hommage au sentiment élevé dont il s'inspire toujours et à la modération avec laquelle il l'exprime quand il critique l'institution du divorce et surtout sa large application... (Voir p. 401.)

Nous disions tantôt qu'il scrute les raisons qu'on donne parfois de certaines solutions. En voici un exemple : examinant la question de la compétence du tribunal qui doit connaître de l'action en divorce, il fait remarquer fort judicieusement qu'elle se détermine d'après le domicile du défendeur au jour de la présentation de la requête, cette solution étant la conséquence du caractère particulier des mesures de conciliation que la loi impose avant l'ouverture de l'instance.

Quant à la disposition de l'article 294 du code civil, relative à la nécessité de l'intervention de l'officier de l'état civil pour prononcer le divorce, l'auteur estime qu'elle dénote un manque de psychologie de la part du législateur, qui ne s'est pas aperçu des inconvénients qui l'ont fait remplacer en France par la transcription du jugement ou de l'arrêt admettant le divorce.

Le régime de la séparation de corps, les titres *De la paternité et de la filiation*, puis *De l'adoption*, font l'objet du restant de cet excellent ouvrage de parfaite ordonnance, de belle clarté française, recommandable à tous égards par sa haute valeur scientifique et son utilité documentaire, grâce aux références doctrinales et jurisprudentielles les plus récentes qui y abondent.

Ed. R.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE 60 francs
ÉTRANGER 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation.
} René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation,
} Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.
} L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÈGE } J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel.
} Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION -- DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Boeckxnel, 100.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436 66

Pour paraître en Juin :

Le Patronymique

TABLE GÉNÉRALE

de la

BELGIQUE JUDICIAIRE 1913-1925.

Cette Table donne l'analyse de tous les jugements et arrêts parus dans le Recueil depuis le 1^{er} janvier 1913 jusques et y compris 1925.

Le grand nombre d'études et de dissertations publiées pendant cette période y sont mentionnées, de même que les avis du Ministère public. On y trouve également l'indication des nombreuses notes d'observations et d'autorités, insérées à la suite des jugements et arrêts recueillis.

Une Table chronologique des décisions publiées depuis le 1^{er} janvier 1913 jusqu'à fin 1925, termine l'ouvrage.

PRIX : 75 francs, à verser au compte de chèques postaux n° 436.66 — ou payable en trois fractions bimestrielles de 25 francs — ou cinq fractions mensuelles de 15 francs.

SOMMAIRE

Le Patronymique. — La particule « de ». — La majuscule ou la minuscule de la lettre initiale, par Armand FOUCOUX.

JURISPRUDENCE BELGE.

- Transport.** — Prescription de l'action en responsabilité. — Suspension par accord tacite. (Cass., 1^{re} ch., 4^{er} novembre 1925.)
- Vente.** — Garantie en cas d'éviction. — Saisie de la marchandise ordonnée par le juge d'instruction. (Cass., 1^{re} ch., 12 novembre 1925.)
- I. Enquête.** — Témoin anglais ayant fourni un affidavit. — Reproche.
II. Affidavit. — Force probante. — Présomption. — **III. Acte de naissance.** — Force probante. (Bruxelles, 1^{re} ch., 8 décembre 1925.)
- Incendie.** — Pompiers. — Frais de leur intervention. — Assureur. (Liège, 2^e ch., 10 mars 1926.)
- Nationalité.** — Belge par option ou naturalisation. — Déchéance. (Liège, 1^{re} ch., 9 mars 1926.)
- Séquestre.** — Nationalité. — Congé de nationalité. — Force probante. — Femme mariée. (Liège, 1^{re} ch., 9 mars 1926.)
- Compétence territoriale.** — Vente commerciale. — Traite. — Facture. — « Forum solutionis ». — Appel. — Non-recevabilité. — Tribunal de commerce. — Dispositions distinctes sur la compétence et le fond. (Gand, 2^e ch., 3 mars 1926 et note d'observations.)
- Huissier.** — Remise du jugement. — Article 356 du code de procédure civile. (Schaerbeek, J. de p., 27 novembre 1925.)

BIBLIOGRAPHIE.

Ministère de la Justice. — Statistique judiciaire de la Belgique (1921).

La particule « de ». — La majuscule ou la minuscule de la lettre initiale.

Depuis un demi-siècle, les Parquets généraux s'obstinent à défendre une thèse absolument inadmissible, repoussée par toute la doctrine et la jurisprudence de France et admise quelquefois par certains tribunaux.

Cette thèse est celle-ci : ni avant ni après le décret du 6 fructidor an II, il n'a été prescrit de règles quant à l'emploi de majuscules ou de minuscules pour former les lettres initiales des noms dans la rédaction des actes de l'état civil ; ces lettres initiales peuvent s'écrire indifféremment avec une majuscule ou une minuscule. Toute demande visant la rectification d'un nom dans ce but est irrecevable devant les tribunaux.

La Cour d'appel de Liège vient, dans un arrêt rendu le 30 mars 1926, de repousser à nouveau cette théorie. Elle a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que la demande de l'intimé a pour objet de faire rectifier en *de Marneffe* le nom *Demarneffe* porté en son acte de naissance et dans l'acte de décès de son père ;

Attendu que la propriété du nom patronymique confère à celui qui en est porteur, le droit d'en assurer la parfaite intégrité et de le faire reconnaître tel que le portaient les ancêtres de qui il l'a reçu ;

Attendu que le nom est, en réalité, la marque distinctive qui rattache l'individu à sa famille ; qu'à ce titre et dans l'intérêt général autant que particulier, il doit revêtir le caractère de fixité qui écarte toute confusion sur l'origine de celui qui s'en prévaut ;

Qu'aussi apparaît-il clairement que la succession des consonances syllabiques ne saurait être considérée comme l'unique élément de l'individualité du nom ;

Qu'à côté de cet élément phonétique, qui peut résonner de même façon en dépit de multiples variantes d'orthographe, il existe dans le nom une caractéristique que lui imprime sa forme graphique, cette particularité servant souvent, en fait, à distinguer des familles étrangères l'une à l'autre, bien que portant un nom de consonnance identique (1) ;

Attendu que pour assurer la fixité dans la désignation des familles, il importe donc que non seulement l'orthographe proprement dite, c'est-à-dire la juste succession des syllabes, soit respectée, mais que, de plus, la facture du mot, sa représentation matérielle, reste intacte avec toutes les particularités

(1) Comp. Gand, 1^{er} juillet 1895, BELG. JUD., 1897, col. 1 et ss., avec les conclusions de M. l'avocat général DE PAUW.

qui lui sont propres ; dans cet ordre d'idées, rentreront notamment la liaison ou la séparation des syllabes, la présence d'apostrophe ou de trait d'union et, de même, la configuration majuscule ou minuscule de chacun des mots ;

Attendu que, telle apparaissant la notion du nom patronymique, déduite de sa fonction et de la nécessité sociale à laquelle il répond, il faut reconnaître à l'individu qui le possède le droit d'exiger réparation de toute atteinte portée à l'un des éléments constitutifs de ce bien familial, et spécialement de poursuivre le redressement de toute altération commise dans l'acte de l'état civil, qui est le titre légal de la possession du nom ;

Qu'il suit de ces considérations que la demande de l'intimé est recevable ;

Au fond, déterminée par les motifs du premier juge, la Cour, entendu M. MEYERS, procureur général, en ses réquisitions, confirme le jugement dont appel ; dépens des deux instances à charge de l'intimé... (Du 30 mars 1926.)

Cet arrêt a été rendu contrairement aux conclusions de M. le procureur général MEYERS et à la suite du mémoire que voici, rédigé par le conseil des intimés, M^e Armand FONCOUX, du Barreau de Huy.

Jean-Victor de Marneffe s'est vu autoriser, par un jugement de la première chambre du tribunal civil de Liège, à faire rectifier : 1^o l'acte de décès de son père, Jean-Toussaint de Marneffe, dressé à Liège, le 14 août 1866 ; 2^o son propre acte de naissance, dressé à Liège, le 1^{er} juin 1859, en ce sens que le nom patronymique sera de *Marneffe* et non *Demarneffe*.

De ce jugement fait appel M. le procureur du roi près le tribunal de Liège. Il fonde son appel sur ce que, ni avant ni après le décret du 6 fructidor an II, il n'a été prescrit de règles quant à l'emploi de majuscules ou de minuscules, pour former les lettres initiales des noms dans la rédaction des actes de l'état civil ; que les lettres initiales des noms peuvent s'écrire indifféremment avec une majuscule ou une minuscule ; que la requête qui a pour but de faire écrire par l'officier de l'état civil la lettre initiale du nom patronymique de *Marneffe* au lieu de *Demarneffe*, n'est donc pas recevable.

* * *

Le siège de la matière est toujours dans les articles 34, 57, 99 du code civil et dans l'article 855 du code de procédure civile, et même dans le fameux décret du 6 fructidor an II, exactement interprété.

Il y a un droit au nom, de même qu'il y a une obligation au nom, de même que le décret du 6 fructidor an II ordonne l'invariabilité du nom, de même que le code pénal, dans son article 231, punit le port du faux nom. Ainsi, il y a un droit au nom.

On a dit que ce droit était un droit de propriété des familles qui le portent, droit qui implique celui d'en faire respecter la forme exacte. On peut dire mieux : que le droit au nom est un droit touchant à l'état même des personnes, à l'état même des membres de la famille qui le porte. Et de ce point de vue, en étroit rapport avec l'ordre public, il apparaît davantage encore que la forme exacte, que la forme stricte du nom, doit être respectée.

Or, cette forme du nom, qui doit être intégralement respectée, en quoi réside-t-elle ? Elle réside et ne peut résider que dans les lettres qu'a admises l'écriture conventionnelle, à savoir : 1^o dans la suite de lettres déterminées qui composent le nom ; 2^o dans la façon de grouper ces lettres et de les représenter.

C'est ainsi que, sous le premier point, on peut placer : l'insertion de lettres supplémentaires dans un nom ; la suppression de telle ou telle lettre dans un nom ; l'interversion de différentes lettres dans un nom, et même simplement des questions d'accent ou de tréma.

Sous le second point, nous pouvons faire rentrer le fait de séparer en deux groupes les lettres composant un nom de personne, et aussi le fait de majusculiser ou de minusculiser la lettre initiale de ces groupes.

Mais il apparaît aussitôt que, dans l'état du nom, dans la physiologie particulière de celui-ci, le second point joue un aussi grand rôle que le premier, si pas parfois un plus grand.

Que fait le décret du 6 fructidor an II ? Il décrète l'invariabilité du patronymique, la forme immuable de celui-ci. Et pour ce, il ordonne qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Ceux qui les auraient quittés, seraient tenus de les reprendre.

Le décret veut donc donner au patronymique un moule indéformable, qui soit, pour les familles de même souche, une dénomination à jamais déterminée. Ainsi la confusion des familles de souches différentes sera rendue impossible.

On dit : Sans doute, le décret du 6 fructidor an II vise indirectement l'orthographe, mais il ne parle pas de la séparation du patronymique en deux mots, et de la forme majuscule ou minuscule des lettres, et il n'y a pas de décret antérieur ou postérieur à lui, qui en parle.

Si le décret du 6 fructidor an II, et les autres, ne visent pas explicitement l'orthographe, ils la visent implicitement, car un nom *mal orthographié* est un nom *transformé*.

C'est mal orthographier un nom que d'en faire disparaître l'une ou l'autre lettre, ou d'en ajouter. Et ceci, toute la jurisprudence l'admet : Tout le monde semble d'accord sur ce point, à savoir que l'identité d'un nom dépend du nombre et de l'espèce de lettres dont il se compose, des accents ou des trémas qui surchargent ces lettres, du nombre des syllabes. Tous admettent que cela tient à l'orthographe du nom. (PAND. BELGES, V^o Nom, n^o 100.)

Mais n'est-ce pas aussi mal orthographier un nom que d'en faire deux mots, alors qu'il n'en comporte qu'un ; ou, comme dans l'espèce envisagée, n'en faire qu'un, alors qu'il en comporte deux ; d'écrire un D majuscule alors que la forme originale du nom comporte une minuscule ? N'est-ce pas *transformer* un nom que d'agir ainsi ? Or, la loi du 6 fructidor an II interdit formellement la transformation des patronymiques.

La vraie théorie est résumée dans l'Exposé succinct de la législation sur les noms, ou examen des principes qui découlent des lois du 6 fructidor an II et du 11 germinal an XI, par Paul LE ROY. Il y est dit excellemment ceci :

Le nom de famille est une propriété jouissant de droits imprescriptibles. Ce nom doit et ne peut être porté que par les membres de la famille à laquelle il appartient, et il doit l'être tel qu'il leur appartient. La consécration de ce principe se trouve dans l'intérêt général et aussi dans l'ordre public ; elle a été traduite en loi par le décret du 6 fructidor an II (23 août 1793), lequel est encore en vigueur en Belgique.

Voici les trois principaux articles de cette loi :

ART. 1^{er}. — Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

ART. 2. — Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires.

ART. 4. — Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'art. 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

Cette loi assure aux familles leur vrai nom dans toute son intégrité, tel qu'elles le portent dans les actes de naissance avant 1794.

Nous faisons remarquer qu'en ordonnant à des hommes majeurs, dont les actes de naissance se rapportaient à une période antérieure, dont la moyenne était de soixante ans, de reprendre leur nom s'ils y avaient porté atteinte, la loi de fructidor trouve dans les actes de naissance du XVIII^e siècle, le vrai nom des individus. C'est donc ce nom, tel qu'il est exactement consigné, écrit, orthographié, dans les actes du siècle dernier, qui doit être transmis aux descendants, aux mêmes conditions. Elle veut que ce soit ce nom-là, — dépouillé pour les nobles de tout l'attirail de leurs titres, mais conservé religieusement dans toute son intégrité, dans toute sa pureté, — qui reste aux familles dans l'avenir.

Le véritable but de la loi de fructidor était de faire disparaître les titres et qualifications nobiliaires, de purger le nom de toute apparence féodale, et de ne lui laisser que sa forme réelle, vraie, originelle, sans égard aux mots, pourvu qu'ils

fussent de son essence et de sa constitution. C'est ainsi qu'un individu dont le nom de famille était, par exemple, comte de Bossut, qualifié sous l'ancien régime du titre de baron de Blaimont, non seulement pouvait mais devait, après la promulgation de cette loi, continuer à s'appeler comte de Bossut ; seul le port de la qualification nobiliaire et féodale de baron de Blaimont lui était défendu.

Il en résulte que cette loi a maintenu implicitement la possession publiquement acquise, avant la période révolutionnaire, d'un nom nouveau formé par l'adjonction au nom patronymique d'un nom de terre, de fief, pourvu que cette possession ait été notoire, constante, uniforme, attestant la volonté persévérante de substituer le nom nouveau à celui que portaient les ancêtres ; on peut donc demander la rectification de tous les actes où, pendant la période révolutionnaire, a été omis le nom ainsi constitué antérieurement.

Il est donc évident que si le nom additionnel a servi, dès avant la publication en Belgique de la loi de fructidor an II, à désigner une famille, celle-ci peut agir par voie de rectification d'état civil, sans avoir à se conformer aux formalités de la loi du 11 germinal an XI (1^{er} avril 1803), parce qu'il ne s'agit pas pour elle de changer de nom, dans le sens de l'article 4 de cette loi, mais de reprendre simplement son ancien nom, conformément aux termes des art. 1^{er} et 2 de la loi de fructidor an II. Ce n'est que dans le cas où elle ne se serait jamais servie comme nom du nom additionnel qu'elle réclame, qu'elle doit recourir au gouvernement pour voir changer son nom par voie administrative.

* * *

Comment les Demarneffe se reconnaîtront-ils parents des de Marneffe ? Jean-Victor Demarneffe devient étranger à son propre frère, Jacques-Herman de Marneffe, jadis Marneffe, et dont l'état civil fut rectifié en de Marneffe. Si l'on refusait la forme de Marneffe à Jean-Victor, il y aurait une singulière contrariété de jugements.

En effet, on verrait dans cette famille des *de Marneffe* et des *Demarneffe*, et cette dernière catégorie serait la moins nombreuse, puisque tous les descendants de Jacques-Martin de Marneffe, sauf Jean-Victor, l'intimé, par différents jugements et arrêts, sont parvenus à recouvrer le nom patronymique que portaient leurs ancêtres.

Mieux, le propre frère de Jean-Victor, qui avait été inscrit à l'état civil *Marneffe*, s'appelle *de Marneffe* depuis 1902.

On pourrait donc voir cette chose stupéfiante : deux frères s'appeler de deux noms différents.

Cette affaire de rectification remonte fort loin. La première phase date, en effet, du 31 janvier 1882.

Jusqu'en 1749, date du mariage du bisaïeul de l'intimé, savoir : Jacques-Martin de Marneffe, époux de Anne-Aldegonde Pfeffer, les ancêtres de l'intimé portaient le nom patronymique *de Marneffe*.

C'est donc, pour la branche qui nous occupe, en 1749 que se produit la première erreur, lors du mariage à Huy, le 8 octobre 1749, de Jacques-Martin de Marneffe avec Anne-Aldegonde Pfeffer. Cette première erreur fut rectifiée par jugement du tribunal de Huy, du 4 juin 1902.

Déjà les 31 janvier 1882, 8 janvier 1885 et 7 décembre 1899, différents descendants du frère de Jacques-Martin de Marneffe, savoir Ignace-Philippe-Nicolas de Marneffe, avaient obtenu du tribunal de Huy, rectification de leurs actes d'état civil.

Ce même jugement du tribunal de Huy, du 4 juin 1902, rectifia en même temps plusieurs actes d'état civil de différents descendants de Jacques-Martin de Marneffe. Entre autres, fut rectifié l'acte de naissance du frère de l'intimé actuel, savoir : Jacques-Herman de Marneffe, capitaine-comptable à la Fonderie royale des canons, à Liège.

S'armant de ce jugement du 4 juin 1902, une autre branche des descendants de Jacques-Martin de Marneffe déposa une nouvelle requête, et obtint la restitution de la particule *de*, par jugement du tribunal de Huy, du 24 décembre 1919.

Ce jugement fut confirmé par la Cour d'appel de Liège, par arrêt en date du 8 mars 1921, en ce qui concerne les actes dressés dans l'arrondissement de Huy.

Par jugements du tribunal de Liège, en date du 18 septembre 1923, du tribunal de Bruxelles, du 28 décembre 1923, et du tribunal de Charleroi, du 10 janvier 1924, une autre branche des

descendants de Jacques-Martin de Marneffe se vit restituer également cette particule.

Différents autres descendants du dit Jacques-Martin de Marneffe obtinrent aussi rectification de leur nom par jugements du tribunal de Liège, du 17 juillet 1923, et du tribunal de Huy, du 24 janvier 1924.

Ce jugement du tribunal de Liège, du 17 juillet 1923, rectifia notamment l'acte de naissance de Jean-Toussaint de Marneffe, grand-père de l'intimé, et le jugement du tribunal de Huy, du 24 janvier 1924, rectifiait l'acte de mariage du même.

Se basant sur ces décisions, l'intimé actuel résolut de reconquérir le nom de ses ancêtres et, par jugement du tribunal de Huy, du 8 janvier 1925, il obtint rectification de l'acte de naissance de son père, et par jugement du tribunal de Louvain, du 21 février 1925, il obtint rectification de l'acte de décès de son grand-père et de l'acte de mariage de son père.

Tous ces jugements sont coulés en force de chose jugée.

Le tribunal de Liège, par jugement du 7 mai 1925, ordonna rectification de l'acte de naissance de l'intimé. C'est ce jugement qui est frappé d'appel.

Si la Cour admet la thèse du ministère public, on verra donc en Belgique des personnes issues du même auteur, qui ne porteront pas le même nom que leur père ou que leur frère.

A ce point de vue, nous donnerons un exemple de la confusion qui régnerait si la thèse de l'appelant était admise : En effet, le père de l'intimé est né et s'est marié *Marneffe* et est mort *Demarneffe*. Et la Cour remarquera qu'il avait signé la déclaration de naissance de son fils « J. T. de Marneffe », avec une minuscule. Il avait le droit de s'appeler « de Marneffe », comme son père et son grand-père.

L'admission par la Cour de la thèse de l'adversaire, aboutirait donc à de véritables contrariétés de jugements, incompatibles avec le droit.

Et s'il existe une famille dont le patronymique s'est habituellement écrit *Demarneffe*, comment cette famille se différenciera-t-elle de la famille au patronymique écrit habituellement *de Marneffe* ?

On voit qu'il n'y a pas là une simple question de chicane, mais une très réelle utilité quant à la distinction des familles provenant de souches différentes, et quant au dressement futur des généalogies.

HUMBLET (*Traité des noms*) — disent les PAND. BELGES, V^o Nom, sect. 3 (*orthographe*) — estime que chacun de ces éléments (forme majuscule et forme minuscule des lettres) est constitutif de l'identité du nom, et que si l'on méconnaît qu'il en est ainsi, on en arrive inévitablement à l'arbitraire et à la confusion, puisque, d'après lui, on rend impossible la reconstitution du vrai nom d'un individu ou d'une famille, lorsqu'on refuse de tenir compte d'un ou de tous les accidents d'écriture et de l'orthographe du nom. Tous sont essentiels. Chacun d'eux constitue précisément l'une des circonstances à l'aide desquelles il est possible de diversifier les noms de consonnance identique.

Tel est aussi notre avis. Ajoutons que c'est le simple bon sens.

La question de la forme majuscule ou minuscule des lettres ne se poserait pas, si les patronymiques étaient toujours des noms s'étant écrits toujours d'un seul mot. L'usage veut qu'ici la lettre initiale soit une majuscule.

Cela prouve, entre parenthèses, que la forme majuscule ou minuscule des lettres n'est pas indifférente à l'usage ; et l'usage n'est-il pas une source de droit ?

Mais la question se lève, quand le patronymique est composé de deux mots, ou quand il fut écrit en deux mots dans les actes d'état civil ou les actes civils relatifs aux ancêtres d'une famille. Il n'est pas indifférent alors : 1^o que la particule soit dégagée ou non du corps du nom ; 2^o que la lettre initiale de la particule soit une lettre majuscule ou une minuscule.

Dès maintenant, il importe de noter, pour l'objectivité de l'étude, qu'il faut établir une distinction entre noms wallons et noms flamands. Il faut aussi considérer les thèses ; l'une se résumant comme suit : dans les patronymiques français, la particule *de*, suivie d'un nom de terre, est un signe de la propriété terrienne à laquelle était intimement liée l'idée de noblesse, et cette particule de nos jours n'a rien perdu, dans l'opinion publique, de son sens nobiliaire et, dans ce sens, s'orthographie exclusivement en minuscule ; l'autre, qui combat cette thèse

et ne reconnaît nullement à la particule un symbole de noblesse.

Nous devons la signaler pour prouver que M. de Marneffe, comme tous les autres impétrants aux fins de rétablissement dans leur patronymique du *de* minuscule, a un intérêt moral et matériel évident à ce que cette revendication légitime triomphe. Ce, non pour obtenir ainsi un titre irrécusable de noblesse, les tribunaux n'accordant point l'anoblissement, mais pour bénéficier de toutes les prérogatives légitimes qui s'attachent au port de cette particule, à laquelle ils ont droit en vertu des principes élémentaires du code civil.

Nous disons donc que, dans les noms français et wallons, la particule *de*, suivie d'un nom, marque généralement le lieu, l'endroit originaire de la famille qui porte ce nom, ou même l'endroit à l'histoire duquel un membre de cette famille a été lié. Exemple : de Pierrepont.

Vraiment, est-il alors indifférent d'incorporer la particule au nom ? On répond immédiatement que c'est enlever au patronymique tout son sens, toute sa signification.

Or, *de Marneffe* répond bien à ce cas de lieu originaire. Les *de Marneffe* sont originaires de Marneffe (arrondissement de Huy).

Ecrire *Demarneffe*, au lieu de *de Marneffe*, c'est fausser la signification de ce patronymique. Evidemment, il faut que le demandeur en rectification fasse la preuve que, dans les actes civils de ses ancêtres, la forme qu'il réclame comme la véritable, se retrouve.

Le fait qu'il y a des *Demarneffe* qui chercheraient en vain, appliquée à leurs ancêtres, la forme scindée de leur nom, ne prouve rien contre nous.

Même observation pour les patronymiques composés de *van* ou de *van de*.

Quant aux noms flamands, débutant par *de*, il en est où ce *de* est la traduction française de *van*, et de nouveau la même observation s'applique. Mais, dans la majorité des noms flamands, le *de* ou *De* joue le rôle d'*article*.

Cet article précède :

1^o le mot désignant une charge honorifique, une charge de magistrat, une charge municipale (nous verrons que, dans ce cas, l'article prendra plus aisément apparence de particule nobiliaire) ;

2^o mais aussi un nom de métier, appliqué sans doute en premier lieu comme terme de désignation d'individus, à l'époque de la naissance des communes et de l'organisation des corporations de métiers ;

3^o enfin un simple sobriquet, une simple qualification.

Lorsqu'on retrouve des formes de ces patronymes, où la particule est séparée du reste du nom, il n'est pas indifférent qu'on respecte ou non cette séparation, si l'on veut garder au nom sa signification.

* * *

Dans les noms de forme française, la particule *de*, si elle marque l'endroit d'origine ou d'habitation, est aussi un signe de la propriété terrienne. La particule est liée à la possession de la terre et précède le nom de celui-ci. La particule est ainsi attachée primitivement à la désignation de la noblesse féodale.

La particule étant signe de noblesse, il ne peut être indifférent qu'elle soit enfouie dans le corps du nom. Or, le nom de *de Marneffe* est vieux de huit siècles dans l'histoire liégeoise, sous cette forme bien déterminée, et célébré, comme tel, dans la chronique de Jean d'Outremeuse et dans la Geste de Liège, à propos de la bataille de Marneffe.

A cela, on fait une objection : La particule, dit-on, n'est pas nécessairement nobiliaire ; elle marque simplement l'endroit originaire, sans idée de rapport avec la propriété terrienne. On oublie que la noblesse féodale fut uniquement liée à la possession de la terre.

Si on cède devant cette remarque, on ajoute que la particule, ayant ainsi pris une signification nobiliaire dès le XVI^e siècle, beaucoup l'usurpèrent de toutes façons. On dit aussi que beaucoup de nobles ne possèdent pas la particule.

Cette dernière remarque ne prouve rien contre le fait que beaucoup de nobles la possèdent.

Quant à l'usurpation, elle prouve bien que la signification nobiliaire de la particule a persisté, au cours des siècles suivants, dans l'esprit public.

La preuve ? Les particules sont abandonnées sous la Révolution française.

Les décrets impériaux sur la noblesse, dit PERREAU (*Le droit au nom en matière civile*, p. 421), paraissent, dans plusieurs dispositions, considérer la particule comme inhérente aux titres nobiliaires (Voir, par exemple, le décret du 3 mars 1810).

En France, sous la Restauration, les anciennes particules reparaissent. Des tribunaux admettent de nouveaux anoblis à faire inscrire la particule dans leurs actes d'état civil, par voie d'action en rectification, estimant qu'elle leur appartenait de droit.

En Belgique (PERREAU, p. 425), avant la Révolution, les actes conférant des titres belges, conféraient en même temps la particule, que le bénéficiaire plaçait devant son patronymique, lorsque le titre n'était pas suivi d'un nom de terre.

Aujourd'hui, ce que d'aucuns appellent le *préjugé* de la particule nobiliaire à subsisté incontestablement.

Insistons sur ce point et rencontrons plus directement l'objection que le *de* n'est pas une qualification nobiliaire, et que, par conséquent, il n'y a pas d'intérêt à obtenir la minuscule.

Nous pourrions citer divers noms très cotés en Belgique. Leurs possesseurs peuvent se revendiquer de la noblesse, mais ce n'est pas par le fait de la particule *de* précédant leur nom, qui reste toujours vocable signifiant métier ; par exemple : le forgeron, le boucher, etc.

Ce *de* ne doit nullement être pris pour une particule dans le sens où les Français entendent ce mot. En France, tout le monde sait que le *de* est une qualification nobiliaire.

En Belgique, le *de* flamand, article défini, a jeté la confusion dans tout. Trop de gens changent ce *De* en *de*. Mais ce ne peut être uniquement par ce fait qu'ils ont le droit de se réclamer de la noblesse.

Cependant, dans le monde officiel, il se fait que, lorsqu'un homme portant un *De* flamand est anobli, on lui change ce *De* en *de* minuscule. Il se faisait aussi que, dès le moyen âge, des Flamands portaient un *de* minuscule, là où le sens exigeait un *De* majuscule. Par exemple : de Vader (le père), de Praeter (le garde champêtre), de Coopman (le marchand). Cela peut se trouver en plein XV^e siècle et même avant. Il y avait, sans doute, déjà là une imitation, que nous voulons croire involontaire et de bonne foi, du *de* de la chevalerie française, dont l'éclat fascinait les *leliaerts*.

Par contre, l'incurie des Wallons faisait que les noms les plus nobles, comme *de Ligne*, *de Looz*, *de Pierpont*, s'écrivaient souvent, au XVIII^e siècle, *De Ligne*, *De Looz*, *De Pierpont*. On ne peut en tirer un argument en faveur du fait que la majuscule ou la minuscule serait indifférente et constituerait une simple question de calligraphie. C'est par *bêtise*, *indifférence*, *apathie*, que ces gens laissaient écrire leur nom de la sorte.

On peut consulter à Fumal, des registres des comptes de l'église. La famille du Fond Barré (de Fumal), actuellement barons, y voit son nom écrit au début, par des curés intelligents : *du Fond Barré*. C'est très bien. Mais après, arrivent d'autres curés, peut-être des Flamands, qui écrivent dans le même registre, quelques pages plus loin : *Dufonbarré*. Faut-il dire que ces deux formes ont la même valeur, et qu'il n'y a pas d'intérêt à chicaner là-dessus ?

Il faut ajouter, pour comprendre cette apathie de l'ancien régime en matière d'orthographe, que celle-ci n'existait pas pratiquement. Nous avons vu quantité de pièces notariées du XVII^e siècle et du XVIII^e siècle : les fautes fourmillent là dedans comme dans le cahier d'un gamin de neuf ans. On n'en avait cure.

Il n'y avait donc pas intérêt *autrefois*, à avoir son nom écrit avec majuscule ou minuscule :

1^o parce que la majuscule était un ornement calligraphique, qui, dans certains textes du XVII^e siècle, par exemple, est mis presque à chaque mot. D'ailleurs, il est excessivement difficile, sinon impossible, à certaines époques, vers 1710 notamment, de dire avec certitude si telle lettre initiale est une majuscule ou une minuscule. Le tout ne forme qu'un farrago incompréhensible, qui ferait honte à un élève d'école primaire ;

2^o parce qu'il eût été illogique de chicaner sur l'orthographe des noms propres, à une époque où l'on traitait les noms communs, les verbes, etc., avec une désinvolture parfaite ;

3^o parce qu'il était comme tacitement entendu que les noms

de famille s'écrivent n'importe comment, du moment qu'ils étaient reconnaissables. On traduisait son nom en latin : Cremeris est devenu *Mercator* ; — en français, Van Schoor est devenu *de Schoor* ; — en flamand, Louis de Marneffe est enterré dans l'église St-Pierre à Louvain, au XVI^e siècle, comme Lodewyck Van Marneff, etc. ;

4^o parce que l'état civil et ses liens rigides n'existant pas, une forme erronée dans un document (en supposant qu'on s'en fût offusqué) pouvait être corrigée illico dans le document suivant. On trouve souvent plusieurs orthographes différentes dans le cours du même document.

Mais, de nos jours :

1^o Nous savons tous qu'un nom forme un patrimoine imprescriptible, en vertu des principes mêmes de la Révolution française, qui, la première, a coulé le nom dans un moule indéformable ;

2^o Le travail des historiens a apuré le passé et a fixé des orthographes aux personnages qui le peuplent. *Richelieu*, par exemple, est *Richelieu* à tout jamais sous cette forme-là, et il serait absurde d'exhumer des grimoires infects et d'y découvrir à la loupe qu'entre *Riche* et *lieu*, il y a un petit intervalle, semblerait-il, et que le *l* de *lieu* pourrait bien être un *L* majuscule, parce qu'il est un peu plus grand que les autres lettres et a une boucle au pied (mais le *l* minuscule du XVIII^e siècle a une boucle au pied également).

De même, il est entendu que tous les personnages de la noblesse française sont cités dans les manuels d'histoire avec un *d* minuscule, quelle que soit la forme que ce *d* ait revêtue réellement dans les manuscrits.

Au pays de Liège, quand on cite Hugues de Pierrepont, on ne va pas voir si le *D* était majuscule ou non dans les manuscrits. Et pourquoi ne va-t-on pas voir ? Parce que cela veut dire que ce Hugues de Pierrepont appartenait à une famille historique qui tirait son nom du village de Pierrepont, et le *d* minuscule a pour fonction *inique*, en onomastique française, d'indiquer un lien de possession originaire entre une famille et un village.

Si on laissait à Jean-Victor Demarneffe son nom actuel, on lui causerait un tort réel et indiscutable, parce qu'on le met ainsi *au ban de sa famille*, avec qui, aux yeux du public, il semble n'avoir aucun rapport possible. Il devient *étranger à son propre frère*, le capitaine Jacques-Herman de Marneffe, jadis Marneffe, qui a vu son nom rectifié par jugement du tribunal de Huy, du 4 juin 1902.

De plus, un abîme est créé officiellement entre Jean-Victor Demarneffe et ses cousins ; en effet, presque tous les descendants de son grand-père et de son arrière-grand-père, ainsi que de son trisaïeul, s'appellent actuellement « de Marneffe », et plusieurs d'entre eux, *actuellement vivants*, figurent à l'*Annuaire de la Noblesse belge de 1883*.

Or, ces de Marneffe, parents entre eux, doivent pour la plupart la reconquête de ce nom historique liégeois à des rectifications d'état civil ; s'il est vrai que certaines branches n'ont, par suite d'un hasard heureux, jamais perdu la particule, d'autres, non moins bien au point de vue social, ont dû le reprendre, comme ce fut le cas pour beaucoup d'anciennes familles belges, et des mieux cotées, par exemple les Bournonville, jadis *ducs de Bournonville*, les de Terwangne, etc.

De très nombreux jugements de Huy, de Liège, de Bruxelles, etc. (1882, 1884, 1885, 1889, 1899, 1902, 1919, 1923, 1924, 1925), ont donné gain de cause à des parents très proches de Jean-Victor. On ne voit donc pas pour quelles raisons la Justice devrait être plus rigoureuse pour lui que pour les autres. D'autant plus que, s'il s'appelle Demarneffe, et non Marneffe, comme ceux dont le nom a été rectifié jusqu'ici, ce n'est pas de sa faute ; c'est l'état civil de Liège qui a commis la faute lors de son acte de naissance, puisque son père s'appelait Marneffe, et non Demarneffe, et que son frère Jacques-Herman, cité plus haut, a été inscrit à l'état civil comme Marneffe.

Des décisions superficielles sont constituées par une seule phrase, disant qu'il est « sans intérêt de porter un nom avec une majuscule ou une minuscule ».

Nous aimons à croire que la Cour voudra bien voir tout ce que Jean-Victor Demarneffe peut perdre en *valeurs matérielles* seulement, par l'impossibilité où il se trouve de prouver pratiquement au public qu'il se rattache à la famille de Marneffe.

Un exemple bien simple le montrera : Supposons que je sois le frère de Jean Jadot, Gouverneur de la Société Générale. D'innombrables avantages en découleront pour moi dans la société. Beaucoup de gens me feront plaisir uniquement avec l'espoir que j'interviendrai un jour auprès de mon frère pour leur donner une situation.

Supposons maintenant que mon nom ait été écrit sans *t* à l'état civil ; personne ne songera même à me demander si je suis parent avec le grand Jadot.

Nous nous souvenons très bien que jadis un homme de notre voisinage jouissait d'un très grand crédit, parce qu'il s'appelait Solvay, et qu'il était réellement le cousin d'Ernest Solvay.

Quoiqu'il n'y ait, à l'heure actuelle, aucun membre de la famille de Marneffe dont l'influence sociale soit comparable à celle d'un Solvay ou d'un Jadot, il y en a quelques-uns qui sont très honorablement cotés à Liège, Bruxelles et Tirlemont.

L'intimé a donc avantage et intérêt à être apparenté à ces gens notoirement connus et réputés dans tous les domaines.

Cet intérêt moral est mis en belle lumière par l'arrêt du 28 avril 1925, qu'a obtenu de la Cour d'appel de Liège, notre regretté confrère, M^c Albert CAPITAINE. Il s'agissait de statuer sur la requête d'une dame du Bois, veuve de Chéron, qui postulait l'adjonction à son nom du supplément *Poitier* :

« Attendu, dit cet arrêt, que par requête présentée au tribunal civil de Liège, le 6 octobre 1924, Elisabeth-Gérardine-Arnoldine du Bois, veuve de Arthur-Charles-Eugène de Chéron, a conclu à ce qu'il soit ordonné que le nom *Poitier*, ou *Poictier*, figurant dans une série d'actes de l'état civil et de registres paroissiaux, sera remplacé par celui de *Poitier*, *Poitier* étant le nom patronymique de son aïeule maternelle, en même temps aïeule paternelle de son défunt mari, et repris notamment à l'acte de mariage des dits époux de Chéron-Dubois, en date du 13 septembre 1882 ;...

« Attendu que l'appel se fonde d'abord sur le défaut d'intérêt de l'intimée, veuve de Chéron, à réclamer la rectification d'actes pour y faire modifier un nom qu'elle ne porte pas ;...

« Attendu qu'il est constant que l'intimée est la petite-fille de feu Marie-Elisabeth-Joseph Poitier ; qu'il n'est pas contestable que cette dernière eût été recevable à réclamer la rectification actuellement sollicitée ; qu'en effet, à la supposer établie, sa qualité de descendante de certains de *Poitiers*, ou de *Poitier*, ou de *Poitir*, ainsi dénommés en divers actes et documents anciens, lui conférerait le droit d'obtenir l'adjonction de la particule *de* et d'orthographier son nom actuel *Poitier*, de la façon qui paraîtrait la plus rationnelle parmi les variantes rencontrées dans les actes et documents susdits ;

« Attendu que le nom patronymique fait essentiellement partie du patrimoine familial qui, bien que purement moral à ce point de vue, n'en comporte pas moins de véritables droits transmissibles à l'égal des droits civils ordinaires, par la voie de l'hérédité ;

« Attendu qu'il s'ensuit que l'intimée, comme petite-fille de Marie-Elisabeth-Joséphine Poitier, a trouvé dans le patrimoine de celle-ci le droit de solliciter, au même titre que son aïeule, les rectifications dont s'agit ;

« Attendu que ce droit étant établi, il reste à apprécier si l'intimée a un intérêt suffisant à agir en justice aux fins ci-dessus ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en cette matière, l'intérêt moral est prépondérant et pour ainsi dire exclusif ; que ce genre d'intérêt dépend de facteurs multiples et plutôt relatifs ; qu'en principe, la considération qui doit prédominer, c'est l'attachement qui relie naturellement les membres d'une famille à son passé, ses traditions ou ses souvenirs ; qu'ainsi, à moins de circonstances exceptionnelles et déterminantes, qui n'apparaissent pas en l'espèce, il n'est point possible de rejeter d'emblée, comme dépourvues d'intérêt, des revendications dont les mobiles purement subjectifs et néanmoins respectables, peuvent échapper en fait à tout contrôle ;

« Attendu que ce moyen de non-recevabilité n'est donc pas fondé ;...

« Attendu qu'il appert des éléments de la cause qu'en 1641, un des ancêtres de l'intimée portait le nom de Noël de *Poitier* ; qu'au cours des années suivantes, son nom est écrit indifféremment Noël de *Poitir* (1651 à 1658) ; *Poictier* ou de *Poictier* en 1664 ; de *Poitier* en 1697 ; de *Poitir* en 1698 ; de *Poitiers* ou de *Poitiers* en 1702 ; de *Poitier* en 1713 ; que les mêmes différences

d'orthographe existent dans la ligne collatérale avec la variante de *Poithier* en 1671 et 1698 ; que la particule disparaît à partir de 1715, pour réparaître en 1752 sous la forme *Depoithier* (ligne directe), dans un acte de décès de 1752, et de *Poitier* (ligne collatérale), dans un acte de décès de 1759 ; qu'enfin, le nom *Poitier*, sans particule, figure définitivement dans tous les actes subséquents ;

Attendu que ces formes si diverses s'expliquent par le fait que les anciens registres paroissiaux, et, en général, les actes même officiels dressés sous l'ancien régime, n'étaient pas tenus ou rédigés, quant aux noms patronymiques, avec le souci d'exactitude qui s'est imposé à partir du décret du 6 fructidor an II, relatif à l'immutabilité des noms ; qu'il est d'ailleurs non douteux, en l'espèce, que les diverses orthographes des noms *Poitier*, *Poictier*, *Poitr*, etc., ne sont que des corruptions de *de Poitiers*, du nom de la capitale de l'ancien Poitou ; que le nom de *Poitiers* se trouve, du reste, correctement rapporté dans un acte de baptême du 16 février 1676, avec la mention Noël de *Poitiers* comme parrain, et dans un document de 1702 intéressant Jean de *Poitiers*, fils du précédent ;

Attendu qu'il se déduit donc de l'ensemble de ces considérations, que le nom de *de Poitiers*, porté par Noël, ancêtre de l'intimé, le plus ancien connu, constitue le nom patronymique de la lignée dont elle est issue ; que l'adjonction de la particule *de* s'impose, puisqu'elle a été portée par toute la descendance, tout au moins jusqu'en 1759, sauf, d'après les actes, une interruption de 37 ans, soit de 1715 à 1752, circonstance sans portée juridique, étant de principe que le nom patronymique, signe caractéristique servant à identifier les familles, est imprescriptible...

C'est donc de l'ironie que le soutènement niant l'intérêt à revendiquer son vrai nom.

La seule preuve de parenté que le *public* admette (et c'est pour le *public* que l'état civil est fait, non pour les historiens), c'est l'identité absolue de l'orthographe.

La loi ne parle pas de majuscules ni de minuscules. Mais cela est compris, et largement, dans le mot *nom* à l'article 34 du code civil ; un nom y est ou n'y est pas. Nous estimons qu'un nom connu depuis huit siècles dans l'histoire liégeoise, sous une forme bien déterminée, et célébré comme tel dans la chronique de Jean d'Outremeuse, et dans la Geste de Liège, — à propos de la bataille de Marneffe (1314), qui délivra le pays de Liège de l'invasion des Flamands et des Namurois : *li vilains de Marneffe, qui faisoit grand espars* (qui dispersait tout autour de lui), — n'y est pas quand il n'y est pas tel qu'il est, en réalité, en son intégrité patronymique.

Sint ut sint, aut non sint, disait le Père Ricci, général des Jésuites.

Il est inadmissible qu'au XX^e siècle, un homme soit hors d'état d'arriver à posséder le même nom que son frère et son père. Il est inadmissible que toute liberté soit laissée aux Demarneffe, qui n'ont rien de commun avec nous, de s'appeler *de Marneffe* et de se rattacher à notre souche. Il est inadmissible que les Dupont, les Durand, les Dubois, les Duchâteau, etc., puissent avoir licence de s'appeler du Pont, du Rand, du Bois, du Château, sous le prétexte du silence du décret de fructidor.

Les anciens avaient le respect sacré pour le nom, réceptacle d'une force magique, apte à susciter des enthousiasmes : *Nomen, aut nomen*, disaient-ils : *un nom, c'est un dieu*.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 6 mars 1924 (BELG. JUD., 1925, col. 201), éclaire singulièrement les considérations que nous venons de faire. Voici l'attendu (il s'agissait de rectifier Schaezen en *de Schaezen*) :

Attendu, quant à l'orthographe de cette particule, que les documents invoqués portent, les uns le *D* majuscule, les autres le *d* minuscule, mais qu'en présence de l'origine qui lui est attribuée en l'espèce, d'avoir constitué une distinction municipale destinée à donner une apparence nobiliaire aux titulaires de certaines hautes fonctions, il convient de se prononcer en faveur de la forme qui donne au nom, conformément à un préjugé général, un aspect extérieur de noblesse...

On constate que l'arrêt de la Cour de cassation a visé l'orthographe de la particule, voyant là un élément important du patronymique.

Un arrêt de la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, du 10 juin 1924, a fait siens les arguments de M. le

procureur du roi près le tribunal de Liège, disant que, pas plus sous l'ancien régime qu'actuellement, le législateur n'avait prescrit de règles quant à l'emploi de majuscules ou de minuscules pour former l'identité des noms.

Par un attendu inadmissible en droit, mais justifié en fait, l'arrêt refusait le sens nobiliaire à une particule qui jouait incontestablement le rôle d'article.

Mais ceci est une parenthèse.

Une certaine jurisprudence manque, en effet, à restituer au patronymique sa véritable configuration et enfreint ainsi le décret du 6 fructidor an II.

Toutefois, si l'on prenait la peine d'approfondir toutes les décisions visant le *d* majuscule ou minuscule, on verrait si les circonstances de fait ne différeraient pas dans chaque cas.

Nous connaissons des manuels, absolument fautifs, qui tirent de ces décisions de fait des règles générales très simplistes, sans voir tous les motifs du pour et du contre.

Il arrive que des magistrats et des avocats se contentent de citer platement un petit extrait de ces manuels, à l'usage de secrétaires communaux qui ont fait leur école primaire... et qui ne connaissent rien en droit civil, en histoire et en onomastique.

À côté de ces décisions, une jurisprudence appelée, nous n'en doutons pas, à triompher, a compris l'infraction qu'on commettait au décret précité, en déclarant non recevable la demande en rectification, qui a pour objet la séparation de la particule et de son orthographe.

Déjà en 1863, le Parquet s'insurgeait avec des armes très émoussées contre des demandes du caractère de la nôtre. On trouvera deux excellents jugements (Malines, 13 mars 1863, BELG. JUD., 1863, col. 413 et Verviers, 11 janvier 1859, BELG. JUD., 1859, col. 472) qui lui donnent tort.

Ils appliquent sagement et juridiquement le décret du 6 fructidor an II et font bonne justice du soutènement, — non formulé en termes choisis comme ceux de l'appelant, — qui osait, contre l'intérêt public, l'intérêt des familles, le droit au nom, avancer que l'emploi des majuscules ou des lettres ordinaires est une affaire purement grammaticale et de fantaisie, dont aucune loi ne détermine l'usage.

Attendu, dit un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 11 avril 1888, réformant un jugement de Louvain, du 14 novembre 1887, qui soutenait la thèse que l'on sait, que l'identité du nom patronymique ne résulte pas seulement des lettres qui le composent, mais de tous les autres éléments qui constituent l'orthographe exacte du nom...

Attendu que le rôle du nom patronymique, dit un jugement de Verviers, du 15 juin 1907 (PAS., 1908, 3, 290), est d'empêcher la confusion des familles ; que l'emploi de la minuscule initiale avec la division du nom suffit à distinguer les familles qui portent un nom composé des mêmes lettres ; que, dès lors, l'identité du nom patronymique, laquelle se confond avec l'identité des familles, dépend non seulement des lettres qui la composent, mais aussi de tous les éléments qui, comme la séparation en deux mots et la forme minuscule de son initiale, sont constitutifs de son orthographe et de sa physionomie particulière... Voy. Bruxelles, 28 février 1849, BELG. JUD., 1849, col. 369 ; — Id., 17 avril 1883, PAS., 1883, 2, 276 ; — Id., 16 mars 1885, BELG. JUD., 1885, col. 857 ; — Id., 8 février 1886, PAS., 1886, 2, 169 ; — Gand, 30 juin 1888, PAS., 1889, 2, 46 ; — Bruxelles, 13 avril 1874, BELG. JUD., 1874, col. 567 ; — Verviers, 11 janvier 1859, BELG. JUD., 1859, col. 472 ; — Liège, 1^{er} mai 1880, CLOES et BONJ., p. 476 ; — Gand, 26 avril 1884, BELG. JUD., 1884, col. 565 ; — Bruxelles, 20 juillet 1898, BELG. JUD., 1899, col. 1078 ; — Id., 15 décembre 1898, PAS., 1899, 2, 172. — En France, la jurisprudence est absolument constante : Voir PERREAU, *Le droit au nom* (chap. *La particule*) ; — Trib. Orange, 26 avril 1892 ; — Toulouse, 15 mars 1893, SIREY, 1893, 281 et les annotations.

Nous avons deux arrêts qui ne seront pas réfutés et que nous avons réservés en dernier lieu.

C'est d'abord l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 14 juin 1923, BELG. JUD., 1924, col. 254.

Il consacre la seconde théorie que nous avons signalée, estimant que la particule *de* n'implique pas nécessairement la noblesse. Et de fait, on anoblit bien sans donner pour cela la particule. C'est en ce sens seulement que la noblesse n'a rien

à voir avec la particule ; elle ne l'exige pas pour exister, et sa concession n'implique pas le droit à la prendre, encore que cela ait été admis ainsi, à certaines époques.

Les citations de PERREAU, d'après lesquelles on trouve en Belgique des exemples de noblesse sans particule, remontant au XV^e siècle, sont inopérantes.

Le XV^e siècle est précisément, pour beaucoup d'auteurs, la fin du moyen âge (Prise de Constantinople, 1453).

On connaît déjà un acte de concession de noblesse en 1437, ce qui veut dire qu'à partir de cette date, on peut trouver dans la noblesse des noms d'origine plébéienne, qui ne sont pas des noms de terres, mais des surnoms, sobriquets, des noms de métier, des prénoms surtout, avec diminutif : Colinet, Ren-sonnet, etc.

Puis, cet arrêt rappelle que la propriété d'un nom est incommutable et imprescriptible, et que la revendication en justice de ce nom avec la particule *de*, est recevable, quelle qu'ait été la durée de l'interruption dans l'usage et l'emploi du nom (de Givry.)

Nous avons ensuite l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 23 mai 1923, BELG. JUD., 1925, col. 201 et 202, qui, d'une part vise l'imprescriptibilité du nom, d'autre part le désordre et les fantaisies de l'état civil, quant à l'orthographe des noms.

Ce considérant nous donne l'occasion de citer l'ouvrage de M. VAN HOOREBEKE, *Etudes sur l'origine des noms flamands* (page 408), où on lit ceci :

« L'état civil moderne, surtout depuis une vingtaine d'années, il faut en convenir, laisse moins à désirer quant aux indications nécessaires comme renseignements pour les familles ; nos registres sont tenus avec plus d'intelligence, il y a plus de développements, et les employés supérieurs ne s'épargnent généralement aucune peine pour les rendre dignes de leur destination.

« Mais, pour l'orthographe des noms, hélas... quel farrago partout, quel gâchis, quelle ripopée !

« Pauvres noms, vous êtes à plaindre dans ces amphithéâtres civils, où l'on ne craint pas de vous porter la mort, alors que vous vous y présentez pour conserver la vie. Chaque coup de scalpel entame votre organisme et vous sacrifie au plaisir d'inutiles expériences. Vous n'êtes donc rien devant la loi, pour qu'elle permette de vous défigurer et de vous maltraiter ainsi ? Elle n'a donc pour vous aucun respect, puisqu'elle tolère en silence qu'on vous mutile, qu'on vous étrangle jusque dans votre asile le plus sacré ?

« Et qui donc porte ainsi sur vous cette main sacrilège ? Qui fait de vous, vénérables talismans de nos aïeux, le jouet de ses caprices et de ses pollutions ? Ah ! ne cherchez point le coupable ; celui qui peut-être vous a mis la mort dans l'âme, n'est plus de ce monde ; mais vous, vous avez conservé le germe du mal qu'il vous a inoculé, vous l'avez transmis à d'autres qui, si l'on n'y porte remède, continueront à en doter les générations futures....

« C'est qu'à tort ou à raison, un acte de naissance enregistra quelque part un vice organique chez vous, et vous expiez, innocentes victimes, la faute grave du misérable qui osa vous frapper lorsque vous mettiez le pied sur le seuil de la vie. Oui, partout l'état civil fait par ses noms une impression pénible sur ceux qui en connaissent l'orthographe et qui pressentent les fâcheuses suites, les innombrables désagréments que tant d'incorrections, d'anomalies et d'erreurs, préparent inévitablement aux familles ; on dirait que partout on joue aux permutations, tant il y a d'inconstance dans la manière d'écrire les noms. Ce serait une page intéressante, mais en même temps douloureuse, que celle où l'on consignerait quelques-unes de ces variations dues aux lubies des scribes, dépositaires de nos destinées de famille. Mais nous ne nous sentons pas le courage de l'écrire ; nous nous contentons de prendre acte des réclamations, même officielles, que plus d'une fois leurs négligences ont provoquées, et nous espérons qu'elles auront produit un salutaire effet.... »

Et c'est dans ces conditions qu'on ose soutenir qu'il est indifférent et laissé au bon plaisir de chacun d'écrire son nom en deux parties, avec une majuscule ou une minuscule. Or, il s'agit d'une matière, comme le dit l'arrêt de Liège dont s'agit, où l'intégrité des familles touche à l'ordre public. Et, comme le dit l'arrêt de la Cour de cassation, du 6 mars 1924, BELG. JUD., 1925, col. 203, la fixité des noms est essentielle à la bonne

tenue de l'état civil, comme au maintien de l'ordre au sein de la société. (Voy. Cass., 7 avril 1888, avec les concl. de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, BELG. JUD., 1888, col. 679.)

Et dans l'ouvrage de M. VAN HOOREBEKE précité, on apprécie sévèrement la thèse qui nous est opposée :

« Certains tribunaux, y est-il dit, jugent, dans l'espèce, qu'il est ridicule de se pourvoir devant eux pour l'orthographe de son nom et qu'il est loisible de l'écrire en un, en deux ou en trois mots, avec un grand D ou un petit d, un grand V, ou un petit v.

« Or, c'est là abandonner la question à l'arbitraire.

« Mais d'autres tribunaux, plus réfléchis et plus fidèles interprètes de la loi de fructidor, éminemment conservatrice des noms dans toute leur pureté, en ont donné une solution raisonnée et parfaitement juste, en décidant qu'il y avait lieu à rectification des actes de l'état civil dans lesquels le nom de celui que ces actes concernent et la particule, dite nobiliaire, qui précède ce nom, ont été fondus en un seul mot, au lieu d'être écrits en deux mots séparés ; et quant à la particule en elle-même, ils ont jugé qu'on peut se la faire restituer par voie de rectification, lorsqu'il est constant que la famille en est en possession depuis de longues années dans ses actes de l'état civil, et qu'elle n'y a été omise que par erreur ou à cause des lois de la Révolution française, défendant l'emploi des titres de noblesse et des qualifications nobiliaires, mais qu'il en est autrement si cette possession n'existe pas ou lorsqu'il s'agit de distinctions de noblesse, parce que les tribunaux sont incompétents dans ce cas.

« C'est donc bien à tort que quelques cours de France ont décidé tout le contraire ; elles se sont écartées des principes et ont étrangement confondu les limites des pouvoirs, tandis qu'il suffit de la simple distinction que voici : le demandeur a-t-il la particule dans ses actes, que les tribunaux la rétablissent ; y a-t-il erreur, omission, irrégularité, qu'encore les tribunaux la redressent ; a-t-on négligé d'inscrire un titre, une qualification nobiliaire reconnue, que les tribunaux ordonnent la rectification, le tout sur production des pièces authentiques nécessaires ; dans tous les autres cas, qu'ils déclarent leur incompétence, ils ne peuvent en connaître en aucune manière. »

Or, on sait que nous ne revendiquons par notre postulation, ni titre de noblesse, ni anoblissement, nous voulons notre bien tout simplement.

Enfin, nous avons le dernier arrêt de Gand, du 11 décembre 1924 (BELG. JUD., 1925, col. 205), qui fixe définitivement la règle au sujet de la particule et de l'interprétation du décret de fructidor.

Restituer dans son intégrité et y maintenir le nom, sans que la moindre altération l'entache, n'était-ce pas le but du décret du 6 fructidor an II ? Et ne l'enfreint-on pas, en négligeant la question de séparation du patronymique et de la particule, et de l'orthographe des lettres initiales des diverses parties du patronymique ?

Nous pensons que oui. Et aucune des rares décisions qu'on peut opposer à notre thèse — qui, outre sa juridicité reposant sur la propriété réelle du nom, l'intérêt légitime, voire même l'intérêt public, a pour elle le simple bon sens, négateur du caprice, de l'arbitraire, de la confusion et de la licence — n'apporte autre chose qu'une allégation gratuite concernant le décret du 6 fructidor an II.

A. FONCOUX.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

19 novembre 1925.

TRANSPORT. — PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ. — SUSPENSION PAR ACCORD TACITE.

L'exception de prescription de l'action du contrat de transport des choses, établie par l'article 9 de la loi du 25 août 1891, peut être écartée par le juge du fond, en se fondant sur une convention tacite intervenue entre les parties pour suspendre les effets de la

prescription jusqu'après enquête sur le fondement de la réclamation (1).

(ÉTAT BELGE — C. DAMIN.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce de Namur, du 29 janvier 1925, conçu comme suit :

Jugement. — Attendu que l'opposition de l'Etat belge au jugement par défaut faite de conclure et plaider, rendu contre lui par ce tribunal le 11 janvier 1923, est régulière en la forme et que la recevabilité n'en est point contestée ;

Au fond : Attendu que l'action du demandeur originaire Damain tendait à faire condamner l'Etat belge à lui payer la somme de 750 francs, montant du dommage qu'il a éprouvé par suite de l'avarie d'une partie des pommes de terre expédiées à son adresse le 18 avril 1921 ;

Attendu que l'Etat belge soutient d'abord que l'action née du contrat de transport du 18 avril 1921, était prescrite au moment où elle a été introduite en justice le 11 décembre suivant ;

Que plus de six mois s'étaient écoulés depuis le jour de la remise de la marchandise ; or, contrairement à ce que soutient le demandeur, il s'agissait bien ici d'un transport intérieur, car, si cette marchandise était d'origine française, elle avait fait l'objet, de la part d'un sieur Dragnet, d'une réception à la frontière belge, puis d'une réexpédition d'Erquelines (gare belge) à Namur ;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli ;

Qu'il est acquis aux débats qu'à l'arrivée de la marchandise, Damain ayant immédiatement réclamé du chef d'avaries, l'administration, d'accord avec lui, fit procéder à une expertise et à une enquête pour rechercher la cause de l'avarie et qui en était responsable ;

Attendu que, pendant l'enquête, la prescription de l'action en responsabilité a été suspendue au profit de Damain ;

Qu'en effet, aussi longtemps que cette enquête n'était pas terminée et qu'il n'était pas certain que l'Etat déclinerait sa responsabilité, son droit d'agir dépendait de la réponse négative de l'administration, c'est-à-dire d'un événement futur et incertain, d'une condition tacitement convenue, et avant l'arrivée de laquelle d'ailleurs le contrat judiciaire, supposant une contestation, n'aurait pu se lier entre parties ;

Qu'il n'est pas dénié que, fin juillet 1921, l'Etat belge n'avait pas encore répondu au demandeur ;

At. endu que l'Etat belge soutient, en outre, que la demande n'est pas fondée ; qu'aucune responsabilité ne saurait lui incomber du chef de ce transport ; qu'il articule, avec offre de preuve, que la marchandise expédiée d'Ayron (France) à Erquelines, a été livrée au destinataire Dragnet, qui en a pris possession sans observation, contre décharge régulière ; que Dragnet a ensuite réexpédié la marchandise à Namur sans rompre charge, mais que le Chemin de fer belge a exigé de lui une déclaration, sur la lettre de voiture, qu'il exonérait l'administration de toute responsabilité résultant des faits pouvant être mis à sa charge du chef du contrat intervenu ;

Qu'au reste, le wagon a été chargé et bâché par l'expéditeur primitif de l'envoi et ce, conformément aux clauses et conditions du tarif français n° 102 ;

Attendu que, pour s'éclairer, il échet d'ordonner la preuve des faits ainsi articulés, qui sont relevants et pertinents ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition et, statuant sur son mérite, sans avoir égard à toutes conclusions autres, plus amples ou contraires des parties, dit pour droit que l'action du demandeur originaire n'est pas prescrite ; ce fait, avant faire droit au fond, admet l'Etat belge à établir pour toutes voies de droit, témoins compris... (Du 29 janvier 1925.)

La Cour a rejeté le pourvoi formé contre ce jugement, par un arrêt conçu en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller JAMAR en son rapport et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, procureur général ;

(1) Comp. DALLOZ, Suppl., V° Prescription civile, n° 36 ; — Cass. fr., 1^{er} mars 1905, DALLOZ, Pér., 1907, 1, 373 ; — Grenoble, 29 janvier 1907, sous Cass. fr., 23 décembre 1907, DALLOZ, Pér., 1912, 1, 70.

Sur le moyen unique pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 8, 9 et 34 de la loi du 25 août 1891 ; 2244, 2246 et 2248 du code civil, en ce que plus de six mois s'étaient écoulés depuis le jour de la remise des marchandises et le 12 décembre 1921, date à laquelle le défendeur intenta son action ; que, dès lors, la prescription de l'article 9 de la loi du 25 août 1891 était acquise :

Attendu que pour repousser l'exception de prescription, opposée par le demandeur à l'action en responsabilité intentée contre lui par le défendeur, en vertu de l'article 34 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, le jugement attaqué ne se base pas sur un acte ou un fait interruptif qui ne rentrerait pas dans les prévisions des articles 2244, 2246 et 2248 du code civil ; qu'il se fonde sur l'existence d'une convention tacite, en vertu de laquelle les parties ont entendu suspendre les effets de la prescription jusqu'à ce que l'enquête administrative, ordonnée par le demandeur, fût terminée et que celui-ci eût décliné sa responsabilité en vertu de l'alinéa 2 de l'article 34 précité ;

Attendu que le juge du fond, usant de son pouvoir souverain d'appréciation, déduit l'existence de la volonté commune des parties de l'ensemble des circonstances de la cause ; qu'il ne considère pas, ainsi que le prétend le pourvoi, que l'enquête et l'expertise à laquelle l'administration a fait procéder en vertu de l'article 8 de la loi du 25 août 1891, constitueraient, de la part de celle-ci, une renonciation à invoquer les fins de non-recevoir qu'elle pourrait opposer à l'action ;

Attendu que la convention dont il est fait état n'est prohibée par aucune loi, et que, suivant l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Attendu, dès lors, qu'en décidant que le cours de la prescription a été suspendu, dans l'espèce, durant les délais convenus, le jugement attaqué n'a pas contrevenu à l'article 9 de la loi du 25 août 1891, ni à aucun des textes invoqués au moyen ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... (Du 19 novembre 1925. — Plaid. MM^{es} G. LECLERCQ et DU BUS DE WARNAFFE.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

12 novembre 1925.

VENTE. — GARANTIE EN CAS D'ÉVICTION. — SAISIE DE LA MARCHANDISE ORDONNÉE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION.

La garantie due par le vendeur est celle de la possession paisible de la chose vendue, et l'absence de semblable possession constitue l'éviction. Celle-ci ne suppose pas nécessairement une sentence judiciaire qui condamne l'acheteur à délaisser la chose vendue. Une mainmise judiciaire faite par ordre du juge d'instruction, présente le caractère d'une éviction qui justifie la demande de remboursement du prix de vente (1).

(COUTEAU ET CONSORTS — C. SOCIÉTÉ DELHAIZE, FRÈRES ET Cie.)

Le 25 mars 1918, la société défenderesse en cassation fit assigner la dame Juliette Couteau, négociante à Chapelle-lez-Herlaimont, actuellement épouse de Rasse, à comparaître devant le tribunal de commerce de Bruxelles, pour s'entendre condamner à lui rembourser la somme de 44,868 francs, prix qu'elle lui avait payé pour dix-neuf balles de café saisies entre ses mains par ordre du juge d'instruction.

Le tribunal statua sur cette action, le 29 juillet 1922, par un jugement ordonnant une mesure d'instruction :

Jugement. I. — Attendu que la défenderesse a vendu et livré à la demanderesse, le 29 décembre 1917, vingt-quatre balles de café Santos ;

(1) LAURENT, *Droit civil*, tome 17, n°s 124 et 127 ; — Cass. fr., 5 avril 1881, DALLOZ, Pér., 1883, 1, 63 et la note ; — FUZIER-HERMAN, V° Vente, n°s 1218, 1219, 1221, 1224 ; — COLIN et CAPITANT, tome 2, p. 451.

Attendu que, le 28 janvier 1918, un officier de police, agissant sur l'ordre de M. le juge d'instruction Devos, a requis la demanderesse de tenir à la disposition de la justice dix-neuf balles achetées par elle à la défenderesse, comme provenant d'un vol commis au préjudice du Comité National de Secours et d'Alimentation ;

Attendu que la demanderesse a, le 30 janvier 1918, remis à un agent de police judiciaire, qui se présentait au nom du Comité National, 19 balles de café qu'elle prétend être celles que la défenderesse lui a livrées ;

Attendu que l'action tend à obtenir le paiement de 44,868 francs, à titre de remboursement du prix payé par la demanderesse à la défenderesse pour cette marchandise ;

II. — Attendu que la demanderesse soutient à tort qu'elle aurait été dessaisie de force de la possession de la marchandise volée, en vertu des réquisitions du magistrat instructeur ;

Attendu qu'en effet, elle a uniquement été requise, le 28 janvier 1918, au nom de ce dernier, de tenir la marchandise à la disposition de la justice ;

Attendu que le juge d'instruction n'aurait d'ailleurs pu, sans excéder manifestement ses pouvoirs, ordonner de sa seule autorité la remise de la chose prétendument volée à celui qui s'en affirmait propriétaire ;

Attendu que c'est comme mandataire du Comité National, et non en vertu de ses fonctions, qu'un agent de police judiciaire a obtenu, le 30 janvier 1918, la délivrance des dix-neuf balles litigieuses ;

Attendu que, comme la demanderesse n'était l'objet d'aucune poursuite judiciaire, il faut admettre que c'est volontairement qu'elle a effectué la remise à ce mandataire ;

Attendu qu'il ne peut dès lors être question, en l'espèce, d'éviction, celle-ci supposant un trouble de droit (LAURENT, t. XXIV, n° 219 ; — PAND. BELGES, V° Vente, n° 68 et suiv. ; BAUDRY-LACANTINIERE, *De la vente*, 2° édit., n° 351) ;

Mais attendu qu'il ressort des faits de la cause que le Comité National s'est adressé à la demanderesse en qualité de propriétaire dépossédé par suite d'un vol ; qu'il se prévalait ainsi du droit qui lui est reconnu par l'alinéa 2 de l'article 2279 du code civil ;

Attendu que cet article reconnaît *in fine*, au possesseur, un recours contre celui dont il détient la chose volée ; que la présente action peut se justifier sur cette base ;

III. — Attendu que la défenderesse invoque en vain que la demanderesse n'a pas exigé, en remettant la marchandise au Comité National, la restitution du prix payé pour cette marchandise, ainsi que la demanderesse aurait été fondée à le faire en vertu de l'article 2280 du code civil, comme ayant acheté les balles de café d'un marchand de choses pareilles ; que la situation juridique de la défenderesse n'a pas empiré de ce chef ;

Attendu qu'en effet, en admettant que la demanderesse eût exercé ce droit, le Comité National se serait trouvé, après avoir remboursé le prix, subrogé aux droits du possesseur désintéressé par lui ; que le Comité National aurait, par conséquent, été recevable à exercer contre la défenderesse le recours prévu par l'article 2279 du code civil (art. 1251, § 3, c. civ. ; — LAURENT, t. XXXII, n° 589 ; — AUBRY et RAU, 4° édit., t. II, § 183, note 15) ;

Attendu que la défenderesse aurait, dès lors, été exposée à ce recours, même si la demanderesse s'était fait rembourser le prix lors de la remise au Comité National des dix-neuf balles litigieuses ;

IV. — Attendu que, pour réussir dans son action, la demanderesse doit établir que la revendication formulée par le Comité National était légitime ;

Attendu que pareille preuve ne suppose pas nécessairement que la réalité du vol prétendument commis au préjudice du Comité National, ait été constaté par une décision judiciaire passée en force de chose jugée (ce qui rendrait toute revendication impossible dans le cas où l'auteur du vol est resté inconnu) ; qu'elle peut être faite par toutes voies de droit et notamment par les procès-verbaux dressés par la police (cf. trib. Anvers, 12 juin 1869, BELG. JUD., 1869, col. 1420 ; — CLOES et BONJEAN, 1870-71, p. 308) ;

Attendu que la demanderesse doit également démontrer que les balles revendiquées par le Comité National et remises à ce dernier, sont bien celles que la défenderesse a livrées ; que l'iden-

tité en a été contestée par cette dernière, dès le 6 avril 1918, dans l'exploit de protêt enregistré, signifié par l'huissier Kupper, de Bruxelles ;

Attendu que des justifications suffisantes ne sont pas actuellement produites ou offertes sur ces points, au sujet desquels il importe que les parties s'expliquent à nouveau contradictoirement ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, dit que la demande ne peut se justifier qu'en ce qu'elle constitue le recours prévu par l'article 2279 du code civil *in fine* ; dit que le fait que la demanderesse n'a pas exigé du Comité National de Secours et d'Alimentation, lors de la remise des dix-neuf balles de café litigieuses, le remboursement du prix payé par elle pour cette marchandise, est sans relevance aux débats ; renvoie les parties à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente, afin de s'y expliquer sur la légitimité de la revendication formulée par le Comité National et sur l'identité des dix-neuf balles de café délivrées à ce dernier ; réserve les dépens, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... (Du 29 juillet 1922.)

Sur appel de la société Delhaize, la Cour de Bruxelles a rendu, le 18 janvier 1924, l'arrêt attaqué, qui est ainsi conçu :

Arrêt. — Attendu qu'il est constant que, le 29 décembre 1917, l'intimée a vendu à l'appelante 24 balles de café Santos, au prix de 40 francs le kilogramme ; que celles-ci constituaient une partie d'un lot plus important de balles de café achetées par l'intimée à un sieur Lambert ;

Attendu que l'appelante a été dépossédée de 19 balles, parmi celles qui faisaient partie du marché ci-dessus rappelé ; qu'elle a intenté à l'intimée une action en remboursement du prix qu'elle avait payé pour obtenir la marchandise, soit 44,868 fr. ;

Attendu que le premier juge a estimé que cette demande n'était pas fondée, en tant qu'elle se basait sur les articles 1625 et suivants du code civil, mais qu'elle l'était en tant que basée sur les articles 2279 et 2280 du même code, et, à cet effet, ordonnait à l'appelante de prouver deux faits qu'il précisait dans son jugement ;

Attendu que c'est à bon droit que l'appelante reproche au premier juge d'avoir repoussé sa demande, telle qu'elle était libellée ; que l'erreur de celui-ci provient d'une interprétation défectueuse des faits de la cause ;

Attendu qu'il est constant au procès qu'en suite d'une plainte émanant du Comité National de Secours et d'Alimentation, une instruction judiciaire fut ouverte aux fins de rechercher des balles de café qui n'étaient pas arrivées à leur destination : « Comité régional de Mons » ; que les balles de café vendues par l'intimée à l'appelante provenaient de la marchandise non arrivée à destination ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, sans contredit possible, que, le 22 janvier 1918, M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Bruxelles, chargé de l'instruction ouverte, a délégué M. le commissaire de police de la division centrale, aux fins de procéder, à l'intervention de tout collègue compétent, à des perquisitions domiciliaires partout où besoin serait, à l'effet de rechercher et de saisir, le cas échéant, le corps du délit ;

Attendu qu'en vertu de ce mandat, le 30 janvier suivant, le commissaire de police adjoint Keiffer, de la division centrale de police, s'est rendu dans les magasins de l'appelante et a procédé à la saisie de dix-neuf balles de café qu'il a fait transporter de sa propre autorité dans les magasins généraux, rue Duquesnoy ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que l'appelante n'a fait qu'obtempérer aux injonctions de l'officier de police judiciaire, agissant en vertu du mandat du juge d'instruction ; qu'elle n'est intervenue en rien dans le recèlement des objets saisis, dans le choix du mode de transport, ni du lieu où ils devaient être déposés ; que toute résistance de la part de l'appelante n'aurait abouti qu'à cette seule conclusion, de faire douter de sa bonne foi, de faire amener chez elle un déploiement plus considérable de force publique, pour enlever par force ce qu'elle ne voulait abandonner de plein gré ;

Attendu que la circonstance que le commissaire adjoint

Keiffer s'est fait aider dans ses recherches, dans l'enlèvement du café litigieux, par des agents du Comité National, que l'un de ceux-ci a même signé le récépissé de ce qu'il enlevait sur les ordres de l'agent judiciaire, n'enlève pas aux actes accomplis le caractère de dépossession forcée par ordre de justice ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que c'est à tort que le premier juge a estimé que l'appelante avait été uniquement requise, au nom du magistrat instructeur, de tenir à la disposition de la justice les cafés retrouvés ; que l'officier de police judiciaire à qui elle les a remis agissait comme simple mandataire du Comité National ; que c'est à tort que l'intimée ne veut voir dans les faits de la cause qu'une remise volontaire par l'appelante du café litigieux ;

Attendu que l'appelante ne se trouvait pas uniquement en présence d'un propriétaire revendiquant la chose perdue ou volée, comme le prétend l'intimée ;

Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'un trouble de droit dont le vendeur est tenu de garantir l'acheteur, en vertu des articles 1625 et suivants du code civil ;

Attendu, dès lors, qu'il est sans intérêt au procès, au point de vue des droits de l'appelante, d'examiner, comme l'ont fait l'intimée et le premier juge, qui pouvait intenter l'action en revendication, quels étaient les droits du magistrat instructeur ; qu'il ne ressort pas des éléments de la cause si les individus poursuivis et condamnés par les tribunaux de l'occupant l'ont été du chef de vol domestique ou de détournement ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel ; émettant, déclare l'appelante recevable et fondée à réclamer à l'intimée le prix des dix-neuf balles de café, dont elle a été dépossédée par l'officier de police agissant en vertu d'ordres qu'il avait reçus du juge d'instruction ; en conséquence, condamne l'intimée à payer à l'appelante la somme de 44,868 francs, ainsi que les intérêts judiciaires ; la condamne en outre aux dépens des deux instances... (Du 18 janvier 1924.)

Le pourvoi invoquait trois moyens :

Premier moyen. — Violation des articles 11, 97 de la Constitution ; 141 du code de procédure civile ; 1126, 1131, 1134, 1135, 1165, 1235, 1238, 1582, 1583, 1599, 1603, 1604, 1625 à 1630, 1635, 1636, 1640, 2279, 2280 du code civil ; 61, 87 à 90, 127 à 130, 133 du code d'instruction criminelle, en ce que le juge d'appel, après avoir constaté qu'il s'agissait, en l'espèce, d'une action en remboursement du prix d'achat payé par la société défenderesse pour obtenir la marchandise dont litige, a déclaré sans intérêt l'examen d'éléments dont, au vu de la loi, devait dépendre la solution du procès et a négligé de motiver sa décision sur ces éléments.

La question à résoudre, dit la requête, était celle de savoir s'il y avait eu réellement éviction, comme l'alléguait la partie Delhaize. Dès lors, le juge d'appel était tenu, comme l'exige l'article 97 de la Constitution, de vérifier les divers éléments constitutifs de l'éviction ; or, l'éviction d'un acheteur suppose qu'il a perdu ou, mieux encore, qu'il n'a jamais acquis la propriété de la chose achetée. Dans l'espèce, la Cour d'appel a précisé les circonstances dans lesquelles s'est produit l'enlèvement des marchandises. De ces constatations, il résulte qu'il n'y avait pas eu de décision judiciaire condamnant la société Delhaize au délaissement de la chose vendue, ni d'action en revendication de cette chose par un tiers s'en prétendant le propriétaire ; il y avait eu simplement saisie par un commissaire de police ou son délégué agissant sur mandat d'un juge d'instruction. Admettre que la saisie sur mandat d'un juge d'instruction valait éviction, c'était admettre le droit et le pouvoir pour ce magistrat de décider de la propriété d'une chose dans le chef de son possesseur. Il importait de rechercher quel était le droit du juge. Cette recherche, la Cour d'appel l'a déclarée sans intérêt. Son arrêt ne renferme qu'une affirmation dépourvue de motifs.

Le mémoire en réponse rencontre ce premier moyen. L'arrêt attaqué, dit-il, est pleinement motivé. Il commence par constater que le café vendu provenait des cafés soustraits au Comité régional d'alimentation de Mons ; il constate, en outre, que c'est le juge d'instruction de Bruxelles qui a ordonné la saisie du café, et que ce n'est pas la société Delhaize qui a remis volontairement cette marchandise au Comité National. Il en conclut

que l'enlèvement a le caractère de dépossession forcée par ordre de justice, et qu'il s'agit d'un trouble de droit dont le vendeur doit garantir à l'acheteur.

Toutes les circonstances requises pour que l'éviction existe, sont donc constatées par l'arrêt. L'arrêt ne s'est pas borné à dire qu'il y a éviction, il a dit pourquoi il y a eu éviction. La Cour d'appel a eu raison de dire qu'il était sans intérêt de rechercher si la demande de la société Delhaize était fondée en tant que basée sur l'article 2279 du code civil, puisqu'elle la déclarait fondée sur l'article 1625 et les articles suivants. De même, il n'y avait pas lieu de rechercher quels étaient les droits du magistrat instructeur en ce qui concerne l'attribution de la marchandise au Comité National ; il suffit de constater que la saisie faite par un juge d'instruction constitue un trouble de droit.

Deuxième moyen. — Violation des articles 1133, 1134, 1141, 1165, 1235, 1238, 1240, 1582, 1583, 1599, 1603, 1625 à 1631, 1633 à 1637, 1639, 1640, 1653, 2279 et 2280 du code civil ; 61, 87 à 90, 127 à 130 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a admis : 1° que la saisie de l'objet vendu, par un juge d'instruction ou son délégué, constituait un trouble de droit pour l'acheteur ; 2° et, en tout cas, que ce trouble de droit suffisait à justifier *hic et nunc* la résolution de la vente et la condamnation du vendeur au remboursement du prix payé par l'acheteur.

L'arrêt, dit la requête, affirme simplement qu'il s'agit d'un trouble de droit ; il ne parle pas d'éviction. On sait que le premier objet de la garantie que le vendeur doit à l'acheteur est, suivant l'article 1625, une possession paisible de la chose vendue. Les articles 1626 et suivants précisent les conséquences de ce principe, lorsque l'acquéreur souffre une éviction dans la totalité de l'objet vendu. Pour qu'il y ait lieu à garantie, il faut que la cause de la dépossession soit fondée en droit ; le trouble de fait ne donne pas lieu à garantie (ARNTZ, *Droit civil français*, III, n° 998 ; — TROPLONG, *De la vente*, art. 1626, n° 415 ; LAURENT, t. 24, n°s 209 et 216 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, III, n° 535 ; — DALLOZ, *V° Vente*, n° 788 ; — AUBRY et RAU, t. V, p. 83 et suiv. et les sources citées à la note 12bis ; — POTHIER, *De la vente*, n°s 82 et suiv. ; — PLANIOL, t. II, n° 1478 ; — COLIN et CAPITANT, t. II, p. 460 et suiv., 463 ; — Suppl. de LAURENT, t. VI, n° 389). Lorsqu'il n'y a que trouble de droit, c'est-à-dire lorsque le droit de propriété de la chose vendue est seulement menacé et discuté dans le chef de l'acheteur, le vendeur ne doit pas autre chose que défendre son ayant droit contre l'attaque dont il est l'objet. L'arrêt attaqué a commis une double contravention à la loi : d'abord, en considérant comme constitutive d'un trouble de droit l'intervention d'un juge d'instruction, et, en second lieu, en ordonnant le remboursement du prix par le seul motif qu'il y avait eu trouble de droit, et non pas éviction.

Suivant le mémoire en réponse, la distinction faite par la demanderesse entre le trouble de droit et l'éviction, au point de vue de la résolution de la vente, ne trouve aucun appui dans le code civil. Aux termes de l'article 1625, la première obligation du vendeur est de fournir la paisible possession de la chose vendue. Or, la possession de l'acheteur n'est certes pas paisible, lorsque la marchandise est saisie par autorité de justice. L'arrêt constate que la société Delhaize n'a pas seulement été menacée de devoir délaisser la chose, mais que l'enlèvement du café a le caractère de dépossession forcée par ordre de justice. C'est là une constatation de fait qui enlève toute pertinence à la distinction faite par la venderesse ; il est acquis définitivement que l'acheteur a été privé de la possession de la chose vendue. Il importe peu qu'après avoir constaté cette dépossession, l'arrêt ait parlé de trouble de droit ; il est manifeste que la Cour d'appel a dit qu'il y avait éviction, c'est-à-dire dépossession forcée, et que cette dépossession était la conséquence d'un trouble de droit ; la Cour a entendu marquer ainsi que la dépossession n'était pas due à un trouble de fait dont le vendeur n'a pas à répondre. La distinction que fait la partie demanderesse entre l'éviction et le trouble de droit, et la conclusion qu'elle en tire, à savoir qu'il n'y a éviction que quand il y a dépossession en vertu d'une décision judiciaire, n'est pas admise par la doctrine et par la jurisprudence (PLANIOL, t. II, n°s 1488 et 1489 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. 19, n° 350 ; — AUBRY et RAU, 4^e édit., t. 4, p. 355 ; — DUVERGIER, t. 1^{er}, n° 312 ; — GUILLOUARD,

3^e édit., t. 1^{er}, n° 300 ; — LAURENT, t. 24, n° 216 ; — HUC, t. 10, n° 104 ; — PAND. FRANC., V^o *Vente*, n° 1642 et 1643 ; — Cass. fr., 5 avril 1881, DALLOZ, PÉR., 1883, t. 63 ; — Bruxelles, 4 novembre 1862, BELG. JUD., 1864, col. 523 ; — Cass., 18 juin 1874, BELG. JUD., 1874, col. 898 ; — Comm. Bruxelles, 23 mars 1876, BELG. JUD., 1876, col. 558 ; — Cass. fr., 11 juin 1877, DALLOZ, PÉR., 1877, t. 394. La loi ne dit nulle part que l'éviction doit être le résultat d'une décision judiciaire ; c'est ajouter à la loi que de le prétendre. Il appartient aux tribunaux d'apprécier si le trouble est grave, s'il est persistant, s'il est menaçant et, suivant les circonstances, de considérer le contrat de vente comme résolu. C'est ce qu'a fait la Cour d'appel.

Troisième moyen. — Violation des articles 8, 9, 11, 12, 25, 30, 92, 94, 97 de la Constitution ; 1^{er}, 8, 21 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence civile ; 59 à 64, 69 à 71, 73, 76, 78, 81 à 91, 102 à 104, 122 à 125, 127 à 130, 133 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a implicitement assimilé la saisie d'un objet par un juge d'instruction ou sur mandat de celui-ci, à une décision judiciaire important condamnation du possesseur de bonne foi de cet objet, à le restituer à celui qui prétend en être le légitime propriétaire.

L'arrêt, dit la requête, déclare qu'il s'agit en l'espèce d'un trouble de droit ; il ne lui eut pas fallu davantage pour motiver une condamnation au remboursement du prix payé. Pareille condamnation implique que le vendeur n'a pas procuré à l'acheteur la propriété de la marchandise. Où l'arrêt a-t-il pu trouver cette conviction ? Uniquement dans le fait de la saisie par le juge ; il a donc admis que pareille saisie valait décision judiciaire, ou accord des parties réglant définitivement pour celles-ci la question de propriété de la marchandise. Or, cette propriété était contestée ; la contestation était du ressort des tribunaux. Les intérêts privés ne sont pas de la compétence du juge d'instruction ; la mission de celui-ci est tracée par le code d'instruction criminelle ; il ne se préoccupe des intérêts privés que dans la mesure où ils sont connexes à l'instruction ou à la poursuite d'une infraction ; le résultat de ses travaux, ce n'est pas un jugement, mais simplement un rapport à la chambre du conseil. La saisie qu'il pratique ne peut valoir que comme une simple mesure d'instruction, prise conformément à l'article 89 du code d'instruction criminelle. Comment, dès lors, une simple mesure d'instruction peut-elle avoir été considérée par l'arrêt attaqué comme valant une décision judiciaire civile, réglant définitivement entre parties leur droit privé de propriété sur la marchandise vendue ? Que deviendrait la garantie que donne l'article 2280 du code civil à l'acquéreur possesseur de bonne foi, s'il suffisait que, lors du vol d'une chose, le juge d'instruction saisisse cette dernière en mains du possesseur de bonne foi, pour que, *ipso facto*, celui-ci perde tout droit à cette chose et ne puisse plus même réclamer, avant de rendre la marchandise, le remboursement de son prix d'achat ? La solution consacrée par l'arrêt attaqué apparaît comme plus grave encore, puisqu'il n'a même pas cru devoir rechercher si la marchandise avait été volée ou détournée et si, dès lors, une revendication était possible contre l'acquéreur de bonne foi.

Le mémoire de la société défenderesse répond à ce troisième moyen : Sans doute, le juge d'instruction n'a pas pour mission de statuer sur la propriété des choses dont il a prescrit la saisie. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici. Pas un mot de l'arrêt ne peut faire croire que la Cour d'appel ait assimilé la saisie à une décision judiciaire tranchant la question de propriété. Mais le pourvoi suppose que la seule obligation du vendeur, c'est de procurer à l'acheteur la propriété de la marchandise vendue. Or, le vendeur a une autre obligation : celle de procurer à l'acheteur la possession paisible de la marchandise ; et c'est cette obligation que le vendeur n'a pas remplie ; et c'est ce manquement que la Cour d'appel a constaté en disant que l'acheteur avait subi la dépossession forcée par ordre de justice. Le juge d'instruction n'a pas statué sur la propriété, mais sur la possession de la marchandise ; en dépossédant l'acheteur, il a usé d'un pouvoir qui était assurément le sien. Et si l'arrêt attaqué a pu accueillir la demande en se bornant à constater que l'acheteur avait été dépossédé, il n'est pas vrai de dire que cet arrêt implique nécessairement que la saisie pratiquée par le juge d'instruction équivaut à une décision judiciaire statuant sur la propriété de la chose vendue.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — OUI M. le conseiller LEURQUIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Paul LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur les trois moyens réunis :

Attendu que le vendeur doit garantir à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue et est tenu, en cas d'éviction, de lui restituer le prix de la vente ;

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que les balles de café litigieuses, vendues par la partie demanderesse à la société des Etablissements Delhaize, provenaient d'un délit perpétré au préjudice du Comité National de Secours et d'Alimentation et étaient, pour ce motif, recherchées par les autorités judiciaires ; qu'à la suite de perquisitions ordonnées par le juge d'instruction, ces marchandises ont été saisies dans les magasins de la société Delhaize, et restituées au Comité National ; que l'arrêt constate en outre que cette restitution a été faite à bon droit, puisqu'il déclare qu'en s'opposant à l'enlèvement, la défenderesse n'aurait obtenu d'autre résultat que de faire douter de sa bonne foi ;

Attendu que la défenderesse, ainsi contrainte d'abandonner la possession de la marchandise, pour une cause antérieure à la vente, et dans des conditions qui rendaient inutile toute résistance comme toute procédure ultérieure, était fondée à se prévaloir de cette éviction pour réclamer la restitution du prix de la vente ; que, par suite, en condamnant les demandeurs à lui restituer la somme qu'elle leur avait payée, l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a contrevenu à aucun des textes visés au pourvoi et a, au contraire, fait une exacte application des articles 1625, 1629 et 1184 du code civil ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... (Du 12 novembre 1925. — Plaid. MM^{es} René MARCQ et RESTEAU.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. DUPRET.

8 décembre 1925.

I. ENQUÊTE. — TÉMOIN ANGLAIS AYANT FOURNI UN AFFIDAVIT. — REPROCHE.

II. AFFIDAVIT. — FORCE PROBANTE. — PRÉSUMPTION.

III. ACTE DE NAISSANCE. — FORCE PROBANTE.

I. — Un *affidavit* reçu par un officier public anglais agissant à l'initiative d'une des parties en cause, constitue un certificat, au sens de l'art. 283 du code de procédure civile. Le témoin qui l'a fourni doit être reproché.

II. — Un *affidavit* reçu par un officier public anglais, n'a pas l'importance d'une preuve testimoniale et ne possède que la simple valeur d'une présomption.

III. — La preuve résultant de l'acte de naissance ne peut être discutée que par la justification d'un ensemble de faits contraires.

(CONSORTS VERMEULEN — C. VEUVE GEELHAND.)

Arrêt. — A. Sur les reproches :

I. — Quant au premier témoin de l'enquête directe, Laura Musson :

Attendu que la dame Musson est reprochée comme témoin par l'intimée, parce qu'elle aurait donné un certificat sur les faits relatifs au procès ;

Que ce certificat consiste en un *affidavit* reçu le 20 décembre 1923 par Moores, notaire public à Londres et commissaire aux déclarations sous serment (*commissioner for Oaths*), document enregistré à Bruxelles le 3 juin 1925... ;

Que, d'après la législation anglaise, dans le sens usuel du mot, l'*affidavit* est une déclaration faite, sous serment, devant un magistrat ou un officier public ayant qualité pour la recevoir ;

Qu'il y a lieu de remarquer que, dans l'espèce, l'*affidavit* a été reçu non par un magistrat, mais par un officier public agissant uniquement à l'initiative de la partie appelante et en dehors de toute délégation judiciaire ;

Que les appelants ne démontrent nullement qu'en vertu des lois anglaises, la dame Musson fût obligée de se présenter devant le dit notaire pour y faire sa déclaration ;

Attendu que, le législateur n'ayant point défini le mot

certificat contenu dans l'article 283 du code de procédure civile, il appartient au juge de déterminer le sens qu'il comporte ;

Que ce mot vise l'attestation librement délivrée à l'une des parties sur les faits de la cause ;

Que la loi a voulu écarter le témoignage de toute personne dont la foi aurait été engagée, suivant l'expression du tribun PÉRIN, au Corps législatif (LOCRÉ, tome IX, p. 293, n° 35 ; — Liège, civ., 17 mai 1904, PAS., 1905, 3, 134 ; — Cass., 7 mai 1880, BELG. JUD., 1880, col. 769) ;

Qu'en donnant sous serment, en dehors de toute obligation légale et à l'initiative d'une seule partie, une déclaration écrite sur les faits du procès, la dame Musson s'est spontanément liée et devenait, dès lors, suspecte de ne plus pouvoir fournir librement sa déposition dans les enquêtes contradictoires ordonnées par la Cour (BEVERNAEGE, *Etude sur l'affidavit* dans la BELG. JUD., 1894, col. 1526, n° 28, *in fine* ; col. 1519, n° 19 ; col. 1528, n° 29, *in fine*) ;

Que l'affidavit dont il s'agit dans la cause, constitue donc bien un certificat, au sens de l'article 283 du code de procédure civile, et que le reproche est justifié ;

II. — Quant au second témoin de l'enquête directe... (sans intérêt) ;

B. — *Au fond* :

Attendu que les appelants ne sont pas parvenus à ébranler la force probante de l'acte de naissance, qui est le titre de la filiation maternelle de l'enfant Joseph Vermeulen ;

Qu'ils n'établissent pas, d'une façon certaine, qu'Elisabeth Vermeulen n'est pas la mère de cet enfant ;

Qu'en dehors de la dame Musson et de Jean Stellfeld, dont les dépositions ne peuvent être lues, ils n'ont produit qu'un seul témoin, Joseph Van den Kerckhoven ;

Que la déposition de ce témoin est sans valeur à l'égard de la thèse soutenue par les appelants ;

Qu'en effet, alors que Joseph Vermeulen est né le 22 juillet 1917, le dit témoin parle de faits qui se seraient passés en 1909, en 1913 et 1915, et qui n'ont aucune pertinence réelle par rapport à l'accouchement contesté ;

Qu'il relate ensuite une conversation qu'il aurait eue avec Elisabeth Vermeulen, mère de l'enfant, vers le 1^{er} janvier 1917 ;

Que, tout en déclarant qu'elle paraissait enceinte à cette époque, il reproduit une confidence qu'elle lui aurait faite ; mais que les termes de cette confidence sont ambigus et qu'on n'en peut tirer aucun argument ;

Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'interprétation que le témoin Van den Kerckhoven donne de ces termes, et qu'il a soin d'ajouter, d'ailleurs, que cette interprétation ne constitue qu'une impression de sa part ;

Qu'à défaut de preuve testimoniale, les appelants prétendent s'appuyer sur un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes ;

Mais que, loin d'apporter à la Cour la justification de la masse imposante de faits contraires qu'il y a lieu d'exiger pour qu'on puisse discuter la preuve résultant de l'acte de naissance (DALLOZ, Rép., V^o *Paternité et filiation*, n° 223, *in fine*), les appelants n'invoquent que des présomptions qui ne sont point péremptoires ;

Que la déclaration fournie par la dame Musson sous forme d'affidavit, ne doit sans doute pas nécessairement être écartée (Bruxelles, 2 janvier 1877 et 11 mai 1874, BELG. JUD., 1872, col. 293 et 1874, col. 1171) ;

Mais qu'elle n'a pas l'importance d'une preuve testimoniale et ne possède que la simple valeur d'une présomption (BEVERNAEGE, *loc. cit.*, col. 1521 et 1523, n° 23 et 25) ;

Que les déclarations faites par la dame Musson ne peuvent être considérées comme propres à former la conviction de la Cour ;

Qu'il y a lieu, en effet, d'observer que la dite dame n'a donné son témoignage, d'abord verbalement à la police anglaise, et ensuite par écrit au notaire Moores, qu'en 1920 et en 1923, c'est-à-dire longtemps après la date de l'accouchement dont il s'agit ;

Qu'en outre, elle n'a jamais été confrontée avec Elisabeth Vermeulen elle-même, mais qu'elle n'a été appelée à se prononcer que d'après une photographie de celle-ci ;

Que les reconnaissances sur photographies sont souvent vicieuses par l'erreur ;

Que ce n'est pas la dame Musson qui a soigné l'accouchée, et qu'il est possible qu'elle n'en ait pas conservé un souvenir infaillible ;

Qu'étant donné le grand nombre de personnes qui se succèdent dans une clinique, on ne peut avoir la certitude que la dame Musson ne s'est point trompée, en croyant, après plusieurs années, reconnaître dans une photographie non point la personne qui s'est accouchée, mais celle qui lui rendait visite ;

Attendu qu'à supposer qu'il soit exact qu'à diverses reprises, surtout avant la guerre, Elisabeth Vermeulen ait simulé une grossesse, on n'en peut déduire qu'il soit faux qu'elle s'est accouchée le 22 juillet 1917 ;

Attendu que les présomptions fragiles invoquées par les appelants s'affaiblissent encore, lorsqu'on les confronte avec les dépositions des témoins de l'enquête contraire, et notamment avec celle du témoin Léon Ledin, qui, en juillet 1917, habitait Londres dans la même maison que la famille Geelhand et y prenait sa pension ;

Que le témoin déclare se souvenir du départ d'Elisabeth Vermeulen pour la clinique de la dame Musson, et qu'il ajoute que, lorsqu'il quitta la maison Geelhand fin juillet 1917, Elisabeth Vermeulen n'était pas encore rentrée de la clinique ;

Que les éléments de preuve produits par les appelants n'étant donc pas décisifs, il y a lieu de dire avec le premier juge que leur action n'est pas suffisamment justifiée ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. le premier avocat général JANSSENS en son avis conforme, sauf en ce qui concerne l'admissibilité du reproche élevé contre le témoin Laura Musson, vidant l'arrêt interlocutoire du 26 mars 1924 et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit fondés les reproches articulés par l'intimée contre les témoins Musson et Stellfeld, et le reproche formé par les appelants contre le témoin Jeanne Geelhand ; dit, en conséquence, que leurs dépositions faites devant le Conseiller-Commissaire ne seront point lues ; déclare les appelants sans griefs, met leur appel à néant ; confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens, y compris ceux relatifs aux enquêtes... (Du 8 décembre 1925. — Plaid. MM^{es} THEODOR et VALENTIN c. J. DES CRESSONNIÈRES et LABBÉ.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. LOUCHE.

10 mars 1926.

INCENDIE. — POMPIERS. — FRAIS DE LEUR INTERVENTION. — ASSUREUR.

Le sinistré ne doit pas à la commune le paiement des frais occasionnés par l'intervention des pompiers pour éteindre l'incendie. A défaut d'engagement formel de sa part, il ne le doit même pas quand le secours des pompiers a été fourni par une commune autre que celle où l'incendie a eu lieu.

Si le sinistré doit payer, à raison de son engagement personnel, les frais de l'intervention des pompiers, il n'a aucun recours contre son assureur en remboursement de ces frais.

(GROSJEAN — C. VILLE DE LIÈGE ET Cie D'ASSURANCES · GUARDIAN ·)

Arrêt. — Attendu qu'un incendie s'étant déclaré le 25 juillet 1923 dans les bâtiments industriels des appelants, sis à Rocour, ceux-ci firent appel au corps des pompiers de la Ville de Liège, s'engageant à supporter les frais de cette intervention ;

Attendu que la Ville de Liège, demanderesse originaire, aujourd'hui intimée, ayant réclamé de ce chef une somme de 14,661 francs, les frères Grosjean appelèrent en garantie la société d'assurances *Guardian*, seconde intimée, argumentant exclusivement de la circonstance que celle-ci se serait engagée à payer la dite somme par contrat avenant intervenu entre parties le 11 septembre 1923 ;

Attendu que le contrat auquel il était fait allusion n'est autre que le rapport verbal des experts respectifs des appelants et de la *Guardian*, fixant les indemnités revenant aux premiers du chef du sinistre préappellé et contenant la stipulation suivante : Le présent règlement met à leur charge (des assurés) tous les frais généralement quelconques de sauvetage, préservation, déblai et triage faits et à faire, à l'exception des frais réclamés

par la Ville de Liège pour les secours apportés par son corps de pompiers ;

Attendu que les appelants prétendent en vain que la restriction finale de cette clause a pour portée de mettre ces frais à la charge de la *Guardian* ;

Attendu qu'il serait osé de conclure du fait que les experts les ont exceptés de ceux qu'ils mettaient expressément à charge des appelants, que leur intention a été, sans qu'ils s'en soient expliqués autrement d'ailleurs, de faire supporter par la *Guardian* un supplément de frais que rien n'indiquait devoir incomber à celle-ci, alors que les autres frais de sauvetage restaient à charge des assurés ;

Attendu que la seule signification que l'on puisse attribuer au membre de phrase litigieux, est que l'intention des experts a été de laisser le point en suspens, en raison des controverses juridiques dont il pouvait être l'objet ;

Attendu, à cet égard, qu'en aucune hypothèse, les frais dus à la Ville de Liège ne peuvent incomber à la *Guardian* ;

Attendu, en effet, qu'à supposer même que l'on puisse discuter, ce que n'ont fait à aucun moment les demandeurs en garantie, la licéité et par conséquent la validité des articles 1^{er}, § 5, et 25, § 5, du contrat verbal d'assurance, en tant qu'il laissait à charge des assurés des frais de sauvetage autres que les frais de pompiers, et qui sont étrangers au litige actuel, cependant cette question est-elle indifférente en ce qui concerne ces derniers ;

Attendu qu'il s'agit là d'un secours sur lequel la loi des 16-24 août 1790 permet au sinistré, comme à son assureur, de compter et ce, sans devoir en indemniser quiconque, à telle enseigne que le sinistré ne doit rien rembourser de ce chef à sa commune et n'a, s'il le fait, aucun recours contre son assureur, bien que ces frais aient été faits dans l'intérêt de ce dernier (Cass. fr., 9 janvier 1866, DALLOZ, Pér., 1866, I, 74) ;

Attendu qu'il importe peu que, comme en l'espèce, à défaut de moyens suffisants dans la localité pour combattre le fléau, les secours soient venus du dehors, même sans avoir été requis par l'autorité communale du lieu du sinistre ; qu'ils ne constituaient pas moins l'accomplissement d'un devoir légal au profit non de l'incendie exclusivement, mais de tous les habitants de la commune dont les propriétés pouvaient être menacées (Cf. cass. fr., 3 mars 1880, DALLOZ, Pér., 1880, I, 297) ;

Attendu qu'en sollicitant le concours des pompiers de la Ville de Liège, les appelants ont judicieusement agi, ainsi que l'article 17, § 1^{er}, de la loi du 11 juin 1874 leur en faisait un devoir, mais qu'ils n'ont, en ce faisant, augmenté en rien les obligations de leur assureur, n'étant tenus eux-mêmes qu'à raison de leur engagement formel ;

Attendu que le tribunal de première instance était incompétent *ratione materiae* pour connaître de l'action en garantie ;

Par ces motifs, la Cour, oui en son avis M. l'avocat général BODEUX, joint à raison de la connexité les causes inscrites *sub n^{is}...* ; ce fait, confirme le jugement dont est appel, en tant qu'il a condamné les appelants envers la Ville de Liège, l'annule pour le surplus et évoquant et statuant par voie de disposition nouvelle, déboute les appelants de leur action en garantie et condamne enfin ceux-ci aux dépens d'appel envers la Ville de Liège et aux dépens des deux instances envers l'intimée *Guardian*... (Du 10 mars 1926. — Plaid. MM^{es} FORGEUR, L'HOESTREMY, Y. DELACROIX et COLLETTE, ces deux derniers du Barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

9 mars 1926.

NATIONALITÉ. — BELGE PAR OPTION OU NATURALISATION. DÉCHÉANCE.

L'article VI, § 1^{er}, des dispositions transitoires de la loi du 15 mai 1922, en vertu duquel le Belge par option ou naturalisation peut être déchu de sa qualité de Belge, est applicable à la femme étrangère devenue Belge par suite de la naturalisation de son mari.

L'impossibilité d'inscrire le jugement prononçant la déchéance, en marge d'un acte de naturalisation qui n'existe pas pour elle, n'est pas de nature à empêcher la déchéance, la loi ne faisant

pas de l'annotation marginale une condition de validité de la déchéance.

A manqué gravement à ses devoirs envers la Belgique, la femme, belge par la naturalisation de son mari, qui pendant la guerre a exalté la puissance allemande, marqué publiquement sa sympathie aux aviateurs ennemis et a ostensiblement entretenu, de concert avec son mari, de bonnes relations avec les officiers allemands.

(ÉMILIE HELBERT, VEUVE GRAH — C. MINISTÈRE PUBLIC.)

L'appelante Emilie Helbert, se disant fille et petite-fille d'Anglais, est née à Hambourg en 1857. En 1890, elle épousa William Grah, né à Solingen (Prusse) le 27 mars 1860.

En 1880, Grah aurait obtenu un congé de nationalité du gouvernement impérial allemand. Ce congé n'a pas été reproduit, mais l'existence en a été attestée par les autorités allemandes.

En 1897, Grah obtint la naturalisation belge.

Un arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 6 mai 1924, faisant application de l'article 5 de la loi du 8 juin 1909, reconnaît à Emilie Helbert la qualité de Belge.

William Grah est mort à Vaux-sous-Chèvremont le 21 mars 1918. Sa veuve fut l'objet, de la part du ministère public, d'une action en déchéance de la qualité de belge, basée sur l'article VI, § 1^{er}, des dispositions transitoires de la loi du 15 mai 1922, et ses biens furent mis sous séquestre.

Elle demanda mainlevée de la séquestration établie sur ses biens.

Dans l'action en déchéance, le premier juge déclara Emilie Helbert déchue de la qualité de Belge, et ordonna la transcription du jugement dans le registre indiqué à l'article 22 de la loi du 15 mai 1922.

Dans l'action en mainlevée du séquestre, le jugement *a quo* admet Emilie Helbert à prouver certains faits qui auraient été de nature, d'après elle, à établir que son mari avait perdu la nationalité allemande avant son mariage en 1890.

C'est de l'appel de ces deux décisions que la Cour a eu à connaître (1).

Arrêt. — Attendu que l'appelante Emilie Helbert, d'origine étrangère, a épousé en 1890 Guillaume Grah, qui ne possédait pas, à cette époque, la qualité de Belge ;

Attendu que, le 20 février 1897, celui-ci ayant obtenu la naturalisation en Belgique, Emilie Helbert a, conformément à la loi du 8 juin 1909, ainsi que l'a reconnu l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 6 mai 1924, acquis la nationalité belge à titre d'épouse du dit Guillaume Grah ;

Attendu que l'appelante soutient que la nationalité dont elle bénéficie ne procède ni d'option ni de naturalisation, mais du seul effet de la loi ; que, dès lors, n'est point recevable l'action en déchéance basée sur l'article VI, § 1^{er}, des dispositions transitoires de la loi du 15 mai 1922, aux termes duquel peut seul être déchu le Belge par option ou par naturalisation ;

Attendu que, si le caractère exceptionnel et pénal de cette disposition exclut toute application extensive, il appartient néanmoins au juge d'en déterminer la réelle portée ;

Attendu que l'interprétation restrictive proposée par l'appelante est contredite par les travaux préparatoires, qui démontrent que les termes : Belges par option ou par naturalisation embrassent tous les Belges d'origine étrangère, par opposition aux Belges de naissance ;

Qu'on lit, en effet, dans l'exposé des motifs de la loi : Quant aux Belges par l'effet de la loi, — et il faut comprendre sous

(1) Comp. Cass., 22 octobre 1925, PAS., 1926, I, 19 et 20 ; — 10 décembre 1925, en cause Jaescke. — Sur l'application de la loi du 8 juin 1909 : Bruxelles, 9 juillet 1919, BFLG. JUD., 1919, col. 1824 ; — Liège, 16 juin 1925 (aff. Reintjens).

cette dénomination non seulement ceux qui ont fait option de patrie en faveur de la Belgique, mais encore ceux qui, à un moment donné, bénéficiant de l'une ou l'autre disposition de la loi, ont acquis de plein droit la qualité de Belge, — il est légitime de les assimiler aux naturalisés, puisqu'ils sont comme ceux-ci des étrangers devenus Belges ;

Que, d'autre part, lors de la discussion à la Chambre, le rapporteur M. PIÉRARD disait : La section centrale estime que le § 1^{er} du litt. VI ne doit s'appliquer qu'aux Belges par option ou par naturalisation, à l'exclusion des Belges de naissance ». Et M. MECHELYNCK d'ajouter : La commission a pensé qu'il n'était pas possible de déclarer déchu de la qualité de Belge, un Belge de naissance qui a toujours été belge ». Enfin, le ministre de la Justice, auteur de l'Exposé des motifs, déclare se rallier à cette manière de voir ;

Attendu que la portée de la loi étant ainsi définie à la lumière de ses travaux préparatoires, conformément à son esprit et à son but, la recevabilité de la présente action ne peut être contestée ;

Qu'en effet, Emilie Helbert, étrangère d'origine, a acquis la nationalité belge comme conséquence directe attachée par la loi du 8 juin 1909 à la naturalisation de Guillaume Grah, son mari ; elle est donc Belge en vertu de la loi, par l'effet de la naturalisation ;

Attendu que le premier juge a justement écarté l'argument déduit d'une impossibilité d'inscrire le jugement de déchéance en marge de l'acte de naturalisation d'Emilie Helbert, parce qu'un tel acte n'existe pas au nom de cette personne ;

Qu'à supposer légalement inadmissible l'inscription en marge de l'acte de naturalisation de Guillaume Grah, qui est cependant le titre d'acquisition de la nationalité par l'épouse, encore faudrait-il remarquer que la loi ne fait pas de cette annotation marginale une condition de validité de la déchéance prononcée par le juge, tandis qu'elle subordonne les effets de cette déchéance à la seule transcription sur le registre spécial institué par l'article 22 ;

Attendu qu'en l'absence de toute contestation, il n'y a pas lieu actuellement, pour la Cour, d'enjoindre l'observation des formalités prescrites par l'article VI, § 5, dont l'exécution par le pouvoir administratif est ordonnée directement par la loi ;

Au fond :

Attendu que l'information minutieuse conduite par M. le procureur du roi, établit péremptoirement les griefs retenus à charge de l'appelante ;

Qu'il ressort de cette information que les agissements d'Emilie Helbert durant l'occupation ennemie, son exaltation de la puissance allemande, les marques de sympathie qu'elle prodiguait publiquement aux aviateurs ennemis, les bonnes relations ostensibles qu'elle-même, de concert avec son mari, entretenait avec les officiers allemands, étaient autant d'encouragements aux desseins de l'envahisseur, en même temps qu'un outrage permanent au patriotisme du pays qui l'avait accueillie, en lui conférant légalement le bénéfice de la nationalité belge ;

Attendu que les agissements d'Emilie Helbert apparaissent ainsi comme une manière de trahison envers sa patrie d'adoption, et constituent le manquement grave à ses devoirs envers la Belgique pendant la guerre, au sens de l'article VI, § 1^{er}, des dispositions transitoires de la loi du 15 mai 1922 ;

Attendu que la preuve subsidiairement offerte par l'appelante ne peut être accueillie ;

Qu'elle ne porte, en effet, sur aucun fait précis, mais tend à faire dire, d'une façon générale, que durant la guerre Emilie Helbert n'a point manqué à ses devoirs envers la Belgique ou ses alliés, tandis que cette allégation est maintenant controuvée par les éléments probants recueillis au dossier ;

Par ces motifs, attendu M. PETY DE THOZÉE, substitut du procureur général, en son avis conforme, la Cour, écartant toutes autres conclusions, principales et subsidiaires, confirme le jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré Helbert, Emilie-Freya, veuve de Grah, Jean-Guillaume, déchu de la qualité de Belge et l'a condamnée aux dépens ; met ce jugement à néant pour le surplus ; condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 9 mars 1926. — Plaid. MM^{es} MAGNETTE et STASSE.)

Voir l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

9 mars 1926.

SÉQUESTRE. — NATIONALITÉ. — CONGÉ DE NATIONALITÉ. — FORCE PROBANTE. — FEMME MARIÉE.

L'acquisition et la perte de nationalité d'une personne sont réglées par la législation nationale de son pays. La loi du 17 novembre 1921 ne déroge pas à cette règle, mais il appartient aux tribunaux belges de vérifier la valeur du titre invoqué avant de lui donner force probante, et d'examiner notamment si ce titre n'est pas entaché de fraude.

Est sans valeur comme entaché de fraude, le congé de nationalité d'un Allemand dont la conduite, pendant la guerre, a démontré que l'Allemagne était restée sa véritable patrie, à laquelle il réservait toute sa sympathie.

A possédé la nationalité allemande, la femme dont le mari, allemand d'origine, avait, à l'époque de son mariage, un congé de nationalité entaché de fraude.

(ÉMILIE HELBERT, VEUVE GRAH — C. MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — Attendu que, pour justifier une mainlevée du séquestre dont ses biens ont été frappés par application de la loi du 17 novembre 1921, l'appelante Emilie Helbert, veuve Grah, prétend n'avoir jamais possédé la nationalité allemande ;

Attendu que rien n'établit que l'appelante, étrangère à la Belgique, née à Hambourg de père anglais, serait allemande de naissance ;

Mais attendu qu'en 1890, elle épousa Guillaume Grah, allemand d'origine, et qu'il n'est pas contesté que la législation allemande attribue à l'épouse la nationalité du mari ; qu'il importe donc de reconnaître la nationalité de Guillaume Grah, lors de son mariage ;

Attendu que l'appelante soutient qu'à cette époque, Guillaume Grah n'était plus sujet allemand, qu'il se trouvait être sans nationalité (*heimatlos*), par l'effet d'un congé de nationalité délivré par le gouvernement impérial en 1880 ;

Attendu que la législation allemande permet au soi-disant dénaturalisé de recouvrer et même de ne pas perdre sa nationalité d'origine, et cela grâce à des moyens dont la subtilité rend le contrôle le plus souvent impossible dans les autres pays ;

Attendu que s'il est exact que l'acquisition et la perte de la nationalité d'un étranger sont réglées par la législation nationale de son pays, et s'il est vrai également qu'il n'a pu être dérogé à cette règle par la loi belge du 17 novembre 1921, encore est-il que celle-ci, en présence de la duplicité voulue par la législation allemande, a pu justement refuser d'accorder, sans examen, force probante au congé de nationalité et prescrire, au contraire, de vérifier la valeur de ce titre, c'est-à-dire la sincérité de l'abandon de nationalité, en un mot de rechercher si le titre n'est pas entaché de fraude ;

Attendu que les indices les plus sûrs se révélèrent par les agissements mêmes du prétendu dénaturalisé, spécialement durant la période de guerre, alors que les sentiments patriotiques trouvaient un vaste champ d'expression ;

Attendu que l'information à laquelle il a été procédé par M. le procureur du roi et par ses auxiliaires, démontre à l'évidence qu'en dépit du congé de nationalité, l'Allemagne restait, pour Guillaume Grah, la véritable patrie à laquelle il réservait toute sa sympathie ;

Qu'il est établi que, pendant l'occupation, Guillaume Grah et son épouse entretenaient ostensiblement d'excellentes relations avec les officiers de l'armée allemande, les recevant en leur demeure à Vaux-sous-Chèvremont, les accueillant même à leur table ;

Que, d'autre part, les faveurs de l'autorité allemande étaient prodiguées à Guillaume Grah ; qu'ainsi, sans que sa propriété ne souffrit de réquisition, des soldats allemands étaient préposés à la protection de ses récoltes contre les déprédations de la population ; qu'encore, par une faveur inconcevable s'il se fut agi d'un Belge, Guillaume Grah bénéficiait d'un permis de port d'arme et se livrait librement au plaisir de la chasse ;

Attendu enfin qu'il est établi qu'en 1914, pendant l'occupation ennemie, Guillaume Grah se fit céder, par un certain Leclercq, un lot de 2,000 fusils de guerre, tandis qu'il savait

que l'autorité allemande en prendrait possession, ainsi que cela se réalisa le lendemain même de la conclusion du marché ;

Attendu que l'ensemble de ces faits démontre que le prétendu abandon de nationalité n'était pas sincère et loyal ; que le congé de nationalité n'était qu'un simulacre répondant à l'esprit de la législation allemande ;

Attendu qu'il s'ensuit que, lors de son mariage en 1890, Guillaume Grah n'avait pas perdu la nationalité allemande, et que, conformément à la loi d'Empire, son épouse a de plein droit acquis cette même nationalité ;

Attendu que, reconnue allemande depuis 1890, il incombe à l'appelante, conformément à l'article 2 de la loi du 17 novembre 1921, de justifier qu'elle a par la suite abandonné cette nationalité ;

Attendu que cette justification n'est pas faite ;

Attendu qu'elle ne pourrait se prévaloir de ce que l'arrêt de cette cour, en date du 6 mai 1924, a reconnu qu'elle était devenue belge par suite de son mariage avec un étranger naturalisé belge, puisque, par arrêt de ce siège en date de ce jour, elle a été déclarée déchuë de la qualité de Belge ;

Attendu, d'autre part, que la preuve sollicitée par Emilie Helbert devant le premier juge ne peut être accueillie, les faits articulés étant dès maintenant controuvés par les éléments probants produits devant la Cour ;

Attendu que le jugement *a quo*, avant de statuer au fond, a réservé aux parties la preuve de divers faits ; mais attendu que cette mesure d'instruction apparaît inutile et frustratoire ;

Qu'en effet, les faits admis à preuve sont, les uns sans relevance, les autres déjà élucidés par l'information préparatoire ;

Attendu enfin que l'appelante ne peut tirer argument de la naturalisation accordée en Belgique à son mari en 1897, cette circonstance n'étant nullement concluante, en présence de la législation allemande qui admet la coexistence de la double nationalité ;

Qu'il reste donc établi qu'Emilie Helbert, allemande par le fait de son mariage, ne justifie pas avoir abandonné cette nationalité ; que, partant, la mainlevée du séquestre ne peut être accordée ;

Par ces motifs et de l'avis conforme de M. PETY DE THOZÉE, substitut du procureur général, la Cour réforme le jugement dont appel ; évoquant la cause qui est en état d'être jugée et rejetant toutes autres conclusions, dit l'appelante Emilie Helbert non fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens des deux instances... (Du 9 mars 1926. — Plaid. MM^{es} MAGNETTE et STASSE.)

Voir l'arrêt qui précède.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.
3 mars 1926.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — VENTE COMMERCIALE.
TRAITE. — FACTURE. — « FORUM SOLUTIONIS. »
APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. — TRIBUNAL DE COMMERCE. —
DISPOSITIONS DISTINCTES SUR LA COMPÉTENCE ET LE FOND.

D'après les usages du commerce, le fait de recourir à une traite non acceptée, à présenter au domicile du tiré, n'emporte pas renonciation à poursuivre paiement devant le juge compétent d'après les factures, que ce soient celles des ventes litigieuses, ou des ventes antérieurement venues entre parties, aux conditions desquelles celles-ci — sauf preuve du contraire — sont présumées s'être tacitement conformées.

Etant établi que la dette a, par un prétendu mandataire, été contractée payable en tel lieu, le juge de ce lieu est compétent pour connaître de l'action dirigée comme débiteur contre le mandant, bien que celui-ci conteste le mandat.

Lorsqu'un tribunal de commerce a reconnu implicitement sa compétence, en statuant sur une exception de surséance, est irrecevable l'appel du demandeur basé sur ce que le juge n'a point recouru aux deux dispositions distinctes prescrites par l'article 425 du code de procédure civile.

(BRASSEUR — C. VEUVE MILLET.)

Arrêt. — Attendu que, traitant avec un sieur Ancion, employé de Brasseur, dont il se présentait comme étant le mandataire,

l'intimée V^e Millet a vendu et livré des marchandises dont elle réclame à Brasseur le prix, avec dommages-intérêts, affirmant qu'il était réellement le mandant d'Ancion et le véritable acheteur ;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que les factures des ventes dont s'agit, et des ventes qui les ont précédées entre l'intimée et Ancion, contiennent la mention : « payable à Ledeberg », et ont été acceptées par Ancion ;

Attendu que, assigné devant le tribunal de commerce de Gand, Brasseur, aujourd'hui appelant, a contesté la compétence territoriale de cette juridiction ; que le premier juge s'est néanmoins reconnu compétent, mais ce d'une manière implicite seulement, en statuant sur une exception de surséance ;

Attendu que, pour soutenir l'incompétence, Brasseur se base sur ce que — indépendamment de la question de savoir si les tractations et engagements venus entre Ancion et l'intimée lui sont opposables — il appert des éléments du dossier que le bénéfice de la clause imprimée sur les factures : « payable à Ledeberg », a été abandonné par l'intimée, qui a livré *valeur contre effet bancaire* ;

Attendu que, d'après les usages du commerce, le fait de recourir à une traite non acceptée, à présenter au domicile du tiré, n'emporte pas renonciation au droit de réclamer paiement, le cas échéant, devant le juge du lieu de paiement imposé par les factures, que ce soient les factures acceptées quant aux ventes litigieuses elles-mêmes, ou des factures acceptées lors de ventes antérieures entre parties, et aux conditions desquelles celles-ci sont présumées — sauf preuve du contraire — s'être tacitement conformées (Gand, 23 juin 1925. BELG. JUD., 1926, col. 53) ;

Attendu qu'en l'espèce, il a d'autant moins été dérogé à la stipulation que la facture avait ainsi établie, entre vendeur et acheteur, quant au lieu du paiement, que la formule des factures de l'intimée porte : « payable à Ledeberg-Gand contre notre traite », la création d'une traite étant ainsi prévue, dès le principe, comme non dérogoire à l'obligation de payer au lieu indiqué ;

Attendu qu'il est donc établi que les achats conclus par Ancion étaient payables à Ledeberg ;

Mais attendu que l'appelant prétend que ces achats, et les tractations et engagements venus entre l'intimée et Ancion, ne lui sont pas opposables, l'intimée ne rapportant la preuve d'aucun mandat, ratification ou consentement qui l'obligerait à payer les dits achats ou à subir les conditions auxquelles ils furent conclus ;

Attendu que la question de savoir s'il y a eu mandat, tout au moins tacite, de l'appelant, et si, par suite, les diverses obligations de l'acheteur dont l'exécution est poursuivie existent dans le chef de Brasseur, constitue le fond du litige ; que la phase actuelle de la procédure n'a pour objet que la compétence ; qu'il s'agit uniquement de savoir si le paiement réclamé (qu'il incombe ou non à l'appelant) doit s'effectuer dans le ressort du tribunal de commerce de Gand (art. 42 de la loi sur la compétence) ;

Attendu que la clause « payable à Ledeberg », en tant qu'élément objectif de l'obligation éventuelle de Brasseur, est, comme il vient d'être démontré, acquise aux débats, sans qu'il y ait été dérogé ; qu'acceptées par Ancion, les factures qui la contiennent ont, *ipso facto*, été acceptées par Brasseur lui-même s'il est établi, au fond, qu'Ancion agissait réellement en la qualité de mandataire de l'appelant ;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, l'appel principal, uniquement basé sur l'incompétence, advient non fondé, et les offres de preuve produites à l'encontre du mandat allégué sont prématurées ;

Attendu que la veuve Millet a formé appel incident pour demander de son côté l'annulation du jugement, par le seul motif que c'est implicitement que le tribunal s'est reconnu compétent, au lieu de recourir aux deux dispositions distinctes prescrites par l'art. 425 c. proc. civ. ;

Attendu que le tribunal, faisant droit aux conclusions de l'intimée, alors demanderesse, qui soutenait sa compétence, ne lui a pas infligé grief en n'admettant qu'implicitement cette prétention ; d'où suit que l'appel incident est irrecevable et qu'il ne peut être question d'évocation ; que l'appelant s'est, d'ailleurs, réservé expressément de discuter le fond ultérieurement ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général DEWILDE, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment les offres de preuve formulées, dit que le tribunal de commerce de Gand était compétent en cause, et confirme la décision entreprise ; condamne l'appelant aux dépens, l'appel incident n'ayant occasionné que des frais insignifiants... (Du 3 mars 1926. — Plaid. MM^{cs} HALLEUX, du Barreau de Liège et DE RYCKERE.)

Observations. — Quant à la notion du *forum solutionis*, l'arrêt paraît se conformer adéquatement à l'article 42 de la loi de 1876 sur la compétence. Il va de soi que celui-ci ne permet pas au créancier de rendre compétent un juge de son choix, en affirmant simplement qu'il s'agit d'une obligation née, ou à exécuter, dans le ressort territorial de ce juge. Il faut que le demandeur établisse que la dette, si elle existe, a, de fait, pris naissance ou doit être exécutée dans tel lieu. Mais s'il fallait en outre, rien qu'au point de vue de la compétence, prouver, en cas de contestation, l'existence effective ou la validité de l'obligation (dont il y a tout au moins apparence), tout cela pourrait être remis en discussion en degré d'appel, quelque minime que fût la valeur du litige, car la décision sur la compétence est toujours appellable. Le défendeur pourrait ainsi faire durer abusivement le procès. Cette arme échappe à la chicane, par là même que la discussion sur la compétence doit se limiter aux seuls points indiqués ci-dessus.

J. V.

JUSTICE DE PAIX DE SCHAERBEEK.

Premier canton. — Siégeant : M. DESCAMPS, juge.

27 novembre 1925.

HUISSIER. — REMISE DU JUGEMENT. — ARTICLE 556 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Si l'huissier trouve dans l'article 556 du code de procédure civile une présomption de mandat pour procéder complètement aux voies d'exécution d'un jugement dont l'expédition lui a été remise, et le droit au paiement des frais y afférents, celui qui a fait cette remise peut prouver qu'il n'a chargé l'huissier que de la signification du jugement.

Cette preuve peut être déduite de ce que, contrairement à l'usage, l'officier ministériel ne s'est pas fait verser la provision nécessaire pour vaquer à toutes les opérations.

(VAN DEN BERGEN — C. MERCKX.)

Jugement. — Attendu que le défendeur conteste devoir au demandeur la plus grande partie des frais judiciaires, dont le coût est réclamé, parce que ces frais sont ceux d'une procédure intentée, que le demandeur a poursuivie sans son ordre ; il ne méconnaît pas avoir remis au dit demandeur l'expédition du jugement rendu à son profit par le conseil de prud'hommes de Bruxelles, mais seulement aux fins de signification, sans plus, afin de provoquer, de la part de son adversaire, le recours au second degré de juridiction, s'il estimait devoir s'y pourvoir, et se déclare prêt à payer le coût de cette signification ;

Attendu que la somme de 79 francs en litige comprend : 1^o le coût de la signification du jugement avec commandement : 13 fr. 70 ; 2^o celui de la saisie : 55 fr. 30 ; 3^o celui des frais de gardiennat, s'élevant à 10 fr. ;

Attendu que le demandeur invoque l'article 556 du code de procédure civile, aux termes duquel la remise du jugement à l'huissier vaut, pour celui-ci, pouvoir pour toute exécution autre que la saisie immobilière, et fait valoir que la saisie qu'il a pratiquée à charge du sieur Gompers, contre lequel le jugement dont expédition lui remise emportait condamnation, est du 7 mai 1925, alors que l'appel formé par le dit Gompers est du 11 mai ;

Attendu que l'article 556 du code de procédure civile établit, à l'égard de l'étendue du mandat conféré à l'huissier, une présomption qui peut être détruite par la preuve de sa limitation,

laquelle incombe au mandant ; qu'il appartient donc au défendeur d'établir qu'il a uniquement chargé le demandeur de la signification du jugement rendu en sa faveur, le 23 avril 1925, par le conseil de prud'hommes de Bruxelles ;

Attendu que cette preuve peut être administrée, en l'espèce, par tous moyens de droit ;

Attendu qu'elle paraît résulter de cette circonstance que le demandeur, ainsi qu'il est établi au débat par un élément venant de lui-même, n'a pas réclamé au défendeur de provision, contrairement à l'usage, les huissiers n'étant pas, ainsi qu'il le dit lui-même, les banquiers de leurs clients ; qu'il n'eût donc pas manqué de s'en faire verser une, si, outre l'acte simple et peu coûteux qu'est la signification avec commandement, il avait reçu mission de poursuivre la procédure jusqu'à complète exécution du jugement ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il est seulement dû au demandeur la somme de 13 fr. 70, que le défendeur ne conteste pas devoir ;

Par ces motifs, Nous..., rejetant toutes fins et conclusions autres, contraires ou plus amples, condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de 13 fr. 70, pour coût de la signification d'un jugement avec commandement ; lui ordonnons d'effectuer le paiement de cette somme entre les mains du demandeur dans les 48 heures de la signification du présent jugement ; déboutons le demandeur du surplus de son action, le condamnons à tous les dépens... (Du 27 novembre 1925. — Plaid. M^r ANCIAUX.)

BIBLIOGRAPHIE

Ministère de la Justice. — *Statistique judiciaire de la Belgique.* (Bruxelles, V^c Ferd. Larcier et Albert Dewit, éditeurs, 1925. — Un vol. grand in-8^o de 215 pages.)

Cet important travail est divisé en deux parties : la statistique de l'administration de la justice — par ses divers rouages, où il est rendu compte des affaires traitées en 1921 par les différentes juridictions du royaume, et la statistique criminelle, qui contient le relevé des infractions commises, du sexe, de l'âge, de l'instruction des condamnés, du nombre des récidivistes.

On y trouve d'intéressants renseignements sur les moyens employés pour établir annuellement un inventaire aussi considérable de l'activité judiciaire, de son rendement en matière civile, commerciale, militaire, du genre des causes, du système pénitentiaire, de la libération conditionnelle, de la mendicité et du vagabondage, de la police des étrangers, de l'organisation des établissements d'aliénés, du patronage de l'enfance et des sourds-muets et aveugles.

Rien n'a été négligé pour maintenir à cette publication le caractère d'exactitude et l'étendue des documentations qui en constituent l'utilité scientifique et pratique.

Il dénote de la part du service ministériel chargé de son élaboration, autant de compétence que de soin pour s'acquitter de son ardue mission.

Collection Economique de la Belgique Judiciaire

1842 (origine)-1926.

Cette Collection comprend les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902, 1903-1912 et 1913-1925 (en cinq volumes), l'année 1925 du Recueil et l'abonnement pendant l'année 1926.

PRIX : 280 francs, payable par fractions mensuelles de 10 francs ou bimestrielles de 20 francs. — Au comptant : 250 francs.

S'adresser à l'Administrateur du Recueil :

M. Arthur SOMERCOREN, 400, Boulevard Emile Bockstaël, BRUXELLES

Compte chèques postaux N^o 436.66

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE 60 francs
ÉTRANGER 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation.
René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.
LIÈGE : L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE :
LÉGISLATION DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bocksael, 460.
BRUXELLES

Chèques postaux n^o 436.66

Pour paraître fin Juin :

TABLE GÉNÉRALE

de la

BELGIQUE JUDICIAIRE 1913-1925.

Cette Table donne l'analyse de tous les jugements et arrêts parus dans le Recueil depuis le 1^{er} janvier 1913 jusques et y compris 1925.

Elle mentionne le grand nombre d'études et de dissertations publiées pendant cette période, de même que les avis du Ministère public. On y trouve également l'indication des nombreuses notes d'observations et d'autorités, insérées à la suite des jugements et arrêts recueillis.

Une Table chronologique, minutieusement revue des décisions publiées depuis le 1^{er} janvier 1913 jusqu'à fin 1925, termine l'ouvrage.

PRIX : 75 francs, à verser au compte de chèques postaux n^o 436.66 ou payable en trois fractions bimestrielles de 25 francs ou cinq fractions mensuelles de 15 francs.

SOMMAIRE

Régime de la permission de voirie en droit français et en droit belge, par René PIRET.

JURISPRUDENCE BELGE.

Guerre. — Jurisdiction des prises. — Absence de recours en cassation. (Cass., 1^{re} ch., 18 mars 1926.)

Action civile résultant d'une infraction. — Intentement après la prescription de l'action publique. — Prescription. (Bruxelles, 6^e ch., 1^{er} mai 1926, avec note d'observations.)

Association sans but lucratif. — Loi du 27 juin 1921. — Consécration d'un état de fait antérieur. — Reconnaissance de la personnalité juridique. (Gand, 2^e ch., 17 mars 1926.)

Contrat d'emploi. — Voyageur à la commission. — Visite de la clientèle pendant la durée du préavis de congé. — Interdiction. — Licéité. — Calcul de l'indemnité. (Bruxelles, civ., 18 mars 1926.)

Séquestre de biens ennemis. — Société séquestrée. — Ordonnance prescrivant la liquidation. — Conséquences. — Détournement effectué par le séquestre. — Responsabilité de l'Etat envers les actionnaires de nationalité amie ou neutre. (Bruxelles, civ., 29 juillet 1923.)

Droit international public. — Haute commission interalliée des territoires rhénans. — Personnalité juridique. — Constitution de partie civile. — Recevabilité. (Aix-la-Chapelle, Cons. guerre A. O., 9 avril 1926, avec note d'observations.)

BIBLIOGRAPHIE.

Pella, V. — Enquête internationale sur les conceptions développées par M. Vespasien V. PELLA, dans son ouvrage : « La criminalité collective des Etats et le droit pénal de l'avenir ».

Desseure, F. — Aide-mémoire fiscal des Sociétés anonymes belges, coloniales, étrangères, en Belgique et au Congo belge.

NÉCROLOGIE.

M. Achille Rolin, Président honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles.

Le régime de la permission de voirie en droit français et en droit belge.

La « concession de voirie » est un contrat par lequel une administration publique confie à une entreprise privée la gestion d'un service public, et l'autorise à utiliser la voirie dans la mesure requise pour l'organisation et le fonctionnement de ce service.

La « permission de voirie » est un acte par lequel une administration publique autorise un particulier à utiliser privativement la voirie dans son intérêt privé (1).

La discrimination de ces deux institutions juridiques est, en apparence, très aisée à établir :

1^o La concession est un contrat, la permission un acte unilatéral ; la concession prévoit les droits et obligations respectives des parties en présence ; la permission n'est qu'une simple tolérance, une faveur ne créant aucune obligation à charge de l'autorité qui l'accorde.

2^o Dans la concession de voirie, le concessionnaire s'engage à accomplir une mission impartie primitivement à l'autorité concédante ; il prend à sa charge les responsabilités qui incombent à celle-ci.

Ces obligations, il les assume, naturellement, en contrepartie d'avantages que le contrat de concession lui réserve. Le concessionnaire d'éclairage, par exemple, se substitue à la commune pour assurer le service de l'éclairage public ; mais il se fait attribuer indirectement l'exclusivité de la fourniture de l'énergie électrique aux usagers sur le territoire de la commune.

Dans la permission de voirie, « le domaine public ne joue que le rôle d'un support accidentel » : un industriel relie sa Centrale électrique à l'un de ses établissements ; s'il doit emprunter la voie publique, il ne peut y installer ses canalisations que moyennant une autorisation. Celle-ci ne lui sera accordée et maintenue que si son octroi ou son maintien ne préjudicie pas à l'intérêt général, n'entrave pas la circulation ou ne met pas en péril la sécurité publique.

(1) PIERRE JOLLY, *Les entreprises d'intérêt public et l'usage de la permission* (Paris, 1923, p. 55) ; — M. HAURIOL, note sous deux arrêts du Conseil d'Etat, du 26 décembre 1891 (S. et P., 1894, 3, 1) ; — ACHILLE MESTRE, note sous Dijon, 17 mars 1913 (S., 1917, 2, 105).

Le droit administratif distingue deux catégories de permissions de voirie :

les autorisations d'occuper le domaine public d'une manière non conforme à sa destination, d'y installer, par exemple, des canalisations, des kiosques à journaux, etc. (permis d'occupation) ;

les autorisations d'occuper le domaine public d'une manière conforme à sa destination, comme d'occuper des places sur un marché, de faire stationner des voitures dans la rue, etc. (permis de stationnement). — BERTHELEMY, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1926, p. 503.

Nous traiterons spécialement dans cet article des permis d'occupation.

Cependant, les deux types — la concession et la permission — théoriquement très différents, tendent de plus en plus à se confondre : des lois récentes, la loi française du 27 février 1925 et la loi belge du 10 mars 1925, ont donné à la permission un caractère contractuel ; elles ont reconnu que cette permission pouvait parfois être octroyée pour assurer un service « d'intérêt public », en contribuant à l'abaissement du prix de revient de l'énergie électrique, en aidant notamment à réaliser l'interconnexion des Centrales d'électricité.

Quelle est la nature du droit du concessionnaire ou du permissionnaire de voirie sur le domaine public ?

La majorité de la jurisprudence et de la doctrine paraît ne voir dans le droit du concessionnaire ou du permissionnaire qu'un droit personnel. Mais il est bien difficile d'expliquer, dans ces conditions, le caractère juridique de l'occupation de la voirie.

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, de 1885, assimile le concessionnaire à un locataire : « les rues et places publiques, bien qu'elles soient hors du commerce, peuvent cependant faire l'objet de contrats de louage ou de concessions qui ont les caractères d'un tel contrat (2) ». Mais l'on objecte à bon droit qu'une chose hors du commerce, ne peut pas plus être louée qu'aliénée ou grevée de droits réels (3).

Un arrêt de la Cour de Liège, de 1906, ne voit dans le droit du concessionnaire qu'un droit mobilier à la perception des péages réclamés des particuliers qui recourent à ses services (4).

MARCOTY, dans son traité *De la voirie publique par terre*, refuse tout caractère réel au droit du concessionnaire ; celui-ci n'obtiendrait qu'un droit personnel qui ne peut être concédé qu'en respectant l'affectation du domaine à l'usage public (5).

Le principal argument invoqué par les adversaires du « droit réel » des concessionnaires, est l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public.

Le domaine public est intangible : il ne peut, aussi longtemps qu'il est affecté à l'usage de tous, être aliéné ni grevé de droits réels. Ceux-ci sont des démembrements du droit de propriété. Constituer un droit réel au profit d'un particulier sur le domaine public, c'est aliéner en partie celui-ci.

Le rapport de la Section centrale sur le projet, devenu la loi du 10 mars 1925 sur les *Distributions d'énergie électrique*, reproduit également cet argument (6).

En réalité, le caractère de *res extra commercium* du domaine public, s'oppose tout aussi bien à la thèse du « droit personnel » du concessionnaire qu'à la thèse du « droit réel ». Si l'on prend à la lettre le principe de l'inaliénabilité absolue du domaine public, une administration ne peut pas accorder à un concessionnaire l'usage exclusif d'une chose hors du commerce, que ce droit soit réel ou personnel : pareille convention serait sans objet (7).

D'autre part, le droit du concessionnaire et même du permissionnaire de voirie répond parfaitement à la notion du droit réel. Ce droit affecte directement le sol ou le sous-sol de la voirie ; il existe au regard de tous. Le lien juridique produit ses effets non seulement entre l'administration publique et le concessionnaire ou le permissionnaire, mais aussi à l'égard des tiers (8).

La Cour de cassation, dans un arrêt du 5 février 1914 (9),

(2) Bruxelles, 7 août 1885, *Journ. Trib.*, 1885, col. 1153 ; — *Rev. de l'Admin.*, 1886, p. 94.

(3) *Revue de l'Administration*, 1887, p. 34.

(4) Liège, 12 mai 1906, *Rev. de l'Admin.*, 1906, p. 430 et ss.

(5) G. MARCOTY, *De la voirie publique par terre*, 1911, p. 36 et suiv. ; — *Comm. Anvers*, 12 décembre 1885, *BELG. JUD.*, 1885, col. 1595.

(6) *Doc. parl., Chambre*, 1923-1924, p. 1136.

(7) VALERIUS, *Distributions d'énergie électrique*, 1926, p. 32 et 33.

(8) GALOPIN, *Les biens, la propriété et les servitudes*, 1912, p. 5.

(9) Cass., 5 février 1914, *BELG. JUD.*, 1914, col. 648, et les concl. de M. le premier avocat général E. JANSSENS ; — Conseil d'Etat franç., 11 février 1887, *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, 1887, p. 149.

a déclaré que « la concession confère à celui qui l'a obtenue, un droit temporaire de jouissance privative du domaine public et lui attribue, tant qu'elle n'a pas été retirée, un avantage patrimonial ». Ce droit du concessionnaire est opposable à l'Etat, personne civile, comme aux particuliers.

La jurisprudence française reconnaît au concessionnaire, sur sa concession, « des droits de possession très forte, opposable à l'administration (10) ». L'attribution de certaines prérogatives de jouissance, d'usage ou d'occupation, opposables aux tiers, équivaut à la constitution d'un droit réel *sui generis*, qui peut fort bien rentrer dans l'énumération de l'article 543 du code civil.

Cette constitution de droit réel n'est pas une atteinte à l'inaliénabilité du domaine public : cette inaliénabilité est suffisamment garantie par la faculté laissée aux pouvoirs publics de révoquer le droit qu'ils ont accordé (11).

Les voies publiques sont d'ailleurs grevées, au profit des particuliers, de droits d'usage ou d'occupation, voire même de certaines servitudes comme la servitude d'écoulement des eaux, servitude légale établie par l'article 640 sur les fonds inférieurs au profit des fonds supérieurs.

VALERIUS, dans son étude sur la loi du 10 mars 1925, considère le droit du concessionnaire comme un droit réel ; mais il ne reconnaît pas ce caractère au droit du concessionnaire d'une distribution d'énergie électrique, pour la raison assez spécieuse que sa concession n'aurait pas été créée par un décret de l'autorité publique, mais trouverait son titre dans l'approbation de ses projets par l'administration communale (12).

Il nous semble cependant qu'il n'y a aucune raison de lui réserver un sort spécial. Que la concession ait été créée par un décret de l'autorité publique, ou que le concédant se soit borné à approuver le projet soumis par le concessionnaire ou le permissionnaire, les droits de ceux-ci sur le domaine public ne changent pas de nature : l'autorité concédante confère au concessionnaire ou au permissionnaire le droit d'utiliser privativement la voirie, dans les limites prévues par l'acte de concession ou l'arrêté accordant la permission.

Y a-t-il lieu de faire une distinction, à cet égard, entre la concession et la permission (13) ? Nous ne le pensons pas : la situation du concessionnaire et celle du permissionnaire à l'égard des voies publiques dont ils ont la jouissance, diffèrent peu. Aussi longtemps que l'administration ne révoque pas la permission de voirie, le droit d'utilisation privative du permissionnaire peut être opposé aux tiers qui en entraveraient l'exercice.

On pouvait soutenir naguère que le permissionnaire n'acquiescerait pas de droit, mais bénéficiait d'une simple tolérance, le privilège qui lui était accordé étant révocable *ad nutum*.

En réalité, il est bien difficile d'établir la démarcation entre un *droit* et une *tolérance*. A l'heure actuelle, d'ailleurs, comme nous le verrons dans les pages qui suivent, la situation du permissionnaire n'est pas si incertaine que l'on puisse n'y voir qu'une faveur arbitraire des pouvoirs publics : une fois accordée, cette permission ne sera pas retirée au gré de l'autorité concédante.

La jurisprudence française a peu à peu délimité les cas dans lesquels une permission de voirie pouvait être révoquée (14).

Notre loi belge du 10 mars 1925 attribue, dans certaines circonstances, aux distributeurs d'énergie électrique, un droit à l'obtention ou au maintien de permissions de voirie (15).

(10) Note de M. HAURIOU sous les arrêts du Conseil d'Etat, des 3 février et 19 mai 1905, et du 11 mai 1906, SIREY, 1906, 3, 145. — Voir également HAURIOU, *Précis de droit adm. et de droit public*, p. 746.

(11) *Rev. commun.*, 1909, p. 132 et ss., et Bruxelles, 4 février 1907, *BELG. JUD.*, 1907, col. 513.

(12) VALERIUS, *Distributions d'énergie électrique*, 1926, p. 33.

(13) VALERIUS, *Concessions et régies comm.*, 1920, t. I, p. 237.

(14) A. MESTRE, « La révocation des permissions de voirie », *Revue des concessions*, 1923.

(15) Loi du 10 mars 1925, art. 10 et 11, 3^o, *Moniteur*, 25 avril 1925.

La permission de voirie en France.

La permission de voirie a connu un grand succès en France, à la fin du 19^e siècle. L'énergie électrique commençait à être employée concurremment au gaz pour l'éclairage et la force motrice.

Les administrations publiques voulaient faire l'expérience du procédé nouveau, sans s'engager pour une durée trop longue. Elles préféraient recourir à la permission de voirie, précaire, révocable, n'entraînant aucune obligation à leur charge, plutôt qu'à la concession, dont le retrait engageait leur responsabilité contractuelle.

D'autre part, la plupart des communes avaient assuré par traité, à des compagnies gazières, le monopole de la fourniture d'éclairage. Elles ne voulaient pas enfreindre leur obligation en contractant avec les compagnies d'électricité, et préféraient accorder des permissions de voirie, qu'elles croyaient pouvoir rétracter si les anciens concessionnaires les y contraignaient.

La jurisprudence en décida autrement.

La Cour de cassation française estima, dans plusieurs arrêts, qu'une permission de voirie ne pouvait être révoquée arbitrairement, mais seulement pour des motifs tirés de l'intérêt de la viabilité ou de la conservation du domaine public (16).

Un maire révoque une permission de voirie pour soustraire la commune aux conséquences pécuniaires d'une condamnation prononcée contre elle, au profit d'un concessionnaire de l'éclairage au gaz, au monopole duquel l'octroi de la permission avait porté atteinte. La Cour de cassation décida que pareille révocation, inspirée par le souci, non de la viabilité ou de la conservation du domaine public, mais de l'intérêt privé de la commune, constitue un détournement de pouvoir : le permissionnaire ne doit pas en tenir compte.

Le Conseil d'Etat se montre moins bienveillant à l'égard des permissionnaires que la Cour de cassation (17) ; il admet qu'une permission, lorsqu'elle n'a été octroyée qu'à titre exceptionnel et provisoire, peut être révoquée dès que les besoins des services publics l'exigent (18). Si l'arrêté d'autorisation ne lui attribue pas ce caractère « exceptionnel et provisoire », le retrait de la permission sera valable :

1^o si le permissionnaire ne s'est pas conformé aux règlements d'administration publique relatifs aux permissions de voirie et prévus par l'article 18 du décret du 3 avril 1908 ; ou s'il n'a pas accompli les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ; s'il a refusé, par exemple, de payer les redevances prévues (19) ;

2^o si l'arrêté a déterminé la durée du droit du permissionnaire et si celui-ci veut se maintenir en possession à l'expiration du terme (20) ;

3^o lorsque la permission devient sans objet, le permissionnaire ne pouvant plus réaliser le but en vue duquel elle a été accordée (21) ;

4^o si le retrait est inspiré par l'intérêt de la viabilité et de la salubrité publique, ou de la conservation du domaine public : ce sera le cas notamment si le permissionnaire refuse de procéder à des modifications à ses canalisations, modifications rendues nécessaires par l'état de la circulation. Comme nous l'avons vu, dans les trois arrêts cités, la Cour de cassation n'admettait la révocation d'une permission de voirie que dans cette hypothèse ;

5^o enfin, l'autorité publique peut retirer une permission chaque fois que son maintien engagerait la responsabilité pécuniaire des communes, ou consacrerait une situation inconciliable avec l'autorité de la chose jugée.

(16) Cass. franç., 27 juillet et 3 août 1893, D. P., 1894, I, 197 ; 25 octobre 1900, D. P., 1901, I, 206 ; — H. BERTHELEMY, *Traité élém. de droit adm.*, 1926, p. 496.

(17) PAUL BOUGAULT, « Les révocations des permissions de voirie octroyées aux entrepreneurs de transmission et de distribution d'énergie électrique », *Rev. gén. de l'Electricité*, 1^{er} décembre 1923 ; — A. MESTRE, « La révocation des permissions de voirie », *Rev. des concessions*, 1923, n^o 1.

(18) Cons. d'Etat, 16 juin 1911, *Rev. des concessions*, 1911, p. 464.

(19) Cons. d'Etat, 1^{er} juillet 1898 et 29 janvier 1897, S., 1900, 3, 87 et 1899, 3, 13.

(20) Id., 22 décembre 1922, D., 1923, 3, 46.

(21) Id., 29 janvier 1897, S., 1899, 3, 13 ; — D., 1898, 3, 38.

Si une commune a été condamnée à indemniser un concessionnaire, lésé par l'octroi d'une permission de voirie, du préjudice subi, elle pourra révoquer cette permission pour rendre moins onéreuses les conséquences pécuniaires de sa faute (22).

Le Conseil d'Etat, comme la Cour de cassation, considère comme illégal un retrait motivé par d'autres considérations (23). Ces deux hautes juridictions refusent d'admettre la validité de la révocation d'une permission de voirie, prononcée pour contraindre le permissionnaire au paiement d'une redevance plus forte que celle qui a été primitivement stipulée ; ou pour faire place nette à un distributeur d'énergie électrique désireux d'obtenir une concession et à qui l'existence de la permission porte ombrage ; ou par mesure de représailles contre un permissionnaire avec qui l'administration est en désaccord ; ou encore pour obtenir un service d'éclairage plus avantageux pour la commune (24).

Les communes qui, en accordant des permissions de voirie, espéraient conserver leur liberté d'action, se sont vues forcées de maintenir indéfiniment aux permissionnaires les droits qu'elles leur avaient octroyés.

D'autre part, les agglomérations peu importantes, loin de dicter les termes du cahier des charges aux distributeurs d'énergie électrique, sont souvent contraintes de subir les conditions imposées par eux. Les distributeurs, protégés par la jurisprudence contre une révocation arbitraire, préfèrent vivre sous le régime de la permission de voirie, plutôt que sous le régime bien moins avantageux de la concession.

La loi française du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, n'autorisait pas les communes à fixer le tarif des redevances maxima qui pouvaient être réclamées des usagers par les permissionnaires. Ceux-ci avaient donc toute latitude pour user et abuser de leur monopole de fait ; ils imposaient aux particuliers, obligés par l'absence de toute concurrence de s'adresser à eux, des conditions draconiennes (25).

Les pouvoirs publics avaient essayé à plusieurs reprises de remédier à cette situation. Une circulaire ministérielle du 15 août 1893 avait déjà recommandé aux administrations de recourir au régime de la concession, plutôt qu'à celui de la permission de voirie, chaque fois que l'installation projetée serait de nature à « créer à son auteur une situation privilégiée en laissant le public sans garantie contre ses exigences ».

Le décret du 3 avril 1908, entre autres mesures favorables aux concessionnaires, oblige les pouvoirs publics à emprunter le régime de la concession chaque fois qu'il s'agit de fourniture d'éclairage.

Une circulaire du 20 mai 1910 invite les ingénieurs chargés d'examiner les dossiers des pétitionnaires de permissions de voirie, à proposer le refus de ces permissions, lorsque leur octroi peut nuire à la création ou à l'extension des réseaux de distribution.

Une circulaire du 1^{er} octobre 1912 engage les administrations à « conditionner » les permissions : la loi du 15 juin 1906 ne permet pas d'y insérer des clauses commerciales, mais l'arrêté qui les octroie peut réserver la liberté d'action des autorités publiques, en prévoyant que les permissionnaires devront renoncer à leur permission, s'ils en sont requis dans l'intérêt public, et moyennant un préavis de deux ans (26).

Toutes ces mesures n'étaient que des palliatifs insuffisants ; entre les agglomérations secondaires et les distributeurs d'énergie électrique, c'étaient ceux-ci qui, en fait, imposaient leurs volontés.

(22) Id., 27 décembre 1901, S., 1902, 3, 33.

(23) A. MESTRE, « La révocation des permissions de voirie pour l'établissement de canalisations diverses », *Le Génie civil*, 26 avril 1924.

(24) Cons. d'Etat, 4 janvier 1895, S., 1897, 3, 20 ; — 15 novembre 1895, S., 1897, 3, 145 ; — 14 janvier 1910, *Rev. des concessions*, 1910, p. 71.

(25) Conférence intercommunale d'électricité. Rapport du 6 juillet 1923 sur le nouveau régime définitif de distribution d'énergie électrique sur le territoire des communes de la Seine (p. 31 à 33).

(26) PIERRE JOLLY, *Les entreprises d'intérêt public et l'usage de la permission*, 1923, p. 68 et suiv.

La loi du 27 février 1925 bouleverse la conception ancienne de la permission de voirie (27) :

1^o Naguère, la permission de voirie était conférée, en principe, pour une durée indéterminée. La loi du 27 février 1925 n'admet plus que des permissions d'une durée déterminée et fixe le maximum de cette durée à trente ans.

2^o La loi de 1906 ne permettait pas d'insérer dans l'arrêté d'autorisation des clauses commerciales : la loi de 1925 prévoit que le permissionnaire pourra être astreint à alimenter les particuliers en énergie électrique dans la limite de sa puissance disponible, si son exploitation a pour objet de fournir l'énergie au public. Elle prévoit également la fixation de tarifs maxima, susceptibles de révision, pour les fournitures faites aux usagers.

3^o La loi actuelle, au contraire de la loi ancienne, permet, sous certaines réserves, à l'autorité publique de racheter d'office les installations du permissionnaire.

4^o Enfin, le régime de la concession pourra seul être employé lorsqu'il s'agira d'une distribution d'énergie électrique dont la puissance atteindra 100 kilowatts, ce qui revient à interdire l'octroi de permissions de voirie, sinon pour desservir des localités secondaires : les protagonistes de la loi du 27 février 1925 estimaient que, grâce à cette disposition, seules les agglomérations de 4,000 ou 5,000 habitants au maximum pourraient encore être alimentées en éclairage électrique, sous le régime de la permission de voirie.

Il n'existe plus de différence bien profonde entre la permission de voirie de la loi de 1925 et la concession. La permission de voirie a pris une allure contractuelle : sa durée est déterminée, un tarif lui est imposé, son titulaire doit fournir aux particuliers, sans distinction, dans la limite de l'énergie disponible.

On ne peut plus désormais la considérer comme une simple autorisation d'emprunter la voie publique, autorisation précaire et révocable *ad nutum*, sans indemnité. Elle est devenue un véritable contrat bilatéral, faisant naître des obligations réciproques.

En Belgique, comme nous allons le voir, les particuliers ont parfois un droit à l'obtention d'une permission de voirie. Ce droit n'existe pas en France ; la permission peut être accordée ou refusée discrétionnairement par les pouvoirs publics. Ce principe ne souffre que deux exceptions :

1^o une permission de voirie sur le domaine communal doit être conférée par le maire ; si ce dernier refuse la permission sans que ce refus trouve sa justification dans l'intérêt général, elle pourra être accordée par le préfet ;

2^o le concessionnaire a le droit d'obtenir de l'autorité concédante toutes les permissions de voirie qui lui sont nécessaires pour exercer ses droits et accomplir ses obligations de concessionnaire.

Le Conseil d'Etat a annulé, à diverses reprises, des arrêtés par lesquels des administrations publiques refusaient une permission de voirie. Mais l'arrêt du Conseil d'Etat qui annule un refus de permission, — parce que ce refus a été prononcé par une administration incompétente, n'a pas été entouré des formes légales ou n'est pas motivé par des considérations d'intérêt général, — ne confère pas la permission sollicitée. Le pétitionnaire ne peut que s'adresser à nouveau à l'autorité compétente, qui tranchera discrétionnairement, en observant cette fois les formes légales, et qui appréciera souverainement les exigences de l'intérêt général (28).

(27) PIERRE JOLLY, *Le nouveau régime légal des distributions d'énergie électrique* (Paris, 1925) ; — PAUL BOUGAULT, « La loi du 27 février 1925 sur les permissions de voirie », *Rev. gén. de l'Electricité* (1925, p. 509 et ss., 549 et ss.). — Voir sur la législation antérieure à 1925 : E. CARPENTIER, *Code des distributions d'électricité* (Paris, 1925).

(28) A. MESTRE, « Les refus des permissions de voirie », *Rev. des concessions*, 1924 ; — A. MESTRE, « Les refus de permissions de voirie pour l'établissement des lignes électriques », *Le Génie civil*, 15 mars 1924 ; — Cons. d'Etat, 13 juin 1913, 4 février 1921 et 4 août 1922, D. P., 1919, 3, 24 et 1922, 3, 57 ; 26 décembre 1891, S., 1893, 3, 142.

La permission de voirie en Belgique.

La doctrine et la jurisprudence belges, à l'encontre de la jurisprudence française, ont maintenu intégralement le principe de la révocabilité absolue des permissions de voirie (29). En France, comme nous l'avons vu, la permission de voirie ne peut être retirée dans un intérêt exclusivement financier ou économique. Une fois l'autorisation accordée, le permissionnaire en bénéficiera, même si les pouvoirs publics veulent lui substituer un concessionnaire, ou s'il se refuse à accepter une majoration de taxes qu'on veut lui imposer, ou s'il n'est plus *persona grata* auprès de l'autorité dont il tient son titre.

Les cours et tribunaux belges admettent la révocation sans indemnité d'une permission de voirie, dès que l'administration dispensatrice juge cette révocation opportune.

Un arrêt de la Cour d'appel de Liège avait, dès 1858, adopté cette thèse : une commune qui a autorisé une compagnie d'éclairage au gaz à ouvrir des tranchées dans les rues appartenant à la voirie urbaine, pour y installer ses canalisations, peut retirer cette autorisation quand il lui plaît ; elle doit seulement laisser à la compagnie permissionnaire un laps de temps suffisant pour enlever son matériel (30).

Un arrêt de la Cour de Bruxelles, de 1885, décide que le retrait par l'Etat d'une autorisation, donnée à titre gratuit, de raccorder un chemin de fer privé au chemin de fer de l'Etat et d'établir un port de chargement sur le rivage d'un canal, s'opérera sans que l'Etat doive payer une indemnité au permissionnaire évincé (31).

Le fait que le permissionnaire est astreint au paiement d'une redevance ne transforme pas la permission, acte unilatéral, en une convention bilatérale, et ne lui enlève pas son caractère de précarité (32).

Il n'y a pas à tenir compte non plus du fait que les besoins auxquels l'octroi de la permission avait en vue de satisfaire, subsistent encore lors de la révocation (33).

La Cour d'appel de Liège a décidé que la faculté de prendre des eaux à la fontaine publique, accordée par une ville à un particulier, ne constituait pas un droit, mais une simple tolérance ; l'Administration pouvait la retirer *ad nutum*, quitte à rembourser au particulier préjudicié la somme versée par lui ou ses auteurs, en compensation de cette tolérance (34) : l'arrêt se refuse, vu la modicité de la prestation fournie, un siècle auparavant, par les ascendants du permissionnaire (50 florins), à reconnaître l'existence d'une convention bilatérale.

Citons encore un arrêt de la Cour de cassation, du 24 janvier 1907, en cause Etat belge contre Gyselincx (35). La commune de Gand avait accordé à une dame Gyselincx l'autorisation de conserver la jouissance d'un puits se trouvant dans le sous-sol de la voirie, en se réservant la faculté de la révoquer *ad nutum*, sans indemnité et sans préavis. L'Etat, en établissant le téléphone, démolit le puits. La dame Gyselincx soutint que la permission qui lui avait été octroyée, subsistait aussi longtemps que la commune de Gand ne l'avait pas révoquée, et devait être respectée par les tiers. La Cour de cassation décida que l'Etat n'était pas un tiers et qu'il pouvait, comme la commune, se prévaloir du vice de précarité, bien que le puits se trouvât dans le sous-sol de la petite voirie.

(29) MUSDACH DE TER KIELE, *Concl. devant Cass.*, 4 juillet 1889, BELG. JUD., 1889, col. 1089 ; — RENÉ MARCQ, *La responsabilité de la puissance publique*, 1911, p. 193 et ss. ; — *Rev. de l'Admin.*, 1904, p. 457. — *Contra* : VALERIUS, *Concessions et régies communales*, 1920, t. I, p. 240, ne cite que des décisions françaises.

(30) Liège, 29 avril 1858, BELG. JUD., 1858, col. 1171.

(31) Bruxelles, 22 décembre 1885, *Rev. de l'Admin.*, 1886, p. 100.

(32) Cass., 17 juillet 1884, BELG. JUD., 1884, col. 1035.

(33) Cass., 24 janvier 1898, BELG. JUD., 1898, col. 555.

(34) Liège, 29 avril 1903, BELG. JUD., 1903, col. 708, avec les concl. de M. MEYERS, subst. du proc. gén. ; — Id., 27 février 1907, *Jur. de Liège*, 1907, p. 84.

(35) Cass., 24 janvier 1907, BELG. JUD., 1907, col. 807, avec avis de M. R. JANSSENS, proc. gén. ; — G. MARCOTY, *De la voirie publique par terre*, 1911, p. 32.

Les divers arrêtés que nous avons signalés (36), insistent sur l'intangibilité absolue du domaine public : le domaine public échappe à toute transaction ; les prétendus droits accordés à des particuliers sur la voirie ne sont que de simples tolérances. Conférées dans l'intérêt des bénéficiaires, ces tolérances pourront être supprimées, dès que l'intérêt général l'exigera, sans indemnité et sans délai.

A la vérité, croyons-nous, le principe de l'inaliénabilité du domaine public n'entraîne pas de telles conséquences ; il n'exclut pas a priori la constitution de certains droits réels sur ce domaine, pourvu qu'ils soient aisément révocables, ni le paiement d'une indemnité en cas de retrait intempestif.

La loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, a profondément modifié le statut des permissions de voirie accordées pour permettre l'établissement de canalisations souterraines ou de conducteurs aériens d'électricité (37).

Elle reconnaît aux distributeurs ou aux transporteurs d'énergie électrique, un droit à l'obtention de permissions de voirie, quelles que soient les autorisations déjà consenties sur les mêmes voies par les pouvoirs publics :

a) pour transporter l'énergie électrique sans distribution ni vente dans le territoire d'une commune ;

b) pour permettre à une entreprise industrielle ou agricole de relier, pour son propre usage, ses différents sièges d'exploitation à sa centrale électrique ;

c) pour distribuer aux consommateurs l'énergie électrique catégorique B, c'est-à-dire la force motrice d'une puissance supérieure à 1000 kilowatts ;

d) pour assurer la liaison des centrales de groupements de l'Etat, des provinces, des communes, et, sous certaines réserves, des particuliers, constituées dans un but de secours ou d'échange, ou afin d'assurer une meilleure utilisation des machines motrices ;

e) pour alimenter en énergie électrique une entreprise que le concessionnaire de la commune ou la régie refuserait de desservir aux conditions réglementaires ;

f) pour alimenter temporairement une entreprise dont l'exploitation serait arrêtée par un accident, pendant le temps nécessaire pour effectuer les réparations.

La loi du 10 mars 1925 considère la distribution ou le transport d'énergie électrique comme une entreprise d'intérêt public. Naguère, l'octroi de la faculté d'user privativement du domaine public était considéré comme une faveur. Les besoins grandissants de notre vie industrielle en ont fait un droit. Ce droit existe dès à présent au profit des pétitionnaires, dans les hypothèses prévues par la loi et que nous avons énumérées. Il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne le littéra c : le distributeur d'énergie électrique qui voudra obtenir une permission de voirie pour fournir aux consommateurs la force motrice catégorique B, devra respecter la situation du concessionnaire à qui la commune a assuré l'exclusivité de la fourniture d'énergie électrique sur son territoire, pendant la durée du contrat de concession restant à courir lors de la mise en vigueur de la loi. Si la commune a organisé en régie la distribution de l'éclairage et de la force motrice, les droits de la régie resteront intangibles pendant trente ans à partir de la même date.

Sous le régime antérieur à la loi du 10 mars 1925, les permissions de voirie sur la voirie urbaine devaient être accordées par le collège échevinal ou par le conseil communal, sans que l'approbation de la Députation permanente fut requise. Si les ouvrages à établir devaient être érigés sur ou sous des voies de communication appartenant à la voirie vicinale, il fallait, au contraire, obtenir cette approbation. Enfin, s'il s'agissait d'une permission d'utiliser la grande voirie, cette permission devait être donnée par un arrêté royal (38).

L'approbation du roi était-elle nécessaire pour la validité des permissions de voirie conférées sur la voirie urbaine ou la voirie vicinale ? On estimait généralement que l'article 76 de la loi communale, qui énumère les cas où l'intervention du roi est

requis, ne s'appliquait pas aux décisions qui refusaient ou accordaient une permission de voirie, ces décisions, précaires et révocables, ne pouvant être envisagées comme des actes d'aliénation, de location, de fermage ou d'usage (39).

La loi du 10 mars 1925 a modifié la compétence des autorités chargées d'accorder les permissions de voirie ; elle ne distingue plus, à ce point de vue, entre voirie urbaine, voirie vicinale et grande voirie.

Lorsque les lignes à établir s'étendent sur le territoire d'une seule commune, la permission est accordée par la commune.

Si elles s'étendent sur le territoire de plusieurs communes dans une même province, la permission est accordée par la Députation permanente de cette province.

Si elles s'étendent sur plusieurs provinces ou se prolongent au delà des frontières du royaume, la permission est accordée par un arrêté royal. Les décisions des autorités communales et provinciales, ne deviennent exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du roi. La Députation permanente et le roi ne statuent qu'après que l'avis des autorités communales ou provinciales intéressées a été entendu.

Les articles 86 et 87 de la loi communale — et l'article 89 de la loi provinciale — prévoient l'annulation par le roi des actes des autorités communales ou provinciales qui blessent l'intérêt général (40).

On pouvait se demander si la collation ou le refus d'une permission de voirie était une affaire d'intérêt purement local ou d'intérêt général.

Dans la première hypothèse, qui paraît la plus plausible, aucun recours n'était réservé aux pétitionnaires. Mais même en supposant que la seconde dû être adoptée, l'autorité supérieure qui eut annulé le refus d'un collège échevinal ou d'un conseil communal, n'aurait pu se substituer à eux pour conférer une permission dont la collation leur appartenait.

Le droit d'annulation n'impliquait pas le droit de réformer la décision entreprise. Le roi ne pouvait, non plus, faire accorder la permission sollicitée par l'organe d'un commissaire spécial : l'intervention de celui-ci ne se justifie que pour assurer l'exécution des arrêtés et règlements généraux ou provinciaux, pour accomplir des actes obligatoires pour la commune.

La loi du 10 mars 1925 modifie ce régime : l'article 11 soumet, dans tous les cas, les décisions des autorités communales ou des députations permanentes à l'approbation du roi ; celui-ci peut les réformer : modifier les conditions d'octroi d'une permission de voirie, ou même accorder une permission refusée par la commune ou la Députation permanente.

La loi nouvelle protège les permissionnaires contre une révocation injustifiée : les permissions conférées en vertu de ses dispositions ne pourront être retirées que par les autorités qui les ont octroyées et dans les mêmes formes ; une permission accordée par une Députation permanente n'est révocable que par celle-ci, après consultation des communes intéressées ; l'arrêté de révocation devra, comme l'arrêté d'octroi, être approuvé par un arrêté royal.

L'article 22 de la loi décide que les arrêtés relatifs à l'octroi ou au retrait des permissions de voirie ne seront pris qu'après avis du Comité permanent de l'électricité.

Ces articles portent atteinte au principe de la révocabilité absolue des permissions de voirie. Les permissionnaires sont protégés contre les révocations arbitraires par la nécessité de l'approbation royale et la consultation obligatoire du Comité permanent. La loi ne détermine pas les causes de révocation des permissions. Dès à présent, l'on peut cependant citer quatre hypothèses où cette révocation s'imposera (41) :

a) lorsque le souci de la sécurité publique ou de la conservation de la voirie l'exigera ;

b) lorsque le permissionnaire refusera d'exécuter les modifications à ses installations, requises dans l'intérêt public ;

c) lorsqu'il ne se conformera pas aux conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ;

d) lorsque le maintien de la permission obligerait la commune au paiement de dommages-intérêts : par exemple, au profit d'un concessionnaire antérieur en date.

(36) Voir également Bruxelles, 14 juillet 1904, *Rev. de l'Adm.*, 1904, p. 521.

(37) VALERIUS, *Distributions d'énergie électrique* (Anvers, 1926) ; — RENÉ PIRET « La loi sur les distributions d'énergie électrique », *Bull. de la Société belge des Electriciens* (novembre 1925, p. 308 à 332).

(38) BIDDAER, *Commentaire de la loi communale*, 1923, p. 523 et 716.

(39) *Rev. de l'Adm.*, 1904, p. 457 ; — Cass., 17 juillet 1884, *BELG. JUD.*, 1884, col. 1035.

(40) VALERIUS, *Concessions et régies communales*, t. I, 1920, p. 239.

(41) VALERIUS, *Distributions d'énergie électr.*, 1926, p. 55, 57.

L'autorité qui révoque une permission de voirie devra-t-elle indemniser le permissionnaire ? La plupart des permissions sont accordées sans limitation de durée ; dans ce cas, aucune indemnité ne sera due en cas de révocation. L'Exposé des motifs et le Rapport de la Section centrale le proclament expressément (42).

Les travaux préparatoires sont moins explicites à l'égard des permissions qui auraient été accordées pour une durée déterminée. La jurisprudence actuelle de la Cour de cassation permet d'espérer que le permissionnaire évincé dans ces conditions, même pour un motif d'intérêt général, pourra se faire indemniser du préjudice subi : la stipulation d'une certaine durée dans l'arrêté d'autorisation, ne peut se comprendre que comme un engagement de l'autorité concédante de garantir, pendant un laps de temps déterminé, la possession du permissionnaire, engagement dont la violation ferait naître un droit à indemnité (43). Il y aurait exception, évidemment, si la révocation était prononcée pour punir le permissionnaire, qui n'aurait pas observé ses propres obligations.

Instruit par l'expérience française, le législateur n'interdit pas aux autorités publiques d'imposer au bénéficiaire d'une permission des clauses commerciales : de fixer, par exemple, le tarif des redevances qu'il aura le droit de demander aux particuliers desservis par lui. Cette latitude qu'il leur laisse, empêchera les abus et les exigences exagérées, qui avaient rendu l'opinion publique française hostile au régime de la permission de voirie.

Conclusions.

La loi française du 27 février 1925 et la loi belge du 10 mars 1925, bien qu'inspirées par des raisons différentes, ont modifié profondément la notion juridique de la permission de voirie, en matière de distributions d'énergie électrique.

Le législateur français a voulu diminuer la puissance des permissionnaires de voirie, et mettre un terme à leur inamovibilité relative.

Le législateur belge a étendu le domaine de la permission de voirie : tandis que, naguère, les administrations publiques avaient toute liberté d'accorder ou de refuser les autorisations sollicitées, elles sont tenues actuellement d'octroyer, dans certains cas, ces autorisations.

Par un curieux phénomène, ces deux tendances contradictoires ont abouti à transformer dans un même sens la notion ancienne de la permission. Les deux lois ont rapproché les types de la permission et de la concession de voirie, en donnant à la première un caractère contractuel.

En France, la permission ne peut plus être accordée que pour des distributions d'une faible puissance ; sa durée doit être stipulée et ne peut dépasser trente ans ; l'arrêté d'autorisation contiendra le tarif maximum des redevances que le permissionnaire réclamera des usagers. La loi investit les administrations publiques du droit de racheter d'office, après un certain temps, les installations du permissionnaire.

En Belgique, la permission de voirie peut toujours être accordée ; parfois le pétitionnaire bénéficie même d'un droit à son obtention. L'arrêté d'autorisation peut contenir des clauses commerciales.

Le permissionnaire est protégé, par le droit de réformation accordé au roi et par l'intervention du Comité permanent de l'électricité, contre une révocation injustifiée.

Comme en France, la notion de la permission de voirie se rapproche de celle de la concession : elle perd son caractère de simple tolérance, de faveur, pour revêtir les apparences d'un contrat bilatéral, impliquant des obligations réciproques. Mais, au lieu d'en faire une institution d'exception, la loi du 10 mars 1925 la considère comme un mode normal d'utilisation des voies publiques, et lui réserve même un régime privilégié.

RENÉ PIRET,
Avocat du Barreau de Bruxelles.

(42) Exposé des motifs du projet de loi sur les distributions d'énergie électrique, *Doc. parl., Chambre, 1922-1923*, p. 1932 ; Rapport de la Section centrale, *Doc. parl., Chambre, 1923-1924*, p. 1136.

(43) VALERIUS. *Responsabilité de la puissance publique* (BELG. JUD., 1925, col. 1 à 16).

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

18 mars 1926.

GUERRE. — JURIDICTION DES PRISES. — ABSENCE DE RECOURS EN CASSATION.

Les arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles, statuant sur appel des décisions du Conseil des prises, ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassation.

(ARMEMENT F. G. REINHOLD — C. ÉTAT BELGE.)

Le pourvoi était formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, chambres réunies, en date du 16 janvier 1924, publié dans la BELG. JUD., 1924, col. 236, avec l'avis de M. l'avocat général COPPIN.

Arrêt. — OUI M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. le Vicomte TERLINDEN, procureur général ;

Attendu que le contrôle de la Cour de cassation ne s'exerce sur les décisions des juridictions exceptionnelles que si une loi particulière l'y étend ;

Attendu que la juridiction du Conseil des prises est exceptionnelle ; que celle de la Cour d'appel de Bruxelles a le même caractère, lorsqu'elle statue sur l'appel des décisions du Conseil des prises, en vertu des lois des 26 août 1919 et 17 août 1920 ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne prévoit un recours en cassation contre les arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles, rendus en cette matière ;

Attendu que l'article 23 de la loi du 26 août 1919 et le projet de loi modifiant cette disposition, portaient expressément qu'aucun recours n'était ouvert contre la décision de la Cour d'appel ;

Attendu qu'il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi du 17 août 1920 que l'omission, dans cette loi, des mots : « il n'y a aucun recours », manifeste la volonté du législateur d'autoriser un recours en cassation ;

Attendu que l'inexistence de semblable recours résulte, au contraire, du silence gardé par le législateur à son sujet, et du défaut de règles déterminant les formes et le délai dans lesquels il devrait s'exercer ;

Attendu, enfin, qu'aux termes de l'article 23 de la loi organique du Conseil des prises, la compétence de la Cour d'appel de Bruxelles cesserait du jour où serait instituée la Cour internationale des prises, prévue par l'article 3 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 ; que rien ne révèle la volonté du législateur de créer, jusqu'à ce jour, contre les décisions de la juridiction nationale d'appel en matière de prises, un recours en cassation qui ne se concevrait pas contre les décisions de la juridiction internationale ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... (Du 18 mars 1926. Plaid. MM^{cs} René MARCQ c. G. LECLERCQ.)

Observation. — Voy. l'étude sur les *Juridictions martiales*, publiée dans la BELG. JUD., 1921, col. 578, et l'arrêt de la Cour de cassation, du 5 juillet 1921 (BELG. JUD., 1921, col. 587).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. MICHELSENS, conseiller.

1^{er} mai 1926.

ACTION CIVILE RÉSULTANT D'UNE INFRACTION. INTENTEMENT APRÈS LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE. PRESCRIPTION.

I. *N'est plus soumise qu'à la prescription trentenaire, l'action civile engendrée par une infraction, si elle est intentée avant qu'ait été prescrite l'action publique née de cette infraction.*

- II. Il en est ainsi, même lorsque l'interruption de la prescription de l'action publique résulte de l'exercice d'une action civile, née aussi de l'infraction, mais différente de celle dont il s'agit de fixer la recevabilité.
- III. Par contre, si deux actions civiles différentes ont été intentées successivement en raison d'une même infraction, la première avant l'extinction de l'action publique par prescription, la seconde après cette extinction, cette seconde action civile est prescrite.
- IV. Toutefois, si les défendeurs à l'une et l'autre action civile avaient été engagés envers le demandeur sous les liens de la solidarité proprement dite, la seconde de ces actions aurait profité des actes interruptifs de prescription accomplis au cours de la première.

(LODENS — C. FICHEFET.)

Arrêt. — Attendu que, le 25 avril 1910, l'intimé Fichetefet était transporté dans une voiture de la Société des Tramways Bruxellois, lorsque cette voiture fut heurtée violemment par la charrette de l'appelant Lodens, conduite par un préposé de ce dernier, dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu qu'il ne fut jamais intenté aucune poursuite répressive en raison de cet accident ;

Attendu que, le 14 mars 1911, se fondant, en ordre principal, sur l'article 4 de la loi du 25 août 1891 et, subsidiairement, sur les articles 1382 et suivants du code civil, Fichetefet assigna la Société des Tramways Bruxellois en réparation du préjudice qu'il avait subi par suite de cet accident, mais qu'il fut débouté de cette action par arrêt du 18 octobre 1922 ;

Que la procédure qui aboutit à cet arrêt, comporta les errements ci-après :

Le 26 février 1914, les Tramways Bruxellois assignent l'appelant Lodens en garantie et en intervention. Lodens oppose la prescription triennale. Jugement du 19 juin 1914, rejetant cette exception de prescription, déclarant les Tramways non recevables en leur demande de garantie, recevables en leur demande d'intervention, et les admettant à faire preuve de faits qui exonéreraient la Société des Tramways de sa garantie contractuelle.

Enquête, le 10 juin 1920. Jugement du 20 avril 1921, déboutant Fichetefet de son action contre les Tramways, parce que l'accident résultait de la faute du préposé de Lodens, déclarant sans objet l'appel en garantie, négligeant l'action en intervention. Sur appel de Fichetefet contre les Tramways Bruxellois, arrêt confirmatif.

Attendu que, le 14 mars 1923, se fondant cette fois encore sur les articles 1382 et 1384 du code civil, Fichetefet fit assigner Lodens en réparation du préjudice lui causé par l'accident du 25 avril 1910 ;

Attendu qu'à tort, les premiers juges ont rejeté l'exception de prescription opposée à cette action ;

Qu'en effet, la faute imputée au préposé de l'appelant par l'assignation de l'intimé constituait la matière du délit de blessure par imprudence ;

Attendu que, sous le régime de la loi du 17 avril 1878, l'action civile résultant d'un délit se prescrivait par trois ans ; — les actes d'instruction et de poursuite accomplis dans les trois ans de ce délit, interrompaient seuls la prescription ; les actes interruptifs de la prescription de l'action publique interrompaient la prescription de l'action civile, et réciproquement. D'où suit que, sous le régime de la loi du 17 avril 1878, l'assignation du 14 mars 1911, seul acte de poursuite accompli dans les trois ans du délit de blessure par imprudence vanté en la présente action, aurait interrompu la prescription : 1^o de l'action civile intentée aux Tramways Bruxellois ; 2^o de l'action publique ; 3^o enfin, et par suite de cette interruption de la prescription de l'action publique, l'assignation du 14 mars 1911 aurait interrompu la prescription de toutes les actions civiles qui auraient pu être intentées par l'intimé, contre n'importe quelle personne autre que les Tramways Bruxellois, et notamment contre Lodens ; mais cet effet interruptif n'aurait duré que trois ans, soit jusqu'au 14 mars 1914, et l'action actuelle ayant été intentée seulement le 14 mars 1923, l'aurait été neuf ans trop tard pour être recevable ;

Attendu que la solution ne doit pas être autre sous le régime de la loi du 30 mars 1891 : cette loi s'est bornée à modifier le régime antérieur en ce que, « lorsque l'action civile a été intentée

régulièrement et en temps utile (c'est-à-dire avant l'extinction de l'action publique), la prescription ne court pas contre le demandeur pendant la durée de l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction ». — Et c'est pourquoi l'action civile intentée le 14 mars 1911 n'était pas prescrite le 18 octobre 1922, jour où elle fut repoussée par la Cour. Mais le texte de la loi du 30 mars 1891 maintient toute la rigueur du droit antérieur pour les actions qui, comme celle qui est actuellement soumise à la Cour, n'ont pas été intentées avant l'extinction de l'action publique ;

Attendu que cette interprétation littérale de la loi du 30 mars 1891 n'a rien que de conforme aux principes de la matière. Sauf les exceptions : 1^o des articles 2249 et 2250 du code civil, sans application en l'espèce ; 2^o et de l'article 25 de la loi du 17 avril 1878, dans les cas où une action civile a été mue assez tôt pour interrompre la prescription, et de l'action publique et de toutes les autres actions civiles attachées à une infraction, la règle est que la prescription d'une action n'est interrompue qu'à l'égard de ceux qui ont été parties à l'instance intentée pour faire valoir cette action. La loi du 30 mars 1891 a été portée en faveur de ceux qui, lésés par une infraction, ont, pendant la durée de l'action publique, fait diligence *utile*, c'est-à-dire ont assigné en dommages-intérêts les personnes responsables de cette infraction. Elle n'a pas été faite en faveur de ceux qui, comme l'intimé, n'ont, pendant la durée de l'action publique, agi que contre des personnes non responsables du délit. Jamais le législateur n'a manifesté l'intention de considérer l'erreur ou la négligence de ces plaideurs comme excusable ;

Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont appel ; émendant, déboute l'intimé de son action, le condamne aux dépens des deux instances... (Du 1^{er} mai 1926. — Plaid. MM^{rs} DE VIS c. GIELEN.)

Observations. — Des quatre propositions reprises au sommaire de l'arrêt reproduit ci-dessus, la deuxième a été admise par la Cour d'appel de Bruxelles, le 12 décembre 1890 (BELG. JUD., 1891, col. 195), le 29 octobre 1924 (*Journ. Trib.*, 1924, col. 603), et par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 18 novembre 1908 (PAS., 1909, 3, 80).

Les deux actions civiles, intentées de telle façon que, par la répercussion que l'exercice de la première a sur l'action publique, le développement de cette première action civile profite à la seconde, peuvent être mues par le même demandeur contre deux défendeurs différents : ce sera le cas le plus fréquent. Mais elles peuvent aussi être intentées par deux demandeurs différents, et l'exercice de l'une de ces actions profitera à l'autre, si celle-ci est intentée avant que l'action publique soit éteinte par prescription, et si, bien entendu, les deux actions sont fondées sur un même délit. Exemple : deux personnes sont blessées, dans un même accident, par suite d'une faute unique commise par le conducteur d'un véhicule : lésions corporelles distinctes ne pouvant entraîner que l'application d'une seule peine à l'auteur de la faute. Les actes de poursuite accomplis dans les trois ans de l'accident devant la juridiction civile, par l'une des victimes, interrompent la prescription de l'action publique. Dès lors, pour que l'action en dommages-intérêts intentée par la seconde victime de l'accident soit à l'abri de la prescription, il suffira qu'elle soit intentée, non dans les trois ans de l'accident, mais dans les trois ans du dernier acte de poursuite accompli dans les trois ans de l'accident, soit par le ministère public, soit par celle des victimes qui mit le plus de diligence à défendre ses intérêts.

Mais voici un cas où il s'agit de deux délits différents, quoique étant dans des relations d'intime connexité : un commerçant gêné dans ses affaires escompte de mauvaise foi une traite non provision-

née. La fraude se découvre avant l'échéance de la traite ; le porteur est dans une situation aussi embarrassée que le tireur ; il réescompte de mauvaise foi cet effet créé sans juste cause. Protêt, ou bien plainte du tiré. Il y a là deux infractions distinctes à l'article 509 du code pénal. Les diligences faites par le dernier porteur de l'effet pour avoir réparation du délit commis à son préjudice, n'auront aucun effet utile pour la conservation de l'action civile *ex delicto* appartenant au premier escompteur.

En disant qu'une action civile intentée douze ans après un délit ne peut, pour parer à une exception de prescription, profiter des actes d'exercice d'une autre action civile née de ce délit, si ces actes ont été postérieurs au temps requis pour la prescription de l'action publique, l'arrêt ci-dessus fait réserve de l'application éventuelle de l'article 2249 du code civil (l'arrêt aurait pu ajouter l'article 1206). Dans la doctrine de l'arrêt, la prescription n'eût pas été accomplie si les défendeurs aux deux actions intentées à onze ans de distance, avaient été codébiteurs solidaires. (En l'espèce jugée par la Cour, il ne pouvait s'agir de codébiton solidaire entre la compagnie défendresse à la première action, et le particulier défendeur à la seconde action, puisque la première avait été reconnue ne rien devoir à la victime de l'accident.)

C'est que, dans le cas de solidarité entre codébiteurs solidaires, chacun de ceux-ci est censé représenter les autres dans les actions intentées au premier : par l'effet de cette présomption de représentation, l'action civile intentée à l'une des personnes solidairement responsables d'une infraction, est censée dirigée en même temps contre tous ceux qui sont codébiteurs de la réparation de cette infraction. Et, dès lors, si de deux de ces codébiteurs, l'un a été assigné avant l'expiration du temps requis pour la prescription de l'action publique, l'autre après l'expiration de ce temps, comment serait-il possible de faire reproche au créancier d'avoir manqué de diligence dans l'exercice de cette seconde action, puisque celui qui y fut défendeur était déjà censé être partie à la première ?

Mais pour que les diligences faites par l'intentement et le développement de la première action, soient salvatoires de celle à tenter en second lieu, il faut qu'il s'agisse de solidarité parfaite entre codébiteurs. Quand, sans qu'il y ait véritable solidarité entre elles, deux personnes sont tenues chacune à procurer à une autre, réparation de l'entière d'un dommage, et que cependant ce créancier ne peut se faire payer qu'une fois cette réparation, il n'y a, dans l'existence de ces obligations *in solidum*, aucune raison de présumer, comme en matière de véritable solidarité, mandat réciproque de représentation des débiteurs l'un par l'autre. Dès lors, si de ces deux personnes, ainsi tenues seulement *in solidum* à la réparation d'un dommage causé à un tiers, une seule a été assignée dans le délai utile, cette assignation n'aura pu conserver l'action qui viendrait à être intentée après l'expiration de ce délai.

Lorsque cette réparation de dommage est due en suite d'une infraction à la loi pénale, la question de savoir si les codébiteurs de cette réparation sont engagés dans les liens d'une solidarité parfaite, ou s'ils sont simplement tenus *in solidum*, peut se résoudre d'après un critère très simple. L'article 50

du code pénal établit une solidarité (une solidarité parfaite) entre les coauteurs ou les complices d'une même infraction. Dès lors, pour qu'il y ait solidarité parfaite entre plusieurs personnes tenues à la réparation d'un même dommage en suite d'infraction à la loi pénale, il faudra rechercher si ces personnes sont coauteurs ou complices d'une même infraction, ou si elles ont commis des infractions différentes (quoique très connexes peut-être...).

La matière de l'accident de personnes résultant de l'imprudence de plusieurs, va nous permettre de réaliser cette distinction : Accident d'auto dû à un excès de vitesse ; cet excès de vitesse est le fait direct du chauffeur, mais le propriétaire de l'auto, assis à côté du chauffeur, incitait celui-ci à accélérer l'allure de la voiture. Coopération du propriétaire au délit en y provoquant par abus d'autorité. Chauffeur et propriétaire sont donc coauteurs d'un même délit de blessures par imprudence : solidarité parfaite entre eux.

Accident d'auto dû à l'excès de vitesse du chauffeur, mais cet excès de vitesse n'aurait eu aucune conséquence fâcheuse, et notamment n'aurait pas causé de lésion corporelle, si le propriétaire de la voiture n'avait pas commis la faute de laisser les freins de la voiture en mauvais état. Deux fautes distinctes ; deux délits distincts de blessures par imprudence. Chauffeur et propriétaire d'auto sont seulement tenus *in solidum* à la réparation.

Dans le premier cas, l'action civile intentée à l'un des deux débiteurs avant l'expiration du délai de la prescription de l'action publique, sauvera l'action civile intentée à l'autre codébitéur après l'expiration de ce délai ; dans le second cas, les diligences résultant de l'exercice de la première action ne seraient d'aucune efficacité pour le salut de la seconde, si celle-ci a été intentée après expiration du temps requis pour la prescription de l'action publique.

Z.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

17 mars 1926.

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — LOI DU 27 JUIN 1921. — CONSÉCRATION D'UN ÉTAT DE FAIT ANTÉRIEUR. — RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE.

Il résulte de l'article 53 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, que le législateur, en accordant la personnalité juridique à ces associations, n'a fait que reconnaître un état de fait antérieur.

Les propriétaires apparents d'un bien transféré sous l'empire de la dite loi à une association sans but lucratif, doivent être considérés comme n'ayant jamais été les véritables propriétaires du dit bien, qui est censé avoir toujours appartenu à l'être moral érigé par la suite en association sans but lucratif.

(ÉTAT BELGE — C. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF - VILLA JOHANNA - ET HIRSCH ET C^{ie} ET CONSORTS.)

Le Tribunal civil de Furnes, sous la présidence de M. DE NECKER, avait, le 7 mars 1925, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que, par requête dûment signifiée aux avoués des parties principales, l'Etat belge, ministère des Affaires économiques, est intervenu dans la cause ;

Attendu que l'Etat belge a qualité pour intervenir et que les parties principales ne s'opposent pas à son intervention ;

Attendu que par acte de M^e de Ro, notaire à Bruxelles, en date du 17 juillet 1900, Levy Hirsch acquit un terrain à bâtir sis à Middelkerke, digue de mer, à l'angle de la neuvième rue

perpendiculaire, ayant 17 mètres de façade à la digue de mer, sur 45 mètres de profondeur, d'une contenance de 765 mètres carrés, tenant du devant à la digue de mer, de front à la première parallèle, dite prolongement de l'avenue Léopold, du côté sud-ouest à la neuvième rue perpendiculaire, et du côté nord-est à la villa des Coquilles ; que cet acte fut transcrit au bureau des hypothèques, à Furnes, le 26 juillet 1900 ;

Attendu que, d'après les documents de la cause, Lev. Hirsch et son épouse, Jeanne Freudenberg, ont édifié de leurs deniers, sur le dit terrain, un immeuble à destination de colonie scolaire, et l'ont meublé ;

Attendu que la présente instance a, en ordre principal, pour but de faire dire pour droit que les héritiers des époux Hirsch-Freudenberg n'ont jamais été que les propriétaires apparents du dit immeuble ; que la demanderesse, actuellement l'association sans but lucratif *Villa Johanna*, en a, en réalité, été propriétaire depuis 1900 et ce, sous le couvert des époux Hirsch-Freudenberg et de leurs héritiers ;

Attendu qu'il est incontestable que Levy Hirsch, en faisant l'acquisition du bien dont s'agit, a eu en vue, non le profit personnel qu'il aurait pu en tirer, mais l'avantage qu'en obtiendrait l'œuvre philanthropique qu'il avait en vue, étant la colonie scolaire israélite de la *Villa Johanna* (Cfr. Liège, 27 décembre 1910 et Cass., 14 novembre 1912, BELG. JUD., 1913, col. 9) ;

Attendu que la solution du litige dépend du caractère de l'achat fait dans ces conditions ;

Attendu que, au début de la mise en vigueur du code civil, la doctrine comme la jurisprudence ne reconnaissaient le droit de jouir et de posséder qu'aux personnes naturelles ; tandis qu'en Belgique, elles refusaient la personnalité civile, même aux sociétés commerciales, en France, les idées progressaient, et la jurisprudence française reconnaissait aux sociétés commerciales, et même aux sociétés civiles, une personnalité indépendante de celle de leurs membres (Orléans, 26 août 1869 ; Cass. fr., 23 février 1891) ;

Attendu cependant que, sous l'égide de notre Constitution reconnaissant la liberté d'association et la liberté d'enseignement, de nombreuses associations de fait s'étaient formées, possédant les meubles et immeubles indispensables au but qu'elles poursuivaient, mais sous le couvert de propriétaires apparents, personnes privées ou administrations publiques (par exemple : l'Université de Bruxelles, dont les immeubles se trouvaient inscrits au nom de la ville de Bruxelles) ;

Attendu qu'en fait, il existait donc une individualité indépendante des associés, mais qui ne possédait pas de personnalité civile, qui juridiquement n'avait pas de droits ; qu'à juste titre, on a pu comparer pareille individualité à l'homme frappé de mort civile, qui avait une existence propre, mais qui, à l'égard de la société, était sans droits ;

Attendu que, pour remédier dans une certaine mesure aux inconvénients résultant de pareille situation, la doctrine chercha une base juridique à ces associations et la trouva dans l'article 1107 du code civil ; qu'il est généralement admis aujourd'hui, qu'il se forme entre les membres un contrat innomé, de telle sorte que les droits et devoirs réciproques des membres de l'association sont déterminés par les statuts, même en ce qui concerne certaines propriétés ; par exemple, le membre venant à quitter l'association perd tout droit dans les biens de l'association, de même les héritiers d'un associé décédé ; les nouveaux membres, au contraire, peuvent en obtenir une part dans les conditions fixées par le règlement ; il fut reconnu aussi par la jurisprudence que les membres du bureau pouvaient, tant en demandant qu'en défendant, représenter en justice les autres membres de l'association, etc. (*Rev. prat. des sociétés*, n° 2561) ;

Attendu que, même avec ces tempéraments, les associés sans but lucratif rencontraient de grandes difficultés au point de vue de la propriété immobilière, car, d'une part, il n'y avait pas de séparation de patrimoine entre l'association, véritable propriétaire du bien, et le propriétaire sous le nom duquel le bien était connu, et, d'autre part, au point de vue fiscal, les frais et droits à payer à chaque mutation étaient considérables ;

Aussi, pour porter remède à cette situation, une série de lois vint-elle accorder la personnalité civile à diverses associations sans but lucratif, depuis la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières, jusqu'à celle du 25 mai 1920, créée au profit de l'œuvre : *Société royale de Philanthropie de Bruxelles* ;

Attendu que la loi du 27 juin 1921 ne fit que généraliser l'application du principe directeur de ces lois et accorder à toutes les associations sans but lucratif, et moyennant certaines conditions, les droits que les lois antérieures avaient reconnus à quelques-unes d'entre elles, de telle sorte qu'elles peuvent aujourd'hui jeter le masque sous lequel elles étaient forcées de se cacher, et apparaître comme les maîtres de biens dont un tiers n'était propriétaire qu'en apparence ;

Attendu que la loi du 27 juin 1921 reconnaît l'existence, au sein des associations, d'une individualité distincte de celle des associés ; qu'en effet, l'article 53 de la loi, appliquant d'ailleurs les principes que le législateur avait déjà proclamés dans la loi du 12 août 1911 relative aux Universités de Louvain et de Bruxelles, dispose que « les biens.... affectés au service d'associations sans but lucratif.... à la date où la personnification civile leur sera acquise, peuvent leur être transférés par les personnes auxquelles ils appartiennent en exemption des droits... » ; que la loi admet donc qu'il y a, en ce cas, non une aliénation, mais un transfert que la doctrine a pu comparer à une déclaration de command ;

« En effet, dit SCHICKS, il y a analogie ; c'est la substitution d'un être à un autre dans la même propriété.... L'université ne sera pas le cessionnaire ou l'ayant cause du transférant, celui-ci détenait la chose pour elle ; en fait, il n'y a pas de mutation nouvelle. Le seul changement qui s'est produit est d'ordre purement juridique » (*Rev. prat. du not.*, 1922, p. 229) ;

Que, dans cet ordre d'idées, le sénateur BRAUN a pu dire dans son rapport : « Remarquons que, pour les associations sans but lucratif, la puissance publique se borne à leur simple reconnaissance. Elle ne crée pas » ;

Que M. le ministre des Affaires économiques a pu dire à la Chambre des représentants, le 23 mai 1924 (*Ann. parl.*, p. 1272) : « Il se peut donc qu'un propriétaire apparent fasse place à la réalité et que les religieuses se constituent en association sans but lucratif. Il n'est que juste que cette association, propriétaire réel dès le début, d'après notre législation présente... » ;

Que de même, il a été reconnu au cours de la discussion à la Chambre et qu'il est admis par le fisc lui-même, que la circonstance qu'un groupement a antérieurement emprunté la forme des unions professionnelles ou de la société anonyme, ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application de l'article 53 de la loi du 27 juin 1921 (*Rev. prat. du notariat*, 1923, p. 573 et 443) ;

Attendu que la jurisprudence a appliqué ces mêmes principes, en décidant que si, parmi les propriétaires apparents d'un bien, il existe un mineur, le transfert de cette propriété du mineur à l'association sans but lucratif, peut se faire sans suivre les formalités de la loi du 12 juin 1816 (Bruges, 16 décembre 1921 ; Namur, 28 mars 1923 ; Bruxelles, 14 avril 1924) ;

Attendu que c'est encore par application du même principe que le législateur, quelques mois plus tard (17 novembre 1921), disposait que « les biens et intérêts dont les ressortissants allemands sont propriétaires apparents et qui constituent, en réalité, le patrimoine d'associations sans but lucratif, sont dévolus, de plein droit, aux autres associés de nationalité belge, alliée ou associée, ou à l'association, dès qu'elle sera investie de la personnalité juridique » ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les époux Hirsch-Freudenberg n'ont jamais été que les propriétaires apparents des biens faisant l'objet de l'action, et que le véritable propriétaire en a toujours été l'association de fait, dite colonie scolaire israélite, constituée ultérieurement, le 1^{er} juin 1922, en association sans but lucratif, sous le titre *Villa Johanna* ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'intervention de l'Etat belge, et, statuant tant sur l'intervention que sur la cause principale, dit pour droit que les défendeurs n'ont jamais été propriétaires des biens litigieux, mais que ceux-ci ont été, dès 1901, la propriété de la demanderesse ; condamne l'Etat belge aux dépens, tant de la demande principale que de celle en intervention... (Du 7 mars 1925. — Plaid. MM^{es} JOYE c. DE GRAVE et DE SPOT.)

Sur appel de l'Etat belge, la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que, par jugement en date du 7 mars 1925, le tribunal de Furnes, statuant sur l'action intentée par l'Asso-

ciation sans but lucratif *Villa Johanna*, constituée par acte sous seing privé du 1^{er} juin 1922, enregistré, publié au *Moniteur* du 31 juillet 1922, poursuites et diligences des vice-présidents de son conseil d'administration, aux héritiers Hirsch qui ont acquiescé à la demande, a décidé que les défendeurs n'ont jamais été propriétaires des biens litigieux, mais que ceux-ci ont été, depuis 1901, la propriété de la demanderesse ; qu'il a, en conséquence, débouté l'Etat belge, ministère des Affaires économiques, de son intervention, avec condamnation aux dépens tant de la demande principale que de l'intervention ;

Attendu que l'Etat a interjeté appel de cette décision ; que son intervention était justifiée, la présente action étant poursuivie aux fins d'obtenir des dommages de guerre pour la destruction des bâtiments de la *Villa Johanna* ;

Attendu que le tribunal a démontré clairement et qu'il résulte, du reste, des pièces et éléments du dossier, que les époux Hirsch-Freudenberg, qui ont acquis, en 1900, un terrain à Middelkerke, construit, garni et meublé un vaste bâtiment, le tout de leurs deniers, et qui sont les fondateurs de la colonie scolaire israélite dénommée *Villa Johanna*, et, après eux, leurs héritiers, continuateurs de leur œuvre, n'ont été que des propriétaires apparents, sans *animus domini* et sans profit personnel, et que, bien que véritables propriétaires aux yeux de la loi, du fisc et des tiers, par la transcription de l'acte d'acquisition ou par droit de succession, ils ne détenaient néanmoins le patrimoine que nominativement, comme personnes interposées, à raison de l'incapacité de la société philanthropique ou communautaire de fait *Villa Johanna* formée, le 1^{er} août 1901, à qui les époux Hirsch-Freudenberg ont fait abandon gratuit de la fondation, contenant et contenu, la dite communauté assumant, dès ce moment, toutes les charges généralement quelconques, au moyen des cotisations annuelles ou des souscriptions spéciales de ses membres ;

Attendu que le tribunal, appelé ensuite à trancher la question de savoir si, depuis 1901, la propriété appartenait à l'association de fait, sans but lucratif, *Villa Johanna*, comme individualité ou entité distincte, ou aux membres de l'association dépourvue de la personnalité juridique, a opté pour la première solution et appliqué la théorie d'après laquelle les associations sans but lucratif étaient, avant la loi du 27 juin 1921, considérées comme des personnes morales réelles ou des êtres réels, autonomes, distincts et indépendants des associés, êtres réels, ayant une existence de fait, mais dont, à raison de leur incapacité légale, les droits étaient exercés par des prête-noms ou mandataires, propriétaires apparents des biens de l'organisme ;

Attendu que, partant de là, on en peut déduire que, sous l'empire de la loi du 27 juin 1921, qui n'a fait que consacrer le même principe, à la suite des lois antérieures accordant la personnalité civile aux Universités de Louvain et de Bruxelles d'abord, puis à celles de Liège et de Gand, à l'Ecole des mines, à la Société des habitations ouvrières, etc., la capacité juridique des associations étant reconnue, ces associations ne font, en réalité, que recouvrer leurs biens, au grand jour, en manière telle que la propriété des meubles et des immeubles affectés à l'accomplissement de l'œuvre sociale et détenus jusque-là, pour elles, par des propriétaires apparents, est transférée de ceux-ci à l'être moral, sans qu'il y ait vente, donation ou mutation quelconque, par l'effet d'une espèce de déclaration de command ou d'une simple reconnaissance de la situation occulte préexistante ; que cette reconnaissance n'opère pas et ne produit pas ses effets uniquement *ex nunc*, mais aussi *ex tunc*, c'est-à-dire, à partir de l'instant où sa situation préexistante et actuellement reconnue a pris naissance ;

Attendu que cette thèse est en harmonie avec le texte et l'esprit de la loi du 27 juin 1921, et se justifie par les considérations émises par le premier juge ; qu'elle trouve un appui sérieux, notamment dans l'article 53 de la loi du 27 juin 1921, qui dispose que « les biens affectés au service d'associations sans but lucratif, à la date où la personification civile pourra leur être acquise, peuvent leur être transférés par les personnes auxquelles ils appartiennent, en exemption des droits d'enregistrement et de transcription, si le transfert a lieu dans les deux années », et dans l'article 9, n° 3, de la loi du 17 novembre 1921, qui porte que « les biens dont les ressortissants allemands sont propriétaires apparents et qui constituent, en réalité, le patrimoine d'associations sans but lucratif, seront dévolus de

plein droit aux autres sociétés belges (également propriétaires apparents), ou à l'association, dès qu'elle sera investie de la personnalité juridique ;

Attendu que la question a été partiellement résolue dans un sens analogue par l'ordonnance du président du tribunal de Furnes, qui lève le séquestre établi sur les parts des héritiers Hirsch de nationalité allemande, sans toutefois que cette décision constitue la chose jugée ; que les parties n'étaient pas les mêmes et que la loi sur les séquestres est une loi d'exception, dont les dispositions ne peuvent être étendues par voie d'analogie à une autre loi d'exception ;

Attendu que l'Etat belge appelant objecte : 1° qu'il n'y a pas de transcription d'un acte translatif de propriété qui lui soit opposable ; 2° que l'association sans but lucratif *Villa Johanna* n'a été constituée que par acte sous seing privé du 1^{er} juin 1922, enregistré le 18 et publié au *Moniteur* le 31 juillet, et que la loi du 27 juin 1921 n'admet pas la rétroactivité ;

Attendu, quant à la première objection, que l'acte de transfert, du 31 mai 1924, a été enregistré gratis, le 7 juin 1924, et transcrit à Furnes, le 28 juin 1924..., et qu'au surplus, la transcription n'était pas indispensable ; qu'en effet, l'acte qui établit la propriété dans le chef de l'association sans but lucratif *Villa Johanna*, n'est pas un véritable transfert, mais un acte de constatation ou de reconnaissance d'un état antérieur ;

Attendu, quant à la seconde objection, que le jugement y répond ; qu'il ne s'agit pas ici de rétroactivité, mais plutôt de la reconnaissance d'une situation préexistante ; que la loi du 27 juin 1921, interprétée par celle du 17 novembre 1921, admet que les associations ont existé et possédé un patrimoine avant l'acquisition de la personnalité civile ; que la loi ne dit pas qu'il pourra être créé des associations, mais qu'elles jouiront de la personnalité civile, si elles réunissent les conditions légales ; et qu'elle leur est acquise, dès le jour de la publication de leurs statuts au *Moniteur* ; qu'en tous cas, avant la constitution de l'association *Villa Johanna*, le 1^{er} juin 1922, la propriété ne résidait pas dans le chef des intimés, mais dans celui des membres de la société philanthropique *Villa Johanna*, communauté de fait non dotée de la personnalité civile et datant de 1901 ;

Attendu, enfin, que la loi du 27 juin 1921 est une loi d'apaisement et de tolérance, qui a été votée du commun accord des trois partis, pour mettre fin à des discussions souvent irritantes, dans des causes où le fait était en contradiction flagrante avec le droit ; que, dans cet ordre d'idées, une certaine rétroactivité n'a pu être proscrite ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et de l'avis conforme de M. l'avocat général DE RYCKERL, déclare l'appel recevable, mais non fondé ; condamne l'appelant à tous les dépens d'appel... (Du 17 mars 1926. — Plaid. M^e A. HIRSCH, du Barreau de Bruxelles.)

Observations. — Voy., dans le même sens, la note de M. J. GOEDSEELS, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, à la suite du jugement *a quo*, dans la *Rev. prat. des sociétés civ. et comm.*, 1925, n° 3, p. 143 à 148. — Conf. jugement du tribunal civil de Nivelles, du 28 octobre 1924 (en cause des mineurs de Thomaz de Bossière), avec les observations de M^e J. GOEDSEELS, précité, même recueil, 1925, p. 148 à 154.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Prés. de MICHELSENS, juge.

18 mars 1926.

CONTRAT D'EMPLOI. — VOYAGEUR A LA COMMISSION. — VISITE DE LA CLIENTÈLE PENDANT LA DURÉE DU PRÉAVIS DE CONGÉ. — INTERDICTION. — LICÉITÉ. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ.

Les fonctions de voyageur de commerce ne sont compatibles qu'avec la confiance absolue que le dit employé doit mériter de son patron.

Le patron a le droit, en conséquence, d'interdire à son voyageur de continuer à visiter la clientèle jusqu'à l'expiration du contrat,

lorsqu'il apprend que celui-ci va le quitter pour s'engager au service d'une maison concurrente.

Dans ce cas, est satisfaisante, l'offre du patron de payer une indemnité forfaitaire, calculée d'après les commissions proméritées endéans le même nombre de jours, choisis dans la période antérieure la plus favorable à l'employé.

(HELLENDALL — C. MARCHANT.)

Jugement. — Attendu que le défendeur, en vertu d'une convention verbale avenue entre parties le 31 décembre 1924, a renoncé, le 24 juillet 1925 pour le 30 novembre 1925, à son emploi de voyageur de commerce qu'il remplissait chez le demandeur ;

Attendu que le demandeur, se basant sur une stipulation de cette convention, en vertu de laquelle les services du défendeur pourraient être utilisés dans les magasins de son patron les jours où il ne voyagerait pas, a invité le défendeur à ne plus visiter la clientèle et a repris la collection d'échantillons que celui-ci possédait ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur n'a pas obtempéré à ces instructions et a continué à visiter la clientèle ; que, le 20 septembre 1925, il a quitté définitivement la maison du demandeur, anticipant sur la date du 30 novembre qu'il avait lui-même fixée ; qu'à cette même date, le défendeur est entré au service d'une autre maison de commerce ;

Attendu que le demandeur, considérant que le défendeur avait manqué à ses obligations, spécialement en se plaçant au service de cette autre maison pendant le cours du préavis librement fixé par lui, demande que le contrat verbal intervenu entre parties soit résilié aux torts et griefs du défendeur, et qu'en vertu d'une clause pénale du dit contrat, sanctionnant l'interdiction de travailler pour une autre maison de commerce pendant sa durée, réclame au défendeur, à titre de dommages-intérêts, une somme équivalente à une année de traitement et à une année de frais de garçon de courses ;

Attendu que le défendeur soutient que le demandeur, en lui interdisant de visiter la clientèle pendant la durée du préavis, a manqué à ses obligations, à raison du fait qu'ainsi il l'empêchait de mériter les commissions afférentes aux affaires qu'il aurait pu conclure ;

Attendu que le demandeur a offert de payer au défendeur des commissions basées sur 80 jours pris dans la période la plus favorable des années précédentes ;

Attendu que si certaines décisions de jurisprudence décident que le patron ne peut empêcher son employé de continuer la prestation de ses services pendant le délai du préavis, semblable manière de voir est motivée par le souci d'empêcher le patron de réduire injustement la rémunération de l'employé qui va le quitter ;

Attendu qu'il doit en être décidé autrement lorsque le patron, comme en l'espèce, offre de payer à son employé des commissions forfaitairement basées sur une période la plus favorable de l'activité commerciale de cet employé ;

Attendu que pareille opinion trouve son fondement rationnel dans cette considération que les fonctions de voyageur de commerce visitant une clientèle, ne sont compatibles qu'avec la confiance absolue que le dit employé doit mériter de son patron ; qu'il se conçoit, dès lors, parfaitement qu'un patron ait la faculté, de par la nature même des fonctions de son voyageur de commerce, d'interdire à celui-ci de visiter la clientèle, lorsqu'il apprend qu'il va le quitter pour s'engager au service d'une maison concurrente ; qu'il ne se conçoit d'ailleurs pas que pareil employé puisse continuer, pendant le délai du préavis, à remplir convenablement et honnêtement semblables fonctions, à raison même de la contrariété des intérêts qui le sollicitent ;

Attendu qu'une estimation forfaitaire des commissions, telle que l'offre le demandeur, est de nature à sauvegarder les droits du défendeur contre son arbitraire, cette estimation pouvant être inférieure ou supérieure au montant réel des commissions auxquelles le défendeur aurait droit s'il avait pu continuer ses fonctions ;

Attendu, dès lors, que le défendeur a manqué aux obligations résultant du contrat verbal susvisé, en s'engageant avant son expiration, soit avant le terme du délai de préavis, au service d'une autre maison de commerce ;

Que le demandeur a donc le droit de lui réclamer les dommages-intérêts stipulés dans le dit contrat ;

Attendu que le montant de la rémunération, soit 48,524 fr. 10, servant de base au calcul de la clause pénale et réclamée à titre de dommages-intérêts par le demandeur, n'est pas contesté, sous déduction toutefois d'une somme de 5,188 fr. 05, proméritée par le défendeur, pour affaires traitées avant la rupture de son engagement ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, déclare résiliée, à la date du 20 septembre 1925, aux torts et griefs du défendeur et au profit du demandeur, la convention verbale d'emploi conclue entre parties le 31 décembre 1924 ; condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 48,524 fr. 10, avec les intérêts judiciaires et les dépens, sous déduction de la somme de 5,188 fr. 05, proméritée antérieurement par le défendeur ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... (Du 18 mars 1926. — Plaid. MM^{es} LÉVY MORELLE et VAN REMOORTEL.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Neuvième chambre. — Présidence de M. SIMON, juge.

29 juillet 1925.

SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — SOCIÉTÉ SÉQUESTREE. — ORDONNANCE PRÉSCRIVANT LA LIQUIDATION. — CONSÉQUENCES. — DÉTOURNEMENT EFFECTUÉ PAR LE SÉQUESTRE. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ENVERS LES ACTIONNAIRES DE NATIONALITÉ AMIE OU NEUTRE.

Dès le prononcé de l'ordonnance prescrivant la liquidation des biens séquestrés, le séquestre cesse d'être mandataire de justice et devient celui de l'administration des domaines.

Lorsque le séquestre a détourné tout ou partie du produit de la liquidation de l'actif d'une société séquestrée, liquidée par ses soins, l'Etat doit rembourser aux actionnaires qui ne sont pas de nationalité ex-ennemie, les sommes qui devaient leur revenir sur le produit normal de la liquidation.

Vainement, l'Etat invoquerait-il le fait qu'en organisant le séquestre et la liquidation des biens appartenant aux ressortissants ex-ennemis, il agit comme pouvoir public et dans l'intérêt général.

Rien n'autorise un pouvoir public agissant dans l'exercice de sa fonction publique, à porter atteinte par un acte illicite à des droits civils.

(H... ET CONSORTS — C. L'ÉTAT BELGE.)

Jugement. — Attendu que la demande tend à faire condamner l'Etat belge, en la personne de M. le ministre des Finances et de M. le ministre des Affaires économiques, à payer aux demandeurs la somme qu'ils prétendent leur être due du chef de la vente de l'avoir de la Société anonyme belge pour le Peignage des Laines, à Anvers, sous séquestre par application des lois des 10 novembre 1918 et 29 août 1919, soit la somme de 1,300 francs par action dont ils sont propriétaires ;

Attendu que le litige relève exclusivement des attributions de M. le ministre des Finances ; que, partant, il échet de mettre hors cause l'Etat belge, en tant que représenté par M. le ministre des Affaires économiques ; que les demandeurs, au surplus, déclarent formellement ne pas s'opposer à cette mise hors cause ;

Sur la recevabilité :

Attendu que vainement le défendeur soutient que l'action n'est pas recevable, parce que prématurée ;

Attendu, en effet, qu'aucun texte légal ne subordonne l'action des réclamants à la reddition préalable des comptes du séquestre et à leur approbation ; qu'au surplus, il ne peut dépendre de l'Etat de priver indéfiniment les demandeurs de la libre disposition de leurs intérêts qui leur est garantie par l'article 15 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, en retardant à son gré la reddition de l'approbation des comptes ;

Au fond :

Attendu qu'en matière de réclamations dirigées contre les séquestres des biens ennemis, la nationalité du réclamant ainsi que l'origine de sa propriété sont les éléments essentiels et constitutifs de son droit ;

Attendu que, dès lors, le réclamant doit, en cas de contestation, justifier de sa nationalité et de la légitimité de sa possession ;

Attendu que l'Etat belge ne soulève aucune contestation quant à la nationalité et à la légitimité des droits des sept premiers demandeurs ; qu'au surplus, l'examen des éléments de la cause ne révèle le moindre indice de nature à éveiller la suspicion et à imposer une vérification d'office ;

Attendu qu'il résulte à toute évidence des éléments de la cause que la demanderesse Talictha Blandina M... est de nationalité suisse ; qu'elle était, dès avant le 1^{er} août 1914, propriétaire des actions dont elle se prévaut, et que ces actions se trouvent, depuis lors, déposées par elle à la Banque commerciale de Bâle, à Bâle ;

Attendu que le défendeur prétend faire repousser la demande, pour le motif qu'une partie du prix de la cession de l'avoir de la Société pour le Peignage des Laines, a été détournée par le séquestre ; qu'il soutient n'être tenu de ce chef d'aucune responsabilité, tant parce que le séquestre désigné par justice n'est pas son mandataire, que parce que l'application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et la loi du 17 novembre 1921 participant de l'exercice de la puissance publique, ne saurait engendrer de responsabilité à sa charge ;

Attendu qu'il est constant en fait et d'ailleurs non contesté, que les détournements auxquels il est fait allusion ont été commis après que le séquestre eût, avec les autorisations nécessaires, vendu l'avoir de la société susdite pour la somme de 2,250,000 francs ;

Attendu qu'au cours de la discussion au Sénat, de la loi du 17 novembre 1921, M. le ministre des Affaires économiques, expliquant les rôles respectifs du séquestre et de l'administration domaniale, soulignait en ces termes l'importance de la modification que subit la situation du séquestre par suite de l'ordonnance rendue par application de l'article 11 de la loi :

« Il arrive un moment où le séquestre cesse d'être le gardien d'un bien dont le sort est incertain, et où il doit devenir celui qui donne à ce bien son sort définitif, c'est-à-dire celui qui le liquide. Ici donc se pose une nouvelle question, celle de savoir si l'avocat qui a été autorisé à être séquestre pourra encore être liquidateur. J'estime qu'il ne peut pas être un simple liquidateur : ce serait contraire à la dignité de la profession, et c'est pourquoi nous pensions résoudre la question en instituant comme liquidateur général, comme *dominus litis* de toutes les liquidations, l'administration des domaines... »

« L'administration des domaines sera donc le liquidateur général, qui se fera aider par les séquestres, lesquels, en réalité, ne seront plus que ses conseils.

« L'avocat séquestre sera chargé de rendre à l'administration des domaines tous les services que rendent en d'autres matières les avocats conseils des départements ministériels...

« La responsabilité du séquestre cesse à partir du jour où la liquidation est prononcée. A partir de ce moment, il n'aura plus qu'une simple responsabilité professionnelle, la responsabilité qu'assume tout avocat en prenant en mains les intérêts d'un client.

« Voilà ce que nous avons voulu exprimer dans les articles 11 et 12. Comme ils sont inséparables, le Sénat me permettra, sans doute, de parler en même temps de ces deux articles.

« A l'article 11, il s'agit de l'ordonnance qui doit autoriser la liquidation. A ce moment, nous sommes donc simplement sous le régime séquestre. Ces biens sont sous main de justice ; ils sont sous la surveillance et en la possession du séquestre.

« Pour changer la situation, il faut une ordonnance ; à la suite de cette ordonnance, le séquestre ne sera plus lui-même le possesseur juridique complet ; il ne sera plus que celui qui exerce la possession pour compte de l'administration des domaines... »

Et, après avoir à nouveau insisté sur la modification de la situation juridique déterminée par l'ordonnance de mise en liquidation, M. le ministre VAN DE VYVERE concluait en disant : « Mais il est entendu que les devoirs que l'on attend de lui seront les devoirs de l'avocat conseil à partir du jour où la liquidation est prononcée » (DE WÉE et HOUTART, *Le séquestre et la liquidation des biens allemands en Belgique*, n° 69) ;

Attendu que ces déclarations, qui ne rencontrèrent aucune opposition et ne soulevèrent aucune objection, démontrent péremptoirement que, dès l'instant où l'ordonnance de mise en liquidation met fin au régime séquestre, le séquestre cesse

d'être le mandataire de justice, solution d'ailleurs conforme au principe traditionnel de notre droit : « main de justice gardée et ne dessaisit personne » ; que, dès lors, le sieur D... a procédé à la vente de l'avoir de la Société belge le Peignage des Laines, et a reçu les prix de vente en qualité de mandataire de l'administration des domaines ; que, partant, les détournements qu'il a commis engagent la responsabilité de l'Etat, son commettant ;

Attendu que vainement le défendeur prétend faire écarter l'application de l'article 1384, alin. 3, du code civil, pour le motif qu'en poursuivant la mise sous séquestre et la liquidation des biens appartenant à des ressortissants allemands, il a agi comme pouvoir public et dans l'intérêt général par l'intermédiaire d'un préposé ;

Attendu, en effet, qu'aucun texte ne consacre le principe de l'irresponsabilité du pouvoir administratif, dans le cas où, même agissant comme pouvoir public et dans l'exercice de sa fonction publique, il porte atteinte par un acte illicite à un droit civil ;

Attendu que D... a commis ses détournements au cours de l'exécution de sa mission, qu'il remplissait au nom et pour compte de l'administration des domaines ;

Que le défendeur, tant à raison de la faute commise dans le choix de son préposé que du défaut de surveillance sur les actes de ce dernier, doit donc répondre du préjudice subi par les demandeurs (Cass., 12 juillet 1921, PAS., 1921, I, 311 ; — 16 octobre 1922, BELG. JUD., 1922, col. 657 ; — même date, PAS., 1922, I, 16) ;

Attendu que le défendeur prétend qu'il y a lieu, pour déterminer les sommes revenant aux demandeurs, de déduire de l'ensemble de l'actif réalisé le passif qui le grève, y compris les charges de la liquidation ;

Attendu que le défendeur reste en défaut de produire les éléments permettant de déterminer ces charges prétendues, et de démontrer l'obligation des demandeurs de contribuer à leur règlement ; qu'il ne saurait invoquer l'application de l'article 18, 1^o, de la loi du 17 novembre 1921, qui a uniquement pour but de déterminer le produit net de la liquidation qui sera versé au Trésor, pour recevoir l'affectation prévue par l'article 297, *litt. h*, du traité de Versailles, et pour lequel le ressortissant allemand pourra réclamer à son gouvernement l'indemnité prévue par l'article 297, *litt. i*, de ce traité ;

Attendu que le défendeur ne justifiant pas et ne tentant même pas de justifier de l'existence et du montant de la créance dont il se prévaut, ce moyen, déduit de la compensation judiciaire, qu'il oppose par voie de défense à l'action principale, ne peut être accueilli ;

Attendu que la somme perçue pour la cession de l'avoir de la Société pour le Peignage des Laines, s'élève à 2,250,000 francs, ce qui représente 1500 francs pour chacune des 1,500 actions de la société séquestrée ; que, les demandeurs reconnaissant avoir touché, à titre d'acompte, une somme de 200 francs par action, il reste dû à chacun d'eux une somme de 1,300 francs par action ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. VERHAEGEN, substitut du procureur du roi, rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, met hors cause sans frais l'Etat belge, en tant que représenté par M. le ministre des Affaires économiques ; condamne le défendeur à payer aux demandeurs les sommes fixées ci-après... (Du 29 juillet 1925. — Plaid. MM^{es} René MARCQ c. Georges FRIBOURG, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

Observation. — Ce jugement a été frappé d'appel. — Voy. sur la première question et dans le même sens : Bruxelles, 7 décembre 1925 (BELG. JUD., 1926, col. 133) ; — Liège, 23 février 1926 (BELG. JUD., 1926, col. 209).

CONSEIL DE GUERRE

près de l'Armée d'Occupation, à Aix-la-Chapelle.

Prés. de M. DURIEUX, major. — Juge civil : M. DELVAUX.

9 avril 1926.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. — HAUTE COMMISSION INTERALLIÉE DES TERRITOIRES RHÉNANS. — PERSONNALITÉ JURIDIQUE. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. — RECEVABILITÉ.

La Haute Commission interalliée des territoires rhénans est un organisme souverain constitué par un acte international et reconnu par la loi belge. Elle possède comme tel une personnalité juridique qui la rend capable d'ester en justice et recevable à se constituer partie civile.

(MINISTÈRE PUBLIC ET LA HAUTE COMMISSION INTERALLIÉE DES TERRITOIRES RHÉNANS — C. M... ET D...)

Jugement (1). — OUI M. DE MUYLDER, substitut de l'auditeur militaire, dans l'exposé de l'affaire et dans ses réquisitions ;

I. — *En ce qui concerne la compétence du Conseil de guerre et la connexité :*

Attendu que la Haute Commission interalliée des territoires rhénans a, par l'article 1^{er} et par l'article 2, § 1, de l'ordonnance n° 2, conformément à la charte fondamentale de l'occupation (l'arrangement rhénan du 26 juin 1919), soustrait à la compétence des tribunaux répressifs allemands : 1° d'une manière absolue, les membres des armées et les personnes à qui les commandants d'armée ont délivré un laissez-passer révocable ; 2° d'une manière relative, toutes autres personnes coupables d'un délit de droit commun contre l'occupant, ou d'une infraction aux ordonnances de la Haute Commission ;

Attendu que la Haute Commission a décidé dans l'article 2, § 2, de l'ordonnance n° 2, que les tribunaux militaires appliqueraient les règles de procédure et les pénalités prévues par la législation de l'armée intéressée, ou fixées par les ordonnances de la Haute Commission ; que, par le paragraphe 4 du même article, elle s'est réservé le droit de saisir les juridictions militaires de certaines affaires ; que dans l'ordonnance n° 72, art. 5, modifiée par l'ordonnance n° 117 et l'ordonnance n° 145, elle a prescrit des poursuites judiciaires contre ceux qui, ayant droit aux privilèges douaniers, en font un usage illicite ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions : 1° que, pour les membres des armées coupables d'une infraction à leurs lois nationales, la Haute Commission s'est bornée à reconnaître l'existence des tribunaux militaires fonctionnant d'après les règles de la loi nationale de l'armée intéressée ; 2° que, pour tous les autres cas, la Haute Commission a adopté les juridictions militaires, mais qu'elle est intervenue et s'est réservé le droit d'intervenir à propos de leur compétence, de leur procédure, des pénalités ; 3° que, dans le statut actuel de l'occupation rhénane, de telles prérogatives ne peuvent appartenir qu'à un pouvoir revêtu de la souveraineté ; 4° que les juridictions militaires dénommées juridictions martiales, apparaissent comme étant une émanation du pouvoir souverain, à savoir : la Haute Commission des territoires rhénans ;

Attendu qu'en vertu des principes du droit international, c'est des juridictions émanant de sa propre souveraineté, et non de tribunaux relevant d'une souveraineté étrangère, qu'un pouvoir souverain attend la répression des atteintes portées à ses intérêts vitaux et à ses droits absolus, notamment aux droits de conservation et aux droits de propriété, quel que soit le lieu où les faits délictueux se sont produits et quelle que soit la personne qui s'en est rendue coupable ;

Attendu qu'il importe donc peu, au point de vue de la compétence du conseil de guerre, siégeant comme juridiction martiale, que le prévenu M... ait encore été ou n'ait plus été au service de la Haute Commission, au moment où il a commis une escroquerie et deux détournements au préjudice de cet organisme ;

Attendu qu'il importe peu également que le recel d'objets détournés par M..., recel dont le prévenu D... est appelé à répondre, ait été commis à Bruxelles ;

Attendu qu'au surplus, en ce qui concerne les faits mis à charge de D..., que le recel d'objets volés et le vol de ces objets sont des délits connexes ; que le second est la cause du premier et qu'en conséquence, leurs auteurs peuvent être compris dans les mêmes poursuites (2) ;

Attendu qu'il est manifeste, quoique la citation ne le dise pas, que le prévenu D... est assigné devant la juridiction martiale ; qu'il appert, en effet, de la loi belge du 15 juin 1899 et de la législation de la Haute Commission rappelée ci-dessus, que la

juridiction militaire belge siégeant en territoires occupés, ne peut juger comme telle que des membres de l'armée ;

Et attendu, en conséquence, que le Conseil de guerre est compétent pour connaître des infractions mises à charge des prévenus M... et D... ;

Attendu qu'il convient de joindre, en raison de leur connexité, les causes introduites *sub n°s...*, et de statuer par un seul et même jugement ;

II. — *En ce qui concerne la question de culpabilité de M... :*

Sur la première prévention :

Attendu que M. l'auditeur militaire requiert qu'il plaise au Conseil de guerre d'écarter la prévention d'escroquerie, et de qualifier les faits imputés au prévenu de faux et usage de faux en qualité de fonctionnaire ou officier public ;

Attendu que la citation a détaillé les faits sur lesquels se base l'accusation ; que, partant, le prévenu a pu se défendre au cours des débats sur tous les éléments de la nouvelle qualification ;

Attendu que les droits de la défense sont sauvegardés, par cela seul que les faits qui motivent la condamnation sont les mêmes que ceux sur lesquels les poursuites se fondaient (3) ;

Attendu que, dans la procédure militaire, le juge du fond apprécie sous toutes ses faces le fait qui lui est déféré et dont l'inculpé a eu connaissance, et y applique la qualification légale que l'infraction comporte (4) ;

Attendu, en conséquence, que les faits mis à charge du prévenu dans la première prévention, ne sont pas établis tels qu'ils sont qualifiés, mais sont établis en tant qu'ils constituent la prévention de faux et usage de faux dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ;

Attendu que la circonstance aggravante, que le prévenu aurait agi étant fonctionnaire public, n'est pas établie ;

Attendu, en effet, que le témoin Duby, délégué du Comité liquidateur des services des gages, a déclaré à l'audience qu'après le 31 janvier 1925, M... n'était plus rien à la Haute Commission ;

Sur la deuxième prévention :

Attendu que les faits mis à charge du prévenu dans cette prévention sont établis, tels qu'ils sont qualifiés ;

Attendu que M... était fonctionnaire ou chargé d'un service public ;

Attendu que l'ordonnance 135 de la Haute Commission, qui avait force de loi, a organisé en territoires occupés les services alliés des gages ; que le service allié des douanes, auquel M... collaborait, s'est substitué à l'administration douanière allemande ; que M... a trouvé la source de ces pouvoirs dans cette ordonnance et dans les instructions qui l'ont interprétée ;

Sur la troisième prévention :

Attendu que les faits mis à charge du prévenu dans cette prévention sont établis, tels qu'ils sont qualifiés ;

Attendu que le prévenu a commis le détournement, alors qu'il était fonctionnaire et chargé d'un service public, bien que, le 6 février 1925, à la date où il a touché la contre-valeur des deux chèques, il ne fut plus fonctionnaire ;

Attendu qu'il est entré en possession des chèques le 14 novembre 1924 ; qu'à la date du 31 janvier 1925, avant de quitter ces fonctions, M... devait, d'après les pièces du dossier, comprendre ces chèques dans la comptabilité de liquidation ; que, profitant de sa situation, il les a, à ce moment, gardés par devers lui ; qu'il a donc détourné des effets tenant lieu de deniers, expression qui désigne notamment des chèques (5) ; que l'appropriation frauduleuse consomme le délit, et que la disposition ultérieure n'est que la conséquence du délit consommé (6) ;

Qu'en l'espèce, le fait d'avoir touché la somme de 25,237 fr. 69, le 6 février 1925, n'est que la conséquence de l'infraction que le prévenu avait consommée le 31 janvier 1925 ;

Attendu qu'il s'agit dans cette prévention, non de deux chèques émis en francs belges, comme le porte l'accusation, mais émis en francs français ;

Attendu que, par application de l'art. 62 du code pénal ordinaire, il échet de ne prononcer pour les trois faits retenus contre le prévenu qu'une seule et même peine ;

(3) Cass., 23 juin 1902, PAS., 1902, 1, 293.

(4) Cass., 6 février 1922, Rev. de droit pénal, 1922, p. 359.

(5) NYPELS, art. 240, n° 6.

(6) Cass., 12 avril 1859, BELG. JUD., 1859, col. 611.

(1) Ce jugement est frappé d'appel.

(2) HAUS, Principes de droit pénal, n° 411 ; — PAND. BELGES, v° Recel, n° 82.

III. — *En ce qui concerne la culpabilité du prévenu D...* :

Attendu que les faits mis à sa charge dans la prévention ne sont pas établis à suffisance de droit ;

IV. — *En ce qui concerne la constitution de partie civile :*

Attendu que la Haute Commission interalliée des territoires rhénans, agissant par l'entremise de son Comité financier des liquidations des gages, s'est constituée partie civile contre les prévenus M... et D... ;

Attendu que ces derniers contestent la recevabilité de cette constitution, à la fois, parce que la Haute Commission n'a pas capacité d'ester en justice et parce qu'elle n'a pas intérêt à l'action ;

Attendu que la Haute Commission est un organisme souverain ;

Attendu, en effet, qu'elle est qualifiée de représentant suprême des puissances alliées et associées, dans l'art. 2 de l'arrangement rhénan du 28 juin 1919, annexé au Traité de Versailles ; qu'elle constitue une personnalité juridique distincte des Etats qui l'ont créée, agissant en son nom propre, ne devant compte à personne de ses décisions, créant et organisant des tribunaux, imposant ses décisions aux autorités alliées et aux autorités allemandes ;

Attendu qu'en réalité, coexistent en territoires rhénans deux souverainetés, celle de l'Allemagne et celle de la Haute Commission dans le cadre de sa compétence ; que ce statut juridique a été reconnu même par le *Reichsgericht*, suivant arrêté du 20 septembre 1920 ;

Attendu que la souveraineté de la Haute Commission prend sa source, non seulement dans un acte international, mais aussi dans la loi belge, puisque l'arrangement rhénan a été ratifié avec le Traité de Versailles par le Parlement de Belgique ;

Attendu que, si l'on considère que la Haute Commission doit sa personnalité juridique à un acte de souveraineté étrangère, l'arrangement rhénan étant signé par trois puissances autres que la Belgique, à savoir : la France, l'Angleterre et l'Allemagne, cette personnalité civile doit cependant être reconnue en Belgique, car la Haute Commission la tient aussi d'un acte de la souveraineté belge (7) ;

Attendu qu'un établissement d'utilité publique étranger, dont l'existence à titre de personne civile n'a pas été reconnue par la loi belge, jouit de la capacité civile en Belgique ; qu'en vertu du droit des gens, un Etat étranger est reconnu comme personne juridique par le seul fait des relations diplomatiques ; que cette reconnaissance s'étend, quant à la personnalité juridique, aux services publics, subdivisions de cet Etat ; que ces subdivisions puisent, au regard de la loi belge, leur titre d'existence dans l'existence même de l'Etat auquel elles se rapportent (8) ;

Attendu que la Haute Commission, pouvoir souverain reconnu par la loi belge, est a fortiori une personnalité juridique, et que le Comité de liquidation des gages, démembré de ce pouvoir et agissant pour lui, puise sa personnalité dans celle de la Haute Commission ; qu'il est donc capable d'ester en justice ; que, par conséquent, contrairement à la thèse présentée par le prévenu D..., dans ses conclusions, le mandat que M^r JANNE tient des délégués représentant le Comité, est absolument régulier ;

Attendu, d'autre part, qu'il est erroné de prétendre que la Haute Commission n'a pas intérêt à l'action civile qu'elle intente, et que c'est, en réalité, la Commission des réparations qui est lésée par les actes criminels de M... ;

Attendu que toutes les ordonnances organisant les services des gages et opérant les saisies douanières et économiques, consécutives aux sanctions de 1923, ont été prises par la Haute Commission en son nom personnel, conformément à son rôle essentiel de représentant suprême des puissances alliées dans les pays rhénans, et de défenseur des intérêts de ces puissances et dans la plénitude de sa souveraineté ; que la Haute Commission, d'ailleurs, est absolument indépendante de la Commission des réparations ; qu'aussi bien M... a été employé par la Haute Commission ; qu'il a, avec une résolution criminelle, violé le mandat qu'elle lui avait confié, et que, de ce fait, c'est elle et non un autre organisme qu'il a lésé par ses agissements ;

Attendu que c'est donc à juste titre que la Haute Commission poursuit, devant le Conseil de guerre, réparation du préjudice qu'elle a subi ; que sa constitution est recevable tant à l'égard de M... qu'à l'égard de D... ;

Attendu qu'elle n'est pas fondée en tant qu'elle vise le prévenu D... ;

Attendu qu'il résulte des considérations émises en ce qui concerne le prévenu M..., que la Haute Commission a subi par les infractions dont celui-ci s'est reconnu coupable : 1° un préjudice de 72,421 fr. 03 ; 2° un préjudice de 25,237 fr. 09 franc. ; qu'il y a lieu de convertir cette dernière somme en monnaie belge au cours officiel du jour où l'infraction a été commise, c'est-à-dire au 31 janvier 1925, ce qui donne une somme de 26,487 francs belges ;

Attendu que, pour réparer complètement le préjudice éprouvé par la partie civile, il échet de lui allouer les deux sommes dont il s'agit, augmentées des intérêts à 6 % sur 72,421 fr. 03, depuis le 10 mars 1925, et sur 26,487 francs, depuis le 31 mars 1925 ;

Attendu qu'il échet de prononcer la contrainte par corps contre M... pour la condamnation aux dommages-intérêts ;

Attendu que toute autre demande de dommages-intérêts n'est pas fondée... ;

Par ces motifs, le Conseil de guerre, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, se déclare compétent, ordonne la jonction des causes en raison de leur connexité et, statuant contradictoirement par un seul et même jugement, et comme juridiction martiale tant pour le prévenu M... que pour le prévenu D... ;

En ce qui concerne M..., le déclare non coupable d'escroquerie, subsidiairement de faux en écritures et usage de faux, étant fonctionnaire ou officier public, et l'acquitte de ces chefs ; le déclare coupable : 1° de faux en écritures authentiques ou privées et usage de faux dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ; 2° de détournement ; 3° de détournement, étant dans les deux cas une personne chargée d'un service public, et le condamne de ces trois chefs à une seule peine de cinq ans de réclusion et trois mille francs d'amende ou trois mois d'emprisonnement ; prononce contre M... la destitution des grades, titres, fonctions, emplois et offices publics dont il serait revêtu ; prononce l'interdiction des droits énumérés à l'article 31, 1°, 3°, 4° et 5°, du code pénal ordinaire pour un terme de dix ans ; le renvoie sous la surveillance de la police pour un terme de dix ans ;

En ce qui concerne D..., le déclare non coupable de recel et l'acquitte de ce chef ;

En ce qui concerne la partie civile, le Conseil de guerre déclare ses conclusions recevables à l'égard de M... et de D... ; les déclare fondées en ce qui concerne M... et le condamne à payer au Comité financier de liquidation des gages de la Haute Commission interalliée des territoires rhénans, à titre de dommages-intérêts, les sommes de... ; déclare les conclusions de la partie civile non fondées à l'égard de D... et la déboute de son action en ce qui le concerne... (Du 9 avril 1926. — Plaid. MM^{es} Xavier JANNE, du Barreau de Verviers, c. HOORNAERT et Jules DESTREBÉ, tous deux du Barreau de Bruxelles, et IMSCHOOT, du Barreau de Gand.)

Observations (9). — La question la plus intéressante soulevée par le jugement repris ci-dessus, concerne la personnification civile de la Haute Commission interalliée des territoires rhénans de Coblenz. Cet organisme, créé en juin 1919, est, en réalité, la transformation du Comité économique

(7) En ce sens : PAND. BELGES, V^o *Personne civile*, n^o 125.

(8) Cass., 20 mars 1902, BELG. JUD., 1902, col. 1121.

(9) Cf. BARTHÉLÉMY, *Traité élém. de droit adm.* (Paris, Rousseau, 1923), p. 24 ; — Pierre HUGUET, *L'occupation rhénane et le droit des gens*, dans « Rev. gén. de droit int. public » (Paris, 1924), p. 554 et ss. ; — NAST, *Notice sur les ordonnances de la Haute Commission*, insérée au « Bull. de lég. comp. », juin 1920, p. 114 et ss. ; — *De la compétence législative de la Haute Commission interalliée dans les provinces du Rhin*, dans la « Rev. de droit int. et de lég. comp. », 1922, p. 273 et ss. ; VANARD, *L'occupation des territoires rhénans et le droit privé* (Paris, 1923) ; — ROBIN, *Des occupations militaires en dehors des occupations de guerre* (Paris, 1913) ; — ROUSSEAU, *La Haute Commission interalliée des territoires rhénans* (Mayence, 1923), p. 24 et ss.

interallié de Luxembourg ; aussi, son rôle se borna-t-il, après l'armistice, à régler les questions économiques ; sur le terrain administratif, il reçoit ses directives du Haut Commandement militaire. L'arrangement rhénan du 26 juin 1919 (art. 3), pris en exécution du Traité de Versailles (art. 432), déclare qu'à partir du 10 janvier 1920, le rôle de la H. C. sera étendu, en territoire occupé, à tout ce qui peut intéresser l'entretien, la sécurité et l'entretien des troupes alliées en Allemagne ; la H. C. sera investie du pouvoir législatif et exécutif et promulguera des ordonnances qui auront force de loi : création des tribunaux militaires, etc. Par suite des manquements de l'Allemagne, la H. C. est chargée, après la Conférence de Londres du 8 mars 1921, de la saisie des recettes douanières en territoires occupés ; enfin, le 10 janvier 1923, elle se verra attribuer le pouvoir de veiller à l'exécution des gages. On se rappelle que cette dernière extension de compétence intervint sans l'assentiment du Gouvernement britannique (Ruhr). C'est, d'ailleurs, à cette dernière phase d'activité de la H. C. que se rapportent les malversations opérées à son préjudice.

La H. C. jouit-elle de la personnification civile pour réclamer le montant des détournements lui causés ? Si la fiction de personnification civile ne doit pas être étendue, il serait étonnant de constater que la H. C., possédant le pouvoir souverain en territoires occupés, de par la volonté des législatures alliées, se trouverait dans une situation plus défavorable que le premier citoyen venu, auquel on ne dénierait pas le droit de réclamer judiciairement la restitution des objets lui dérobés ! Pour accomplir sa mission, la H. C. doit avoir un budget ; pour disposer de ce budget (préparatoire à la gestion de la Commission des Réparations), il est évident qu'elle devra pouvoir le posséder juridiquement pour pouvoir en disposer (exemple : payer les fonctionnaires) ; de là, la conséquence logique de veiller à la conservation des fonds dont elle a la garde et l'administration. La séparation que l'on impose aux personnes morales de droit public, entre actes du pouvoir souverain et actes de gestion du domaine privé, est simplement intéressante au point de vue de la séparation constitutionnelle des pouvoirs ; lorsque, comme dans l'espèce, cette question n'est pas à envisager, il y a lieu de prendre la personnalité morale *dans son ensemble*, comme formant un tout, et pouvant, dans le cercle de ses attributions, poser les actes juridiques, tant politiques que civils.

Le fait que l'Angleterre n'a pas ratifié expressément la création du Service des Gages, ne nous paraît pas non plus devoir entamer la situation juridique de la H. C., agissant pour la sauvegarde des biens intéressant ce service. Dans un collège échevinal, où les questions de politique locale peuvent diviser les opinions, la majorité des membres votant une délibération de sa compétence, ne disposera-t-elle pas *valablement* des pouvoirs réservés à cet organisme, sans que sa capacité puisse être discutée du chef que l'unanimité affirmative des membres du collège n'a pas été rencontrée ?

X. J.

BIBLIOGRAPHIE

Pella, V. — *Enquête internationale sur les conceptions développées par M. VESPASIEU V. PELLA, professeur de droit pénal à l'Université de Jassy, député à l'Assemblée nationale constituante de Roumanie, dans son œuvre : « La criminalité collective des États et le droit pénal de l'avenir ».* (Paris, 1926, édit. Godde, 27, Place Dauphine. — Un vol. in-8° de 186 pages.)

M. V. PELLA a publié, en septembre 1925, un livre d'un caractère bien nouveau : *La criminalité collective des États et le droit pénal de l'avenir*, qui a immédiatement attiré l'attention du monde parlementaire et de nombreuses sommités scientifiques de divers pays. Les idées qu'il y développait avaient été exposées par lui d'abord, le 25 août 1924, devant la Conférence interparlementaire de Berne, puis à la Commission juridique de l'Union interparlementaire, lors de la réunion de celle-ci à Paris, en avril 1925.

Le groupe interparlementaire roumain a soumis, en octobre 1925, à la Conférence de Washington, un projet de résolution rédigé par M. PELLA.

Cette Conférence, constatant la possibilité d'une criminalité collective des États et considérant que celle-ci doit être étudiée au point de vue scientifique, afin de déterminer les lois naturelles qui la régissent et d'établir les moyens destinés à la prévenir et à la réprimer, a décidé d'instituer une sous-commission permanente, qui devra étudier toutes les causes sociales, politiques, économiques, de la guerre d'agression et trouver les solutions pratiques pour la conjurer.

Les principes fondamentaux d'un avant-projet de code répressif des nations ont été élaborés par M. PELLA.

Pour permettre d'apprécier la valeur de ce projet, le groupe parlementaire roumain en a fait l'objet d'une enquête internationale, sous forme d'avis demandé aux notabilités du monde universitaire, politique ou diplomatique, de divers pays paraissant le mieux à même d'émettre une opinion autorisée.

C'est le résultat de ce referendum que contient la brochure dont nous signalons ici la publication.

Il s'agit, pour les États, d'adopter et de faire respecter entre eux une loi internationale, un code pénal mondial, définissant nettement et sanctionnant de peines, qu'appliquerait une juridiction internationale, les infractions qui y seraient commises.

La guerre d'agression doit être considérée comme un crime, — tel est le principe qui domine le livre de M. V. PELLA. Une cour permanente de justice internationale serait compétente pour tout litige d'ordre international, dont la solution n'aurait pu être obtenue par la procédure de l'arbitrage.

Quant à la répression, c'est le conseil de la Société des nations qui devrait appliquer les sanctions, dont quelques-unes ont été déjà prévues dans le pacte de cette société. Ces sanctions seraient plusieurs formes : les unes, d'ordre économiques, telles que l'interdiction du négoce, celle des voies de communication, le blocus ; d'autres, qu'on pourrait appeler juridiques, par exemple : la saisie des biens, la privation des droits civils ; enfin, le recours à la force armée, considéré non comme une peine, mais comme un moyen d'enrayer une agression ou comme un procédé de contrainte.

« Certes, les articles 226 et 227 du traité de Versailles et les articles 14, 16 et 17 du Pacte de la Société des nations ont posé, d'une manière plus ou moins heureuse, les premières pierres de l'œuvre à construire. On peut dire, cependant, que c'est l'organisation, en vertu de l'article 14 du Pacte, de la Cour permanente de Justice internationale, qui a mis en pleine lumière, à la fois l'importance et la complexité des questions en jeu, et leurs rapports trop négligés avec l'étude et les règles du droit pénal. »

Selon M. GARRAUD, professeur de droit criminel à l'Université de Lyon, dont l'avis vient d'être reproduit, « c'est presque uniquement depuis la grande guerre de 1914 que l'on a vu des criminalistes s'occuper de questions qui, ou bien avaient été envisagées jusqu'alors surtout par les spécialistes du droit public, ou bien, lorsqu'on les avait placées sur le terrain du droit pénal, n'avaient été examinées que sous le seul angle de la

punition des « coupables de guerre » et des crimes commis dans les pays envahis par les armées des Empires centraux.

« Le livre de M. PELLA est actuellement l'œuvre essentielle de ce mouvement, parce qu'elle envisage l'ensemble du problème, qui revient à se demander si l'esprit de communauté internationale et si l'organisation de la Société des nations sont actuellement tels, qu'il existe des actes qui apparaissent comme troublant si gravement l'ordre et la morale de la communauté des nations, qu'ils exigent une sanction internationale. Or, il en est ainsi, au moins de la guerre d'agression et de tous les faits collectifs ou individuels qui s'y rattachent.

« L'infraction internationale, c'est donc essentiellement, au point de vue sociologique, la guerre d'agression. Constatation importante, puisqu'elle amène à reconnaître avec M. PELLA l'insuffisance des méthodes scientifiques employées jusqu'ici par les théoriciens du droit international public.

« L'examen des traités était l'élément essentiel de l'étude du droit des gens ; l'examen des causes et des lois du crime international doit être le préliminaire nécessaire de toute construction du droit pénal nouveau, de même que le droit pénal ordinaire est tout entier commandé par la criminologie.

« Dans le droit moderne des nations, toujours en gestation, mais où, écrit M. WEISS, depuis GROTIUS, se sont inscrits tant de préceptes et de règles inspirés du plus haut idéal humanitaire, M. PELLA introduit la notion, à peine entrevue jusqu'ici, de l'Etat criminel, et il donne à cette notion, sous le régime inauguré par le Pacte wilsonien de 1919, une précision singulière... S'il existe une loi morale pour les nations comme pour les individus, si la guerre provoquée dans un vue d'oppression ou de conquête est un crime contre l'humanité, la légitimité d'une répression ayant pour objet de conserver et de protéger la communauté internationale, de la mettre à l'abri de tout attentat et de tout péril d'agression, ne peut être sérieusement contestée. Et pour organiser cette répression désirable, la création d'un droit criminel des Etats s'impose, dans le cadre nouveau de la Société des nations. C'est à la recherche des moyens propres à réaliser, dans les conditions actuelles, la mise en vigueur d'un tel droit, que M. V. PELLA a consacré sa magistrale étude... L'éminent professeur de Jassy a obéi à la préoccupation constante de faire pénétrer, dans le domaine du droit criminel international, les principes, les procédés et les méthodes dont la pratique des divers Etats civilisés a déjà, sur le terrain de la législation interne, vérifié le mérite et éprouvé le succès. »

MM. DE LAPRADELLE, LARNAUDE, POLITIS, ROUX et POZZOLINI ont formulé, au sujet de l'innovation préconisée par M. PELLA, des observations du plus haut intérêt.

« Pour arriver, dit ce dernier, à concevoir un code pénal international dans lequel les Etats seront des sujets d'infraction, il est nécessaire de franchir les rudes obstacles qui résultent d'une tradition juridique, longue et ininterrompue. Il faudra renverser la théorie d'après laquelle seulement les personnes physiques peuvent devenir des sujets de droit pénal ; il faudra étendre la capacité pénale des personnes physiques aux personnes juridiques, dans le domaine même du droit pénal intérieur des Etats. »

Cette objection a été faite par plusieurs de ceux qui ont participé à l'enquête, notamment par M. POLITIS, hostile, pour de solides raisons, à la responsabilité collective des Etats et de leurs membres individuellement.

Ce qui donne un intérêt particulier à la brochure, c'est la brillante réponse que M. PELLA fait à la plupart des critiques que son œuvre a soulevées. Cette réponse forme la matière de la préface de la deuxième édition de son livre unanimement apprécié de la manière la plus flatteuse et la plus encourageante. Cette préface est un modèle de discussion sobre, claire et élevée. Il y est constaté que tous ceux qui ont exprimé leur opinion sur les vues de l'auteur, se sont montrés favorables à une répression internationale, et que les divergences au sujet de la responsabilité pénale internationale ne sont pas irréductibles.

M. PELLA n'est pas un théoricien défendant une thèse purement spéculative. Ce n'est ni un utopiste, ni un pacifiste systématique, poursuivant l'irréalisable idéal de la constitution de toute la communauté humaine ; il ne prône pas non plus un désarmement prématuré. C'est un savant cherchant à faire œuvre de documentation profondément raisonnée et de diffu-

sion de connaissances pour le développement des idées de paix, d'ordre et d'harmonie entre les nations.

Il faut admirer les efforts auxquels il se livre à cette fin et lire l'enquête, si suggestive, qui est en quelque sorte le procès-verbal de constat des appréciations d'une élite de divers pays.

Sans doute, ce sont les causes de nature économique, avec les prétentions de certaines races à l'hégémonie, et leurs instincts fonciers de déprédation dominatrice, qui amènent les guerres. Mais faut-il désespérer sans entreprendre et se confiner dans un décourageant scepticisme ? Ne vaut-il pas mieux seconder les hommes de bonne volonté qui, sans se faire illusion sur l'improbabilité du prochain succès de leur entreprise, cherchent à créer partout un mouvement d'opinion dans le sens de celui qu'après mûr examen, les idées de M. PELLA pourraient susciter heureusement ?

ED. R.

Deseure, F. — Aide mémoire fiscal des sociétés anonymes belges, coloniales, étrangères, en Belgique et au Congo belge, par F. DESEURE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. (Bruxelles, 1926, A. Bieleveld, édit. ; brochure in-8° de 20 pages. Fr. 5.00.)

Cet opuscule contient la nomenclature des modalités d'application des impôts, particulièrement ceux sur les revenus, la taxe mobilière, la taxe sur la cote en Bourse, la taxe de transmission, les effets de commerce et chèques, les opérations de Bourse, les quittances d'honoraires.

Il offre un tableau méthodique du taux de ces impôts, qui facilitera singulièrement la tâche des administrations de sociétés anonymes en vue desquelles il a été principalement élaboré. Les autres contribuables ne le consulteront pas non plus sans profit.

NÉCROLOGIE

Mort de M. Achille Rolin, Président honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles.

Le monde judiciaire avait pu apprécier la réelle valeur et l'exquise aménité de l'ancien magistrat, décédé le 23 mai dernier, à l'âge de 86 ans, entouré de la considération publique.

Sa disparition évoque pour tous ceux qui l'ont connu, le souvenir de cette belle prestance, de cette allure quelque peu militaire, imprégnée d'affabilité et de courtoisie, qu'avait conservée dans sa vieillesse le sympathique défunt.

Notre Recueil, dont il fut le rédacteur en chef depuis 1902 jusqu'en 1910, rend à sa mémoire un suprême hommage de reconnaissance, de sympathie et de regrets.

La facilité de travail de M. ROLIN, l'étendue de ses connaissances juridiques, la rectitude de son jugement, l'aisance avec laquelle il exposait ses appréciations sur les décisions judiciaires, faisaient de lui un précieux auxiliaire pour nous.

Collection Economique de la Belgique Judiciaire

1842 (origine)-1926.

Cette Collection comprend les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902, 1903-1912 et 1913-1925 (en cinq volumes), l'année 1925 du Recueil et l'abonnement pendant l'année 1926.

PRIX : 280 francs, payable par fractions mensuelles de 10 francs ou bimestrielles de 20 francs. — Au comptant : 250 francs.

S'adresser à l'Administrateur du Recueil :

M. Arthur SOMERCOREN, 400, Boulevard Emile Bockstaël, BRUXELLES

Compte chèques postaux N° 436.06

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Dir. : J. RUELLÉ.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE 60 francs
ETRANGER 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation.
René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation.
Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÈGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstaël, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 496.66

AVIS

Comme les années précédentes, le Recueil ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (15 juillet au 15 septembre).

Notre Table Générale 1913-1925 sortira de presse cette semaine.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

- Compétence.** — Territoires rédimés. — Attributions du tribunal de Verviers. (Cass., 1^{re} ch., 4 février 1926, avec note d'observations.)
- Preuve testimoniale.** — Demandes multiples. — Art. 1346 c. civ. — Matière commerciale. — Inapplicabilité. (Cass., 1^{re} ch., 4 février 1926, avec notes.)
- I. Appel civil.** — Jugement sur la compétence. — Jugement postérieur définitif quant au fond. — II. **Compétence territoriale.** — Société belge. — Principal établissement en Belgique. — Statuts attribuant compétence aux tribunaux russes. (Bruxelles, 6^e ch., 18 juillet 1925.)
- Divorce par consentement mutuel.** — Déclaration de l'art. 285 c. civ. — Délai. (Bruxelles, 1^{re} ch., 31 mars 1926 et concl. de M. JANSSENS, prem. avocat gén.)
- I. Timbres-poste.** — Contrefaçon. — Offre en vente après mise hors cours du timbre contrefait. — II. **Jurisdiction de jugement.** — Qualification nouvelle du délit. — Égalité. — III. **Partie civile.** — Acte d'appel d'un jugement correctionnel. — Art. 61 et 69 c. proc. civ. — Inapplicabilité. (Bruxelles, 10^e ch., 10 avril 1926.)
- Ball à ferme.** — Tacite reconduction. — Art. 4774 du code civil. — Interprétation. — Usages locaux. — Congé-avertissement. (Bruxelles, 9^e ch., 18 mai 1926.)
- Actes de l'état civil.** — Titre de noblesse concédé à l'étranger. — Rectification prématurée. (Liège, 1^{re} ch., 16 juin 1925, avec note d'observations.)
- Séquestre de biens ennemis.** — Art. 3 de la loi du 17 novembre 1921. — Ressortissant allemand résidant en Belgique et ayant épousé une femme belge devenue allemande par le mariage. — Sens des mots « descendants belges ». (Liège, 1^{re} ch., 30 mars 1925.)
- Contrat de mariage.** — Commerçants. — Absence de dépôt au greffe du tribunal compétent. — Effets. (Bruxelles, civ., 22 décembre 1925.)
- Contrat de mariage.** — Commerçants. — Séparation de biens. — Absence de publication. — Effets. (Bruxelles, civ., 1^{er} mars 1926.)
- Action en justice.** — Requérent décédé. — Instance inexistante. (Charleroi, civ., 18 février 1925.)
- Succession (Droits de).** — Actions de société. — Don manuel. — Preuve. (Malines, civ., 16 mars 1926.)

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

4 février 1926.

COMPÉTENCE. — TERRITOIRES RÉDIMÉS. — ATTRIBUTIONS DU TRIBUNAL DE VERVIERS.

En vertu du décret, ayant force de loi, du Haut Commissaire royal des territoires rédimés, les affaires de nature commerciale, qui étaient de la compétence de la chambre du tribunal régional d'Aix-la-Chapelle, doivent être soumises au tribunal de commerce de Verviers.

En conséquence, le tribunal civil de cet arrondissement, saisi de l'appel d'un jugement rendu en matière commerciale par le tribunal de bailliage d'Eupen, renvoie régulièrement la cause au tribunal de commerce, sans devoir motiver la demande de renvoi devant qui de droit, qu'il écarte ainsi implicitement (1).

(HECK — C. DEBRUS.)

Il s'agit de déterminer la portée de l'article 4 de la loi du 15 septembre 1919, rattachant à la Belgique les cantons d'Eupen et de Malmédy, et attribuant juridiction au tribunal de Verviers, pour connaître des causes civiles ou commerciales qui étaient de la compétence, sous le régime allemand, en degré d'appel, du tribunal régional pour les affaires civiles, et de la chambre du même tribunal pour les affaires de commerce. D'après l'organisation judiciaire allemande, le tribunal régional est hiérarchiquement au-dessus du tribunal de bailliage, où le juge est unique. Le tribunal régional a une organisation collégiale et se divise en chambres (DALLOZ, Suppl., V^o Organisation judiciaire, n^o 49 ; — DE PAEPE, *Études sur la compétence*, t. I, n^o 7, p. 15).

L'article 104 du code d'organisation judiciaire allemand, du 27 janvier 1877 (2), est ainsi conçu : « Si la chambre civile est saisie d'une affaire qui est de la compétence de la chambre commerciale, l'affaire sera renvoyée devant la chambre commerciale, sur la demande du défendeur ».

(1) Sur l'art. 170 c. proc. civ., voy. GARSONNET, t. 2, § 732, p. 537, et § 398, t. 2 de la 2^e édition ; — GLASSON et TISSIER, *Précis de procédure civile*, 2^e édit., n^o 638 ; — MOURLON, *Répétitions écrites sur le code de procédure*, 5^e édit., n^o 454, p. 486. — Sur le système allemand, voy. DE PAEPE, *Études sur la compétence civile*, t. I, n^o 7, p. 15.

(2) Traduction et notes par L. DUBARLE, éd. française de l'Imprimerie nationale, 1885, p. 71 et *Introduction*, t. 1^{er}, p. 174.



C'est en exécution de cette disposition que le jugement attaqué, après s'être dessaisi de la connaissance d'un appel qui avait donné lieu à l'exception déclinatoire d'incompétence, a renvoyé l'affaire au tribunal de commerce, au lieu de se borner à la renvoyer « devant qui de droit », selon la formule intentionnellement prudente et neutre de l'article 170 du code de procédure civile.

D'après les qualités du jugement, l'appelant Debrus, fabricant à Waismes, conclut comme suit :

Attendu que, avant tous débats au fond, l'intimé soulève l'incompétence du tribunal, sous prétexte que la créance litigieuse aurait un caractère non commercial...; que si, par extraordinaire, le tribunal estimait que le litige est de nature commerciale, l'appelant, se basant sur la jurisprudence constante, conclut à ce que le tribunal renvoie l'affaire devant le tribunal de Verviers et réserve les dépens pour être joints au fond...

La jurisprudence invoquée est celle qui résulte des deux décisions du tribunal civil de Verviers, des 10 janvier 1923 (BELG. JUD., 1923, col. 217) et 19 décembre 1923 (PAS., 1924, 3, 59).

L'intimé Heck, demandeur actuel, conclut sur la compétence seulement :

Attendu que le litige étant commercial, le tribunal civil est incompétent et saisi à tort de l'appel ;

Par ces motifs, plaise au tribunal se déclarer incompétent, renvoyer l'appelant à se pourvoir comme de droit, le condamner aux dépens des deux instances...

Le 3 mars 1924, le Tribunal civil de Verviers statue comme suit, en degré d'appel :

Jugement. — Attendu que l'intimé excipe *in limine litis* de la commercialité de l'opération qui fait l'objet du présent litige, pour entendre dire que le tribunal civil de première instance ne peut connaître de la cause et doit la renvoyer devant le tribunal de commerce de Verviers ;

Attendu qu'il appert clairement des documents du procès, que le prêt consenti à l'intimé par l'appelant était destiné à être versé dans des entreprises commerciales de l'intimé ;

Qu'au surplus, les deux parties litigantes sont des commerçants ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, renvoie l'affaire devant le tribunal de commerce de Verviers ; réserve les dépens pour être joints au fond... (Du 3 mars 1924)

Pourvoi en cassation.

Moyen. — Violation, fausse application ou fausse interprétation des articles 92, 94, 97, 105, 107 de la Constitution ; 2, 3, 4, 8 de la loi du 15 septembre 1919 concernant les territoires annexés à la Belgique en vertu du traité de Versailles ; 1^{er} et 4 du décret rendu le 15 janvier 1920 par le Haut Commissaire royal pour les territoires rédimés ; 55, 56, 58, 61, 63 du décret impérial du 30 mars 1808 ; 15, 32, 33, 137, 138 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ; 8, 9, 12, 16, 20, 21, de la loi du 25 mars 1876 ; 130, 168 à 170, 172 du code de procédure civile ; pour autant que de besoin, 1317 à 1319 du code civil ; 71, 100, 100a, 101, 104, 106 de la loi allemande d'organisation judiciaire du 27 janvier 1877, combinée avec les lois des 20 mars et 5 juin 1905 et 1^{er} juin 1909 ; 259, 505 du code allemand de procédure civile du 20 janvier 1877, combiné avec les lois des 30 avril 1886, 17 mai 1898, 5 juin 1901, 1^{er} juin 1909, en ce que le jugement attaqué, après avoir constaté que l'obligation invoquée par l'appelant, actuellement défendeur, avait un caractère commercial, renvoie d'autorité le litige devant le tribunal de commerce de Verviers, et réserve les dépens, alors qu'il eût dû, comme l'énonçait d'ailleurs en ses conclusions le demandeur, affirmer simplement l'incompétence du tribunal civil, avec renvoi des parties à se pourvoir comme de droit, et condamner le défendeur aux dépens, aucune loi n'autorisant le renvoi direct de l'affaire au tribunal compétent, alors surtout

que le renvoi incriminé est manifestement en opposition avec les principes de l'organisation judiciaire belge, et viole la règle de l'indépendance réciproque des juridictions ; — tout au moins, en ce que la décision attaquée n'a pas motivé le rejet de la conclusion du demandeur ; subsidiairement, en ce que cette décision a violé la foi due aux conclusions prises devant le juge d'appel par le demandeur en cassation.

Développement. — Le tribunal civil de Verviers a statué sur l'appel d'un jugement du tribunal de bailliage d'Eupen. Le mémoire fait remarquer que le renvoi n'est ordonné que par une juridiction supérieure à celle qui se trouve dessaisie, et qu'opposer l'exception d'incompétence *ratione materiae*, n'est pas à proprement parler solliciter le renvoi de la cause, mais faire valoir une exception déclinatoire (BOITARD, 14^e édit., n° 349). Le renvoi suppose une action qui subsiste, une cause toute liée qui se transporte, avec les parties, d'une juridiction à l'autre, tandis que, si le tribunal se déclare incompétent en la matière, l'instance et l'assignation sont non avenues, et c'est aux parties à se pourvoir devant le juge compétent par une nouvelle citation introductive d'instance. — CARRÉ et CHAUVÉAU, *Procédure civile*, art. 169 et 170, quest. 708, 720 à 723 ; — BOITARD, p. 14 ; — BELTJENS, *Code de proc. civ.*, art. 170, n° 2 ; PAND. BELGES, V^o *Incompétence (Exception)*.

Le renvoi serait d'ailleurs inconciliable avec les règles fondamentales de notre organisation judiciaire, consacrant l'indépendance réciproque des juridictions. Le tribunal saisi doit vérifier sa propre compétence, mais n'a pas qualité pour transmettre la cause à une autre juridiction, ni pour indiquer le juge compétent.

D'autre part, le renvoi, à titre de simple mesure de distribution, du tribunal non valablement saisi au juge compétent, serait également en opposition avec les principes de notre organisation judiciaire.

A l'opposé du régime créé par les lois allemandes, le tribunal civil et le tribunal de commerce sont deux juridictions pleinement autonomes, et n'étant nullement présidées par le même magistrat. Ce sont deux tribunaux distincts et non deux chambres d'un même tribunal. Il ne se concevrait donc pas que le juge compétent fut saisi par une simple mesure d'administration interne.

Mais le problème s'agit dans des circonstances de lieu particulières.

Le jugement *a quo* émane du tribunal de bailliage d'Eupen, et c'est en vertu des dispositions réglant la procédure à suivre pour l'instruction des affaires jugées dans les territoires rédimés, que le tribunal civil de Verviers a cru devoir renvoyer directement la cause devant le tribunal de commerce.

Sa décision s'appuie, croyons-nous (car le jugement n'est pas motivé, au moins expressément), sur la loi du 15 septembre 1919, conférant au Haut Commissaire royal la plénitude des pouvoirs législatif et exécutif (sous l'autorité du Premier ministre), et sur le décret du 15 janvier 1920, donné par le général BALTIA, Haut Commissaire pour les territoires rattachés à la Belgique par le traité de Versailles.

L'article 4 de la loi du 15 septembre 1919 dispose que les juridictions, tant belges que locales, appliquent les lois, décrets, règlements en vigueur dans les territoires visés. Or, la loi allemande d'organisation judiciaire n'érige pas le tribunal civil et le tribunal de commerce en juridictions distinctes ; ils constituent des chambres d'un même tribunal.

La chambre civile a plénitude de juridiction ; les affaires commerciales ne sont donc portées devant la chambre spéciale qu'exceptionnellement sur la demande des parties (qui doivent conclure au renvoi *in limine litis*, antérieurement à la plaidoirie sur le fond), et dans certains cas déterminés. (Voir les articles cités au moyen, principalement les articles 100, 104, 106 de la loi allemande d'organisation judiciaire.)

Le renvoi à la chambre spéciale est une simple mesure de distribution d'une chambre de tribunal à une autre.

D'une manière plus générale, le code de procédure civile impose au tribunal qui fut saisi mal à propos, l'obligation de renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente.

L'ordonnance de renvoi n'est pas susceptible de recours ; elle lie le tribunal désigné (art. 505). (On voit combien cette conception est en opposition avec l'esprit de notre législation, qui érige les difficultés relatives à la compétence, en questions

d'ordre public et impose au juge de vérifier dans tous les cas sa propre compétence.)

Le tribunal de première instance de Verviers décide que les dispositions de la loi allemande d'organisation judiciaire doivent être appliquées, même dans la procédure qui se poursuit, en degré d'appel, devant la juridiction belge, substituée au *Landgericht* d'Aix-la-Chapelle, par le décret précité du général BALTIA. Il renvoie la cause au tribunal ou à la chambre compétente et réserve les dépens.

Cette décision paraît inadmissible.

Deux brèves remarques doivent être formulées avant que soit tenté l'examen plus approfondi de la difficulté :

1^o Dans ses considérants, le jugement attaqué indique que l'intimé aurait lui-même conclu au renvoi devant le tribunal de commerce. En ce faisant, la décision incriminée commet une erreur flagrante, ainsi qu'en témoignent les conclusions reproduites aux qualités. Les articles 1317 et 1319 se trouvent donc enfreints. Il semble cependant que le libellé des conclusions prises par l'intimé ne peut être considéré comme la base même de la décision attaquée. Celle-ci se fonde sur une interprétation personnelle de la législation en vigueur.

2^o L'intérêt du demandeur en cassation à faire annuler le jugement attaqué ne saurait être contesté.

Heck avait intérêt à voir condamner son adversaire aux dépens de l'instance mal engagée ; si le tribunal s'était tout uniment déclaré incompetent, rien ne permet d'affirmer que l'appelant aurait poursuivi le procès. Le contraire paraît même probable, le délai d'appel étant expiré.

Il s'agit, au surplus, d'une question de compétence, relevant donc de l'ordre public.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le tribunal de Verviers croit devoir faire application pure et simple des dispositions de la loi allemande d'organisation judiciaire, aussi renvoie-t-il la cause devant le tribunal de commerce, comme s'il s'agissait d'une simple question de distribution des affaires entre deux chambres d'un même tribunal. C'est aussi la raison pour laquelle il prend soin de spécifier que l'intimé avait opposé l'exception d'incompétence *in limine litis* ; il l'eut donc rejetée, si elle avait été soulevée ultérieurement.

De l'avis du tribunal, l'obligation d'appliquer ces principes serait déposée dans la loi de septembre 1919, et plus particulièrement dans le décret rendu par le général BALTIA le 15 janvier 1920. Voir l'exposé de la théorie : jugement de Verviers, 12 décembre 1923, *Journ. Trib.*, 1924, n^o du 6 janvier.

On observera d'abord que le système du jugement attaqué va à l'encontre des principes les moins discutés du droit international privé et du droit public.

D'un assentiment unanime, les auteurs s'accordent à reconnaître que les règles de compétence et, d'une manière plus générale, les règles de procédure sont celles de la *lex fori*. Ce sont des dispositions « ordinatoires » (ASSER, *Droit international privé*, p. 148 et 189).

Or, nous croyons avoir démontré que la *lex fori*, en l'espèce la loi belge, est, au contraire, absolument inconciliable avec le régime adopté par le tribunal de Verviers.

Le système incriminé est incompatible avec les bases de notre organisation judiciaire. Le tribunal régional unique créé par la loi allemande est étranger à nos institutions. Il faudrait une loi spéciale pour l'instaurer (Constitution, art. 94).

Une semblable loi, qui bouleverserait toutes nos notions sur l'organisation judiciaire, n'existe pas.

Les textes législatifs du 15 septembre 1919 rattachent les territoires visés à l'arrondissement judiciaire de Verviers, et décident (art. 4) que les juridictions, tant belges que locales, auront à appliquer les lois, décrets, règlements en vigueur dans les territoires envisagés.

Cette loi ne modifie en rien notre organisation judiciaire, et ne fait pas que l'indépendance réciproque du tribunal civil et du tribunal de commerce séant à Verviers, se trouverait désormais partiellement abolie. Il n'est porté nulle atteinte à leur autonomie ; leur direction reste confiée à deux magistrats distincts. Le maintien intégral de nos institutions judiciaires démontre que l'article envisagé est, en réalité, étranger aux règles traçant la procédure que doit adopter le tribunal de Verviers.

Dès lors, quelle que soit l'extension qu'il faille donner au texte de la loi de 1919, il est manifeste que l'on ne peut en

inférer des conséquences auxquelles répugnent nos règles sur la compétence. Si le législateur avait entendu y déroger, il s'en fut assurément expliqué sans équivoque.

Le décret du 15 janvier 1920 rendu par le Haut Commissaire royal, ne légitime pas davantage l'opinion dénoncée. Son texte paraît même nettement opposé au système du jugement attaqué.

L'article 4 est, en effet, conçu comme suit : « Les affaires qui étaient de la compétence a) du tribunal régional (*Landgericht* d'Aix-la-Chapelle), b) de la chambre du même tribunal pour les affaires commerciales... seront portées respectivement devant : a) le tribunal de première instance de Verviers pour les affaires civiles ; b) le tribunal de commerce de Verviers pour les affaires de commerce. Ce texte n'apporte aucun appui à la thèse incriminée. Il se borne à prescrire que les affaires jugées en premier ressort à Eupen seront portées, en degré d'appel, devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce de Verviers.

Si les lois allemandes avaient dû être appliquées, on eût dit simplement : devant le tribunal de Verviers.

Mais le Haut Commissaire n'a pas voulu et n'a pu vouloir modifier l'organisation judiciaire de l'arrondissement de Verviers. Les pouvoirs du Haut Commissaire royal s'arrêtent, d'ailleurs, aux limites des cantons rattachés à la Belgique par le traité de Versailles.

Le texte du décret paraît infliger un démenti formel à la théorie du tribunal de Verviers. Adoptons, par pure hypothèse, le système qu'il consacre et supposons que le tribunal civil ait accueilli à tort une exception d'incompétence et ait renvoyé le litige devant le tribunal de commerce.

S'il faut s'inspirer des textes allemands, le tribunal consulaire ne pourra décliner sa compétence et sera juge d'une affaire civile.

Cette conclusion est inacceptable. Elle est contraire aux fondements mêmes de notre organisation judiciaire, et se heurte d'ailleurs également à l'article 4 du décret du général BALTIA.

De même, le décret entend porter, en degré d'appel, les affaires commerciales devant la juridiction consulaire belge ; à suivre le système du jugement, elles pourraient être déferées au tribunal civil, qui a plénitude de juridiction.

Si la portée de la loi de 1919 pouvait, à raison de la généralité des termes, apparaître douteuse, l'hésitation serait dissipée par le texte du décret donné, peu après la promulgation de la loi, par le Haut Commissaire royal sous l'autorité du Premier ministre et qui ne fait que mettre en œuvre, dans le domaine des réalisations pratiques, les principes affirmés par la dite loi.

Réduire le tribunal de commerce de Verviers au rôle de simple chambre d'une juridiction unique, équivaldrait à instituer un nouveau tribunal. Seule, une loi pourrait créer cet organisme. La loi du 15 septembre 1919 n'altère en rien notre organisation judiciaire ; dès lors, à supposer même que le décret du Haut Commissaire pût avoir une portée autre que celle que nous lui attribuons, encore faudrait-il admettre que ce décret (assimilable à un arrêt royal : art. 2 de la loi de 1919) serait entaché d'illégalité ; les tribunaux n'auraient donc pas à l'appliquer (Constitution, art. 107).

Mais ces dernières considérations sont du domaine des hypothèses. Le texte du décret ne confirme d'aucune manière la théorie consacrée par le jugement attaqué.

Les développements qui précèdent justifient la thèse subsidiaire du demandeur.

La lecture des conclusions prises par l'intimé révèle que le demandeur actuel postulait le renvoi « comme de droit ».

Au contraire, le jugement attaqué prête erronément à l'intimé une conclusion tendant au renvoi devant le tribunal de commerce. Il s'ensuit que la décision pèche par défaut de motifs, car elle ne justifie en rien le rejet de la conclusion visée. S'il en était autrement, le jugement attaqué aurait commis une violation flagrante de la foi due aux conclusions du demandeur.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — OUI M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions de M. Paul L'ECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen : violation... (voy. *supra*, col. 419) ;

Attendu que l'article 4, § 3, de la loi du 15 septembre 1919 dispose que les juridictions, tant belges que locales, appliqueront les lois, décrets et règlements en vigueur dans les territoires rattachés à la Belgique par le traité de Versailles du 28 juin 1919, et que les juridictions locales sont compétentes en toutes matières qui leur sont attribuées par le Haut Commissaire royal ;

Attendu que c'est conformément à cet article que le décret du 15 janvier 1920 déclare, en son article 4, que les affaires qui étaient de la compétence : a) du tribunal régional (d'Aix-la-Chapelle) ; b) de la chambre du même tribunal pour les affaires de commerce, seront portées respectivement : a) devant le tribunal de première instance de Verviers, pour les affaires civiles ; b) devant le tribunal de commerce du même arrondissement, pour les affaires de commerce ;

Attendu qu'il est fait à tort grief au jugement attaqué, qui émane du tribunal civil de Verviers, saisi comme juge d'appel d'un jugement rendu en matière commerciale par le tribunal de bailliage d'Eupen, de ne s'être pas borné à constater son incompétence et d'avoir renvoyé directement la cause au tribunal de commerce du même arrondissement ;

Qu'en effet, le tribunal de Verviers, ayant été substitué au tribunal régional pour connaître des affaires dévolues à ce dernier comme juridiction du second degré, se trouve investi légalement des mêmes attributions pour le renvoi et conséquemment tenu, comme l'était le tribunal régional, de renvoyer le litige de nature commerciale devant la juridiction consulaire ;

Attendu qu'il s'ensuit aussi que le tribunal n'était pas obligé de motiver expressément le rejet de la demande de renvoi devant qui de droit, puisqu'il l'écartait implicitement en se prononçant comme il l'a fait ;

Que, dès lors, le pourvoi ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 4 février 1926. — Plaid. M^c RESTEAU.)

Observations. — La question soulevée par le pourvoi se ramenait à savoir si la loi du 15 septembre 1919 et le décret organique pris en vertu de l'art. 4 de cette loi, ont entendu maintenir les règles de procédure consacrées par la législation allemande, en matière de compétence des deux juridictions auxquelles ont été transférées les attributions du tribunal régional, et de la chambre commerciale qui en forme une section, ou bien s'ils ont voulu instaurer, pour le fonctionnement de ces juridictions dans l'arrondissement de Verviers, les règles du droit belge.

Statuant sur l'appel d'un jugement du tribunal de bailliage d'Eupen et envisageant le litige comme étant de nature commerciale, le tribunal de première instance, au lieu de se borner à constater son incompétence et à renvoyer les parties à se pourvoir comme de droit, ainsi qu'y concluait le demandeur, avait renvoyé la cause devant le tribunal de commerce, avec réserve des dépens pour être joints au fond.

D'après l'art. 104 du code d'organisation judiciaire allemand, du 27 janvier 1877, « si la chambre civile (du tribunal régional) est saisie d'une affaire qui est de la compétence de la chambre commerciale, l'affaire sera renvoyée devant celle-ci, sur la demande du défendeur ».

Dans le système de la loi allemande, la chambre civile possède la plénitude de juridiction, et les affaires commerciales ne sont soumises à la chambre spéciale que sur la demande de l'une des parties. C'était donc sans raison que le pourvoi relevait d'abord l'opposition entre ce système et celui de la loi belge en matière d'incompétence à raison de la matière, pour en induire qu'il faudrait le considérer comme contraire à une règle d'ordre public interne et à l'organisation des juridictions nationales. En effet, il ne s'agit pas d'un conflit entre une loi étran-

gère et une loi belge, dont les dispositions doivent prévaloir quand elles ont un caractère d'ordre public, mais de l'application de la législation allemande, par la volonté souveraine du législateur belge, pour déterminer l'étendue du pouvoir juridictionnel du tribunal régional.

La thèse du pourvoi conduisait à la conséquence, inadmissible, que le décret du 15 janvier 1920 préappellé n'aurait pas seulement entendu transférer, au tribunal civil et au tribunal de commerce de Verviers, le droit de juger les causes ressortissant auparavant aux deux juridictions allemandes constituant ensemble le tribunal régional, mais qu'il aurait, en outre, changé la procédure en usage devant ce dernier tribunal et instauré, pour les dites causes, la règle absolue de démarcation de compétence consacrée par la loi belge.

Cette interprétation méconnaît l'esprit de la loi, qui a voulu ménager divers intérêts pouvant souffrir d'une modification apportée brusquement à la législation à laquelle étaient accoutumés les originaires des territoires annexés. C'est pour ce motif, d'ordre gouvernemental et d'opportunité politique, qu'on a cru nécessaire de maintenir en vigueur, autant que possible, la législation antérieure, ainsi que cela résulte nettement de l'exposé des motifs de la loi.

On ne saurait donc décider que le décret précité n'aurait eu égard qu'à la nature de la cause, soit civile, soit commerciale, pour en déferer la connaissance à l'une ou l'autre juridiction, selon la catégorie d'affaires, et n'aurait pas substitué le tribunal civil dans toutes les attributions qui étaient dévolues au tribunal régional. Il s'ensuit que le tribunal de Verviers, ayant régulièrement exercé l'une des attributions du tribunal régional qu'il remplace, en renvoyant, dans l'espèce, la cause au tribunal de commerce, n'était pas tenu de motiver expressément le rejet de la demande de renvoi devant qui de droit, en vertu de l'art. 170 c. proc. civ., cette demande étant écartée *ipso facto*.

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

4 février 1926.

PREUVE TESTIMONIALE. — DEMANDES MULTIPLES. — ART. 1346 C. CIV. — MATIÈRE COMMERCIALE. — INAPPLICABILITÉ.

La principale sinon l'unique préoccupation des auteurs de l'art. 1346 c. civ., ayant été d'empêcher le créancier d'éluder la prohibition de la preuve testimoniale en intentant plusieurs actions qu'il aurait pu réunir dans une même instance, cette disposition n'est pas applicable en matière commerciale (1).

(GREUZE — C. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES ET SCIERIES DE PETIT GRANIT DU BOCQ.)

Le 19 avril 1923, Greuze assigne devant le tribunal de Dinant, faisant fonctions de tribunal de commerce, la défenderesse à laquelle il avait cédé

(1) Sur la question célèbre résolue par cet arrêt, voy., indépendamment des autorités citées dans les mémoires des parties : Victor THIRY, *Cours de droit civil*, t. 3, n° 153 ; — DEMOLOMBE, art. 1346, n° 76 (éd. belge, t. 14, p. 513) ; — BOICEAU, *Traité de la preuve par témoins en matière civile* (1760), p. 442, 443, 445, n° 2 ; — *Rev. trim. de droit civil*, 1919, p. 122 ; — DALLOZ, *Suppl.*, V^o Obligations, n° 1930 et suivants ; — DALLOZ, *Dict. prat. de droit*, V^o Preuve, n° 143.

L'ordonnance de Moulins, rendue au mois de février 1566, restreignit, la première, l'admission illimitée de la preuve

une carrière, à l'exception, d'après lui, de divers objets, énumérés dans l'ajournement, servant à l'ameublement d'un bureau ou à l'exploitation de la carrière, et de pierres extraites ou façonnées pour fournitures à faire en exécution d'un marché. Il réclame la restitution de ces objets ou le paiement de leur valeur, sous réserve de postuler l'allocation de dommages-intérêts, au cas où il serait tenu lui-même de semblables dommages pour inexécution du marché de pierres.

Le tribunal répond que, par exploit du 13 juillet 1921, antérieurement donc à la demande dont il est saisi, le demandeur a assigné la défenderesse en paiement de diverses sommes pour rupture intempestive du contrat d'emploi conclu entre le dit demandeur, qui avait la qualité de directeur de la Société, et celle-ci; d'appointements qu'elle ne lui avait pas payés et en remboursement d'avances qu'il prétendait avoir faites pour elle. (Ce premier procès a finalement donné lieu à un arrêt de Liège, du 28 juillet 1923, qui confirme le premier jugement de Dinant du 24 juillet 1922, et condamne la société à payer à Greuze une somme de 25,180 francs, puis ordonne une expertise.)

Sur la seconde action introduite par l'exploit du 19 avril 1923, dont l'objet vient d'être indiqué, le tribunal de Dinant a décidé, le 28 juillet 1924, ce qui suit :

Jugement. — Attendu que la présente action a pour objet d'obtenir restitution et, à défaut de restitution, paiement de divers objets et marchandises dont la valeur n'est pas comprise, aux dires du demandeur, dans les sommes réclamées par l'exploit du 13 juillet 1921 ;

Attendu que l'article 1346 du code civil a non seulement pour but d'empêcher de pouvoir éluder les règles prohibitives en matière de preuve testimoniale, mais aussi d'éviter la multiplicité des procès ;

Attendu qu'en termes impératifs, l'article 1346 du code civil ne parlant pas de la recevabilité de la preuve, mais de la recevabilité de la demande, c'est contre la demande elle-même, peu importe qu'il s'agisse d'une somme d'argent ou d'un droit de créance, que cet article établit une fin de non-recevoir ;

Attendu que l'action actuelle ne peut être considérée comme le développement de la première action introduite, et que le

testimoniale (Voy. LAROMBIÈRE, t. 3, p. 154, art. 54, reproduit par l'art. 2, titre XX, de l'ordonnance de 1667). L'article 1341 du code civil n'est que la reproduction de ces dispositions. Seulement, l'article 1341 substituant à la somme de 100 livres celle de 150 francs, on peut dire qu'il apporte à l'admission de la preuve testimoniale des restrictions plus étroites que ne le faisait la législation antérieure, du moins pour le temps où les ordonnances furent édictées, car, lors de la promulgation du code civil, et aujourd'hui surtout, une somme de 150 francs est beaucoup moins considérable qu'une somme de 100 livres autrefois (LAROMBIÈRE, art. 1341, n° 3).

BOICEAU fait le commentaire de l'art. 54 de l'ordonnance de Moulins. (Voy. le texte dans LAURENT, t. 19, n° 394.)

LAROMBIÈRE poursuit (n° 4) en disant : « Pour bien apprécier l'esprit de sagesse qui a présidé à la rédaction de nos anciennes ordonnances et de l'article 1341, il faut supposer un instant que la preuve testimoniale est admise d'une manière illimitée et absolue. Les moindres inconvénients qui pourraient en résulter, seront, sans aucun doute, la multiplicité des procès et les involutions de procédure, suite inévitable de la facilité et de l'entraînement avec lesquels les faits seront allégués et déniés, les offres de preuve faites, les enquêtes ordonnées, les témoignages produits, reprochés, discutés et combattus de part et d'autre. Mais le danger le plus sérieux et le plus réel sera dans l'impuissance, à laquelle seront réduits les juges eux-mêmes, de discerner la vérité au milieu de témoignages contradictoires, constamment suspects d'erreur, de fausseté et de corruption. Du moment que tout devient une question de preuve testimoniale, tout est, par cela même, abandonné à l'incertitude, au hasard, à la fraude et au dol. »

demandeur ne prétend pas que le litige actuel n'était pas né lors de l'intentement de la première action, mue par l'exploit introductif du 13 juillet 1921 ;

Attendu que le demandeur ne prétend pas davantage que c'est par suite de circonstances anormales, exceptionnelles, que la présente demande n'a pu être formulée dans l'exploit introductif du 13 juillet 1921, enregistré ;

Attendu qu'il est d'évidence que la réclamation actuelle ne peut être considérée comme entièrement justifiée par écrit, suivant les termes exprès de la loi ;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant consulairement, donnant acte à la défenderesse de ce qu'elle évalue l'ensemble et chacun des chefs de la demande à plus de 2,500 fr., déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... (Du 28 juillet 1924.)

L'arrêt attaqué s'exprime comme suit :

Arrêt. — Attendu que la société intimée soutient qu'ayant été constituée pour acquérir et exploiter des carrières, elle est de nature civile et qu'en conséquence, le tribunal de commerce de Dinant était incompétent pour apprécier le litige ;

Attendu que s'il est vrai que la dite société a pour objet l'exploitation des carrières, elle peut aussi, aux termes de l'acte qui l'a constituée, faire des actes de commerce ou des entreprises; qu'en fait, elle ne se borne pas à extraire les pierres du sol, mais à les livrer au commerce, après leur avoir fait subir diverses transformations, et qu'ainsi, les opérations commerciales auxquelles elle se livre habituellement lui enlèvent le caractère purement civil ;

Qu'au surplus, le différend qui s'est élevé entre parties a pour objet principal, la propriété des pierres manufacturées, destinées à être cédées au commerce ;

Qu'il découle de ces considérations que l'exception d'incompétence *ratione materiae* soulevée par l'intimée, doit être rejetée ;

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a déclaré la demande non recevable, en se fondant sur les termes généraux et absolus de l'article 1346 du code civil, qui prohibe toutes nouvelles demandes dont il n'y aura pas de preuve par écrit, et qui prescrit que toutes les demandes seront formées par un même exploit ;

Qu'en effet, l'action actuelle aurait dû être comprise dans l'exploit du 13 juillet 1921, par lequel l'appelant a assigné l'intimée en paiement de diverses sommes ;

Attendu que l'appelant prétend vainement que le litige actuel n'était pas né lors de l'intentement de la première action, et qu'il n'aurait pris naissance qu'au moment où il a été révoqué de ses fonctions de directeur ; qu'il a toujours soutenu être resté propriétaire des pierres et objets réclamés, qui n'avaient pas fait partie de la cession de sa carrière à l'intimée, en juin 1920 ; qu'il faut en déduire que le droit de propriété qu'il invoque, existait déjà à la date de la première action, soit le 13 juillet 1921, et que l'assignation de cette date aurait dû contenir la réclamation formulée seulement par exploit du 19 août 1923 ;

Par ces motifs et ceux du premier juge qu'elle adopte, la Cour, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, sur avis conforme de M. l'avocat général BODEUX, entendu sur la question de compétence, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, dit pour droit que le tribunal de commerce de Dinant était compétent pour apprécier le litige, confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelant aux dépens... (Du 9 avril 1925.)

Pourvoi en cassation.

Moyen unique. — Fausse interprétation, fausse application et, en tout cas, violation des articles 1341, 1345, 1346, 1319 et 1320 du code civil ; 25 de la loi du 15 décembre 1872 comprenant les titres 1 à 4 du livre premier du code de commerce, et 97 de la Constitution, en ce que : 1° l'arrêt attaqué, tout en constatant souverainement que la demande formée par l'exploit du 19 avril 1923 tendait à l'exécution d'une obligation de nature commerciale, déclare néanmoins que cette demande n'est pas recevable, pour ce motif qu'elle n'est pas entièrement justifiée par écrit, et n'a pas été comprise dans la demande formée par l'exploit du 13 juillet 1921 ; et 2° en ce que l'arrêt attaqué décide que la demande formée par l'exploit du 19 avril 1923,

aurait dû être comprise dans la demande formée par l'exploit du 13 juillet 1921, sans constater qu'à cette date, il existait une contestation au sujet de l'obligation à l'exécution de laquelle tend l'action mue par l'exploit du 19 avril 1923.

Développement. — Dans l'instance d'appel la défendresse a soutenu que c'était à tort que la juridiction consulaire avait été saisie de la seconde action. La Cour a décidé que la défendresse était une société commerciale et qu'au surplus, le différend était, dans son chef, de nature commerciale. Le demandeur a soutenu que l'article 1346 du code civil ne s'appliquait pas en matière commerciale et qu'au surplus, le litige faisant l'objet de l'exploit du 19 avril 1923, n'était pas encore né le 13 juillet 1921, lors donc de la première demande. La Cour a écarté ces deux moyens.

L'applicabilité de l'article 1346 du code civil en matière commerciale est fort controversée. Pour la négative, voy. DEMOLMBOE, t. 7, n° 70, 72 ; — LAROMBIÈRE, art. 1346, n° 19 ; — LAURENT, t. 19, n° 462 ; — HUC, t. 8, n° 286 ; — COLIN et CAPITANT, 3^e édit., t. 2, p. 224.

Pour l'affirmative, voy. BONNIER, *Des Preuves*, t. I, n° 123 et 162 ; — MARCADÉ, art. 1346, t. I, p. 136 ; — COLMET DE SANTERRE, t. 5, n° 319 ; — AUBRY et RAU, 5^e édit., t. 12, p. 325 et note 39 ; — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Des Obligations*, t. 3, n° 2553 ; — PLANIOL, 6^e édit., t. 2, n° 1132 et la note I, p. 373.

De même, la jurisprudence belge a été divisée, quoique la première opinion ait été généralement préférée. (Voy. Civ. Bruxelles, 3 décembre 1872, PAS., 1873, 3, 105 ; — Civ. Gand, 19 avril 1879, PAS., 1880, 3, 329 ; — Bruxelles, 19 juillet 1883, BELG. JUD., 1883, col. 1323 ; — Anvers, 5 mai 1888, *Jur. Anvers*, 1888, 117 ; — Liège, 4^e ch., 15 janvier 1921, PAS., 1921, 2, 62.)

Il en était généralement ainsi en France jusqu'à l'arrêt de cassation du 29 juillet 1918 (DALLOZ, *Pér.*, 1919, I, 59), qui a fixé définitivement la jurisprudence française dans le sens de l'inapplicabilité de l'article 1346 en matière commerciale.

La thèse accueillie par la Cour de cassation de France a été développée de la manière la plus complète par LAURENT, t. 19, n° 462 (V. aussi son avant-projet de révision du code civil, t. 4, art. 1372, p. 358 à 360).

LAURENT relève très heureusement que le garde des sceaux PUSSORT, auteur du projet de l'ordonnance d'avril 1667, se préoccupait d'assurer l'observation des règles sur la preuve testimoniale, et que l'article VI de celle-ci, reproduite par l'article 1346 du code civil, se trouve au titre 20 intitulé : Des faits qui gisent en preuve vocale ou littérale et qui contiennent les règles organiques de la preuve.

Lorsque cette disposition a été reprise par les auteurs du code civil, BIGOT-PRÉAMENEU et JAUBERT ont la même préoccupation que PUSSORT (LOCRÉ, t. 12, p. 405 et suiv., n° 208 à 210 et p. 527 et suiv., n° 27 et 28). C'est également au chapitre *De la preuve*, que la disposition reproduisant l'article 6 du titre 20 de l'ordonnance de 1667 est inscrite. Aussi, lorsque LOCRÉ compose son ouvrage sur la législation civile, commerciale et criminelle de la France, il présente les articles 1342 à 1346 du code civil, comme établissant un système de précautions contre les moyens par lesquels on aurait pu éluder les règles que pose l'article 1341.

Or, la question de la preuve en matière commerciale est réservée par cet article, et l'article 25 de la loi du 15 décembre 1872 consacre le principe, déjà admis dans l'ancien droit, qu'en matière commerciale, tous les genres de preuve sont admissibles, quel que soit l'intérêt du litige. Certains auteurs font valoir que l'article 6 de l'ordonnance avait aussi pour but d'éviter la multiplicité des procès. Aucune allusion n'étant faite à ce but dans les travaux préparatoires du code civil, on peut se demander si ces auteurs ont entendu adopter l'article 6 de l'ordonnance avec une portée qu'il a eue peut-être à l'origine, mais qu'ils ont pu ignorer, et qu'en tout cas ils ont négligée, alors que les termes de l'article ne commandent pas cette interprétation.

Au surplus, que veulent dire les auteurs (BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, 10^e édit., n° 585 ; — AUBRY et RAU, 5^e édit., t. 12, p. 323, et PLANIOL, précité) qui affirment que le législateur s'est aussi proposé de diminuer, autant que possible, les petites contestations et éviter l'absorption du montant des créances par les frais de procédure ?

Cette raison vaut-elle en matière commerciale, où la preuve testimoniale est recevable, quel que soit le montant de la demande ? Assurément, non. Par contre, la solution adoptée par l'arrêt attaqué présenterait un grave inconvénient, s'il fallait la généraliser. En effet, il est fréquent qu'entre deux commerçants, il y ait des liens de droit multiples, souvent non constatés par écrit. Si un litige surgit à l'occasion d'une de ces obligations, va-t-on obliger celui qui est amené à en réclamer l'exécution, à exiger en même temps l'exécution de toutes les autres obligations que l'autre partie a envers lui ? Cela serait gravement préjudiciable aux relations entre commerçants et, dès lors, au commerce lui-même.

L'arrêt attaqué a également violé l'article 1346 pour une autre raison. En effet, cet article vise les actions judiciaires, comme le prouvent ses termes. Il n'est donc applicable qu'en cas de droit litigieux ; pour autant, par conséquent, qu'il existe, lors de l'intentement du premier procès, non seulement le droit qui provoque par la suite le second procès, mais encore une contestation relative à ce droit, puisque seule cette contestation peut justifier une demande en justice. Comment, en effet, pourrait-on reprocher à un créancier de ne pas agir en justice pour faire valoir un droit qui n'est pas contesté ? Bien plus, s'il le faisait, le débiteur serait fondé à s'en plaindre. Or, dans l'espèce, l'arrêt s'est borné à constater que le droit du demandeur existait lors de l'intentement de la première action, mais non qu'il existait, à ce moment, une contestation relativement à ce droit. Par suite, il n'a pas constaté l'existence d'une des conditions d'application de l'article 1346.

Conclusions à cassation avec renvoi.

Réponse. — Le mémoire répond d'abord aux dernières observations présentées à l'appui du pourvoi. L'arrêt, dit-il, s'approprie expressément les motifs du jugement qui font justice du reproche du demandeur, en déclarant que l'action actuelle ne peut être considérée comme le développement de la première action introduite, et que le demandeur ne prétend pas que le litige actuel n'était pas né lors de l'intentement de la première action, mue par l'exploit introductif du 13 juillet 1921 ; que le demandeur ne prétend pas que c'est par suite de circonstances anormales, exceptionnelles, que la présente demande n'a pu être formulée dans l'exploit introductif du 13 juillet 1921.

On se demande, dans ces conditions, comment on peut soutenir que la décision attaquée n'a pas constaté l'existence de la contestation, lors de l'intentement de la première action.

Le mémoire rencontre ensuite la thèse du pourvoi sur l'inapplicabilité de l'article 1346 du code civil en matière commerciale. Il signale les auteurs qui se sont prononcés en sens contraire et indiqués déjà ci-dessus. En outre, BOYER (*Synthèse des lois françaises*, art. 1346), qui écrit : « Cet article (1346) s'applique à toute demande, à quelque titre que ce soit.... 4^e même en matière commerciale. Ces demandes, quand elles ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, ou du moins produites à la même instance. »

Le mémoire fait remarquer que l'article 1346 n'est que la reproduction textuelle de l'article 6 du titre 20 de l'ordonnance de COLBERT, d'avril 1667, et qu'un des principaux buts poursuivis en édictant cet article, était d'éviter la multiplicité des procès, de diminuer le nombre des procès et surtout des procès jugés sur enquête. Il renvoie au procès-verbal des Conférences tenues par ordre du Roi pour l'examen des articles de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667 (Paris, 1776, p. 219 et 220).

Outre la crainte de la subornation de témoins, l'expédition rapide des affaires a été le but poursuivi par les rédacteurs de l'ordonnance.

Le mémoire cite aussi le nouveau commentaire sur l'ordonnance de 1667, par JOUSSE (édit. de 1767), t. 2, p. 14 (2). A

(2) ART. 6. — Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit (*), après lequel, les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit ne seront point reçues.

(*) Il serait bien à souhaiter que cette disposition, qui est très sage, fut observée plus exactement qu'elle ne l'est. Cela contribuerait beaucoup à abréger la décision des procès. Au reste, cette disposition n'a pas lieu dans le cas où la cause de la demande est survenue depuis l'instance.

ajouter, dans ce sens : le Commentaire de SERPILLON (Paris, 1776, art. 6) (3).

Deux autres motifs justifient encore l'application de l'article 1346 en matière commerciale, où les causes de procéder étant encore plus nombreuses qu'en matière civile, le désir du législateur d'éviter la multiplicité des procès s'impose même davantage. En outre, on veut éviter que des enquêtes nombreuses ne retardent le cours de la Justice et des affaires. Ce motif s'applique tout particulièrement en matière commerciale, où la preuve testimoniale est toujours admissible. Enfin, le texte de l'article 1346 est absolument général. Si le législateur avait voulu restreindre à la matière civile l'application de l'art. 1346, il aurait pu s'en exprimer, comme il a pris soin de le faire au sujet de l'article 1341. L'article 1346 est inséré dans la Section II, consacrée à la preuve testimoniale, qui est le mode de preuve usuel en matière commerciale. Il est donc logique que les dispositions reprises dans cette section reçoivent application en matière commerciale. Au surplus, l'article 25 de la loi du 15 décembre 1872 reprend les moyens de preuve du droit civil, en y ajoutant la preuve testimoniale pour les engagements commerciaux. Il ne semble donc pas possible de ne pas faire application de l'article 1346 à la matière commerciale.

Conclusions au rejet.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — OUI M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen : fausse interprétation... (voy. *supra*, col. 426) ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué, que le demandeur, à la suite de sa révocation comme directeur de la société défenderesse, à laquelle il avait cédé l'exploitation d'une carrière, l'assigna le 13 juillet 1921, devant la juridiction consulaire, en paiement d'une indemnité, pour retrait d'emploi et d'avances de fonds qu'il avait faites à sa décharge ;

Attendu qu'ayant intenté à la même société une action en restitution ou paiement d'objets mobiliers garnissant un bureau de l'entreprise, et de pierres extraites ou façonnées en vue de l'exécution d'un marché qu'il avait conclu, l'arrêt rejeta cette nouvelle demande, en décidant que la cause prétendue de celle-ci, existant déjà lors de la demande primitive, aurait dû y être comprise ;

Attendu qu'après avoir constaté que rien n'eût empêché le demandeur de comprendre, dans son action primitive, l'objet de celle qu'il a intentée ultérieurement, l'arrêt décide, par adoption des motifs du premier juge, que l'article 1346 du code a non seulement pour but d'assurer le maintien des règles prohibitives en matière de preuve testimoniale, mais aussi la multiplicité des procès ;

Qu'il se fonde ensuite sur ce que, « cet article ne parlant pas de la recevabilité de la preuve, mais de la recevabilité de la demande, c'est contre la demande elle-même, peu importe qu'il s'agisse d'une somme d'argent ou d'un droit de créance, qu'il établit une fin de non-recevoir » ;

Attendu que cette seconde considération concerne uniquement le point de savoir si l'inobservation de l'article 1346 entraîne le rejet de la demande nouvelle elle-même, ou seulement de la preuve testimoniale sollicitée pour en justifier le fondement ;

Qu'elle est donc étrangère à la question de principe soulevée par le pourvoi et que l'arrêt a résolue dans le premier des motifs ci-dessus relevés ;

Attendu que, de l'origine de l'article 1346 reproduisant l'article 6 du titre XX de l'ordonnance du mois d'avril 1667, des travaux préparatoires du code civil qui ne l'ont envisagé que comme la réglementation d'un mode de preuve des obliga-

(3) Code civil ou Commentaire sur l'ordonnance du mois d'avril 1667, par François SERPILLON, lieutenant général criminel et conseiller civil au Bailliage et siège présidial d'Autun (Paris, 1776) :

ART. 6. — « Cet article a voulu empêcher de multiplier les procès et détruire les règles des praticiens, qui, pour obtenir la preuve par témoins, morcelaient leurs demandes, qu'ils réduisaient au-dessous de 100 livres, pour éluder les précautions prises par l'article précédent, dont l'examen est nécessaire pour bien entendre celui-ci. Il est vrai que, dans l'usage, l'un et l'autre sont fort mal exécutés. »

tions, de son intime corrélation avec l'article 1345 qui prévoit le concours de plusieurs demandes dont il n'y a point de titre écrit, alors que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de 150 francs, il faut inférer que la principale, sinon même l'unique préoccupation des auteurs de cette disposition, a été d'empêcher le créancier de morceler les demandes procédant de causes différentes qu'il pourrait faire valoir dans une même instance, et d'é luder la prohibition de la preuve testimoniale de toutes ses prétentions, s'il les avait réunies ;

Attendu que, l'arrêt attaqué ayant été rendu en matière commerciale, où la preuve testimoniale est toujours admissible, l'article 1346 du code civil n'était pas applicable et a donc été violé ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles... (Du 4 février 1926. — Plaid. MM^{es} René MARCQ c. RESTEAU.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. BASSING.

18 juillet 1925.

I. — APPEL CIVIL. — JUGEMENT SUR LA COMPÉTENCE.

JUGEMENT POSTÉRIEUR DÉFINITIF QUANT AU FOND.

II. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — SOCIÉTÉ BELGE.

PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE. — STATUTS ATTRIBUANT COMPÉTENCE AUX TRIBUNAUX RUSSES.

I. — *L'appel d'un jugement sur la compétence n'est pas non recevable par le motif qu'une décision ultérieure du premier juge, statuant au fond, aurait acquis l'autorité de la chose jugée* (1).

II. — *Lorsque les statuts d'une société belge qui a son principal établissement en Belgique, attribuent compétence aux tribunaux russes pour toutes les opérations faites en Russie, les tiers ont la faculté d'assigner la société, du chef des dites opérations, devant les tribunaux russes ou devant le tribunal belge du lieu où la société a son principal établissement* (2).

(SOCIÉTÉ ANONYME DES ACIÉRIES ET ATELIERS DE TARETZKOIE — C. LÉON ROCH.)

Arrêt. — Vu le jugement du tribunal de 1^{re} instance de Charleroi, siégeant consulairement, 6^e ch., en date du 15 février 1924, produit en expédition régulière ;

Quant à la recevabilité de l'appel ;

Attendu que l'appel du jugement par lequel le premier juge s'est déclaré compétent, n'est pas sans intérêt, par le motif que le jugement ultérieur du 15 mai 1924, rendu au fond, aurait acquis l'autorité de la chose jugée ;

Que, si le jugement du 15 février 1924 est réformé, le jugement du 15 mai 1924, qui en est la conséquence, ne peut avoir aucun effet ;

Que l'annulation d'une décision judiciaire entraîne de plein droit la nullité de ce qui s'en est suivi ; que le premier juge n'a pu statuer que dans la limite de ses pouvoirs et que, s'il est jugé en degré d'appel qu'il s'est déclaré à tort compétent, sa décision au fond devient nécessairement caduque ;

Quant à la compétence :

Attendu qu'il est dit à l'article 56 des statuts de la société appelante, dressés par acte du notaire Cornil, à Charleroi, à la date du 2 février 1897, et publiés au *Moniteur Belge* du 18 février 1897, sous le n^o 625 des annexes : « Il est fait par les présents statuts attribution de juridiction aux tribunaux russes pour toutes les opérations faites en Russie » ;

Que l'appelante soutient à tort que cette disposition a été prise à son profit, dans le but de faciliter sa défense, en lui permettant de produire aisément devant les tribunaux du lieu où elle manifeste son activité, ses livres, ses documents et les témoignages de ceux qui ont assisté à ses opérations ;

(1) Voy. Bruxelles, 12 juillet 1924, *Journ. Trib.*, 1925, col. 83.

(2) Voy. Bruxelles, 26 juillet 1870, *BELG. JUD.*, 1870, col. 1077 ; — Th. THÉATE, *De la compétence territoriale relative aux actions intentées en Belgique contre les sociétés étrangères*, dans *Rev. prat. des soc.*, 1909, p. 219 ; — PAND. BELGES, V^o *Compétence civile territoriale*, n^o 347 ; — DALLOZ, *Rép.*, V^o *Compétence commerciale*, n^o 418.

Attendu, en effet, que la société appelante a été constituée en Belgique ; qu'elle a son siège social et son principal établissement à Marcinelle ; que, suivant l'article 2 de ses statuts, sa direction générale est établie à Marcinelle et que, par l'article 59, il est référé à la loi sur les sociétés commerciales pour tout ce qui n'est pas prévu par les statuts ;

Qu'à défaut, dans les statuts, d'un texte de nature à justifier la prétention de l'appelante, il est impossible d'admettre que, dans la commune intention des parties qui sont intervenues à l'acte du 2 février 1897, il y aurait attribution de compétence à une juridiction étrangère en faveur de l'appelante, société belge ; qu'il est manifeste que celle-ci a entendu concéder aux tiers un avantage, en leur assurant la faculté de l'assigner devant les tribunaux russes pour toute opération faite en Russie ;

Attendu qu'il y a, dans l'espèce, élection de domicile attributive de juridiction et que les tiers ont, en conséquence, le droit d'assigner, à leur choix, devant les tribunaux russes ou devant la juridiction belge compétente en vertu de la loi du 25 mars 1876 ;

Qu'en décider autrement, serait contrevenir à l'article 111 du code civil et à l'article 43 de la loi sur la compétence, suivant lesquels l'élection de domicile attributive de juridiction implique la faculté et non l'obligation de porter l'action devant le juge du domicile élu ;

Que l'appelante, ayant son principal établissement à Marcinelle, a donc été régulièrement assignée devant le tribunal de Charleroi, conformément à l'article 41 de la loi sur la compétence ;

Attendu qu'il est étrange, au surplus, de voir une société belge soutenir que les tribunaux russes seraient seuls compétents, à un moment où le droit interne des pays russes est en opposition radicale avec notre législation, qui repose sur le respect de la propriété individuelle ;

Que l'intention des parties intervenantes à l'acte du 2 février 1897, a certainement été d'attribuer compétence à des institutions judiciaires normales, telles qu'elles fonctionnaient alors conformément aux lois de l'Empire russe, à l'exclusion d'une juridiction issue d'un régime essentiellement incompatible avec notre ordre public, et dont les décisions ne pourraient être sanctionnées par justice en Belgique ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'avocat général LOUVEAUX en son avis conforme, reçoit l'appel et, y faisant droit, le déclare non fondé ; confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux frais d'appel... (Du 18 juillet 1925. — Plaid. MM^{es} RESTEAU c. FRAIPONT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. CONVENT, conseiller.

31 mars 1926.

DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL. — DÉCLARATION DE L'ARTICLE 285 DU CODE CIVIL. — DÉLAI.

La déclaration des époux de vouloir opérer le divorce par consentement mutuel, assujettie à renouvellement dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui la suivront, peut être faite utilement le premier jour de ces périodes trimestrielles (1).

(LES ÉPOUX V...B... — C. MINISTÈRE PUBLIC.)

M. le premier avocat général JANSSENS a conclu comme suit :

Attendu que, par jugement du 6 mars 1926, le tribunal de première instance de Charleroi a décidé que, dans son opinion, les parties n'ont pas satisfait aux exigences de la loi, et spécialement au prescrit de l'article 285 du code civil, en comparaisant pour la quatrième fois devant M. le président du tribunal, le 18 novembre 1925, soit hâtivement (dans l'opinion du tribunal) ;

(1) *Contra* : Liège, 2 avril 1896 (PAS., 1896, 2, 314) ; — Paul GÉRARD, *Du divorce pour cause indéterminée*, n° 49. — Comp. Gand, 10 août 1924 et la consultation de M^e CLERBAUT (BELG. JUD., 1924, col. 437).

Attendu que la première comparution des parties eut lieu le 18 février 1925 ;

Attendu que, depuis cette date, les comparutions exigées par l'art. 285 du code civil eurent lieu : A) pour la deuxième fois, le quatrième mois, c'est-à-dire le 20 mai, soit le deuxième jour dans la première quinzaine du quatrième mois ; B) pour la troisième fois, le septième mois, c'est-à-dire le 25 août, soit le septième jour de la quinzaine du septième mois ; C) pour la quatrième fois, le dixième mois, c'est-à-dire le 18 novembre 1925, soit le premier jour de la quinzaine du dixième mois ;

Attendu que le premier juge en déduit que la comparution du 18 novembre fut hâtive ;

Attendu qu'il paraît déduire cet avis du rigorisme des auteurs, qui conduit, comme le dit LAURENT, tout en soutenant la thèse du jugement *a quo*, à l'absurde (LAURENT, t. III, p. 325) ;

Attendu que vouloir, pour que la quinzaine qui suit le quatrième, le septième ou dixième mois, soit légalement commencée dans le sens de l'article 285 du code civil, que le premier jour de cette quinzaine soit écoulé et ne compte point, paraît être une ajoute à la loi ;

Attendu que personne ne peut soutenir que le premier jour d'une quinzaine ne fait point partie de la quinzaine, et que, dès lors, si la quatrième comparution des appelants a eu lieu le 18 novembre 1925, il est impossible de soutenir que cette comparution n'a pas eu lieu dans la quinzaine du dixième mois, comme le veut la loi ;

Attendu, il est vrai, que les PANDECTES BELGES (v^o *Divorce*, n° 1247) disent, sans donner aucune référence, que le jour de la comparution première ne compte point ;

Attendu que rien ne vient démontrer que le *dies a quo* ne doive pas être considéré, dans l'espèce, comme compris dans la quinzaine ;

Attendu, il est vrai, que l'article 285 du code civil dit que « la déclaration ainsi faite, sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités » ;

Attendu que, grammaticalement, le complément de « qui suivront » est sous-entendu (la déclaration), et qu'il semble que c'est forcer le sens des mots que de vouloir exclure de la quinzaine, le jour de la première déclaration, qui constitue la première manifestation légale des parties de vouloir le divorce par consentement mutuel ;

Attendu, en conséquence, qu'il ne paraît pas, dans l'espèce, qu'il y ait eu hâte illégale dans l'accomplissement des formalités rigoureuses dont le code entoure le divorce par consentement mutuel ; que nulle trace de fraude ou de dol n'est relevable et, comme le dit WILLEQUET (*Divorce*, n° 211), « il faut que la rigueur ait des bornes raisonnables et qu'elle n'aille pas jusqu'à ajouter à la loi, jusqu'à créer à plaisir des difficultés que la loi n'a pas voulues » ;

Attendu, au surplus, qu'il appartient à la Cour, sans entrer dans les discussions que le jugement *a quo* peut faire naître, de se déterminer en s'inspirant de l'article 290 du code civil, qui demande au juge de décider que, dans son opinion, les parties ont obéi aux vœux de la loi ;

Attendu que la Cour peut d'autant plus sainement agir ainsi, que le reproche que l'on pourrait faire aux parties, est, en vérité, d'avoir trop strictement voulu suivre la loi, puisque, dès le premier jour de la quinzaine du quatrième mois, elles comparaissent dûment assistées devant le magistrat compétent, qui accepta leurs déclarations sans soulever d'objection ;

Par ces motifs, plaise à la Cour réformer le jugement *a quo*, et émendant conformément aux réquisitions que prend le ministère public, qui estime que la loi permet, renvoyer, suivant le prescrit de l'art. 290 du code civil, les parties devant l'officier de l'état civil compétent, pour prononcer le divorce requis.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Vu en expédition authentique le jugement rendu le 6 mars 1926, en cause des parties, par le tribunal de première instance de Charleroi ;

Vu les appels interjetés par les parties ;

Vu les conclusions par écrit de M. JANSSENS, premier avocat général, tendant à ce que la loi permet, et entendu en son rapport M. le conseiller VANDERYDT, suppléant le président, le tout en chambre du conseil ;

Attendu que, dans l'opinion de la Cour, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi ;

La Cour, statuant à l'audience publique, reçoit les appels, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, admet le divorce et renvoie les parties devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer... (Du 31 mars 1926).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Dixième chambre. — Présidence de M. HULIN.

10 avril 1926.

I. — TIMBRES-POSTE. — CONTREFAÇON. — OFFRE EN VENTE APRÈS MISE HORS COURS DU TIMBRE CONTREFAIT.

II. — JURIDICTION DE JUGEMENT. — QUALIFICATION NOUVELLE DU DÉLIT. — LÉGALITÉ.

III. — PARTIE CIVILE. — ACTE D'APPEL D'UN JUGEMENT CORRECTIONNEL. — ARTICLES 61 ET 69 C. PROC. CIV. — INAPPLICABILITÉ.

I. — *Lorsque des timbres-poste ont cessé d'avoir une valeur légale l'exposition en vente de ces timbres contrefaits, non moins que leur contrefaçon, cesse de tomber sous l'application des articles 188 et 189 du code pénal. Le fait de vendre comme authentiques ces timbres que l'on sait contrefaits, tombe sous l'application de l'article 498 du code pénal.*

II. — *Il appartient à la cour, non moins qu'au tribunal, et partant même à l'encontre ou à défaut de celui-ci, de restituer leur véritable caractère juridique aux faits qui ont déterminé le renvoi du prévenu devant la juridiction de jugement.*

III. — *L'article 204 du code d'instruction criminelle ne soumet l'acte d'appel d'un jugement correctionnel, pas plus aux formalités de l'article 61 du code de procédure civile qu'à celles de l'article 69 du même code ; il suffit, pour sa validité, que cet acte ne laisse aucun doute sur l'individualité de la personne qui a fait la déclaration d'appel.*

(MINISTÈRE PUBLIC, LA CROIX ROUGE DE BELGIQUE ET LA FÉDÉRATION ROYALE DES CERCLES PHILATÉLIQUES DE BELGIQUE — C. G...)

Arrêt. — Sur l'action publique :

Attendu qu'aux termes formels de l'ordonnance de renvoi du 11 décembre 1924, G... doit répondre de la prévention de, à Ixelles (Bruxelles) ou ailleurs en Belgique, plusieurs fois, en 1920, 1921 et 1922 : 1^o avoir contrefait des timbres-poste nationaux (notamment — N. L. — *namelyk* — des timbres de la Croix Rouge, émission d'Anvers 1914) ou avoir exposé en vente ou mis en circulation ces timbres ci-contrefaits ; 2^o s'être procuré des timbres-poste contrefaits (notamment, des timbres de la Croix Rouge, émission d'Anvers 1914) et en avoir fait usage ;

Attendu que, nonobstant ce libellé étendu, la prévention ne vise, en réalité, pas d'autres timbres-poste que ceux de la Croix Rouge de Belgique, émis en exécution de l'arrêté royal du 30 septembre 1914, lesquels, selon l'arrêté ministériel du 2 juillet 1920, ont cessé d'être valables, pour l'affranchissement des correspondances, à dater du 15 août suivant ;

Attendu qu'aucun fait de contrefaçon de ces timbres n'est établi à charge du prévenu ;

Attendu qu'il n'est pas plus établi qu'en 1920, antérieurement au 15 août, il ait exposé en vente ou mis en circulation ces timbres contrefaits, ou qu'il en ait fait usage ;

Attendu que, dès le 14 août 1920, les timbres de la dite émission sont donc devenus sans valeur légale, et que, par suite, l'exposition en vente de ces timbres contrefaits, non moins que leur contrefaçon elle-même, leur mise en circulation, l'usage qui en serait fait, n'est, à ce titre, plus de nature à nuire ou causer préjudice aux intérêts qui ont inspiré leur émission ;

Que la possibilité de pareil préjudice est un élément essentiel du délit de contrefaçon de ces timbres ;

Que leur exposition en vente, leur mise en circulation, l'usage qui en serait fait, continuent, achèvent l'intention du contrefacteur ; ces délits se rattachent directement à celui de la contrefaçon et ne se conçoivent donc point, lorsque la contrefaçon

elle-même cesse de tomber sous l'application des dispositions pénales ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu à application de l'article 188 ou 189 du code pénal ;

Attendu, toutefois, qu'à raison des faits relevés par l'instruction et la prévention à charge du prévenu, le ministère public a requis contre celui-ci application de l'article 498 du code pénal, pour avoir, à Ixelles ou ailleurs, dans l'arrondissement de Bruxelles, en 1922, trompé l'acheteur M... sur la nature et l'origine de timbres dits de la Croix Rouge, édition d'Anvers 1914, en lui vendant ou en lui livrant comme timbres authentiques de l'émission préspecifiée, des timbres qui n'en étaient que la contrefaçon, soit donc en lui vendant ou en lui livrant une chose semblable en apparence à celle que le dit M... avait achetée ou qu'il avait cru acheter ;

Attendu que cette nouvelle qualification n'emporte l'invocation d'aucun fait ou élément délictueux non repris par la prévention ; qu'en effet, aux termes mêmes de celle-ci, le prévenu doit répondre non seulement du fait d'avoir exécuté la contrefaçon des dits timbres-poste, mais aussi du fait d'avoir exposé en vente ou mis en circulation ces timbres contrefaits, ou d'en avoir fait usage ;

Que, loin d'être une transformation de ces faits, la vente comme la livraison de ces timbres, s'y trouve comprise : l'usage d'un timbre-poste contrefait s'entend tout spécialement de la vente de ce timbre ;

Que le fait ou l'élément tromperie sur l'origine ou la nature des timbres vendus ou livrés, est la résultante nécessaire de la contrefaçon spécifiée dans la prévention, et se trouve donc manifestement compris en celle-ci ;

Qu'au surplus, l'ordonnance de renvoi ne soumet pas seulement à la juridiction de jugement les faits qualifiés en cette ordonnance, elle la saisit, sauf les cas d'incompétence, de tous les actes qui ont fait l'objet de l'instruction préparatoire et servent de base à l'ordonnance de renvoi ;

Que la plainte de la Croix Rouge, qui a motivé l'instruction ouverte le 20 décembre 1922 à charge du prévenu, implique la vente par lui de timbres contrefaits qu'il exposait en vente ; la déclaration de M..., le 5 janvier 1923, porte reconnaissance de ces ventes, comme aussi, du reste, l'interrogatoire du prévenu, le même jour, par l'officier judiciaire ;

Attendu qu'il appartient à la Cour, non moins qu'au tribunal correctionnel et, partant, même à l'encontre ou à défaut de celui-ci, de restituer leur véritable caractère juridique aux faits qui ont déterminé le renvoi du prévenu devant la juridiction de jugement ;

Attendu, d'autre part, que le prévenu a eu toute faculté de présenter toute défense utile à l'égard de la réquisition du ministère public, en application de l'article 498 du code pénal ; que cette réquisition a été formulée à l'audience du 20 mars ; qu'à l'audience du 27 mars, le prévenu a produit pour sa défense certaine déclaration lui délivrée par le dit M... dès le 18 mars, et qu'il ne précise ni fait ni circonstance de nature à légitimer quelque nouveau devoir d'instruction ;

Attendu que les experts... (sans intérêt) ;

Attendu que les réquisitions préspecifiées du ministère public, en application de l'article 498 du code pénal, adviennent donc pleinement recevables et fondées ;

Attendu que la prescription de l'action publique ainsi délimitée, a été interrompue notamment par l'ordonnance de renvoi du 11 décembre 1924 ;

Par ces motifs, la Cour, vu les articles 498 du code pénal, 194 et 211 du code d'instruction criminelle, indiqués par M. le président à l'audience, déboutant le prévenu de toutes fins et conclusions contraires, confirme le jugement *a quo*, en tant qu'il a acquitté le prévenu du chef de quelque infraction aux articles 188 et 189 du code pénal, mais réforme le dit jugement, en tant qu'il a renvoyé le prévenu sans frais des fins de la poursuite ; dit qu'à Ixelles ou ailleurs, dans l'arrondissement de Bruxelles, dans le courant de 1922, le prévenu a trompé l'acheteur M... sur la nature et l'origine de timbres dits de la Croix Rouge, édition d'Anvers 1914, en lui vendant ou en lui livrant comme timbres authentiques de l'émission préspecifiée, des timbres qui n'en étaient que la contrefaçon, soit donc en lui vendant ou en lui livrant une chose semblable en apparence à celle que le dit M... avait achetée ou qu'il avait cru acheter ; et statuant quant

à ce, à l'unanimité, condamne le prévenu, du chef de cette infraction, à 300 francs d'amende, laquelle, par application de l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1921, est augmentée de vingt décimes et portée à neuf cents francs ; dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, cette amende majorée pourra être remplacée par un emprisonnement de trois mois ; et condamne, en outre, le prévenu aux frais des deux instances envers la partie publique, et attendu que ces frais excèdent 300 francs, dit que ceux-ci pourront être récupérés par la voie de la contrainte par corps, en fixe la durée à trois mois ;

Et statuant sur les conclusions des parties civiles :

Quant à la Croix Rouge de Belgique :

Attendu que le prévenu conteste la validité de l'appel de celle-ci, parce que l'acte qui en a été dressé ne mentionne pas les nom, profession et domicile de l'être physique à qui la loi donne qualité pour agir au nom de cette personne civile, et qu'à défaut de ces mentions, cet acte d'appel doit être déclaré nul ;

Attendu toutefois que, sur cet appel, M^{re} Bruylant, avoué près cette cour, s'est constitué et conclut : au nom de la Croix Rouge de Belgique, agissant, pour autant que de besoin par M. Alfred Goldschmidt, son trésorier, domicilié à Bruxelles, rue Ducale, n^o 17, et que, par le fait, la Croix Rouge advient en droit de poursuivre légalement l'action civile qu'elle avait introduite devant le tribunal correctionnel d'Anvers, et l'appel qu'elle a interjeté, le 5 janvier 1926, contre le jugement du dit siège, du 29 décembre 1925, par l'organe de M^{re} Mullens, avoué près ce tribunal ;

Que celui-ci y a d'ailleurs occupé et conclu, sans quelque contestation de sa qualité ou de ses pouvoirs ;

Attendu que l'article 204 du code d'instruction criminelle ne soumet la validité de l'acte d'appel d'un jugement correctionnel, pas plus aux formalités de l'article 61 du code de procédure civile, qu'à celles de l'article 69 du même code ; qu'il suffit, pour sa validité quant à ce, que cet acte ne laisse aucun doute sur l'individualité de la personne qui a fait la déclaration d'appel ; et que les conclusions prises devant la Cour par M^{re} Bruylant, emportent d'ailleurs complète ratification de la déclaration d'appel faite par M^{re} Mullens ;

Attendu, d'autre part, que si la loi du 30 mars 1891 n'accorde la personnification civile à la Croix Rouge de Belgique que dans les limites et sous les conditions qu'elle détermine, l'article 2 de cette loi autorise cette association à ester en justice, pour son administration, à la poursuite et diligence de son trésorier, et que le dit M. Goldschmidt a été nommé en cette qualité par arrêté royal du 23 février 1923, pris en exécution de l'article 5 de cette loi ;

Attendu que l'appel de la Croix Rouge est donc recevable ;

Au fond : Attendu que cette partie civile a un intérêt, tant matériel que moral, à ce que les timbres émis sous son nom et en certaine mesure, à son profit, gardent leur individualité propre, et, partant, à ce que les contrefaçons de ses timbres ne fassent l'objet d'aucun trafic ; que, par lui-même, tout trafic de ce genre est de nature à préjudicier à la valeur comme à la vente de ses timbres authentiques ;

Attendu que la Cour ne peut connaître, présentement, que du préjudice causé à la partie civile, par les seuls faits retenus à charge du prévenu ;

Attendu que ce préjudice sera équitablement réparé par l'allocation de la somme fixée ci-après ;

Quant au conseil général de la Fédération royale des cercles philatéliques de Belgique, association sans but lucratif constituée par acte du 25 février 1923 (*Moniteur* du 22 juin 1923) :

Attendu que cette personne civile n'est donc née que bien après les faits qui servent de base à la condamnation pénale prononcée par le présent arrêt ;

Qu'elle est donc sans qualité pour s'en prévaloir ; et que, d'ailleurs, ces faits n'ont conséquemment pu lui causer le moindre dommage ; que, partant, elle n'est point recevable en son action et doit en supporter les dépens, sans qu'il y ait même quelque utilité à vérifier plus spécialement l'un ou l'autre moyen de non-recevabilité lui opposé par le prévenu ;

Attendu que cette partie civile soutient, d'ailleurs, avoir elle-même conclu en première instance, sous le couvert de sa dénomination légale incomplètement rapportée par erreur matérielle ;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions de M. le substitut du procureur général HAYOIT DE TERMICOURT, quant à la Croix

Rouge de Belgique, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples et contraires, reçoit l'appel de la dite partie civile et, y faisant droit, réforme le jugement dont appel et condamne le prévenu à payer à cette partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs avec les intérêts judiciaires à dater du 24 novembre 1925 et les frais des deux instances faits par elle ; quant à la partie civile représentée par M^{re} Dries, la déclare non recevable en son action et l'en déboute avec les frais des deux instances à sa charge... (Du 10 avril 1926. — Plaid. MM^{re} Pierre GRAUX, L. LENS et SPREUX c. R. SMETS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Neuvième chambre. — Prés. de M. GUESNET, conseiller.

18 mai 1926.

BAIL A FERME. — TACITE RECONDUCTION. — ART. 1774 DU CODE CIVIL. — INTERPRÉTATION. — USAGES LOCAUX. — CONGÉ-AVERTISSEMENT.

Dans l'état actuel de la science agronomique, on ne s'entend pas sur le sens à donner aux alinéas 1^{er} et 3 de l'article 1774 du code civil, qui ne fournissent plus la possibilité de déterminer avec précision la durée des baux ruraux sans écrit, ou de ceux continués par tacite reconduction.

Il échut, dans ces conditions, de recourir aux usages locaux, que les parties litigantes, toutes deux au courant des choses agricoles, n'ont pas ignorés et auxquels elles doivent être présumées, en l'absence d'écrit, s'être rapportées pour la détermination de leurs droits et de leurs obligations (1).

Il en est de même du congé-avertissement à donner par le propriétaire pour obvier aux contestations relatives à une reconduction tacite possible (2).

(DELCOIGNE — C. WACRENIER.)

Arrêt. — Attendu que l'appelant occupe à titre de fermier locataire, depuis le 1^{er} octobre 1909, la ferme de la Grande Courbe, d'environ 42 hectares, située à Anvaing et appartenant à l'intimé ;

Attendu que la convention verbale de bail intervenue entre parties était d'une durée de neuf années, qui prit fin le 30 septembre 1918 ; que, depuis cette époque jusqu'à ce jour, l'appelant a continué à occuper les lieux loués, mais que, le 6 juin 1925, l'intimé l'avertit qu'il devait les quitter le 1^{er} octobre suivant ;

Attendu que l'appelant, soutenant que son bail comportait des périodes triennales à partir du 1^{er} octobre 1918, refusa d'admettre la légitimité du congé reçu le 6 juin 1925, et qu'en suite de ce refus, l'intimé l'assigna en validité du prédit congé et en déguerpissement de la ferme qu'il occupait ;

Attendu que, pour justifier son renon du 6 juin 1925, l'intimé prétend que, le bail de neuf ans étant expiré le 1^{er} octobre 1918, l'appelant n'occupait plus son bien qu'à l'année, et qu'à l'appui de sa prétention, l'intimé fait valoir que l'appelant a accepté, à trois reprises différentes, en 1918, 1920 et 1923, de lui payer les augmentations de fermage ou d'en modifier le calcul, sans que ces augmentations ou modifications correspondissent avec l'échéance des périodes triennales auxquelles l'appelant prétendait avoir droit ;

Attendu qu'il se comprend aisément que l'appelant locataire, établi dans la ferme depuis 1909, où il avait succédé à son père et depuis longtemps en relations avec l'intimé et les siens, ait payé des augmentations de prix équitables, à raison de la hausse des produits cultureux et de la baisse de la monnaie nationale, ne cherchant pas à entrer pour ce motif en conflit avec son propriétaire, alors surtout qu'il souhaitait obtenir de celui-ci un renouvellement pour un long terme ; qu'il avait, au surplus, à ménager le capital considérable par lui exposé dans l'exploitation agricole ; que, dans ces conditions, le con-

(1) Voy. Liège, 27 décembre 1922 (*PAS.*, 1924, 2, 8) ; — BELTJENS, *Code civil*, art. 1774, n^{os} 1, 6, 15 19 ; — Civ. Liège, 22 mars 1904 (*PAS.*, 1904, 3, 205 et la note) ; — VAN DIEVOET, *Du bail à ferme* (2^e édit.), n^{os} 71 et suiv.

(2) Voy. Gand, 26 mars 1902 (*BELG. JUD.*, 1903, col. 1000) ; VAN DIEVOET, *op. cit.*, n^{os} 80 à 84.

sentement donné par l'appelant aux diverses augmentations de fermage formulées par l'intimé, ne peut être considéré comme la reconnaissance de la durée annale du bail verbal intervenu entre eux, mais peut être la manifestation du désir du fermier de rester en très bonnes relations avec le propriétaire, afin de s'assurer pour l'avenir le renouvellement du bail ;

Attendu que l'intimé ne saurait non plus tirer argument, en faveur de sa thèse, de sa communication verbale à l'appelant, en date du 15 novembre 1923 et par laquelle, après avoir fixé à l'appelant le prix de 500 kilos de froment à l'hectare, il lui disait : « Cette location est annuelle et faite aux clauses et conditions de mon bail normal, dans l'espoir que le franc se stabilisera bientôt pour nous remettre aux conditions antérieures » ;

Attendu qu'il résulte de cette communication, que l'intimé avait principalement en vue le prix de location à lui payer annuellement, et non point la durée du bail, exprimant lui-même l'espoir qu'avec une stabilisation prochaine du franc, parties pourraient revenir aux conditions normales de prix antérieures, souhait impliquant une continuation de relations de longue plutôt que de courte durée ;

Attendu que la communication verbale de l'intimé à l'appelant, en date du 19 septembre 1924, et par laquelle l'intimé annonçait à l'appelant que la prime d'assurance s'élevait, pour 1924, à 702 francs et pour les deux années ultérieures à la même somme, si elle ne prouve pas, comme l'allègue l'appelant, que la durée du bail est de trois ans, n'établit pas non plus qu'il serait d'une durée moindre, l'intimé, au contraire, par les expressions dont il s'est servi, prévoyant plutôt une durée prolongée que la durée annale ;

Attendu que l'intimé ne peut non plus prétendre que l'appelant, en vertu des conditions du bail primitif, ne peut invoquer la reconduction tacite, le congé étant considéré comme donné dès l'entrée de son occupation ;

Attendu que, si l'intimé n'a pas renouvelé par écrit les conditions du bail expiré, il n'est pas moins certain et constant que l'appelant, du consentement de l'intimé, à son vu, avec son approbation, a continué à occuper les lieux lui loués, en a payé les fermages à diverses reprises augmentés ; que parties ont donc renoncé à se prévaloir de la condition du bail primitif, invoqué par l'intimé ; qu'une reconduction tacite du bail ancien est avenue entre parties ; que la seule question à résoudre entre elles est de savoir pour quelle durée elle s'est produite ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1776 du code civil, l'effet des baux continués par tacite reconduction est réglé par l'article 1774 du même code ;

Attendu que l'intimé se base sur l'alinéa 1^{er} de l'article 1774, portant que ce bail sans écrit est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé, pour prétendre que la durée du bail continué par l'intimé est d'un an, alors que l'appelant, se basant sur l'alinéa 3 de cet article, soutient que, lorsque l'exploitation des terres, comme c'est le cas pour sa culture, se divise par assolements, le bail est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles, dans son cas, trois ans ;

Attendu que, dans l'état actuel de la science agronomique, on ne s'entend pas sur le sens à donner aux alinéas 1 et 3 de l'article 1774 ; que l'on convient qu'en raison des progrès réalisés dans la culture des terres labourables, le système d'assolement avec jachères, prévu par l'alinéa 3, est abandonné et ne peut plus servir de base pour déterminer la durée d'un bail rural ; que d'aucuns même professent que le temps nécessaire pour recueillir tous les fruits de l'héritage affermé, est celui indispensable pour retirer des fumures enfouies dans le sol tout l'effet qu'elles peuvent produire, sans cependant que, dans une exploitation agricole bien ordonnée, le terme du bail ne soit ainsi reporté à l'infini, le fermier sortant devant laisser les terres, ou parties d'entre elles au moins, dans le même état de fumure dans lequel il les a reçues à son entrée ;

Attendu que les termes de l'article 1774, alin. 1 et 3, du code civil, ne donnent plus actuellement la possibilité de déterminer avec précision la durée des baux ruraux sans écrit ou de ceux continués par tacite reconduction, fait indéniable en présence de la modification de l'article 1774, proposée actuellement à la Législature à la fois par l'initiative gouvernementale et parlementaire ;

Attendu que, dans ces conditions et en présence de l'ambi-

guité incontestable que présente la convention avenue entre parties à l'expiration du bail de 1909, il échet, aux termes des articles 1159 et 1160 du code civil, d'interpréter leur convention verbale nouvelle, de rechercher la durée qu'elles ont entendu lui assigner et ce, en recourant aux usages de la contrée, de la région où le bail a reçu son exécution, usages que les parties litigantes, toutes deux au courant des choses agricoles, n'ont pas ignorés et auxquels elles doivent être présumées, en l'absence d'écrit fixant leurs conditions, s'être rapportées pour la détermination de leurs droits et de leurs obligations, quant à la durée de la convention prorogée en 1918, de commun accord entre elles ; qu'il en est de même du congé-avertissement à donner par le propriétaire pour obvier aux contestations relatives à une reconduction tacite possible, congé rentrant précisément dans les obligations consacrées généralement par les usages des lieux ;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, l'appelant articule avec offre de preuve deux faits susceptibles, d'après lui, de prouver que la durée du bail litigieux serait de trois ans ;

Que le second de ces faits manque de pertinence et de relevance ; que le premier, tel quel, aurait pu revêtir plus de précision, mais que, complété par ceux repris au dispositif du présent arrêt, il peut rentrer dans les faits dont la preuve est de nature à apporter la solution du litige existant entre parties ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, reçoit l'appel ; avant de statuer plus avant, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris : a) que, conformément aux usages généralement suivis dans le canton de Frasnes-lez-Buissenal et notamment dans les communes d'Anvaing et de Cordes, la durée de la location des terres dépendant d'une exploitation rurale ou considérées isolément, en cas de bail verbal ou de bail continué par tacite reconduction, est de trois ans ; b) que, dans ces deux derniers cas et suivant les mêmes usages locaux, un congé-avertissement pour empêcher le bail de continuer doit être donné six mois avant la fin du bail ; c) que, particulièrement, il est d'usage dans le canton de Frasnes-lez-Buissenal, et dans la région d'Anvaing notamment, de cultiver selon les règles de l'assolement triennal ; — l'intimé entier en la preuve contraire par les mêmes moyens ; et vu l'article 1035 du code de procédure civile, commet M. le juge de paix du canton de Frasnes-lez-Buissenal pour procéder aux enquêtes ; réserve les dépens... (Du 18 mai 1926. — Plaid. MM^{es} ALBERT HAP et MONS, ce dernier du Barreau de Liège, c. LÉVY MORELLE.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELPAISE, prem. prés.
16 juin 1925.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — TITRE DE NOBLESSE CONCÉDÉ
A L'ÉTRANGER. — RECTIFICATION PRÉMATURÉE

Une requête en rectification d'actes de l'état civil pour l'adjonction, au nom patronymique, d'un titre nobiliaire prétendument accordé à l'étranger, n'est pas recevable avant la reconnaissance de ce titre en Belgique par le pouvoir royal.

La mention faite antérieurement à cette rectification doit être supprimée.

(A.-J.-E. DE CHÉRON.)

Arrêt. — Vu l'appel interjeté par M. le procureur du roi de l'arrondissement de Liège, d'un jugement rendu sur requête par le tribunal civil du même arrondissement, le 23 décembre 1924 ;

Attendu qu'il est de principe que les titres de noblesse conférés par des souverains étrangers n'ont aucune valeur légale en Belgique ; que, d'autre part, la concession ou la reconnaissance de ces titres ressortissent exclusivement au pouvoir royal, en vertu de l'article 75 de la Constitution ;

Attendu que c'est en conformité de ce principe que l'intimé Arthur-Joseph-Eugène de Chéron, dont l'ancêtre direct Jacques Chéron aurait été prétendument anobli en 1552 par lettres patentes du roi de France Henri II, a, le 26 mai 1925, sollicité de S. M. le Roi des Belges la faveur d'une reconnaissance de noblesse ;

Attendu qu'il s'ensuit que la requête du dit de Chéron, adressée au tribunal civil de Liège le 15 décembre 1924, en rectification de certains actes de l'état civil, advient en toute éventualité sans objet présent, la reconnaissance dont s'agit n'étant qu'à l'état de simple expectative ; que partant la dite requête est actuellement non recevable et que c'est à tort que le premier juge y a fait droit, notamment en ordonnant que le nom patronymique de Chéron sera suivi de la mention « écuyer », dans les actes de l'état civil qu'il énonce en son jugement du 23 décembre 1924 ;

Attendu que c'est également à tort que la rectification ordonnée a déjà été faite à l'acte n° 78 des registres aux actes de naissance de l'année 1859 de la commune d'Ougrée, et que transcription du dit jugement y a été opérée le 17 février 1925 sous le n° 1 ;

Par ces motifs, la Cour, vu les réquisitions écrites de M. MEYERS, procureur général, ouï M. le conseiller LAMBINET en son rapport, écartant toutes conclusions autres ou plus amples, dit la requête en rectification, en date du 15 décembre 1924, non recevable *hic et nunc* ; en conséquence, dit n'y avoir lieu, vu l'état de la cause, à rectification, par l'adjonction du mot « écuyer » après le nom patronymique de Chéron, des actes de l'état civil indiqués au dispositif du dit jugement... ; dépens à charge de l'intimé... (Du 16 juin 1925).

Observations. — L'arrêt reproduit ci-dessus, rendu dans la matière qui faisait l'objet de l'étude parue *supra*, col. 354, mérite les deux observations suivantes :

D'abord, sous une forme négative, mais indiscutable, cette décision confirme la thèse que les titres (et les qualités) doivent obligatoirement être insérés dans les actes reçus à l'état civil. La Cour de Liège estime, en effet, que « la dite requête est actuellement non recevable et que c'est à tort que le premier juge... » ; ce qui revient à dire qu'en l'espèce, la requête deviendra recevable lorsque l'intéressé aura obtenu du Roi reconnaissance de noblesse belge.

La Cour de Liège revient donc, en ce qui concerne en tous cas les actes de l'état civil *postérieurs* à la collation du titre revendiqué, à son ancienne jurisprudence, qui admettait régulièrement le droit à la rectification ouvert aux possesseurs de titres omis dans les registres de l'état civil.

Une deuxième observation plus spéciale s'impose. Cette procédure, qui avait provoqué, à juste titre, l'intervention en appel du Procureur du roi de l'arrondissement de Liège, contre le jugement du 23 décembre 1924 (les titres étrangers étant sans valeur au profit de titulaires nationaux), cette procédure révèle que le jugement *a quo* avait été exécuté, c'est-à-dire que transcription en avait été opérée dans les registres courants aux actes de l'état civil de la commune d'Ougrée, et que mention en avait été faite en regard de l'acte n° 78 du registre aux actes de naissance de cette commune pour l'an 1859.

En général, lorsque des décisions en forme exécutoire leur sont remises, les officiers de l'état civil n'opèrent transcription des jugements et émargement aux actes, que lorsque les délais de recours de l'article 858 du code de procédure civile sont expirés.

C'est là une méconnaissance formelle de la loi et notamment de l'article 101 du code civil, et de l'article 858 du code de procédure civile (ROLAND et WOUTERS, *Guide pratique de l'officier de l'état civil*, n° 129).

Si le jugement *a quo* est confirmé en degré d'appel, la transcription de l'arrêt sera vraisemblablement

fort brève, et la transcription du jugement et l'émargement de l'acte rectifié n'auront pas été inutiles. Si, au contraire, le premier jugement est réformé et si la transcription et l'émargement doivent être, par exemple, annulés en partie ou même intégralement, cette double annulation ne pourra se faire utilement que si la décision réformée a été d'abord dûment exécutée, c'est-à-dire transcrite et mentionnée par émargement dans les registres voulus.

En droit comme en fait, sans attendre le résultat d'un recours éventuel, il y a donc lieu d'exécuter les jugements rectificatifs, aussitôt qu'expédition régulière en est remise à l'officier de l'état civil compétent.

EUGÈNE VERHAEGEN.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Prés. de M. HERBIET, conseiller

30 mars 1926.

SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — ART. 5 DE LA LOI DU 17 NOVEMBRE 1921. — RESSORTISSANT ALLEMAND RÉSIDANT EN BELGIQUE ET AYANT ÉPOUSÉ UNE FEMME BELGE DEVENUE ALLEMANDE PAR LE MARIAGE. — SENS DES MOTS « DESCENDANTS BELGES ».

Le ressortissant allemand qui, résidant en Belgique, a épousé, avant le 4 août 1914, une femme belge devenue allemande par le mariage et dont les descendants sont belges, a le droit d'agir personnellement aux fins d'exclure ses biens des mesures de liquidation et d'attribution, conformément à l'art. 5 de la loi du 17 novembre 1921.

Les mots « descendants belges » de cet article signifient « descendants qui possèdent la nationalité belge », et non pas ceux qui, n'étant pas encore belges, sont néanmoins en puissance de le devenir, lorsqu'ils seront capables d'acquérir la nationalité d'origine de leur mère.

Au moment de l'ouverture de la succession, il ne faut, conformément à l'alinéa 2 de cet article 5, examiner la nationalité des ayants droit que pour décider les mesures de liquidation et d'attribution non accomplies jusqu'alors, à raison de la nationalité belge des descendants de la femme.

(FEIST — C. MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites sous les n° 7459 et 7507, sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que les requêtes introductives d'instance ont pour objet de faire décider que, par application de l'art. 5 de la loi du 17 novembre 1921, il ne sera pas procédé aux mesures de liquidation et d'attribution des biens et intérêts des époux Feist-Hénoul, mis sous séquestre ;

Attendu que l'appelant Feist déclare se désister de son appel, en tant qu'il l'a formé en son nom personnel, et ce, par le motif qu'il n'est pas recevable à agir à ce titre ;

Attendu que si la mesure de faveur prévue par l'article 5 de la loi susvisée, n'a pas été prise en vue de sauvegarder les intérêts du séquestré, mais uniquement ceux des descendants belges de sa femme, encore le ressortissant allemand, dont les biens sont frappés de séquestration, a-t-il qualité pour demander que la liquidation et l'attribution de ses biens se fassent dans les limites et suivant les règles prescrites par la loi ;

Qu'il faut donc admettre que le séquestré, de même qu'il a pouvoir de solliciter la mainlevée du séquestre, notamment dans le cas de l'art. 4, 2°, de la loi du 17 novembre 1921, a également le droit d'agir personnellement aux fins de faire exclure ses biens des mesures de liquidation et d'attribution, conformément à la règle de l'art. 5, lorsque les conditions requises par cet article se trouvent réunies ;

Qu'en conséquence, le désistement de l'appelant Feist n'est pas fondé, et il échut de maintenir celui-ci à la cause en nom personnel, pour être statué au fond sur la demande qu'il a intentée à ce titre ; que, d'ailleurs, le désistement n'est pas accepté ; qu'un lien de droit s'étant formé entre parties, il ne

peut être admis qu'à la condition d'avoir été accepté par la partie adverse ;

Au fond : Attendu que l'intimé soutient avec raison que les descendants des époux Feist-Héneul, tous encore mineurs, étant de nationalité allemande, ils ne peuvent bénéficier de la mesure de faveur établie par l'article 5 qu'ils invoquent, une des conditions exigées par cet article, faisant ainsi défaut dans l'espèce ;

Attendu en effet que, si l'on s'en tient aux termes clairs, fermels et précis du dit article, sont seuls exclus des mesures de liquidation et d'attribution, les biens du ressortissant allemand qui, résidant en Belgique, a épousé, avant le 4 août 1914, une femme ayant perdu la nationalité belge uniquement par l'effet de son mariage, et dont les descendants sont belges ;

Attendu que ces mots « dont les descendants sont belges » signifient « dont les descendants ont, possèdent, la nationalité belge », et non pas, comme le prétendent les appelants, « les descendants belges ou qui, ne l'étant pas encore à cause de leur jeune âge, sont néanmoins en puissance de le devenir, lorsqu'ils seront capables d'acquérir la nationalité d'origine de leur mère » ;

Attendu que vainement les appelants font valoir que les mots « descendants de nationalité belge » doivent s'interpréter, non d'après leur sens rigoureux, mais d'après la volonté du législateur, telle qu'elle résulte des travaux parlementaires et du but de la loi ;

Attendu, en effet, que les discussions parlementaires ne présentent rien de pertinent à l'appui de l'interprétation des appelants ; que les paroles de M. WOEYTS dont ils se prévalent, ont été prononcées relativement à la disposition devenue le 3^o de l'art. 4, et non celle de l'art. 5 ; qu'en ce qui concerne cette dernière, seul l'intérêt des descendants ayant déjà acquis la nationalité belge a été envisagé, et jamais il n'a été question de sauvegarder les intérêts de ceux qui pourraient éventuellement l'obtenir par option ou autrement ;

Que l'on ne trouve dans les travaux et débats parlementaires rien qui puisse faire croire que les termes « descendants de nationalité belge » auraient eu, dans l'esprit du législateur, un autre sens que celui qu'ils ont rigoureusement ;

Attendu, d'autre part, que le but poursuivi par la loi du 17 novembre 1921, est de frapper de séquestration, en vue d'une liquidation et d'une attribution ultérieures, tous les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants allemands ; que ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel et en considération uniquement des intérêts que pouvaient avoir des Belges dans ces biens, que le législateur a exclu des mesures qu'il décrète certains de ceux-ci ;

Qu'en établissant et organisant les mesures extraordinaires du séquestre, nécessitées par la guerre, la volonté du législateur a été de soustraire les biens séquestrés au droit commun, et, en la matière, ces mesures, pour exorbitantes qu'elles soient, sont la règle, et le retour au droit commun, l'exception, stricte et limitative ;

Attendu que c'est à tort également que les appelants prétendent trouver dans le dernier alinéa de l'art. 5, la preuve de l'intention du législateur de reporter au moment de l'ouverture de la succession, l'examen de la nationalité des descendants de la femme belge, devenue allemande par son mariage ;

Que le seul examen reporté au jour de l'ouverture de la succession, est celui de la nationalité des ayants droit à cette succession, et ce, pour décider si les mesures de liquidation et d'attribution, non accomplies en raison de la nationalité belge de tous les descendants de la femme, deviendront alors applicables ;

Qu'au contraire, lorsqu'il s'agit de décider si les biens du ressortissant allemand encore en vie seront exclus de la liquidation et de l'attribution, c'est la nationalité que possèdent les descendants de sa femme qui doit être envisagée, et l'art. 5 dit formellement que l'exclusion de ces mesures n'aura lieu que si ces descendants sont tous de nationalité belge ;

Attendu qu'il n'y a là rien de contradictoire ni d'injustifié ;

Que l'on conçoit parfaitement qu'en présence des descendants qui ne sont pas tous belges, le législateur n'ait pas voulu renoncer à la réalisation des biens séquestrés, en considération de l'acquisition purement éventuelle de la nationalité belge par des ressortissants allemands, leur laissant ainsi la possibilité de décider plus tard, pour des motifs d'intérêt plutôt que par

attachement à la Belgique, s'ils opteraient ou non pour la nationalité d'origine de leur mère ; que, dans cet ordre d'idées, il n'est pas sans intérêt de remarquer que, depuis la guerre, le législateur ne s'est pas montré favorable à ce genre d'option ;

Qu'en effet, les lois des 25 octobre 1919 et 7 août 1920, en vigueur au moment du vote de la loi du 17 novembre 1921, avaient exclu du bénéfice des articles 7, 8, 9 et 13, alin. 1^{er}, de la loi du 8 juin 1909, les ressortissants allemands depuis le 4 août 1914 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 22 mai 1922, et cette dernière loi s'est montrée rigoureuse pour admettre les options de patrie, puisqu'elle les soumet à l'agrément du tribunal de 1^{re} instance, et même les déclare irrecevables, lorsque la nationalité de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité dans le cas où il en acquerrait une autre ;

Attendu que de toutes les considérations qui précèdent, il résulte qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, de faire application de l'art. 5 de la loi du 17 novembre 1921, et qu'il échet de confirmer, dans leur dispositif, les ordonnances dont appel, qui ont débouté de leur action les demandeurs aujourd'hui appelants ;

Par ces motifs, la Cour, vu les réquisitions de M. PÉTY DE THOZÉE, substitut du procureur général de complément, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, joint les causes inscrites sous les nos 7459 et 7507 ; donne à l'intimé l'acte qu'il sollicite ; dit que l'appelant Feist restera personnellement à la cause ; déclare les appels recevables et, y statuant, confirme les ordonnances dont est appel, condamne les appelants aux dépens... (Du 30 mars 1926. — Plaid. MM. J. MÜSCH et THIEFFRY, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Juge unique : M. COIRBAY, vice-prés.

22 décembre 1925.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMERÇANTS. — ABSENCE DE DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL COMPÉTENT. — EFFETS.

Les conventions matrimoniales d'un commerçant doivent être publiées conformément aux articles 12 et suivants de la loi du 15 décembre 1872. Mais ces articles ne commencent d'autres sanctions, en cas d'inobservation de la formalité prescrite par l'article 12, que celles contenues dans l'article 13 et visant uniquement le notaire qui a reçu le contrat anténuptial. Dès lors, seule, l'omission de la formalité de publicité prescrite par la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, article 2 additionnel (1), entraîne la conséquence que les clauses du contrat de mariage dérogatoires au droit commun, ne pourraient être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de leurs conventions matrimoniales.

(LAMBRECHTS, ÉPOUSE VERDONCK — C. TIMMERMANS — ET C. VERDONCK.)

Jugement.— Attendu que le défendeur Timmermans allègue actuellement que les conventions matrimoniales des époux Verdonck-Lambrechts ne peuvent être opposées aux tiers, les dits époux étant commerçants et leurs conventions matrimoniales n'ayant pas été déposées au tribunal de commerce ;

Attendu que les articles 12 et suivants de la loi du 15 décembre 1872 ne commencent d'autres sanctions à l'inobservation de la formalité prescrite par l'article 12 de cette loi, que celles contenues en l'article 13 et visant uniquement le notaire qui aura reçu le contrat ;

Attendu que, seule, l'omission de la formalité prescrite par la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, article 2 additionnel, entraîne la conséquence que les clauses du contrat de mariage dérogatoires au droit commun, ne pourraient être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de leurs conventions matrimoniales ;

Attendu que, du moment que cette règle est observée, les intérêts des tiers sont évidemment protégés à suffisance par l'observation de cette formalité, et même beaucoup plus effica-

(1) Énonciation dans l'acte de mariage de la date des conventions matrimoniales et du nom du notaire qui les a reçues.

cement que par le dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des extraits visés à l'article 12 de la loi du 15 décembre 1872, car il suffirait au dit tiers de consulter le registre des mariages, ce que chacun peut faire pour être averti de l'existence du contrat et de la résidence du notaire qui l'a reçu, et chez qui ils peuvent en prendre connaissance (Conf. BOISTEL, *Précis de droit commercial*, p. 112 ; — PAND. BELGES, *V^o Contrat de mariage*, nos 439 et suiv., et n^o 548) ;

Attendu qu'il résulte des registres de l'état civil d'Itterbeck, que les époux Verdonck-Lambrechts ont contracté mariage en cette commune le 16 septembre 1918, et qu'ils ont arrêté leurs conventions matrimoniales par acte passé devant M. le notaire Marescaux, de Dilbeek, le 13 août 1918 ; qu'ils sont donc en règle vis-à-vis de l'article 2 additionnel de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu qu'il est sans intérêt, dès lors, d'examiner si le moyen de défense opposé par le défendeur Timmermans, pouvait l'être en tout état de cause ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre la revendication de la demanderesse comme fondée, mais uniquement quant aux objets indiqués au contrat de mariage comme lui appartenant en propre, quelque raison que le tribunal pourrait avoir de suspecter les agissements des époux Verdonck, et de rejeter la demande quant aux autres objets, que la demanderesse reconnaît avoir revendiqués à tort ;

Attendu qu'en réclamant la propriété de ces derniers objets, elle a commis une faute qui doit se traduire par l'allocation, au défendeur Timmermans, de dommages-intérêts ;

Attendu, d'autre part, que le défendeur, en saisissant les meubles revendiqués, a agi avec la plus entière bonne foi, et fort des droits que lui avait conférés le jugement dont il poursuivait l'exécution ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, statuant contradictoirement et de l'avis conforme de M. VERHAEGEN, substitut du procureur du roi, donnant acte au second défendeur de ce qu'il s'en réfère à justice, déclare l'action de la demanderesse fondée quant aux objets décrits dans son contrat de mariage ; condamne, en conséquence, le défendeur Timmermans à donner mainlevée de la dite saisie-exécution pratiquée par lui sur ces meubles ; dit que, faute par lui de donner cette mainlevée dans les 24 heures de la signification du présent jugement, celui-ci tiendra lieu d'acte de mainlevée ; dit que la saisie restera maintenue sur les autres objets saisis ; et, statuant sur la demande reconventionnelle du défendeur Timmermans, condamne la demanderesse à payer à celui-ci la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; la condamne également aux intérêts judiciaires de cette somme ; dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande de dommages-intérêts de la demanderesse ; condamne les parties Lambrechts et Timmermans chacune à la moitié des dépens ; dit que le présent jugement sera exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, mais uniquement quant aux dommages-intérêts accordés au défendeur Timmermans et aux intérêts judiciaires de cette somme... (Du 22 décembre 1925. — Plaid. MM^{es} WAYTECK c. VAN CROMPHOUT.)

Observation. — Voir le jugement qui suit et l'étude de M. Oswald CAMBRON, publiée BELG. JUD., 1926, col. 257 et suiv., spécialement col. 268.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Juge unique : M. COIRBAY, vice-prés.

1^{er} mars 1926.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMERÇANTS. — SÉPARATION DE BIENS. — ABSENCE DE PUBLICATION. — EFFETS.

Les conventions matrimoniales d'un commerçant, qui n'ont pas été publiées conformément aux articles 12 et suivants de la loi du 15 décembre 1872, sont néanmoins opposables aux tiers, lorsqu'elles ont été soumises à la publicité organisée par l'article 2 additionnel de la loi du 16 décembre 1851.

Seule l'omission de la formalité prescrite par ce dernier article, entraîne la conséquence que les clauses du contrat de mariage dérogatoires au droit commun, ne peuvent être opposées à ceux qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de leurs conventions matrimoniales.

(DEHAEYS, ÉPOUSE LOUIS, ET WILLIAUME — C. SOCIÉTÉ ANONYME GRAVITZ ET FILS — ET C. LOUIS.)

Jugement. — Attendu que l'action tend à faire déclarer que, sont la propriété des demandeurs, les meubles et objets frappés de la saisie-exécution par acte enregistré, en date du 22 mai 1925, de l'huissier Dereymaeker, de Bruxelles, exécuté à la requête de la société défenderesse à charge du second défendeur Louis ;

Attendu que ce dernier s'en réfère à justice ;

Attendu que la société défenderesse oppose à l'action de la demanderesse, épouse séparée de biens du second défendeur, une fin de non-recevoir basée sur ce que son contrat de mariage n'a pas, au vœu de l'article 14 de la loi du 15 décembre 1872 sur les commerçants, été transmis au greffe du tribunal de commerce par le second défendeur, devenu commerçant postérieurement à son mariage ;

Attendu que les déchéances sont de stricte interprétation et que l'article 14 ne prononce d'autres sanctions à l'inobservation des prescriptions qu'il contient, que la possibilité pour le contrevenant d'être, en cas de faillite, puni comme banqueroutier simple ;

Attendu, au demeurant, qu'en l'absence de toutes dispositions légales formelles, on ne pourrait, en toute hypothèse, admettre à l'égard de l'époux non commerçant une cause de déchéance résultant de l'omission commise par l'époux devenu commerçant, qui, vis-à-vis de lui, est un tiers contre lequel il ne possède aucun moyen d'action pour l'obliger à respecter la loi ;

Attendu que seule l'omission de la formalité prescrite par la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, article 2 additionnel, entraîne la conséquence que les clauses du contrat de mariage dérogatoires au droit commun, ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de leurs conventions matrimoniales (1) ;

Attendu qu'il est constant que, lorsque les époux Louis contractèrent mariage, la date de leurs conventions matrimoniales et l'indication du notaire qui les avaient reçues, furent énoncées dans l'acte de mariage, en conformité des dispositions de l'article 2 additionnel de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;

Attendu que, dans ces conditions, la fin de non-recevoir opposée par la société défenderesse ne peut être retenue ;

Attendu que c'est aux demandeurs à établir le bien-fondé de leur revendication ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les meubles saisis au rez-de-chaussée, s'identifient avec ceux achetés, pendant le mariage, par la demanderesse les 22 et 23 octobre 1919 et 28 novembre 1919 à la maison de Coen frères, à l'exception... ;

Attendu que la valeur probante des éléments produits en la cause pour étayer les prétentions de la demanderesse au sujet de ces objets mobiliers, ne peut être sérieusement contestée ;

Attendu, quant aux autres meubles saisis, que le contrat de mariage des époux ne contient aucune énumération des apports faits par chacun des époux ; qu'il se borne à stipuler que ceux-ci adoptent le régime de la séparation de biens, l'épouse ayant l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et ayant le droit de disposer de ses biens meubles et de les aliéner, mais seulement à titre onéreux ; qu'il est impossible, dès lors, d'y puiser un élément propre à éclairer la religion du tribunal ;

Attendu que la demanderesse invoque que, restée dans l'indivision avec le demandeur Guillaume, son fils retenu d'un précédent mariage, elle a, dès son remariage avec le second défendeur, fait assurer contre l'incendie, en son nom personnel, le mobilier garnissant le domicile conjugal et parmi lequel se trouvent les meubles appartenant au second demandeur ; qu'elle a payé chaque année le montant des primes d'assurances ; que c'est elle qui a fait assurer contre le vol le dit mobilier ; que c'est encore elle qui, en 1910, a fait transporter le mobilier de Liège à Bruxelles et a payé les frais de déménagement ;

Attendu que ces allégations sont exactes et qu'elles peuvent faire présumer que, si la demanderesse a agi de la sorte, c'est qu'elle est, comme elle le prétend, propriétaire des meubles se trouvant au domicile conjugal, sous la réserve de la copropriété de son fils sur les dits meubles ;

(1) Voy. arg. du jugement qui précède et références y indiquées.

Mais attendu qu'il n'y a pas possibilité, à l'aide des éléments produits, de décider avec certitude si les meubles saisis s'identifient avec les meubles assurés et transportés de Liège à Bruxelles; que d'avoir fait assurer les meubles garnissant la maison conjugale et d'avoir payé le déménagement, n'excluent pas la possibilité, pour le saisi, d'être propriétaire tout au moins d'une partie des meubles saisis; qu'il importe donc que les demandeurs établissent leurs droits d'une façon plus complète et plus précise;

Attendu qu'ils sollicitent d'administrer cette preuve par toutes voies de droit, témoins compris;

Attendu que les faits cotés par eux en termes de conclusions sont pertinents et relevant; qu'il y a lieu, dès lors, de les admettre à preuve;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, statuant contradictoirement et de l'avis conforme de M. VERHAGEN, substitut du procureur du roi, recevant l'opposition, rejette la fin de non-recevoir, opposée par la société défenderesse, basée sur la non-transmission du contrat de mariage des époux Louis au greffe du tribunal de commerce...; ordonne que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, mais uniquement en ce qui concerne les enquêtes ordonnées... (Du 1^{er} mars 1926. — Plaid. MM^{es} JOHN VAN DAMME et DE MAL.)

Observation. — Voy. le jugement qui précède et l'étude de M. Oswald CAMBRON, publiée BELG. JUD., 1926 col. 257 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. LAMBOT, juge.

18 février 1926.

ACTION EN JUSTICE. — REQUÉRANT DÉCÉDÉ. — INSTANCE INEXISTANTE.

Est inexistante, l'instance mue à la requête d'une personne décédée au moment où l'ajournement a été signifié. Un tel vice, constituant un défaut de qualité et non une nullité d'exploit, ne peut être couvert.

L'action intentée en nom personnel par une personne dépourvue de qualité, ne peut être valablement poursuivie par elle en qualité d'héritier du véritable intéressé, lorsque cette qualité n'a été acquise qu'après la mise en état de la cause.

(ROULEZ — C. VALLÉE ET CONSORTS.)

Jugement. — Attendu que l'action, mue à la requête d'Auguste Roulez, père, et d'Auguste Roulez, fils, suivant exploits enregistrés des huissiers Nagels, de Binche, du 20 mars 1923 et Lambelin, de Rœulx, du 10 juin 1924, tend :

1^o à faire prononcer la nullité d'un acte, enregistré, reçu M^e Vallée, notaire à Binche, le 6 décembre 1915, contenant vente sur voie parée poursuivie à la requête de Louise Delrivière et son époux Jules Mariscal, domiciliés à Péronnes, à charge de Roulez, père, cordonnier et cabaretier à Ressaix, et adjudication pour le prix de 6,500 francs au profit d'Arsène Paternotte, brasseur, à Buvrines;

2^o à faire déclarer les défendeurs responsables solidairement, en tout cas, du préjudice occasionné aux demandeurs et résultant de leur faute commune, spécialement les défendeurs époux Mariscal et Vallée, la dite vente ayant été, d'après les demandeurs, poursuivie et opérée à tort et en violation de l'arrêté du 18 août 1914, et s'entendre, par suite, condamner aux dommages-intérêts fixés en l'exploit;

Attendu qu'il importe de remarquer que l'action est intentée par Auguste Roulez, père, et Auguste Roulez, fils, agissant l'un et l'autre en nom personnel;

A. Quant à Roulez, père :

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs reconnu que Roulez, père, est décédé le 7 février 1919, que Roulez fils a renoncé à sa succession le 19 octobre 1921, et qu'il l'a ensuite acceptée sous bénéfice d'inventaire le 25 avril 1925;

Attendu que la première condition requise pour pouvoir agir en justice, c'est d'exister (Cass., 1^{er} juin 1878 et 15 juin 1876, BELG. JUD., 1878, col. 807 et 1876, col. 817);

Qu'il s'ensuit que l'ajournement, en tant que dicté à la requête

de Roulez, père, est radicalement nul pour avoir été notifié longtemps après son décès, et que l'instance, en ce qui le concerne, doit être considérée comme inexistante;

Attendu que cette nullité n'étant pas due à la forme de l'exploit, mais constituant une exception de qualité affectant le fond, ne peut dès lors être couverte;

Attendu qu'en ses conclusions du 31 mars 1925, signifiées le lendemain, Roulez, fils, déclare intervenir en l'instance comme héritier de son père, mais que semblable intervention, non seulement ne peut couvrir la nullité dont s'agit, mais ne saurait être reçue, d'abord, parce qu'il est impossible d'intervenir dans une instance inexistante et, ensuite, parce que, à la date du 30 mars 1925, Roulez, fils, n'était pas héritier de son père, pour avoir, ainsi qu'il est dit plus haut, renoncé à sa succession le 19 octobre 1921;

B. Quant à Roulez, fils :

Attendu que le commandement du 1^{er} octobre 1915 a été notifié à Roulez, père et fils, débiteurs solidaires, mais qu'il appert de la requête en désignation de notaire, présentée à M. le président de ce tribunal le 2 novembre 1915, et de la procédure qui a suivi, que la poursuite vis-à-vis de Roulez, fils, a été abandonnée et ne s'est continuée que contre Roulez, père, qui, bien que le contraire soit allégué en l'ajournement, était seul propriétaire des biens vendus, ce qui a été reconnu dans la suite par les parties en cause;

Attendu que Roulez, fils, est ainsi complètement étranger à la vente incriminée, et que, celle-ci n'ayant pas été opérée à sa charge, il ne peut être question, en ce qui le concerne personnellement, de la violation de l'arrêté du 18 août 1914, ni d'une faute quelconque qui lui serait préjudiciable et dont les défendeurs auraient à répondre vis-à-vis de lui;

Attendu, au surplus, qu'il est justifié par les éléments du débat que la créance des époux Mariscal poursuivants, leur a été remboursée le 31 janvier 1921 par l'acquéreur Paternotte, qui l'avait prise en charge lors de son acquisition du 6 décembre 1915; d'où il résulte qu'au moment de l'intentement de l'action, Roulez, fils, était quitte et libéré vis-à-vis des époux Mariscal, créanciers poursuivants;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que Roulez, fils, est sans qualité et sans intérêt pour agir en nom personnel; que, par suite, l'action, en tant que mue à sa requête, est non recevable, et qu'il est à peine besoin de noter que l'acceptation bénéficiaire de la succession de Roulez, père, faite le 25 avril 1925 au cours d'instance, après la pose des qualités (15 janvier 1925), alors que l'affaire était en état (c. proc. civ., art. 343), n'a pu modifier le contrat judiciaire formé antérieurement entre parties;

Attendu qu'il est ainsi sans utilité de rencontrer les autres moyens invoqués par les parties;

Attendu que, sous la date du 27 février 1924, Roulez fils, disant agir en son nom personnel et comme héritier de son père, s'attribuant ainsi une qualité qu'il n'avait pas alors, a fait assigner Louis Navez en intervention dans l'instance principale ci-dessus, et que, par autre exploit, du 19 mai 1925, agissant cette fois uniquement en nom personnel, alors qu'il était redevenu héritier de son père depuis le 25 avril 1925, date de son acceptation bénéficiaire, il a fait assigner M. le procureur du roi en intervention dans la dite même instance;

Attendu que l'action principale n'étant pas recevable, ces demandes en intervention adviennent sans objet et non recevables;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, prononce la nullité des exploits susvisés des 20 mars 1923 et 10 juin 1924, en tant que dictés à la requête de Roulez, père; déclare non recevables l'intervention de Roulez, fils, ainsi que l'action principale mue à la requête de Roulez, père et fils, en nom personnel; déclare, par suite, sans objet et non recevables les demandes en intervention formées par exploits des 27 février 1924 et 19 mai 1925; condamne Roulez, fils, aux frais et dépens de la demande principale et des demandes en intervention, sauf toutefois que les frais engendrés par la mise en cause de Roulez, père, resteront à charge de M^e X..., par application de l'article 1031 du code de procédure civile... (Du 18 février 1926. — Plaid. MM^{es} Ch. VAN BASTELAER c. PATERNOSTER et MAISTRIAU, ce dernier du Barreau de Mons.)

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Première chambre. — Présidence de M. TIELEMANS.

16 mars 1926.

SUCCESSION (DROITS DE). — ACTIONS DE SOCIÉTÉ. — DON MANUEL. — PREUVE.

La preuve d'un don manuel excluant la réclamation du fisc pour déclaration incomplète des biens d'une succession, peut résulter du dépôt d'actions d'une société fait, plus de trois ans avant le décès, par les enfants du de cujus, et de leur vote comme propriétaires des titres en vue d'une augmentation du capital de cette société (1).

(LAMOT ET CONSORTS — C. MINISTRE DES FINANCES.)

Jugement. — Attendu que les héritiers Lamot font opposition à une contrainte délivrée le 25 mai 1925 et leur signifiée le 29 mai suivant, à la requête de l'Administration des Finances ;

Attendu que Pierre Lamot, père des opposants, est décédé le 29 mai 1924 ; que ses quatre enfants ont déposé, à Malines, le 21 novembre 1924, une déclaration de succession que l'Administration des Finances prétend être incomplète, parce qu'elle ne comprend pas 60 actions privilégiées de la Société De Naeyer et 100 titres de un neuvième d'action ordinaire, le tout d'une valeur de 289,600 francs, d'où la contrainte litigieuse ;

Attendu qu'il est constant qu'à l'assemblée générale de la Société De Naeyer, du 12 août 1919, feu Lamot a, après avoir effectué leur dépôt, voté comme propriétaire de ces titres ;

Attendu que l'article 11 de la loi du 11 octobre 1919 a modifié l'article 18, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 décembre 1851, ainsi qu'il suit : « La demande du droit de succession, du droit de mutation et des amendes pour défaut de déclaration ou pour omission de biens quelconques, meubles ou immeubles, est, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par les actes passés par le défunt à son profit ou à sa requête, et constatant sa propriété ; qu'il en ressort que les héritiers Lamot, qui prétendent avoir reçu du de cujus, peu après l'assemblée générale du 12 août 1919, les valeurs litigieuses, à titre de don manuel, doivent établir, d'après les preuves admises par le droit commun, la réalité du don manuel allégué, pour ainsi détruire la présomption légale qui résulte, pour l'Administration, de l'acte de propriétaire accompli par leur auteur, le 12 août 1919 ;

Attendu qu'il est établi par une attestation de la Société « Anciens Etablissements Louis De Naeyer » qu'en 1923, en vue de participer à l'augmentation du capital de cette société, Georges Pecters, Arthur Van Reeth, époux Marie Lamot et Léon Lamot, ont déposé la plus grande partie des actions visées par la contrainte ; que seul le quatrième héritier, Charles Lamot, s'est abstenu, parce que, dit-il, il était malade et absent du pays ; mais que tous les quatre affirment qu'en 1919, les titres avaient passé des mains du défunt entre celles de ses enfants ;

Attendu qu'en prenant cette attitude, les héritiers de feu Lamot se prévalent, en réalité, de leur légitime possession ; que celle-ci paraît comme dûment justifiée par leur participation, en 1919, à l'augmentation du capital de la société par laquelle les titres ont été émis par leur affirmation et par l'impuissance de l'Administration à prouver l'in vraisemblance de la donation ;

Attendu que la possession par les opposants, ainsi établie, constitue pour eux la preuve d'un titre d'acquisition parfait, qui les dispense de fournir toute autre justification de leur propriété, et qui oblige l'Administration de prouver que cette possession repose sur un titre les obligeant à restituer, vu que, déjà dans l'ancien droit français, ainsi qu'en témoigne POTHIER, à la doctrine duquel a été emprunté l'article 2279 du code civil, le possesseur doit être cru de ce qu'il alléguera du titre auquel il dit avoir la chose, pourvu que ce qu'il allègue soit vraisemblable » (Cass., 14 mars 1889, BELG. JUD., 1889, col. 1175) ; que l'Administration émet, dès lors, sans relevance, l'hypothèse qu'il est possible que le père Lamot ait confié ses titres à ses enfants, en vue de leur permettre de prendre le bénéfice à

résulter de la souscription à l'augmentation du capital de la Société De Naeyer, mais en exigeant leur restitution après cette opération ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'il est prouvé à suffisance de droit que les titres, sur le montant desquels l'Administration veut percevoir des droits de succession, étaient, au moment de la mort de feu Lamot, sortis de son patrimoine ; que, dès lors, les fins de la contrainte ne sont pas justifiées ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. DIEUDONNÉ, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, reçoit l'opposition et y faisant droit, déclare nulle et sans valeur la contrainte signifiée aux opposants, héritiers de feu Pierre Lamot, à la requête de M. le ministre des Finances, le 29 mai 1925 ; met les dépens à charge de l'Etat qui succombe... (Du 16 mars 1926. — Plaid. MM^{rs} J. NOBELS c. SCHEYVAERTS.)

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles.

I. — AVOCAT. — ACTES EXTRA-PROFESSIONNELS. — CONTRAT SUSCEPTIBLE DE MODIFICATION. — DEVOIR D'EN INDIQUER LE CARACTÈRE.

II. — DISPOSITION LÉGALE EXCEPTIONNELLE. — CIRCONSPÉCTION POUR L'INVOKER.

I. — 13 juillet 1925. — L'avocat qui traite comme particulier doit faire preuve de la plus grande loyauté à l'égard de son cocontractant, qui lui fait confiance à raison de son titre ; il s'ensuit que si, dans un contrat synallagmatique, il prend des engagements qu'il sait être nuls ou réductibles, il ne peut se dispenser d'attirer l'attention de l'autre partie sur ce point ; en n'agissant pas ainsi, il s'oblige moralement à ne pas invoquer, dans la suite, les textes légaux lui permettant de faire supprimer ou réduire la contre-prestation qu'il s'est engagé à fournir, et qui a été déterminante du consentement de l'autre partie.

L'avocat a donc manqué à ses devoirs en ne signalant pas à l'autre partie, avant la signature du bail, que la loi lui permettait de faire réduire le loyer fixé et qu'il se réservait d'user de ce droit. Ces faits, bien que n'ayant pas été accomplis par l'avocat dans l'exercice de la profession, peuvent donner lieu à une répression disciplinaire, parce qu'ils sont de nature à porter atteinte à la dignité de l'Ordre.

II. — 17 mai 1926. — La plus grande circonspection s'impose à l'avocat lorsque, agissant en justice, il croit pouvoir invoquer le bénéfice d'une disposition aussi exceptionnelle et exorbitante du droit commun que celle de l'article 33 de la loi du 23 février 1923 sur les loyers, en vue de faire modifier rétroactivement, à son profit, des engagements qu'il a pris librement dans un contrat synallagmatique.

Collection Economique de la Belgique Judiciaire

1842 (origine)-1926.

Cette Collection comprend les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902, 1903-1912 et 1913-1925 (en cinq volumes), l'année 1925 du Recueil et l'abonnement pendant l'année 1926.

PRIX : 280 francs, payable par fractions mensuelles de 40 francs ou bimestrielles de 20 francs. — Au comptant : 250 francs.

S'adresser à l'Administrateur du Recueil :

M. Arthur SOMERCOREN, 400, Boulevard Emile Bockstael,
BRUXELLES

Compte chèques postaux N° 436.66

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries et Bruxelles.
Dir. : J. RUELE.

(1) Comp. Bruxelles, 28 mars 1888 (BELG. JUD., 1888, col. 755).

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE 60 francs

ETRANGER 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

DIRECTEURS :

BRUXELLES

Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation.

René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.

GAND

E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.

L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÈGE

J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel.

Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

Toutes les communications doivent être adressées à l'ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOREN

Boulevard Emile Bockstaël, 400.

BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Expropriation d'utilité publique. — Indemnité. — Circonstances postérieures au jugement déclaratif. — Inopérance. — Dépréciation de la valeur du franc. — Majoration de l'indemnité. — Inexistence juridique de la dépréciation du franc. — Majoration non fondée. (Cass., 1^{re} ch., 27 mai et 8 juillet 1926, avec note d'observations.)

Guerre. — Suspension de l'exécution des obligations civiles et commerciales. — Contrat de report. — Stipulation empruntée à l'art. 1657 du code civil. (Cass., 1^{re} ch., 25 mars 1926, avec note d'observations.)

Expropriation forcée. — Voie parée. — Clauses de déchéance. — Exécution en temps de guerre. — Arrêté du 18 août 1914. — Inobservance. — Effets. (Cass., 1^{re} ch., 25 février 1926.)

Séparation de biens. — Immeuble appartenant à la femme. — Droit de le refuser pour l'établissement du domicile conjugal. (Bruxelles, 6^e ch., 10 juillet 1926, avec note d'observations.)

Discipline du Barreau. — Lettres du client à l'avocat. — Communications entre avocats d'une lettre du client. — Caractère confidentiel en cours de conciliation. — Caractère non nécessairement confidentiel de la part de l'avocat mandataire. (Bruxelles, 1^{re} ch., 14 juin 1926.)

Obligation. — Clause pénale. — Exécution partielle. (Bruxelles, 6^e ch., 12 juin 1926, avec note d'observations.)

Cautionnement. — Obligation illicite. — Fournitures de toilettes à une femme galante. (Liège, 1^{re} ch., 22 juin 1926.)

Saisie immobilière. — Changement de la date fixée pour l'adjudication. — Demande de nullité. — Recevabilité. — Procédure recommencée après p. — Fonctionnaire poursuivant. (Mons, civ., 4^e ch., 19 juin.)

BIBLIOGRAPHIE.

Vauthier, M. — Sens et applications de la règle « Locus regit actum ».

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.
27 mai 1926

et

Première chambre. — Prés. de M. ED. REMY, conseiller.
8 juillet 1926.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — CIRCONSTANCES POSTÉRIEURES AU JUGEMENT DÉCLARATIF. — INOPÉANCE. — DÉPRÉCIATION DE LA VALEUR DU FRANC. — MAJORATION DE L'INDEMNITÉ. — INEXISTENCE JURIDIQUE DE LA DÉPRÉCIATION DU FRANC. — MAJORATION NON FONDÉE.

L'expropriant, devenu propriétaire des immeubles expropriés en vertu et à partir du jugement déclarant les formalités d'expropriation accomplies, profite nécessairement des circonstances

postérieures, comme il subit la dépréciation qui pourrait affecter l'immeuble ; l'exproprié, devenu à la même date créancier d'une indemnité pécuniaire, profite ou pâtit des fluctuations de la valeur commerciale de la monnaie (1^{re}, 2^e et 3^e espèces).

L'indemnité, pour être juste, doit être équivalente à la somme à déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé, mais ce principe doit s'entendre de la valeur du bien au moment où l'exproprié en perd la propriété, tel étant le système de la loi (2^e et 3^e espèces).

La modification ou dépréciation de la valeur du franc est légalement inexistante ; l'unité monétaire appelée « franc » est restée identique à elle-même, les lois qui l'établissent n'ayant subi aucune modification (1^{re}, 2^e et 3^e espèces).

Le juge ne peut distinguer la valeur légale du billet de banque de sa valeur commerciale (1^{re}, 2^e et 3^e espèces).

Première espèce.

(VILLE D'ANVERS — C. VEUVE VOS ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 20 mai 1925, publié dans la BELG. JUD., 1925, col. 453, avec note d'observations.

Arrêt. — Oui le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation et de la fausse application des articles 11 et 97 de la Constitution ; 1131, 1132, 1149, 1150, 1185, 1186, 1370, 1371, 1382, 1582, 1702, 1703, 545, 1319, 1320 du code civil ; 141 du code de procédure civile ; de la loi du 17 avril 1835 en ses articles 1^{er}, 2, 4, 7, 12, 20 (ou 11 de la loi du 27 mai 1870), 21 ; des lois des 1^{er} juillet 1858 et 15 novembre 1867, en leurs articles 1^{er}, 3 et 9 ; de la loi du 27 mai 1870, en ses articles 1^{er}, 8, 10 et 11 ; de la loi monétaire du 30 décembre 1885, en ses articles 2 et 3 ; des lois monétaires des 27 janvier 1894, 29 décembre 1897, 29 décembre 1902, 13 mars 1909, 22 juin 1920 et 5 juin 1922 ; de l'arrêté royal du 2 août 1914, en son article unique établissant d'ordre public le cours forcé des billets de la Banque Nationale jusqu'à nouvel ordre, et de la loi confirmative du 4 août 1914, sur les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de la guerre, en ses articles 1^{er} et 4, § 3 plus spécialement, en ce que l'arrêt attaqué a estimé en monnaie l'indemnité de valeur vénale à la date de base, non pas de sa cause, c'est-à-dire du jugement déclaratif et translatif, mais de son échéance future, c'est-à-dire de l'ordonnance d'envoi en possession ; ou encore qu'il l'a estimée à la première de ces dates autrement qu'en monnaie légale, mais en un prétendu droit à une équivalence future et permanente de la capacité d'achat de la dite monnaie ; d'où il suit qu'il a, en tout cas, majoré illégalement cette indemnité principale et que l'estimation qu'il en déduit, et qu'il qualifie à tort d'*ex aequo et bono*, repose sur de graves erreurs de droit :

Sur la première branche :

Attendu qu'après avoir reconnu que « le dommage principal causé par l'expropriation, consiste dans la privation du droit de

propriété et se produit à la date du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités légales, qui a pour effet de faire passer le bien empris dans le domaine de l'expropriant », l'arrêt attaqué en déduit justement que, « dans l'espèce, c'est au 29 novembre 1913, date du jugement déclaratif, qu'il faut se reporter pour apprécier l'étendue du dommage constaté par ce jugement » ; qu'il ajoute que ce dommage équivaut à la valeur intrinsèque de l'immeuble empris, en comparant cette valeur à celle d'autres immeubles dont l'exproprié eut pu faire l'acquisition, en remplacement du bien qui lui fut enlevé contre son gré, « et que cette valeur de comparaison a été sagement appréciée par les experts ; qu'aucune critique n'est élevée à ce sujet (réserve faite de la contestation des défendeurs sur un point particulier examiné dans la suite de l'arrêt), le marché immobilier de l'époque envisagée par les experts étant normal et ne subissant pas une crise ou une hausse immobilière, due à des causes passagères qu'ils eussent dû écarter » ;

Attendu qu'examinant le mode de réparation du préjudice subi par les défendeurs, l'arrêt attaqué décide que « l'indemnité, pour être juste et complète, doit permettre à l'exproprié de retrouver une situation égale à celle dont il a été privé et lui assurer en premier lieu, c'est-à-dire avant la réparation de tout préjudice accessoire, une capacité d'achat suffisante pour acquérir tout autre immeuble qui, au jour de la privation de ses droits, 29 novembre 1913, eut pu servir de point de comparaison adéquat à l'égard du sien, en prenant en considération la valeur intrinsèque de cette époque indiquée par les experts » ;

Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué porte à 85,000 francs l'indemnité fixée par les experts désignés par le jugement du 29 novembre 1913, en motivant sa décision par la considération que, pour permettre aux défendeurs de se procurer un bien équivalent à celui qui leur a été enlevé et les assurer que leur patrimoine ne sera diminué en rien, il incombe à l'expropriant de réunir les sommes nécessaires à cette fin en monnaie ayant cours légal, mais dont la puissance d'achat compensera le préjudice causé ;

Attendu qu'en fixant cette indemnité à la somme jugée nécessaire pour « assurer une réparation par équivalence à la date du jugement déclaratif du 29 novembre 1913 », l'arrêt attaqué tente de justifier son dispositif par la constatation que « ni le pouvoir public ni le particulier ne supporteront en rien le contre-coup des troubles économiques, puisque le premier a englobé dans son domaine un bien qui n'a rien perdu de sa valeur intrinsèque au moment où se règle l'indemnité, et dont la plus-value, qui n'est que purement nominale et purement apparente, en même temps qu'elle profite à la collectivité, est compensée pour celle-ci, quant à la charge d'indemnité, par la plus-value de ses ressources, proportionnées dans une égale mesure à la dépréciation de la devise monétaire, et puisque le second, replacé dans sa situation première, ne retirera pas de la mainmise du pouvoir public une mise qui équivaudrait à une confiscation partielle » ;

Mais attendu que, dans l'état de fait ainsi constaté par l'arrêt dénoncé, allouer aux défendeurs la majoration de l'indemnité qu'ils réclamaient, serait, en réalité, les faire bénéficier des circonstances résultant d'événements postérieurs à l'anéantissement de leur droit de propriété ;

Attendu que rien ne justifierait pareille décision ;

Attendu, en effet, que l'expropriant, étant devenu propriétaire des immeubles expropriés en vertu et à partir du jugement déclarant les formalités d'expropriation accomplies, profite nécessairement de ces circonstances, comme il subit la dépréciation qui pourrait affecter l'immeuble ; que l'exproprié, devenu à la même date créancier d'une indemnité pécuniaire, profite ou pâtit des fluctuations de la valeur commerciale de la monnaie ;

Sur la seconde branche :

Attendu que, pour justifier la majoration de l'indemnité allouée aux défendeurs, en représentation de la valeur vénale de l'immeuble exproprié, l'arrêt attaqué invoque la modification que la guerre et les événements économiques qui l'ont suivie, ont apportée à la valeur de la monnaie nationale et la dépréciation subie en conséquence par cette monnaie ; mais que cette modification ou dépréciation de la valeur du franc est légalement inexistante ; qu'en effet, l'unité monétaire légale appelée franc, est restée identique à elle-même, les lois qui l'établissent n'ayant subi aucune modification ;

Attendu il est vrai que, par suite de la guerre et des événements économiques survenus depuis lors, l'équivalence entre les billets au porteur, payables à vue, de la Banque Nationale, avec la monnaie légale d'or et d'argent qu'ils représentent, ayant été rompue, ce sont les dits billets qui ont subi la dépréciation qu'invoque l'arrêt attaqué ; mais qu'en prenant cette dépréciation pour base de sa décision, le juge du fond a perdu de vue que, par l'effet de l'arrêté royal du 2 août 1914 et de la loi confirmative du 4 août, cette équivalence a été légalement établie, la Banque Nationale étant, d'une part, dispensée de l'obligation de rembourser ses billets, et, d'autre part, les particuliers étant tenus de recevoir ces billets en paiement comme monnaie légale, nonobstant toute convention contraire ;

Attendu que le billet de la Banque Nationale devant, dès lors, être légalement considéré comme ayant la valeur de la quantité de francs en laquelle il était payable, c'est en violation des dispositions légales établissant cette équivalence, que l'arrêt attaqué a distingué la valeur légale du billet de banque de sa valeur commerciale, pour attribuer aux défendeurs le supplément d'indemnité critiqué ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, qu'en majorant l'indemnité allouée aux défendeurs pour la valeur principale des emprises, à raison des circonstances survenues depuis l'estimation des experts, et, par conséquent, depuis le jugement déclarant les formalités de l'expropriation accomplies, circonstances ne dérivant pas de l'expropriation et lui étant étrangères, ainsi qu'en prenant en considération la dépréciation qu'aurait subie la monnaie nationale, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, partant, violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand... (Du 27 mai 1926. — Plaid. MM^{es} Alph. LE CLERCQ c. René MARCQ.)

Deuxième espèce.

(COMMUNE D'IXELLES — C. E. ET F. VANCRANENBROECK.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 29 juillet 1925.

Arrêt. — Ouf M. le conseiller DE LE COURT en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 1^{er}, 2, 4, 7, 11, 12, 17, 20, 21 et 28 de la loi du 17 avril 1835 ; 1^{er}, 3, 8, 10, 11 de la loi du 27 mai 1870 ; 91 et 97 de la Constitution ; 141 du code de procédure civile ; 537, 543 à 545, 711 et 2228 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu que la valeur de l'immeuble exproprié était de 205,000 francs au 5 octobre 1921, date du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités d'expropriation, et après avoir reconnu aussi que les défendeurs n'ont point droit « à ce que l'on tînt compte de ce qu'ils appelaient la valeur économique provenant, d'après eux, de cet état d'après-guerre qui a amené la dévalorisation de notre monnaie nationale », n'en a pas moins alloué aux défendeurs une indemnité spéciale de 125,000 francs, augmentée des frais de rempli et des intérêts d'attente calculés sur cette somme, du chef de la dévalorisation du franc, sous prétexte que l'indemnité attribuée pour la valeur vénale du bien exproprié devait être majorée de la dite somme, pour leur permettre d'acquérir un immeuble équivalent ;

Attendu que le dommage résultant pour l'exproprié de la perte de son droit de propriété n'est qu'un élément du préjudice causé par l'expropriation ; qu'indépendamment de la valeur vénale du bien empris, l'indemnité, pour être juste, doit comprendre tous les autres dommages qui sont la cause de l'expropriation ;

Mais attendu que, dans l'espèce, les défendeurs ne réclamaient pas la réparation d'un dommage accessoire, indépendant de celui résultant pour eux de la privation de leur immeuble ; que, d'après les constatations de l'arrêt, ils demandaient uniquement que la valeur de l'immeuble exproprié fût fixée, non point comme elle l'avait été par le premier juge, au jour du jugement déclarant accomplies les formalités d'expropriation (5 octobre 1921), mais d'après la valeur actuelle des immeubles ; qu'ils fondaient cette prétention sur ce que, à raison de la hausse

immobilière, résultant, d'après eux, de la dépréciation de la monnaie nationale, l'indemnité représentant la valeur vénale du bien exproprié au jour du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, est actuellement insuffisante pour leur permettre d'acquiescer un immeuble équivalent à celui dont ils sont privés ; qu'ils réclamaient de ce chef un supplément d'indemnité ;

Attendu que cette prétention consistait, en réalité, à soutenir que l'indemnité devait correspondre à la valeur actuelle de l'immeuble ;

Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que le jugement du 5 octobre 1921, décidant, aux termes de l'article 7 de la loi du 17 avril 1835, que les formalités prescrites aux fins de parvenir à l'expropriation par voie d'utilité publique ont été remplies, constitue un titre translatif de propriété ; que cela ressort, au surplus, des articles 21 de la loi précitée et 11 de la loi du 27 mai 1870 ; que c'est dans cette privation du droit de propriété que gît la cause juridique de l'indemnité ; que celle-ci sera donc juste, si elle représente la valeur de l'immeuble au jour du dit jugement ; que c'est par application de cette règle que l'arrêt décide que l'indemnité doit être fixée au moyen d'éléments d'appréciation existant ou prévus à la date du jugement déclaratif ; qu'il n'est pas contesté, et que l'arrêt le reconnaît d'ailleurs formellement, que l'indemnité fixée pour l'emprise représente la valeur du bien exproprié à la date de ce jugement ;

Attendu qu'allouer aux défendeurs, par les motifs qu'ils indiquent et que l'arrêt dénoncé a adoptés, le supplément d'indemnité sollicité, c'est, en réalité, faire bénéficier ceux-ci de circonstances résultant d'événements postérieurs à l'anéantissement de leur droit de propriété ; que rien ne justifie pareille prétention ;

Attendu que l'expropriant, étant devenu propriétaire de l'immeuble exproprié en vertu du jugement qui déclare accomplies les formalités d'expropriation, profite nécessairement des circonstances dont il s'agit, comme il subit celles qui pourraient affecter l'immeuble de dépréciation ; que l'exproprié, devenu à la même date créancier d'une indemnité pécuniaire, profite ou pâtit des fluctuations de la valeur commerciale de la monnaie ;

Attendu que l'unité monétaire légale, appelée franc, est restée identique à elle-même, les lois qui l'établissent n'ayant subi aucune modification ;

Attendu il est vrai que, par suite de la guerre et des événements économiques survenus depuis lors, l'équivalence entre les billets au porteur, payables à vue, de la Banque Nationale, avec la monnaie légale d'or et d'argent qu'ils représentent, ayant été rompue, ce sont les dits billets qui ont subi la dépréciation qu'invoque l'arrêt attaqué ; mais qu'en prenant cette dépréciation pour base de sa décision, le juge du fond a perdu de vue que, par l'effet de l'arrêté royal du 2 août 1914 et de la loi confirmative du 4 août, cette équivalence a été légalement établie, la Banque Nationale étant, d'une part, dispensée de l'obligation de rembourser ses billets et, d'autre part, les particuliers étant tenus de recevoir ces billets en paiement comme monnaie légale, nonobstant toute convention contraire ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en accordant aux défendeurs une indemnité spéciale de 125,000 francs, à raison de la dépréciation de l'unité monétaire résultant des événements politiques et économiques survenus depuis l'estimation des experts, et, par conséquent, postérieurement au jugement déclarant accomplies les formalités d'expropriation, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, partant, violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel de Bruxelles... ; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand... (Du 27 mai 1926. — Plaid. MM^{es} RESTEAU c. LADEUZE.)

Troisième espèce.

(VILLE DE BRUXELLES — C. SCHOLLAERT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 29 juillet 1925.

Arrêt. — OUI M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. le Vicomte TERLINDEN, procureur général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 11 et 97 de la Constitution ; 545 et 1382 du code civil ; 1^{er}, 7, 20, 21, 22 et 23 de la loi du 17 avril 1835 ; 11 de la loi du 27 mai 1870 ; 2 et 3 de la loi monétaire du 30 décembre 1885 ; de l'arrêté royal du 2 août 1914 sur le cours forcé et des articles 1^{er} et 4, § 3, de la loi du 4 août 1914, en ce que l'arrêt attaqué a accordé à l'exproprié une indemnité pour réparer un préjudice né après le jugement déclarant les formalités accomplies, pour assurer le paiement complet de l'indemnité de valeur vénale, alors que ce préjudice n'est qu'une conséquence du trouble économique qui a été provoqué par la guerre et non de l'expropriation ;

Sur la première branche :

Attendu qu'après avoir décidé que la valeur principale du bien exproprié, valeurs d'avenir et de convenance comprises, doit être estimée, au jour du jugement déclarant les formalités de l'expropriation accomplies, à 2,596,800 francs, l'arrêt attaqué déclare, d'une part, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte à l'exproprié d'une autre valeur d'avenir, que celui-ci appelle plus spécialement la valeur d'avenir économique, provenant de cet état d'après-guerre qui a amené la dévalorisation de notre monnaie nationale, et, par suite, une hausse correspondante du montant de cette dévalorisation, parce qu'il ne s'agit là que d'une hausse apparente, ne correspondant à aucune réalité, qui n'est que le corollaire de la diminution de la valeur du franc, ne donnant aucune plus-value aux propriétés immobilières et qui ne peut, dès lors, être considérée comme représentative d'une valeur que le bien ne possède pas ;

Que, d'autre part, l'arrêt attaqué décide qu'outre la valeur principale du bien, l'exproprié a également droit à être indemnisé de tout autre préjudice qui serait la conséquence de l'expropriation ; que « le défendeur a aussi le droit de se plaindre de ce qu'à raison de la valeur actuelle du franc, il devra, pour acquiescer une propriété semblable à celle qu'il perd, déboursier un nombre de francs plus considérable que ceux qui lui seront reconnus comme représentant la valeur de son bien » ; que cette indemnité que le défendeur réclame, en invoquant à tort la majoration de valeur des propriétés immobilières, « ne peut lui être refusée, la puissance d'achat du franc n'étant plus, au jour du règlement des indemnités, la même qu'au jour de leurs évaluation et détermination, et étant actuellement insuffisante pour acquiescer un immeuble donnant à l'exproprié la valeur immobilière qu'on lui a prise et à la restitution de laquelle il a droit » ;

Que l'arrêt attaqué alloue en conséquence, au défendeur, une indemnité supplémentaire de 2,596,800 francs, pour lui assurer le paiement complet de l'indemnité de valeur vénale du bien empris, et lui éviter tout préjudice dans le remploi de son bien, pour autant bien entendu qu'au jour du règlement, cette indemnité ne doive pas être modifiée par la valeur du franc à ce moment ;

Attendu qu'ainsi que le reconnaît le juge du fond, le jugement du 25 juillet 1919, décidant, aux termes de l'article 7 de la loi du 17 avril 1835, que les formalités prescrites aux fins de parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été remplies, constitue un titre translatif de propriété ; que cela résulte, au surplus, des articles 21 de la loi précitée et 11 de la loi du 27 mai 1870 ; que c'est dans cette privation du droit de propriété que gît la cause juridique de l'indemnité ; que celle-ci sera donc juste si elle représente la valeur de l'immeuble au jour du dit jugement ;

Que c'est par application de cette règle fondamentale, que l'arrêt attaqué décide que la valeur principale du bien exproprié, valeurs d'avenir et de convenance comprises, doit être fixée au jour du jugement déclaratif, et suivant l'estimation faite par les experts, au moyen d'éléments d'appréciation existant ou pouvant être prévus à cette date ; qu'il n'est pas contesté que l'indemnité allouée pour la valeur vénale de l'emprise, et fixée à 2,596,800 francs, représente exactement la valeur du bien exproprié à la date du jugement déclaratif ;

Attendu que l'indemnité supplémentaire, de même import, que l'arrêt attaqué alloue au défendeur, jointe à l'indemnité de valeur vénale fixée par les experts, est destinée, dans le système admis par le juge du fond, à assurer à l'exproprié le paiement intégral de la valeur vénale du bien empris au jour du règlement des indemnités ;

Attendu qu'accorder au défendeur, dans ces conditions,

le supplément d'indemnité qu'il réclamait, c'est, en réalité, tenir compte, pour la fixation de l'indemnité due pour la valeur du bien empris, de circonstances résultant d'événements postérieurs à l'anéantissement de son droit de propriété ; que rien ne justifie pareille décision ;

Attendu que l'expropriant étant, à la date du jugement déclarant les formalités d'expropriation accomplies et en vertu de ce jugement, devenu propriétaire de l'immeuble empris, doit nécessairement profiter des circonstances dont il s'agit, comme il doit subir celles qui pourraient affecter l'immeuble de dépréciation ; que l'exproprié, devenu à la même date créancier d'une indemnité pécuniaire, profite ou pâtit des fluctuations de la puissance d'achat de la monnaie ;

Attendu que l'arrêt attaqué invoque spécialement, pour justifier sa décision, le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, lors de la discussion de la loi du 15 novembre 1867 ; que l'opinion émise par le rapporteur, que la juste indemnité doit s'entendre du dédommagement complet dû à l'exproprié pour sa dépossession, n'implique aucunement que ce dédommagement devrait être mis en rapport avec la dépréciation de la valeur monétaire, cette dépréciation ne découlant pas de l'expropriation et celle-ci seule donnant droit à l'indemnité ;

Attendu que le système d'interprétation consacré par l'arrêt dénoncé, conduit à la conséquence, inadmissible et directement contraire à l'économie générale de la loi, que le montant de l'indemnité, au lieu d'être fixé irrévocablement d'après la valeur du bien au moment du jugement qui consomme l'expropriation, serait variable et soumis à des révisions successives au profit ou au détriment de l'exproprié, jusqu'à la consignation de l'indemnité, qui seule permet l'envoi en possession et, par suite, le commencement d'exécution des travaux en vue desquels l'expropriation a été décrétée ;

Attendu que, sans doute, l'indemnité, pour être juste, doit être équivalente à la somme à déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé, mais que ce principe doit s'entendre de la valeur du bien au moment où l'exproprié en perd la propriété, tel étant le système de la loi ;

Attendu que la doctrine de l'arrêt dénoncé se ramène, en définitive, à substituer erronément l'époque de la consignation de l'indemnité à celle du jugement déclaratif des formalités de l'expropriation, pour fixer le montant de cette indemnité ; qu'à tort donc, l'arrêt croit pouvoir argumenter de l'article 12 de la loi du 17 avril 1835, pour en déduire que « c'est à partir du jugement relatif au règlement de l'indemnité, que prend naissance et peut s'apprécier l'obligation de l'expropriant de remettre en monnaie, non pas la valeur réalisable du bien, mais la juste indemnité » ; que c'est là méconnaître que le droit à l'indemnité naît au moment du jugement déclaratif de l'expropriation ;

Attendu que l'expropriant s'acquitte de son obligation en faisant, à la Caisse des consignations, le versement de la somme allouée à l'exproprié, et que ce serait le placer en dehors du droit commun que de ne pas le considérer comme entièrement libéré, parce qu'il a fait ce versement au moyen d'une monnaie fiduciaire ayant à la fois cours légal et cours forcé ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, qu'en accordant au défendeur une indemnité supplémentaire pour réparer un préjudice né après le jugement déclarant les formalités d'expropriation accomplies, pour assurer le paiement complet de l'indemnité de valeur vénale, alors que ce préjudice n'est qu'une conséquence du trouble économique qui a été provoqué par la guerre et non de l'expropriation, l'arrêt attaqué a fausement appliqué, et, partant, violé les textes visés au moyen ;

Sur la seconde branche :

Attendu que, pour justifier l'allocation au défendeur d'une indemnité supplémentaire, destinée à lui assurer le paiement intégral de la valeur vénale du bien exproprié, l'arrêt attaqué invoque la modification que la guerre et les événements économiques qui l'ont suivie, ont apportée à la valeur de la monnaie nationale, et la dépréciation subie par cette monnaie, mais que cette modification ou dépréciation de la valeur du franc est légalement inexistante ;

Qu'en effet, l'unité monétaire légale appelée *franc*, est restée identique à elle-même, les lois qui l'établissent n'ayant subi

aucune modification ; que, dès lors, le billet de la Banque Nationale devant être légalement considéré comme ayant la valeur de la quantité de francs en laquelle il était payable, c'est en violation des dispositions légales établissant cette équivalence, que l'arrêt dénoncé a distingué la valeur légale du billet de banque de sa valeur commerciale, pour allouer au défendeur le supplément d'indemnité critiqué ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel de Bruxelles, mais en tant seulement qu'il a alloué au défendeur une indemnité supplémentaire de 2,596,800 francs, avec les frais de remploi et les intérêts d'attente sur la dite somme... ; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Liège... (Du 8 juillet 1926. — Plaid. MM^s G. LECLERCQ c. Aug. BRAUN.)

Observations. — Les trois arrêts ci-dessus reproduits ont fait grand bruit dans la presse et n'ont pas été sans émouvoir l'opinion publique. Ils ne sont pas cependant les premiers par lesquels la Cour de cassation s'est prononcée sur la question de savoir s'il y a lieu d'allouer, à l'exproprié, une indemnité spéciale pour dépréciation du franc, dans les expropriations pour cause d'utilité publique.

Cette question avait déjà été résolue par notre Cour suprême, dans une série d'arrêts antérieurs (Cass., 5 juin 1924, BELG. JUD., 1924, col. 455 ; — 18 mars 1926, *Journ. Trib.*, 1926, col. 214). Les arrêts ci-dessus rapportés ne sont que la confirmation d'une jurisprudence établie.

On peut se demander, dès lors, pourquoi ils ont ainsi soulevé l'opinion ? La raison en est, croyons-nous, plus encore dans les motifs invoqués par la Cour pour justifier sa thèse, que dans cette thèse elle-même.

Il y a dans ces arrêts un élément nouveau : la Cour de cassation, tout en maintenant sa jurisprudence, invoque pour la première fois un argument tiré de notre législation monétaire. Elle déclare qu'il n'y a pas lieu d'allouer à l'exproprié une indemnité spéciale pour dépréciation du franc, parce que « cette modification ou dépréciation de la valeur du franc est légalement inexistante » ; en effet, dit-elle, « l'unité monétaire légale, appelée *franc*, est restée identique à elle-même, les lois qui l'établissent n'ayant subi aucune modification ».

Par cet *attendu*, la Cour de cassation a touché à une question dont tout le monde se préoccupe, la *question du franc*. C'est ce qui explique l'émoi provoqué dans le grand public.

Sitôt ces arrêts connus, chacun a entendu les commenter : la grande presse en ayant donné des comptes rendus plus ou moins fidèles, nombreux sont ceux qui ont voulu y voir la condamnation définitive des clauses-or, dollar, etc., clauses par lesquelles les parties cherchent à se mettre à l'abri des conséquences fâcheuses d'une dépréciation croissante de notre monnaie.

Nous pensons que c'est là une erreur. Il ne faut pas faire dire à ces arrêts ce qu'ils ne disent pas. C'est la raison pour laquelle nous nous proposons de les analyser, afin de voir la répercussion qu'ils peuvent avoir en matière de clauses-or, dollar, etc.

Il y aurait évidemment beaucoup à dire en ce qui concerne l'objet même de ces arrêts, à savoir si la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique permet, ou non, d'allouer à l'exproprié une indemnité spéciale pour dépréciation du franc. Bien que cette question ne soit certes pas dépourvue d'intérêt, nous entendons limiter nos observations dans le sens que nous venons d'indiquer.

*
* *

En lisant les arrêts qui précèdent, on aura remarqué que la Cour de cassation oppose à la demande de l'exproprié, une fin de non-recevoir basée sur les mêmes arguments dans les trois décisions : l'un, l'argument principal, qui aurait suffi à lui seul à justifier la thèse défendue par la Cour, est emprunté à la loi sur l'expropriation ; l'autre, argument subsidiaire et nouveau, est tiré de l'arrêté royal du 2 août 1914 qui a établi le cours forcé.

Il va sans dire que c'est le second qui nous intéresse avant tout, mais pour bien saisir sa portée et voir les conséquences qu'il y a lieu d'en tirer en matière de clauses-or, il est nécessaire d'analyser le premier. Pour bien comprendre celui-ci, il faut reprendre les choses de plus haut et se rappeler les positions qu'ont successivement occupées, les partisans et les adversaires de l'indemnité spéciale pour dépréciation du franc en matière d'expropriation.

Avant de faire, à grands traits, l'historique de cette question, nous rappelons au lecteur que nous n'entendons pas prendre nous-même position dans ce débat.

Celui-ci porte, on le sait, sur la question suivante : La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique permet-elle d'allouer, à l'exproprié, une indemnité spéciale pour dépréciation du franc, lorsque, le jugement déclarant accomplies les formalités préalables ayant été rendu à une époque déterminée, l'indemnité pécuniaire n'est définitivement fixée que longtemps après, et que, dans l'intervalle, le franc a perdu une notable partie de sa valeur ?

On sait qu'en vertu de l'article 20 de la loi du 17 avril 1835, modifié par l'article 11 de la loi du 27 mai 1870, c'est à partir du jour du jugement constatant l'accomplissement des formalités administratives, lequel intervient tout au début de la procédure, que la propriété de l'immeuble empris passe de la tête de l'exproprié sur celle de l'expropriant. On sait aussi que c'est la valeur vénale de l'immeuble au jour de ce transfert, qui doit être prise en considération pour fixer l'indemnité à laquelle l'exproprié a droit. Ces deux points ne sont contestés par personne. Où le débat commence, c'est lorsqu'il s'agit de savoir si l'indemnité de base fixée à la valeur vénale du bien au jour du jugement déclaratif des formalités, peut ou non être augmentée en raison de la baisse de l'argent, survenue dans l'intervalle entre ce jugement et le jugement liquidant les indemnités.

Il suffit de lire cette question pour se rendre compte qu'elle ne se posait pas avant la guerre ; c'est ce qui explique l'absence de jurisprudence sur le sujet à cette époque.

Dès que cette question s'est posée, et ce n'est guère avant 1920, époque à laquelle la dépréciation de notre devise commençait à devenir sensible, elle fut résolue dans des sens opposés par nos cours et tribunaux.

Parmi les partisans de l'indemnité spéciale pour dépréciation du franc, l'on voit se dessiner tout de suite deux tendances. Si tous sont d'accord pour justifier leur thèse en invoquant la règle constitutionnelle qui est à la base même de la loi sur l'expropriation : « Nul ne peut être privé de sa propriété

que moyennant une juste et préalable indemnité », les avis diffèrent en ce qui concerne les faits motivant ici l'application de ce principe.

Les uns déclarent : Depuis le jour où fut rendu le jugement déclaratif des formalités, tous les immeubles en Belgique ont augmenté de valeur ; il nous sera donc impossible, avec la somme d'argent qui nous est allouée et qui représente la valeur vénale du bien empris au jour du dit jugement, d'acheter aujourd'hui un immeuble équivalent à celui dont on nous a privé. (Voir en ce sens : Bruxelles, 20 février 1922, PAS., 1923, II, 151 ; — Bruxelles, 31 octobre 1923, PAS., 1924, III, 21.)

Les autres de dire : Depuis le jour où fut rendu le jugement déclaratif des formalités, le franc s'est déprécié, il a perdu une notable partie de son pouvoir d'achat, il nous sera donc impossible, avec la somme qu'on nous alloue, d'acheter aujourd'hui un immeuble équivalent à celui que l'on a exproprié. (Voir en ce sens : Bruxelles, 27 juillet 1922, PAS., 1922, II, 167 ; — Bruxelles, 13 décembre 1922, BELG. JUD., 1923, col. 108 ; — Liège, 18 mai 1923, PAS., 1923, II, 153.)

On le voit donc, deux tendances existent chez les partisans de l'indemnité spéciale pour dépréciation du franc, les uns invoquent la hausse immobilière, les autres, la baisse du franc.

Il n'est pas inutile de souligner, dès à présent, cette divergence de moyens, et de constater que ceux-ci correspondent à deux explications différentes d'un seul et même fait : la modification du prix des choses survenue depuis la guerre.

Remarquons, d'ailleurs, qu'il est impossible de concevoir d'autres explications de cet événement. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point tout à l'heure.

La thèse des partisans de l'indemnité spéciale pour dépréciation du franc, ne fut point partagée par la Cour de cassation. Le 5 juin 1924, notre Cour suprême, dans une série d'arrêts reproduits dans cette revue (BELG. JUD., 1924, col. 455 et suiv.), refusa à l'exproprié le supplément d'indemnité qu'il postulait. Dans les espèces soumises alors à l'appréciation de la Cour de cassation, l'exproprié, pour justifier sa thèse, invoquait la hausse immobilière survenue postérieurement au jugement déclaratif des formalités, hausse immobilière le mettant dans l'impossibilité d'acquérir à présent un immeuble équivalent à celui dont il avait été privé, à moins que l'on ne majore le montant de l'indemnité principale de base, fixée d'après la valeur vénale du bien empris au jour du jugement déclaratif des formalités.

La Cour de cassation réfute cette thèse, en disant : Il importe peu que, postérieurement à ce jugement, une hausse immobilière soit intervenue qui empêche l'exproprié d'acquérir aujourd'hui, avec l'indemnité principale lui allouée, un immeuble équivalent à celui dont il a été privé. « Agir de la sorte — dit la Cour — serait, en réalité, faire bénéficier l'exproprié de la plus-value acquise à son immeuble, à raison d'un événement postérieur à l'anéantissement de son droit de propriété. En effet, l'expropriant, étant devenu propriétaire de l'immeuble exproprié en vertu du jugement qui déclare les formalités accomplies, profite nécessairement de la plus-value dont s'agit, comme il subit la dépréciation qui peut

affecter l'immeuble ; l'exproprié, par contre, est depuis cette date devenu un simple créancier d'une indemnité pécuniaire ; il profite ou pâtit, par conséquent, des fluctuations de l'unité monétaire ».

La thèse des partisans du supplément d'indemnité, basée non sur la hausse immobilière, mais sur la diminution de pouvoir d'achat de notre devise, ne fut pas mieux accueillie par notre Cour suprême.

Elle réfuta celle-ci dans son arrêt du 18 mars 1926 (*Journ. Trib.*, 1926, col. 214), en déclarant encore une fois que la situation des parties est définitivement fixée à compter du jour du jugement déclaratif des formalités. Il n'y a pas à tenir compte des événements postérieurs qui viendraient modifier cette situation, surtout lorsque ceux-ci sont, comme c'est le cas, complètement étrangers à l'expropriation.

Nous venons de rappeler brièvement les arguments invoqués par les défenseurs de l'indemnité spéciale pour dépréciation du franc, avant les premiers arrêts de cassation sur la matière ; nous avons vu le sort qui leur fut réservé. Voyons maintenant comment les cours d'appel ont raisonné pour allouer à l'exproprié l'indemnité dont s'agit, malgré la jurisprudence contraire de notre Cour suprême.

Ceci nous amène à parler des arrêts rendus, les 20 mai et 29 juillet 1925, par la Cour d'appel de Bruxelles (trois arrêts : 20 mai 1925, *BELG. JUD.*, 1925, col. 453 ; — 29 juillet 1925, *Journ. Trib.*, 1925, col. 597 et col. 602), arrêts qui viennent d'être cassés par la Cour de cassation, les 27 mai et 8 juillet 1926, dans les décisions ci-dessus rapportées.

Deux systèmes bien différents avaient été défendus dans ces arrêts. Le premier système fut consacré par la 1^{re} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 20 mai 1925 (*Ville d'Anvers c/ Consorts Vos*). Le second fut consacré par cette même Cour, dans ses arrêts du 29 juillet 1925 (*Vancraenenbroeck c/ Commune d'Ixelles et Schollaert c/ Ville de Bruxelles*).

Dans son arrêt du 20 mai 1925 (1^{er} système), la Cour de Bruxelles déclare que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne constitue pas, comme d'aucuns le prétendent, une vente forcée, mais bien plutôt un fait du pouvoir public qui cause un dommage à un particulier, et se résout en dommages-intérêts pour la réparation du préjudice infligé. Ce préjudice mérite réparation complète, tant pour le dommage principal, qui consiste dans la privation du droit de propriété, que pour les dommages accessoires : frais de remploi, intérêts d'attente, frais de déménagement, etc.

Si la Cour alloue à l'exproprié, à titre d'indemnité, une somme supérieure à celle fixée par les experts d'après la valeur vénale du bien empris au jour du jugement déclaratif des formalités, ce n'est pas à titre de réparation d'un préjudice accessoire, mais à titre de réparation du préjudice principal, consistant, nous l'avons dit, dans la perte de propriété. C'est en quoi le système consacré par la Cour de Bruxelles dans l'arrêt qui nous occupe, diffère précisément de celui consacré par les deux arrêts du 29 juillet 1925, dont nous parlerons plus loin.

Ceci posé, la Cour raisonne comme suit : Il est exact que c'est au jour du jugement déclaratif des formalités qu'il faut se placer pour apprécier l'étendue du dommage causé par l'expropriation (thèse de la Cour de cassation dans ses arrêts du

5 juin 1924). Seulement, ce dommage équivaut à la valeur intrinsèque de l'immeuble empris, c'est-à-dire à une valeur permettant à l'exproprié d'acheter un immeuble équivalent, à cette époque, à celui dont on le prive. Il faut donc, pour que la réparation soit complète, allouer à l'exproprié une indemnité qui ait une capacité d'achat suffisante, pour lui permettre d'acquérir aujourd'hui un immeuble équivalent à la valeur intrinsèque du sien au jour du jugement déclaratif des formalités, de telle sorte que son patrimoine ne soit en rien diminué. Pour ce faire, l'expropriant doit donc réunir les ressources nécessaires en monnaies légales pour atteindre la puissance d'achat précitée. Le franc s'étant déprécié dans l'intervalle entre le jugement déclaratif des formalités et celui liquidant les indemnités, on sera donc obligé de tenir compte de ce fait et l'on allouera à l'exproprié plus de francs qu'on aurait dû le faire, si celui-ci n'avait pas perdu une notable partie de son pouvoir d'achat.

On le voit, la Cour de Bruxelles, dans l'arrêt que nous venons d'analyser, prétend qu'il est impossible de réparer le dommage principal causé par l'expropriation, à savoir la perte de propriété, sans tenir compte de la dépréciation du franc.

Dans les deux arrêts rendus le 29 juillet 1925, elle prétend aussi qu'il faut tenir compte de cette dépréciation, mais pour une raison toute différente, bien que tirée aussi de la loi sur l'expropriation.

Le système adopté par la Cour de Bruxelles dans ses deux arrêts du 29 juillet 1925, est, nous semble-t-il, plus adroit que celui instauré par l'arrêt du 20 mai 1925, dont nous venons de parler. Il y est mieux tenu compte de la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation dans ses arrêts du 5 juin 1924.

Voici, au surplus, les arguments sur lesquels la Cour de Bruxelles s'est basée, dans ses arrêts du 29 juillet 1925, pour allouer à l'exproprié l'indemnité spéciale qu'il postulait.

La Cour raisonne comme suit :

Je ne puis allouer à l'exproprié une indemnité spéciale pour dépréciation du franc, sous prétexte qu'entre le moment où fut rendu le jugement déclaratif des formalités et celui liquidant ces indemnités, une hausse immobilière est intervenue. Cette hausse ne peut être prise en considération, tout d'abord parce qu'étant postérieure au jugement déclaratif des formalités, elle doit profiter au nouveau propriétaire (thèse des arrêts de cassation du 5 juin 1924), et surtout parce que cette plus-value est une simple apparence qui ne correspond à aucune réalité. Il n'y a pas eu de hausse immobilière, il n'y a eu qu'une baisse du franc. Bien que le *prix* des immeubles ait augmenté, leur *valeur* est restée la même. Est-ce à dire cependant que l'exproprié ne puisse obtenir aucune indemnité supplémentaire ? Ce serait une grave erreur. Nous venons de voir que si la *valeur* des immeubles est restée inchangée, leur *prix* par contre a augmenté. Or, l'indemnité d'expropriation à laquelle l'exproprié a droit, doit non seulement représenter la *valeur* de son immeuble, mais couvrir tous les dommages qui sont la suite de l'expropriation. Le *prix* des immeubles ayant augmenté, l'exproprié devra, pour acquérir aujourd'hui un immeuble équivalent à celui qu'il avait au jour du jugement déclaratif des formalités, déboursier une somme

supérieure à celle qui lui est allouée comme représentant la *valeur* de son immeuble. C'est là un dommage accessoire dont il doit être tenu compte, au même titre que l'on tient compte des autres dommages accessoires : frais de remploi, intérêts d'attente, etc. Agir autrement, serait refuser à l'exproprié le dédommagement complet auquel il a droit. J'alloue donc à l'exproprié une indemnité spéciale pour dépréciation du franc.

Comme on a pu s'en rendre compte en suivant l'analyse que nous venons de faire des deux systèmes défendus devant la Cour de Bruxelles, en 1925, tous deux prennent en considération la dépréciation du franc et se refusent à tenir compte de la hausse immobilière. Ils diffèrent toutefois par les raisons sur lesquelles ils s'appuient pour justifier leur thèse. Ils sont d'accord pour dire qu'en vertu des principes de la loi sur l'expropriation, l'exproprié a droit au dédommagement complet du préjudice lui infligé par l'expropriation. Seulement, alors que dans le premier système on considère le préjudice du chef de la dépréciation du franc comme inhérent au dommage principal, dans le second, on le considère comme constituant un dommage accessoire.

Dans le premier système, on accorde à l'exproprié une *majoration de l'indemnité principale*, dans le second on lui alloue une *indemnité spéciale*.

Voyons maintenant comment furent accueillis, par la Cour de cassation, les trois arrêts dont nous venons de parler.

Ils subirent tous les trois le même sort, et furent cassés pour les mêmes motifs.

Ces motifs ne sont pas nouveaux, sauf ceux que la Cour de cassation a tirés de l'arrêté royal du 2 août 1914 sur le cours forcé, et qui sont d'ailleurs surabondants.

La thèse de la Cour de cassation est la suivante : A dater du jour du jugement déclaratif des formalités, le sort des parties est définitivement fixé, quels que soient les événements qui surviendraient avant la fin de la procédure. Ce jugement est translatif de propriété (art. 20 de la loi du 17 avril 1835, modifié par l'article 11 de la loi du 27 mai 1870). A dater du jour où il est rendu, l'expropriant est donc propriétaire du bien empris, et l'exproprié, simple créancier d'une indemnité pécuniaire. Cette constatation — dit la Cour de cassation — résout définitivement la question. L'expropriant, *en qualité de propriétaire*, profite des plus-values comme il souffrirait des moins-values de l'immeuble ; l'exproprié, *en qualité de créancier*, profite ou pâtit des fluctuations de la valeur commerciale de la monnaie.

Telle est la thèse que notre Cour suprême a défendue dès son premier arrêt sur la matière, et dont elle ne s'est, nous l'avons vu, jamais départie. Cette thèse répond, paraît-il, à toutes les objections.

Nous allons voir comment elle permet à la Cour de cassation de réfuter chacun des deux systèmes qui furent soumis à son appréciation, le premier dans l'affaire Ville d'Anvers c/ consorts Vos (*supra*, col. 450), le second dans les affaires Commune d'Ixelles c/ Van Craenenbroeck et Ville de Bruxelles c/ Schollaert (*supra*, col. 452 et 453).

Dans l'affaire Ville d'Anvers c/ consorts Vos, la Cour de cassation déclare « qu'allouer aux défendeurs la *majoration de l'indemnité* qu'ils réclament, serait, en réalité, les faire bénéficier des circonstances résultant d'événements postérieurs à l'anéantisse-

ment de leur droit de propriété ». Point n'est besoin d'en dire davantage, cette raison seule suffit, si l'on admet la thèse défendue par la Cour de cassation.

Dans les affaires Commune d'Ixelles c/ Van Craenenbroeck et Ville de Bruxelles c/ Schollaert (2^e et 3^e espèces), les expropriés, on se le rappelle, avaient obtenu une *indemnité spéciale* pour dépréciation du franc, à titre de réparation d'un dommage accessoire engendré par cette dépréciation.

La Cour de cassation rejette ce système en disant :

Il est exact qu'indépendamment de la valeur vénale du bien empris, l'indemnité, pour être juste, doit comprendre tous les dommages *qui ont l'expropriation pour cause*. Seulement, ici le dommage accessoire dont l'exproprié se plaint *n'a pas l'expropriation pour cause*, elle lui est complètement étrangère. De plus — déclare la Cour de cassation — le système invoqué par l'exproprié dans ces deux espèces, n'est au fond qu'un trompe-l'œil. En réalité, ce que l'exproprié demande, c'est que l'indemnité représentative de la valeur de son immeuble, corresponde à la valeur actuelle de l'immeuble. C'est impossible, car cela revient à tenir compte des circonstances postérieures à l'anéantissement de son droit de propriété sur l'immeuble.

Il est certain que les conclusions tirées par notre Cour suprême des prémisses qu'elle a posées dès son premier arrêt sur la matière, sont logiques. Resterait à voir si ces prémisses sont exactes ; cela, nous l'avons dit plus haut, sort du cadre de cette étude, déjà trop longue. Constatons simplement que si elles sont exactes, il eut suffi à la Cour de cassation, dans les trois arrêts que nous commentons, de développer les arguments que nous venons de dire, pour motiver suffisamment ses décisions.

La Cour de cassation ne s'est pas arrêtée là ; elle a cru bon de poursuivre et de développer un nouvel argument, tiré de l'arrêté royal du 2 août 1914 établissant le cours forcé. A cet égard, l'argumentation de la Cour est la même dans les trois espèces.

*
*
*

Pour justifier votre thèse, dit la Cour de cassation à l'exproprié, vous invoquez sans cesse la dépréciation du franc. C'est une peine bien inutile, cette dépréciation n'existe pas, ou, si vous préférez, elle existe en fait mais pas en droit, c'est pourquoi je ne puis en tenir compte.

Après avoir constaté que la dépréciation du franc provient, en réalité, de la rupture de l'équivalence entre les espèces et les billets, lesquels ont seuls perdu une notable partie de leur valeur par rapport aux premiers, la Cour déclare que l'arrêté royal du 2 août 1914 interdit de tenir compte de cet état de choses. Cet arrêté, dit la Cour, a précisément eu pour but d'établir par une fiction légale l'équivalence entre les billets et les espèces.

C'est ce que la Cour exprime dans l'attendu suivant (1^{re} espèce) : « Attendu il est vrai que, par suite de la guerre et des événements économiques survenus depuis lors, l'équivalence entre les billets au porteur, payables à vue, de la Banque Nationale, avec la monnaie légale d'or et d'argent qu'ils représentent, ayant été rompue, ce sont les dits billets qui ont subi la dépréciation qu'invoque l'arrêt attaqué ; mais qu'en prenant cette déprécia-

tion pour base de sa décision, le juge du fond a perdu de vue que, par l'effet de l'arrêté royal du 2 août 1914 et de la loi confirmative du 4 août, *cette équivalence a été légalement établie*, la Banque Nationale étant, d'une part, dispensée de l'obligation de rembourser ses billets, et, d'autre part, les particuliers étant tenus de recevoir ces billets en paiement comme monnaie légale, nonobstant toute convention contraire ».

D'où la Cour tire la conclusion suivante : Un franc vaut un franc, peu importe qu'il s'incorpore dans une pièce d'or ou d'argent, ou qu'il soit représenté par un billet de banque. Telle est la fiction qui s'impose au juriste ; elle lui interdit donc de tenir compte de la réalité et de distinguer la valeur légale du billet de banque de sa valeur commerciale. C'est ce que la Cour exprime en ces termes (1^{re} espèce) : « Attendu que le billet de la Banque Nationale devant, dès lors, être légalement considéré comme ayant la valeur de la quantité de francs en laquelle il était payable, c'est en violation des dispositions légales établissant cette équivalence, que l'arrêt attaqué a distingué la valeur légale du billet de banque de sa valeur commerciale... »

*
* *

Après avoir analysé le nouvel argument que la Cour de cassation a tiré de l'arrêté royal du 2 août 1914, pour refuser à l'exproprié l'indemnité spéciale qu'il postulait, voyons maintenant la répercussion de cette jurisprudence en matière de clauses-or.

La portée donnée par notre Cour de cassation à l'arrêté royal du 2 août 1914, peut-elle avoir pour effet d'invalider implicitement les clauses de ce genre ? Il ne nous paraît pas douteux qu'il faille donner à cette question une réponse négative ; nous allons essayer de démontrer pourquoi.

Si nous nous sommes longuement attardés à faire l'analyse de la jurisprudence relative à la question de l'indemnité spéciale pour dépréciation du franc, c'est uniquement pour arriver à cette conclusion : Tout ce débat est la conséquence d'un conflit entre une fiction légale et la réalité, conflit qui, dans le domaine de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a, comme dans tous les autres, fait naître de nombreuses difficultés.

Par suite de la guerre et des troubles économiques qui l'ont suivie, le *prix* des choses a augmenté, c'est un fait indéniable. En postulant une indemnité spéciale ou une majoration d'indemnité pour dépréciation du franc, l'exproprié ne demande, somme toute, qu'une chose : qu'il lui soit tenu compte de ce fait.

L'augmentation générale du prix des choses ne peut s'expliquer que de deux façons : par la plus-value des choses elles-mêmes, ou par la moins-value de la monnaie. Le prix, en effet, n'est rien d'autre que la valeur vénale d'une chose, c'est-à-dire l'expression du rapport de valeur qui existe entre cette chose, d'une part, et la monnaie, d'autre part.

Nous avons vu comment les partisans de l'indemnité spéciale pour dépréciation du franc ont, tour à tour, cherché à justifier leur prétention, en invoquant d'abord la hausse immobilière, ensuite la baisse du franc. Ils ont échoué de toute façon. En ce qui concerne la hausse immobilière, la Cour de cassation a déclaré qu'elle existait, mais que, pour

des raisons propres à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, elle ne pouvait être prise en considération. En ce qui concerne la baisse du franc, la Cour de cassation, après avoir invoqué d'autres moyens tirés de la dite loi, a finalement déclaré que cette baisse n'existait pas et qu'il n'y avait donc pas lieu d'en parler.

Peut-on conclure de là que, parce que la Cour de cassation interdit qu'il soit tenu compte à l'exproprié de l'augmentation du prix des choses, elle interdit par là même, à tout contractant, de tenir compte de ce fait dans la fixation d'un prix ?

Il suffit, pensons-nous, de poser la question pour la résoudre, et cependant, cette question résolue, résout par le fait même celle de la validité des clauses-or.

Qu'est-ce, en effet, qu'une clause-or, sinon une clause relative à la fixation d'un prix, c'est-à-dire une clause où le prix sera fixé de façon à assurer toujours aux contractants une parfaite équivalence de leurs prestations ?

Pour atteindre ce but, en période de dépréciation monétaire, deux moyens sont possibles. Reste à voir s'ils sont tous deux licites.

Le premier consiste à tenir compte de la baisse du franc, en dissociant la valeur commerciale de celui-ci de sa valeur légale. On conviendra, par exemple, que l'on acceptera de recevoir indifféremment des billets de banque ou des espèces métalliques, mais qu'on ne les recevra que pour leur valeur réelle, ou commerciale, ou marchande.

Ce premier moyen est déclaré illicite par la Cour de cassation, comme incompatible avec l'arrêté royal du 2 août 1914, qui a établi la fiction légale de l'équivalence de valeur entre les billets et les espèces. En vertu de ce texte, dit notre Cour suprême, un franc vaut un franc, et il est interdit d'établir une distinction entre la valeur commerciale et la valeur légale du franc belge.

Reste alors le second moyen : il consiste à convenir que le prix variera avec les fluctuations de valeur des choses.

Ce moyen est-il illicite et contraire à la fiction légale de l'équivalence de valeur des monnaies ? Nullement. Si l'on admet cette fiction, il faut en admettre les conséquences.

Personne ne peut nier que, depuis la guerre, nous assistons à une hausse croissante du prix de la vie, due à la dépréciation de notre monnaie. On ne peut nier davantage qu'il soit permis de tenir compte de cet état de choses dans la conclusion des contrats, sans quoi l'on devrait déclarer illicite le fait de vendre 3 francs un pain que l'on aurait vendu avant la guerre 30 centimes.

Comment tenir compte de ce fait, sans faire état de la dépréciation du franc, qui est censé resté égal à lui-même !

Le moyen est fort simple, *il suffira de rester dans la fiction* et de dire que l'on tiendra compte de l'augmentation de valeur des choses. En effet, si le franc est censé ne pas avoir perdu une partie de sa valeur, il faut bien admettre que ce sont les choses qui ont augmenté de valeur. Cela, la Cour de cassation, logique avec elle-même, ne le nie point, et si elle refuse à l'exproprié de tenir compte de la hausse immobilière, c'est, nous l'avons vu, uniquement pour des raisons propres à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

On le voit donc, il ne faut point faire dire à la Cour de cassation ce qu'elle ne dit pas.

Le fait d'interpréter l'arrêté royal du 2 août 1914 comme la consécration de l'équivalence légale entre le billet de banque et les espèces métalliques, n'implique nullement que les clauses-or doivent désormais être considérées comme illicites.

Il y a cependant une leçon pratique à tirer des arrêts que nous commentons.

Il faudra avoir soin désormais, dans la rédaction des clauses-or, de ne plus faire dépendre la fixation du prix des variations de valeur de notre devise, mais des variations de valeur de telle ou telle marchandise, qui sera prise comme étalon à la place du franc.

L'emploi de la clause franc-or n'est donc plus recommandable ; il est préférable d'adopter la clause-échelle mobile des paiements suivant variations de l'index-number, ou la clause-dollar (1). Cette dernière cependant ne peut guère être employée que dans les actes sous seing privé, à cause de l'article 3 de la loi monétaire du 30 décembre 1885.

Nous voudrions, avant de terminer, répondre à une objection que l'on sera peut-être tenté de nous faire.

Cette objection, la voici : Reconnaître que l'on ne peut faire des clauses-or en tenant compte des variations de valeur du franc, et déclarer qu'on peut les faire en tenant compte des variations de valeur des choses, c'est jouer sur les mots. En effet, cela revient, en somme, à faire indirectement ce que la loi interdit de faire directement. C'est impossible, surtout lorsque, comme dans l'espèce, on se trouve en face d'une loi d'ordre public : l'arrêté royal du 2 août 1914, qui a établi le cours forcé.

Pour répondre à cette objection, il suffit de rechercher quel est exactement le champ d'application de cette loi prohibitive.

Nous avons vu que la Cour de cassation considère l'arrêté royal du 2 août 1914 comme ayant établi l'équivalence de valeur entre les billets et les espèces métalliques. Pour la Cour de cassation, un franc vaut un franc, qu'il s'incorpore dans une pièce d'or ou d'argent, ou qu'il soit représenté par un billet. C'est la conception de la monnaie-signé, qui repose toute entière sur une fiction.

Nous pensons, quant à nous, que telle n'est pas la portée de l'arrêté royal du 2 août 1914. Cet arrêté, à notre sens, n'a voulu établir qu'une chose : l'équivalence du billet et des espèces métalliques, au point de vue de la circulation, et non au point de vue de la valeur.

Nous nous sommes longuement expliqué sur ce point, dans l'étude que nous avons fait paraître dans la BELG. JUD., 1925, col. 385 et suiv. ; nous n'avons donc pas à y revenir ici.

Mais peu importe ; raisonnons comme si l'arrêté royal du 2 août 1914 avait véritablement établi l'équivalence légale de valeur entre les billets et les espèces, et avait, par le fait même, interdit de distinguer la valeur commerciale et la valeur légale du franc. En quoi cela peut-il invalider les

clauses-or, où les parties auront décidé de tenir compte des fluctuations de valeur des choses ?

La règle de l'équivalence légale de valeur entre les billets et les espèces est certainement contraire à la réalité, c'est une pure fiction qui, comme telle, ne peut résulter que d'un texte de loi, lequel doit nécessairement être interprété strictement. Son caractère d'ordre public ne permet en rien d'étendre sa portée, bien au contraire. Cette fiction de l'équivalence n'est applicable à l'or, à l'argent et au papier, qu'en tant qu'il s'agit d'or monnayé, d'argent monnayé ou de papier monnayé. En d'autres termes, il n'est interdit de dissocier la valeur commerciale et la valeur nominale de ces trois choses, que lorsqu'elles sont converties en monnaie.

Dès lors, s'il est interdit de tenir compte des fluctuations de valeur de l'étalon monnaie, qui est toujours censé rester égale à lui-même, rien n'interdit de tenir compte des fluctuations de valeur d'une marchandise quelconque prise comme étalon, cette marchandise fût-elle même de l'or, de l'argent ou du papier.

C'est ce que dit excellemment M. SAVATIER (note au DALLOZ, 1926, II, 90, sous Paris, 24 décembre 1925) : « Ce n'est que de l'or monnayé et du papier monnayé, ainsi que de l'argent monnayé, que la loi impose fictivement l'équivalence franc pour franc. La valeur de l'or marchandise peut être fixée en francs aussi librement que celle de l'argent ou du papier, ainsi qu'en témoigne, d'ailleurs, la cote commerciale officielle dont il est l'objet ». Et l'auteur en conclut que toutes les clauses-or sont licites, à condition de respecter la fiction établie par la loi.

Pour ce faire, il suffira, comme nous l'indiquons plus haut, de prendre en considération les fluctuations de valeur des marchandises au lieu de celles de la monnaie.

Par monnaie, nous entendons uniquement notre monnaie nationale, et non les monnaies étrangères, qui sont des marchandises.

Sera donc licite, la clause où les parties auront convenu de faire varier le prix selon les fluctuations du dollar sur le marché belge.

PAUL LALOUX,
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Présidence de M. REMY, conseiller.
25 mars 1926.

GUERRE. — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES. — CONTRAT DE REPORT. — STIPULATION EMPRUNTÉE A L'ARTICLE 1657 DU CODE CIVIL.

L'arrêté royal du 18 août 1914, qui rend inopérantes pendant la durée du temps de guerre les clauses de déchéance et de résolution de plein droit pour défaut de paiement à l'échéance, s'applique à une opération de bourse dite « report », qui a fait l'objet d'un contrat conçu en termes analogues à ceux de l'art. 1657 du code civil, prévoyant la résolution de la vente de denrées et effets mobiliers à défaut de retraitement au temps convenu (1).

(1) Sur le caractère particulier du report, voy. dissertation de Ch. BEUDANT dans DALLOZ, Pér., 1868, 2, 1 ; — PAND. BELGES, V^o Opérations de bourse, n^o 123bis ; V^o Report (passim) ; — CESARE VIVANTE, *Traité de droit comm.*, t. IV, p. 256 et suiv. ; Cass. fr., 3 février 1862, DALLOZ, Pér., p. 163 ; — DALLOZ, Pér., 1916, 2, 131 ; — BASTINÉ, *Code de la bourse*, n^o 109 ; — France Jud., 1878-1879, p. 378 ; — RUBEN DE COUDER, *Dict. de droit comm.*, V^o Report, t. 6, p. 191 ; — DALLOZ, *Dict. prat. de droit*, V^o Valeurs mobilières, n^{os} 10 et suiv., et V^o Agent de change, n^o 23 ; — Bruxelles, 16 juillet 1897, PAS., 1898, 2, 189.

(1) Voir la définition que nous avons donnée de ces diverses clauses, dans notre étude parue BELG. JUD., 1925, col. 365 et suiv.

(EYCKMANS — C. BANQUE ANVERSOISÈ DE FONDS PUBLICS ET D'ESCOMPTE.)

Le pourvoi était formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 15 novembre 1924, publié dans la BELG. JUD., 1925, col. 406.

Premier moyen. — Fausse interprétation et partant violation et fausse application de l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre ; article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 août 1914 suspendant les clauses de déchéance et de résolution des actions civiles et commerciales ; violation de l'article 1657 du code civil ; violation des articles 1134, 1135, 1319, 1320 et 1356 du code civil sur la foi due aux actes et de l'article 97 de la Constitution ; en ce que l'arrêt attaqué décide que le dit arrêté royal du 18 août 1914 est sans application possible en l'espèce, parce qu'étant « de stricte interprétation et ne pouvant donc être étendu à des résolutions de plein droit en vertu d'une disposition légale telle que celle de l'article 1657 du code civil », alors que l'arrêt constate que la résolution de plein droit était prévue par la convention verbale elle-même, « sur les termes de laquelle parties sont d'accord », et alors que l'objet de l'arrêté embrasse, dans la disposition qu'il édicte, non seulement les stipulations d'origine purement conventionnelle, mais également les stipulations légales et, à fortiori, les stipulations conventionnelles modifiant les stipulations légales, ou y prenant leur appui.

Développement. — Les stipulations de la convention verbale du 1^{er} juillet 1914 sont indubitablement constitutives d'un pacte commissaire, qui, pour prendre appui sur la loi, n'en est pas moins conventionnel, tellement conventionnel qu'il subordonne la résolution à la condition de préavis d'un jour et décide qu'elle aura lieu conformément à l'usage, c'est-à-dire à une autre convention tacite, celle-ci née du consentement unanime. En tant qu'il s'agit d'une résolution conventionnelle, le terme « clauses » de l'arrêté royal du 18 août 1914, pris dans le sens le plus étroit, s'y applique sans aucun doute. Ce terme ne doit pas cependant être interprété dans ce sens strict, mais aussi dans le sens de stipulation quelconque, de règle imposant aux parties sa force obligatoire, qu'elle soit de source légale ou conventionnelle.

Que la résolution eût sa source dans une disposition de la loi, d'ailleurs purement supplétive de la volonté des parties, et à ce titre formant un élément implicite de cette volonté (telle que celle de l'art. 1657 c. civ.), ou bien dans cette volonté seule, la raison de suspendre les résolutions de plein droit et les déchéances, à savoir l'impossibilité ou la difficulté de remplir les obligations assumées, était identique. L'esprit de la loi exclut toute distinction. Il est si vrai que le mot « clause » ne peut être pris dans le sens étroit de « stipulation expresse » d'un contrat, que maintes stipulations de déchéance et de résolution sont, en matière de Banque ou de Bourse notamment, tacites et résultent de l'usage.

Il est inadmissible que l'arrêté royal aurait voulu faire une distinction entre les stipulations expresses et celles résultant de l'usage, suspendant seulement l'effet des premières, alors qu'elles s'imposent évidemment de façon beaucoup plus stricte à l'observation des parties. A supposer donc que la liquidation à laquelle la Banque a procédé d'office n'eut son titre que dans la loi, il n'en serait pas moins vrai qu'il ne pouvait y être procédé pendant la guerre, à raison de la suspension prononcée par l'arrêté royal du 18 août 1914. Mais, en réalité, d'après les termes mêmes du contrat relatés dans l'arrêt, la résolution était conventionnelle. Dès lors, il n'y a pas lieu à application de l'article 1657 du code civil, ni, par conséquent, à interprétation de l'arrêté royal dans le sens indiqué.

Réponse. — Le pourvoi fait grief à l'arrêt d'avoir violé les dispositions légales invoquées au moyen : 1^o) en limitant aux stipulations conventionnelles portant déchéance ou résolution de plein droit, la portée de l'arrêté royal du 18 août 1914, alors que celui-ci s'étendrait à toutes les déchéances et résolutions de plein droit, même consacrées par une disposition légale et non par une convention ; 2^o) en considérant que, dans l'espèce, la résolution de plein droit dérivait de l'article 1657 du code civil, alors qu'elle résultait de la convention des parties, convention

qui aurait même dérogé à l'article 1657 du code civil, en subordonnant la résolution à un préavis d'un jour.

Il est certain que l'arrêté royal est d'interprétation restrictive. Or, ce sont, suivant les termes, « les clauses de déchéance et de résolution de plein droit pour défaut de paiement à l'échéance convenue », dont l'efficacité est suspendue pendant la guerre. Or, dans le langage juridique comme dans la langue courante, une clause, c'est une disposition d'une convention ou d'un testament. Si l'arrêté royal avait entendu viser autre chose que les clauses, son auteur, qui avait sous les yeux l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1914, permettant au Roi de suspendre l'exécution des obligations civiles et commerciales, aurait dit, par exemple, que, pendant la durée du temps de la guerre, le défaut de paiement à l'échéance convenu n'opère plus la déchéance ou la résolution de plein droit, nonobstant toute disposition contraire. Le rédacteur, dit l'arrêté royal, lui a donné une portée plus restreinte. Peut-être a-t-il pensé que les résolutions de plein droit ou de déchéance résultant de conventions, étaient particulièrement nombreuses. Peut-être a-t-il même perdu de vue que pareilles sanctions dérivent aussi du texte de la loi. Quoi qu'il en soit, le juge ne peut pas changer la loi, corriger les effets d'une élaboration précitée de celle-ci, en étendant une immunité exceptionnelle à des cas non admis par les Chambres. (Cass., 26 avril 1917, BELG. JUD., 1919, col. 515.)

Il n'est nullement exact que, dans l'espèce, la résolution de plein droit résulterait d'une convention et non de l'article 1657 du code civil, car l'arrêt constate souverainement l'existence des éléments à la réunion desquels l'application de cet article est subordonnée, c'est-à-dire le défaut de retraitement, par l'acheteur, de denrées ou effets mobiliers au temps convenu. L'arrêt constate que la convention prescrivait à la Banque, pour liquider l'opération avant ou après la date convenue pour l'échéance, un préavis d'un jour. Il décide que, dans l'impossibilité pour elle de donner préavis utile à l'appelant, qui n'avait pas constitué de mandataire et était parti sans laisser d'instruction, elle avait fait tout ce qui était moralement possible pour que l'appelant fut informé de l'exécution ; que, d'ailleurs, la Banque puisait son droit dans l'article 1657 du code civil ; que le terme avait été convenu par la convention qui stipulait que le report se liquiderait à l'échéance convenue, en l'espèce, à fin septembre 1914, sans formalités judiciaires et de plein droit, conformément à l'usage.

La circonstance que la Cour, déterminant le contenu d'une convention qu'elle qualifie de verbale, constate que, suivant cette convention, un délai d'un jour était accordé à l'acheteur pour effectuer le retraitement après préavis, n'empêche point que la résolution s'opérait néanmoins en vertu de l'article 1657 du code civil, puisque les conditions d'application de celui-ci étaient réunies. Il n'en eut été autrement que si la Cour avait constaté, ce qu'elle n'a point fait, que les parties avaient renoncé à se prévaloir de cet article.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 1^{er} juillet 1914, est intervenue entre parties une convention verbale, par laquelle le demandeur, débiteur, à cette date, de 160,794 fr. 75, envers la défenderesse, lui vendait une série de valeurs de bourse livrables et payables le dit jour pour une somme déterminée, et, en même temps, achetait d'elle les mêmes quantités et catégories de titres dont la livraison et le paiement auraient lieu, fin septembre suivant, au même prix, augmenté d'un intérêt variable ;

Qu'il était stipulé faculté réciproque pour les parties contractantes de liquider l'opération avant ou après la date convenue, moyennant préavis d'un jour, sans formalités judiciaires et de plein droit, conformément à l'usage, et que le reporté serait responsable de la différence de prix des diverses valeurs au jour de la liquidation, comparés à ceux du report augmenté des intérêts ;

Attendu que l'arrêt constate que, la guerre étant survenue, le demandeur quitta le pays au mois d'octobre 1914, laissant sans instructions la défenderesse, qui commença, le 21 octobre 1915, à liquider sa situation en réalisant une partie des valeurs dont elle était restée nantie ;

Attendu que le pourvoi se base sur ce qu'à supposer même que la convention susdite ne fût pas constitutive d'un simple

prêt sur gage, qui n'eût pas permis à la défenderesse de procéder, comme elle l'a fait, sans observer les formalités prévues par la loi du 5 mai 1872, mais qu'elle eût réellement, comme l'a décidé la Cour d'appel, le caractère de l'opération de bourse dite *report*, encore est-il que la défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'arrêté royal du 18 août 1914, qui rend inopérantes, pendant la durée du temps de guerre, les clauses de déchéance et de résolution de plein droit pour défaut de paiement à l'échéance ;

Attendu que l'arrêt, faisant abstraction de ce que la convention litigieuse prescrivait un préavis d'un jour, qui n'avait pu être donné, pour liquider l'opération avant ou après la date fixée pour l'échéance, décide que la défenderesse puisait d'ailleurs son droit dans l'article 1657 du code civil, aux termes duquel, « en matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retraitement », les différentes conditions d'application de cet article se trouvant spécifiées dans la convention ;

Attendu que, sans doute, le contrat prérappelé n'est que l'application du dit article sur la résolution de plein droit et sans sommation, dans les cas qu'il prévoit ;

Mais attendu que les clauses contractuelles qui sont destinées à sanctionner, par la résolution de plein droit, l'inexécution ou l'exécution incomplète des obligations civiles et commerciales pour défaut de paiement à l'échéance stipulée, rentrent dans les prévisions de l'arrêté royal du 18 août 1914, alors même qu'elles ne sont que la reproduction d'une disposition légale de même nature, les difficultés que peut éprouver le débiteur à s'acquitter ponctuellement de ses engagements, par suite du trouble des affaires né de la guerre, motivant pareillement la suspension d'exécution, à date fixe, des dites obligations ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt a violé le dit arrêté royal ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de rencontrer les autres moyens du pourvoi, la Cour, ouï M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand... (Du 25 mars 1926. — Plaid. MM^{es} Aug. BRAUN c. René MARCQ.)

Observations. — L'arrêté royal du 18 août 1914 tend à venir en aide aux débiteurs surpris par la guerre et le trouble des affaires, qu'en doit être la conséquence.

De caractère exceptionnel, il ne s'applique que dans les conditions qu'il spécifie, à savoir de *clauses* au sens que ce mot présente dans les art. 1160 et 1161 du code civil, c'est-à-dire de stipulations contractuelles, et nullement aux règles légales qui déterminent les effets de certaines conventions, tel l'art. 1657 du code civil. — Voy. DALLOZ, Pér., 1916, 2, 198, note ; — Cass. fr., 3 avril et 1^{er} décembre 1922, DALLOZ, Pér., 1924, 1, 12, et les notes 1, 2, et 4 ; — Cass. fr., 4 août 1915, DALLOZ, Pér., 1916, 1, 22 ; — les arrêts de la même Cour, insérés DALLOZ, Pér., 1925, 1, 197 et suiv.

Si la convention s'approprie une disposition légale ou s'en inspire, elle ne la transforme pas moins en une disposition particulière, dénommée *clause d'un accord*, et alors elle rentre dans les prévisions de l'arrêté royal.

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.
25 février 1926.

EXPROPRIATION FORCÉE. — VOIE PARÉE. — CLAUSES DE DÉCHÉANCE. — EXÉCUTION EN TEMPS DE GUERRE. — ARRÊTÉ DU 18 AOÛT 1914. — INOBSERVANCE. — EFFETS.

L'arrêté royal du 18 août 1914 n'a eu pour but ni pour effet de réputer inexistantes, pendant la durée de la guerre, les clauses qu'il a rendues provisoirement inopérantes.

Les actes de poursuite sur voie parée accomplis au mépris de cette prohibition, sont frappés d'une nullité purement relative.

Le débiteur qui n'a pas opposé l'exception dilatoire résultant de l'arrêté du 18 août 1914, n'est recevable à poursuivre l'annulation de la vente sur voie parée que dans le délai de quinzaine, fixé par l'article 92 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, prorogé pour prendre cours à dater de la fin des hostilités.

(ROULEZ — C. SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE RESSAIX, ET DELCROIX.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 2 mai 1925, publié BELG. JUD., 1926, col. 134, avec note.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen : violation, fausse application, fausse interprétation des articles 97 de la Constitution ; 90 à 92 inclus de la loi du 15 août 1854 ; 1^{er} de l'arrêté royal du 18 août 1914 ; 1^{er} à 3 inclus de l'arrêté royal du 26 octobre 1914 ; 1134 du code civil, en ce que, tout en constatant que la vente de l'immeuble litigieux avait été poursuivie en vertu d'une clause que le législateur déclarait inopérante, l'arrêt attaqué a cependant rejeté comme tardive, et partant non recevable, l'action en nullité intentée par le demandeur, alors que l'arrêté royal du 18 août 1914, pris dans l'intérêt de l'ordre et du maintien de la paix sociale, eut pour but et pour conséquence de priver de tout effet juridique les actes de poursuite et d'exécution accomplis en violation de cet arrêté royal, et n'a pas assujéti l'action en nullité, introduite par le demandeur, au délai de quinzaine qu'impartit l'article 92 de la loi du 15 août 1854, combiné avec l'arrêté royal du 26 octobre 1914 ;

Attendu que l'arrêté royal du 18 août 1914 a entendu protéger les débiteurs, surpris par l'état de guerre, qui se trouvaient exposés à l'exécution d'une obligation dans un délai déterminé, sous sanction notamment d'une stipulation de voie parée contenue dans un acte de prêt hypothécaire ;

Attendu que cet arrêté se borne à déclarer inopérantes, pendant la durée du temps de guerre, les clauses de déchéance et de résolution de plein droit qui interdisent aux tribunaux d'avoir égard aux circonstances pour accorder des délais de paiement ;

Qu'il n'a pour but ni pour effet de les réputer inexistantes pendant la guerre, et qu'il ne frappe pas l'application de ces clauses, au cours de cette période, d'une nullité absolue et de plein droit ;

Qu'il tend uniquement à permettre au débiteur, en faveur de qui la mesure a été prise, d'opposer une exception dilatoire au créancier qui se prévaut de semblable clause ;

Que les actes de poursuite dont le débiteur a été l'objet sans opposition de sa part, ne sont donc pas nuls de plein droit ;

Que leur nullité, qui peut être couverte, doit être invoquée par lui dans les délais endéans lesquels ils peuvent être attaqués, ces délais se trouvant prorogés pour prendre cours à la fin de la guerre ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt dénoncé que la poursuite par voie parée dont il s'agit, s'est clôturée par l'adjudication définitive de l'immeuble hypothéqué le 28 décembre 1915, qui a été signifiée au demandeur le 21 janvier 1916 ;

Attendu qu'en déclarant atteinte de déchéance, en vertu de l'article 92, alin. 3, de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, l'action en nullité de l'adjudication intentée seulement en avril 1921, la Cour d'appel n'a pas violé les dispositions légales citées au moyen ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... (Du 25 février 1926. — Plaid. MM^{es} RESTEAU et RENÉ MARCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. MICHIELSENS, conseiller.
10 juillet 1926.

SÉPARATION DE BIENS. — IMMEUBLE APPARTENANT A LA FEMME. — DROIT DE LE REFUSER POUR L'ÉTABLISSEMENT DU DOMICILE CONJUGAL.

La femme séparée de biens a le droit absolu d'administrer ses immeubles, de les donner à bail à qui lui plaît, d'en refuser la jouissance à qui lui déplaît.

Si le mari a le pouvoir de choisir le lieu du domicile conjugal, c'est à la condition qu'il ait le droit de disposer du local dans lequel il entend fixer ce domicile.

Lorsque, sans donner à bail tel de ses immeubles à son mari, la femme lui permet d'établir dans cet immeuble le domicile conjugal, cette autorisation est toujours précaire et, quand elle est révoquée, le mari est tenu de rendre cet immeuble à son épouse, sauf le droit pour le juge d'accorder terme de grâce pour cette restitution.

(VAN M... — C. A... ET C...)

Arrêt. — Attendu que l'intimée A... est propriétaire d'une maison sise à Anvers, rue du Moulin... ; qu'elle a épousé l'appelant Van M... ; que, par acte du notaire Teurlings, du 22 mai 1912, les époux Van M...-A... adoptèrent le régime de la séparation de biens, sans déterminer la contribution de l'épouse aux charges du ménage ; que, dans cet acte, il est reconnu que l'épouse était propriétaire du mobilier du salon et de la salle à manger ;

Que, tandis que les époux Van M...-A... vécurent en bonne intelligence, la maison de la rue du Moulin servit de domicile conjugal ;

Attendu que l'intimée A... ayant intenté une action en séparation de corps, obtint, le 6 janvier 1919, du président du tribunal d'Anvers, ordonnance qui fixait à la rue du Moulin..., la résidence d'A... et interdisait au mari d'y paraître ; que cette ordonnance fut exécutée ; que, le 23 août 1920, C..., proche de l'épouse Van M..., vint s'installer rue du Moulin..., mais que l'action en séparation de corps fut repoussée par arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 30 janvier 1924 ; que, le 25 février 1924, fut enregistré à Anvers un bail de la maison de la rue du Moulin, ainsi que du mobilier du salon et de la salle à manger, daté du 1^{er} janvier 1924, consenti par l'épouse Van M... à C..., pour un prix de 5,000 francs l'an et pour une durée de 9 ans, sauf faculté réciproque de renon à l'expiration des 3^e, 6^e et 9^e années ;

Attendu que l'action de l'appelant tend à ce que le bail prérapporté soit déclaré nul comme simulé, tout au moins comme fait en fraude du droit qu'a le mari de fixer le domicile conjugal ;

Attendu qu'il n'est produit ni offert aucune preuve de la simulation alléguée par l'appelant ;

Attendu que la femme séparée de biens a le droit absolu d'administrer ses immeubles, de les donner à bail à qui lui plaît et d'en refuser la jouissance à qui ne lui plaît pas ;

Que, si le mari a le pouvoir de choisir le lieu du domicile conjugal, c'est à la condition qu'il ait le droit de disposer du local dans lequel il entend fixer ce domicile ;

Que lorsque, sans donner à bail tel de ses immeubles à son mari, la femme lui permet d'établir dans cet immeuble le domicile conjugal, cette autorisation est toujours précaire, et, quand elle est révoquée, le mari est tenu de rendre cet immeuble à son épouse, sauf le droit pour le juge d'accorder terme de grâce pour cette restitution ;

Qu'en l'espèce, l'octroi de pareil terme ne se conçoit pas, puisque, lors du bail litigieux, la maison sur laquelle il porte avait cessé, depuis cinq ans, d'être le domicile conjugal ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, l'appelant fait valoir la prétendue vileté du prix consenti par l'intimée à C... ; mais, si cette allégation était conforme à la vérité, elle ne pourrait servir d'appui à une demande basée uniquement sur une prétendue atteinte à l'autorité maritale ; peut-être l'appelant pourrait-il fonder sur la vileté de ce prix, une action en réparation de la fraude qui aurait été commise pour faire baisser illégitimement la contribution de la femme aux charges du ménage ; mais que parties reconnaissent que pareille action est en dehors du contrat judiciaire actuel ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, oui à l'audience publique l'avis conforme de M. COLLARD, avocat général, et rejetant toutes autres conclusions, confirme le jugement, sauf en ce qui concerne l'attribution des frais, relativement aux époux Van M...-A... ; le met à néant quant à ce, et l'émendant, met à charge de l'épouse Van M... les frais de la procédure de défaut-joinction suivie en première instance, après que, sur l'assignation introductive d'instance, la dame A... n'eut point comparu ; compense le surplus des dépens de première instance et ceux d'appel en ce qui concerne ces époux ; condamne l'appelant aux dépens exposés en appel par C... (Du 10 juillet 1926. — Plaid. MM^{es} JONES, fils, et GESCHÉ.)

Observations. — L'arrêt reproduit ci-dessus admet qu'une femme mariée sous le régime de la séparation de biens, pourrait donner à bail l'un de ses immeubles à son mari. La vente de pareil immeuble entre époux serait interdite par l'article 1595 du code civil, sauf les exceptions portées en cet article. Mais il est de stricte interprétation et l'interdiction qu'il exprime, ne peut, de la matière de la vente être transportée à la matière du bail.

Dans l'affaire jugée par l'arrêt reproduit ci-dessus, l'appelant se prévalait de la théorie de l'abus du droit admise par arrêt de la Cour de Bruxelles, du 6 février dernier (BELG. JUD., *supra*, col. 242) ; mais, entre l'espèce qui a fait l'objet de l'arrêt du 6 février 1926, et celle sur laquelle a statué l'arrêt ci-dessus, il y a une différence considérable. Dans la première de ces espèces, il s'agissait de dégâts faits par des lapins aux récoltes d'un fermier : celui-ci a le droit absolu d'en obtenir réparation.

Au contraire, le droit du mari de déterminer le lieu du domicile conjugal, n'a rien d'absolu ; il est subordonné à la condition que cet homme ait, au préalable, acquis le droit de disposer de ce lieu. C'est le droit qu'a la femme séparée de biens d'administrer ses biens, qui a le caractère absolu : tout autant que la faculté de faire bail de ces biens, ce droit comporte la faculté pour la femme de repousser telles offres de pareil bail si elles lui déplaisent.

On pourrait cependant imaginer un cas où la femme pourrait être, comme suite du devoir d'assistance qui incombe à chacun des époux au profit de l'autre, obligée à donner à bail à son mari une maison de la première : Le mari est fonctionnaire public ; le traitement de sa charge constitue le gagne-pain du ménage. Son administration l'envoie dans un village ou un petit bourg ; il est obligé d'y installer ses bureaux qui comportent des archives assez encombrantes (c'est, par exemple, un receveur de l'enregistrement). Dans le bourg, il n'y a qu'une seule maison qui convienne à cet usage. Elle appartient à la femme du receveur ; et ils sont mariés sous le régime de la séparation de biens. Il est impossible que, dans un pareil état de faits, la femme puisse refuser au mari ce bail, dont la conclusion est le seul acte par lequel la femme puisse prêter assistance à son mari dans cet article essentiel de la vie en ménage : l'établissement du foyer conjugal.

Z...

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. le prem. prés. HECKMAN.

14 juin 1926.

DISCIPLINE DU BARREAU. — LETTRES DU CLIENT A L'AVOCAT. — COMMUNICATIONS ENTRE AVOCATS D'UNE LETTRE DU CLIENT. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL EN COURS DE CONCILIATION. — CARACTÈRE NON NÉCESSAIREMENT CONFIDENTIEL DE LA PART DE L'AVOCAT MANDATAIRE.

En principe, les lettres écrites par un client à son avocat ont un caractère confidentiel.

Les communications entre avocats ont un caractère confidentiel lorsqu'elles rentrent dans l'exercice de leur mission de concilier les parties.

Elles conservent ce caractère si elles se font par la remise d'une lettre originale d'un client, lorsque cette remise n'est qu'un simple épisode de la préparation, entre avocats, d'engagements auxquels l'intervention personnelle des parties sera appelée à donner ultérieurement l'existence juridique.

Dans ce cas, si les nécessités des négociations exigent la divulgation à la partie adverse des propositions formulées par la lettre communiquée à son conseil, le caractère confidentiel de celle-ci ne permet pas de la considérer comme l'instrument juridique d'un consentement ou d'une pollicitation définitivement acquise.

Le caractère confidentiel ne se reconnaît pas nécessairement aux lettres du client et aux communications de l'avocat à un confrère, lorsque l'avocat, agissant comme mandataire, sort du cercle de sa mission strictement professionnelle.

(AVOCAT X... — C. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.)

Arrêt. — Attendu qu'un différend étant né entre Gustave Fontaine et ses frères et sœurs, au sujet de la direction de deux sociétés anonymes dont ils se partageaient toutes les actions en nombre égal, Arthur Fontaine et Jadin, mari d'une sœur, agissant au nom de ces derniers, prièrent M^c J... de rechercher les modalités les plus simples et les plus pratiques en vue d'arriver à un arrangement ;

Attendu que M^c J..., ayant invité Gustave Fontaine à le mettre en rapport avec son propre conseil, reçut de M^c X... une lettre du 24 mars 1923 ; que cette lettre faisait connaître que Gustave Fontaine était disposé à se retirer des deux sociétés, subordonnant sa retraite à trois conditions, dont la dernière consistait dans le rachat par ses coassociés de ses deux cents actions, pour la somme de 3,000 fr. par titre ou tout au moins à prix d'expertise ;

Attendu que, le 6 avril 1923, Arthur Fontaine et Jadin, dans une lettre adressée à leur avocat personnellement, faisaient connaître qu'ils rejetaient les deux premières conditions, ajoutant, en ce qui concerne la troisième : « Evaluation de l'action. D'après nos calculs, les 200 actions valent 240,000 fr. En vue de conciliation, nous acceptons de porter ce chiffre à 500,000 fr., limite extrême. Somme que nous accepterions nous-mêmes, s'il la juge insuffisante pour lui » ;

Attendu que, rencontrant son confrère à l'audience de la justice de paix de Charleroi, M^c J... lui remit la dite lettre du 6 avril ; qu'il résulte de sa plainte comme de sa lettre à M^c X... du 28 avril 1923, qu'il la lui a remise en original uniquement pour aller plus vite, en s'évitant de la copier et par esprit de confiance en un confrère connu depuis longtemps ;

Attendu que, le 25 avril 1923, les deux avocats se rencontrèrent de nouveau au Palais de justice dans la matinée ; que, de l'aveu de l'appelant, M^c J... le pressa de prendre une décision, comme il l'avait fait déjà à diverses reprises, et que l'appelant lui fit entendre que vraisemblablement son client se déterminerait pour la reprise totale de l'affaire ;

Attendu que, dans l'après-midi du même jour, l'appelant faisait écrire dans son cabinet par son client, ou lui conseillait d'écrire directement aux clients de M^c J..., qu'il acceptait la proposition de la cession de leurs 1,200 actions, pour la somme de trois millions, contenue dans la lettre du 6 avril ;

Qu'en même temps, il minutait une lettre à l'adresse de M^c J..., par laquelle il lui déclarait que son client faisait connaître cette acceptation à ses coassociés directement et par pli recommandé ;

Attendu que, de leur côté, Arthur Fontaine et Jadin écrivaient ce même jour à M^c J..., qu'ils retireraient la seconde proposition, à savoir la cession de leurs parts ;

Que, le même jour encore, à réception de cette dernière lettre, M^c J... écrivait à M^c X..., lui en communiquant l'original et le priant de le lui renvoyer dès qu'il en aurait pris connaissance, avec la lettre précédemment remise ;

Attendu que les deux avocats échangèrent les dites correspondances, datées du 25 avril, en se rencontrant au Palais de justice dans la matinée du lendemain ;

Attendu qu'invité itérativement à deux reprises par lettres de M^c J..., des 26 et 28 avril, à lui restituer les deux lettres communiquées, M^c X... s'est toujours refusé à restituer celle du 6 avril ; qu'il s'est borné, le 3 mai 1923, à renvoyer celle du 25 avril, après en avoir fait ou laissé prendre une photographie ;

Attendu qu'en principe, les lettres écrites par un client à son avocat ont un caractère confidentiel ; que les communications entre avocats, lorsqu'elles rentrent dans le cercle de leur mission de conciliation des parties, ont le même caractère ; qu'il faut le reconnaître encore à la communication, par un avocat au conseil de la partie adverse, de l'original d'une lettre de son client, lorsque cette communication n'est qu'un simple épisode de la

préparation, concertée entre les avocats, d'engagements auxquels l'intervention personnelle des parties sera appelée à donner ultérieurement l'existence juridique ; que même, si les nécessités des négociations exigeaient la divulgation, à la partie adverse, des propositions formulées par la lettre communiquée à son conseil, cette lettre ne pourrait être considérée comme l'instrument juridique d'un consentement ou d'une simple pollicitation définitivement acquise ;

Attendu que le caractère confidentiel ne se reconnaît pas nécessairement aux lettres du client et aux communications de l'avocat au confrère, lorsque l'avocat, agissant comme mandataire, sort du cercle de sa mission strictement professionnelle ;

Attendu que, dans l'espèce, M^c X..., recevant de son confrère la lettre du 6 avril, avec l'autorisation de la conserver par devers lui, nonobstant la connaissance qu'il en avait prise au moment de la remise, et constatant que cette lettre qualifiait décisions le rejet des deux premières propositions de son client, et la substitution à la troisième proposition de celui-ci de propositions nouvelles, a pu considérer de bonne foi que son confrère était habilité par ses clients comme mandataire chargé de transmettre les nouvelles propositions à titre ferme, et se gérait comme tel en lui abandonnant l'écrit ;

Attendu que, ce point admis, il ne peut être retenu à la charge de l'appelant, comme constituant des manquements aux égards que se doivent des confrères, d'avoir remis cette lettre à son client et de lui avoir conseillé de répondre directement aux clients de M^c J..., tout en se mettant en mesure de prévenir immédiatement son confrère, — non plus que d'avoir refusé de restituer la dite lettre, sur le caractère confidentiel de laquelle il s'élevait une contestation, — ni d'avoir laissé prendre, à l'initiative de son client, la photographie de la lettre du 25 avril, où celui-ci estimait voir la preuve de la légitimité de l'interprétation de celle du 6, dans le sens favorable à ses intérêts ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier président EECKMAN en son rapport, M. le premier avocat général JANSSENS en ses réquisitions, et l'appelant en ses conclusions et explications, tant par lui-même que par l'organe de son conseil, reçoit l'appel et, y faisant droit, annule la sentence dont appel ; dit n'y avoir lieu à application d'une peine disciplinaire et renvoie l'appelant sans frais... (Du 14 juin 1926. — Plaid. M^c René MARCQ.)

Observation. — Comp. une décision du Conseil de discipline du Barreau de Gand, en date du 16 avril 1898, reproduite BELG. JUD., 1898, col. 1009.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. MICHELSSSENS, conseiller.
12 juin 1926.

OBLIGATION. — CLAUSE PÉNALE. — EXÉCUTION PARTIELLE.

Lorsque celui qui est tenu d'une obligation sous clause pénale a exécuté partiellement cette obligation, le juge doit, pour respecter la règle que le débiteur en faute n'est tenu que des dommages-intérêts prévus lors du contrat, établir la proportion non entre la partie du contrat qui est demeurée inexécutée et l'objet total du contrat, mais entre le préjudice qui est résulté d'une inexécution partielle et le préjudice qui serait résulté d'une inexécution totale ; la pénalité stipulée ne doit être allouée que dans la proportion ainsi obtenue.

(VANDEVEL — C. BRASSERIE CAULIER.)

Arrêt. — Attendu que, le 31 décembre 1919, l'appelant s'engagea verbalement envers l'intimée, sous pénalité de 12,500 francs, à se fournir chez elle de toutes les bières qu'il débiterait ou consommerait dans son café ;

Que, dès le début d'avril 1921, il cessa de remplir cet engagement, alléguant que la bière lui fournie par l'intimée était de mauvaise qualité ;

Que l'appelant n'a jusqu'ici pas fait preuve de cette allégation ; qu'il offre d'en établir par témoins l'exactitude, mais que la Cour adopte les motifs pour lesquels les premiers juges ont repoussé cette offre de preuve, et ont prononcé la résiliation, aux torts de l'appelant, de la convention verbale prérapplée ;

Attendu que, bien que l'obligation de l'appelant ait été exécutée à concurrence d'une quotité excédant les 15'108^{cs} de son montant, les premiers juges ont alloué l'entière de la pénalité stipulée, donnant de cette rigueur ce motif que, si le contrat avait été intégralement exécuté, le supplément de bénéfice qui serait résulté de cette exécution complète eût excédé les 12,500 francs, montant de la pénalité ;

Mais attendu que cette argumentation ne peut être admise ; sauf le cas où il a agi d'office, le débiteur en défaut de remplir ses obligations, n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus lors du contrat (art. 1150). Il s'ensuit que, lorsque parties ont, par une clause pénale, convenu de la somme à laquelle elles prévoyaient que pourraient s'élever les dommages-intérêts à résulter de l'inexécution de leur contrat, « la peine ainsi stipulée fait la loi entre elles », ainsi que BIGOT-PRÉAMENEU l'explique dans l'Exposé des motifs, au Corps législatif : « le créancier ne peut être admis à dire que cette peine est insuffisante » ;

Attendu que, lorsque le débiteur d'une obligation munie de clause pénale n'a exécuté que partiellement son obligation, certes l'article 1231 donne au juge la faculté, et il ne lui impose pas l'obligation, de réduire la peine stipulée ; mais c'est parce qu'il peut arriver que l'inexécution partielle de l'obligation inflige au créancier un dommage égal à celui qui serait résulté pour lui d'une inexécution complète ; et, en ce cas, il n'y a pour le juge aucune raison de diminuer la peine stipulée. Hors ce cas, comme l'a expliqué FAVARD dans son rapport au Tribunal : « Il ne serait pas juste que deux obligations soumises à la même clause pénale donnassent toujours lieu à la même peine, et contre le débiteur qui a presque exécuté son engagement, et contre celui qui n'a pas commencé à l'exécuter » ;

Attendu que, lorsque celui qui est tenu d'une obligation sous clause pénale a exécuté partiellement cette obligation, le juge doit, pour respecter la règle que le débiteur en faute n'est tenu que des dommages-intérêts prévus lors du contrat, établir la proportion, non entre la partie du contrat qui est demeurée inexécutée et l'objet total de ce contrat, mais entre le préjudice qui serait résulté d'une inexécution totale et le préjudice qui est résulté d'une inexécution partielle ; et la pénalité stipulée ne doit être allouée que dans la proportion ainsi obtenue ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas allégué que l'appelant aurait agi d'office ; que la totalité de la condamnation à prononcer à sa charge doit porter intérêt à partir de l'assignation qui a suivi de près l'inexécution du contrat ci-constatée ; tandis que les gains légitimes dont l'intimée a été privée par le fait de l'appelant, se seraient échelonnés pendant les 7 ans et 9 mois qui ont suivi le moment où il a cessé de remplir ses obligations ; et que, sous le bénéfice de cette considération, il peut être arbitré que le préjudice infligé à l'intimée par la défaillance de l'appelant, équivaut aux cinq sixièmes des gains que lui aurait procurés l'exécution loyale du contrat ci-discuté ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, réduit à 10,416 fr. 66, avec intérêts judiciaires, l'indemnité allouée à l'intimée par le jugement attaqué ; dit que l'intimée supportera à concurrence du sixième, les frais spécifiques de l'enregistrement de la minute et de l'expédition de ce jugement, sauf à se faire rembourser le sixième des frais d'enregistrement de cette minute ; dit qu'il sera fait masse des frais d'appel ; condamne l'appelant aux cinq sixièmes, l'intimée au sixième de cette masse... (Du 12 juin 1926. — Plaid. MM^{cs} HAYOIT DE TERMICOURT c. LÉONARD.)

Observations. — I. Dans le cas où c'est par dol que celui qui est tenu sous clause pénale a manqué à son obligation, le créancier peut demander réparation intégrale du préjudice qui est la suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention, même si cette réparation intégrale excède la pénalité stipulée (AUBRY et RAU, 5^e éd., IV, p. 190, note 7bis).

II. — C'est seulement lorsque la faute du débiteur tenu sous clause pénale a causé dommage, que l'on peut, comme l'arrêt reproduit ci-dessus, expliquer l'article 1152 et les articles 1226 et suivants, par l'idée d'une évaluation anticipative du

dommage à résulter de l'inexécution du contrat. Avant tout, c'est un contrat aléatoire par lequel un débiteur s'engage, en cas d'inexécution de son contrat, à certaine prestation, même si le créancier n'était pas en état d'établir que cette violation du contrat lui a causé préjudice, même si le débiteur était en situation d'établir que l'inexécution de ses engagements n'a causé aucun préjudice. (Cass., 6 juin 1912, PAS., 1912, I, 332.)

III. — Sur l'application de l'article 1231, voir LAURENT, *Principes*, XVII, n^o 454 ; — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Obligations*, II, n^{os} 1350, 1351.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

22 juin 1926.

CAUTIONNEMENT. — OBLIGATION ILLICITE. — FOURNITURES DE TOILETTES A UNE FEMME GALANTE.

La couturière qui livre à une femme galante des toilettes dont le paiement est garanti par son amant, homme qu'elle sait marié à une autre personne, ne peut poursuivre contre lui l'exécution de l'obligation qu'il a prise, celle-ci devant être considérée comme illicite.

(SCH... — C. M...)

Arrêt. — Attendu que si l'intimé avait garanti le paiement de toilettes luxueuses fournies à sa maîtresse, c'était évidemment en vue d'obtenir la continuation des relations adultères qu'il entretenait avec elle ;

Attendu que l'appelante n'ignorait pas que M... était marié, puisqu'elle comptait parmi ses clientes modestes, la femme légitime de ce dernier ;

Attendu qu'elle était d'autant mieux au courant de la vic déréglée de l'intimé, que celui-ci lui avait soldé antérieurement le prix de toilettes livrées à une précédente maîtresse ;

Attendu qu'à toute évidence, l'appelante connaissait le but immoral poursuivi par M... en assurant à une femme galante des vêtements de prix, dont un manteau de 7,000 francs ;

Attendu qu'en fournissant dans de telles conditions, la dame Sch... a, dans un esprit de lucre, sciemment favorisé les relations coupables d'un homme marié, avec une fille de mauvaise vie ;

Attendu, dès lors, que l'on doit considérer comme illicite l'obligation dont l'exécution est réclamée ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, où en son avis conforme M. SCHWACHHOFER, substitut du procureur général, confirme le jugement *a quo*, condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 22 juin 1926. — Plaid. MM^{cs} STASSE c. C. HAVERVIN.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Quatrième chambre. — Juge unique : M. ENGLEBIENNE.

19 juin 1926.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CHANGEMENT DE LA DATE FIXÉE POUR L'ADJUDICATION. — DEMANDE EN NULLITÉ. — RECEVABILITÉ. — PROCÉDURE RECOMMENCÉE APRÈS PÉREMPTION. — FONCTIONNAIRE POURSUIVANT.

La demande en nullité d'une adjudication sur saisie immobilière, parce qu'elle a eu lieu à une autre date que celle fixée par justice, ne constitue pas un incident de la poursuite en expropriation forcée, et, partant, l'article 67 de la loi du 15 août 1854 ne lui est pas applicable.

Cette adjudication ne peut être arguée de nullité, quand elle a eu lieu en vertu, non pas d'une procédure périmée, mais d'une procédure régulièrement recommencée, la décision validant la saisie conservant toute sa valeur et devant produire pleinement ses effets.

La procédure en saisie immobilière, commencée par le receveur des contributions agissant alors dans l'intérêt du Trésor public, en vertu de son office, est valablement continuée par son successeur.

(GILBERT — C. BURION ET BERGER, RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS.)

Jugement. — Attendu que, par arrêt du 18 juillet 1923, la Cour d'appel de Bruxelles a validé la saisie de l'immeuble litigieux appartenant au demandeur, et qu'elle avait fixé jour pour la vente au 10 août 1923 ;

Attendu que, ce jour-là, l'adjudication n'eut pas lieu, et que c'est à raison de l'absence du poursuivant qu'elle fut remise indéfiniment ;

Attendu que, le 17 août 1923, une ordonnance rendue sur requête par M. le président du tribunal de Mons, fixa jour au 13 septembre 1923 ;

Attendu qu'à cette dernière date, l'adjudication fut remise une seconde fois, à l'intervention du demandeur, qui avait soulevé un incident ;

Attendu que, le 31 juillet 1924, une nouvelle ordonnance rendue sur requête par M. le président du tribunal de Mons, fixa jour au 28 août 1924 ;

Attendu qu'enfin, le 28 août 1924, l'adjudication eut lieu sur la réquisition du défendeur Berger et que le bien fut adjugé au défendeur Burion ;

Attendu que la demande tend, en ordre principal, à faire prononcer la nullité de cette adjudication ;

Attendu qu'elle a été régulièrement inscrite à la Conservation des hypothèques à Mons, en marge de la transcription ;

Attendu que la demande en nullité est basée sur un double motif : que le premier motif est que l'adjudication n'aurait pas eu lieu le 10 août 1923, jour fixé par la Cour, mais qu'elle aurait eu lieu le 28 août 1924, alors que toute la procédure en expropriation forcée aurait été périmée ; que le second motif est que l'adjudication aurait eu lieu sur la réquisition du défendeur Berger, alors que la procédure avait été suivie par le receveur Maes ;

A) *La recevabilité de la demande.* — Attendu que les défendeurs contestent la recevabilité de la demande, tout au moins en tant qu'elle est basée sur le premier des deux motifs analysés ci-dessus ;

Attendu qu'à leur avis, le demandeur soulève un moyen de péremption ou de nullité contre la procédure antérieure au jugement de validité, et que pareille demande aurait dû, à peine de déchéance, être proposée au plus tard huit jours avant l'adjudication, aux termes de l'article 67 de la loi du 15 août 1854 ;

Attendu que la poursuite en expropriation est terminée par l'adjudication ;

Attendu qu'en conséquence, la demande en nullité de cette adjudication ne constitue pas un incident de cette poursuite, mais une demande principale tout à fait indépendante de la saisie, et une instance tout à fait nouvelle ;

Attendu que la procédure instituée par l'article 67 précité n'est applicable qu'aux incidents sur la poursuite de saisie immobilière, et non pas aux actions en nullité de l'adjudication, lesquelles restent soumises au droit commun de la procédure ;

Attendu que, d'ailleurs, la faculté de former des demandes en nullité de l'adjudication dans les quinze jours de sa signification, ne s'applique qu'aux actions ayant leur source dans le fait même de l'adjudication, par exemple aux actions basées sur l'incapacité de l'adjudication ou le défaut de qualité du poursuivant ;

Attendu que la demande doit donc être fondée sur une nullité qui affecte directement l'adjudication, mais non sur un vice de procédure qui l'a précédée ;

Attendu qu'en l'espèce, l'action est basée en ordre principal sur le fait même de l'adjudication, sur ce que cette adjudication a eu lieu à un autre jour que celui qui avait été fixé par justice (cas présenté par MARCOTTY, tome I, n° 400, de son *Traité de l'expropriation forcée*, comme étant un exemple typique de demande recevable) ;

Attendu que cette prétention n'est peut-être pas fondée en fait, puisqu'en certains cas, le président du tribunal peut fixer la date de la vente ;

Mais attendu que, même si elle n'était fondée, elle serait à tout le moins recevable, ainsi qu'il est exposé ci-dessous ;

B) *Sur la demande de nullité de l'adjudication, en tant que basée sur la tardiveté de cette adjudication :*

Attendu qu'il est constant que l'adjudication a eu lieu le 28 août 1924, alors que la Cour d'appel en avait fixé la date au 10 août 1923 ;

Attendu qu'il est donc certain qu'il n'a pas été procédé à l'adjudication au premier jour indiqué par justice, ainsi que l'exigeait l'article 43 de la loi du 15 août 1854 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 52 de la même loi, les formalités et délais prescrits, tant par l'article 43 que par d'autres textes, devaient être observés à peine de nullité ou de péremption ;

Attendu que ces textes sont absolument généraux ; qu'il y a été contrevenu, et que, sans qu'il faille rechercher la cause de cette contravention, il y a eu péremption et qu'il pouvait y avoir nullité ;

Attendu qu'en l'espèce, il est sans intérêt de discuter les motifs, plus ou moins plausibles, des deux remises successives de l'adjudication ;

Attendu que cette question pourrait avoir quelque intérêt, si le tribunal devait décider à qui incombent les frais de la procédure périmée ou annulée ;

Mais attendu que la seule question qui lui est soumise est celle de savoir s'il y a eu nullité et péremption et quels sont les effets de cette péremption ;

C) *De la péremption.* — Attendu que nos lois de procédure ont prévu de nombreux cas de péremption, et tout particulièrement dans les hypothèses indiquées aux articles 15, 156, ainsi que 397 et suivants du code de procédure civile ;

Attendu qu'en termes de plaidoirie, le demandeur prétend que la péremption acquise en l'espèce doit avoir les mêmes effets que les péremptions mentionnées aux articles précités ;

Attendu que toutes ces péremptions comportent l'anéantissement d'une procédure antérieure, à défaut d'un ou de plusieurs actes qui devaient être accomplis dans un délai déterminé ;

Attendu que, malgré ce caractère essentiel et commun, ces diverses espèces de péremption ont des effets distincts ;

Attendu qu'ainsi, la péremption prévue à l'article 15 du code de procédure civile a lieu de plein droit, tandis que celle qui est prévue aux articles 397 et suivants, doit être demandée en justice ;

Attendu que ces deux péremptions entraînent l'anéantissement de toute l'instance, c'est-à-dire de tous les actes de la procédure et même de la citation, tandis que la péremption de l'article 156 entraîne seulement l'anéantissement du jugement périmé, et laisse subsister toute la procédure antérieure et notamment la citation ;

Attendu que les exemples donnés ci-dessus permettent de constater que tantôt la loi limite les effets de la péremption, et que tantôt elle les étend ;

Attendu que les effets de la péremption prévue par les articles 43 et 52 combinés, découlent nettement des articles 52, 67, 53, et 80 de la même loi ;

Attendu que, tout d'abord, l'article 52 dit que cette péremption aura lieu de plein droit, lorsque les actes prescrits n'auront pas été accomplis dans les délais fixés ;

Attendu que l'article 67, § 3, est applicable à toutes les péremptions postérieures au jugement de validité ;

Attendu qu'il stipule que le tribunal annulera la procédure faite depuis le jugement de validité et en autorisera la reprise à partir de ce jugement ;

Attendu que la péremption acquise à la fin de la journée du 10 août 1923, anéantissait toute la procédure postérieure au 18 juillet 1923, date de l'arrêt de validation ;

Attendu qu'ainsi, les actes atteints par la péremption étaient : 1° les placards faits le 28 juillet 1923 ; 2° les mentions faites dans un journal, les 29 juillet, 2 août et 5 août 1923 ; 3° la justification de ces formalités de la manière prescrite par l'article 40 de la loi précitée ; 4° la justification des frais de poursuites, dûment taxés, faite dans le procès-verbal du notaire Hambye, daté du 10 août 1923 et enregistré le 14 août 1923, à Mons ;

Attendu que, malgré la péremption, le jugement ou l'arrêt validant la saisie garde toute sa valeur et doit produire ses pleins et entiers effets ;

Attendu qu'on en trouve la preuve, non seulement dans l'article 67, § 3, de la loi du 15 août 1854, mais encore dans la combinaison des articles 32, § 5, et 53, § 3, de la même loi ;

Attendu qu'en effet, le jugement validant la saisie donne ordre au saisi de délaisser l'immeuble saisi, sur la signification qui lui sera faite du procès-verbal de l'adjudication, sous peine d'y être contraint, même par corps ;

Attendu que le jugement subsiste si bien que l'article 53, § 3, croit devoir ajouter que la demande en nullité de l'adjudication ne suspend pas l'exécution de cet ordre de délaissement ;

Attendu qu'il est donc bien certain que la péremption n'anéantissait pas l'arrêt du 18 juillet 1923 ;

Attendu que, pas plus que cet arrêt, l'adjudication du 28 août 1924 n'a pas été périmée ;

Attendu qu'en effet, la péremption, c'est l'anéantissement d'une procédure antérieure, et que la péremption acquise le 10 août 1923 a pu anéantir les placards, insertions et justifications déjà faits, mais non pas l'adjudication qui ne devait avoir lieu qu'un an plus tard ;

Attendu que l'article 52 de la loi commine deux sanctions : *péremption ou nullité* ;

Attendu que ce qui est exact, c'est que la procédure antérieure est frappée de péremption et que la procédure postérieure au 10 août 1923, y compris l'adjudication, était menacée de nullité, parce que faite en suite d'une procédure périmée et à moins que les actes périmés ne soient recommencés ;

Attendu qu'en effet, l'article 52, tout en anéantissant de plein droit la procédure postérieure à l'arrêt et accomplie jusqu'au 10 août 1923, laissait au poursuivant la faculté de reprendre la poursuite, après que la nullité aurait été reconnue ;

Attendu qu'aucun jugement n'a reconnu cette annulation ;

Mais attendu que pareil jugement serait superflu, puisque, d'une part, la péremption a eu lieu de plein droit et puisque, d'autre part, le saisissant a reconnu spontanément cette nullité d'une manière implicite, mais bien claire, en sollicitant une nouvelle fixation de jour et en recommençant placards, insertions et justifications ;

Attendu qu'au surplus, l'article 80 de la loi du 15 août 1854, ne distinguant pas entre les remises justifiées ou injustifiées de l'adjudication, prévoit *in terminis* le cas de péremption et de nullité qui est soumis au tribunal ;

Attendu que ce texte indique clairement quels sont les actes périmés qui doivent être recommencés, et à quelles conditions l'adjudication ultérieure ne sera pas frappée de nullité ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu d'admettre avec le demandeur que le poursuivant avait encouru la péremption à la fin de la journée du 10 août 1923 ;

Qu'une adjudication faite en suite d'une procédure périmée serait nulle, et que son action tend principalement et directement à faire proclamer cette nullité ;

Attendu que, d'autre part, il y a lieu d'objecter au demandeur que tous les actes frappés de péremption ont été régulièrement recommencés, et que l'adjudication du 28 août 1924 a été faite non pas en vertu d'une procédure périmée, mais en vertu d'une procédure régulièrement recommencée ;

Attendu qu'aucune raison n'existe donc pour arguer cette adjudication de nullité ;

D) *Sur la demande de nullité de l'adjudication, en tant que basée sur le défaut de qualité du poursuivant au jour de l'adjudication* :

Attendu qu'il est constant que la saisie a été pratiquée et poursuivie à la requête du receveur Maes, dans l'intérêt du Trésor public, en vertu de son office et comme mandataire légal de l'Etat belge ;

Attendu que le receveur Maes est décédé et que la poursuite a été continuée, jusqu'à l'adjudication, par le receveur Berger, son successeur, agissant aussi dans l'intérêt du Trésor public, en vertu de son office et comme mandataire légal de l'Etat belge ;

Attendu que la personnalité du receveur importe fort peu et que l'instance a été commencée par le représentant d'un office public, continuée et achevée par le représentant d'un même office ;

Attendu que si même le receveur Maes n'était pas décédé, il eût perdu toute qualité pour agir aussitôt qu'il quittait son emploi ;

Attendu que la procédure est donc régulière et que le motif invoqué ne peut entamer la nullité de l'adjudication litigieuse ;...

Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu, en ses conclusions conformes, M. BOUVY, substitut du procureur du roi, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations ou réserves, et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, dit la demande recevable, mais non fondée, et en déboute le demandeur ;... condamne le demandeur à tous les frais et dépens de l'instance... (Du 19 juin 1926. — Plaid. MM^{es} Ignace SINZOT c. Octave LEROY et SLOTTE-DE BERT.)

BIBLIOGRAPHIE

Vauthier, M. — *Sens et applications de la règle «Locus regit actum»*, par Marcel VAUTHIER, avocat à la Cour d'appel, assistant à l'Université de Bruxelles. (Bruxelles, V^e Ferd. Larcier, édit., 1926. — Un vol. in-8^o de 177 pages.)

Cette étude tend à élucider une des questions les plus difficiles du droit international privé.

La maxime qui en fait l'objet est fort ancienne, mais son application soulève des controverses provenant de la complexité de la matière, dont elle donne la solution condensée en un aphorisme.

Quelle est la portée de l'adage ? C'est une règle, généralement exacte, qu'il ne faut pas suivre invariablement en la prenant au pied de la lettre. Cette règle doit être employée judicieusement. Aucune législation ne la consacre d'une manière absolue. Création due au sens pratique des juristes, c'est un instrument d'orientation pour la solution des difficultés naissant de la nécessité de combiner, de concilier des législations contenant des règles différentes, ou d'accorder la prééminence à l'une d'elles. En semblable conjoncture, il ne faut pas procéder à priori, avec l'idée préconçue de la supériorité de la législation nationale sur la législation étrangère, et du danger prétendument de l'envahissement de cette dernière. Pareille conception est erronée, autant que contraire au progrès du droit international privé, qui se fait par voie d'unification de ses dispositions, dans la mesure où l'état des mœurs et la contrariété des intérêts n'y mettent pas obstacle.

Mais ce ne sont là que des vues générales qui ne font guère avancer la solution du problème, et M. VAUTHIER ne s'y attarde pas.

Après avoir montré que la règle *Locus regit actum* établit, quant à la forme des actes, un rapport entre les droits souverains des Etats, il fait observer qu'elle n'a pas un caractère inflexible, qu'il faut distinguer entre les notions de forme et de fond dans les actes juridiques, et envisager simultanément ces deux éléments du contenu de ceux-ci, parce qu'il n'est guère possible de les isoler toujours. En effet, comment déterminer d'abord la sphère du fond et celle de la forme dans le droit international privé ? En présence de l'antinomie qui existe parfois entre deux lois applicables à un même acte, certains auteurs font remarquer que la situation demeure insoluble, à moins que le juge saisi d'un litige ne recherche, avant tout, si le siège de la matière se trouve dans les rapports de capacité ou ceux de forme. C'est là ce qu'ils appellent la qualification du débat.

M. VAUTHIER fait plusieurs intéressantes objections à ce système, qu'il croit dominé par une sorte de nationalisme juridique, une défense de la souveraineté interne contre l'introduction de notions étrangères à la *lex fori*, la loi du pays où siège le tribunal saisi du procès, tandis que l'Etat n'abdique rien de sa souveraineté en déclarant, par ses organes que constituent les tribunaux, qu'il faut appliquer à un étranger une loi plutôt qu'une autre.

Les questions relatives au testament, au mariage, au divorce, à la lettre de change, fort usuelles, sont examinées à ce propos, et, dans un important chapitre, sont judicieusement relevées et commentées, les difficultés d'application de la règle dont les tribunaux ont eu à connaître.

Dans les deux derniers chapitres de son solide travail, l'auteur s'occupe des cas de « fraude à la loi », notion qui s'est récemment élargie par celle de la *clandestinité des actes*, particulièrement des actes de mariage célébrés à l'étranger, et de la conception si élastique, qu'on n'est point parvenu à définir jusqu'à présent avec quelque précision, de l'*ordre public*, dont la détermination reste dans le domaine des tribunaux, selon les circonstances.

Cette thèse académique témoigne, chez son auteur, de la continuation d'une belle tradition juridique qui lui est venue de sa double ascendance. Pareille constatation suffit, semble-t-il, pour marquer davantage encore le mérite de son livre.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE 60 francs
ETRANGER 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation.
René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation,
Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÈGE } J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications
doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstaël, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n^{os} 436.66

SOMMAIRE

De l'autorité de la chose jugée en matière de délai de grâce,
par Félix PARIDANT.

JURISPRUDENCE BELGE.

Failite. — Production au passif contestée. — Jugement. — Appel. — Délai. (Cass., 1^{re} ch., 22 mai 1926, et note d'observations.)

Cassation. — Pourvoi. — Défaut d'intérêt. — Application de l'art. 4384 au lieu de l'art. 4382, qui justifierait également la condamnation. (Cass., 1^{re} ch., 26 février 1926.)

Contribution foncière. — Revenu cadastral. — Frais d'entretien des propriétés non bâties. (Liège, 1^{re} ch., 12 mai 1926.)

Enquête. — Reproche. — Certificat. — Associé en nom collectif. (Liège, 2^e ch., 24 mars 1926.)

Impôts. — Bénéfices de guerre. — Revenus. — Exigibilité. — Saisie immobilière. — Jugement de validité. (Gand, 2^e ch., 23 juin 1926.)

Arrêt et jugement. — Minute incendiée. — Reconstitution. — Frais. (Gand, 2^e ch., 7 juin 1926, et note d'observations.)

Séparation de biens. — Etat de contumace. — Circonstances spéciales. — Pêril de la dot. (Gand, 2^e ch., 19 mai 1926, avec avis de M. DE RYCKERE, avocat général.)

De l'autorité de la chose jugée en matière de délai de grâce.

Le tribunal qui, par un jugement devenu définitif, a accordé au débiteur un délai de grâce, peut-il par un jugement postérieur réduire ce délai ou le supprimer, pour le motif que le débiteur est revenu à meilleure fortune, a désintéressé par préférence d'autres créanciers que le demandeur et ne se trouve plus dans les conditions prévues par l'art. 1244, § 2, du code civil ? L'affirmative paraît certaine. Le tribunal qui a accordé un délai de grâce doit, si ce délai devient injustifié dans la suite, en prononcer la déchéance. Le jugement qui a cet objet, ne viole pas le principe de l'autorité de la chose jugée. Cela résulte, tant de la nature du délai de grâce, que du caractère du jugement qui l'institue.

Par opposition avec le terme de droit, le délai de grâce n'est qu'une faveur individuelle, que la loi autorise les tribunaux à accorder ou à refuser, suivant les circonstances. L'octroi de ce terme fait échec au principe que le contrat fait la loi des parties; il constitue une atteinte exceptionnelle à la liberté et à la sûreté des conventions. Les travaux préparatoires soulignent ce caractère exceptionnel : ce n'est qu'au nom des droits de l'humanité que le code permet au juge de s'interposer entre le créancier et le débiteur ; ce qui prime le droit du créancier, ce n'est évidemment pas l'intérêt du débiteur, mais l'intérêt général, l'ordre public. La loi donne au juge la mission d'apprécier si l'intérêt public exige qu'il soit accordé, et seulement avec une grande réserve, des délais modérés pour le paiement. A cet égard, le juge doit prendre en considération la position du débiteur, c'est-à-dire constater s'il a des biens suffisants et si l'exécution rigoureuse de son obligation lui serait très préjudiciable. Ce faisant, le juge ne peut perdre de vue la situation du créancier. Il ne peut sacrifier celui-ci à celui-là, ruiner le créancier ou lui imposer une perte considérable pour éviter la ruine

du débiteur ou le faire échapper à un grand dommage, ni, en tous cas, mettre le créancier dans l'impossibilité de remplir lui-même ses propres engagements par suite du terme accordé au débiteur. C'est dans ces limites que la loi donne au juge, dans des circonstances exceptionnelles, le pouvoir de concilier ces intérêts opposés et de faciliter le paiement, nonobstant toute convention contraire. Fréquemment, les motifs d'humanité qui justifient ces décisions judiciaires se trouvent en parfaite harmonie avec l'intérêt bien entendu du créancier : en arrêtant la rigueur des contraintes, ces décisions empêchent souvent un créancier mal éclairé de consommer la ruine d'un débiteur solvable et de bonne foi, momentanément hors d'état de remplir ses engagements.

Quels sont les effets de cette mesure de faveur ? Il n'y en a qu'un seul : il est sursis à l'exécution des poursuites. La situation juridique du débiteur demeure intacte : s'il a été mis en demeure, il continue à s'y trouver. Loin d'être annulées ou mises en question, les procédures antérieures au jugement sont simplement suspendues. C'est pourquoi le délai de grâce ne peut être assimilé au terme de droit ; il ne s'en rapproche que par son effet apparent de suspendre la procédure d'exécution, mais on ne peut aucunement appliquer au délai de grâce l'adage : « Qui doit à terme, ne doit pas ». L'octroi du délai de grâce n'efface aucunement le caractère d'exigibilité de la dette. Le débiteur qui invoque ce terme, ne peut opposer une exception qui détruise l'action du créancier ; celui-ci conserve l'usage de tous ses droits, sauf celui d'exécution. Le créancier peut, notamment aux termes de l'art. 125 du code de procédure civile, faire tous actes conservatoires. Sous l'empire du code civil, il trouvait, aux termes de l'art. 2123, la garantie de l'hypothèque judiciaire, l'autorisant à prendre inscription sur tous les biens du débiteur en vertu du jugement octroyant les délais. Dans une certaine mesure, le créancier est admis à former saisie-arrêt en vertu du jugement. L'art. 1292 du code civil atteste également que la créance affectée d'un délai de grâce demeure exigible, en disposant expressément que ce terme ne fait pas obstacle à la compensation. Or, celle-ci ne se produit qu'entre les dettes exigibles et les dettes affectées d'un terme de droit, par suite, ne sont pas compensables. Le débiteur qui devient à son tour créancier du créancier dont seul le droit de poursuite est suspendu, ce débiteur peut parfaitement, quelle que soit sa position, se libérer et se trouver libéré vis-à-vis de ce créancier par l'effet de la compensation, sans que la raison d'ordre public qui a justifié l'octroi du terme de grâce, s'y trouve aucunement intéressée. Cette raison d'ordre public n'existe, en effet, que dans le cas unique et complexe d'un débiteur qui, bien que solvable et de bonne foi, se trouve d'une certaine façon hors d'état de remplir ses obligations. L'étendue et les effets du sursis dans le système du code, sont déterminés de la façon la plus restrictive et dans la seule mesure des exigences de l'intérêt public. Cette raison d'ordre public s'efface également dans les cas prévus par les art. 1188 du code civil et 124 du code de procédure civile, en vertu desquels le débiteur est déchu de plein droit, tant du terme de droit, que du délai de grâce. Ces cas sont ceux de la défaillance de deux des

éléments dont l'art. 1244, § 2, exige la réunion pour l'octroi du délai de grâce : la solvabilité et la bonne foi du débiteur. Ces éléments font défaut, en effet, dès que le débiteur tombe en faillite ou en déconfiture (suivant la jurisprudence), ou que, par son fait, il diminue les sûretés qu'il a données au créancier par le contrat (volontaire ou judiciaire).

Si la loi sanctionne la défaillance de la solvabilité ou de la bonne foi du débiteur, par une déchéance du terme produite de plein droit, elle autorise à fortiori les tribunaux à prononcer la déchéance du délai de grâce par une décision judiciaire, chaque fois que, par un retour de fortune, le débiteur se trouve en état de remplir sans délai les obligations qui lui incombent. C'est en considération de la position du débiteur, dispose l'art. 1244, § 2, que les juges ont le pouvoir d'accorder des délais modérés pour le paiement. La situation du débiteur fixe la mesure du pouvoir arbitraire imparti au juge et conditionne également le maintien du sursis prescrit par le jugement. *Cessante causa, cessatur effectus*. Le délai n'a modifié en rien les rapports juridiques préexistants entre parties. Tous les termes de la disposition légale soulignent le caractère exceptionnel et provisoire du répit accordé : il est octroyé avec une grande réserve, en raison de la position du débiteur, des délais modérés pour le paiement, et non pour le jugement de la cause ; il n'est sursis qu'à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. C'est l'ordre public qui s'oppose à ce que, sans raisons suffisantes, le débiteur malheureux et de bonne foi voie consommer sa ruine par suite de la rigueur excessive des contraintes. C'est l'ordre public qui, avec plus de force encore, s'oppose à ce que, revenu à une situation aisée, le débiteur abuse des délais de grâce qu'il a obtenus, s'enrichisse sans titre aucun aux dépens de son créancier, et expose celui-ci à se trouver lui-même hors d'état de remplir ses propres engagements.

Qu'une raison d'ordre public soit la seule source du pouvoir du juge, mais qu'elle limite restrictivement ce pouvoir et l'effet de la décision prise par le juge, cela se déduit également des termes de l'art. 123 du code de procédure civile, qui fait courir le point de départ du délai de grâce à partir du jour de la signification du jugement par défaut. Le juge peut donc, en connaissance de cause, imposer d'office au créancier un délai de grâce en faveur du débiteur qui ne peut le solliciter. Pourquoi le juge ne pourrait-il revenir sur sa décision et prononcer la déchéance du délai devenu injustifié ? La Cour de cassation va plus loin dans la logique du système, lorsqu'elle admet que le juge subordonne arbitrairement l'octroi d'un délai de grâce, à l'obligation de fournir telles garanties qu'il juge nécessaires et choisit à son gré (1).

Lorsque la déchéance du terme de droit opère de plein droit, elle se fonde sur la volonté présumée des parties. Lorsque la défaillance, dans le chef du débiteur, d'un des éléments requis pour l'octroi du délai de grâce, rend injustifié et préjudiciable au créancier le maintien de ce terme, il en résulte une lésion de l'ordre public. C'est sur cette lésion de l'ordre public que se fondent les décisions qui prononcent la déchéance du terme de grâce, dans le cas où le débiteur ne paie pas aux échéances. Ces décisions réforment directement un jugement antérieur et consacrent son caractère précaire en prononçant, même en l'absence de toute clause ayant cet objet, la déchéance du délai de grâce accordé par ce jugement. Elles reconnaissent au créancier le droit de poursuivre l'exécution immédiate et le paiement total de la créance, dès que le débiteur mis en demeure néglige d'acquitter le montant de l'une des échéances fixées par le premier jugement. Non seulement l'inexécution du jugement rend plus dure la position faite au créancier, mais elle fait apparaître l'insolvabilité du débiteur, un changement dans sa situation, telle qu'elle existait au moment du jugement. Chaque

(1) Il faut retenir les motifs par lesquels la Cour rejette le pourvoi : « Attendu que l'art. 1244... n'a tracé aux juges d'autre règle que celle qui consiste à user de ce pouvoir avec une grande réserve ; qu'il s'agit, dès lors, d'un pouvoir discrétionnaire... ; que les juges du fond n'étaient pas tenus de s'arrêter aux offres formulées en conclusions par le demandeur en cassation ; qu'ils n'ont pu, dès lors, violer la foi due aux conclusions du demandeur, ni contrevenir à l'art. 1244, à supposer qu'ils se soient écartés des offres de ce dernier pour déterminer eux-mêmes les conditions moyennant lesquelles le paiement de la dette pourrait être retardé... » (8 mai 1919, *Pas.*, 1919, I, 140.)

fois que, dans la situation du débiteur, survient un changement qui le rend, soit insolvable, soit suspect de vouloir se rendre tel, soit capable de remplir intégralement ses engagements, le créancier a le droit de demander et d'obtenir la réformation du jugement qui a accordé des délais devenus injustifiables.

TOULLIER et DUVERGIER admettent la réformation du jugement de l'espèce. Voici comment ils expriment leur opinion sur ce point (2) : « Nous avons dit que les meubles du débiteur ne peuvent être saisis pendant le délai de grâce, mais s'il les vendait, s'il les détournait frauduleusement, il nous paraît juste et conforme aux principes du droit que le créancier puisse procéder à la saisie, en donnant assignation au débiteur pour le faire déclarer déchu du bénéfice du délai de grâce dont il s'est rendu indigne. Si le débiteur vendait, argent comptant, des immeubles sur lesquels le créancier aurait oublié ou négligé de faire inscrire sa créance, il nous paraît encore que la déchéance serait encourue, car, ou bien il les a vendus pour payer son créancier, et alors il ne doit se plaindre de ce que celui-ci le contraigne à payer, ou il les a vendus pour en détourner le prix, et alors il y a une fraude qui le rend indigne de la grâce qui lui était accordée ».

Mais le principe de l'autorité de la chose jugée, ne s'oppose-t-il pas à ce que le juge prononce par un second jugement la déchéance du délai de grâce accordé par un jugement devenu définitif, lorsque, depuis le prononcé de ce jugement, ce délai est devenu injustifié ?

L'autorité de la chose jugée a pour effet d'empêcher le justiciable de contester l'exactitude des constatations contenues dans un jugement, ou la vérité des principes qui y sont appliqués, et de demander au juge de revenir sur la décision qui a été rendue. La chose jugée emporte une présomption légale de vérité, mais, en vertu de son essence, celle-ci doit être interprétée restrictivement. Il ne doit en être fait application que dans les cas prévus par la loi, et alors qu'il n'y a aucun doute possible sur son existence. Si un seul des trois éléments assignés par l'art. 1351 du code civil comme conditions de la chose jugée — identité d'objet, identité de cause, identité de personnes et de qualités — vient à faire défaut, il n'existe pas de chose jugée.

La demande en déchéance de délai de grâce se base précisément sur une autre cause que le jugement qui a accordé le délai. La cause, c'est la raison juridique de la demande, le motif sur lequel elle est basée, le fait juridique qui forme le fondement direct et immédiat, le principe générateur du droit ou du bénéfice légal que l'une des parties fait valoir sous forme d'action ou d'exception. Quelle que soit la généralité de ses termes, un jugement ne peut élever l'exception de chose jugée contre une demande fondée sur une cause qui n'a pris naissance que depuis le jugement. Chaque fois qu'une cause est susceptible de varier suivant le temps et les circonstances, l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas ou s'applique, suivant que les conditions de choses ont, ou non, changé (3). Il en est ainsi surtout dans les matières dominées par des considérations d'ordre public (4). En matière de délai de grâce, le jugement a prescrit un terme d'exécution en vue de remédier à un état de choses déterminé. Si cet état de choses se modifie au point de rendre la décision superflue et nuisible, le tribunal peut réformer celle-ci, car la demande de révocation est fondée sur une cause nouvelle.

Les jugements provisoires avant dire droit, il est superflu de le rappeler, peuvent être rétractés par le juge qui les a rendus, dès que les circonstances qui les ont motivés ont cessé d'exister. Il en est de même des jugements définitifs qui, par leur nature, sont susceptibles de révocations suivant les circonstances, parce qu'ils reposent sur des faits changeants. A leur égard, la survenance d'un nouvel état de choses constitue une nouvelle cause de demande (5). Tels les jugements qui accordent une pension alimentaire aux personnes visées aux art. 205 et suivants du code civil. La dette alimentaire a un caractère d'ordre public pressant. C'est pour ce motif que le législateur a pris soin de rappeler à l'art. 209, que les jugements qui fixent la quotité de la pension ne sont jamais définitifs, et que les deman-

(2) 3^e éd., III, 3^e titre, n^o 674.

(3) LAURENT, XX, n^o 85.

(4) DALLOZ, Rép., V^o *Chose jugée*, n^o 221.

(5) LACOSTE, 3^e éd., n^o 82 ; — BONFILS, *Procédure* n^o 847 ; — GARÇONNET, III, p. 222 et 269.

des de majoration et de réduction de la pension ne peuvent être écartées *de plano* par l'exception de chose jugée. Le jugement qui accorde la pension doit, en effet, être réformé chaque fois que le montant de la pension n'est plus proportionné, soit aux besoins de la personne qui réclame les aliments, soit aux ressources de celui qui les doit. En cette matière, la chose jugée n'a donc qu'un caractère provisoire, tellement qu'il appartient même aux tribunaux de décider si, pour le passé, les arrérages échus en vertu d'un jugement définitif sont légitimement dus (6). Tels sont également les jugements qui, après le prononcé du divorce ou de la séparation de corps, statuent sur la garde des enfants. Quant à ce dernier objet, ces jugements demeurent révocables, chaque fois qu'un changement est survenu dans l'état de choses qui existait au moment où ils ont été rendus. Tels surtout les jugements qui, par application des art. 1382 et suivants du code civil, allouent des dommages-intérêts à la victime d'un délit ou d'un quasi-délit. Cette indemnité est accordée à la victime en réparation du préjudice constaté par le jugement. Il est admis aujourd'hui que, s'il se produit une aggravation des suites dommageables de l'accident ou de l'infraction, la victime pourra introduire une nouvelle demande d'indemnisation à raison de cette aggravation. La demande de réparation civile, en effet, a pour cause juridique deux éléments distincts : le fait illicite et le dommage éprouvé. L'aggravation ou la disparition du second de ces éléments est un fait nouveau constitutif d'une cause nouvelle, qui pourra engendrer une nouvelle demande chaque fois que le juge aura statué à l'avance sur les conséquences de l'aggravation ou de la disparition éventuelle du préjudice constaté par lui.

La situation est la même à l'égard du jugement qui a accordé termes et délais; il repose sur une situation-cause différente de celle qui sert de fondement à l'action nouvelle. Qu'on n'objecte pas, en se basant sur l'art. 122 du code de procédure civile, que le juge violerait la chose jugée, s'il prolongeait les délais qu'il a accordés à un débiteur par un jugement. Cette conséquence est fatale, parce que la disposition de l'art. 1244, § 2, du code civil, est exceptionnelle et de stricte interprétation. Il est, d'ailleurs, indispensable d'empêcher le débiteur de s'opposer à tout moment à l'exécution d'un jugement. L'art. 122 du code de procédure civile ne fait qu'interpréter de façon surabondante et conformément à notre thèse, la disposition de l'art. 1244 du code civil; le juge ne peut accorder termes et délais que pour l'exécution du jugement et par le jugement même qui statue sur la contestation et énonce les motifs des délais. Cela revient à dire que le juge ne peut accorder ou prolonger les délais par un jugement subséquent. Cette interprétation restrictive est en harmonie avec celle qui fait prononcer la déchéance du délai de grâce, lorsque le débiteur ne paie pas à l'une seule des échéances successives fixées par le jugement originaire. Cependant, la jurisprudence fut très différente aux origines de ce qu'elle est aujourd'hui. Un arrêt de la chambre des requêtes de France, en date du 19 novembre 1812 (7), décide, par exemple, que le juge peut proroger les délais sans blesser aucune loi. Cette décision n'indique-t-elle pas que les contemporains du code civil admettaient logiquement le caractère précaire et provisoire de la disposition qui fixe un délai de grâce à l'exécution du jugement? Cet arrêt, qui se réfère en l'espèce jugée à un terme de trois mois seulement, reflète également la modération et la réserve avec lesquelles les juges de l'époque appliquaient l'art. 1244 du code civil. Dans la pratique, les courts délais excluent les changements importants dans la position du débiteur. C'est ce qui explique l'absence de jurisprudence sur ce point de la matière. A une époque où le crédit s'est développé très largement et où, en périodes de crises, la défaillance d'un débiteur tend à multiplier d'autres défaillances, les choses se présentent différemment. Dans leur parfaite exactitude, nos vieilles règles de droit répondent aux situations dont leurs auteurs n'avaient pu prévoir la complexité à venir.

FÉLIX PARIDANT,

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(6) Civ. Anvers, 17 juin 1876, Cl. et B., 1877, XXV, 852.

(7) DALLOZ, Rép., V^o Obligations, n^o 1784, en note.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. le conseiller REMY.

22 mai 1926.

FAILLITE. — PRODUCTION AU PASSIF CONTESTÉE. — JUGEMENT. — APPEL. — DÉLAI.

Ne rentre pas dans l'acception légale de jugement « rendu en matière de faillite », dont l'appel ne peut être interjeté que pendant 15 jours à dater de la signification, le jugement prononçant sur une contestation indépendante de l'état de faillite, bien qu'elle intéresse la masse créancière (1).

(MUSCH, CURATEUR A LA FAILLITE GERKENS — C. BEBRONNE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 25 juillet 1924, conçu comme suit :

Arrêt. — Attendu que l'intimé, curateur à la faillite Gerkens, plaide la non-recevabilité de l'appel du jugement vidant la contestation de la créance de l'appelant, cet appel, le fait est constant, ayant été interjeté plus de quinze jours après la signification du jugement; qu'il se fonde sur l'article 465 de la loi du 18 avril 1851, en vertu duquel le délai ordinaire pour interjeter appel de tout jugement rendu en matière de faillite, n'est que de quinze jours à compter de la signification;

Attendu que, nonobstant la généralité de ses termes, l'article précité ne s'applique qu'aux décisions rendues sur les questions résultant de la faillite, qu'aux actions qui sont nées ou qui sont exercées à son occasion (BELG. JUD., 1883, col. 601);

Attendu que cette interprétation restrictive trouve sa justification dans les travaux préparatoires de la loi; que, dans son rapport à la Chambre des représentants, M. TESCH proposa des changements de rédaction au paragraphe 1^{er} de l'article 465, qui portait : « Tout jugement rendu en matière de faillite, *quel que soit son objet* », et dit : « La commission vous propose le retranchement de ces derniers mots, pour qu'on ne donne pas à la loi une extension qu'elle ne comporte pas et que la commission n'entend pas lui donner; elle n'entend rendre l'article 465 applicable qu'aux questions résultant de la faillite, qu'aux actions nées de la faillite ou exercées à son occasion; ainsi, ne tomberait pas sous son application, par exemple, un jugement intervenu sur une poursuite du curateur contre un simple débiteur du failli; ainsi encore, cet article ne serait pas applicable à un jugement statuant sur une action en revendication, soit de la part des tiers contre curateurs, soit de la part de curateurs contre les tiers, et qui serait indépendante de la faillite »;

Attendu que la faillite de Gerkens a été déclarée le 10 avril 1922;

Attendu, en fait, que la créance de l'appelant, établie par le jugement *a quo*, puise sa source dans une convention originaire du 28 février 1920, enregistrée, par laquelle, entre autres stipulations, l'appelant mettait à la disposition de Gerkens, des marchandises pour une somme minimum de 25.000 francs; que l'exécution de cette convention a donné lieu à des contestations entre parties, tranchées par le tribunal de commerce de Liège et par cette Cour;

Attendu que la contestation de la créance de Bebronne gît dans l'interprétation et l'exécution des clauses de la convention précitée, et notamment du jugement du tribunal de commerce de Liège, du 28 janvier 1921, autorisant l'appelant à vendre les marchandises restantes, aux frais, risques et périls de Gerkens, vente effectuée par Bebronne à prix trop bas, d'après le curateur, et critiquée par lui;

(1) Cons. Bruxelles, 16 juin 1897, Pas., 1898, 2, 133; — 26 mai 1874, Pas., 1875, 2, 13 et Cass., 31 décembre 1874, BELG. JUD., 1875, col. 151; — Liège, 24 juillet 1872, Pas., 1873, 2, 9 et la note 2; — Cass. fr., 30 janvier 1911, DALLOZ, Pér., 1912, I, 142; S. et P., 1911, I, 372 et la note; — Cass. fr., 28 décembre 1905, SIRRY, 1906, I, 199 et la note; — RENOARD et BEVING, n^o 213, p. 217; — DALLOZ, Rép., V^o Faillite, n^{os} 1372 et suiv.; — PAND. BELGES, V^o Appel civil, n^{os} 364 et suiv., 378 et suiv.; — BONTEMPS, t. II, p. 546.

Attendu qu'il faut conclure de ces considérations de fait que cette contestation se serait produite sans la faillite ; que l'action en discussion ne résulte pas de la faillite, qu'elle est antérieure à celle-ci, à laquelle elle ne se rattache ni par sa cause, ni par son objet ;

Attendu, dès lors, que l'article 465 n'est pas applicable dans l'espèce ; que, le droit commun conservant son empire, l'appel doit être déclaré recevable ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. LOISEAU, substitut du procureur général, rejetant toutes conclusions contraires, donne acte au curateur de ce qu'il se réserve d'interjeter appel incident ; ce fait, dit l'appel recevable... (Du 25 juillet 1924.)

Pourvoi en cassation.

Moyen de cassation. — Violation, fausse application, fausse interprétation des articles 97 de la Constitution, 465, 504, 505, du code de commerce (loi du 18 avril 1851), 443, 444, 456 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt entrepris, tout en constatant que l'appel a été interjeté plus de quinze jours après la signification du jugement *a quo*, le déclare cependant recevable, alors que cet appel était tardif, puisque le jugement *a quo* avait statué sur une contestation relative à l'admission d'une créance au passif de la faillite et avait donc été rendu en matière de faillite.

Développement. — La question juridique que soulève le présent pourvoi ne paraît pas avoir été résolue jusqu'ores, au moins expressément, par la jurisprudence belge.

Elle consiste dans la recherche de la portée et du sens de l'art. 465 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, et peut être énoncée comme suit : Le jugement rendu sur une contestation relative à l'admission d'une créance au passif de la faillite, constitue-t-il ou non une décision rendue « en matière de faillite » ?

Elle intéresse donc toutes les faillites et la solution qui lui sera donnée sera grosse de conséquences.

Si la question se résout dans le sens de l'affirmative, le délai utile pour appeler du jugement expire quinze jours après la signification de la décision *a quo*. Or, il ressort de la teneur de l'arrêt attaqué, que Bebronne ayant succombé, devant le tribunal de commerce de Liège, dans le procès issu de la contestation opposée par le curateur à sa demande d'admission au passif de la faillite, releva appel longtemps après l'expiration de la quinzaine postérieure à la signification du jugement. Le curateur lui avait opposé une fin de non-recevoir déduite de la tardiveté de l'appel.

En repoussant l'exception ainsi proposée, l'arrêt attaqué semble avoir violé les textes repris au moyen.

En dépit de sa rédaction conçue en des termes fort généraux (tout jugement rendu « en matière de faillite »), l'article 465 de la loi du 18 avril 1851 doit, d'un accord unanime, être interprété restrictivement.

Deux raisons principales légitiment cette conclusion :

1° l'article envisagé déroge à la règle générale inscrite aux art. 443 et 444 du code de procédure civile ; 2° au cours des travaux préparatoires de la loi de 1851, M. TESCH, rapporteur, a répudié toute interprétation extensive. « La commission, dit-il, n'entend rendre l'article 465 applicable qu'aux questions résultant de la faillite, qu'aux actions nées de la faillite ou exercées à son occasion. »

L'arrêt attaqué reproduit cette déclaration de principe (cf. NAMUR, 1, 3, n° 1710 ; — MAERTENS, p. 300). Votre arrêt du 23 novembre 1882 (BELG. JUD., 1883, col. 601) l'érigait déjà en critère de discernement, et maintes décisions s'en sont depuis approprié les termes (notamment BELG. JUD., 1857, col. 214 ; — PAS., 1857, 2, 414).

C'est donc à la lumière de la distinction faite par le rapporteur que doit se résoudre le problème posé par le pourvoi. Mais encore, que faut-il entendre par actions « nées de la faillite ou exercées à son occasion » ? Ces termes impliquent-ils que les jugements statuant sur la contestation issue de la déclaration de créance, sont soumis au prescrit de l'article 465 ?

De multiples raisons paraissent justifier la solution opposée à celle qu'a admise la décision critiquée.

A. — D'un point de vue purement *logique*, on peut affirmer que pareils jugements constituent, au premier chef, des décisions sinon nées de la faillite, au moins exercées à son occasion.

Rien ne prend plus directement sa source dans l'état de faillite que semblable procédure ; rien n'est plus intimement *lié à l'état de faillite* ; rien ne fait partie plus essentielle de la procédure spéciale instaurée par la loi sur les faillites.

Par sa nature même, le jugement envisagé est bien « rendu en matière de faillite ». Le futur défendeur n'a même pas eu à citer le curateur devant le tribunal de commerce. Il s'est borné à faire sa déclaration de créance au greffe, conformément à la loi sur les faillites, et la procédure subséquente s'est faite en vertu et en conformité de cette même loi.

La contestation sur l'admission des créances participe de l'essence même de la faillite. Elle constitue, en quelque manière, le prolongement nécessaire du jugement déclaratif de la faillite. Il ne se comprendrait pas qu'un traitement distinct leur fût réservé.

Or, nul ne contestera que le jugement déclaratif est bien « rendu en matière de faillite ». Si l'on admet que l'admission des créances est l'un des jalons indispensables de la procédure de faillite, — et comment ne pas l'admettre ? — on contestera malaisément que le jugement sur la contestation n'est pas « né de l'état de faillite », puisque la déclaration de faillite engendre nécessairement la procédure d'admission.

A plus forte raison, sommes-nous en présence d'un jugement rendu sur une action entamée « à l'occasion de la faillite ». Son seul but, son unique objet est d'obtenir l'inscription au passif de la faillite, de la créance prétendue.

Sont de même rendus en matière de faillite, les jugements statuant sur les rapports à la masse de paiements irréguliers, sur l'annulation de datations d'hypothèques prises pendant la période suspecte, sur les réclamations de privilèges mobiliers, sur les droits de la femme du failli, sur les revendications dans le cas des articles 465 et suivants, etc.

B. — Un autre argument, déduit de l'économie de la loi sur les faillites, milite en faveur de la thèse soutenue par le demandeur actuel.

Quel fut le but poursuivi par le législateur lorsqu'il a organisé la procédure en matière de faillite ? Ce fut un but d'intérêt général : il a voulu que les opérations de la faillite fussent *accélérées* le plus possible, et surtout que la liste des créanciers fût dressée le plus tôt possible.

A lire le texte de la loi de 1851, on se persuade aisément que tout y est réglé en vue d'obtenir une prompt solution.

En vertu de l'article 496, le prétendu créancier n'est pas obligé de recourir à une citation ; il lui suffit de déposer ou d'envoyer au greffe sa déclaration qu'il affirme sincère et véritable. Vient ensuite la procédure de vérification des créances (art. 500). Aux termes de l'article 502, le curateur inscrit, sur la déclaration même, que la créance est admise ou contestée. Au jour fixé par le jugement pour les débats sur les contestations, le juge-commissaire fait son rapport, et le tribunal ainsi saisi procède sans citation préalable, par urgence, toutes affaires cessantes, et, s'il est possible, par un seul et même jugement, à la décision de toutes les contestations relatives à la vérification des créances (art. 504).

Le législateur voulait donc, en édictant la loi, que tout fût terminé si possible dans une seule audience. Il signale expressément l'urgence dans l'article 504, et ordonne qu'il soit statué sur les contestations de créance, *toutes affaires cessantes*. Dans la même pensée, il supprime le droit d'opposition que pourrait avoir le créancier défaillant. Au gré de l'article 505, la même urgence s'applique à la procédure suivie devant les juridictions supérieures.

Il ressort donc de l'examen de la loi que le législateur a manifesté sa volonté formelle d'assurer, à la procédure de vérification et de contestation de créance, une issue aussi prompt que possible. L'article 465 procède du même souci de provoquer une solution rapide. Les jugements sur les contestations de créance sont donc, mieux que tous autres, qualifiés pour être inclus dans le champ d'application de l'article 465.

On ne concevrait pas que le législateur, après avoir supprimé le droit d'opposition, eût repoussé l'application de l'article organique de la réduction du délai d'appel.

Dans les considérations qui précèdent, nous nous sommes efforcés de montrer que le législateur avait voulu réserver aux contestations de créance une solution fort rapide. Ce résultat

ne peut être atteint dans le système préconisé par l'arrêt entrepris.

La théorie admise par la Cour d'appel de Liège considère qu'il n'existe pas de règle absolue en ce qui concerne les contestations de créance. Tout dépendrait du point de savoir si le débat jugé par le tribunal avait sa source dans les conventions ou les décisions judiciaires antérieures à la faillite. Si oui, c'est le droit commun qu'il faut appliquer ; si non, on rentre dans les cas d'application de l'article 465.

Il est bien vrai que la jurisprudence a fait souvent application de ce critère, mais jamais cependant lorsqu'il s'est agi d'un jugement rendu sur l'admission d'une créance.

S'il fallait admettre, à cet égard, la doctrine de l'arrêt dénoncé, les neuf dixièmes au moins des jugements rendus sur l'admission des créances au passif échapperaient à l'application de l'article 465.

Les déclarations de créance sont faites dès le lendemain du jugement constatant l'état de faillite.

S'il y a contestation entre le curateur et le prétendu créancier, cette contestation appelle presque toujours l'examen de titres (jugements ou autres) antérieurs à l'état de faillite, ou de conventions antérieures à cet état. Il est bien rare qu'une déclaration de créance puisse se fonder sur des faits postérieurs à la déclaration de faillite.

En thèse générale, on peut dire que toutes les contestations de créance, à part de rares exceptions, se seraient produites même en l'absence de l'état de faillite, mais sous forme de procès ordinaire.

Admettre la thèse consacrée par la décision dénoncée, serait donc supprimer l'efficacité de l'article 465, pour les cas où le législateur a précisément voulu que la plus grande célérité soit apportée au prononcé du jugement définitif.

L'examen de la législation et de la jurisprudence françaises fortifie la thèse du pourvoi.

La loi française du 28 mai 1838 (Code, art. 582) dispose, comme notre texte, que le délai d'appel « pour tout jugement rendu en matière de faillite » sera de quinze jours à partir de la signification.

Notre loi de 1851 est modelée, quant à l'article 465, sur le texte français précité. Le rapport de M. TESCH rappelle expressément ce dernier.

Quant à la phrase que souligne l'arrêt entrepris, il est digne d'intérêt d'observer qu'elle se retrouve, mot pour mot, dans l'arrêt de la chambre des requêtes, du 1^{er} avril 1840 : « On ne peut réputer rendus en matière de faillite, dit cet arrêt, que les jugements qui ont prononcé sur les questions résultant de la faillite, ou sur des actions nées de la faillite ou exercées à son occasion, et notamment... le jugement statuant sur l'admission au passif des créances contestées... » (DALLOZ, Rép., V^o Faillite, n^o 1372, 3^o).

Il se voit que notre texte est calqué sur la législation française, et qu'il fut adopté avec l'interprétation que lui donne la jurisprudence française.

Plusieurs décisions belges s'en expliquent clairement : « Le législateur belge, — dit la Cour d'appel de Liège, le 23 mai 1868, — en introduisant dans nos lois une disposition assez peu explicite dans ses termes, a nécessairement attribué aux mots tout jugement rendu en matière de faillite, le sens que la doctrine et la jurisprudence françaises y avaient attaché depuis 1838... Il résulte du rapport de M. TESCH que cette interprétation a prévalu... » (BELG. JUD., 1868, col. 1399 ; — BELG. JUD., 1866, col. 166 ; — PAS., 1875, 2, 13.)

Or, la jurisprudence française a confirmé à maintes reprises, en termes exprès, la solution donnée par l'arrêt de 1840. (V. notamment Cass. fr., 2 avril 1850, DALLOZ, Pér., 1851, 1, 81 ; — 31 janvier 1894, *Ibidem*, 1894, 1, 50 ; — 28 décembre 1904, *Ibidem*, 1905, 1, 273.)

« Les contestations relatives à l'admission d'une créance au passif d'une faillite, se rattachent étroitement aux opérations de liquidation et de répartition, et intéressent par cela même l'administration et le règlement de la faillite. Dès lors, le jugement rendu sur ces contestations doit être réputé rendu en matière de faillite, et l'appel est non recevable s'il a été interjeté après l'expiration du délai spécial... » (DALLOZ, Pér., 1879, 2, 200 ; — Cour d'Angers : « c'est une action exercée à l'occasion de la faillite », DALLOZ, Pér., 1862, 2, 73.)

Cette interprétation est d'autant plus digne d'intérêt, que la jurisprudence française donne à la disposition envisagée une portée fort restreinte, puisque, contrairement à ce que décide la jurisprudence belge, elle exclut de son application tout jugement qui aurait été prononcé par un tribunal civil.

La doctrine française adopte la même solution que celle consacrée par les cours et tribunaux.

ESNAULT, publiant en 1843 (donc peu après la mise en vigueur de la loi française de 1838, et antérieurement à la promulgation de la loi belge sur les faillites) son *Traité des faillites et banqueroutes*, écrivait (p. 199, n^o 47) : « Il est indispensable, pour que le délai d'appel particulier à la faillite soit suivi, et ici nous parlons en thèse générale, que les contestations jugées soient nées de cette faillite elle-même et n'en soient pas seulement le résultat accidentel. Il faut qu'il s'agisse, par exemple, de décisions intervenues... sur l'admission au passif des créances contestées... »

LES PAND. FRANÇ. (V^o Appel civil, n^{os} 2802 et suiv.) soulignent les motifs qui justifient la réduction du délai d'appel : « Il était utile d'abrèger le délai d'appel en matière de faillite, afin de ne pas tenir trop longtemps en suspens les droits et les intérêts des créanciers (n^o 2802). Au gré de la jurisprudence de la Cour de cassation de France, l'article 582 s'applique aux contestations qui, nées de l'événement de la faillite, intéressent en même temps son administration et sa procédure spéciale (n^o 2803, avec références). Sont considérées comme rendus en matière de faillite, au point de vue du délai d'appel, au même titre que les jugements déclaratifs de faillite, les décisions qui statuent sur l'admission au passif des créances contestées » (n^{os} 2810, 2811 ; — V^o Faillite et liquidation judiciaire, n^{os} 5735 et 5740).

En Belgique, HUMBLET paraît être le seul commentateur qui aborde et résolve le problème posé par le pourvoi. Il adopte la théorie du demandeur actuel.

« On admet généralement, — écrit cet auteur, — qu'il faut considérer comme rendus en matière de faillite, les jugements statuant... sur les contestations nées de la vérification des créances » (*Faillites et banqueroutes*, art. 465, p. 175). — V. *Jur. Cour Liège*, 1892, p. 233, n^{os} 31 et 33.

La question ne semble pas avoir été tranchée par la jurisprudence. On peut cependant citer un arrêt de la Cour d'appel de Liège (PAS., 1879, 2, 282), qui paraît se ranger à l'opinion soutenue dans le présent pourvoi.

Dans cette espèce, le curateur avait assigné le prétendu créancier pour entendre dire que la créance alléguée ne pouvait être admise au passif ; ultérieurement, le failli obtint un concordat. Ayant recouvré la libre administration de ses affaires, il poursuivit en nom personnel l'action tendant à voir reconnaître par justice l'inexistence de la prétendue créance. En degré d'appel, il se vit opposer l'exception déduite de l'article 465.

En son arrêt, la Cour de Liège décide que « la contestation relative à la créance dont l'intimé réclame le paiement, s'est produite, dans le principe et pour une partie de ses causes, à l'occasion de la faillite ».

La même solution paraît implicitement contenue dans un arrêt rendu, à la date du 20 février 1924, par la deuxième chambre de la Cour d'appel de Liège. (En cause du demandeur actuel, *qualitate qua*, contre la Société anonyme des Ateliers Gillet, arrêt inédit.)

Etaient soumises simultanément à l'appréciation de la Cour d'appel, une action en résiliation de vente intentée par le curateur, et deux demandes d'admission au passif, celles-ci affectant le caractère de demandes reconventionnelles.

La Cour d'appel décide que l'article 465 ne pouvait trouver application à propos de la demande en résiliation ; l'action avait été introduite par le failli, puis reprise par le curateur ; la Cour examine ensuite s'il régit les contestations de créance.

L'arrêt se prononce dans le sens de la négative, mais uniquement en raison de la circonstance qu'il s'agit de demandes reconventionnelles, unies à l'action principale par un lien si étroit que leur sort dépend de la solution de cette dernière : « La recevabilité de l'appel principal entraîne, par voie de conséquence nécessaire, la recevabilité de l'appel des demandes principales ». L'application de l'article 465 est donc écartée uniquement pour une raison de procédure.

La rectitude de la thèse consacrée par ce dernier arrêt nous paraît d'ailleurs fort contestable.

L'arrêt de la Cour de cassation de France du 31 janvier 1894, décide, en sens contraire, que l'article 582 était applicable à une procédure, par la raison qu'elle était connexe avec celle vidée par le jugement statuant sur l'admission de la créance.

Cette solution nous paraît découler de l'économie de la législation spéciale sur les faillites.

A l'appui de sa décision, l'arrêt entrepris invoque le fait que la contestation de créance trouve sa source première dans l'exécution de certain jugement du tribunal de commerce de Liège, le futur défendeur ayant vendu un stock de marchandises à des prix dont le curateur critique la modicité.

Il faut conclure de ces considérations, ajoute l'arrêt, « que cette contestation se serait produite sans la faillite ; que l'action en discussion ne résulte pas de la faillite ; qu'elle est antérieure à celle-ci, à laquelle elle ne se rattache ni par sa cause, ni par son objet. »

La conviction de la Cour d'appel de Liège a donc été déterminée par la considération que la créance prétendue eut donné matière à procès en tout état de cause, alors même que le débiteur serait resté *in bonis*.

Nous avons montré précédemment que cet argument ne pouvait être probant, la quasi-totalité des créances prétendues étant nées antérieurement à la déclaration de faillite. C'est précisément parce qu'un commerçant est grevé de dettes et ne peut y faire face que la faillite est déclarée.

Il faudrait donc, dans le système de l'arrêt entrepris, exclure du champ d'application de l'article 465 toutes les contestations de créance ; pareille conclusion serait en profond désaccord avec l'économie de la législation sur les faillites, et avec la volonté du législateur analysée ci-dessus.

Sans doute, les expressions dont a usé le rapporteur de la loi de 1851, « demandes nées de la faillite ou actions exercées à son occasion », n'éclaircissent qu'assez faiblement la difficulté qu'il s'agit de surmonter.

« Ne tomberait pas sous l'application de la loi, dit M. TESCH, un jugement intervenu sur une poursuite du curateur contre un simple débiteur du failli ; ainsi encore, cet article ne serait pas applicable à un jugement statuant sur une action en revendication, soit de la part des tiers contre les curateurs, soit de la part des curateurs contre les tiers... »

Nous consentons volontiers que ces actions citées par le rapporteur à titre exemplaire, ne sont pas « nées de la faillite ».

Est plus démonstrative de la volonté du législateur et plus apte à fournir un critère de discernement, l'expression par laquelle se clôt la déclaration de M. TESCH, telle qu'elle se trouve rapportée dans l'attendu de l'arrêt critiqué. La commission entend exclure du domaine de l'article 465, les actions dirigées par ou contre les curateurs « et qui seraient indépendantes de la faillite ».

Ce dernier qualificatif mérite, nous paraît-il, de retenir particulièrement l'attention.

Il est des actions qui, par nature, relèvent essentiellement de l'état de faillite ; elles sont spécifiquement des opérations nécessaires à l'administration de la faillite. Il faut assurément ranger au nombre de ces demandes, les contestations soulevées par le curateur aux demandes d'admission des créanciers prétendus.

En l'espèce, la demande de Bebronne et sa contestation par le curateur, constituent des jalons nécessaires dans la progression de la faillite. Elle est donc indissolublement liée à celle-ci, et c'est à tort que l'arrêt décide qu'elle ne s'y rattache pas par sa cause.

L'arrêt critiqué affirme non moins erronément qu'elle ne s'y rattache pas par son objet. L'unique objet de la demande de Bebronne était d'obtenir son admission au passif de la faillite.

Les opérations qui font ainsi partie intégrante de la faillite, opérations nécessaires par lesquelles la faillite s'achemine vers sa liquidation finale, sont au premier chef « dépendantes de la faillite », et il paraît presque paradoxal de dire, avec l'arrêt attaqué, qu'elles ne sont pas « rendues en matière de faillite ».

Le critère dont use la décision attaquée (l'action eut-elle pu naître si le débiteur était resté *in bonis* ?) est à tout le moins fausement appliqué.

Si les actions « nées de la faillite ou exercées à son occasion » sont, en un certain sens, celles qui n'eussent pu être agitées dans le cas où le débiteur aurait conservé l'administration de ses

affaires, il faut ranger au nombre de ces actions, comme faisant partie de l'ossature même de la faillite, les contestations sur l'admission au passif.

A cet égard, il semble vrai de considérer ces contestations comme nées de la faillite, ainsi que le décide la jurisprudence française, tant est étroite leur dépendance de l'état de faillite. Si celle-ci n'avait pas été déclarée, la discussion n'eût pu éclore sous la forme toute particulière de contestation de créance.

Aussi, la Cour de cassation de France, après avoir défini d'abord la portée de l'article 582 dans les termes mêmes dont s'est servi le rapporteur de la loi belge, en a-t-elle, par après, précisé le sens de la manière suivante : « actions nées de la faillite et qui intéressent son administration ». (DALLOZ, PÉR., 1894, 1, 150 ; — 1905, 1, 273.)

Dans le même ordre d'idées, HUMBLET propose de définir comme suit l'action en matière de faillite : « celle dans laquelle il y a lieu d'appliquer la législation spéciale, édictée par la loi sur les faillites » (*Faillites et banqueroutes*, art. 465, p. 175). Il lui oppose l'action « indépendante de la situation spéciale du failli » (n° 260 et nombreuses références). — V. aussi PAND. FRANÇ., V° Appel civil, n°s 2803, 2823 ; — PAS., 1875, 2, 13 ; — BELG. JUD., 1866, col. 166.

Conclusion à la cassation...

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — OUI M. le conseiller MASY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Paul LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen unique ... (voy. *supra*, col. 487) ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 465 du code de commerce, le délai ordinaire pour interjeter appel des jugements rendus en matière de faillite n'est que de 15 jours à dater de leur signification ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires, que les jugements en matière de faillite visés par cet article 465, sont exclusivement ceux qui statuent sur des questions résultant de la faillite, sur des actions nées de la faillite ou exercées à son occasion, et que cette disposition n'est pas applicable au jugement prononçant sur des contestations qui, bien qu'intéressant la masse créancière, ont une cause indépendante de l'état de faillite ;

Attendu qu'on n'aperçoit pas de raison d'excepter de cette règle, le cas où la contestation a porté sur l'admission d'une créance à la faillite et a fait l'objet d'un jugement ;

Attendu, d'après l'arrêt attaqué, que « la créance de Bebronne, établie par le jugement *a quo*, puise sa source dans une convention du 28 février 1920 ; que l'exécution de cette convention a donné lieu, entre Gerkens et Bebronne, à des contestations tranchées par le tribunal de commerce et la Cour d'appel de Liège ; que la contestation de la créance de Bebronne git dans l'interprétation et l'exécution de la convention précitée, et notamment d'un jugement du tribunal de commerce de Liège du 28 janvier 1921 » ;

Attendu que ces constatations, nullement critiquées par le pourvoi, démontrent que la contestation de la créance de Bebronne par le demandeur, en sa qualité de curateur à la faillite déclarée le 10 avril 1922, ainsi que le jugement *a quo* du 13 février 1924, admettant Bebronne au passif chirographaire de la faillite pour la somme de 3,817 fr. 47, ne sont que la suite et la conséquence d'un litige né, dès avant la faillite, entre Bebronne et Gerkens, et que la mise en faillite de celui-ci ne peut exercer aucune influence juridique sur la solution du litige, qui doit être jugé vis-à-vis de la masse créancière comme il l'aurait été vis-à-vis de Gerkens non failli ;

Attendu que le jugement *a quo*, intervenu en semblables circonstances, n'a pas été rendu en matière de faillite, au sens de l'art. 465 précité ;

Que, partant, en déclarant l'appel de Bebronne recevable, quoiqu'il ait été interjeté plus de quinze jours après la signification de ce jugement, l'arrêt attaqué, qui est motivé au vœu de l'article 97 de la Constitution, n'a contrevenu ni à l'article 465, ni à aucun des autres textes invoqués à l'appui du moyen ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... (Du 22 mai 1926. Plaid. MM^{es} RESTEAU et Alphonse LE CLERCQ.)

Observations. — Que faut-il entendre par « jugement rendu en matière de faillite », susceptible

d'appel seulement pendant quinze jours à compter de la signification (art. 465 c. comm.)?

Le pourvoi voulait faire décider, d'une manière absolue, que tout jugement statuant sur une contestation à laquelle a donné lieu une production de créance au passif d'une faillite, doit être considéré comme rendu en matière de faillite. Il soutenait que semblable contestation procède de l'état de faillite, en dérive directement, fait essentiellement partie de la procédure spéciale organisée par la loi, qu'elle est la suite nécessaire et comme le prolongement du jugement déclaratif de la faillite, et que le législateur a voulu qu'elle reçut une prompt solution.

Dans une étude publiée par la « Jurisprudence de la Cour de Liège » (1892, p. 233, n° 30), Léon HUMBLET écrit : « Il importe de remarquer que la loi dit : tout jugement *en matière de faillite* et non pas *rendu en cause d'une faillite* ou *intéressant une faillite*. Les mots *en matière de faillite* désignent les contestations nées de l'état de faillite et qui sont soumises au régime de la faillite, c'est-à-dire auxquelles il faut faire l'application des lois spéciales à la matière... ; les droits que le créancier invoque, les défenses qu'on lui oppose doivent avoir leur source dans la législation des faillites. Il ne suffit pas que la déclaration de faillite soit la circonstance de fait qui a donné un intérêt pratique à la discussion de droits qui existaient antérieurement ».

Qu'est-ce à dire ? En parlant de jugement rendu *en matière de faillite*, la loi emploie ce que le dictionnaire de l'Académie française nomme une locution prépositive : *en fait de...*, *quand il s'agit de...*

Suffira-t-il donc que le jugement ait statué, quand il s'agissait de faillite, au moment où la contestation a été soulevée ? Assurément non, puisque tout le monde reconnaît qu'il ne faut pas entendre par ces expressions, tous jugements quelconques rendus dans le cours de la faillite, mais seulement ceux résolvant des *questions résultant de la faillite*, comme dit le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, qui ajoute, pour préciser : « aux actions nées de la faillite ou exercées à son occasion ».

La règle de l'art. 465 fonctionnera donc lorsqu'il s'agira de faire prononcer les nullités ou les limitations de droit auxquelles la faillite donne lieu, la limitation des privilèges, les restrictions à l'hypothèque ou au droit de revendication de la femme ou du vendeur. Voilà des exemples de jugements « en matière de faillite ».

Mais à quel titre comprendrait-on dans cette catégorie, toute opposition faite par le curateur aux demandes d'admission des créanciers prétendus ? Pareille contestation, disait le pourvoi, relève essentiellement de l'état de faillite ; elle est spécifiquement une opération nécessaire à l'administration de la faillite.

Tel a été aussi l'avis exprimé par la Cour de cassation de France, dans ses arrêts des 26 décembre 1904 et 31 janvier 1894 (DALLOZ, Pér., 1905, I, 273 et 1894, I, 150), dans des circonstances de fait qu'il importe de rapprocher de la déclaration de principe contenue dans le premier de ces arrêts, pour constater que les contestations dont il s'agissait alors concernaient réellement la faillite. Néanmoins, on ne peut se dissimuler l'importance de semblable interprétation, formulée catégoriquement en droit en ces termes : « les contestations relatives à l'ad-

mission d'une créance au passif de la faillite, rentrent dans la catégorie des actions visées par l'art. 582 c. comm. (notre art. 465 de la loi du 18 avril 1851). Elles se rattachent étroitement aux opérations de liquidation et de répartition et intéressent par là même l'administration et le règlement de la faillite ». Mais n'en est-il pas de même pour la plupart des contestations ?

Dans son étude précitée, parue avant ces arrêts, HUMBLET écrivait (n° 33) que « les contestations soulevées dans la vérification des créances produites au passif, sont *en matière de faillite*,... parce que le créancier ne demande pas seulement le paiement, mais aussi à faire partie de cet être fictif, de cette collectivité qui s'appelle la masse. Son admission, la vérification de ses droits, sont soumises à une procédure extraordinaire, qui n'existe qu'à raison de la faillite et est réglée par la loi spéciale ».

Si c'est là une raison valable, que devient la précaution prise par la section centrale de la Chambre des représentants, de bien marquer que le texte de l'art. 465 ne s'applique pas indistinctement à toute contestation, dont la solution a une répercussion sur l'admission ou la non-admission au passif ? En effet, c'est à l'une de ces deux conséquences qu'aboutit forcément toute contestation née de la prétention de quelqu'un qui veut bénéficier de la liquidation de la faillite, et l'intention de la loi a bien été, selon la formule simple et heureuse d'un jugement du tribunal civil de Verviers, du 28 janvier 1885 (PAS., 1885, 3, 132), et d'un arrêt de la Cour de Liège, du 31 juillet 1897 (*Jur. Cour de Liège*, 1897, p. 290), de considérer uniquement comme jugements rendus en matière de faillite, ceux qui statuent sur des contestations ayant pour base des dispositions de la loi sur les faillites, et qui ne seraient pas nées si la faillite n'avait pas été déclarée. — Voy. aussi Cass. fr., 9 juillet 1867, DALLOZ, Pér., 1868, I, 72 ; — 6 avril 1868, DALLOZ, 1868, I, 257 ; — 29 juin 1870, DALLOZ, 1871, I, 281 ; — le rapport de M. MARIGNAN, dans DALLOZ, 1907, I, 92 ; — Cass. fr., 31 janvier 1894, DALLOZ, 1894, I, 150 ; — DALLOZ, Rép., V° *Faillite*, n° 1372.

* * *

Le pourvoi proposait d'introduire dans la jurisprudence belge la contradiction qui existe dans la jurisprudence française sur l'interprétation, d'une part, de l'art. 59, 7^o, du code de procédure civile (compétence *ratione loci*) et de l'art. 465 de la loi sur les faillites (art. 582 de la loi française), disant que le délai d'appel de tout jugement rendu en matière de faillite est de 15 jours, et, d'autre part, de l'art. 635 de la loi sur les faillites (reproduit par l'art. 12, 4^o, de la loi de 1876), portant : « Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du code de commerce ».

Cette contradiction est bien exposée dans la note de SIREY, sous Cass. fr., 30 janvier 1911 (SIREY, 1911, I, 372), dont voici un extrait : « La compétence exceptionnelle attribuée par l'art. 58, § 7 (compétence *ratione loci*) du code de procédure, au tribunal de la faillite, n'a lieu que lorsqu'il s'agit de faits prenant naissance dans la faillite, et sur lesquels elle exerce une influence juridique ; elle ne saurait être étendue, au préjudice des tiers, en dehors des nécessités absolues de la faillite. » Voy. Cass. fr., 2 juin 1885 (SIREY, 1885, I, 375 ; — PAS.,

FR., 1885, I, 913). En d'autres termes, la disposition de l'art. 59, § 7, ne s'applique pas aux actions qui ne sont pas nées de la faillite, et qui n'ont pour cause ni son événement, ni son administration. Voy. Cass. fr., 11 juin 1888 (SIREY, 1890, I, 516 ; — PAS. FR., 1890, I, 249) et les renvois. — *Adde* : notes de M. NAQUET, sous Cass. fr., 26 avril 1906 (4 arrêts) (SIREY et PAS., 1907, I, 169) et sous Cass. fr., 24 juillet 1906 (SIREY et PAS., 1908, I, 313 ; — PAND. PÉR. FR., 1908, I, 313). Ainsi, les actions nées de contrats antérieurs à la faillite, et sur lesquels la faillite n'exerce aucune influence juridique, ne sont pas des actions en matière de faillite, car la cause de ces actions réside dans le contrat et non dans la faillite. Voy. Cass. fr., 1^{er} décembre 1884 (SIREY, 1886, I, 276 ; — PAS. FR., 1886, I, 652) ; — 2 juin 1885, précité ; — 29 octobre 1888 (SIREY, 1889, I, 220 ; — PAS. FR., 1889, I, 528 ; — PAND. PÉR. FR., 1888, I, 546) ; — 28 novembre 1898 (SIREY et PAS. FR., 1902, I, 142 ; — PAND. PÉR. FR., 1899, I, 223) ; 26 avril 1906 (1^{er} et 2^e arrêts précités) et la note de M. NAQUET ; — Bordeaux, 28 octobre 1904 (SIREY et PAS. FR., 1909, 2, 203). Ce qui a été décidé spécialement pour les contestations nées à l'occasion d'opérations de commission remontant à une époque antérieure à la faillite, voy. Cass. fr., 2 juin 1885 et 29 octobre 1888, précités, et plus spécialement à l'occasion d'opérations de bourse, voy. Cass. fr., 2 juin 1885, précité.

Mais la jurisprudence décide également, au point de vue de l'application de l'art. 59, § 7 (compétence *ratione loci*), que les contestations relatives à une demande d'admission au passif de la faillite, sont des demandes en matière de faillite (voy. Cass. fr., 28 décembre 1904, relatif à l'art. 582 [délai d'appel] SIREY et PAS. FR., 1905, I, 267 et les renvois ; — PAND. PÉR. FR., 1905, I, 100. — *Adde* : la note de M. NAQUET sous Cass., 24 juillet 1906, précité), bien qu'elles puissent dériver d'un contrat antérieur, solution qui, comme l'observation en a été faite (voy. note de M. NAQUET, susdite), est parfois difficilement conciliable avec la distinction, faite par la jurisprudence, entre les demandes qui ont la faillite comme cause génératrice, et celles qui naissent d'un contrat antérieur, distinct et indépendant.

La note de M. NAQUET sous Cass. fr., 24 juillet 1906 (SIREY, 1908, I, 313), à laquelle la note précitée renvoie, porte notamment : « Nous concédons qu'une demande formée par un créancier soumis à la nécessité de produire et tendant à l'admission de ce créancier au passif de la faillite est, quant à l'application des art. 59, § 7, du code de procédure civile (compétence *ratione loci*) et 582 du code de commerce (délai d'appel), une demande en matière de faillite, mais nous pensons que cette même demande ne doit pas être considérée comme concernant la faillite, dans le sens de l'art. 635 du code de commerce (compétence *ratione materiae*), à moins qu'elle ne dérive essentiellement de la faillite ». (Cass. fr., 11 janvier 1869, SIREY, 1869, I, 83.)

La juridiction commerciale n'embrasse dans ses attributions... que les litiges qui ont pour cause l'événement de la faillite et son administration, et, dans le cas où l'action dérive d'un engagement antérieur, sur le sort duquel la faillite n'a point d'influence à exercer, la compétence reste soumise au droit commun. *Sic* : Cass. fr., 11 juin 1885 (SIREY, 1890, I, 516).

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

25 février 1926.

CASSATION. — POURVOI. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — APPLICATION DE L'ART. 1384 AU LIEU DE L'ART. 1382, QUI JUSTIFIERAIT ÉGALEMENT LA CONDAMNATION.

Est dépourvu d'intérêt et partant non recevable, le pourvoi en cassation basé sur ce qu'un jugement a déclaré l'Etat responsable, en vertu de l'art. 1384 du code civil, d'un accident causé par un soldat dans des conditions où celui-ci aurait dû être considéré comme son organe et non pas son préposé, lorsque les faits constatés, eût-il fallu faire application de l'art. 1382, n'en justifieraient pas moins la condamnation prononcée (1).

(ÉTAT BELGE — C. KOELMAN.)

Arrêt. — Oûi M. le conseiller SMITS en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen accusant la violation, fausse application, fausse interprétation des articles 92, 93, 97, 118 et 119 de la Constitution ; 1382, 1383, 1384 du code civil ; 1^{er} à 5 de la loi du 30 août 1913 sur la milice, coordonnée par arrêté royal du 1^{er} octobre 1913 avec la loi du 14 janvier 1910 et modifiée par la loi du 5 août 1921, en ce que le jugement entrepris, tout en constatant que la voiture automobile qui causa l'accident était conduite par un soldat agissant en exécution des ordres de ses supérieurs et dans l'exercice de ses fonctions, dit cependant que le chauffeur se trouvait, au moment de l'accident, vis-à-vis de l'Etat, dans les rapports de préposé à commettant et condamne, en conséquence, l'Etat belge sur le pied de l'article 1384 du code civil, alors que le soldat qui accomplit, en exécution des ordres de ses supérieurs, un acte de son service, ne peut être considéré comme un préposé de l'Etat, exerçant ses attributions politiques :

Attendu que le défendeur prétend que le moyen est non recevable à défaut d'intérêt ;

Attendu que la décision dénoncée constate que, le 25 août 1920, Gertrude Koelman a été renversée et écrasée par un camion automobile militaire conduit par le soldat Jean Maichlé ; que cet accident a eu pour causes l'imprudence de la victime et une faute commise par le chauffeur dans l'exercice de ses fonctions ; qu'elle déclare, en outre, qu'au moment de l'accident, Maichlé se trouvait, vis-à-vis de l'Etat, dans les rapports de préposé à commettant et condamne le demandeur à réparer la moitié du préjudice subi par le défendeur ;

Attendu que le pourvoi ne critique le jugement qu'en tant qu'il a décidé que la responsabilité de l'Etat dérivait de l'article 1384 du code civil ; que le demandeur soutient que Maichlé accomplissant, en exécution d'ordres de ses supérieures, un acte de son service, n'était pas, lors de l'accident, son préposé, mais devait être considéré comme son organe ;

Attendu que ces critiques, fussent-elles fondées, il en résulterait uniquement qu'aux faits constatés par le jugement, il eût dû être fait application de l'article 1382 du code civil, mais que ces faits n'en justifieraient pas moins la condamnation prononcée contre l'Etat, celui-ci étant responsable, que le fait illicite et dommageable soit l'acte de son préposé ou qu'il soit l'acte de son organe, c'est-à-dire de lui-même ;

Attendu que le pourvoi apparaît donc comme dépourvu d'intérêt et que la fin de non-recevoir doit être accueillie ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 25 février 1926. — Plaid. MM^{es} RESTEAU c. LADEUZE.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Septième chambre. — Prés. de M. VROONEN, conseiller.

12 mai 1926.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — REVENU CADASTRAL. — FRAIS D'ENTRETIEN DES PROPRIÉTÉS NON BATIES.

I. — *La contribution foncière est assise sur le revenu cadastral de toutes les propriétés bâties ou non bâties. Le revenu cadastral est le revenu net annuel, réel ou présumé à l'époque de l'imposition*

(1) Solution analogue à celle consacrée par l'art. 411 du code d'instruction criminelle.

(art. 4 et 5 loi du 29 octobre 1919). *C'est la réalité du revenu qui, en toutes hypothèses, donne droit à la perception de l'impôt. Echappent à cet impôt, les propriétés, en l'espèce des bois et des sapinières, qui ne produisent pas de revenus ou ne sont pas susceptibles d'en produire par comparaison avec des biens de même nature. L'annalité de l'impôt ne met pas obstacle à ce principe.*

II. — *La loi ne prévoit de dégrèvement à l'impôt foncier qu'en ce qui concerne les propriétés bâties. En conséquence, les frais de garde, d'entretien et d'administration des terres et pâtures, ne peuvent être déduits du prix de location.*

(DE VILLERS-MASBOURG — C. DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS.)

Arrêt. — Attendu que Vermeire, agissant comme fondé de pouvoirs du comte de Villers-Masbourg, élève deux critiques contre la taxation dont ce dernier a été l'objet pour des propriétés sises à Noville : 1^o quant aux bois et sapinières, la taxe serait illégale à défaut de revenu réel ; 2^o quant aux terres et pâtures, les frais de garde, d'entretien et d'administration devraient être déduits du prix de location ;

Sur le premier point :

Attendu que, si l'art. 4 de la loi du 29 octobre 1919 stipule que l'impôt foncier est assis sur le revenu cadastral, il définit celui-ci comme étant le revenu net annuel, réel ou présumé ;

Que, par revenu réel, il entend celui qui résulte de baux, etc., reconnus normaux et, par revenu présumé des propriétés non louées ou louées anormalement, celui des immeubles de même nature et de rendement analogue ;

Attendu, dès lors, que le principe de la loi est, en toute hypothèse, la réalité du revenu ; d'où résulte qu'il ne peut y avoir revenu cadastral, au point de vue de cet impôt, que si la propriété en cause produit elle-même un revenu ou, tout au moins, est susceptible d'en produire par comparaison avec des biens de même nature ;

Attendu, il est vrai, que l'administration soutient que ce principe de réalité doit se concilier avec un second principe, celui de l'annalité ; qu'en vertu de ce dernier, aucun bien ne peut échapper à la taxation annuelle, d'où la nécessité d'établir en tous cas un revenu cadastral éventuellement fictif et provisoire ;

Mais attendu que l'annalité de l'impôt met bien obstacle à ce qu'un revenu quelconque soit exonéré au cours de l'année durant lequel il est perçu, mais ne modifie pas le principe essentiel de la réalité, et, dès lors, ne peut avoir pour résultat de frapper l'immeuble comme tel, abstraction faite des profits réalisés ou réalisables par le propriétaire ;

Attendu, d'ailleurs, que l'attention du législateur avait été attirée sur la difficulté présente et que, lors de la discussion de la loi au Sénat, le ministre avait reconnu que l'on ne pouvait, pas plus pour les bois que pour les autres propriétés, percevoir l'impôt sur autre base que le revenu réel ; qu'il avait annoncé son intention d'étudier la question, en s'éclairant de l'avis des compétences sur la matière, notamment des sociétés forestières et du Conseil supérieur des eaux et forêts, et de prendre ensuite telles mesures que de droit ;

Attendu qu'il est si vrai qu'il n'y a pas actuellement de base légale à cette taxation, que la décision dont appel porte expressément que les revenus des parcelles boisées, n'étant que provisoires, seront révisés dès que l'administration pourra donner les directives nécessaires, et que de nouvelles réductions d'impôts seront consenties d'office, si cette révision conclut à leur exagération ; qu'il sera sursis en attendant au recouvrement de la contribution foncière y afférente, dernière disposition qui n'est d'ailleurs notée que dans les considérants et n'est pas reproduite dans la décision ;

Attendu que l'administration n'allègue pas que les bois et sapinières du requérant lui auraient fourni un revenu quelconque, ou assuré un agrément assimilable à un revenu, au cours des années 1920, 1921 et 1922, ni que des biens analogues en auraient réellement assuré, dans les mêmes circonstances, à d'autres propriétaires ; que l'administration ne se prévaut non plus d'aucune mesure légale qui aurait été prise en suite de la déclaration ministérielle prérappelée ;

Attendu que, dans ces conditions, le revenu cadastral fixé est arbitraire et ne peut servir de base à une imposition ;

Attendu qu'en vain, l'administration soutient que les art. 6 et 13, organisant, d'une part, la remise ou la modération de

l'impôt au prorata de la différence entre le revenu cadastral et le revenu effectif, permettent de donner au litige une solution équitable, mais que leur application a été formellement réservée et que, dès lors, la cour n'a pas compétence pour statuer à ce sujet ;

Attendu, en effet, que ces dispositions supposent un revenu cadastral légalement établi d'après des revenus réels, revenus que des circonstances spéciales ont modifiés, ou qui ont été erronément admis, ou que des pertes graves ont momentanément réduits ou supprimés ; qu'elles sont donc étrangères au cas soumis à l'appréciation de la Cour ;

Sur le second point :

Attendu que la loi ne prévoit de décharge pour l'entretien qu'en ce qui concerne les propriétés bâties ; qu'elle est muette sur les frais de garde et d'administration ; que, d'ailleurs, la garde des propriétés louées ne se conçoit guère, et qu'il n'existe aucun motif pour avantager le propriétaire qui ne croit pas devoir administrer lui-même ses biens ;

Attendu, dès lors, que les prétentions de l'appelant ne peuvent être accueillies sur ce point ;

Attendu que les parties ne se sont pas expliquées sur les revenus réellement perçus ; que l'appelant demande une expertise pour les fixer, mais qu'il semble bien que le litige ne porte en fait que sur la question du revenu cadastral ; que celle-ci tranchée, un examen contradictoire des éléments comptables peut se faire aisément et qu'en toute hypothèse, cet examen sera de nature à faciliter les travaux des experts qui seraient éventuellement commis ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. DELWAIDE, substitut du procureur général, en son avis conforme, dit pour droit que le revenu cadastral, comme base d'impôt sur le revenu, repose nécessairement sur un revenu réel ; que, dès lors, en l'état de la législation, toute parcelle boisée qui ne produit pas de revenu ou qui, par comparaison avec des biens analogues, ne peut être considérée comme en produisant, ne peut être l'objet d'une taxe sur les revenus grâce à l'établissement arbitraire d'un revenu cadastral ; dit que, pour les parcelles louées, le revenu net doit être repris tel qu'il ressort des baux, etc., sans qu'il y ait lieu à réduction du chef de garde, administration ou entretien, sauf en ce dernier point pour les bâtiments ; avant de statuer plus amplement au fond, rouvrant les débats, ordonne aux parties de s'expliquer sur les revenus taxables ; renvoie la cause à l'audience du 8 juin ; condamne l'Etat belge aux dépens à ce jour ; réserve le surplus... (Du 12 mai 1926. — Plaid. MM^{es} SERESSIA et CONSTANT DUPONT.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. LOUCHE.

24 mars 1926.

ENQUÊTE. — REPROCHE. — CERTIFICAT. — ASSOCIÉ EN NOM COLLECTIF.

I. — *Une lettre écrite par un témoin en réponse à une demande faite par une des parties en cause, en vue de se documenter, et qui n'a rien en elle-même pouvant faire naître un soupçon raisonnable contre la véracité de ce témoin, ne doit pas être assimilée au certificat donné sur les faits relatifs au procès, visé par l'article 283 du code de procédure civile.*

II. — *Les causes de reproche énoncées en l'article 283 du code de procédure civile, ne sont point limitatives. Il appartient au juge d'apprécier si le témoin entendu a pu donner un témoignage exempt de partialité. Peut être admis, le reproche formulé à charge d'un associé en nom collectif, intéressé moralement ou pécuniairement à l'issue favorable d'un procès intenté à son coassocié.*

(PAQUAY — C. BOURDEAUD'HUY.)

Arrêt. — Revu l'arrêt interlocutoire de cette cour, en date du 23 mai 1923, et les enquêtes auxquelles il a été procédé en son exécution ;

Sur le reproche proposé contre le témoin Dickmann, premier de l'enquête directe :

Attendu que l'intimé fonde ce reproche sur ce que ce témoin aurait délivré un certificat sous forme de lettre adressée à l'appelant, au sujet de la présente affaire, le 10 septembre 1920 ;

Attendu que l'appelant ne conteste pas qu'à la date précitée, la firme Hendrickx et Dickmann, de Neuss, lui a fait savoir, au cours d'une lettre dans laquelle étaient traitées diverses questions intéressant leurs relations : « Pour autant que nous nous souvenons, la chose a été arrangée en son temps, de telle façon que M. Bourdeaud'huy renonçait à la commission sur le café et vous vendait, en compensation, le poste de cuir. Nous ne pouvons malheureusement pas vous dire la date de cette convention » ;

Attendu que la cause de reproche spécialement visée en l'espèce, permet à la partie intéressée d'écarter des débats la déposition de tout témoin qui, par la délivrance spontanée d'une attestation relative aux faits en litige, n'aurait point conservé l'indépendance nécessaire pour témoigner en toute sincérité et impartialité ;

Attendu qu'en fait, il résulte des éléments de la cause que si la firme dont s'agit a écrit au sieur Paquay dans le sens indiqué ci-dessus, c'est à la demande que celui-ci en avait faite en vue de se documenter ;

Attendu qu'une information de ce genre, nécessaire pour ne pas appeler des témoins inutiles, n'a rien en elle-même qui puisse faire naître un soupçon raisonnable contre la véracité d'un témoin (CHAUVEAU sur CARRÉ, *sub art.* 283, quest. 1110 ; — PAND. BELGES, *V^o Reproche de témoin [matière civile]*, n^o 173) ;

Attendu que c'est cette impression qui doit prévaloir en l'espèce, où il apparaît clairement que la firme dont s'agit n'a rappelé ses souvenirs qu'avec une prudente réserve, qui devait la mettre, le cas échéant, à l'abri de toute contrainte morale ;

Attendu qu'il doit en être d'autant plus décidé ainsi, que le témoin Dickmann, interpellé sur ce point, a déclaré ne point se souvenir avoir écrit la lettre prérapplée ;

Attendu, en tout état de cause, qu'il n'est point certain que c'est Dickmann en personne qui a écrit la lettre incriminée, les parties ne contestant pas davantage qu'elle a été signée au nom de la raison sociale « Hendrickx et Dickmann » ;

Attendu qu'il se déduit de ces considérations que le reproche n'est pas fondé ;

Sur le reproche articulé contre le témoin Willems, de l'enquête contraire :

Attendu que ce reproche est basé sur ce que l'intimé a formé avec ce témoin, le 10 avril 1920, une société en nom collectif, sous la firme « Bourdeaud'huy et C^{ie} », ayant son siège à Anvers, pour le commerce de cuir et articles qui s'y rapportent (Annexes du *Moniteur belge*, n^o du 21 avril 1920, acte 4235) ;

Attendu que l'intimé conteste le fondement de ce reproche ;

Attendu que les causes de reproche énoncées en l'art. 283 du code de procédure civile, ne sont point limitatives et qu'il appartient toujours au juge d'apprécier, avec toute la circonspection qui s'impose du reste, si le témoin entendu a pu donner un témoignage exempt de partialité ;

Attendu que si, en vertu des principes qui régissent la société en nom collectif, la perte ou le « manque à gagner » atteignant un associé agissant en nom personnel, n'est pas de nature à affecter la société comme telle, il n'en est pas moins certain que l'absence d'un bénéfice escompté par l'un des associés personnellement, est susceptible de rejaillir sur la prospérité de l'association elle-même, surtout lorsque, comme en l'espèce, elle ne comprend que deux associés ;

Attendu qu'il s'ensuit que Willems, associé de l'intimé, est intéressé aussi bien moralement que pécuniairement, quoique d'une façon indirecte, à l'issue favorable du procès ; qu'en conséquence, les causes de reproche invoquées contre ce témoin sont suffisantes, et partant admissibles ;

Au fond :... (sans intérêt) ;

Par ces motifs et ceux déjà déduits à l'arrêt interlocutoire du 23 mai 1923, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou plus amples, vidant cet interlocutoire et statuant sur le reproche proposé par l'intimé contre le premier témoin de l'enquête directe, le rejette ; statuant ensuite sur le reproche proposé par l'appelant contre le témoin Willems de l'enquête contraire, l'admet ; en conséquence, dit qu'il ne sera pas fait état de sa déposition ; au fond, réformant le jugement entrepris, dit l'intimé non fondé en son action et l'en déboute ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 24 mars 1926. — Plaid. MM^{es} Marcel PHILIPPART c. FRAIPONT.)

Observations. — Sur la première question, voy. TOULLIER, t. 9, n^o 306 ; — THOMINE, n^o 333 ; — Bruxelles, 8 mai 1869, PAS., 1869, 2, 285. — *Contra* : Bruxelles, 23 février 1880, BELG. JUD., 1880, col. 322. — Cons. Gand, 21 janvier 1850, BELG. JUD., 1850, col. 251 ; — Bruxelles, 26 novembre 1853, BELG. JUD., 1854, col. 363 ; — Liège, 4 décembre 1867, BELG. JUD., 1868, col. 1049 ; — Bruxelles, 31 mai 1869, BELG. JUD., 1869, col. 1273 ; — Cass., 7 mai 1880, BELG. JUD., 1880, col. 769.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

23 juin 1926.

IMPOTS. — BÉNÉFICES DE GUERRE. — REVENUS. — EXIGIBILITÉ. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT DE VALIDITÉ.

L'avertissement-extrait du rôle en matière d'impôt sur les bénéfices de guerre ou sur les revenus, a la même force exécutoire qu'un jugement exécutoire par provision nonobstant appel.

L'article 12 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée est en vigueur en la matière ; l'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920, pris en exécution de l'article 60 de la loi fiscale du 29 octobre 1919, n'en exclut pas l'application. D'autant plus que, s'il en était autrement, l'administration pourrait, en vertu de l'art. 14 de la loi fiscale du 31 décembre 1925, saisir et faire adjuger des immeubles sans être munie d'un titre exécutoire. (Cf. art. 545 c. proc. civ.)

(RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS, A COURTRAI — C. LEFEBVRE.)

Arrêt. — Attendu que l'intimé Lefebvre fait défaut, faute de comparaître ;

Attendu que l'action tend à faire valider la saisie immobilière pratiquée à charge de l'intimé, à la requête du receveur des contributions de Courtrai, en vertu du rôle rendu exécutoire et de la contrainte signifiée en tête du commandement, et aux fins d'avoir payement des sommes fixées comme impôt sur bénéfices de guerre ;

Attendu qu'à l'époque du jugement qui a déclaré l'action recevable *hic et nunc* et prononcé la surséance, le directeur des contributions n'avait pas encore statué sur le recours formé par l'intimé ; que depuis une décision est intervenue, mais qu'elle est frappée d'appel ;

Attendu que le tribunal, se basant sur l'article 12 de la loi du 15 août 1854, a refusé de valider la saisie immobilière, par le motif que le saisissant ne possède pas de titre exécutoire reposant sur une décision définitive en dernier ressort, ou coulée en force de chose jugée ;

Attendu que l'article 25 de la loi du 3 mars 1919, en décrétant que l'introduction d'un recours ou d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt, a eu pour but de donner à l'avertissement-extrait du rôle la même force exécutoire que celle d'un jugement exécutoire par provision nonobstant appel ;

Attendu que cette interprétation, découlant des caractères mêmes attribués par la loi à l'avertissement-contrainte, est conforme à celle adoptée expressément par le législateur dans l'article 29 de la même loi ;

Attendu que cet article, en accordant au contrôleur des contributions le pouvoir d'exiger le payement immédiat d'une taxation provisoire, et en ajoutant que l'opposition faite par le contribuable, conformément à l'alinéa 3 de cet article, ne suspend pas l'exigibilité du payement de l'impôt, déclare formellement que la décision du contrôleur des contributions est assimilée aux décisions judiciaires exécutoires par provision ;

Attendu que l'avertissement-extrait du rôle est donc, en principe, soumis aux mêmes règles d'exécution qu'un jugement ;

Attendu que l'article 12 de la loi du 15 août 1854, en permettant la saisie immobilière en vertu d'un jugement exécutoire par provision, stipule cependant qu'il ne pourra être procédé au jugement sur la validité de la saisie qu'après une décision définitive en dernier ressort, ou passée en force de chose jugée ;

Attendu que l'appelant soutient que cet article 12 n'est pas applicable à la saisie immobilière pour le recouvrement des impôts directs ;

Qu'il prétend que l'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920, pris en exécution de l'article 60 de la loi du 29 octobre 1919, ne prévoyant que la procédure du chapitre II de la loi du 15 août 1854, exclut implicitement l'article 12, qui se trouve dans le chapitre I de cette loi ;

Attendu que ce soutènement ne peut être admis ; que l'arrêté royal en question n'a pas pour objet de régler la force exécutoire de l'avertissement-extrait, mais simplement d'indiquer la procédure à suivre pour arriver à son exécution ;

Attendu que, l'article 30 s'occupant de l'exécution du contribuable sur ses immeubles, il est naturel qu'il se bornât à indiquer, au point de vue de cette exécution, le chapitre II de la loi du 15 août 1854, puisqu'en présence du caractère spécial de l'avertissement-contrainte, le premier acte de la procédure d'exécution après cet avertissement est le commandement prévu par l'article 14, qui est précisément le premier article du chapitre II ;

Attendu, dès lors, que les dispositions du chapitre I restent en vigueur, à moins que leur application ne puisse pas se concilier avec une disposition formelle des lois et règlements sur la perception des impôts directs ;

Attendu que l'article 12 se concilie parfaitement avec ces différentes dispositions ; qu'il est conforme au texte et à l'esprit de ces lois, et qu'il apparaît même comme le correctif naturel de la force exécutoire accordée à une décision administrative qui n'est pas encore définitive ; qu'en effet, il sauvegarde efficacement les intérêts de l'Etat, tout en empêchant le dépouillement du contribuable de devenir irrémédiable, aussi longtemps que la créance de l'Etat n'est pas définitivement fixée ;

Attendu, d'ailleurs, que le sens absolu attribué par le fisc au mot *exigibilité*, est d'autant moins admissible que, sous l'empire de l'article 14 de la loi fiscale du 31 décembre 1925, qui assimile un simple avis de cotisation à l'avertissement-extrait du rôle rendu exécutoire, cette interprétation aboutirait à faire saisir et adjudger les immeubles d'un redevable, sans même qu'il existât un titre exécutoire ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, statuant sur le défaut accordé à l'audience du 19 avril 1926, reçoit l'appel et, y faisant droit, le déclare mal fondé ; confirme, en conséquence, le jugement dont appel, et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 23 juin 1926. — Plaid. M^e Maurice BODDAERT.)

Observation. — La question de l'applicabilité en matière d'impôts, de l'article 12 de la loi du 15 août 1854, a donné lieu à des décisions en sens divers, et fait l'objet d'une étude doctrinale publiée dans la *BELG. JUD.*, 1924, col. 577. Voir les arrêts et jugements rapportés *IBID.*, 1922, col. 583 ; 1923, col. 171, 241 et 248.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.
7 juin 1926.

ARRÊT ET JUGEMENT. — MINUTE INCENDIÉE. — RECONSTITUTION. — FRAIS.

La minute d'un arrêt étant incendiée, sans qu'il en existe expédition ou copie authentique, la Cour, à la demande de la partie intéressée, et sur acquiescement de l'adversaire, reconstitue textuellement, où le ministère public, la décision dont elle trouve, dans les souvenirs et dans les notes des magistrats qui ont siégé en cause, les éléments à ce nécessaires.

Les frais de cette reconstitution suivent le sort de ceux qu'avait nécessités l'obtention de l'arrêt.

(VEUVE MILLIET — C. BRASSEUR.)

Arrêt. — Attendu qu'à la requête de la Veuve Milliet avenir a été donné à la partie Brasseur aux fins de rétablir la minute de l'arrêt rendu en cause des dites parties le 3 mars 1926 (1), minute qui a été détruite par l'effet de l'incendie du Palais de Justice de Gand, le 19 mars 1926, et dont il n'existe ni expédition ni copie authentique ;

(1) *Voy. BELG. JUD.*, 1926, col. 381.

Attendu que la partie Brasseur acquiesce à la demande de reconstitution de l'arrêt ;

Attendu que la loi règle, dans les articles 521 et suivants du code d'instruction criminelle, la manière de procéder en cas de destruction du jugement d'affaires répressives, mais qu'elle ne présente aucune disposition analogue concernant le rétablissement des minutes en matière civile, détruites par l'effet d'une cause extraordinaire ;

Que, malgré l'insuffisance de la loi, le juge est obligé de statuer sur la demande ;

Attendu que la procédure en rétablissement d'une minute détruite est une suite du litige originaire, et doit être assimilée à une procédure d'exécution par suite d'un incident de la cause ; que, dès lors, la juridiction dont la décision a été détruite a compétence pour en connaître ;

Attendu que, par analogie des dispositions de l'article 1348, 4^o, du code civil, visant le cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure, ainsi que de l'article 46 du code civil concernant la perte des registres de l'état civil, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'admettre en la matière la preuve par toutes voies de droit ;

Attendu que, dans l'espèce, la Cour puise dans les souvenirs et dans les notes des magistrats qui ont siégé dans la cause, des éléments qui lui permettent de reproduire textuellement sa décision ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. l'avocat général DE WILDE, rétablit son arrêt du 3 mars 1926, comme suit : ... (texte) ; et, statuant sur les frais de la procédure en reconstitution de l'arrêt, attendu qu'ils sont, par suite de force majeure, le complément nécessaire de ceux de l'obtention de l'arrêt primitif, la Cour y étend les dispositions que contient, quant aux frais et dépens, l'arrêt ci-dessus reproduit... (Du 7 juin 1926.)

Observations. — S'il existait une expédition ou copie authentique de l'arrêt, rendu en matière civile, on ne voit pas pourquoi on n'appliquerait pas par analogie l'article 522 du code d'instruction criminelle.

Mais, en l'absence de ces documents, reprendre l'affaire, comme le prescrivent, en matière pénale, les articles 523 et 524, serait porter éventuellement atteinte au droit acquis de la partie gagnante et au principe de la chose jugée. C'est donc avec raison que la Cour a recouru à la solution consacrée par l'arrêt reproduit ci-dessus, dont la formule a été empruntée par la deuxième chambre à la première.

J. V.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.
19 mai 1926.

SÉPARATION DE BIENS. — ETAT DE CONTUMACE. — CIRCONSTANCES SPÉCIALES. — PÉRIL DE LA DOT.

L'état de contumace n'est pas par lui-même et à lui seul une cause de séparation de biens. Il peut le devenir, d'après les circonstances spéciales de la cause, s'il est établi que, malgré la gestion de l'administration, la dot est mise en péril.

Il en est ainsi, lorsque le mari a été condamné à payer 300,000 fr. de dommages-intérêts.

(DE B..., ÉPOUSE VAN R... — C. VAN R... ET DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT.)

M. l'avocat général DE RYCKERE a donné son avis dans les termes suivants :

Le 29 août 1914, devant l'officier de l'état civil de la ville de Gand, Van R..., alors avocat près la cour d'appel de Gand, et De B..., sans profession, tous deux domiciliés à Gand, ont contracté mariage. Le contrat de mariage passé, le 20 août 1914, devant M^e Louis Heyse, notaire à Gand, stipule que les futurs époux adoptent le régime de la communauté légale, conformé-

ment au chapitre II du titre V du livre III du code civil (art. 1399 à 1496).

Le 5 janvier 1920, la dame de B..., épouse Van R..., présente requête au président du tribunal de 1^{re} instance de Gand, aux fins de pouvoir former contre son mari une demande en séparation de biens. Par ordonnance en date du même jour, elle fut autorisée à introduire pareille demande.

Il est à remarquer que déjà, au mois de novembre 1919, elle avait présenté au magistrat précité une requête, dans laquelle elle le pria de lui donner acte de la demande en divorce qu'elle formait contre son époux précité. Cette demande était fondée sur une série d'injures graves dont son mari s'était rendu coupable à son égard, notamment sur le fait que, sans aucune considération pour ses sentiments anti-activistes, il l'avait obligée, pendant l'occupation, à assister toutes les semaines aux meetings du « Parti national flamand » (*Vlaamsche Nationale Party*) ; qu'il la força, en février 1918, deux jours avant la mort de son second enfant, qui était à l'agonie, à prendre part à un cortège activiste ; que, sous la contrainte et la menace, il l'amena, à plusieurs reprises, à participer à des manifestations activistes, malgré toute la répugnance qu'elle en éprouvait.

La première comparution eut lieu le 22 novembre 1919, et la seconde le 20 décembre suivant. Van R..., réfugié en Hollande, ne comparut pas.

Le 7 janvier 1920, le tribunal de 1^{re} instance de Gand, vu le défaut de la partie défenderesse et les procès-verbaux dressés conformément aux articles 238 et 239 du code civil, vu également l'article 240 du même code, modifié par la loi du 11 février 1905, rendit un jugement permettant à la demanderesse en divorce de citer son époux devant la troisième chambre de ce tribunal. Mais la demanderesse se désista ultérieurement de sa demande en divorce.

L'intimé Van R..., un des coryphées de l'activisme à Gand, joua un rôle aussi odieux que honteux pendant l'occupation. Ce rôle est trop connu pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point. Van R... fut un de ces peu courageux énerguemènes qui, à l'armistice, s'empressèrent de mettre la frontière entre eux et leurs juges.

Nous avons étudié ailleurs la question de l'activisme, ce champignon vénéneux qui a poussé sur le fumier de l'occupation, notamment au point de vue moral et pénal. Nous pouvons, dès lors, nous référer purement et simplement à ce que nous en avons dit. (*Les attentats et les complots contre la forme du gouvernement*, chap. VII, *L'activisme*, « Revue de droit belge », 1922, p. 210 à 218.)

Au surplus, on peut se demander, non sans raison, si les traîtres activistes ne relèvent pas plutôt du cabanon et de la douche que de la prison. En effet, comme la plupart des criminels politiques, ils doivent être rangés dans la deuxième catégorie, celle des fous et surtout des fous moraux. Ce sont des aliénés paranoïques ou mattoïdes : or, comme nous l'avons dit dans une étude antérieure, les *mattoïdes* sont les criminels politiques par excellence. (*BELG. JUD., Le criminel politique*, 1923, col. 613.)

La cour d'assises du Brabant condamna Van R... par contumace, le 17 avril 1920, à la peine de mort, du chef des crimes prévus par les articles 66, 104, 105, 109, 110, 115 et 117, modifiés par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, 118bis et 120bis (Arrêté-loi du 8 avril 1917), etc. Il fut, en outre, par le même arrêt, condamné, solidairement avec ses treize coaccusés, à payer à l'Etat belge une somme de 300,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Aux termes de l'article 471 du code d'instruction criminelle, « si le contumace est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent. » La gestion en est confiée à l'administration des domaines, qui perçoit l'intégralité des fruits et revenus de ces biens, sans retenir la portion que la loi alloue, en matière d'absence proprement dite, à ceux qui jouissent des biens de l'absent (art. 127, c. civ.). Elle n'est pas tenue de faire remploi des sommes perçues, ni d'en servir l'intérêt. Il lui est alloué, à titre de rémunération, des frais de régie s'élevant à 5 %. La mise sous séquestre frappe non seulement les biens personnels du contumace, mais s'étend encore aux biens appartenant à la communauté et même aux biens propres de la femme, dont, en vertu des articles 1421 et 1428 du code civil, le mari a l'administration et la jouissance. Aux termes de l'article 475 du code d'instruction criminelle,

« durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin. Ces secours seront réglés par l'autorité administrative ». Ils doivent être sollicités par requête adressée au ministre des Finances et la demande est instruite par l'administration de l'enregistrement et des domaines. (*PAND BELGES, v^o Contumace, séquestre et administration des biens*, nos 29, 20 et 48.)

L'instance actuellement soumise à la Cour débute, conformément à l'article 865 du code de procédure civile, par une requête adressée, le 28 juillet 1925, au président du tribunal de 1^{re} instance de Gand, par la dame De B... aux fins d'obtenir de ce magistrat l'autorisation de former contre son mari une demande en séparation de biens.

La requête précitée porte que « la séparation de biens peut être demandée par la femme, tout aussi bien comme mesure de sauvegarde pour ses biens futurs que pour ses biens présents ». L'autorisation postulée fut accordée par une ordonnance enregistrée, rendue le 31 janvier 1925, par le président du tribunal de 1^{re} instance.

Par exploit en date du 6 février 1925, la dame De B... précitée fit assigner aux fins reprises ci-dessus : 1^o son mari, Van R..., docteur en droit, résidant à La Haye (Hollande), 69, Juliana van Stelberg laan, mais légalement domicilié à Gand, Boulevard du Château... ; 2^o le Directeur de l'enregistrement et des domaines pour la Flandre Orientale, en sa qualité d'administrateur légal des biens du contumace précité.

Le sieur Van R... n'a comparu ni en première instance, ni devant la cour. Quant au directeur de l'enregistrement et des domaines, il a constitué avoué devant ces deux juridictions, mais il s'est abstenu de conclure.

Le 25 mars 1925, le tribunal, conformément à l'article 153 du code de procédure civile, rendit un jugement de défaut-profit joint. Après réassignation, il prononça, le 27 mai 1925, un jugement déboutant la demanderesse de son action, « attendu que le fait invoqué à l'appui de la demande est *insuffisant* pour justifier celle-ci ». Le tribunal statua par défaut faute de conclure contre l'Etat belge, et par défaut itératif contre Van R...

La dame De B... a relevé appel de ce jugement, par exploit en date du 11 août 1925. Cet appel est régulier en la forme et sa recevabilité ne peut être contestée. Le 19 octobre 1925, la Cour a rendu un arrêt de défaut-jonction.

L'appelante invoque à l'appui de sa demande : 1^o l'état de contumace de son mari ; 2^o la condamnation de celui-ci à 300,000 fr. de dommages-intérêts au profit de l'Etat belge, prononcée par l'arrêt de la Cour d'assises du Brabant, du 17 avril 1920.

Examinons d'abord le premier moyen produit par la dame Van R...-De B...

Nous constaterons tout d'abord que la doctrine est divisée sur cette question.

Un auteur qui jouit, surtout en Belgique, d'une grande et légitime autorité, a émis à ce sujet une opinion absolue et intransigeante.

LAURENT enseigne, en effet, que l'état de contumace du mari n'autorise pas la femme à demander la séparation de biens, pas plus que l'état de démente ou l'interdiction judiciaire de celui-ci. L'article 1441 du code civil ne place pas l'état de contumace parmi les causes qui dissolvent la communauté, et l'article 1443 ne permet de la dissoudre que lorsque les droits de la femme sont en péril. C'est à elle d'en fournir la preuve. Dire que la preuve existe par le fait seul de la contumace, c'est créer une présomption que la loi ignore.

LAURENT dit expressément (tome VI, nos 231 à 233) : « Il y a d'excellentes raisons pour permettre à la femme de demander la séparation de biens de ce chef. Le jugement a pour effet de mettre les biens du contumace sous séquestre et d'en confier l'administration à la régie des domaines. Voilà certes une rupture du contrat de mariage ; on devrait donc permettre à la femme de demander la dissolution de la communauté. Mais le code n'a pas placé la contumace parmi les causes de dissolution, et la séparation judiciaire ne peut être prononcée que sur la preuve fournie par la femme que sa dot ou ses reprises sont en péril ; or, il n'y a plus de péril quand c'est une administration qui gère les biens. Toujours est-il que la femme n'a pas entendu s'associer avec la régie des domaines. Il y a lacune dans la loi : nous la signalons au législateur ».

On peut reprocher, à bon droit, à l'opinion de LAURENT, d'être trop générale et trop absolue, et de ne tenir aucun compte des faits particuliers de chaque cause, qui peuvent justifier l'application de l'article 1443 du code civil.

Hâtons-nous de constater que l'enseignement de LAURENT a été critiqué par la grande majorité des auteurs. Il semble vraiment que l'illustre professeur de Gand soit seul de son avis.

GUILLOUARD combat l'opinion de LAURENT en ces termes : « La séparation de biens peut être demandée lorsque les revenus de la dot, à plus forte raison lorsque la dot elle-même est détournée de sa destination ; or, l'état de contumace va amener certainement l'un et parfois l'autre de ces inconvénients. Nous avons dit, en effet, au numéro précédent, que la femme n'avait aucun droit aux revenus des biens séquestrés, et qu'elle n'aurait que la portion qu'il plairait à l'autorité administrative de lui remettre à titre de secours ; il faudra donc, dans le système que nous combattons, que la femme et les enfants vivent exclusivement aux dépens des revenus, et, en cas d'insuffisance, aux dépens du capital de la dot, qui va se trouver ainsi détournée de sa destination, et qui devra supporter seule les charges communes du ménage. Ce motif suffit pour légitimer la demande en séparation de biens ».

GUILLOUARD enseigne donc que, si le mari est en état de contumace, la femme peut demander la séparation de biens en se fondant sur cet état. (*Contrat de mariage*, t. III, n° 1095.)

Contrairement à l'opinion de LAURENT, SIVILLE déclare formellement que « la femme peut demander la séparation de biens si le mari est en état de contumace ». (*Suppl. aux princ. de droit civil* de LAURENT, t. VI, n° 113, *lit.* F, p. 109 à 111.)

Les PAND. BELGES se rallient à l'opinion de GUILLOUARD et de SIVILLE : « Lorsque le contumace est marié, l'étendue du séquestre dépend de la nature du régime matrimonial adopté par les époux. (On a vu plus haut que ce régime est celui de la communauté légale). En général, si c'est le mari qui est contumace, le séquestre comprend, indépendamment de ses biens propres, les biens appartenant à la communauté et même les biens propres de la femme dont il a l'administration et la jouissance (art. 1421 et 1428 c. civ.), sauf à la femme à provoquer un jugement de séparation de biens » (V° *Contumace, séquestre et administration des biens*, n° 20).

DALLOZ est du même avis : « On admet généralement que l'état de contumace du mari est une cause suffisante de séparation de biens, en raison tant de l'abandon volontaire où le mari laisse l'administration de la communauté et des biens personnels de la femme, que de la mise sous séquestre des revenus du mari et du préjudice qui en résulte pour la femme et les enfants, obligés de vivre uniquement aux dépens des revenus et peut-être du capital de la dot » (*Suppl.*, V° *Contrat de mariage*, n° 614). Voy. RODIÈRE et PONT, *Droit civil*, t. III, n° 2104 ; — DE FOLLEVILLE, t. I, n° 412 ; — HUC, *Droit civil*, t. IX, n° 265.

PLANIOL (tome III, n° 1167 et 1168) dit que « la mise sous séquestre des biens du mari, en cas de contumace, a, pour la femme, le même effet que les habitudes de dissipation : elle la prive de ses revenus et la réduit aux secours que l'administration veut bien lui accorder ». Cela suffit pour prononcer la séparation. Dans le même sens, nous citerons encore AUBRY et RAU, tome V, § 516, notes 17, 18. LAURENT constate que ce n'est qu'avec hésitation qu'AUBRY et RAU ont suivi l'avis de RODIÈRE et PONT (t. XXII, n° 233, note 2).

BAUDRY-LACANTINERIE, qui est parfois cité, notamment par SIVILLE (*op. cit.*, t. VI, n° 113, *lit.* F, p. 111), comme protagoniste de l'opinion d'après laquelle l'état de contumace du mari permet à la femme de demander la séparation de biens, est loin d'être aussi absolu qu'on le prétend. Son avis mérite d'être reproduit : « La solution devra parfois être différente, nous venons de le faire pressentir, en cas de contumace. L'état de contumace du mari peut soustraire la dot à sa destination. En effet, tous les biens du contumax, — et les biens communs sont traités comme ses biens propres, — sont placés sous séquestre et administrés par le Domaine. L'administration remettra seulement des secours à la femme et aux enfants. Les juges auront donc à vérifier, en fait, s'il est suffisamment subvenu à l'entretien de la femme et des enfants, eu égard à leur condition sociale, à leurs besoins et à la fortune de l'épouse. Mais, contrairement à l'opinion de certains interprètes, nous ne pensons pas que l'état de contumace doive être nécessairement considéré,

par lui-même, comme un motif suffisant de séparation de biens ». (BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS et F. SURVILLE, *Du contrat de mariage*, t. II, n° 917.)

Après avoir constaté ci-dessus l'état de la doctrine sur cette question, nous estimons devoir nous rallier à l'opinion de BAUDRY-LACANTINERIE que nous venons de reproduire ci-dessus. L'état de contumace ne doit pas nécessairement et fatalement être considéré comme constituant, par lui-même et à lui seul, une cause qui justifie la séparation de biens. Mais les faits particuliers de la cause méritent d'être examinés avec la plus grande attention. Rien n'empêche l'article 1443 du code civil, relatif aux motifs qui justifient la séparation de biens, de recevoir son application au cas où le mari serait en état de contumace.

L'espèce doit alors être jugée plutôt en fait qu'en droit.

Le procès actuel met en cause un intimé qui, certes, se trouve en état de contumace, mais dont la contumace se présente d'une manière toute spéciale, avec cette sorte de circonstance aggravante que l'arrêt de la cour d'assises du Brabant, du 17 avril 1920, après avoir prononcé contre lui la peine de mort, l'a condamné en outre, solidairement avec treize co-accusés, à payer à l'Etat belge une somme de 300,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Nous arrivons ainsi à l'examen du second moyen invoqué par l'appelante concurremment avec le premier.

Les causes pour lesquelles la femme peut demander la séparation de biens sont limitativement désignées dans l'article 1443 du code civil, ainsi conçu : « La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme... » (Voy. également l'art. 1563).

Cet article entend la *dot* dans le sens de l'article 1540 du code civil, les *reprises*, dans le sens des articles 1433, 1470 et 1472 du code civil, et les *droits* dans le sens de *reprises*. Le péril de la *dot* et celui des *reprises* forment deux causes distinctes de séparation de biens. (LAURENT, t. XXII, n° 212 et suiv. ; — SIVILLE, *op. cit.*, t. VI, n° 108.)

Il convient de faire remarquer que la plupart des auteurs enseignent que les deux causes se confondent.

Le code distingue le péril qui peut menacer les intérêts de la femme, soit à raison de sa *dot*, soit à raison de ses *reprises*. La *dot* et les *reprises* ne se confondent pas. (LAURENT, *loc. cit.*)

Peu importe la nature de la cause qui produit le péril. Il n'y a pas à distinguer si le péril de la *dot* est né de l'inconduite du mari ou de malheurs par lui éprouvés. (LAURENT, t. XXII, n° 223, 224.)

La *dot* mobilière est en péril quand le mari la dissipe en dehors de sa destination, alors même qu'il n'y a pas de désordre de ses affaires et insuffisance de ses biens. (SIVILLE, *op. cit.*, t. VI, n° 111.)

La femme commune peut demander la séparation de biens, même du chef du mobilier *futur* mis en péril et lorsque les revenus de ses propres ne sont pas employés à leur destination : les charges du mariage. Telle est l'opinion notamment de LAURENT (t. XXII, n° 213), de BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS et SURVILLE (*op. cit.*, t. II, n° 909), de GUILLOUARD (*op. cit.*, t. III, n° 1079). — Voy. également Civ. Verviers, 25 février 1891 (*PAS.*, 1891, 3, 372).

« Sous le régime de communauté, dit LAURENT (*loc. cit.*), la *dot* comprend le mobilier présent et futur de la femme. Le mobilier futur est d'ordinaire bien plus considérable que le mobilier présent, parce qu'il est rare que la femme ait recueilli, lors de son mariage, les successions qui doivent lui échoir. De là, la question de savoir si la femme peut demander la séparation de biens, alors que les biens qu'elle attend ne lui sont pas encore échus. L'affirmative est de jurisprudence et elle nous paraît certaine.... Le remède de la séparation a pour objet de mettre la femme à l'abri du danger qui la menace ; or, le péril suppose précisément un mal futur : donc il peut exister pour les biens futurs.... La jurisprudence est en ce sens.... Il suffit, dans cette interprétation, que le désordre des affaires du mari compromette les droits purement éventuels de la femme. »

La femme qui n'a rien apporté au mariage et qui n'a rien aujourd'hui, peut avoir certains biens demain : des successions peuvent lui échoir, des donations lui être faites.

Tel est précisément le cas dans l'espèce actuelle.

Nous avons dit plus haut que les époux Van R....-De B... sont mariés sous le régime de la communauté légale. Il en résulte que tous les biens mobiliers que l'appelante recueillera dans la succession de ses père et mère, tomberont en communauté. La mise sous séquestre les frappera, ainsi que les revenus des biens immeubles ou autres propres de l'appelante, si elle venait à en recueillir, ce à raison du droit de jouissance du mari.

Comme l'appelante le fait remarquer, la condamnation à 300,000 francs de dommages-intérêts au profit de l'Etat, qui a été prononcée par l'arrêt du 17 avril 1920 contre l'intimé, met donc en péril, non seulement les biens présents, mais encore les biens futurs de l'appelante.

Tout d'abord, l'Etat pourra exécuter l'arrêt de condamnation sur les biens mobiliers que l'appelante recueillera par succession ou autrement, puisqu'ils tomberont en communauté. De plus, pendant vingt ans à partir de la prononciation de l'arrêt de condamnation, aussi longtemps que la contumace n'aura pas été purgée, l'appelante ne disposera ni du surplus des biens recueillis, ni des intérêts, ni des revenus de ceux-ci, sauf le secours qui lui serait éventuellement accordé pour elle et son enfant, si elle prouvait être dans le besoin.

Une doctrine et une jurisprudence unanimes admettent que la séparation de biens peut être demandée par la femme, tout aussi bien comme sauvegarde pour ses biens *futurs* que pour ses biens présents.

Nous pourrions nous arrêter ici, car les considérations qui précèdent suffisent amplement à justifier la réformation du jugement dont appel. La condamnation de l'intimé à 300,000 francs de dommages-intérêts, met en péril les biens futurs de l'appelante et provoque le désordre des affaires du mari. L'article 1443 du code civil doit, dès lors, recevoir son application.

Mais il y a, dans ce procès, une question qui, sans être nettement posée dans les débats, s'impose néanmoins à notre attention et mérite d'être examinée avec le plus grand soin.

On peut se demander si la séparation de biens postulée par l'appelante ne met pas en péril les droits de l'Etat belge, créancier du mari pour une somme de 300,000 francs. Si l'instance actuelle est de nature à préjudicier aux intérêts légitimes de ce créancier, elle peut éventuellement révéler une collusion frauduleuse entre les deux époux.

La mission de la justice consiste à déceler et à empêcher toutes les fraudes, sous quelque forme qu'elles se produisent.

Examinons si, dans l'espèce, la fraude est établie et si les droits de l'Etat créancier sont suffisamment sauvegardés dans l'état actuel des choses.

Les travaux préparatoires du code civil et du code de procédure civile renferment à cet égard des éléments d'appréciation précieux.

Lors de la discussion de l'article 1443 du code civil, l'attention du législateur fut attirée spécialement sur la nécessité de conserver la séparation de biens, et de prendre des précautions pour qu'elle cesse d'être un moyen de frauder les tiers. (LOCRÉ, éd. belge, tome VI, p. 304.)

Dans son *Exposé des motifs* au Corps législatif, dans la séance du 10 pluviôse an XII (31 janvier 1804), BERLIER, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, a déclaré : « Ce mot (*séparation de biens*) ne pouvait être prononcé sans rappeler les fraudes qui se sont trop souvent pratiquées à ce sujet ; mais il n'était pas possible de rejeter toutes les séparations de biens, parce qu'il y en a eu quelquefois de frauduleuses : de quelle institution n'a-t-on pas abusé ? »

« Le secours de la séparation, dû à l'épouse malheureuse d'un mari dissipateur, ce secours dû dans tous les systèmes et sous le régime dotal comme sous celui de la communauté, ne pouvait disparaître de nos lois ; mais il est aussi du devoir du législateur de rendre la fraude plus difficile, en appelant surtout la surveillance de ceux qu'elle peut blesser.

« Notre projet tend à ce but. Mais le complément de la garantie réclamée sur ce point, par l'ordre public, se trouve dans les formes mêmes qui seront employées pour arriver à la séparation de biens ; et ce travail n'a pu qu'être renvoyé au code de la procédure civile... » (LOCRÉ, t. VI, p. 393, n° 17.)

Au Conseil d'Etat, dans la séance du 13 vendémiaire an XII (6 octobre 1803), il fut décidé que la femme qui poursuit la

séparation de biens, n'est pas obligée d'appeler les créanciers de son mari, même ceux qui se sont fait connaître par des poursuites, comme le proposait MALEVILLE. TRONCHET et TREILHARD avaient répondu que cette condition est inadmissible, parce que la femme peut ne pas connaître tous les créanciers. BIGOT-PRÉAMENEU présenta la même observation.

BERLIER déclara : Il faut, sans doute, qu'il soit suffisamment pourvu à l'intérêt des tiers, et cet objet sera rempli (par le code de procédure civile, qui sera bientôt mis à la discussion, et qui tend à donner la plus grande publicité aux demandes en séparation de biens).

REGNAULT (de Saint-Jean-d'Angely) demanda s'il serait permis au créancier d'attaquer par tierce opposition le jugement de séparation, lorsqu'il n'aura pas été appelé. TRONCHET et TREILHARD répondirent négativement. (LOCRÉ, t. VI, p. 359 et 360, n° 23.)

Mais la question fut définitivement mise au point lors de la discussion de l'article 873 du code de procédure civile.

La section de législation du Tribunal présenta les observations suivantes, au sujet de l'article 873 du code de procédure civile, après s'être arrêtée longtemps sur cet article :

« Plusieurs doutaient s'il ne se trouverait pas, quant à la tierce opposition, contraire à l'article 474 du code, qui porte qu'une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

« On a rappelé aussi l'article 1447 du code civil, qui porte indéfiniment que les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits.

« On a dit que cette dernière partie de l'article, *sauf à eux à en interjeter appel*, était subversive de la règle qui ne permet l'appel qu'à ceux qui ont été parties dans le jugement de première instance.

« D'un autre côté, on a observé qu'il fallait bien distinguer l'objet de l'article 1447 du code civil, et l'intention de l'article 873 du code de procédure civile.

« L'article 1447 donne aux créanciers le droit de se pourvoir en cas de fraude.

« L'article 873 s'occupe uniquement d'exclure les créanciers du droit de former tierce opposition, lorsque les formalités prescrites ont été remplies. L'article 873 ne porte donc pas sur le fond du droit des créanciers, il ne porte que sur un des modes de procéder dans la forme ; et l'article a voulu avec raison que, quoiqu'en général une partie puisse former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés, cette règle cessât, en matière de séparation, à l'égard des créanciers qui auront été suffisamment avertis de l'existence de la procédure, et qui auront eu la faculté d'y intervenir. S'il faut pourvoir à l'intérêt des créanciers du mari, il faut aussi pourvoir à l'intérêt de ceux qui traitent sous la foi d'un jugement de séparation.

« Mais la section a pensé qu'on devait retrancher cette dernière partie de l'article : *sauf à eux à interjeter appel*. Il en résulterait que les créanciers pourraient interjeter appel d'un jugement qui ne pourrait plus être attaqué par cette voie par le mari.

« Ou il existe un appel de la part du mari, ou il n'en existe pas : s'il en existe, les créanciers peuvent intervenir ; s'il n'en existe pas, de deux choses l'une : ou l'appel du mari serait recevable, ou il ne le serait plus.

« Si l'appel est recevable, les créanciers peuvent être autorisés à l'interjeter de son chef ; si l'appel du mari n'était plus recevable, dans ce cas les créanciers ne peuvent pas non plus l'interjeter de son chef.

« Il faut bien se pénétrer de l'économie du projet. Toutes sortes de précautions sont prises pour que la demande en séparation soit connue, et que les créanciers puissent user de la faculté qu'ils ont d'intervenir. Toutes sortes de précautions sont prises aussi pour que le jugement de séparation soit connu. L'extrait doit être affiché pendant un an... (art. 872 c. proc. civ.). Voilà pourquoi il est juste qu'après l'expiration de l'année, les créanciers ne puissent plus former tierce opposition. Mais l'article doit se borner là.

« Quant à ce qui concerne l'appel, les choses doivent être laissées aux termes de droit... » (LOCRÉ, tome X, n° 29, p. 336 et 337.)

L'article 873 du code de procédure civile est libellé en ces termes : « Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation ».

D'autre part, l'article 1447 du code civil est ainsi conçu : « Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits ; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester ».

D'une manière générale, les créanciers du mari ont qualité pour contredire la demande de séparation de biens. L'intention du législateur a été de leur donner le droit d'agir en nullité dans toute hypothèse, même quand ils ne seraient pas intervenus. S'il se montre si sévère en cette matière, c'est qu'il voulait à tout prix éviter la fraude ou la réprimer, une expérience séculaire lui ayant appris la fréquence des séparations frauduleuses. (LAURENT, t. XXII, n° 269.)

En résumé, les droits des créanciers du mari dans l'instance en séparation de biens introduite par celui-ci contre sa femme, sont les suivants : Les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'instance (art. 1447 c. civ. ; 339 à 341 c. proc. civ.). Conformément au principe de l'article 1166 du code civil, ils peuvent attaquer le jugement par la voie de l'opposition, si le mari a été condamné par défaut ; par la voie de l'appel, si le jugement est en premier ressort. Ils ont l'action paulienne (art. 1167 c. civ.). Mais ils ont, de plus, un moyen qui leur est personnel : ils peuvent, lorsqu'ils ne sont pas intervenus au procès, l'attaquer par la voie de la tierce opposition (art. 474 c. proc. civ.) et le faire réformer, en ce qui les concerne, pourvu qu'ils établissent un concert frauduleux entre les époux.

En d'autres termes, ils peuvent, par l'action de l'article 1167 du code civil, poursuivre la nullité des actes faits par leur débiteur, c'est-à-dire par le mari, en fraude de leurs droits. Si l'acte frauduleux est un jugement, les créanciers intéressés à en obtenir l'annulation, doivent agir par la voie de la tierce opposition. Mais la durée de l'action paulienne et de la tierce opposition n'est que d'une année (art. 873, c. proc. civ.).

En outre, les créanciers peuvent poursuivre la nullité du jugement en cas d'inobservation des formes légales, pendant un délai de 30 ans (art. 869 c. proc. civ.). Ils peuvent faire valoir la nullité de la séparation de biens à raison de la non-exécution de celle-ci (art. 1444 c. civ. — LAURENT, t. XXII, nos 260, 264 à 273 ; — SIVILLE, t. VI, n° 121 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 931, 964bis, 966 ; — GUILLOUARD, t. III, n° 1124 ; — THIRY, t. III, nos 372, 373 ; — ARNTZ, t. III, n° 706 ; — HUC, t. IX, n° 275 ; — Civ. Nivelles, 16 septembre 1881, CL. et BONJ., t. XXX, p. 1273 ; — PAND. BELGES, V° Séparation judiciaire, nos 437 à 489 et 277).

Les considérations que nous venons de développer ci-dessus démontrent surabondamment que, dans l'espèce actuelle, les droits de l'Etat belge créancier ne courent aucun danger. Certes, la voie de l'intervention est actuellement fermée à celui-ci, mais, comme nous l'avons vu, il lui reste l'action paulienne et la tierce opposition qu'il doit exercer dans le délai d'un an à dater de l'insertion de l'extrait du jugement, ou plutôt, dans l'espèce, de l'arrêt de séparation de biens, sur le tableau visé par l'article 872 du code de procédure.

En ce qui concerne la fraude, il convient de remarquer qu'aucun élément de la cause ne permet de croire avec certitude à une collusion frauduleuse entre les époux. Au surplus, nous avons vu de quelle manière elle pourrait être aisément déjouée. Il n'y a donc rien à craindre de ce côté.

Mais alors une dernière question se présente à l'esprit. L'Etat belge n'est-il pas déjà représenté au procès et, dans ces conditions, peut-on encore dire que l'action paulienne et la tierce opposition lui demeurent réservées ?

La réponse est aisée. L'Etat belge n'est pas au procès, dans l'état actuel de la procédure. Le directeur de l'enregistrement et des domaines, pour la Flandre Orientale, qui est intimé devant la Cour, a, en effet, été assigné par l'appelante, uniquement comme administrateur légal ou séquestre des biens du contumace Van R..., c'est-à-dire *qualitate qua*. Il ne représente donc pas l'Etat belge, pas plus que le séquestre des biens ennemis ne représente l'Etat belge, alors même que ce séquestre possède la qualité de receveur de l'enregistrement et des domaines.

La jurisprudence a décidé que ce dernier séquestre exerce ses fonctions, non pas en vertu d'un mandat de l'Etat ou comme représentant du propriétaire des biens séquestrés, mais en vertu de la mission que les lois de mise sous séquestre lui imposent dans l'intérêt de la Nation. (Cass., 7 janvier 1926, *Journ. Trib.*, 1926, col. 135 ; — Bruxelles, 7 décembre 1925, *BELG. JUD.*, 1926, col. 133.)

Il nous reste une observation à présenter. Van R..., le premier intimé, n'a pas constitué avoué et a fait ainsi défaut faute de comparaître. En agissant ainsi, il a incontestablement usé d'un droit strict que la loi lui confère, et ne peut encourir aucun reproche de ce chef.

Le directeur provincial de l'enregistrement et des domaines, le second intimé, a constitué avoué, par déférence pour la Cour, mais celui-ci n'a pas conclu. Il a donc fait défaut faute de conclure. C'est également son droit.

Mais il est résulté de cette double situation qu'aucune contradiction ne s'est produite au procès actuel. On peut être tenté de le regretter, car les débats de cette affaire assez délicate manquent ainsi d'ampleur. La cour aurait certes désiré, tout autant que nous, entendre l'autre cloche et l'autre son. Elle se trouve en présence d'une procédure à certains égards incomplète, en fait, par suite de l'absence de l'élément de la contradiction, qui est indispensable à la bonne solution du litige.

Il serait toutefois injuste de rejeter sur le second intimé la responsabilité de l'état de choses actuel. Au fond, quand on veut bien y réfléchir, son attitude dans l'affaire se conçoit et se justifie aisément. Comme nous venons de le dire, il est uniquement au procès *qualitate qua*, c'est-à-dire comme séquestre ou, pour employer les termes de l'assignation, administrateur légal des biens du contumace qu'est le premier intimé, et nullement comme fonctionnaire représentant l'Etat belge, créancier du dit contumace.

Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer, sans le concours de la femme (art. 1421 c. civ.). Il administre également ses biens propres ne tombant pas en communauté.

La séparation de biens ayant pour effet de dissoudre cette communauté et de permettre à la femme de reprendre la libre administration de ses biens (art. 1441 et 1449 c. civ.), il est évident que la femme doit assigner le mari, chef de la communauté, dans l'instance mue par elle à cette fin.

Mais le mari est en état de contumace : ses biens sont considérés et régis comme biens d'absent (art. 471 c. instr. crim.). Dès lors, c'est le directeur provincial de l'enregistrement et des domaines qui le remplace dans l'administration de la communauté et de ses biens propres. Il doit conséquemment être assigné à côté du mari.

Van R... est, certes, le meilleur juge de ses intérêts dans l'affaire actuelle. S'il estime n'avoir rien à dire pour sa défense, il doit avoir pour cela d'excellentes raisons. Le directeur provincial de l'enregistrement et des domaines qui le supplée, au vu de la loi, peut-il être plus soucieux de ses intérêts que lui-même ? Peut-on admettre qu'il soit mieux armé que lui pour jeter dans ce débat la clarté complémentaire qui lui manque ? Peut-il s'opposer à une séparation de biens que le principal intéressé, le mari, ne croit pas devoir contester et contredire ?

La négative ne paraît pas douteuse.

Assigné *qualitate qua*, le directeur provincial précité doit se cantonner strictement sur le terrain qui lui est légalement réservé. Il ne convient pas qu'il se souvienne qu'il est fonctionnaire du ministère des Finances et s'avise de défendre au procès les intérêts de l'Etat belge, créancier du contumace.

Quel que soit le légitime désir de la Cour et le nôtre de voir plus clair dans l'affaire, il faut bien reconnaître que l'attitude prise par l'administration des domaines, en sa qualité de séquestre, est, somme toute, aussi naturelle que correcte et ne peut, dès lors, provoquer ni étonnement ni regret.

Nous avons tenu de mettre les choses au point pour dégager entièrement la responsabilité de l'administration des domaines, en faisant d'avance justice de certains préjugés qui pourraient naître.

C'est pour tous ces motifs, que nous estimons qu'il y a lieu de réformer le jugement dont appel, et d'accorder à la partie appelante la séparation de biens postulée par elle.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'action en séparation de biens intentée par Yvonne De B..., épouse Van R..., contre son mari et le Directeur de l'enregistrement et des domaines de la Flandre Orientale, assigné en sa qualité d'administrateur légal des biens du dit Van R..., est basée : 1° sur l'état de contumace de Van R..., condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises du Brabant, en date du 17 avril 1920 ; 2° sur sa condamnation par le même arrêt à payer, solidairement avec ses treize coaccusés, 300,000 francs de dommages-intérêts à l'Etat belge, partie civile ;

Attendu que, par jugement du 27 mars 1925, le tribunal de première instance de Gand, statuant sur itératif défaut après jugement de défaut-jonction contre Van R..., et par défaut faute de conclure contre le Directeur de l'enregistrement et des domaines, a débouté la demanderesse, actuellement appelante, de son action, par le seul motif que le fait allégué à l'appui de la demande est insuffisant pour justifier celle-ci ;

Attendu que, devant la Cour, Van R... a continué à faire défaut et que le Directeur de l'enregistrement et des domaines, après avoir constitué avoué, n'a pas conclu ;

Attendu que la situation légale du contumace et celle de sa famille sont réglées par les articles 471 et 475 du code d'instruction criminelle ; que ses biens sont considérés et régis comme biens d'absent, sans la retenue de l'article 127 du code civil ;

Que si les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale — ce qui est le cas actuel — le séquestre comprend les biens du condamné, de la communauté et les propres de la femme dont le mari a la jouissance et l'administration ; que le Domaine perçoit l'intégralité des revenus de ces biens, avec une rémunération de 5 % pour frais de régie, sans être astreint à faire emploi de ces revenus ou à en payer l'intérêt ; que cet état se prolonge pendant vingt ans à compter de l'arrêt, c'est-à-dire tant que la contumace n'est pas purgée ; que, pendant toute cette période, la femme et les enfants n'ont droit à rien d'autre qu'à des secours que le Domaine, seul juge en la matière, leur accorde à leur requête et après justification de leurs besoins ;

Attendu que la plupart des auteurs enseignent que l'état de contumace constitue par lui-même, et en quelque sorte de plein droit, une cause de séparation de biens ; que la contumace privant la femme des revenus des biens du mari, de ceux des biens de la communauté et de ses biens propres, et la réduisant aux secours que le Domaine consent à lui allouer, est assimilable à l'abandon de la gestion de la communauté par le mari, au désordre des affaires ou aux habitudes de dissipation mettant la dot en péril ;

Attendu que LAURENT, au contraire, tout en reconnaissant la nécessité de protéger la femme, se refuse à admettre, en dehors de tout texte, une présomption ou une assimilation que la loi ignore et qui dispenserait la femme de prouver que ses droits sont en péril ; qu'il ajoute que ce péril n'existe pas, les biens étant gérés par l'administration ;

Attendu qu'entre ces deux opinions radicales et opposées, peut se placer un système fort raisonnable et qui consiste à dire que la question est plutôt de fait que de droit ; que l'état de contumace n'est pas par lui-même une cause de séparation de biens, mais qu'il peut le devenir, d'après les circonstances spéciales de la cause, s'il est établi que, malgré la gestion de l'administration, la dot est mise en péril ;

Attendu que, sous le régime de la communauté légale, la dot se compose du mobilier présent et futur de la femme et des revenus de ses immeubles propres, présents et futurs, destinés à subvenir aux besoins du ménage et tombant par le fait en communauté ; que si le mari dissipe les revenus actuels et menace de dissiper également les revenus futurs, la dot est en péril ou risque de ne pas être employée à sa destination ; qu'il s'en suit que la femme peut demander la séparation de biens pour la sauvegarde de ses biens futurs, comme pour celle de ses biens présents, donc même lorsque la dot n'a pas encore été remise au mari ; qu'il suffit que le mari puisse la toucher et qu'il donne de justes sujets de redouter qu'elle ne sera pas en sûreté entre ses mains et qu'elle ne sera pas affectée à sa destination, qui est de subvenir aux besoins du ménage et quelles que soient les causes de ce danger ;

Attendu que, dans l'espèce, les père et mère de l'appelante vivent encore et sont fortunés ; que tout le mobilier et les reve-

nus des immeubles que l'appelante recueillera dans l'avenir, tomberont en communauté et seront frappés du séquestre pendant vingt ans à partir de l'arrêt de condamnation, sans qu'elle et son enfant puissent en jouir ; que le mari ayant été condamné à payer 300,000 francs solidairement avec plusieurs insolubles, sa condamnation pourra être exécutée sur le mobilier et sur les revenus de la communauté et des propres de l'appelante, qui serviront ainsi à payer les dettes du mari, ce qui implique incontestablement la mise en péril de la dot, exposée à être détournée de sa destination ;

Attendu que rien dans la cause ne permet de supposer qu'il y ait fraude des droits des créanciers et collusion entre les époux Van R... ;

Que les droits des créanciers — et de l'Etat qui n'est pas au procès en cette qualité — sont protégés par les articles 1447, 1444, 1166 et 1167 du code civil et 474, 869, 871 et 873 du code de procédure civile ;

Que, d'autre part, la connaissance qu'a la femme de l'insolvabilité du mari et des poursuites actuelles ou éventuelles de ses créanciers, ne peut jamais être invoquée comme preuve de la fraude dans son chef à elle ; qu'en sauvegardant son patrimoine par la séparation de biens, même au préjudice d'autres créanciers, la femme ne fait qu'user du droit que la loi lui donne ; que les créanciers ne peuvent attaquer la séparation de biens uniquement parce qu'elle leur cause préjudice, mais doivent également prouver que la demande est faite en fraude de leurs droits ;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur itératif défaut, après arrêt de défaut-jonction contre Van R..., et par défaut faute de conclure contre le Directeur de l'enregistrement et des domaines, et de l'avis conforme de M. l'avocat général DE RYCKERE, déclare l'appel recevable et fondé ; met à néant le jugement dont appel ; dit pour droit que la dame Yvonne De B... est et demeurera séparée de biens d'avec son mari ; qu'elle prendra la libre administration des biens apportés par elle en mariage, de ceux qui lui sont échus pendant son mariage et de ceux qui pourront lui échoir par la suite et qu'elle pourra disposer de son mobilier, et faisant application des articles 1476 et 822 du code civil, renvoie la cause devant le tribunal de Gand, composé d'autres juges, pour y entendre nommer un notaire devant lequel il sera procédé, en cas d'acceptation de la communauté par l'appelante, tant à la liquidation de cette communauté que des reprises à exercer par elle contre son mari à raison de ses biens propres, et, en cas de renonciation à la communauté, à la liquidation des dites reprises seulement, et désigner un juge qui fera rapport au tribunal sur les difficultés qui surgiraient au cours des opérations et un second notaire qui représentera les parties intéressées et non comparantes ; déclare l'arrêt commun avec la Direction de l'enregistrement ; condamne l'intimé Van R... aux dépens des deux instances... (Du 19 mai 1926. — Plaid. M^e H. BODDAERT.)

TABLES GÉNÉRALES DE LA BELGIQUE JUDICIAIRE

1^o TABLE GÉNÉRALE 1886 à et y compris 1902. — Prix : 60 fr. (*)

2^o TABLE GÉNÉRALE 1903 à et y compris 1912. — Prix : 60 fr. (*)

3^o TABLE GÉNÉRALE 1913 à et y compris 1925. — Prix : 75 fr. (*)

(*) A verser au compte de chèques postaux n^o 436.66, ou payable par fractions mensuelles de 10 francs, ou bimestrielles de 20 francs.

Collection Economique de la Belgique Judiciaire 1886-1926

Cette Collection comprend : 1^o les TABLES GÉNÉRALES des quarante dernières années du Recueil (1886 à et y compris 1925) en trois volumes ; 2^o l'ABONNEMENT pendant l'année 1926.

Prix : 225 francs à verser au compte de chèques postaux n^o 436.66, ou 250 francs, payables par fractions mensuelles de 10 francs ou bimestrielles de 20 francs (*).

(*) La même Collection avec l'année 1925 du Recueil : 250 francs au comptant, ou 260 francs par versements fractionnés.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE 60 francs
ETRANGER 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous
les ouvrages relatifs au droit,
dont deux exemplaires sont
envoyés à l'Administration.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation.
René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation,
Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÈGE } J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

Toutes les communications
doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Boeckstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.86

SOMMAIRE

De la responsabilité solidaire des coauteurs de délits et quasi-délits civils, par JEAN REY.

JURISPRUDENCE BELGE.

- I. Séquestre de biens ennemis. — Caractère et mission. — Payement des créanciers. — Dettes en principe à charge du séquestre. — Obligation éventuelle du séquestre. — Conditions. — II. Société commerciale. — Succursale. — Absence de personnalité juridique distincte. — Conséquences. (Cass., 1^{re} ch., 6 mai 1926.)
- I. Cassation. — Chose jugée. — Eléments constitutifs. — II. Brevet. — Notion de l'exploitation. — Prolongation de durée. — Retrait. (Cass., 1^{re} ch., 22 avril 1926.)
- Obligation. — Payement. — Lieu. — Compétence. (Cass., 1^{re} ch., 25 mars 1926, avec note d'observations.)
- Appel civil. — Jugement préparatoire. — Appel prématuré. — Nullité d'ordre public. (Bruxelles, 1^{re} ch., 17 juin 1926.)
- I. Tierce opposition. — Conditions de recevabilité. — II. Acquiescement. — Circonstances inopérantes. — Impossibilité. — III. Séquestre de biens ennemis. — Nature de ses pouvoirs. — Autorisation d'ester en justice insuffisante. — Effets. — Ordonnance prescrivant la liquidation des biens séquestrés. — Compétence exclusive de l'administration des domaines. — IV. Vente. — Option d'achat. — Contrats conclus entre ennemis. — Annulation. — Conséquences. (Bruxelles, 3^e ch., 31 mai 1926.)
- Référé. — Opposition à adjudication. — Surséance. — Adjudication consommée. — Ordonnance réformée. — Demande d'annulation de l'adjudication. — Pas de demande nouvelle. (Bruxelles, 3^e ch., 31 mai 1926.)
- Divorce pour cause déterminée. — Ordre public. — Collusion entre époux pour dissimuler un divorce par consentement mutuel. — Abandon du domicile conjugal. — Absence d'indice de fraude. — Injure grave. (Gand, 2^e ch., 7 juillet 1926.)
- Rescision pour cause de lésion. — Option d'achat. — Immeuble. — Vente de droits indivis. — Acte ayant pour objet de faire cesser l'indivision. — Contrat aléatoire (Gand, 1^{re} ch., 26 juin 1926, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat gén.)
- Droit international public. — Haute commission interalliée des territoires rhénans. — Partie civile. — Infraction connexe commise en Belgique. (Aix-la-Chapelle, trib. d'appel A. O., 9 juin 1926, avec note d'observations.)
- Assurance. — Cession de la chose assurée. — Effets de l'assurance envers le tiers acquéreur. (Bruxelles, civ., 13 mars 1926.)
- Concession de service public. — Fourniture d'électricité. — Rapports entre concessionnaires et abonnés. — Loi du 14 octobre 1919. — Incompétence du pouvoir judiciaire. (Charleroi, Jug. cons., 26 juin 1926.)

BIBLIOGRAPHIE.

Mechelynck, Ed. — Encyclopédie du droit commercial belge.

De la responsabilité solidaire des coauteurs de délits et quasi-délits civils.

La question de la responsabilité solidaire des coauteurs de délits et quasi-délits civils, qui a déjà fait l'objet de plusieurs études en France (W. LAFAY, thèse Lyon, 1902 ; — Ch. HAMEL, thèse Poitiers, 1908, etc.), restera toujours posée en doctrine,

dans l'état insuffisant de notre législation actuelle. Quelques décisions récentes ayant raffermi la position jusqu'alors fort incertaine de nos tribunaux, il a paru intéressant de tenter la conciliation de la doctrine et de la jurisprudence, et, après avoir précisé le fondement doctrinal de celle-ci, d'en tirer quelques conséquences pratiques.

I. — Examen du problème au point de vue doctrinal.

Lorsque plusieurs personnes ont, par leur faute, causé à autrui un dommage unique, doivent-elles être condamnées solidairement à la réparation du préjudice causé ?

L'ancien droit l'admettait. On trouve cette solution dans la Très ancienne Coutume de Bretagne et dans les Coutumes de Beauvoisis. POTHIER se prononce dans le même sens. Après avoir fait remarquer qu'en droit romain, le débiteur qui a payé n'a pas de recours contre ses codébiteurs, il ajoute : « Notre pratique française, plus indulgente, accorde en ce cas une action à celui qui a payé le total contre chacun de ses codébiteurs pour répéter de lui sa part ». La tradition de l'ancien droit était donc bien fixée dans le sens de la solidarité, et il résulte de l'admissibilité du recours entre codébiteurs qu'il s'agit de la solidarité parfaite. (Voy. *Très ancienne Coutume de Bretagne*, éd. Planiol, p. 111 ; *BEAUMANOIR, Coutumes de Beauvoisis*, éd. Salmon, ch. XXX, n° 905 ; — POTHIER, *Traité des obligations*, éd. Bugnet, t. II, n° 282.)

Malheureusement, à l'encontre des législations récentes, le code civil ne contient aucun texte spécial sur cette question. D'une part, les articles 1382 et suivants ne font pas mention de la solidarité, et, d'autre part, dans la matière des obligations solidaires, se trouve inséré l'article 1202, qui dispose que la solidarité ne se présume point et qu'elle doit être expressément stipulée, sauf lorsqu'elle a lieu de plein droit en vertu de la loi. La signification de ce texte a été fort discutée et la question de la responsabilité solidaire, en présence du laconisme de la loi, a donné lieu à plusieurs systèmes, que nous allons brièvement examiner.

A) Auteurs rejetant le principe de la solidarité.

Selon une première opinion, il ne peut être question d'admettre la solidarité entre coauteurs de délits et quasi-délits civils. Tel est le système de TOULLIER, DURANTON et LAURENT. Ce dernier (t. XVII, n° 318 à 325) fait valoir que le droit romain et l'ancien droit ont perdu force de loi depuis la promulgation du code civil (art. 7, loi du 30 ventôse an XII). En ce qui concerne l'article 1202, les partisans de la solidarité ont voulu l'écarter, en disant qu'il ne concerne que la solidarité dans les conventions. LAURENT repousse cet argument ; selon lui, l'article 1202 vise la solidarité dans toutes les obligations, même celles qui ne naissent pas d'une convention, comme, par exemple, les obligations résultant de délits ou de quasi-délits. D'après lui, il n'y a pas lieu de distinguer entre les deux alinéas de ce texte : la solidarité doit toujours être expressément stipulée ; or, les articles 1382 et suivants sont précisément restés muets sur la question. Enfin, tirant argument du recours qui permet au

codébiteur qui a payé, d'agir contre ses codébiteurs pour leur faire supporter leur part de la dette, il soutient que la division est donc possible, et que, si l'on admet que la dette se divise après l'action du préjudicié, on peut tout aussi bien admettre qu'elle se divise avant. Il conclut, en conséquence, que la dette se divise de plein droit entre les codébiteurs, qui en seront chacun tenus pour leur part virile.

Il est aisé de répondre à cette argumentation. Si le droit romain et l'ancien droit ont perdu force de loi, ils ont conservé toute leur valeur au point de vue de l'interprétation traditionnelle des textes, et nous aurons l'occasion d'en faire usage. En ce qui concerne l'art. 1202, nous établirons plus loin qu'il a, en effet, une portée générale, mais que les termes de l'alinéa 2 n'ont pas le sens restrictif que LAURENT leur attribue. Enfin, si la dette se divise effectivement entre les codébiteurs, c'est en vertu d'une considération d'équité, qui n'affecte que leurs rapports entre eux et non leurs rapports avec la victime du dommage, dont la situation serait considérablement modifiée si la dette se divisait avant son action et non après. Le système de LAURENT est unanimement abandonné aujourd'hui.

B) Auteurs admettant la solidarité au sens restreint.

A l'encontre de l'opinion de LAURENT, tous les auteurs admettent aujourd'hui la solidarité des coauteurs de délits civils. Mais, sur la nature exacte et les effets de cette solidarité, de profondes divergences subsistent.

D'après les uns, le code civil, dans les différents textes visant des engagements solidaires (art. 395, 1382, 1734, 2033, etc.), prévoit eux espèces de solidarités : l'une parfaite, l'autre imparfaite. Elles diffèrent en ce que la première seule comporte les effets secondaires de la solidarité, tels qu'ils sont définis aux articles 1205 à 1207, 1213, 1214 et 1285. Dans le cas de la solidarité imparfaite par conséquent, la remise de dette faite à l'un des codébiteurs et l'appel interjeté par l'un d'eux ne profiteraient pas aux autres. De même, l'interruption de la prescription contre un des codébiteurs n'aurait pas d'effet général. La question de savoir s'il y aurait recours entre les codébiteurs est discutée.

Tel est le système de MOURLON (t. II, n° 1260) et d'AUBRY et RAU (4^e éd., t. 4, § 298ter, note 6). Ces auteurs ne s'entendent d'ailleurs pas sur son fondement. Selon MOURLON, il y aurait solidarité parfaite lorsque les codébiteurs sont associés ou mandataires les uns des autres, et solidarité imparfaite dans les autres cas. D'après le système spécial d'AUBRY et RAU, la solidarité, imparfaite avant la condamnation, deviendrait parfaite après celle-ci. Ces auteurs ne s'entendent pas davantage sur les articles à ranger dans chaque catégorie. S'ils sont d'accord pour voir, dans le cas de l'article 1382, un exemple de solidarité imparfaite, ils diffèrent en ce qui concerne l'article 395, par exemple. Ce système, qui aboutit à créer dans les textes du code des distinctions purement arbitraires, n'est plus admis aujourd'hui et a été définitivement condamné par un arrêt de la Cour de Paris (28 mai 1900, DALLOZ, 1902, 2, 453), qui mérite d'être cité à cause de la vigueur de ses termes :

« Considérant que la distinction de deux sortes d'obligations solidaires, est contraire aux articles du code civil qui traitent de la solidarité ; que l'article 1202 indique qu'elle doit résulter, soit d'une stipulation, soit d'une disposition de la loi, et que les articles suivants tracent les règles de la matière, sans distinguer entre la solidarité légale et la solidarité conventionnelle ; qu'elles doivent donc s'appliquer à l'une comme à l'autre ;

« Considérant que la thèse juridique (contraire) repose sur une base si arbitraire, que les partisans de la doctrine de la solidarité imparfaite, ne parviennent pas à s'entendre sur le principe qui permettrait de la définir et sur les conditions de son applicabilité... »

Ce système est donc définitivement abandonné.

D'autres auteurs, sans admettre la distinction entre solidarité parfaite et imparfaite, adoptent un système qui y aboutit indirectement. Sans doute, d'après eux, partout où le code parle de solidarité, il vise la solidarité parfaite. Mais à côté de celle-ci, dans certains cas et notamment dans les articles 1382 et suivants, le code établit un système de responsabilité pour le tout, qui produirait les mêmes effets restreints que la solidarité imparfaite. Outre la solidarité parfaite, il y aurait donc une responsabilité solidaire ou *in solidum*.

Ce système est celui de la majorité des auteurs (1). Pour répondre à LAURENT, ils font valoir que l'art. 1202 ne vise que la solidarité conventionnelle. Nous verrons plus loin ce que vaut cet argument. Ensuite, et telle est l'idée essentielle de leur système, ils font remarquer que l'article 1382 implique par lui-même une certaine solidarité, qu'ils appellent obligation *in solidum*, par opposition à la solidarité parfaite. En effet, s'il est impossible de déterminer la part de responsabilité de chacun des codébiteurs dans le dommage, chacun doit être considéré comme étant l'auteur de la totalité du dommage, et puisque chacun doit réparer l'entière du dommage causé par sa faute, sans que néanmoins le préjudicié puisse obtenir plus d'une fois la réparation, il en résulte que l'article 1382 établit une espèce de solidarité, une responsabilité solidaire. S'il n'en était pas ainsi, selon ces auteurs, il pourrait se faire que l'intégralité du dommage ne fût pas réparée, ce qui est contraire à l'article 1382.

C) Auteurs admettant la solidarité parfaite ; notre solution.

Bien que l'argumentation précédente paraisse très convaincante à première vue, il nous semble qu'il est possible d'aller au delà, et de voir dans les articles 1382 et suivants un cas de solidarité parfaite. C'est l'avis de quelques auteurs. (Voy. LAROMBIÈRE, t. III, art. 1202, n° 22 ; — DEMOGUE, *Traité des obligations*, t. IV, p. 472 et suiv. ; — LAFAY, *op. cit.*, p. 163 et suiv.). Nous allons nous efforcer d'en fournir la justification.

Faisons remarquer, d'abord, combien le système précédent est arbitraire. La responsabilité *in solidum* n'est nulle part spécialement prévue par le code ; quels en seront donc les effets ? Si l'on écarte les effets secondaires de la solidarité parfaite, écartera-t-on aussi le plus important d'entre eux : le recours entre les codébiteurs ? HUC est de cet avis ; les autres, au contraire, admettent le recours, tout en le basant sur des considérations fort divergentes. Que faut-il en conclure, sinon que l'admission de la responsabilité *in solidum* ramène toutes les difficultés et les incertitudes de la solidarité imparfaite, que ces mêmes auteurs avaient préalablement rejetée ? Lorsque l'arrêt précité de la Cour de Paris, du 28 mai 1900, a repoussé la distinction entre deux solidarités quant à leurs effets, il n'a pas seulement entendu viser la solidarité imparfaite, mais il a condamné la distinction entre « la solidarité légale et la solidarité conventionnelle », visant ainsi la responsabilité solidaire que l'on voudrait dégager de l'article 1382 du code civil : le dispositif de l'arrêt admettant, dans un cas de responsabilité délictuelle, un des effets secondaires de la solidarité, celui de l'article 1285 sur l'effet général de la remise de dette, ne peut laisser subsister aucun doute à cet égard.

Mais, à côté de ces arguments négatifs, il en est de positifs, qu'il est possible de dégager des travaux préparatoires du code civil. Nous avons dit que l'ancien droit admettait la solidarité parfaite dans notre matière ; nous allons tâcher de démontrer que les rédacteurs du code n'ont rien innové à ce point de vue.

Si l'on examine d'abord les trois projets de code civil de CAMBACÈRES, on constate que tous les trois prévoyaient expressément la responsabilité solidaire des coauteurs de délits.

Ainsi, dans le premier projet, l'article 24 du titre *Des obligations* (FENET, *Travaux préparatoires du code civil*, t. I, p. 68), correspondant à notre article 1202, disait : « L'obligation solidaire est celle qui donne contre chacun des débiteurs une action en payement du tout. Elle a lieu de plein droit et sans stipulation : 1° contre associés dans le commerce ; 2° contre ceux qui ont commis un délit commun ; 3°... »

Le second projet comprenait un texte semblable (Livre III, art. 156 ; voy. FENET, t. I, p. 124), prévoyant la solidarité pour un nombre de cas un peu plus grand, et notamment « entre ceux qui ont coopéré à un même délit ».

Le troisième projet enfin, à l'article 749 (FENET, t. I, p. 282), dans une liste plus longue encore, édictait la solidarité sans stipulation « contre ceux qui ont coopéré à un même délit, pour les amendes, réparations civiles et dépens ».

La commission chargée de rédiger un projet de code civil, préféra remplacer cette énumération par une formule générale,

(1) Dans ce sens : DEMOLOMBE, t. 26, n° 287 et suiv. ; — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Obligations*, t. 2, n° 1292 et suiv. ; — HUC, t. 7, n° 313 et 314 ; — PLANIOL, t. 2, § 903 ; — CAPITANT, note sous Cass. fr., 16 juillet 1902, DALLOZ, 1903, I, 401 ; — HAMEL, *op. cit.*, p. 97, etc.

et elle donna à l'article 1202, alinéa 2, sa forme actuelle : « Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu de la loi ». Et dans l'exposé des motifs, pour expliquer ce texte, BIGOT-PRÉAMENEU écrivait : « L'obligation solidaire ne doit pas se présumer... Il en serait autrement s'il s'agissait d'obligations pour lesquelles la solidarité serait prononcée par la loi. C'est ainsi qu'elle a été prononcée par l'ordonnance de 1673 entre associés en fait de commerce, et, par les lois criminelles, contre ceux qui sont condamnés pour le même délit ; etc. » (FENET, t. XIII, p. 251).

L'origine de notre article 1202 en éclaire donc le sens et la portée. Si l'alinéa 2 est venu remplacer une énumération qui comprenait des cas de solidarité non conventionnelle, tels que la solidarité existant entre tuteurs ou coauteurs d'un délit ; si l'exposé des motifs indique que telle est bien l'interprétation à donner à la formule générale du texte, il devient impossible de soutenir, comme le font certains auteurs et la jurisprudence, que l'article 1202 ne vise que la solidarité conventionnelle. Au contraire, il a eu en vue tous les cas de solidarité, tant conventionnelle que légale. Mais il résulte également de l'origine du texte que le législateur considérait la responsabilité des coauteurs d'un délit comme solidaire, et qu'il n'est donc pas nécessaire de restreindre la sphère d'application de l'article 1202 à la solidarité conventionnelle seule, pour admettre cette solidarité parfaite.

On pourrait objecter que les textes de CAMBACÉRÈS et BIGOT-PRÉAMENEU visent non pas les délits civils, mais plus spécialement les délits pénaux. Cela paraît exact, mais on peut répondre d'abord que, dans l'ancien droit, ces deux notions n'étaient pas aussi clairement différenciées qu'aujourd'hui, et que, l'ancien droit admettant la solidarité dans les deux cas, rien ne prouve que les rédacteurs du code aient voulu déroger à ce principe traditionnel. Mais il faut ajouter qu'ils se sont expliqués, sur la question de la solidarité en matière de responsabilité civile, de façon plus complète que dans le texte définitif.

En effet, le projet de la commission de rédaction du code civil diffère quelque peu de notre texte actuel. Au titre « Des engagements qui naissent sans convention », l'article 15, reproduisant les termes mêmes de notre article 1382, était immédiatement suivi de deux articles envisageant des cas d'application. L'article 16 était rédigé comme suit : « Si d'une maison habitée par plusieurs personnes, il est jeté sur un passant de l'eau ou quelque chose qui cause un dommage, ceux qui habitent l'appartement sont solidairement responsables, à moins que celui qui a jeté ne soit connu, auquel cas il doit seul la réparation du dommage ». L'article 17 concernait les hôtes de passage (FENET, t. XIII, p. 452).

Au Conseil d'Etat, ces deux articles furent supprimés. Or, voici comment s'exprime le procès-verbal de la séance : « Les articles 16 et 17 sont discutés. M. MIOT dit que l'énonciation du principe suffit ; que les exemples doivent être retranchés. Les deux articles sont retranchés ». (FENET, t. XIII, p. 455.)

On a soutenu, en invoquant le droit romain (HAMEL, *op. cit.*, p. 99), que cette solidarité prévue par l'article 16 du projet, était une solidarité imparfaite. Ce serait rétablir cette distinction entre deux solidarités, qui est repoussée par tous les auteurs : les rédacteurs du code n'ont connu qu'une solidarité. On pourrait dire aussi que le principe général contenu dans l'article 1382, et qui a permis de supprimer les articles 16 et 17 du projet, est celui de la responsabilité, plutôt que celui de la solidarité. A supposer que ce fût exact, il ne résulte pas moins des textes que les articles 16 et 17 furent considérés comme de simples applications de l'article 1382, comme n'innovant et ne dérogeant en aucune façon au texte de principe, et qu'en conséquence, il est permis d'affirmer que, dans l'esprit du législateur, l'article 1382 impliquait la solidarité parfaite.

Nous aboutissons donc aux conclusions suivantes :

L'ancien droit admettait la solidarité en matière de responsabilité civile. Les rédacteurs du code ont conservé ce principe. D'une part, ils ont dit, dans la matière de la solidarité, que celle-ci doit être expressément stipulée, mais ils ont ajouté qu'elle aurait lieu de plein droit, en vertu de la loi, notamment dans le cas de responsabilité des coauteurs d'un délit. D'autre part, dans la matière de la responsabilité civile, ils ont admis le principe général de la responsabilité solidaire. Dès lors, il est permis de dire que l'accord entre la tradition et la volonté clairement

exprimée des rédacteurs du code civil, doit suppléer au laconisme excessif des textes actuels. Notre analyse sommaire du problème envisagé au point de vue doctrinal, nous conduit donc à admettre, en matière de responsabilité des coauteurs d'un délit ou d'un quasi-délict civil, la solidarité parfaite.

II. — Le point de vue de la jurisprudence.

Ayant étudié le problème au point de vue doctrinal, abordons l'examen de la jurisprudence.

Il est, à première vue, très malaisé de découvrir des principes généraux ou une évolution suivie dans les décisions, extrêmement divergentes, qui ont été rendues sur cette question depuis la promulgation du code civil. Il semble cependant qu'il soit possible de rattacher ces différentes solutions à quelques idées essentielles, et qu'on puisse noter dans la jurisprudence une tendance, de plus en plus marquée, à adopter une solution unique : celle de la solidarité parfaite. C'est cette interprétation que vient de consacrer notre Cour de cassation, dans trois arrêts récents que nous analyserons après avoir mis ces divers points en lumière.

A) Décisions rejetant le principe de la solidarité.

Contre le principe même de la solidarité, il n'existe qu'un petit nombre de décisions, françaises pour la plupart, et qui presque toutes remontent aux premières années du siècle dernier (Voy., par exemple, Cass. fr., 4 juin 1822, DALLOZ, Rép., V^o Obligations, n^o 1486 ; — Paris, 29 août 1846, DALLOZ, 1853, I, 49 ; — décision la plus récente : Douai, 9 juin 1896, DALLOZ, 1898, 2, 206). En Belgique, on ne peut guère citer comme décision importante qu'un arrêt de cassation du 26 mai 1865 (BELG. JUD., 1865, col. 691), lequel, tout en refusant un recours entre coauteurs d'un délit, ne tranche pas la question de la responsabilité solidaire, qu'il considère comme discutable. Remarquons que la Cour de cassation avait admis, l'année précédente, le principe de la solidarité (17 mars 1864, *Pas.*, 1864, I, 217). On voit que la thèse de LAURENT n'a guère eu d'écho, et ces arrêts, déjà anciens, présentent un caractère trop exceptionnel pour qu'il soit nécessaire de nous y arrêter davantage.

D'autres décisions sont basées sur une notion spéciale distincte de la solidarité : l'indivisibilité. Elles font valoir « qu'il est juste de considérer les défendeurs comme solidaires, puisqu'il s'agit d'un fait indivisible qui engendre nécessairement une obligation indivisible ». Ce système a toujours été repoussé par la doctrine, car l'obligation de réparer le dommage est une obligation de somme d'argent, donc essentiellement divisible. (Voy. dans ce sens : Cass., 1^{er} juillet 1880, BELG. JUD., 1880, col. 995.)

B) Décisions admettant la solidarité.

1. — *Point de vue subjectif.* En face de ces quelques décisions, la plupart des arrêts admettent la solidarité. Mais les uns la basent sur un élément subjectif, le concert frauduleux des coauteurs du délit ; les autres, au contraire, lui donnent un fondement objectif, l'unité de dommage.

Les premiers considèrent que ce qui donne lieu à la solidarité, c'est la collaboration, la complicité des auteurs du dommage : « Attendu, dit un arrêt français (Cass. fr., 14 août 1867, DALLOZ, Suppl., v^o Responsabilité, n^o 36), que l'arrêt attaqué a motivé la condamnation solidaire des époux S... aux dommages-intérêts, sur leur mauvaise foi constatée et sur leur complicité dans les manœuvres frauduleuses pratiquées pour consommer la spoliation de leur débiteur ; d'où il suit qu'en prononçant ainsi, la Cour de Besançon n'a violé aucune loi ».

Pour justifier en droit cette manière de voir, ils étendent aux délits civils la disposition de l'article 50 (55 en France) du code pénal, qui dit que « tous les individus condamnés pour une même infraction, sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts ».

Quoi qu'on puisse penser de l'extension à la matière du droit civil d'une disposition pénale qui, par sa nature, paraît être de stricte interprétation, on peut adresser à cette jurisprudence une double critique.

D'une part, elle est trop étroite. Elle n'admet la solidarité que lorsqu'il y a eu concert frauduleux ou, au moins, communauté d'action entre les auteurs du délit. La majeure partie des quasi-délits échappera donc à la règle de la solidarité. Tel n'est pas

le vœu de la loi, ni celui de la tradition. Nous avons vu que les rédacteurs du code prévoyaient, à l'article 16 de leur projet, la solidarité entre les habitants d'un appartement d'où un objet a été lancé. Cette solution, admise par DOMAT, qui l'avait trouvée dans le droit romain, ne pourrait se concilier avec le système restrictif de la jurisprudence.

D'autre part, ce point de vue subjectif paraît à d'autres égards trop large et conduit à des solutions inacceptables. On en trouve un remarquable exemple dans un arrêt de la Cour de Riom, du 12 janvier 1885 (DALLOZ, 1886, 2, 133). Voici ce dont il s'agissait :

Lors de la fête du 14 juillet 1882, dans une petite localité du ressort de la Cour de Riom, les habitants s'amuserent inconsidérément à lancer des fusées et des pétards au milieu de la foule, sans prendre les précautions nécessaires. Quelques jeunes gens montés sur une voiture en firent autant et l'un d'eux, le nommé L..., creva l'œil d'un enfant avec un pétard malencontreusement lancé. Le tribunal du lieu le condamna seul à la réparation. Au contraire, la Cour de Riom condamna solidairement tous les jeunes gens qui se trouvaient dans la voiture, sous prétexte qu'ils étaient tous en faute et que leur entente justifiait une condamnation solidaire.

Cette décision, évidemment excessive, est une conséquence du point de vue subjectif auquel la Cour s'était placée. Comme on l'a très bien fait remarquer (LAFAY, *op. cit.*, p. 128), on aurait tout aussi bien pu condamner tous les habitants de la ville qui lançaient des pétards. L'arbitraire de la décision est évident.

Ajoutons que, contrairement aux principes généraux du droit, elle introduit dans une matière civile une notion pénale, puisque la Cour condamne les jeunes gens à cause de leur faute seulement. Or, en droit civil, on ne répond pas de sa faute, mais seulement du dommage causé par sa faute. A tous égards, le point de vue subjectif ne nous paraît donc pas admissible.

2. — *Point de vue objectif.* La jurisprudence moderne, au contraire, base aujourd'hui les condamnations solidaires sur un élément objectif : l'unité du dommage.

La plupart des arrêts posent une condition à laquelle il convient de s'arrêter un moment : il faut qu'il soit impossible de déterminer la part de chacun des coauteurs dans le dommage qu'ils ont causé.

Cette condition se conçoit sans peine. Lorsqu'on se place avec la jurisprudence sur un terrain objectif, ce n'est plus l'unité de faute qui cause la solidarité, c'est l'unité de dommage. Cette unité disparaît si l'on peut distinguer des dommages distincts correspondant à des fautes distinctes, si l'on peut, comme le dit un récent arrêt français (Cass. fr., 3 juillet 1922, SIREY, 1923, 1, 108), « déterminer la proportion dans laquelle chaque faute a contribué au dommage ». Dans ce cas, on se trouve en présence de délits juxtaposés, mais distincts, et dans lesquels rien ne justifie la solidarité.

Ainsi, dans l'affaire jugée par la Cour de Riom (voy. *supra*), il eut été impossible de prononcer une condamnation solidaire, puisqu'on pouvait établir avec certitude qui avait causé le dommage. Au contraire, des experts, ayant par une faute grave causé l'annulation de l'expertise, purent être condamnés solidairement à la réparation, vu l'impossibilité de déterminer la proportion dans laquelle chaque faute avait contribué au dommage (trib. civ. Havre, 7 novembre 1885, DALLOZ, 1887, III, 128).

Le même principe a toujours été défendu en Belgique (Cass., 17 mars 1864, *Pas.*, 1864, 1, 217 et conclusions de l'avocat général CLOQUETTE ; — Gand, 16 juillet 1904, *Pas.*, 1905, 2, 281 ; — Bruxelles, 18 avril 1914, BELG. JUD., 1914, col. 716, avec avis de M. l'avocat général DEMEURE). Un jugement du tribunal de Liège a repris la même idée, en refusant de prononcer une condamnation solidaire, « attendu qu'en toute hypothèse, l'obligation solidaire ou *in solidum* ne peut se concevoir, lorsqu'il est possible de déterminer la part de responsabilité de chaque intéressé » (5 décembre 1922, *Pas.*, 1923, 3, 63).

Les décisions admettant la solidarité reproduisent les distinctions doctrinales entre la responsabilité *in solidum* et la solidarité parfaite.

Un certain nombre, adoptant le système de la responsabilité *in solidum*, se basent donc sur l'article 1382 comme impliquant une responsabilité pour le tout (Cass., 17 mars 1864, précité ; 15 février 1886, BELG. JUD., 1886, col. 893 ; — Bruxelles, 30 janvier 1909, *Pas.*, 1909, 2, 163).

Mais les arrêts les plus récents adoptent le système de la solidarité parfaite. En France, cette solution est généralement admise depuis 1900 (Cass. fr., 3 juillet 1900, DALLOZ, 1902, 1, 417 ; — 17 mars 1902, DALLOZ, 1902, 1, 541 ; — 26 novembre 1907, DALLOZ, 1908, 1, 139 ; — 3 juillet 1922, SIREY, 1923, 1, 108 ; — 2 janvier 1924, DALLOZ, 1924, 1, 14).

En Belgique, le système de la solidarité parfaite s'est de plus en plus répandu également (Cass., 14 mars 1907, BELG. JUD., 1907, col. 1115). Au point de vue de la solidarité, on assimile la responsabilité civile à la responsabilité pénale. La Cour de Liège (6 juin 1896, BELG. JUD., 1896, col. 882) s'exprime comme suit : « Attendu que cette solidarité résulte, vis-à-vis de ceux des appelants condamnés en justice répressive, de l'article 50 du code pénal et, vis-à-vis des autres, de l'article 1383 du code civil, en application duquel chacun des auteurs d'un fait dommageable est tenu de réparer tout le préjudice occasionné par une faute commune ». On voit que la jurisprudence a de plus en plus tendance à considérer les articles 1382 et suivants comme impliquant la solidarité parfaite.

3. — *Jurisprudence belge récente.* Il nous reste à examiner trois arrêts récents de notre Cour de cassation, adoptant tous les trois la solidarité parfaite, et qui permettent de préciser l'état actuel de la jurisprudence.

Le premier, du 3 janvier 1922 (*Pas.*, 1922, 1, 117), s'exprime comme suit : « Attendu que, lorsque plusieurs personnes ont, par une faute commune, causé un dommage à autrui, le préjudice peut être imputé à chacune d'elles ; que l'article 50 du code pénal... n'est qu'une application de ce principe de droit civil ; — Attendu que la responsabilité collective qui en résulte présente tous les caractères de la solidarité proprement dite ; — Que, dès lors, en déclarant le demandeur tenu solidairement avec son coaccusé V... des dommages-intérêts envers le défendeur P..., la cour d'assises n'a contrevenu ni à l'article 1202, qui concerne uniquement la solidarité conventionnelle, ni aux autres textes visés au moyen ».

On voit que dans cet arrêt, qui est d'ailleurs la reproduction d'une décision du 14 mars 1907, précitée, la Cour admet formellement le système de la solidarité parfaite.

Au contraire, l'arrêt suivant, du 26 janvier 1922 (*Pas.*, 1922, 1, 143), s'exprime avec plus de réserve : « Attendu qu'en décidant, d'après ces constatations souveraines, que les administrateurs et commissaires doivent tous réparer pour le tout les effets de leur négligence, la Cour d'appel s'est, en réalité, bornée à faire application du principe déposé dans l'article 1383 du code civil, aux termes duquel chacun est responsable du dommage qu'il a causé par son fait, sa négligence ou son imprudence ; — Attendu que c'est dans ce sens, défini par l'arrêt lui-même, que doit s'entendre la condamnation *solidaire* aux dommages-intérêts, prononcée contre le demandeur dans le dispositif de la décision attaquée ; qu'ainsi interprétée, cette condamnation ne constitue la violation d'aucun des textes invoqués au moyen ; — Par ces motifs... ».

Bien que ce texte paraisse moins affirmatif que le précédent, il ne nous semble pas que cet arrêt, rendu trois semaines après le premier, par la même juridiction, sur les conclusions conformes du même avocat général, comporte un sens différent.

En effet, le second ne se sépare du premier que par une question de terminologie. Nous avons vu que la Cour de cassation considère l'article 1202 comme relatif à la solidarité conventionnelle seule. Nous avons dit plus haut pourquoi cet argument nous paraît inutile, et surtout incertain. Néanmoins, il résulte du point de vue adopté par elle, que la Cour considère les articles 1200 et suivants comme ne concernant que la solidarité conventionnelle. Partant de cette idée, elle hésite à appliquer à la matière de l'article 1382 le mot de *solidarité*, et elle déclare que les articles 1382 et suivants créent une situation juridique qui n'est pas la solidarité, au sens strict de ce terme, mais qui en présente tous les caractères. « Attendu, dit-elle, que c'est dans ce sens, défini par l'arrêt lui-même, que doit s'entendre la condamnation *solidaire* aux dommages-intérêts ». En soulignant le mot *solidaire*, la Cour a bien montré que ce qu'elle essaie de justifier, c'est le terme employé et non l'idée qu'il représente.

Il ne faut donc pas s'arrêter à cette différence de rédaction, qui provient uniquement de la controverse née de l'emploi du mot *solidarité*. S'il était besoin d'une preuve supplémentaire, nous la trouverions dans le fait que la Cour a repris, dans une

décision ultérieure, *les termes de son premier arrêt*, montrant ainsi qu'elle entend s'en tenir au système de la solidarité parfaite. (Cass., 24 janvier 1924, *Pas.*, 1924, 1, 159.)

On aura remarqué que deux de ces arrêts, au moins, semblent exiger comme condition à l'admission de la solidarité, une faute commune. Bien que cette notion de faute commune soit malaisée à définir, il paraît certain que la Cour fait encore dépendre la solidarité d'un élément subjectif que nous avons rejeté précédemment. On pourrait cependant n'y voir qu'une référence aux éléments de la cause. Quoi qu'il en soit, si la sphère d'application de la solidarité n'est pas encore fermement délimitée, il n'y a pas à hésiter sur sa nature et ses effets, et ces trois arrêts contribueront puissamment à fixer définitivement la jurisprudence dans le sens de la solidarité parfaite.

Nous devons cependant signaler que, peu auparavant, dans un arrêt étranger à notre matière (Cass., 19 décembre 1921, *Pas.*, 1922, 1, 112), notre Cour suprême avait dit incidemment que les articles 1213 et 1214, organisant le recours entre codébiteurs, ne visent que la solidarité conventionnelle. Peut-être pourrait-on concilier cette décision avec les précédentes, en disant que, si les articles en question ne concernent que la solidarité conventionnelle proprement dite, cependant l'article 1382 produit les mêmes effets. Le sens douteux de cet arrêt ne saurait prévaloir contre les trois décisions postérieures de la Cour de cassation, affirmant que la responsabilité des coauteurs de délits et quasi-délits civils, « présente tous les caractères de la solidarité proprement dite ».

Au terme de cette rapide revue des principales décisions judiciaires, nous arrivons donc à la conclusion qu'après de grandes divergences, la jurisprudence, tant en Belgique qu'en France, s'est prononcée de façon plus ferme dans le sens de la solidarité parfaite.

III. — Quelques conséquences pratiques.

Il nous reste à examiner trois questions spéciales qui se rattachent à notre matière, et où l'on verra l'intérêt qu'il y a à dégager le véritable fondement de la solidarité légale de l'article 1382.

A) *La solidarité ne doit-elle être admise que dans le cas où chacun a pu causer l'entière du dommage ?*

Telle est la condition imposée par de nombreux arrêts. Il faut, d'après eux, qu'il y ait entre chaque faute et la totalité du dommage, une relation directe et nécessaire (Bruxelles, 6 janvier 1903, *BELG. JUD.*, 1903, col. 129, avec avis de M. l'avocat général SERVAIS; — *id.*, 18 avril 1914, *BELG. JUD.*, 1914, col. 716, avec avis de M. l'avocat général DEMEURE).

Cette condition est logique, lorsqu'on admet avec la plupart des auteurs le système de la responsabilité *in solidum*. En effet, ce qui crée la solidarité dans ce cas, c'est précisément le fait que chacun des coauteurs a commis l'entier dommage. C'est ce concours de plusieurs responsabilités complètes, qui crée une situation analogue à la solidarité : celle-ci résulte donc virtuellement de l'article 1382 et ne se conçoit pas, si chacun n'a pu par sa faute causer le préjudice total.

Au contraire, si l'on adopte le système de la solidarité parfaite en lui donnant pour base, non pas l'analyse logique du texte de l'article 1382, mais l'intention du législateur conforme à la tradition, il n'y a pas lieu d'admettre cette restriction. Il suffira qu'un dommage unique ait été causé par plusieurs personnes. C'est en se plaçant sur ce terrain que la Cour de cassation de France, dans un arrêt récent (2 janvier 1924, *DALLOZ*, 1924, 1, 14 et note de H. VIALLETON), a condamné solidairement un notaire qui avait rédigé un acte nul quant au fond et le conservateur des hypothèques qui, sur le vu de cet acte nul, avait imprudemment radié une inscription hypothécaire. On voit cependant que la faute de chacun n'eût pas pu causer l'entière du dommage, et que celui-ci ne pouvait se concevoir sans le concours des deux intéressés. Le fondement que nous avons donné à la solidarité nous amène donc à repousser la restriction que certains voudraient consacrer.

B) *Peut-on admettre la solidarité entre plusieurs personnes en faute, lorsque le dommage a été causé par une d'entre elles seulement ?*

Jusqu'à présent, nous avons exclusivement envisagé le cas où chacun des coauteurs a, par sa faute, contribué à produire le

dommage, sans d'ailleurs qu'il soit possible de déterminer sa part de responsabilité. Que faut-il décider lorsqu'on se trouve en présence d'un dommage causé par une seule personne, mais inconnue et appartenant à un groupe de personnes également en faute ? Ainsi, des enfants lancent des pierres sur un train ; l'une d'elles brise une vitre et blesse un voyageur. Assurément, elle n'a pu être jetée que par un seul enfant, mais on ne sait lequel ; peut-on les condamner tous solidairement à la réparation ? (V., dans l'affirmative : Besançon, 19 mai 1882, *DALLOZ*, 1882, 2, 245.)

Il serait difficile de l'admettre, si l'on s'en tient au système de la responsabilité *in solidum* : pour tomber sous le coup de l'article 1382, au sens strict, il faut au moins avoir contribué au dommage, ce qui n'est le cas pour aucun des enfants, sauf un. Au contraire, on admettra aisément la solidarité dans notre système : non pas qu'elle soit basée sur l'élément subjectif de la faute commune des enfants, de l'accord préalable entre eux ; elle reposera sur l'impossibilité de fait de déterminer l'auteur du dommage. Quand plusieurs personnes ont, par leur faute, commis un dommage, il faut les condamner solidairement, soit qu'on ignore la proportion de responsabilité de chacun dans le dommage, soit qu'on ignore qui est responsable et qui ne l'est pas. Cette interprétation large est d'autant plus admissible, qu'elle trouve son appui dans l'article 16 précité du projet de la commission de rédaction du code civil, qui admettait la solidarité entre les habitants d'un appartement d'où il a été jeté quelque chose, vu l'impossibilité de préciser, non la part de responsabilité de chacun, mais lequel est responsable et lequel pas.

C) *Le juge peut-il répartir inégalement entre les codébiteurs la charge des dommages-intérêts ?*

Il arrive que les tribunaux, en condamnant plusieurs personnes solidairement, fassent entre eux une répartition inégale de la charge des dommages-intérêts, basée sur la différence de gravité des fautes. Ainsi, un arrêt français admet ce système, en disant qu'il ne concerne que les rapports des codébiteurs entre eux et que la faute même réduite aurait pu produire tout le dommage (Cass. fr., 11 juillet 1892, *DALLOZ*, 1892, 1, 561). Une autre décision fait ressortir que cette inégalité « ne modifie en rien la nature ni la quotité de l'obligation » (Cass., req., 26 novembre 1907, *DALLOZ*, 1908, 1, 139). En Belgique, un arrêt de Gand, relatif à l'insertion de propos diffamatoires dans un acte authentique, condamna solidairement la partie en cause et le notaire, la partie auteur des propos devant supporter les dommages-intérêts, et le notaire les frais du procès seulement (Gand, 15 juillet 1871, *BELG. JUD.*, 1871, col. 970).

Cette pratique est-elle admissible ?

Il est certain qu'elle ne porte pas atteinte au principe même de la solidarité, car la division de la dette en parts égales entre les codébiteurs, n'est pas de l'essence de la solidarité ; elle n'est que de sa nature et on admet que les parties pourraient y déroger par convention (*BAUDRY-LACANTINERIE* et *BARDE*, *Obligations*, t. 2, p. 367).

Mais on a soutenu qu'elle manque de base légale, car, en déterminant les dommages-intérêts non d'après le dommage, mais d'après la faute, elle introduit dans le droit civil une notion pénale, ce qui est contraire aux principes généraux.

Distinguons de nouveau selon les deux fondements de la solidarité. Dans le système de la responsabilité *in solidum*, chacun, nous l'avons vu, doit avoir causé par sa faute l'entière du dommage ; on ne voit pas, dès lors, sur quoi la jurisprudence pourrait se baser pour répartir inégalement la charge de la réparation. Au contraire, dans notre système, nous avons admis une condamnation solidaire entre des personnes dont la faute de chacune n'aurait pu causer l'entière du préjudice. Dès lors, il paraît opportun de laisser au juge une grande latitude. Il n'en reste pas moins que si cette inégalité correspond à une idée d'équité, elle repose au fond sur une notion pénale. Mais ce n'est pas le seul cas où l'on voit la jurisprudence appliquer en matière civile des idées pénales ; mentionnons seulement la pratique si discutée des astreintes, admise par la jurisprudence française, et concluons que ces solutions ne se justifient que par des nécessités pratiques et des considérations d'équité, devant lesquelles il faut s'incliner, en présence du laconisme excessif et de l'immuabilité désolante de la loi.

IV. — Conclusions.

Nous avons montré pour quelles raisons nous ne nous rallions pas à l'avis de la majorité des auteurs, et pourquoi nous nous rallions au système de la solidarité parfaite entre coauteurs d'un délit ou d'un quasi-délict civil. Cette solution tend aujourd'hui à se généraliser dans la jurisprudence, et elle paraît solidement établie dans notre pays, depuis les récents arrêts de cassation que nous avons analysés.

Si nous avons tenu à tenter de concilier les points de vue différents de la doctrine et de la pratique, ce n'est pas seulement dans un but purement théorique, et nous croyons avoir démontré que seul un fondement doctrinal, nettement défini, permettra de préciser la véritable étendue et de résoudre les applications pratiques de la solidarité entre coauteurs de délits et quasi-délits civils.

JEAN REY,
Docteur en Droit.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. REMY, conseiller.

6 mai 1926.

I. — SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — CARACTÈRE ET MISSION. — PAYEMENT DES CRÉANCIERS. — DETTES EN PRINCIPALE CHARGE DU SÉQUESTRE. — OBLIGATION ÉVENTUELLE DU SÉQUESTRE. — CONDITIONS.

II. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SUCCURSALE. — ABSENCE DE PERSONNALITÉ JURIDIQUE DISTINCTE. — CONSÉQUENCES.

I. — *La mise sous séquestre des biens des sujets des nations ennemies, constitue une prise de gages économiques en vue d'assurer l'exécution des obligations imposées aux États ennemis par le traité de paix.*

Les séquestres ont pour mission de conserver les biens séquestrés. Ne représentant pas le débiteur, les séquestres ne sont pas tenus en principe de payer les dettes des séquestrés ; ceux-ci restent personnellement débiteurs.

Les créanciers belges, alliés ou neutres, ne peuvent réclamer paiement de leurs créances aux séquestres, que lorsque la séquestration porte sur l'intégralité du patrimoine du débiteur, ou tout au moins sur des biens grevés de droits réels pour sûreté de leurs créances.

II. — *La succursale d'une banque étrangère, lorsqu'elle ne constitue pas une personnalité juridique distincte, ne peut posséder un patrimoine et des obligations qui lui soient propres. C'est la société étrangère qui, en ce cas, est seule titulaire des droits et obligations exercés apparemment par sa succursale.*

(JACQMAIN ET MORELLE, Q. Q., SÉQUESTRES DEUTSCHE BANK C. SOCIÉTÉ NEF ET C^{ie}.)

Arrêt. — OUI M. le conseiller SMITS en son rapport et sur les conclusions de M. le Vicomte TERLINDEN, procureur général ;

Sur le premier moyen, pris de la fausse application, fausse interprétation et, en tout cas, violation des articles 7, 8, 11, 1134, 1317, 1318, 1320 du code civil ; 2071 à 2076, 2085 du code civil ; 7 à 9, 12, 18 à 20, 27, 41 à 44, 47 de la loi du 16 décembre 1851, organique des privilèges et hypothèques ; 1^{er} de la loi du 5 mai 1872, organique du gage commercial ; 1^{er}, 2, 4, 171, 173 des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées en exécution de l'article 2 de la loi du 25 mai 1913, par arrêté royal du 22 juillet 1913 ; de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies ; 69, 6^o, 141 et 470 du code de procédure civile ; 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant en fait que les biens séquestrés entre les mains des demandeurs dépendent de la succursale de la Deutsche Bank à Bruxelles, c'est-à-dire avaient été constitués et réunis à Bruxelles à l'occasion de l'exploitation de cette succursale, succursale dépourvue d'une personnalité juridique distincte de la personnalité de la Deutsche Bank de Berlin, a

imposé aux séquestres chargés de la conservation de ces biens, le paiement de dettes contractées antérieurement à la mise sous séquestre, et dont seule la société de droit allemand Deutsche Bank de Berlin est débitrice, en motivant cette décision par la constatation de fait, juridiquement inopérante, que les dettes susvisées affectent effectivement la fraction séquestrée du patrimoine du débiteur véritable ;

Attendu que la mise sous séquestre de biens de sujets d'une nation ennemie, prescrite par l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et la loi du 27 novembre 1921, constitue une prise de gages économiques en vue d'assurer l'exécution des obligations imposées aux États ennemis en vertu du traité de paix ;

Attendu que les séquestres ont pour mission d'assurer la garde et la conservation des biens et intérêts séquestrés ; qu'à la vérité, cette mission comporte le paiement des créanciers belges, alliés ou neutres, et le droit d'opérer à cette fin les réalisations nécessaires (art. 11 de l'arrêté-loi) ; mais que les séquestres ne représentant pas le débiteur, les créanciers ne peuvent obtenir le règlement de leurs créances, qu'à la condition de justifier du droit de se faire payer spécialement sur les biens séquestrés ; que ce droit existera, soit que le séquestre porte sur tout le patrimoine du débiteur, soit sur une partie de ce patrimoine, grevée d'un droit réel au profit du créancier ;

Attendu qu'interpréter l'article 11 en ce sens que le séquestre doit d'une façon absolue payer les créanciers belges, alliés ou neutres, même lorsque la séquestration ne frappe d'indisponibilité que certains éléments d'actif appartenant à des sujets de nations ennemies, résidant en pays ennemi, où ils ont leur principal établissement, serait admettre que le législateur aurait établi, en faveur de ces créanciers et au détriment de l'intérêt du pays, un véritable privilège sur les biens séquestrés, alors qu'en portant l'arrêté-loi et la loi précitée, il voulait précisément constituer un gage pour sauvegarder les droits de la nation, et qu'il ne pouvait former ce gage que de biens se trouvant sur le territoire belge ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que la succursale de Bruxelles de la Deutsche Bank n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de la Deutsche Bank, société de droit allemand, dont le siège social est à Berlin ;

Que, ne formant pas un être fictif capable de posséder des droits et d'avoir des obligations, la dite succursale n'a pas un patrimoine qui lui soit propre et ne peut avoir aucun débiteur ;

Qu'il s'ensuit, d'une part, que la mise sous séquestre de la succursale de Bruxelles, frappe, en réalité, d'indisponibilité les biens et intérêts de la Deutsche Bank qui se trouvent en Belgique, et, d'autre part, que cette société est seule débitrice de la société défenderesse et est tenue, sur tous ses biens, des engagements pris par des agents pour l'exploitation de la succursale ;

Attendu que l'arrêt constate que la société défenderesse n'a dans les biens mis sous séquestre aucun avoir personnel qu'elle puisse revendiquer ; qu'elle n'a, vis-à-vis de la Deutsche Bank, qu'un droit de créance ; qu'il ne relève pas que les biens séquestrés seraient affectés spécialement, en vertu d'une disposition légale, au paiement de cette créance ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'a pu, sans contrevenir aux textes cités au moyen et notamment à l'article 11 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, condamner les demandeurs au paiement de la créance de la défenderesse ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen, la Cour casse l'arrêt rendu en la cause... ; renvoie la cause à la Cour d'appel de Liège... (Du 6 mai 1926. — Plaid. MM^{es} Georges LECLERCQ et René MARCQ c. Auguste BRAUN.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. REMY, conseiller.

22 avril 1926.

I. — CASSATION. — CHOSE JUGÉE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

II. — BREVET. — NOTION DE L'EXPLOITATION. — PROLONGATION DE DURÉE. — RETRAIT.

I. — *Le juge du fond apprécie souverainement la portée de deux contrats judiciaires successifs. Il refuse à bon droit d'admettre l'exception de chose jugée lorsque, saisi de l'action nouvelle, il*

peut l'accueillir sans se mettre en contradiction avec la décision qui a vidé le premier litige entre parties.

II. — La vente, l'exposition en vente, l'emmagasinage, constituent, comme la fabrication du produit breveté, l'exploitation visée par les articles 13 de la loi du 11 octobre 1919 et 4 de la loi du 24 mai 1854.

Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 13 de la loi du 11 octobre 1919, les cours et tribunaux peuvent retirer en tout ou en partie, au breveté, le bénéfice de la prolongation du brevet, lorsqu'il est établi qu'il y a eu exploitation de ce dernier avec profit, au cours de la période de trouble industriel et commercial visée par cette disposition.

Point n'est besoin que l'exploitation du brevet ait été normale, il suffit qu'elle ait été profitable.

(SOCIÉTÉ ANONYME ETERNIT — C. SOCIÉTÉ ANONYME ASBESTILE.)

Arrêt. — OUI M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le premier moyen : violation, fausse application et fausse interprétation des articles 1350 et 1351 du code civil sur la chose jugée ; 319, 1320 du code civil ; 141 et 470 du code de procédure civile sur la foi due aux actes, en ce que l'arrêt attaqué a repoussé l'exception de chose jugée opposée par la demanderesse et fondée sur l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 7 mai 1924, alors qu'il y avait identité d'objet et de cause dans les deux actions :

Attendu que la demanderesse, cessionnaire des brevets belges nos 149042 et 152030, obtenus pour un procédé de fabrication de plaques en pierre artificielle, ayant fait assigner la défenderesse en contrefaçon par importation, fabrication et vente de produits réalisés par l'emploi de moyens compris dans les brevets, la Cour de Gand rejeta, par l'arrêt susdit, la prétention de la dite défenderesse de faire consigner les brevets comme nuls ou périmés, déclara que cette dernière et une autre société avaient contrefait sciemment l'objet de ces brevets, et ordonna à l'Eternit de libeller par état les dommages-intérêts auxquels elle pourrait avoir droit ;

Attendu que, le 18 juillet 1924, la société *Asbestile*, actuellement défenderesse, actionna à son tour la société *Eternit* pour voir dire qu'elle ne peut se prévaloir, relativement aux brevets dont elle revendiquait la propriété et la validité, du bénéfice de la prolongation de durée des brevets dont il s'agit à l'article 13 de la loi sur la matière, en date du 11 octobre 1919, et que, dès lors, pour autant que ces brevets auraient originellement réuni toutes les conditions requises, ils sont expirés respectivement depuis le 27 avril et le 29 septembre 1920 ;

Attendu que, pour décider si l'exception de chose jugée est admissible, il faut s'attacher aux éléments fondamentaux des deux instances, et examiner si la prétention nouvelle peut être admise sans détruire le bénéfice acquis de la décision antérieure ;

Attendu que, recherchant la portée de l'arrêt de la Cour de Gand, dont l'Eternit déduisait qu'il avait statué sur la question soulevée par l'action en retrait de la prolongation de durée de ses brevets, que l'Asbestile lui avait intentée, la Cour d'appel fait remarquer avec raison que, dans le premier litige, il avait été uniquement décidé, d'une part, que l'Eternit invoquait à bon droit l'alinéa 1^{er} de l'article 13 de la loi du 11 octobre 1919, relatif à la computation de la durée des brevets qui n'étaient pas expirés avant le 1^{er} août 1914, et, d'autre part, que l'Asbestile ne peut se prévaloir, comme elle le faisait pour combattre l'action en contrefaçon, des alinéas 2 et 3 du même article, concernant l'exploitation sous certaines formes et les perfectionnements de brevets tombés dans le domaine public à des dates déterminées ;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a donc pas méconnu l'autorité de la chose jugée, en décidant que le litige sur lequel il a statué ne portait pas sur les susdits alinéas 2 et 3, mais seulement sur l'alinéa final de l'article 13 de la loi, d'après lequel « le bénéfice de la prorogation (de la durée des brevets) pourra être retiré, en tout ou en partie, par les tribunaux, à l'inventeur ou à ses ayants cause, lorsqu'il sera justifié qu'ils ont exploité avec profit entre le 1^{er} août 1914 et le 15 juin 1919 » ;

Attendu qu'en d'autres termes, sans se mettre en opposition avec ce qu'a jugé la Cour de Gand, qui a déclaré que les brevets n'étaient entachés ni de nullité ni de déchéance, la Cour de Bruxelles, comparant les deux contrats judiciaires successifs,

a constaté souverainement que le second de ceux-ci différait entièrement du premier, et qu'il n'y avait pas entre eux l'identité à la fois de cause et d'objet exigée par les articles 1350, 3^o, et 1351 du code civil, puisque le nouveau litige concernait exclusivement l'interprétation du susdit alinéa 4 de l'article 13, soulevée par le moyen suivant ;

Sur le deuxième moyen : violation, fausse application et fausse interprétation de l'article 13, alinéas 1 à 4 inclus, de la loi du 11 octobre 1919 réglant certaines questions en matière de propriété industrielle ; de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention et tout particulièrement des articles 1^{er}, 3 à 5 inclus et 27 de la loi ; de l'article 97 de la Constitution, en ce que (1^{re} branche) l'arrêt dénoncé a décidé : a) que, par le mot *exploiter*, les dites dispositions législatives ont visé non seulement la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, mais aussi la détention, la vente, l'exposition en vente ou l'introduction sur le territoire belge d'objets protégés par le brevet ; b) que le fait de l'exploitation par la demanderesse est établi, parce qu'elle a effectué des ventes et subi des réquisitions de produits fabriqués avant le 1^{er} août 1914 ; (2^e branche) l'arrêt n'indique pas le profit qui aurait été réalisé par la demanderesse pendant la période mentionnée, et n'établit pas qu'il ait été justifié d'un profit, alors que l'alinéa 4 de l'article 13 de la loi du 11 octobre 1919 stipule que le bénéfice de la prolongation de la durée des brevets, ne pourra être retiré que lorsqu'il sera justifié que l'inventeur ou ses ayants cause ont exploité avec profit ; en ce que, en tous cas, il n'est pas motivé au vu de la loi quant à cette question de profit :

Sur la première branche :

Attendu que beaucoup d'inventeurs ayant été dans l'impossibilité d'utiliser fructueusement leurs brevets pendant la guerre, la loi a édicté la prolongation de ceux-ci, de façon à ce que, d'après l'exposé des motifs, « toute la période de trouble industriel et commercial fut décomptée dans les conditions prévues par son article 13, alinéa 1^{er} ; mais que, s'il est prouvé que le propriétaire d'un brevet a, malgré la guerre, exploité l'invention avec profit, les tribunaux, saisis de la question de savoir si le brevet est expiré, pourront refuser au demandeur le bénéfice de la prolongation » ;

Attendu que c'est là l'idée qu'a exprimée l'alinéa final de l'article 13, en parlant du retrait total ou partiel du bénéfice de la prolongation d'existence du brevet, lorsqu'il sera justifié que l'inventeur ou ses ayants cause « ont exploité avec profit » entre le 1^{er} août 1914 et le 15 juin 1919 ;

Attendu qu'il ne résulte donc ni du texte ni de l'esprit de cette disposition, qu'elle aurait entendu restreindre au gain provenant de la fabrication de l'objet breveté, la possibilité de retrait de la prolongation de durée du brevet, et que les tribunaux ne pourraient tenir compte aussi de la vente, de l'exposition en vente ou de la détention de produits emmagasinés, alors que c'est dans ce sens que le mot *exploiter* est employé dans l'article 4 de la loi du 24 mai 1854, pour spécifier les actes de nature à porter atteinte aux droits des titulaires de brevets, et qu'on ne voit pas pourquoi il aurait une signification moins étendue dans l'article 13 de la loi du 11 octobre 1919 ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que le pourvoi soutient que cette loi viserait seulement une exploitation normale, c'est-à-dire qui aurait eu lieu dans les mêmes conditions qu'avant la guerre ;

Qu'en effet, à la différence d'autres législations, elle ne fait pas mention, même implicitement, de ce point et qu'il suffit, d'après son économie générale, que l'invention ne soit pas demeurée stérile, puisqu'il est démontré, en ce cas, que le bénéficiaire du brevet n'a pas souffert du trouble industriel et commercial qui est, en principe, la raison d'être de la prorogation du monopole attaché à son titre ;

Sur la seconde branche :

Attendu que, des opérations commerciales auxquelles la demanderesse s'est livrée, des réquisitions qu'elle a exécutées et de ce que « même elle a travaillé à trois reprises », l'arrêt déduit d'ailleurs que « les produits fabriqués représentent une production normale de six mois » et que l'exploitation ainsi caractérisée a procuré un profit, tout au moins pendant une période de six mois, qu'il est juste de décompter, dès à présent de la prolongation du brevet ;

Qu'il ordonne ensuite une mesure d'instruction, en vue de rechercher si les prix payés à la demanderesse pour les réquisitions de fournitures que l'ennemi lui a faites, l'ont constituée en bénéfice et si, par conséquent, la réduction de la prolongation, provisoirement fixée à six mois, n'est pas insuffisante ;

Attendu que la constatation d'un gain réalisé, que l'arrêt tire des éléments de la cause, est souveraine ;

Attendu qu'elle justifie son appréciation que l'inventeur ou ses ayants cause ont exploité avec profit et que, dès lors, c'est à tort que le pourvoi prétend que la Cour d'appel n'a pas régulièrement motivé sa décision, à défaut d'avoir chiffré l'importance du profit ;

D'où il suit que chacun des moyens manque de base en fait et en droit ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... (Du 22 avril 1926. Plaid. MM^{es} Aug. BRAUN c. Ch. RESTEAU et René MARCO.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

25 mars 1926.

OBLIGATION. — PAYEMENT. — LIEU. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'il est établi que le paiement s'est toujours effectué en un lieu déterminé, non spécifié dans la convention, le juge peut induire du mode d'exécution de celle-ci, une renonciation de la part du débiteur à se prévaloir du second alinéa de l'article 1247 du code civil, et se déclarer compétent pour connaître de l'action en paiement portée devant lui comme tribunal du domicile du créancier (1).

(SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE MALINES — C. DE LEZAACK.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 18 juillet 1925.

Premier moyen. — Violation des articles 1247, 1315, 1319, 1320 et 1341 du code civil ; 39 et 42 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ; 1, § 1^{er}, 2 et 10 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900 ; 97 de la Constitution, en ce que, pour rejeter une exception d'incompétence *ratione loci*, basée sur ce que la demanderesse était domiciliée en France, l'arrêt invoque une prétendue convention tacite rendant compétent le juge du lieu du domicile du défendeur, alors que la convention dont l'exécution était poursuivie était de nature civile et que sa valeur excédait 150 francs.

Le mémoire reproduit le passage de l'arrêt où il est dit qu'il faut admettre qu'entre parties, s'est créée une convention tacite quant au lieu où devait être exécutée l'obligation de la société. Or, dans un considérant antérieur, l'arrêt attribuait à la convention un caractère civil. La valeur de cette convention dépassait 150 francs, puisque le défendeur prétendait en déduire une créance de 181,000 francs. La convention tacite imaginée par l'arrêt aurait réglé les modalités de paiement et écarté l'application de l'article 1247 du code civil, d'après lequel les dettes sont quérables. Cette prétendue convention a évidemment la même nature civile que celle qu'elle a pour objet de compléter. Dès lors, la preuve de son existence devait résulter d'un écrit ou d'un commencement de preuve par écrit. Au lieu de s'en tenir à la règle de l'article 1341 du code civil, l'arrêt raisonne par voie de présomption. Les commissions ayant été payées antérieurement à Anvers, il en conclut que les parties se sont mises d'accord pour y fixer le lieu du paiement. Mais la preuve par présomption est inapplicable aux contrats civils de plus de 150 francs.

Réponse. — Le tribunal, rencontrant l'exception d'incompétence *ratione loci*, a déclaré qu'il ressort des pièces et documents de la cause que, d'après l'accord conclu entre parties, les commissions dues (au demandeur) devaient être et lui ont été géné-

ralement payées à Anvers, entre ses mains ou à son ordre ; que, dans ces conditions, l'exception n'est pas justifiée ». La Cour d'appel, dit le mémoire, a adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires à ceux de sa propre décision.

Le fait du paiement, à Anvers, des commissions est donc prouvé par écrit. Le mémoire reproduit ensuite les termes de l'arrêt à propos de la convention tacite de paiement à Anvers. L'arrêt induit l'existence de cette convention du fait du paiement qu'il déclare constant et qui est prouvé par écrit. C'est donc à tort que la demanderesse croit que l'arrêt a ainsi admis que la convention tacite était prouvée par des présomptions. Elle semble avoir confondu de cette manière le fait générateur de la convention, qui doit être prouvé par écrit, et le travail d'interprétation du juge.

Dans l'espèce, le fait générateur de la convention est prouvé par écrit. La Cour le constate après le jugement. D'ailleurs, il n'avait jamais été dénié. Ce fait étant prouvé par écrit, le juge en a déduit qu'il prouvait l'existence d'une convention tacite, en vertu de laquelle la demanderesse avait pris l'engagement de payer les commissions à Anvers. La distinction entre la preuve du fait et la déduction juridique qu'en tirait les cours et tribunaux, a toujours été faite par la doctrine et la jurisprudence. Ainsi, le mandat peut être exprès ou tacite. Cependant, la preuve du mandat en matière civile doit être faite conformément au titre des contrats ou des obligations conventionnelles en général (c. civ., art. 1985). Appliquant à la matière du mandat la distinction ci-dessus, l'arrêt de cassation du 30 décembre 1886 (BELG. JUD., 1887, col. 648), décide que la question de savoir quel est le mode de preuve qui peut être admis pour établir l'existence d'un mandat tacite, ne s'élève pas lorsque les faits dont on entend induire ce mandat sont avoués. Voy. aussi Cass., 2 décembre 1886, PAS., 1887, I, 7 ; — DALLOZ, Suppl., V^o Obligations, n^{os} 698 et suiv., n^o 701 ; — Dijon, 25 avril 1913, DALLOZ, PÉR., 307.

Ces principes doivent être appliqués au cas actuel. Le fait du paiement des commissions au défendeur à Anvers n'a jamais été contesté. Il est d'ailleurs, comme le proclame le jugement, prouvé par écrit, « par les pièces et documents de la cause ». La question du principe légal était ainsi tranchée, et il ne restait plus au juge qu'à tirer du fait les conclusions que son travail de raisonnement imposait à sa conscience. Il est à remarquer que les pourvois rejetés par les deux arrêts précités étaient basés, comme celui de la demanderesse, sur la violation de l'article 1341 du code civil.

Deuxième moyen. — (Sans intérêt.)

La Cour statua comme suit :

Arrêt. — OUI M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, premier avocat général ; Sur le premier moyen :

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que la demanderesse, société française, a vendu sa production de minerai de zinc, à des conditions et pour un temps déterminés, à la Société métallurgique de Prayon et qu'en rémunération de l'intervention du défendeur en cette négociation, elle s'était engagée à lui payer certaines commissions, qui ont fait l'objet de l'action introduite par lui devant le tribunal civil d'Anvers ;

Attendu que, pour rejeter l'exception d'incompétence *ratione loci* opposée par la demanderesse, la Cour d'appel constate d'abord qu'il est établi que celle-ci « a toujours exécuté ses engagements envers de Lezaack en lui payant à Anvers, soit à lui-même, soit par chèques à son ordre, les commissions stipulées », puis déduit de là « qu'il faut admettre qu'entre parties, s'est créée une convention tacite quant au lieu où devait être exécutée l'obligation de la demanderesse, convention tacite rendant compétent le juge du lieu du domicile du défendeur pour connaître de toute action concernant l'obligation » ;

Attendu que la Cour fait donc résulter du mode d'exécution des engagements de la demanderesse, l'intention des parties de changer le lieu indiqué par la loi pour s'en acquitter, en vertu du second paragraphe de l'article 1247 du code civil ;

Attendu, en conséquence, que la convention tacite quant au lieu d'exécution de l'obligation dont parle l'arrêt, doit s'entendre d'une renonciation par le défendeur au droit de se prévaloir de cet article, et que cette appréciation, tirée d'un ensemble de faits avérés, est souveraine ;

(1) DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, t. 1, p. 116, n^{os} 35, 38 et 40 ; — DEMOLOMBE (éd. belge), t. 13, n^o 274, p. 317 et 283 ; — Cass., 24 janvier 1889, BELG. JUD., 1889, col. 421 ; — Nancy, 31 mai 1895, DALLOZ, PÉR., 1896, 2, 346 ; — AUBRY et RAU, 5^e édit., t. 12, p. 308 et 309 ; — HUDELOT et METMAN, *Des obligations*, n^{os} 521 et 712.

Attendu, dès lors, qu'ayant constaté que les parties s'étaient mises d'accord pour exécuter la convention à Anvers, l'arrêt, dûment motivé, a fait une exacte application de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence et de l'article 2 de la convention franco-belge susvisée, et n'a contrevenu à aucune des autres dispositions légales citées au moyen ;

Sur le deuxième moyen : ... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 25 mars 1926. — Plaid. M^{cs} BEATSE c. RESTEAU.)

Observations. — Si la désignation du lieu de paiement d'une dette, soit par la convention génératrice de celle-ci, soit, à défaut de cette indication, par l'art. 1247 du code civil, présente le caractère d'un fait juridique rendant applicable l'art. 1341 du même code, quand il s'agit d'une créance civile dépassant 150 francs, rien n'interdit aux parties contractantes de renoncer tacitement au bénéfice du dit article 1247.

Le juge peut faire état du mode d'exécution de la convention pour en inférer l'intention de ses auteurs de rendre la dette payable au domicile du créancier, et, conséquemment, d'attribuer compétence au tribunal du lieu de ce domicile pour connaître des contestations à naître pour l'acquittement de la dette.

Dans l'espèce, le fait de paiements répétés au lieu du domicile du créancier était établi. On ne pouvait donc en faire abstraction pour imposer au créancier, eu égard à l'importance de l'action et à sa nature civile, la preuve écrite d'un accord entre parties pour fixer le lieu du paiement. — Comp. Cass. fr., 24 décembre 1919, DALLOZ, Pér., 1920, I, 12 ; — LAURENT, t. 17, n^{os} 587 et 593. *Contra* : LAROMBIÈRE, sur l'art. 1341, n^o 28, t. 3 (édit. belge), p. 161, 1^{re} col., *in fine*.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Ozième chambre. — Prés. de M. LAMAL, conseiller.

17 juin 1926.

APPEL CIVIL. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL PRÉMATURÉ. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

La fin de non-recevoir dérivant de l'article 451, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, est d'ordre public : l'appel d'un jugement préparatoire, avant le jugement définitif, doit, dans le silence des parties, être déclaré d'office non recevable (1).

(VEUVE VAN DE WOUWER ET CONSORTS — C. VEUVE VAN ECKERT ET CONSORTS.)

Arrêt. — Vu le jugement du tribunal de 1^{re} instance d'Anvers (7^e ch.), en date du 30 avril 1923, produit en expédition régulière ;

Attendu que le jugement dont appel est préparatoire ; qu'il ne préjuge pas le fond, puisqu'il renvoie les parties à une audience ultérieure pour s'expliquer plus avant, en réservant tous leurs droits quant à la réalité et au prix des travaux litigieux ;

Que l'appel n'est donc pas recevable, l'appel d'un jugement préparatoire ne pouvant être interjeté, aux termes de l'article 451 du code de procédure civile, qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement ;

Attendu que l'appel ne peut être reçu, bien que sa nullité ne soit pas soulevée par les intimés ; que la fin de non-recevoir dérivant de l'article 451 est d'ordre public ; que l'appel d'un jugement préparatoire, avant le jugement définitif, doit, dans le silence des parties, être déclaré d'office non recevable ;

(1) Voy. Bruxelles, 22 janvier 1833, PAS., 1833, II, 26 ; — Bruxelles, 2 mars 1846, BELG. JUD., 1846, col. 865 ; — GARSONNET, 3^e éd., t. VI, p. 261, n^o 142 ; — DALLOZ, Rép., Suppl., t. I, p. 418, n^o 34 ; — BELTJENS, Procédure civile, t. I, p. 983, art. 451, n^o 4.

qu'en décider autrement, serait contrevenir à un texte impératif concernant l'ordre des juridictions et prohibant, dans l'intérêt général, des recours prématurés, de nature à multiplier arbitrairement les instances ;

Attendu que l'appel incident est non recevable pour la même raison que l'appel principal ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général SARTINI en son avis conforme, donné à l'audience publique, déclare l'appel non recevable ; déclare les intimés non recevables en leur appel incident ; dit que le jugement *a quo* sortira ses effets ; condamne les appelants aux dépens d'appel, à l'exclusion des frais relatifs à l'interrogatoire sur faits et articles du 19 mars 1926, ces derniers frais étant réservés pour y être statué en même temps que sur le fond... (Du 17 juin 1926. — Plaid. MM^{cs} FRIBOURG, du Barreau d'Anvers c. BEAUCARNE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

3^e chambre. — Prés. de M. le Baron ERNST DE BUNSWYCK, cons.

31 mai 1926.

I. — TIERCE OPPOSITION. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ.

II. — ACQUIESCEMENT. — CIRCONSTANCES INOPÉRANTES. IMPOSSIBILITÉ.

III. — SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — NATURE DE SES POUVOIRS. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE INSUFFISANTE. — EFFETS. — ORDONNANCE PRESCRIVANT LA LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRÉS. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES.

IV. — VENTE. — OPTION D'ACHAT. — CONTRATS CONCLUS ENTRE ENNEMIS. — ANNULATION. — CONSÉQUENCES.

I. — *L'Etat, qui cherche à augmenter la masse séquestrée dont la réalisation doit être poursuivie à son profit, est recevable à attaquer par voie de tierce opposition l'arrêt qui, vidant un litige entre le locataire d'un bien séquestré et les séquestres, a condamné ces derniers à passer acte de vente d'un immeuble grevé d'option d'achat.*

II. — *On ne peut acquiescer à une décision judiciaire lorsqu'on n'y a été ni partie ni représenté.*

III. — *Les séquestres exercent en vertu de la loi un mandat de justice qui leur est imposé dans l'intérêt de la nation (1) ; ils ne sont mandataires ou représentants ni de l'Etat ni des séquestrés ; un fonctionnaire de l'administration des domaines ne représente pas celle-ci lorsqu'il agit dans une instance en qualité de séquestre, non en qualité de mandataire régulièrement chargé des intérêts de l'Etat.*

Les séquestres sont sans qualité pour intenter une action s'écartant de celle qu'ils ont été autorisée à poursuivre par ordonnance présidentielle.

A dater du prononcé de l'ordonnance prescrivant la liquidation des biens séquestrés, l'administration des Domaines devient « dominus litis », et les séquestres sont sans qualité pour intenter des actions relatives aux biens séquestrés, ou pour y défendre (2).

IV. — *L'article 299 du traité de Versailles a, en principe, déclaré nuls de plein droit, les contrats conclus entre ennemis, à dater du moment où les cocontractants sont devenus ennemis.*

Les options d'achat, ou promesses unilatérales de vente, ont été annulées par cette dispositions, comme les autres contrats, puisque ne figurant pas au nombre des exceptions prévues par le traité.

Si les baux échappent en principe à cette annulation, ils y sont soumis par contre lorsqu'ils sont intimement liés à des contrats annulés et n'en peuvent être disjoints.

(ÉTAT BELGE — C. MERCKX ET — C. BOULANGER ET COULON, Q. Q., SÉQUESTRES D'ARENBERG.)

Arrêt. — Attendu que par acte sous seing privé, en date du 27 avril 1916, enregistré à Louvain, le défendeur Merckx prit à bail du duc Englebert d'Arenberg une usine sise à Héverlé, chaussée de Namur, n^o 60, pour un terme de dix-huit années ; que, par le même acte, Merckx obtint option d'achat sur cet immeuble jusqu'au 30 avril 1926, pour le prix de 40,000 francs ;

(1) Cass., 7 janvier 1926, PAS., 1926, I, 159 et note ; — Bruxelles, 9 janvier 1924, PAS., 1924, 2, 47.

(2) Bruxelles, 7 décembre 1925, BELG. JUD., 1926, col. 133.

Attendu que cet immeuble, comme les autres biens du duc d'Arenberg situés en Belgique, fut mis sous séquestre et confié à l'administration des défendeurs, *q. q.*, Boulanger et Coulon ;

Attendu que Merckx étant en défaut de remplir ses obligations de locataire, les séquestres poursuivirent contre lui la résiliation du bail devant le tribunal de première instance de Louvain ;

Attendu qu'au cours de cette instance, le 15 février 1924, Merckx déclara aux séquestres qu'il entendait lever l'option d'achat lui réservée, et, par voie d'action reconventionnelle, postula la condamnation des séquestres à passer acte de vente de l'immeuble ;

Attendu que cette prétention de Merckx, écartée par le tribunal de Louvain le 15 mars 1924, fut accueillie en degré d'appel par cette chambre, dont l'arrêt, rendu le 26 novembre 1924, dit non fondée l'action des séquestres en résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers, et, statuant sur la demande reconventionnelle de Merckx, dit que le bail litigieux sortira ses pleins et entiers effets, y compris l'option d'achat, et condamne les séquestres à passer acte de la dite option par devant notaire, endéans les trois mois de la signification de l'arrêt, mais sous les réserves qu'il appartient à Merckx d'apprécier si la passation de l'acte dans les conditions qu'il poursuit, est de nature à le remplir entièrement de ses droits, et qu'en tous cas, la Cour ne peut condamner les séquestres, quant à ce, que dans les limites des pouvoirs qu'ils tiennent de leurs fonctions ;

Attendu que le demandeur, Etat belge, a formé tierce opposition à cet arrêt ;

Attendu que cette opposition est recevable ;

Attendu en effet, d'une part, que l'arrêt du 26 novembre 1924 préjudicie aux droits de l'Etat, qui a intérêt à faire annuler le bail et, en tous cas, l'option consentie par ce bail, de manière à comprendre dans son gage l'immeuble litigieux, qui a une valeur de plus de 40,000 francs, et à augmenter ainsi la masse séquestrée dont la réalisation s'effectue à son profit, en vertu des dispositions du traité de Versailles et des lois organiques de la liquidation des biens séquestrés ;

Attendu, d'autre part, que l'Etat n'a pas figuré à l'arrêt personnellement et n'y a pas figuré par ses représentants ; que, contrairement au soutènement du défendeur Merckx, les séquestrés ne sont pas les représentants, les mandataires de l'Etat ; qu'ils exercent leurs fonctions et agissent pour l'exécution des mesures prescrites par les lois séquestres, non pas en vertu d'un mandat de l'Etat ou comme représentant des propriétaires des biens séquestrés, mais en vertu de la mission que ces lois leur imposent dans l'intérêt de la nation ;

Qu'il est sans importance que, dans l'espèce, l'un des séquestrés, M. Coulon, soit Directeur de l'enregistrement et des domaines, puisqu'il est constant qu'il a agi en qualité de séquestre, et nullement comme fonctionnaire spécialement désigné par le ministre pour représenter l'Etat dans l'instance ;

Qu'à supposer que le dit M. Coulon ait tenu son administration au courant de la procédure terminée par l'arrêt du 26 novembre 1924, il n'en résulterait pas une fin de non-recevoir contre l'Etat, celui-ci ne pouvant être considéré comme ayant, par le fait de sa non-intervention, adhéré d'avance à la décision qui interviendrait ; que la loi n'exige pas que le tiers opposant eût dû être appelé à la cause ou y intervenir volontairement ;

Attendu que si le susdit arrêt a, suivant une jurisprudence constante, condamné l'Etat aux dépens, c'est parce que les séquestres agissent pour les intérêts pécuniaires de l'Etat ;

Attendu que le paiement de ces dépens par l'Etat ou par les séquestres, pas plus que la perception par le receveur, au moment de l'enregistrement de l'arrêt, du droit de mutation et de l'amende, ne peuvent constituer, de la part de l'Etat, un acquiescement à une décision à laquelle il n'a été ni personnellement partie ni représenté ;

Au fond : Attendu que l'action mue, le 6 décembre 1923, par les séquestres devant le tribunal de Louvain, tendait au paiement de loyers, de primes d'assurances et de contributions ; à la résiliation du bail avec paiement d'un semestre de loyer à titre d'indemnité de relocation ; enfin, à la validation et à la conversion en saisie-exécution de la saisie-gagerie pratiquée à charge de Merckx ;

Attendu qu'il appert des termes de l'ordonnance rendue, le 23 octobre 1923, par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, que l'autorisation sollicitée par les séquestres et accordée par ce magistrat, avait porté uniquement sur la poursuite normale de la validité de la saisie-gagerie ; qu'il en résulte que les séquestres étaient sans qualité pour intenter l'action en résiliation du bail ;

Mais attendu qu'eussent-ils été régulièrement autorisés à cette fin, encore leur action eût dû être déclarée non recevable ;

Attendu, en effet, qu'à la date du 20 mars 1923, M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles avait rendu une ordonnance (partiellement réformée par cette chambre le 28 mai 1923, sur appel du ministère public par suite de l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 1923), ordonnance par laquelle le magistrat autorisait la liquidation des biens et intérêts du duc d'Arenberg, poursuites et diligences de l'administration des Domaines ;

Attendu que l'article 12 de cette loi porte que la liquidation s'opère poursuites et diligences de l'administration des Domaines par les soins du séquestre, assisté, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par le président ;

Attendu qu'il résulte de ce texte et des travaux préparatoires qu'à partir de l'ordonnance autorisant la liquidation des biens séquestrés, l'administration des Domaines devient le *dominus litis*, dont les séquestres deviennent les simples conseils ;

Que les séquestres sont sans qualité pour représenter l'administration des Domaines dans les instances qui ont pour objet des biens séquestrés, dont la liquidation a été dûment autorisée ;

Que c'est à la requête de cette administration ou contre elle que les actions doivent être dirigées ;

Qu'il suit de là que l'action intentée par les séquestres en résiliation du bail, et l'action reconventionnelle formée contre eux en réalisation de l'option d'achat, n'étaient pas recevables ;

Attendu au surplus et surabondamment que, lorsque Merckx a déclaré aux séquestres, le 15 février 1924, qu'il levait l'option d'achat lui réservée, l'option et le bail lui-même avaient été annulés de plein droit, à partir du moment où les parties à l'acte sous seing privé du 27 avril 1916 étaient devenues ennemies ;

Attendu, en effet, qu'ainsi le veut l'article 299 du traité de Versailles ;

Attendu que la promesse unilatérale de vente ne figure pas au nombre des contrats exceptés de l'annulation par le paragraphe 2 de l'annexe à la section V ;

Qu'à la vérité, le contrat de bail est excepté, mais, aux termes du paragraphe 3, si les dispositions d'un contrat sont en partie annulées conformément à l'article 299, et si la disjonction peut être effectuée, les autres dispositions de ce contrat subsisteront ; si la disjonction ne peut être effectuée, le contrat sera considéré comme annulé dans sa totalité ;

Attendu que, dans l'espèce, il résulte des stipulations de l'acte du 27 avril 1916, que l'option d'achat n'avait été consentie à Merckx que parce qu'il acceptait des clauses et conditions de bail véritablement draconiennes, et contraires à tous les usages ;

Qu'il faut en conclure que, dans la commune intention des parties, les deux conventions de bail et d'option d'achat étaient intimement liées et, dès lors, le bail doit être annulé comme l'option ;

Attendu que vainement Merckx invoque l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1923 (3), décidant que le séquestre n'est pas un tiers au regard des actes faits par un sujet ennemi dont les biens sont séquestrés ; qu'il doit donc respecter les actes faits par le séquestre avant la mise sous séquestre, pourvu qu'ils ne soient pas entachés de fraude ;

Attendu, en effet, que Merckx, dans la présente instance, se trouve en face, non pas des séquestres, mais d'un tiers, l'Etat belge, et que d'ailleurs il n'a levé son option d'achat que le 15 février 1924, c'est-à-dire après que le mandat de justice des séquestres avait pris naissance ;

Attendu, au surplus, que la loi approuvant le traité de Versailles est une loi d'ordre public, qui s'impose à tous et qui proclame l'annulation, à l'égard de tous, *ipso facto*, par la seule mise en vigueur du traité, des contrats qu'il vise ;

(3) BELG. JUD., 1924, col. 80.

Attendu que le transfert de propriété résultant de la levée d'option n'a eu lieu que le 15 février 1924, donc après que les parties à l'acte du 27 avril 1916 étaient devenues ennemies, et, dès lors, l'annulation de cet acte s'est produite d'elle-même et à l'égard de tous ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général RICHARD en son avis conforme donné en audience publique du 17 mai, rejetant toutes conclusions contraires et notamment la demande reconventionnelle de Merckx, dit la tierce opposition de l'Etat belge recevable et fondée ; en conséquence, dit le bail consenti à Merckx par le duc Englebert d'Arenberg nul et de nul effet dans toutes ses clauses et conditions, y compris l'option d'achat ; dit que celle-ci n'a pu être levée valablement par Merckx, lequel n'a pu, dès lors, acquérir un titre de propriété opposable à l'Etat ; dit que l'exécution de l'arrêt du 26 novembre 1924 ne pourra être poursuivie au préjudice de l'Etat ; dit que la liquidation du bien litigieux au profit de l'Etat ne pourra donc être entravée et sera poursuivie, au profit du tiers opposant, dans les mêmes conditions que celle du surplus de la masse séquestrée, conformément aux lois organiques du séquestre et de la liquidation des biens séquestrés ; donne acte à l'Etat de ce qu'il se réserve de réclamer au défendeur Merckx réparation du préjudice que lui aurait causé l'attitude de celui-ci ; condamne le défendeur Merckx à tous les dépens... (Du 31 mai 1926. — Plaid. MM^{es} René MARCQ et H. SIMONT c. VAN DIEREN, du Barreau de Louvain, et BOULANGER.)

Voir l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

3^e ch. — Prés. de M. le Baron ERNST DE BUNSWYCK, conseiller.

31 mai 1926.

RÉFÉRÉ. — OPPOSITION A ADJUDICATION. — SURSÉANCE. — ADJUDICATION CONSOMMÉE. — ORDONNANCE RÉFORMÉE. — DEMANDE D'ANNULATION DE L'ADJUDICATION. — PAS DE DEMANDE NOUVELLE.

Lorsque le juge des référés a refusé à tort d'ordonner qu'il soit sursis à l'adjudication provisoire d'un immeuble et qu'il a été procédé à celle-ci, la Cour, réformant l'ordonnance, peut, faisant droit aux conclusions de l'appelant, décider que l'adjudication sera tenue pour nulle et de nul effet.

Une telle demande est une suite de la demande originaire et ne peut constituer la demande nouvelle interdite en degré d'appel.

(ÉTAT BELGE — C. NOTAIRE ROBERTI ET MERCKX.)

Arrêt. — Attendu qu'il résulte de l'arrêt rendu ce jour, par cette chambre, dans la cause n° 17599, que c'est à tort que le premier juge a refusé de surseoir à l'adjudication provisoire de l'immeuble sis à Héverlé, 60, chaussée de Namur ;

Attendu, en effet, que cette décision proclame que l'arrêt du 26 novembre 1924, sur lequel se basait l'intimé Merckx pour faire procéder par le ministère de l'intimé Roberti, le 7 décembre 1925, à la vente publique de l'immeuble litigieux, ne peut être exécuté au préjudice de l'appelant, Etat belge, par le motif que Merckx ne justifie d'aucun titre de propriété opposable à celui-ci ;

Attendu que la Cour avait cependant attiré sur ce point l'attention de Merckx, lorsqu'elle avait déclaré, dans le susdit arrêt du 26 novembre 1924, qu'il appartenait à Merckx d'apprécier si la passation de l'acte dans les conditions qu'il poursuivait, était de nature à le remplir entièrement de ses droits, et qu'en tous cas, elle ne pouvait condamner les séquestres, quant à ce, que dans les limites des pouvoirs qu'ils tiennent de leurs fonctions, et qu'elle avait refusé de dire qu'à défaut par les séquestres de passer acte de vente, l'arrêt en tiendrait lieu ;

Attendu que l'ordonnance *a quo* doit donc être réformée ;

Attendu que l'appelant demande, en outre, qu'il soit dit pour droit que l'adjudication provisoire, à laquelle il a été procédé le 7 décembre 1925, à la suite de la dite ordonnance le déboutant de son action en surséance, sera tenue pour nulle et de nul effet ;

Attendu qu'il ne s'agit pas là d'une nouvelle demande dont l'article 464 du code de procédure civile prohibe la formation en cause d'appel, mais d'une demande qui n'est qu'une suite, ou une conséquence de la demande originaire, et qui s'impose, maintenant que la Cour a accueilli la tierce opposition de l'Etat ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général RICHARD en son avis en partie conforme donné à l'audience publique du 17 mai, rejetant toutes conclusions contraires, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant l'ordonnance *a quo* ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit qu'il devait être sursis à l'adjudication provisoire du bien litigieux, jusqu'à ce qu'il eut été statué par la Cour sur la tierce opposition formée par l'Etat belge contre l'arrêt du 26 novembre 1924 ; en conséquence, dit pour droit que l'adjudication provisoire à laquelle il a été procédé le 7 décembre 1925, sera tenue pour nulle et de nul effet ; condamne l'intimé Merckx à tous les dépens des deux instances... (Du 31 mai 1926. — Plaid. MM^{es} René MARCQ et H. SIMONT c. VAN DIEREN, du Barreau de Louvain, et SMOLDERS.)

Voir l'arrêt qui précède.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

7 juillet 1926.

DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE. — ORDRE PUBLIC. — COLLUSION ENTRE ÉPOUX POUR DISSIMULER UN DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — ABSENCE D'INDICE DE FRAUDE. — INJURE GRAVE.

Le divorce par consentement mutuel est soumis à des règles spéciales, qui sont d'ordre public.

Il y a lieu pour les tribunaux de rechercher si le départ du domicile conjugal et la persistance à n'y point revenir, invoqués à charge de l'épouse à l'appui d'une demande de divorce pour cause déterminée, constituent des agissements injustifiés et contraires à la volonté du mari, et revêtent, dès lors, un caractère hautement injurieux.

En l'absence d'indice de collusion, l'abandon non motivé et persistant du foyer conjugal légitime une demande en divorce pour injures graves.

(P... — C. V...)

Arrêt. — Attendu que l'intimée, l'épouse de l'appelant, n'a point constitué avoué devant la Cour ;

Attendu que la demande tend au divorce pour cause d'injure grave ;

Que, des motifs invoqués, l'appelant n'a pu établir que le fait, pour sa femme, d'avoir quitté le domicile conjugal et de n'y être point revenue malgré ses sommations ;

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a admis que ces agissements ne peuvent servir de base à un divorce pour cause déterminée, lorsque, à raison d'indices de collusion entre les époux, le caractère injurieux n'en est pas établi ; que le divorce par consentement mutuel est soumis à des règles spéciales, qui sont d'ordre public ;

Qu'il s'agit donc de rechercher si, en l'espèce, le départ de la femme, et la persistance à ne pas revenir chez son mari, paraissent avoir été concertés entre parties, ou s'ils constituent des agissements injustifiés et contraires à la volonté du mari, et revêtent, dès lors, un caractère hautement injurieux ;

Attendu que, si quelques circonstances du procès peuvent faire croire à un concert des époux, elles sont néanmoins susceptibles d'une autre interprétation ;

Que le peu de temps qui s'est écoulé entre la première sommation de retour notifiée à la défenderesse intimée, à laquelle celle-ci avait répondu : « Mon mari n'a qu'à me causer lui-même », et l'intentement de l'action en divorce, ne constitue pas positivement un indice de collusion ;

Que si la réponse ci-dessus rappelée de l'épouse semblait dénoter un certain esprit de retour au domicile marital, il n'y a plus à en tirer argument après la comparution des parties devant les magistrats chargés, en première instance, d'épuiser, le cas échéant, toutes les chances de rapprochement pour éviter la rupture du lien conjugal ;

Attendu qu'il n'appert d'aucun motif plausible qui aurait déterminé l'intimée à l'abandon du foyer commun ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE RYCKERE, statuant sur le défaut donné à l'audience du 26 mai 1926, reçoit l'appel ; y faisant droit, le dit fondé et

met à néant le jugement entrepris ; émendant, admet le divorce au profit de l'appelant ; autorise celui-ci à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... (Du 7 juillet 1926. — Plaid. M^e R. WAUTERS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE HAERNE, conseiller.

26 juin 1926.

RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION. — OPTION D'ACHAT. — IMMEUBLE. — VENTE DE DROITS INDIVIS. — ACTE AYANT POUR OBJET DE FAIRE CESSER L'INDIVISION. — CONTRAT ALÉATOIRE.

Il n'y a pas lieu à l'action en rescision pour cause de lésion, à l'égard d'une vente de droits indivis dans un immeuble, vente réalisée par la levée d'une option d'achat, lorsque les parties, en vue de régler la cessation de leur indivision, se sont réciproquement accordé cette option par un pacte aléatoire consacrant pour chacune d'elles des chances égales.

(BEIRNAERT — C. SELWYN ET CONSORTS.)

M. SOENENS, premier avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

Le 17 novembre 1919, par acte passé devant le notaire Van Caillie, à Ostende, Henri-Charles Hillebrandt et Henri-Edouard Beirnaert ont acquis en commun, chacun pour une moitié indivise, une maison sise à Ostende, avenue Léopold, n^o 20, propriété de M. Joseph Elleboudt. Le prix de vente était de 70,000 francs.

L'indivision résultant de cette acquisition en commun n'a-t-elle constitué, entre les copropriétaires, qu'une simple communauté de fait, ou bien y a-t-il eu, entre ces copropriétaires, et par rapport à ce bien, un lien de société ?

Le premier juge rejette l'hypothèse de la société, mais il ne donne aucun motif à l'appui de son opinion. A notre avis, les copropriétaires ont formé entre eux une société, c'est-à-dire que, faisant ce qui est prévu en l'article 1832 du code civil, ils ont « convenu de mettre quelque chose en commun, en vue de partager les bénéfices qui en pourraient résulter ». Ont-ils fait cette convention dès l'achat de l'immeuble, ou la pensée de s'associer ne leur est-elle venue que dans la suite ? Il serait difficile de le dire ; mais ce qui nous paraît clair, c'est que, en faisant, à la date du 29 avril 1921, la convention sous seing privé dont la portée est aujourd'hui discutée, ils ont, sinon consacré une situation sociale préexistante, du moins changé en un état de société la communauté de fait qui, depuis le jour de l'acquisition, avait existé entre eux.

Cette convention du 29 avril 1921 porte, en effet, qu'au décès de l'un des deux indivisaires, le survivant aura le droit de racheter la part indivise de son coindivisaire pour la somme de 52,000 francs, c'est-à-dire la moitié du prix total de l'acquisition, augmenté du montant des travaux d'aménagement et d'embellissement exécutés à frais communs. Or, une pareille convention suppose nécessairement que les propriétaires indivis ont eu en vue de poursuivre, par un effort commun, un certain bénéfice, et de se lier entre eux à ces fins (1). Leur pacte d'indivision implique, d'ailleurs, qu'ils stipulent, de part et d'autre, la continuation de cet état de communauté jusqu'au décès de l'un d'eux, stipulation qui, suivant l'article 1844 du code civil, est valable au cas d'une société, mais qui, en dehors de ce cas, se heurte à la prohibition édictée en l'article 815 du même code (2).

Du point de vue d'une société formée entre les deux copropriétaires de l'immeuble, la stipulation et la promesse de cette option avantageuse à exercer par le survivant, ne paraît pas du tout insolite. A première vue, il est vrai, la clause semble contraire à la règle inscrite en l'article 1855 du code civil, lequel dispose que « la convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle ». Mais on peut se demander, en premier lieu, si, dans l'espèce, la totalité des

bénéfices poursuivis par les associés réside dans l'augmentation de valeur du capital immobilier, ou si une part des bénéfices poursuivis ne réside pas dans le revenu que le capital commun aura produit périodiquement, pendant la durée de l'association. Ensuite, et c'est ici le point le plus important, la clause de partage inégal comporte, dans l'espèce, un aléa réciproque, une chance égale de gain, par quoi il se trouve que la convention n'a, en fait, rien d'insolite, et que, en droit, elle ne peut être taxée de pacte lésion. De pareilles clauses sont fréquentes entre associés, et la loi les autorise formellement dans l'espèce de société que constitue la communauté entre époux (c. civ., art. 1520). La jurisprudence en a constamment consacré la validité, et nous citerons, en ce sens, un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, en date du 30 décembre 1880 (3).

Le motif d'en décider de la sorte saute aux yeux : c'est à savoir que, dans un pacte aléatoire, l'objet du contrat est moins la chose elle-même que la chance d'acquérir celle-ci, et que, par conséquent, si la chance stipulée de part et d'autre est égale pour les deux parties, l'on ne peut dire que l'une d'elles soit lésée par le contrat auquel elle a consenti.

Cette considération que nous invoquons à propos d'une situation juridique où nous croyons reconnaître l'existence d'un contrat de société, s'appliquerait avec tout autant de raison dans l'hypothèse où il s'agirait d'une simple communauté de fait, et même dans le cas où, selon le système admis par le premier juge, les parties se trouveraient entre elles, par rapport à l'objet de la contestation, dans des relations de vendeur à acheteur. Dans tous les cas où la loi accorde l'action en rescision pour cause de lésion, cette lésion doit exister par rapport à l'objet du contrat ; or, en cas de contrat aléatoire, l'objet du contrat n'est pas la chose elle-même, mais la chance d'acquérir cette chose, et il n'y a pas de lésion quand les chances sont égales (4).

Au décès de Mme veuve Hillebrandt, M. Henri Beirnaert a déclaré lever l'option qui lui avait été accordée, pour cette éventualité, par la convention du 19 avril 1921. Cet acte de levée d'option, dans lequel le premier juge n'a vu qu'une adhésion à une promesse de vente, a été, en réalité, un élément intégrant d'un acte de partage, puisqu'il a eu pour effet de faire cesser l'indivision, en réunissant la propriété toute entière dans le chef de l'un des copropriétaires (5).

Cet acte de partage, à le considérer isolément, pourrait donner ouverture à l'action en rescision pour lésion de plus du quart (l'art. 887 du code civil est, en effet, applicable en toute espèce d'indivision) (6). Mais il y a lieu de le mettre en rapport avec la convention du 19 avril 1921, qui en a établi les bases. Or, l'acte par lequel sont établies les bases d'un partage futur, ne peut donner lieu à rescision pour cause de lésion, si l'inégalité qu'il a prévue pour ce partage a été un aléa, ou une chance égale pour chacun des copartageants (7).

Le caractère aléatoire et, par conséquent, exclusif de lésion, qui domine le pacte de partage conclu entre les propriétaires indivis, doit naturellement déterminer le caractère du partage lui-même, qui n'en est que le complément et l'exécution. Isoler, comme le fait le premier juge, l'option, faite par le survivant, du contrat conclu entre les deux indivisaires, c'est affirmer une chose contradictoire en elle-même, à savoir que, par un acte de

(3) BELG. JUD., 1881, col. 337. — Voy. au surplus, BELTJENS, *Code civil*, art. 1855, n^{os} 4 et les auteurs y cités, 12bis, 16, 17, 22.

(4) Comp. AUBRY et RAU, éd. de 1907, § 358, p. 183 et 184 ; — PAND. BELGES, V^o *Lésion (partage)*, n^{os} 19 et suiv. ; V^o *Lésion (vente)*, n^o 11.

(5) Comp. BELTJENS, *op. cit.*, art. 887, n^o 23 ; — PAND. BELGES, V^o *Lésion (partage)*, n^{os} 5 et 17.

(6) La question de savoir si nous nous trouvons en présence d'un acte de vente plutôt que d'un acte de partage, n'a pas seulement de l'intérêt au point de vue de l'importance de la lésion requise pour l'action en rescision : lésion de plus du quart ou lésion de plus des sept douzièmes ; elle présente aussi de l'intérêt au point de vue du délai de prescription de l'action en rescision (art. 1304 ou art. 1676), ainsi qu'au point de vue des modes de preuve prescrits pour l'action en rescision (art. 1677 et 1678 c. civ.) ; — toutes questions discutées dans le présent procès. BELTJENS, *C. civ.*, art. 887, n^o 10bis ; — PAND. BELGES, V^o *Lésion (partage)*, n^o 71.

(7) BELTJENS, art. 888, n^o 23 ; art. 889, n^o 21er et les autorités y citées ; — Besançon, 1^{er} décembre 1897, PAS., 1898, IV, 39.

(1) Voy., sur ces questions, BELTJENS, *Code civil*, art. 1832, ch. VIII, n^{os} 10 à 16, 39 et 40.

(2) *Ibidem*, art. 1865, n^o 7bis ; art. 1872, n^o 3.

sa seule volonté, le titulaire de l'option d'achat aurait réalisé une opération juridique qui, soit partage, soit vente, requiert essentiellement l'intervention de deux parties (8).

En réalité, lorsque le bénéficiaire de l'option déclare faire usage de la faculté qui lui a été concédée, il se forme un contrat nouveau, par le concours de deux consentements, dont l'un, celui du promettant de l'option, a été donné précédemment et irrévocablement, et dont l'autre, celui du stipulant, n'est donné qu'au moment de la levée de l'option. Et cela suffit pour la perfection du contrat ; nous ne voyons aucune raison d'exiger que les deux consentements soient émis à la fois. C'est une erreur de soutenir, comme parfois, en ces derniers temps (9), on l'a soutenu à propos des promesses unilatérales de vente, que le contrat définitif de vente ne pourrait se former par la rencontre de la volonté, encore libre, du stipulant de l'option, avec la volonté, déjà enchaînée, du promettant. Sans doute, la formation d'un contrat suppose la liberté des parties contractantes ; mais qu'est-ce qui empêche que l'une des parties parle avant la seconde, et qu'elle s'engage, au surplus, à ne plus retirer son offre avant l'expiration d'un délai imparti à celle-ci ? Nous savons bien qu'une pollicitation peut être rétractée aussi longtemps qu'elle n'a pas été acceptée ; mais lorsque, au lieu d'une simple pollicitation, quelqu'un a fait une promesse ferme, laquelle a été acceptée, il n'est plus en son pouvoir de la retirer, sans le consentement de celui au profit de qui il l'a faite. Le consentement du promettant était libre lorsqu'il l'a donné ; il ne faut pas qu'il demeure libre après la promesse. La dation de cette promesse et son acceptation, d'autre part, constituent un contrat *unilatéral*. Il y a contrat unilatéral, parce que, en vertu de ce contrat, un seul est obligé, bien que les deux parties y aient consenti. L'une a consenti à donner sa promesse ; l'autre a consenti à accepter cette promesse. En acceptant cette promesse, le stipulant du contrat unilatéral ne s'est en rien engagé, ni purement et simplement, ni même conditionnellement, et, par conséquent, l'on ne peut dire qu'il y ait eu, dès ce moment-là, soit une vente, soit un partage, purs et simples ou conditionnels. Le bénéficiaire de l'option d'achat s'engagera plus tard, s'il le veut, et, dans cette éventualité, il adhérerait au consentement donné précédemment par le promettant. Alors, mais alors seulement, se formera le contrat *bilatéral*, par le concours d'un consentement émis en ce moment même, avec un consentement donné précédemment et irrévocablement.

Le contrat parfait par la levée de l'option ne peut donc être détaché de celui par lequel cette option a été accordée. Non pas qu'il se confonde avec celui-ci, au point de ne former qu'un seul et même contrat, parfait dès le jour où l'option a été accordée ; mais parce que la promesse, faite dans le premier contrat — le contrat unilatéral — est devenue, *telle quelle*, un élément intégrant du second contrat — le contrat bilatéral. Si donc, en ce contrat unilatéral, le consentement du vendeur ou copartageant n'a pu, à raison de l'aléa, être vicié par la lésion aujourd'hui alléguée, ce consentement ne peut non plus être considéré comme vicié par la lésion, en tant qu'élément du contrat bilatéral dans lequel il s'est ultérieurement intégré.

Nous concluons à la réformation du jugement dont appel.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que les intimés ne reprennent plus devant la Cour la fin de non-recevoir basée sur ce que l'appelant

(8) Cette façon de concevoir les choses nous paraît être due à l'exagération de la portée d'un considérant de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 juillet 1923 (BELG. JUD., 1923, col. 626), affirmant qu'en matière de vente d'immeuble, consécutive à une option d'achat, la lésion doit être appréciée par rapport à la valeur de l'immeuble au moment de la levée de l'option, et sans considération de la valeur qu'avait le bien au temps où l'option était accordée. La Cour de cassation dit que la vente n'a lieu qu'au moment de l'option. Elle n'a pas entendu décider par là que l'on ne pourrait considérer le contrat précédent, au cas où les parties, en stipulant ou en promettant l'option, auraient fait un traité aléatoire, exclusif de toute possibilité de lésion. Elle a simplement voulu dire que, dans les cas pour lesquels l'action en rescision est organisée par le code (ventes non aléatoires de biens immobiliers), l'existence de la lésion devait être appréciée au moment où la vente devenait parfaite par l'adhésion de l'acheteur à l'offre du vendeur.

(9) BELG. JUD., 1923, col. 501 et 1925, col. 481.

n'aurait pas, préalablement à l'action, versé la somme de 52,500 francs, prévue par la convention comme devant être payée pour obtenir la cession de l'immeuble ;

Attendu que le premier juge a fait bonne justice de ce moyen, en constatant que l'appelant a offert cette somme au moment où il a déclaré lever l'option lui réservée par le contrat querellé ;

Au fond : Attendu, à la vérité, que l'examen de la convention verbale avenue entre l'appelant et l'auteur des intimés, y fait bien apparaître une vente, mais seulement comme un des éléments d'une opération complexe et indivisible ;

Attendu que cette convention avait pour objet de régler d'avance, et pour le moment du décès de l'un des contractants, le partage de l'indivision où ils se trouvaient au sujet de l'immeuble litigieux ;

Attendu que la dite convention, de nature aléatoire, a attribué des chances identiques aux deux parties contractantes, de sorte que l'égalité entre elles n'a pas même été méconnue ;

Qu'en outre, la convention querellée avait pour objet immédiat d'assurer le maintien de l'indivision jusqu'au décès de l'un des deux contractants ;

Qu'en convenant que l'immeuble pourrait être repris par le survivant pour la moitié de son prix d'acquisition, augmenté de la moitié du coût des améliorations y faites, les parties ont clairement montré leur intention de tenir uniquement compte, dans la liquidation de leur indivision, des sommes y apportées et de faire abstraction de la plus-value éventuelle de l'immeuble ; Que s'ils eussent eu une intention différente, ils auraient laissé le survivant reprendre la maison pour la moitié de sa valeur, dite par expert au moment du décès du prémourant ;

Attendu que la vente apparaît donc comme l'exécution de l'opération initiale, dont le mode de règlement a été fixé par la convention même, et que, dès lors, on ne pourrait accueillir la prétention des intimés sans faire une application abusive de l'art. 1674 du code civil, concernant exclusivement la vente, à la convention *sui generis* qui fait la loi des parties ;

Par ces motifs, la Cour, oui en son avis conforme M. SOENENS, premier avocat général, écartant comme non fondées toutes autres conclusions et notamment la fin de non-recevoir opposée à l'action ; reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, dit la demande en rescision non recevable ; en conséquence, dit pour droit que l'appelant est acquéreur de la moitié indivise, appartenant aux intimés, de l'immeuble sis à Ostende, Avenue Léopold, n° 20, cadastré..., pour une contenance de 162 m. carrés, moyennant le prix de 52,500 fr. ; ordonne aux intimés de passer acte authentique de ce transfert par devant M^e François Van Caillie, notaire à Ostende, ce, dans le délai de quinze jours après la signification du présent arrêt ; dit pour droit qu'à défaut par les intimés de procéder au dit transfert dans le délai imparti, et sur le vu d'un procès-verbal de non-comparution dressé par le notaire prédésigné, le présent arrêt vaudra acte de transfert et sera présenté à la formalité de la transcription, et le prix de 52,500 fr. sera versé à la Caisse des Dépôts et consignations par l'appelant au nom des intimés, la dite consignation valant quittance et décharge libératoire du paiement du prix ; condamne les intimés aux frais des deux instances... (Du 26 juin 1926. — Plaid. MM^{es} VAN IMPE c. D'HONDT, ce dernier du Barreau de Bruges.)

TRIBUNAL D'APPEL

près de l'Armée d'Occupation, à Aix-la-Chapelle.

Prés. M. le lieutenant-général GILAIN. — Juge civ. : M. LE ROUX, cons.

9 juin 1926.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. — HAUTE COMMISSION INTERALLIÉE DES TERRITOIRES RHÉNANS. — PARTIE CIVILE. INFRACTION CONNEXE COMMISE EN BELGIQUE.

I. — *La Haute Commission interalliée des territoires rhénans, représentant suprême des puissances alliées participant à l'occupation, forme une individualité juridique distincte des Etats dont elle émane. Ayant créé les tribunaux militaires en territoires occupés et fixé leurs attributions, elle a le droit de se prévaloir devant eux de la prérogative conférée par elle à toute personne lésée par un crime ou un délit, et, par conséquent, de se constituer partie civile.*

II. — Une infraction connexe (recel) à un délit (vol) de la compétence des juridictions militaires en campagne, ne peut être jugée par elles, si cette infraction connexe a été perpétrée en Belgique.

(MINISTÈRE PUBLIC ET LA HAUTE COMMISSION INTERALLIÉE DES TERRITOIRES RHÉNANS — C. M... ET D...)

L'appel était dirigé contre le jugement rendu, le 9 avril 1916, par le Conseil de guerre près l'armée d'occupation, à Aix-la-Chapelle, et publié BELG. JUD., 1926, col. 408.

L'arrêt intervenu est ainsi conçu, sur les points indiqués au sommaire :

ARRÊT. — ... Sur l'incompétence du Conseil de guerre siégeant comme juridiction martiale à l'égard du prévenu D... :

Attendu que le prévenu D... a décliné la compétence des premiers juges et partant du tribunal d'appel, parce qu'il est belge, étranger aux forces d'occupation et parce que l'infraction aurait été commise à Bruxelles où il réside ;

Attendu que la circonstance que le recèlement imputé à D... préjudicie aux intérêts des puissances alliées, n'entraîne la compétence des juridictions martiales que si le délit a été commis en territoire occupé ;

Attendu, d'autre part, que la connexité existant entre ce recel et les détournements reprochés à M..., n'autorisait pas le Conseil de guerre, jugeant comme juridiction martiale et qui constitue un tribunal d'exception, à proroger sa juridiction (art. 26, loi du 15 juin 1899 et art. 15, loi du 30 avril 1919) ;

Attendu, en effet, que cette prorogation de juridiction aurait pour conséquence de distraire le justiciable de son juge naturel, non pas seulement à raison du lieu, mais encore à raison de la nature de l'infraction ; qu'en outre, elle le priverait du droit de former un pourvoi en cassation ;

Attendu qu'il suit de là que c'est à tort que les premiers juges se sont déclarés compétents pour connaître de la prévention de recel reprochée à D... ;

Sur la recevabilité de la constitution de la partie civile :

Attendu que les inculpés déniaient à la H. C. I. T. R., qui s'est constituée partie civile en la cause contre M... et D..., le droit d'ester en justice ;

Attendu que la Haute Commission, créée par l'arrangement rhénan du 28 juin 1919, en exécution du Traité de Versailles, constitue un organisme civil, représentant suprême des puissances alliées participant à l'occupation des territoires rhénans, chargé de pourvoir aux intérêts généraux des armées d'occupation ;

Attendu que, dans le cadre de sa mission, elle jouit d'une autonomie complète et exerce un pouvoir souverain ;

Attendu qu'il en résulte, nécessairement et naturellement, qu'elle possède une existence propre et forme une individualité juridique distincte des Etats dont elle émane ;

Attendu que spécialement, au regard de la loi belge, son individualité, sans être consacrée par un texte positif, est implicitement reconnue par les rapports que l'Etat belge entretient avec cet organisme ;

Attendu encore que l'article 33 du code de procédure pénale militaire belge, applicable aux juridictions martiales dans la zone belge d'occupation, autorise l'exercice de l'action civile née d'une infraction, en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ;

Attendu qu'il ne se concevrait pas que la Haute Commission, qui, en vertu de son pouvoir juridictionnel, a confirmé ces tribunaux spéciaux dans leur existence et fixé leurs attributions, serait inhabile à se prévaloir devant eux d'un droit qu'elle a consacré au profit de toute personne physique ou morale lésée par un délit ;

Que, si ce droit lui était méconnu, on se demande en vain qui serait recevable à l'exercer pour elle, lorsque, comme dans l'espèce, elle se prétend lésée par une infraction ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'exception de non-recevabilité soulevée par les prévenus n'est pas fondée ;

Attendu, d'autre part, que la Haute Commission s'est régulièrement constituée partie civile en la cause ;

Attendu en effet que, par décision du 5 mars 1926, dont une ampliation est versée au dossier, la Haute Commission a donné mandat à ses délégués adjoints à son comité financier, d'ester

en justice en son nom et de la représenter dans la cause suivie à charge de M... et D... ;

Attendu qu'il n'a pas été interdit à ces délégués de se substituer un autre mandataire ; qu'au contraire, la nature de la mission dont ils sont chargés implique la nécessité de s'assurer le concours d'un avocat ; que, dès lors, ils ont pu valablement se décharger sur une tierce personne de l'exécution d'une partie de leur mandat, et confier à un avocat le soin de se constituer partie civile, et à un autre celui de faire au greffe du Conseil de guerre la déclaration d'appel, chacun d'eux d'ailleurs étant régulièrement muni de pouvoirs spéciaux ;

Au fond, en ce qui concerne M... :

Attendu que les faits déclarés constants par les premiers juges sont restés établis par l'instruction suivie devant le tribunal d'appel ; qu'ils ont été exactement qualifiés et que les peines prononcées sont proportionnées à la gravité des infractions commises ;

Attendu que les dommages-intérêts mis à sa charge ont été à bon droit limités au montant des sommes détournées ; qu'il n'échet pas d'en allouer d'autres ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, vu les dispositions visées tant au jugement dont est appel qu'au présent arrêt, et en outre l'article 1382 du code civil, le Tribunal d'appel, où M. le substitut de l'auditeur militaire COURTIN, reçoit les appels interjetés, tant par la partie publique que par les prévenus et par la partie civile ; y statuant contra-dictoirement, dit pour droit que le Conseil de guerre, jugeant comme juridiction martiale, était incompétent pour statuer sur la prévention de recel reprochée à D..., tant à raison de la nature que du lieu de l'infraction ; émende, en conséquence, la décision entreprise, en ce qu'elle a ordonné la jonction des causes suivies à charge de M... et D..., et en ce qu'elle a acquitté ce dernier ; renvoie, en ce qui le concerne, la partie publique à se pourvoir comme de droit, déboute la partie civile de son action ; confirme pour le surplus, et spécialement en ce qui concerne M..., les condamnations tant pénales que civiles prononcées en première instance ; dit toutefois que les sommes et valeurs saisies, déposées au greffe et reconnues comme appartenant à M..., seront attribuées à la partie civile à titre de restitution et à valoir sur le montant des condamnations civiles ; déboute la partie civile du surplus de sa demande... (Du 9 juin 1926. — Plaid. MM^{es} Jules DESTRÉE, du Barreau de Bruxelles, Xavier JANNE, du Barreau de Verviers, et R. HOORNAERT-NASOUSKY, du Barreau de Bruxelles.)

Observations. — Un pourvoi en cassation est introduit par le prévenu M... contre cette décision. Le pourvoi ne vise pas le fond de cette sentence de la juridiction *martiale*, mais le fait que la Cour militaire belge seule était *compétente* pour juger, en degré d'appel, la décision du Conseil de guerre.

I. — M. Maurice NAST, professeur à la Faculté de Strasbourg (*Rev. de droit intern. et de lég. comp.*, 1922, p. 296, note), estime que, devant les juridictions militaires *françaises* en territoires occupés, la H. C. I. T. R. ne pourrait pas, même à titre législatif, autoriser des juridictions à connaître d'une constitution de partie civile, vu que le code de justice militaire *français* n'admet pas les actions civiles jointes à une procédure répressive. Par contre, l'art. 33 de la loi belge du 15 juin 1899 reconnaît la validité d'une constitution de partie civile devant les tribunaux militaires, ce qui amène cette conséquence curieuse que la H. C., qui forme une *unité* au point de vue exécutif, voit sa situation juridique différer, suivant qu'elle fait valoir ses droits contre un prévenu de nationalité française ou belge, devant les tribunaux militaires qu'elle a organisés en territoires occupés !

II. — Le Tribunal d'appel repousse la compétence du Conseil de guerre pour connaître d'une prévention de recel se situant à Bruxelles, et étant la suite d'un détournement commis en Allemagne

occupée au préjudice de la H. C. I. T. R. La connexité établie en matière pénale pour la bonne administration de la justice (détermination des pénalités réciproques des délinquants), a pour effet que la juridiction civile *ordinaire* attire à elle la connaissance du délit de la compétence des juridictions extraordinaires. Mais le caractère *martial* des juridictions d'Aix-la-Chapelle ne donne-t-il pas à celles-ci le rôle de juridictions de droit commun ? La question a été diversement résolue par le Conseil de guerre et le Tribunal d'appel.

X. J.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Huitième chambre. — Prés. de M. DELANDTSHEER, vice-prés.
13 mars 1926.

ASSURANCE. — CESSIION DE LA CHOSE ASSURÉE. — EFFETS DE L'ASSURANCE ENVERS LE TIERS ACQUÉREUR.

L'assureur au profit duquel a été stipulée l'obligation pour l'acheteur de se conformer aux conventions relatives à la chose assurée, n'est pas recevable à réclamer directement à l'acheteur le paiement des primes échues, alors que l'efficacité de la convention originaire, comme celle de son transfert, est subordonnée à la signature d'une police ou d'un avenant que l'acquéreur se refuse à signer.

En décider autrement, serait sanctionner, soit une obligation sans cause, soit une obligation ayant une cause illicite.

(COMPAGNIE DE BRUXELLES — C. COMPAGNIE LA SAUVEGARDE.)

Jugement. — Attendu que par convention verbale, en date du 20 mai 1920, la demanderesse a assuré contre l'incendie l'immeuble sis à Bruxelles, Boulevard Baudouin, n° 31, appartenant pour lors à M. Ernest Van Elewyck et à M^{me} Veuve Charles Brunard, pour un terme de dix années et 257 jours, moyennant une prime annuelle de 408 fr. 25, payable le 1^{er} février de chaque année ;

Attendu que le dit immeuble a été vendu par les assurés à la défenderesse, par acte authentique du 2 septembre 1920, portant notamment que l'acquéreuse devra se conformer au contrat d'assurance du dit immeuble, s'il en existe ;

Attendu que cette stipulation a été faite par les vendeurs au profit de la demanderesse, comme condition d'une stipulation faite pour eux-mêmes ;

Que cette dernière a déclaré vouloir en profiter (c. civ., art. 1121) ;

Attendu que l'action vise à entendre dire pour droit que la défenderesse sera tenue de se conformer à la convention verbale d'assurances susdite ; en conséquence, l'entendre condamner à payer à la demanderesse les primes échues les 1^{er} février 1921, 1922, 1923, 1924, avec les accessoires ;

Attendu que la stipulation, dans son esprit et dans ses termes, constitue, pour la défenderesse vis-à-vis de la demanderesse, l'obligation unilatérale de reprendre la situation juridique de ses auteurs à l'égard de cette dernière ;

Que son exécution emporte la conclusion du contrat bilatéral d'assurances, par lequel les deux parties s'engagent réciproquement sur les bases constitutives de semblables conventions ;

Que, jusque-là, les droits et obligations attachés aux qualités d'assureur et d'assuré ne peuvent être poursuivis ;

Attendu que la demanderesse elle-même adopte ordinairement l'interprétation proposée, puisque, suivant les conventions verbales intervenues entre elle et les auteurs de la défenderesse, la garantie de la Compagnie est suspendue dès l'aliénation de l'objet assuré, et ne reprend ses effets que le jour où le nouveau propriétaire s'est engagé envers elle par un avenant de transfert ou une nouvelle police ;

Attendu que pareille solution est la seule possible juridiquement ;

Qu'en effet, admettre notamment la demanderesse à réclamer dès ores les primes, serait sanctionner une obligation, ou bien sans cause, puisque la demanderesse ne serait pas liée envers la défenderesse, seule tenue par la stipulation pour autrui, ou bien illicite, puisqu'il faudrait supposer que, la convention

verbale primitive étant maintenue et la défenderesse payant à la décharge de ses auteurs, l'assurance courrait au profit de bénéficiaires sans intérêt à la conservation de la chose ;

Attendu enfin que la demanderesse, le 20 septembre 1920, a présenté à la C^{ie} La Sauvegarde un avenant de mutation et précisé ainsi en fait la portée et les conditions de l'engagement de la défenderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, donne acte aux parties de leurs déclarations et réserves faites en leurs conclusions respectives, dit l'action non recevable telle qu'elle est intentée ; en déboute la demanderesse, la condamne aux dépens... (Du 13 mars 1926. — Plaid. MM^{es} Georges BERNARD et Henri SIMONT.)

Observation. — Voyez en ce sens : J. de p. Liège, 3 octobre 1924, *Jur. Liège*, 1924, p. 192. — *Contra* : J. de p. Herve, avril 1911, *Chron. des assurances*, 1^{er} mai 1911, n° 393.

TRIBUNAL DE CHARLEROI.

7^e ch. jugeant consulairement. — Juge unique : M. BAUTHIER.
26 juin 1926.

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC. — FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ. — RAPPORTS ENTRE CONCESSIONNAIRES ET ABONNÉS. — LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Une demande de résiliation d'un contrat de fourniture d'électricité, basée sur l'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 1919, n'est pas recevable et échappe à la compétence du pouvoir judiciaire.

En vertu de l'article 7 de cette loi, la majoration des taux des péages stipulés dans le cahier des charges, ne peut être accordée aux concessionnaires que par le Gouvernement.

Si, à certains égards, les rapports existant entre le concessionnaire et l'abonné sont soumis aux dispositions du droit privé, il n'est pas moins vrai que le contrat passé entre ces derniers ne peut exister valablement qu'en vertu de l'acte de concession et dans les limites de celui-ci : le droit de déterminer le taux des tarifs n'appartient au concessionnaire qu'en sa qualité de délégué du pouvoir public.

Le fait par les parties d'avoir traité entre elles sur des bases spéciales, suivant un tarif de faveur, ne change pas le caractère du contrat formé entre elles. Il en est surtout ainsi lorsque le cahier des charges dispose que le concessionnaire reste libre de traiter à forfait avec les clients, en dessous du tarif maximum qui lui est imposé.

En conséquence, la demanderesse ayant été autorisée par l'arrêté royal du 24 février 1921 à majorer le prix de ses fournitures d'électricité, celui-ci doit se calculer sur la base des conclusions du rapport du comité technique institué par l'arrêté royal du 4 mars 1920, et dont la teneur se trouve reproduite dans l'arrêté royal du 28 janvier 1921.

(SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ DU BASSIN DE CHARLEROI — C. SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES MONDRON.)

Jugement. — Attendu que les causes inscrites au rôle sub n° 5,583 et 12,772 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;
Sur l'action n° 5,583 :

Attendu que cette action, mue par exploit du 16 juin 1920, a pour objet la résiliation ou la révision, aux termes de la loi du 11 octobre 1919, sans indemnité de la part de la demanderesse, des conventions verbales venues entre parties, en dates des 12 septembre et mai 1913 ;

Attendu que la demande de résiliation n'est pas recevable et que la demande de révision échappe à la compétence de la juridiction saisie ;

Qu'en effet, tout en accordant aux tribunaux la faculté de prononcer, sous certaines conditions, la résiliation de certains contrats ayant un caractère commercial, l'art. 1^{er} de la loi précitée, qui sert de base à la présente action, stipule expressément que les contrats de concession sont exclus de son application ;

Que, d'autre part, aux termes de l'art. 7 de la susdite loi, la majoration des taux des péages stipulés par le cahier des charges régissant les entreprises des services publics, ne peut être

éventuellement accordée aux concessionnaires que par le Gouvernement ;

Attendu que vainement la société défenderesse conteste que l'art. 7 susmentionné soit applicable aux conventions litigieuses ;

Qu'à tort, elle soutient que celles-ci doivent être rangées dans la catégorie des contrats qui obligent à des prestations successives ou simplement différées, visés par l'art. 1^{er} de la loi du 11 octobre 1919 ;

Attendu que si, à certains égards, les rapports existant entre le concessionnaire et l'abonné qui utilise le service concédé, sont soumis aux dispositions du droit privé, il n'est pas moins vrai que le contrat formé entre ces derniers ne peut exister valablement qu'en vertu de l'acte de concession et dans les limites de celui-ci ;

Attendu que le droit de déterminer le taux des tarifs n'appartient au concessionnaire qu'en sa qualité de délégué de l'autorité concédante, qui est le pouvoir public ;

Attendu que le fait d'avoir traité entre elles sur des bases spéciales, suivant un tarif plus favorable que le taux des péages imposés aux abonnés ordinaires, ne change pas le caractère du contrat formé entre parties ;

Que ce genre de contrat n'est, en réalité, qu'une forme d'application du contrat de concession ;

Qu'en l'espèce, il est d'ailleurs formellement prévu par le cahier des charges, lequel en son article 11 dispose comme suit : « L'électricité sera fournie aux particuliers aux prix de 55 centimes au Kw pour l'éclairage et de 25 centimes le Kw pour la force motrice ;... la Société concessionnaire reste néanmoins libre de traiter à forfait avec les clients, pourvu que les prix demandés ne dépassent pas les prix de base indiqués précédemment » ;

Attendu que c'est précisément les taux des péages ainsi autorisés qui peuvent faire l'objet de la mesure de faveur accordée par l'art. 7 de la loi du 11 octobre 1919 ;

Sur l'action n° 12,772 :

Attendu que cette action, intentée par exploit du 4 juillet 1924, tend au paiement de la somme de 132,362 fr. 15, pour fournitures de courant électrique aux Verreries de l'Ancre, suivant compte repris dans l'assignation ;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que le coût de ces fournitures doit se calculer conformément à l'arrêté royal du 24 février 1921, c'est-à-dire à des taux majorés sur la base des conclusions du rapport du Comité technique institué par l'arrêté royal du 4 mars 1920, et dont la teneur se trouve reproduite dans l'arrêté royal du 28 janvier 1921 ;

Mais attendu que la défenderesse conteste l'exactitude du compte dressé par la demanderesse ; qu'elle prétend que le contrat verbal du 12 septembre 1913 a été suspendu depuis le 11 février 1915, puis aurait repris vigueur à partir du 1^{er} janvier 1919, pour finir le 18 septembre 1923 ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la suspension de ce contrat a réellement été convenue verbalement entre parties ;

Que, le 15 janvier 1915, les Verreries Léon Mondron faisaient savoir ce qui suit à la demanderesse : « Nous vous proposons de suspendre les effets du contrat depuis la cessation de la fabrication dans nos usines et de vous payer, à partir de cette date, la consommation de l'électricité à raison de 15 centimes le Kw, soit environ 50 % de moins qu'en temps normal » ;

Que, le 11 février suivant, la Société d'électricité du Bassin de Charleroi acquiesçait à cette demande, dans les termes suivants : « Notre administration centrale, à qui nous avons soumis votre proposition du 15 janvier au sujet du mode de facturation à appliquer pendant la guerre, vient de nous marquer son accord sur votre façon de voir » ;

Attendu que cette réponse, faite en termes formels, ne contient aucune restriction permettant d'admettre l'interprétation que la demanderesse voudrait aujourd'hui lui donner ;

Attendu que la suspension du contrat litigieux a si bien été admise par les parties, qu'il se voit qu'à la prétention émise par la demanderesse le 20 septembre 1916, de considérer ce contrat comme étant resté en vigueur, la défenderesse fit observer que celui-ci était « lettre morte » dans les circonstances actuelles ;

Que cette protestation resta sans réponse ;

Attendu que, bien plus, l'assignation en résiliation des conventions litigieuses, signifiée par la demanderesse en date du

16 juin 1920, démontre à toute évidence que celle-ci partageait alors, en ce qui concerne la suspension dont il est question, la façon de voir de la défenderesse ;

Attendu que la demanderesse ne peut sérieusement soutenir que le même contrat dont elle reconnaissait ainsi l'existence en juin 1920, était résilié depuis le 21 avril précédent ;

Attendu que cette suspension de contrat, intervenue le 12 septembre 1913, se justifie par le fait que les Verreries de l'Ancre ont été occupées par les troupes allemandes pendant la guerre et ensuite par des militaires anglais ; que, par suite de cet événement de force majeure, la défenderesse, privée de l'usage de ses usines, s'est trouvée momentanément dans l'impossibilité de jouir du contrat passé avec la demanderesse ;

Attendu qu'il échet, dans l'état de la cause, de recourir à la mesure d'instruction ci-après ordonnée ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, joint les causes inscrites au rôle *sub n°s* 5,583 et 12,772, donne acte à la Société défenderesse de son évaluation à plus de dix mille francs pour chacune des demandes dans chacune des parties ;

1^o Quant à l'instance n° 5,583, dit la demande de résiliation non recevable et se déclare incompétent pour statuer sur la demande de révision, basées, l'une et l'autre, sur la loi du 11 octobre 1919 ; condamne la demanderesse aux dépens de l'instance ;

2^o Statuant par disposition distincte dans l'instance n° 12,772, avant dire droit, désigne d'office en qualité d'expert... ; réserve les dépens... (Du 26 juin 1926. — Plaid. MM^{es} L. LEBEAU c. Edm. VAN BASTELAER.)

Observations. — Conf. Bruxelles, 26 juillet 1920, *Rev. de l'Adm.*, 1921, p. 40 ; — Liège, 9 juin 1925, *BELG. JUD.*, 1925, col. 569 ; — Liège, 9 mai 1924, *BELG. JUD.*, 1925, col. 39 ; — Bruxelles, 25 juillet 1924, *PAS.*, 1926, 2, 26. — Voir aussi étude dans *Rev. de l'Adm.*, 1926, p. 9 et suiv.

BIBLIOGRAPHIE

Mechelynck, Ed. — *Encyclopédie du droit commercial belge*, par Gustave BELTJENS ; 2^{me} édition, mise à jour, à partir du décès de l'auteur, par Edouard MECHELYNCK, conseiller à la Cour de cassation (27^e livraison). (Bruxelles, Etabl. Emile Bruylant, 1926.)

Grâce aux soins diligents, à l'érudition et à la compétence éprouvées de M. le conseiller MECHELYNCK, le commentaire doctrinal et jurisprudentiel de notre code de commerce approche de son achèvement.

La livraison qui vient de paraître comprend la fin de la partie de ce code, relative à la navigation maritime et à la navigation intérieure, l'analyse de la loi du 4 septembre 1908 concernant la saisie et la surenchère sur aliénation volontaire des navires et des bateaux, ainsi que la compétence en matière maritime et fluviale, et les préliminaires de l'arrêté royal du 31 mars 1897 portant règlement pour prévenir les abordages en mer, modifié par l'arrêté royal du 12 avril 1906.

La mise à jour de cette législation spéciale, d'importance pratique si considérable, s'est faite avec le souci d'exactitude auquel on a été antérieurement accoutumé.

TABLES GÉNÉRALES DE LA BELGIQUE JUDICIAIRE

- 1^o TABLE GÉNÉRALE 1886 à et y compris 1902. — Prix : 60 fr. (*)
2^o TABLE GÉNÉRALE 1903 à et y compris 1912. — Prix : 60 fr. (*)
3^o TABLE GÉNÉRALE 1913 à et y compris 1925. — Prix : 75 fr. (*)

(*) A verser au compte de chèques postaux n° 436.66, ou payable par fractions mensuelles de 10 francs, ou bimestrielles de 20 francs.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE 60 francs
ÉTRANGER 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation.
René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÈGE } J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOEN
Boulevard Emile Bockstaël, 100.
BRUXELLES

Chèques postaux n^o 436.66

SOMMAIRE

Du notaire considéré comme conseil légal des parties, des devoirs procédant de cette qualité et de la responsabilité qui en résulte, par Oswald CAMBRON.

JURISPRUDENCE BELGE.

I. Cassation. — Moyen. — Citation. — Erreur quant à la date de comparution, rectifiée par les autres indications de l'exploit. — Absence de nullité. — II. **Police maritime.** — Infraction à l'art. 91 de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1889. — Élément moral de l'infraction. — Constatation par le juge. (Cass., 2^e ch., 4^{er} février 1926, avec note d'observations.)

Navigation. — Police maritime et fluviale. — Canal de Terneuzen. — Embarcadère de la douane. — Réparation des dommages causés par la fausse manœuvre d'un navire. — Département intéressé. — Ministère des finances ou ministère de l'agriculture et des travaux publics. Entités distinctes. — Qualité respective et exclusive pour agir en justice. — Arrêté royal du 1^{er} mai 1889. — Champ d'application de cet arrêté. — Dérogation au droit commun des actions et des juridictions. — Légalité. — Foi due aux procès-verbaux des agents de l'administration. — Rapport des déclarations faites par des particuliers. — Nécessité d'une enquête. — Tardiveté d'une demande à ces fins. (Gand, 1^{re} ch., 21 février 1924, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.)

Navigation. — Canal de Terneuzen. — Accostage. — Faute de l'équipage. — Absence de preuve. — Responsabilité exclusive du pilote de l'Etat. (Gand, 1^{re} ch., 27 mai 1926, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Actes notariés. — Caractères. — Testament olographe. — Dépôt à un notaire. — Effets. — Héritiers. — Légataire universel. — Fonéraires. (Cass. de France, req., 24 juin 1925.)

Exercice illégal de la médecine. — Pédiacre. (Seine, civ., 12 mars 1926, avec note d'observations.)

Rente perpétuelle. — Rachat. — Convention. — Clause illicite. — Remboursement en monnaie métallique. — Taux du rachat. — Loi des 18-29 décembre 1790 inapplicable. — Pouvoirs du juge. — Somme suffisante pour acheter un titre de rente équivalent. (Angers, civ., 22 décembre 1925.)

BIBLIOGRAPHIE.

Cattier, J.-G. — La publicité des droits personnels.

Deltz, A. — Le guide du marinier.

Goedevels, Jos. — Les associations sans but lucratif et les contributions directes.

Du notaire considéré comme conseil légal des parties, des devoirs procédant de cette qualité et de la responsabilité qui en résulte (1).

Les notaires ont été institués pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties veulent ou doivent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions. Telle est la disposition expresse de l'article 1^{er} de la loi du 25 ventôse an XI. Mais, pour se former une idée complète du but en vue duquel le législateur a institué le notariat, et pour déterminer avec précision le fondement de la responsabilité qui pèse sur les

(1) Voy. sur cette matière : Pierre DUFRAISSE, *De la responsabilité du notaire conseil des parties* (Thèse, Paris, 1912, Arthur Rousseau).

officiers publics en leur qualité de conseil des parties, il faut tenir compte non seulement du texte de la disposition ci-dessus précisée, mais encore de son esprit, tel qu'il est révélé par les travaux préparatoires de la loi précitée, et plus particulièrement par l'exposé des motifs du conseiller d'État RÉAL, que nous reproduisons en note (2), et dans lequel il caractérisait le rôle des notaires, « conseils désintéressés des parties, aussi bien que rédacteurs impartiaux de leurs volontés, leur faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent... » (3).

En procédant ainsi, on se convaincra aisément que, pour répondre au but de leur institution, les notaires, appelés à recevoir des actes et contrats, ne peuvent restreindre leur rôle à la simple constatation authentique des volontés, telles qu'elles sont exprimées par les parties ; ils ont un devoir plus haut et plus noble à remplir : celui d'éclairer les parties sur l'étendue et la valeur juridique des conventions qu'elles vont contracter, et de leur donner tous les conseils que les circonstances réclament et comportent

Et ce n'est pas seulement pour eux un devoir moral, comme l'affirment certains auteurs (4), mais bien, ainsi que l'ont

(2) « Pour établir sur des bases inébranlables le droit de propriété, la liberté civile et le repos des familles, ce n'est pas assez d'avoir institué des tribunaux chargés de prononcer sur les différends que l'intérêt fait naître, d'avoir placé dans chaque canton, et pour ainsi dire auprès de chaque famille, un conciliateur, un juge de paix, dont la principale fonction est d'assoupir à leur naissance toutes les contestations. Ce n'est point assez qu'à ces deux garanties de la tranquillité publique, le rétablissement des cultes ait ajouté l'intervention puissante du ministre qui, au nom de la Divinité, invite les hommes aux sacrifices mutuels qui maintiennent la concorde. Une quatrième institution est nécessaire ; et, à côté des fonctionnaires qui concilient et qui jugent les différends, la tranquillité appelle d'autres fonctionnaires qui, conseils désintéressés des parties, aussi bien que rédacteurs impartiaux de leurs volontés, leur faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent, rédigeant ces engagements avec clarté, leur donnant le caractère d'un acte authentique et la force d'un jugement en dernier ressort, perpétuant leur souvenir et conservant leur dépôt avec fidélité, empêchent les différends de naître entre les hommes de bonne foi, et enlèvent aux hommes cupides, avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste réclamation. Ces conseils désintéressés, ces rédacteurs impartiaux, cette espèce de juges volontaires qui obligent irrévocablement les parties contractantes sont les notaires ; cette institution est le notariat. » (DALLOZ, Rép., V^o Notaire-Notariat, p. 578, n^o 1, *in fine* ; — ROLLAND DE VILLARGUES, *Code du notariat*, p. 62 ; MASSART, *Commentaire général de la loi organique du notariat*, du 25 ventôse an XI, p. 10.)

(3) Cons. également le rapport de tribun FAVARD et le discours du tribun JOUBERT, reproduits dans DALLOZ, Rép., V^o Notaire-Notariat, p. 581, n^o 21 et p. 584, n^o 44.

(4) V. notamment ELOY, *Resp. civ. des not.*, t. I, n^o 132 ; — RUTGEERTS et AMIAUD, *Comm. de la loi du 25 ventôse an XI*, t. 3, n^o 1326 ; — MATON, *Dict. de la prat. not. belge*, t. IV, V^o Responsabilité des notaires, p. 746, n^o 16 ; — P. PONT, *De la responsabilité des notaires*, dans *Mon. du notariat*, 1855, p. 383 et suiv. ; 1856, p. 6 et suiv. ; — F. BONNET, *De la resp. not. en matière de prêt hypoth.* (1881), p. 6 et suiv. ; — ARNAULD, *La resp.*

déclaré de nombreuses décisions judiciaires (5), un devoir légal, dont la violation engendre une action en dommages-intérêts, fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

Chargés de recueillir et de constater les volontés des parties dans les formes auxquelles l'authenticité est attachée, les notaires — dit ROLLAND DE VILLARGUES (6) — remplissent une mission qu'il faut bien se garder de circonscrire dans les bornes d'une pratique purement matérielle. Ce serait une étrange erreur que de regarder ces fonctionnaires comme purement passifs dans la rédaction des actes qu'ils reçoivent. La loi, en les instituant pour conférer à ces actes un caractère public, leur a, en même temps, confié l'honorable ministère d'éclairer les contractants sur leurs droits et sur leurs intérêts. Ils deviennent les *conseils légaux* des parties, les régulateurs de leurs conventions » (7).

« Le notaire — enseignait également l'éminent et regretté professeur GALOPIN (8) — n'est pas un simple rédacteur passif et silencieux des actes authentiques. Il est encore et surtout le conseil *légal* des parties qui recourent à son ministère ; il a pour mission de suppléer à leur ignorance des règles du droit. De là, pour lui, le double devoir de veiller à la validité intrinsèque de l'acte et d'éclairer fidèlement les parties sur sa portée et ses conséquences juridiques. »

Ce double devoir lui incombe alors même qu'il n'aurait reçu aucun mandat de ses clients, et que son ministère n'aurait été requis que pour acter des conventions préparées et rédigées d'avance par les parties, en dehors de toute intervention de sa part. Il importe peu, lisons-nous dans un arrêt de la Cour de Bourges (9), « que la convention ait été arrêtée en dehors de lui et constatée d'abord par un acte sous seing privé. En effet, dans ce cas, son rôle subsiste tout entier au moment de la rédaction de l'acte définitif qu'il consacre par sa signature, et sur les conséquences duquel il doit éclairer les intéressés. »

Responsables en vertu de l'article 1382 du code civil, les notaires, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation de France (10), ne peuvent stipuler l'immunité de leurs fautes et, par suite, décliner le principe de leur responsabilité, en alléguant qu'ils se sont bornés à donner la forme authentique aux déclarations des parties. C'est donc à tort, selon nous, qu'il a

notariale et la jurispr., Lectures faites à l'Académie de législation sur le not. français (*Rev. prat. du not. belge*, 1880, p. 558 et suiv., spécialement p. 570, § 3) ; — TART, *Trois questions de responsabilité notariale* (*Mon. du not.*, 1892, p. 29, nos 35 et suiv.) ; — BAUBY, *Resp. civ. des not.*, p. 164 et suiv. ; — PRÉEL, *Resp. civ. des not.*, n° 58, p. 131 ; — AMIAUD, *Diiss. dans Rev. prat. du not.*, 1890, p. 593 ; — voy. également Arlon, 25 juillet 1890, *Rev. précitée*, 1890, p. 679.

(5) Voy. la nomenclature de la plupart des décisions rendues en France, dans BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Des obligations*, 3e éd. (1908), t. 3, n° 2158, p. 541, note 3, et dans DALLOZ, *Rép.*, V° *Resp. civ.*, n° 482. — Pour la Belgique, voy. Civ. Bruxelles, 28 janvier 1924 (*Rev. prat. du not.*, 1924, p. 580) ; — la jurispr. belge citée par J. SIMON, dans *Rép. gén. de la prat. not.*, 1907, p. 328, note 2 ; — par SCHICKS et VANISTERBEEK, dans le *Droit notarial*, p. 626 et 627, aux notes ; — par les PAND. BELGES, V° *Notaire (resp. civ.)*, nos 343 et suiv. ; — par BELTJENS, *Encyc. Droit civ.*, 3e éd., t. IV, art. 1382-1383, nos 337, 339 et suiv.

(6) *Dict. du droit civil*, 4e éd. belge, t. 6, V° *Notaire*, n° 24, p. 177.

(7) En ce sens : GALOPIN, *Cours de droit notarial*, 2e éd., n° 411, p. 326 ; — SCHICKS et VANISTERBEEK, *op. cit.*, p. 100 n° 18 ; p. 626 ; n° 3 ; p. 679, n° 49 ; — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *loc. cit.* ; — DE REINE, *Ann. du not. et de l'enreg.*, 1896, p. 24 ; — CUVELIER, *Le conseil est-il une source de responsabilité ?* (*Ann. du not. et de l'enreg.*, 1906, p. 105, litt. A) ; — ERNST, *concl. précédant Louvain*, 1er février 1895 (*BELG. JUD.*, 1895, col. 392) ; — SERVAIS, *concl. précédant Bruxelles*, 16 février 1901 (*Mon. du not.*, 1901, p. 89) ; — COHENDY, note au D. P., 1893, 2, 161 ; — BELTJENS, *loc. cit.* ; — Comp. J. SIMON, *loc. cit.* ; — MATON, *Rev. prat. du not.*, 1881, p. 290.

(8) *Cours de droit notarial*, 2e éd. (1905), n° 411.

(9) Bourges, 20 mars 1899, confirmant civ. Châteauroux, 21 décembre 1897 (*D. P.*, 1899, 2, 493). — *Contra* : Bruxelles, civ., 18 février 1891 (*BELG. JUD.*, 1891, col. 1288).

(10) Cass. fr., 2 janvier 1924, *D. P.*, 1924, 1, 15 ; — Cass. fr., 21 juillet 1921, *D. P.*, 1925, 1, 29 ; — *Rev. prat. du not.*, 1923, p. 732 ; — Cass. fr., 6 juin 1894, *S.*, 1895, 1, 395.

été décidé (11) qu'un notaire n'avait pas à éclairer les parties relativement à la portée de conventions dont, par la force des choses, il ne pouvait être que le rédacteur ; ces conventions étant intervenues avant que les parties se présentassent devant lui.

L'obligation, pour le notaire, de conseiller et d'éclairer les parties, devient encore plus impérieuse quand il s'agit de personnes juridiquement incapables, ou qui, par leur âge, leur sexe, leur ignorance des affaires et du droit, se voient plus exposées aux surprises et ont, par cela même, besoin d'une direction plus intelligente et plus consciencieuse (12).

« Attendu — porte un arrêt de la Cour d'appel de Liège (13) — que le notaire n'a pas seulement pour mission de donner l'authenticité aux actes qu'il rédige, mais que son devoir est d'éclairer les parties et de réunir tous renseignements utiles pour éviter, à ceux qui placent en lui leur confiance, les difficultés et les pertes qui peuvent résulter de la passation d'un acte, à raison des fautes et des irrégularités qui y auraient été commises ; qu'il faut surtout le décider quand il s'agit de personnes peu instruites et qui doivent nécessairement, pour la sauvegarde de leurs intérêts, s'en remettre à la science et à l'expérience du notaire qu'elles ont choisi... »

En conséquence, si le notaire instrumentant ne remplit pas cette obligation ; si, en d'autres termes, il ne donne pas aux parties les conseils nécessaires pour les mettre en mesure d'accomplir les formalités destinées à assurer la validité et l'efficacité des conventions constatées dans l'acte qu'elles ont passé par son ministère, ou s'il n'attire pas leur attention sur les dangers et les suites fâcheuses que peuvent présenter ou entraîner pour elles certaines clauses et stipulations insérées dans ces conventions, il commet une faute et cette faute, par application des principes généraux contenus dans les articles 1382 et 1383 du code civil, engage sa responsabilité vis-à-vis de ses clients et l'oblige à réparer le préjudice qu'il a pu leur causer (14).

« Attendu — dit un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans (15) — que la jurisprudence, certaine autant que juste, proclame d'une façon unanime la responsabilité de ceux de ces officiers qui ont manqué à ce devoir de protection vis-à-vis de leurs clients, et les oblige à réparer le mal qu'ils ont pu leur causer, en ne les avertissant pas des dangers auxquels ils étaient exposés par leur inexpérience ; que cette responsabilité existe, soit que le notaire ait agi par imprudence, légèreté, impéritie ou complaisance aveugle, et sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été inspiré par un sentiment de lucre ou de fraude. »

Il appartient, d'ailleurs, aux tribunaux d'apprécier, suivant les circonstances de chaque affaire, si le notaire s'est acquitté suffisamment de ce rôle de conseil, ou si l'avis qu'il a omis de donner était d'une nature telle qu'il soit permis de relever une faute lourde à sa charge.

Il est à remarquer que le notaire qui ne fait qu'instrumenter en lieu et place d'un confrère absent, malade ou empêché, n'est pas, à raison de sa qualité de substituant, exonéré de l'obligation légale d'éclairer et de conseiller les parties ; cette obli-

(11) Pau, 20 juin 1892, *D. P.*, 1893, 2, 161 ; — *Rev. prat. du not.*, 1894, p. 554, § 3 ; — Pau, 24 avril 1893, *D. P.*, 1894, 2, 443 ; — Bordeaux, 11 novembre 1901, *Pand. pér. fr.*, 1903, 2, 268 ; — trib. Seine, 2 août 1905, *Gaz. Pal.*, 1905, 2, 357.

(12) Dijon, 8 décembre 1897, *D. P.*, 1899, 2, 115 ; — Aix, 18 février 1908, confirmant Marseille, civ., 19 mars 1907 (*Rép. gén. prat. du not.* (DEFRENOIS), 1908, art. 15807, p. 508) ; — Liège, 27 mars 1907, *Rev. prat. du not. belge*, 1907, p. 247 ; — trib. Bruxelles, 5 juillet 1897, conf. par Bruxelles, 18 mai 1898, *BELG. JUD.*, 1898, col. 681 ; — SERVAIS, *concl. citées* ; — Nancy, 21 décembre 1872, *D. P.*, 1873, 2, 198.

(13) Liège, 27 mars 1907 (*Rev. prat. du not.*, 1907, p. 247).

(14) SCHICKS et VANISTERBEEK, *loc. cit.* ; — DALLOZ, *Rép.*, *loc. cit.* ; — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *loc. cit.* ; — BELTJENS, *loc. cit.* ; — Liège, 27 mars 1907, *cit.* ; — Id., 18 février 1914 (*BELG. JUD.*, 1914, col. 473) ; — Id., 24 juin 1913, *Rép. gén. de la prat. not.*, 1914, p. 53 ; — Cass. fr., 21 juillet 1921, *D. P.*, 1925, 1, 29 ; — Id., 2 janvier 1924, *D. P.*, 1924, 1, 15 ; — Id., 14 et 8 novembre 1899, *D. P.*, 1900, 1, 21 et 22 ; — Voy. également la jurispr. rappelée par *Journ. du not. et de l'enreg. belge*, 1895, p. 49, nos 99 et suiv.

(15) Orléans, 14 mai 1886, *Rec. gén.*, 1887, n° 10890, p. 343.

gation lui incombe comme officier public, même si le clerc du notaire substitué a rédigé la minute de l'acte sur convention des parties, et même si son patron a perçu personnellement les frais et honoraires de cet acte (16).

Mais n'exagérons pas. Il est clair, selon nous, que si les personnes qui réclament le ministère d'un notaire, possèdent l'expérience et l'habitude des affaires, et doivent notamment, en raison de leur profession, de leur intelligence, de leurs aptitudes et de leur position sociale, être réputées connaître, aussi bien et peut-être mieux que cet officier ministériel lui-même, la portée des engagements qu'elles vont contracter et les précautions à prendre pour en assurer la validité au fond et l'efficacité, il serait évidemment contraire au bon sens de décider, dans ce cas, que le notaire est néanmoins tenu de leur donner des éclaircissements et des conseils, à peine de commettre une faute et d'engager ainsi sa responsabilité civile (17).

« Dans certains cas déterminés — observait M. le conseiller ALMÉRAS-LATOUR (18) — le notaire peut être à l'abri de tout recours si, même en concourant à un acte reprochable à certains égards, il a cédé à la volonté réfléchie de son client, ou bien encore si ce client, dirigeant une affaire quelconque, se signalait par une intelligence et une expérience des affaires, telles que la pensée de lui donner des conseils pouvait ne pas venir à un esprit raisonnable. Il y a là, pour ainsi dire, un mouvement de balance qui tend à mettre les choses en équilibre, et à mesure qu'on voit apparaître la responsabilité de la partie envers elle-même, on voit diminuer successivement, puis disparaître tout à fait, la responsabilité de l'officier public » (19).

En résumé, le devoir qui incombe au notaire, en sa qualité de fonctionnaire public, d'éclairer les parties et les conséquences qui en découlent, sont de nature à se modifier ou même à disparaître, suivant la qualité et la position sociale des intéressés, leur degré d'instruction, leur connaissance des affaires, la simplicité de l'acte, le mode dont on a eu recours à l'officier public (20).

C'est là évidemment une question de fait dont il est impossible de trouver un critérium exact.

Observons, en passant, qu'en thèse générale, la jurisprudence considère les personnes illettrées comme impropres aux affaires. Cette présomption n'est pas toujours exacte. Il se rencontre, en effet, dans la vie, bien des personnes sachant à peine lire ou écrire leur nom, et qui, cependant, connaissent parfaitement les affaires dont elles s'occupent, comme il s'en trouve aussi d'autres, réputées lettrées, mais qui sont ignorantes des choses du droit et de la pratique des affaires (21).

Quoi qu'il en soit, il est évident, par exemple, que le devoir du notaire de conseiller les parties, de diriger leur volonté quant aux points de fait, et de les aviser des erreurs de même nature contenues dans leurs stipulations, diminue notablement lorsque le rôle de l'officier public se borne à authentifier des conventions sur lesquelles ses clients s'étaient préalablement mis d'accord, et à la préparation desquelles il est resté complètement étranger, et cela, parce que le notaire n'a pu être à même d'apprécier la valeur des éléments de fait dont il s'agit. Dans cette hypothèse, l'obligation légale d'avertir les cocontractants n'est absolument de rigueur que si l'acte renferme, pour l'un ou l'autre d'entre eux, un péril évident, actuel ou éventuel, ou s'il contient des déclarations mensongères ou frauduleuses, connues de l'officier ministériel (22).

(16) Bruxelles, 25 juin 1884, PAS., 1886, 2, 304. — Sur le principe : Bruxelles, civ., 27 avril 1899 (BELG. JUD., 1900, col. 362) ; — Bruxelles, 2 mai 1900, PAS., 1900, 2, 348 ; — Bruxelles, civ., 5 juillet 1897, confirmé par Bruxelles, 18 mai 1898 (BELG. JUD., 1898, col. 681). — Cons. DUFRAISSE, *op. cit.*, p. 41.

(17) Cons. sur ce point : Malines, 8 avril 1903, *Rev. prat. du not.*, 1903, p. 412 et les observ. ; — Liège, 3 février 1887, *Rec. gén.*, 1887, n° 10817 ; — SCHICKS, *Le droit notarial*, p. 626, n° 3 et les autorités citées ; — DALLOZ, *Rép.*, V° *Responsabilité civile*, n° 485 et jurisprudence citée ; — BELTJENS, *Code civil*, t. IV, art. 1382-1383, n° 339-379 et autorités.

(18) Réc. précédant Cass. fr., 6 juillet 1870, D. P., 1871, I, 145.

(19) et (20) Conf. BELTJENS, *op. cit.*, n° 339.

(21) SCHICKS, *Le droit notarial*, p. 627.

(22) F. CUVÉLIER, *op. cit.*, p. 108. — En ce sens : BELTJENS, *op. cit.*, n° 350bis, 355, 443 et jurispr. citée sous ces deux n° ; —

Point n'est besoin de dire que le notaire doit toujours se refuser à acter des conventions qu'il sait contraaires à la vérité (23), à la morale, à l'ordre public ou aux lois (24), ou qui contiennent des imputations de nature à nuire à l'honneur et à la considération d'un tiers sans preuve, et lors même qu'il a pu être induit en erreur par les déclarations des parties (25). « C'est surtout par rapport aux déclarations mensongères des parties — remarque très exactement GALOPIN (26) — que la jurisprudence a développé la règle du refus obligatoire du ministère notarial. Le souci de la sincérité et de la loyauté des actes doit être égal, chez le notaire, au souci du respect de la loi. »

En consignait ou en laissant consigner dans un acte des déclarations inexactes, alors que ces déclarations sont contredites par des actes qu'il a déjà reçus, le notaire commet une réticence dolosive, une dissimulation frauduleuse, qui constitue une faute lourde dont il est responsable (27).

La doctrine et la jurisprudence sont aujourd'hui d'accord pour admettre que le secret professionnel ne fait nullement obstacle à ce que le notaire fasse connaître, aux parties contractantes, la fausseté des déclarations contenues dans la convention à authentifier, et même pour autoriser l'officier public à refuser, dans ce cas, la prestation de son ministère (28).

D'autre part, si le devoir de conseiller et d'éclairer les parties sur les points de fait, se trouve sensiblement restreint par la circonstance que le notaire n'est intervenu à l'acte que pour lui conférer la forme authentique, il n'en est plus de même en ce qui concerne les erreurs de droit constatées, par cet officier ministériel, dans la convention que ses clients le chargent de recevoir. Il rentre dans la mission légale du notaire de signaler ces erreurs aux parties, même si elles sont expérimentées, lettrées, compétentes et habituées à traiter des questions d'intérêts.

La présence seule d'une erreur de droit indiscutable dans la convention qu'il est requis de recevoir, démontre suffisamment l'ignorance des contractants à cet égard et la nécessité qu'il y a, pour l'officier public instrumentaire, de les en aviser, et de leur faire connaître les moyens juridiques d'y obvier.

Tout manquement à cette obligation est constitutif d'une faute, susceptible, dès lors, d'entraîner la responsabilité du notaire.

« Qu'il soit ou non intervenu dans les pourparlers et dans la discussion des clauses de la convention, le notaire, écrit CUVÉLIER (29), est tenu d'avertir les parties des erreurs de droit contenues dans leurs actes, et cela parce qu'en règle générale, l'erreur de droit est évidente par elle-même. De même, l'obligation lui incombe d'avertir les parties des conséquences préjudiciables qui pourraient résulter, pour l'une d'entre elles, de l'application des règles juridiques auxquelles l'acte se réfère (30). Ici, en effet, le notaire ne pourrait plus alléguer,

DALLOZ, *Rép.*, V° *cit.*, n° 427 et autorités citées ; — Audenarde, 24 janvier 1912 (BELG. JUD., 1912, col. 573).

(23) Gand, 22 mars 1900 (PAS., 1901, 2, 42) ; — Louvain, 28 mai 1910, *Rec. gén.*, 1911, n° 14924, p. 25. — Cons. PLANIOL, note au D. P., 1896, 2, 145. — Comp. Seine, civ., 2 janvier 1896, *Rec. gén.*, 1897, n° 12709, p. 167 ; — Cass. fr., 16 février 1910, D. P., 1912, I, 183.

(24) Cass., 28 décembre 1852 (PAS., 1853, I, 118).

(25) Trib. Gand, 8 mars 1871 (BELG. JUD., 1871, col. 437), confirmé par Gand, 15 juillet 1871 (BELG. JUD., 1871, col. 970).

(26) *Cours de droit notarial*, 2^e éd., n° 95.

(27) *Contra* : Nivelles, 24 mai 1876, *Rev. prat. du not.*, 1877, p. 318.

(28) BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *op. cit.*, n° 2159 ; — GALOPIN, *Cours de droit notarial*, 2^e éd., n° 93 et suiv. ; — SCHICKS et VANISTERBEEK, *Le droit notarial*, p. 92, in fine, 93 et autorités citées ; — Cass., 15 octobre 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 1593) ; — Courtrai, 7 avril 1898, confirmé par Gand, 4 février 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 540, avec avis de M. le prem. av. gén. DE PAUW) ; — Gand, 15 juillet 1898 (*Ann. du not. et de l'enreg.*, 1900, p. 58) ; — Courtrai, 8 juin 1899 (*Mon. du not.*, 1900, p. 77). — Cons. Diss. AMIAUD (*Rev. prat. du not.*, 1890, p. 593).

(29) *Ann. du not. et de l'enreg.*, 1906, p. 109.

(30) Liège, 18 février 1914 (BELG. JUD., 1914, col. 473 et note d'observ.).

comme plus haut, que la circonstance que l'acte a été arrêté hors de son intervention, l'empêchait d'en mesurer les conséquences. Les notaires, dit un arrêt de la Cour d'Alger (31), doivent être déclarés responsables des erreurs de droit contenues dans leurs actes. Cette responsabilité est encourue, non seulement à raison des actes dont ils ont été les véritables négociateurs, mais encore à raison des conventions auxquelles ils n'ont fait que donner la forme authentique (32), à moins que, dans ce dernier cas, ils n'aient pris la précaution d'insérer dans l'acte une clause de non-responsabilité » (33).

Il peut arriver que l'erreur de droit porte sur un point douteux et controversé. Le devoir du notaire est d'attirer spécialement l'attention de ses clients sur cette difficulté, mais il doit s'abstenir de la résoudre *sponte sua*, s'il tient à ne pas engager sa responsabilité. Cependant, s'il estimait pouvoir émettre un avis conforme à l'une des doctrines enseignées et susceptibles d'être soutenu sérieusement devant les tribunaux, il nous semble certain que, dans ce cas, il ne pourrait être tenu pécuniairement des suites dommageables de l'avis qu'il aurait ainsi donné (34).

D'un autre côté, comme il rentre dans les devoirs professionnels du notaire de renseigner les parties, surtout quand elles sont illettrées, sur les conséquences des engagements qu'elles contractent et de suppléer à leur ignorance des règles du droit, il peut être déclaré responsable d'une nullité de fond, causée par une erreur sur un point de droit, si cette erreur, portant sur une question qui a cessé d'être douteuse et controversée, constitue une faute dommageable (35).

Il en serait de même si le notaire avait induit son client en erreur sur la portée juridique de ses engagements, ou si le conseil par lui donné manifestait son impéritie (36).

La responsabilité du notaire serait également engagée à la suite d'un conseil erroné donné par un de ses clercs ayant agi comme son préposé (37).

Le principe que le notaire est le conseil légal des parties, bien que consacré par une jurisprudence compacte (38), n'est pas unanimement accepté par la doctrine. Certains auteurs (39) le combattent même vivement. Ils font valoir notamment qu'il n'était pas admis dans l'ancien droit et que, de plus, il n'est décrété expressément par aucun texte de la loi du 25 ventôse an XI.

Nous avons justifié le principe en établissant *supra*, par les travaux préparatoires de la loi du 25 ventôse an XI, qu'il a été nettement dans la pensée du législateur de l'époque. L'exposé des motifs de RÉAL l'exprime de la manière la plus formelle, et les rapports de FAVARD au Tribunat, de même que le discours

de JAUBERT au Corps législatif, sont conçus dans le même sens (40).

D'autre part, l'ensemble des dispositions de la loi de l'an XI, spécialement les articles 36 et suivants, concernant les conditions requises pour être nommé notaire, et l'article 17 de la loi du 10 avril 1890, fixant le programme de l'examen de candidat notaire, montrent clairement que le législateur moderne a cessé de voir dans le notaire un simple écrivain public, n'intervenant dans la confection des actes et contrats qu'investi d'un rôle purement passif.

« A quoi bon d'ailleurs — remarquait M. SMEESTERS, substitut du procureur du roi (41) — à quoi bon ces examens rendus plus difficiles, ce stage trouvé insuffisant encore, la garantie de la nomination du Roi, le monopole de la profession, même de la fonction, si celui qui en est investi n'a d'autre mission que d'entériner, par l'apposition d'une signature et d'un sceau, les conventions quelconques élaborées par des personnes, la plupart du temps, ignorant des premières notions du droit ? Réduire les notaires à cette intervention passive, et, disons-le, peu intelligente, c'est abaisser leur mission... »

« Leur mission — disait, de son côté, M. le substitut ERNST (42) — doit être plus élevée ; ils doivent être un conseil et un guide pour les parties qui leur confient parfois les intérêts les plus élevés ; c'est, du reste, pour cela qu'ils font leur études, qu'ils font un stage et surtout qu'ils touchent des honoraires parfois fort élevés. C'est bien le moins que leur mission ne se borne pas à entériner purement et simplement les conventions des parties. »

Au surplus, mieux encore que l'esprit et les textes ci-dessus précisés de la loi organique du notariat, les lois du 31 août 1891 et du 22 juillet 1893, sur les honoraires des notaires, et les discussions parlementaires auxquelles leur adoption a donné lieu, attestent que le notaire est essentiellement le conseil légal des parties, responsable, à ce titre, de la rédaction de ses actes et de leur efficacité. La proportionnalité de l'honoraire établi par ces lois, ne trouve sa justification et sa raison d'être que dans cette responsabilité (43).

Le projet de loi du 25 avril 1892 (44), apportant certaines modifications à la loi organique du notariat, déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des représentants au cours de la séance du 28 avril 1892, consacrait en termes précis l'obligation, pour le notaire, d'être le conseil des parties, et délimitait même la portée de cette obligation dans l'article 1^{er}, que nous reproduisons en note (45).

Ce devoir, disait l'exposé des motifs, que l'usage et la jurisprudence ont sanctionné, s'inspire de la dignité même et de la mission sociale du notariat et élève le notaire au-dessus d'un simple scribe (46).

Malheureusement, les dispositions du projet de loi de 1892, bien qu'ayant été discutées à la Chambre des représentants, n'ont pas encore été consacrées par un texte de loi.

(31) Alger, 14 février 1900, *Ann. du not. et de l'enreg.*, 1900, p. 300.

(32) En ce sens : Jules SIMON (*Rép. gén. de la pratique not.*, 1907, p. 334 ; 1914, p. 60).

(33) Voy. trib. Roanne, 10 décembre 1910, *Rev. prat. du not.*, 1911, p. 606 ; — trib. Toulouse, 26 juin 1895, *Journ. des not. et des avocats*, 1896, art. 25894, p. 115.

(34) DUFRAISSE, *op. cit.*, p. 46 et jurispr. citée.

(35) Cass. fr., 26 mars 1907, S., 1909, I, 394, et les rétroactes : D. P., 1908, I, 548 ; 1905, I, 102 ; S., 1905, I, 299 et notes sous ces arrêts.

(36) Cass. fr., 11 décembre 1905, D. P., 1906, I, 254 ; — id., 10 juillet 1871, D. P., 1871, I, 215 ; — id., 15 juillet 1872, D. P., 1873, I, 87 ; — id., 27 juillet 1878, D. P., 1879, I, 60 ; — Paris, 11 mai 1886, *Rev. du not. de France*, 1886, n° 7374.

(37) Trib. Bar-sur-Seine, 30 novembre 1898, *Rép. DEFRENOIS*, art. 11264.

(38) V. les nombreuses décisions françaises renseignées par BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Des obligations*, 3^e éd., n° 2158, p. 541, note 3, et par BAUBY, *op. cit.*, p. 221, notes 1, 2 et 3. — En ce qui concerne la Belgique, voir jurisprudence citée par Jules SIMON, dans son étude publiée par *Rép. gén. de la prat. notariale*, 1907, p. 328, note 2 ; — par SCHICKS et VANISTERBEEK, *Le droit notarial*, p. 626 et 627, aux notes. — Voy. également PAND. BELGES, V^o Notaire (*resp. civ.*), n°s 343 et suiv. ; — BELTJENS, *op. cit.*, n°s 337, 339 et suiv.

(39) BAUBY, *op. cit.*, p. 219 et suiv. ; — MATON, *Dict. de la prat. not. belge*, t. IV, V^o Responsabilité des notaires, n° 16, p. 746. — CONS. PAND. BELGES, V^o Notaire (*resp. civ.*), n°s 343 et suiv. et auteurs cités

(40) Voy. DALLOZ, *Rép.*, V^o Notaire-Notariat, n°s 1, 21 et 44 ; — *Mon. du not.*, 1901, p. 90.

(41) Avis de M. SMEESTERS, substitut, précédant Turnhout, 5 juillet 1893 (*Rev. prat. du not. belge*, 1893, p. 489).

(42) Réc. précédant Louvain, 1^{er} février 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 392).

(43) GALOPIN, *op. cit.*, n° 411 ; — SCHICKS et VANISTERBEEK, *op. cit.*, p. 100, n° 18, et p. 626, n° 3.

(44) Voy. texte du projet de loi et l'exposé des motifs dans le *Mon. du not.*, 1892, p. 145.

(45) Article 1^{er}. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1^{er} de la loi du 25 ventôse an XI : « Ils sont tenus, comme fonctionnaires publics : 1^o de vérifier le droit du concédant quand ils reçoivent un acte constitutif ou translatif de droits réels, et de signaler aux parties les imperfections du titre ; 2^o d'éclairer les parties sur la portée et les conséquences des actes qu'ils reçoivent, et de leur signaler les précautions qui s'imposent avant et après l'acte, notamment la vérification des qualités prises par les parties, et les formalités légales extrinsèques à accomplir en vue de l'efficacité de l'acte. Ils ne sont tenus de prendre les mesures d'exécution que comportent leurs conseils que s'ils reçoivent mandat à cet effet. Ce mandat est présumé quant à la transcription ou à l'inscription nécessaire à l'efficacité de l'acte ».

(46) Voy. Disc. de MM. BEGEREM et DE MOT, à la Chambre des repr., 3 février 1893 (*Ann. parl.*, du même jour).

On argumente à tort de la tradition, pour rejeter le principe que le notaire est le conseiller légal des parties. La conception moderne du notariat, nul ne l'ignore, est bien différente aujourd'hui de celle de l'ancien droit (47).

On soutient encore que si le notaire est tenu de donner aux parties des conseils et des éclaircissements sur les conséquences juridiques des actes qu'il est chargé de recevoir, cette obligation ne lui incombe pas en ce qui concerne les conséquences matérielles et pécuniaires de ces actes (48).

Si le notaire, dit GALOPIN (49), est le conseil légal des parties qui requièrent son ministère, et s'il se trouve tenu, comme tel, de suppléer à leur ignorance des lois, il ne leur doit point d'autres services, à moins qu'il n'en contracte volontairement l'obligation, c'est-à-dire à moins que, par quelque contrat ou quasi-contrat, il n'assume la qualité d'hommes d'affaires de l'un des requérants (50). Comme notaire, il doit des éclaircissements aux parties sur la signification et les conséquences juridiques des clauses de l'acte ; par exemple, la stipulation de la solidarité entre des emprunteurs, la déclaration du vendeur qu'il vend l'immeuble libre de charges hypothécaires, etc. (51). Ce n'est que comme homme d'affaires qu'il peut, en outre, devoir des conseils sur la valeur économique de l'opération, telle qu'un placement hypothécaire ou une acquisition en emploi » (52).

Cette manière de voir a été consacrée par un jugement du tribunal de première instance d'Anvers, en ces termes :

« Attendu que, même en l'absence de tout mandat ou de gestion d'affaires, le notaire ne doit pas se borner uniquement à donner l'authenticité aux déclarations des parties ; qu'il est tenu, par la nature même de ses fonctions, de conseiller ses clients et de les éclairer sur les conséquences des actes qu'ils passent ; mais que ces conseils et éclaircissements ne doivent être donnés qu'au point de vue des conséquences juridiques de ces actes, et non au point de vue de leurs conséquences matérielles et pécuniaires ; que la demanderesse pouvait, d'ailleurs, ne pas se contenter des conseils que le notaire a pu lui donner et qu'elle restait absolument libre de recourir elle-même à l'appréciation et à l'estimation d'un homme de l'art ; que si donc il était même établi que le défendeur ne serait pas assuré par lui-même de la solvabilité de l'emprunteur et de la valeur suffisante ou non des immeubles en question, encore sa responsabilité ne serait-elle pas engagée... » (53).

Cette doctrine, dirons-nous avec SCHICKS et VANISTERBEEK (54), « qui restreint la formule jurisprudentielle aux conseils de droit, limite considérablement la responsabilité des notaires. Mais nous ne pouvons, quand il s'agit de déterminer l'étendue de cette responsabilité, nous résoudre à ne voir dans le notaire que le juriste uniquement préoccupé de la valeur juridique des contrats, et à le dépouiller du caractère de praticien connaissant les choses du droit, qui distingue le notaire du juriconsulte demeuré étranger à la pratique des affaires. Il nous répugne d'admettre que le notaire, se trouvant en présence d'un prêteur ignorant, ne devrait pas appeler son attention sur l'insuffisance du gage, alors que cette insuffisance est manifeste et que l'emprunteur abuse de son ignorance. Aussi la jurispru-

dence, si on la considère dans son ensemble, sans s'attacher à quelques décisions particulières, ne distingue pas et elle impose d'une manière générale au notaire, en vertu de sa charge, l'obligation d'éclairer les parties sur le fait comme sur le droit, concernant la convention que l'acte a pour objet de constater » (55).

« Attendu — lisons-nous dans un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (56) — que la responsabilité civile du notaire instrumentaire ne résulte pas seulement de ses conventions avec son client, mais aussi des actes qu'il dresse ; et elle s'étend, s'il y a lieu, aux conséquences préjudiciables que son acte, même régulier en la forme, entraîne, pour l'une ou l'autre des parties, s'il a négligé de l'en avertir et de la prémunir contre ses conséquences ; que la seule qualité de notaire instrumentaire impose déjà, à qui en est revêtu, et pour tous les actes de son ministère, des devoirs particuliers de prudence, de prévoyance et de précaution, pour l'entière sauvegarde des droits et intérêts des requérants... »

Le notaire, en dehors de ses fonctions proprement dites, et comme homme d'affaires, est souvent appelé à devoir donner à ses clients des conseils, des avis sur l'opportunité d'un acte, sur les avantages d'une vente, d'une acquisition, d'un échange, d'un bail, sur les conditions dans lesquelles ils pourront contracter un emprunt, consentir un prêt, réaliser telle ou telle opération, etc.

Il ne faut pas mettre sur la même ligne les conseils ainsi émis et ceux que l'officier public formule à l'occasion d'un acte de son ministère, en vertu des devoirs procédant de sa qualité de conseil légal des parties (57).

En thèse générale, un simple conseil officieux, bénévole, désintéressé, donné de bonne foi par un notaire, en dehors de ses fonctions et de tout mandat ou de toute gestion d'affaires, n'engendre aucun engagement et ne donne lieu à aucune action, ni pour l'officier public de qui il émane, ni pour celui qui le reçoit (58) : *Nemo ex consilio obligatur*, dit JUSTINIEN, d'après GAIUS (59).

Cette règle est incontestablement juridique : d'une part, parce que celui qui se borne à donner officieusement et consciencieusement un conseil à un tiers, n'a pas l'intention de s'obliger et d'en garantir les suites, et, d'autre part, parce que la personne à laquelle il est donné n'est pas tenue de le suivre. C'est à elle qu'il appartient de l'apprécier en toute liberté, d'en peser la valeur, de s'entourer des mesures de contrôle et de garantie que la prudence commande, et de voir ensuite s'il lui convient ou non de s'y conformer : ... *quum liberum cuique sit, apud se explorare, an expediat consilium* (60).

Et dans de telles conditions, il est clair que le simple conseil ne saurait engendrer une source de responsabilité à charge de son auteur, lors même que celui qui l'a reçu et mis à profit s'en serait mal trouvé... *ctiamsi non expediat ei, cui dabitur...* (61).

Il est d'ailleurs de principe, en droit, que le conseil ne doit pas être retourné d'une manière absolue contre celui qui l'a formulé ; le conseil n'engage la responsabilité de son auteur qu'autant qu'il constitue une œuvre de dol ou de pression, et emprunte aux circonstances, aux démarches du notaire, à la situation du client, le caractère, soit d'un mandat ou d'une gestion, soit d'un délit ou d'un quasi-délit, ce qui suppose un fait répréhensible, en même temps que préjudiciable (62).

(47) Pour s'en convaincre, il suffit de lire dans le répertoire de DEFRENOIS, 1900, art. 11208, le discours sur le notaire d'autrefois, d'aujourd'hui et de demain, prononcé par MARTIN, proc. de la République. Voy. également H. LEFRANÇOIS, *De la resp. civ. des not.*, p. 124 et suiv. ; — SCHICKS et VANISTERBEEK, *Le droit notarial*, p. 101 ; — GALOPIN, *op. cit.*, n° 441 ; PAND. BELGES, V° *Notaire (resp. civ.)*, n° 343 et suiv.

(48) En ce sens : Anvers, 2 décembre 1893 (PAS., 1894, 3, 197) ; — Comp. Bruxelles, 20 décembre 1890, *Rev. prat. du not.*, 1891, p. 561 ; — note d'observations sous Bruxelles, 28 juin 1890 (*Ibid.*, 1891, p. 557).

(49) GALOPIN, *Cours de droit notarial*, 2^e édit., n° 416.

(50) Bruxelles, 26 janvier 1903 (PAS., 1904, 2, 47) ; — note au DALLOZ, Pér., 1903, 2, 161.

(51) Dijon, 8 décembre 1897, D. P., 1899, 2, 115. — Comp. Liège, 2 novembre 1889 (BELG. JUD., 1890, col. 1400).

(52) Bruxelles, 18 juin 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 865) ; — Rouen, 30 janvier 1895 (*Mon. du not.*, 1897, p. 43) ; — Nîmes, 23 juin 1897 (*Ibidem*, 1898, p. 43).

(53) Anvers, 2 décembre 1893, précité.

(54) *Le droit notarial*, p. 627, *in fine*, et 628.

(55) Conf. Bruxelles, 24 juin 1913 (PAS., 1913, 2, 305) ; — Cass. fr., 6 juin 1894, S., 1895, 1, 395 ; — PAND. BELGES, V° *Resp. des notaires (mat. civ. et pén.)*, n° 7 et suiv. ; V° *Notaire (resp. civ.)*, n° 343 et suiv.

(56) Bruxelles, 24 juin 1913, précité.

(57) PAND. BELGES, V° *Notaire (resp. civ.)*, n° 345 et suiv.

(58) SCHICKS, *Le droit notarial*, p. 679, n° 49 ; — CUVELIER, étude citée, p. 103 ; — BELTJENS, *op. cit.*, n° 432 ; — PAND. BELGES, V° *cit.*, n° 343 et suiv. ; — Caen, 2 février 1857, D. P., 1857, 2, 151 ; — Bruxelles, 22 juin 1853 (BELG. JUD., 1855, col. 283) ; — trib. Lyon, 19 janvier 1866, *Mon. du not.*, 1866, p. 275 ; — Rocroi, 19 décembre 1905, *Journ. du not. de France*, 1907, p. 172.

(59) (60) et (61) INSTIT., *De mandato*, lib. III, tit. XXVI, § 6.

(62) DALLOZ, *Nouveau code civil*, art. 1383, n° 978, et autorités citées ; — PAND. BELGES, V° *Notaire (resp. civ.)*, n° 357 et suiv.

Le droit romain avait exprimé cette idée en maintes circonstances : *Consilii non fraudulentum* — dit la loi 47, au DIGESTE, liv. 50, tit. 17, « De diversis regulis juris » — *nulla obligatio est ; ceterum si dolus et calliditas intercessit, de dolo actio competit*. (Aucune obligation ne saurait naître du conseil donné de bonne foi ; mais le dol et la fraude donnent naissance à l'action de dolo.)

La loi 2, § 6, au DIGESTE : *Mandati vel contra*, liv. 17, titre 1, portait, après avoir distingué le mandat du simple conseil : *Consilium non est obligatorium, quia nemo ex consilio obligatur, etiamsi non expediat ei, cui dabitur, quia liberum est cuique apud se explorare, an expediat sibi consilium*. (Personne n'est engagé par un conseil, quand même il aurait nui à celui qui l'a reçu, parce que chacun reste libre d'apprécier si le conseil sera profitable.) (63).

C'est surtout en matière de placements hypothécaires que la responsabilité du notaire peut se trouver engagée, à la suite des conseils qu'il a pu émettre comme homme d'affaires, comme simple particulier. La jurisprudence offre à cet égard de nombreux exemples (64).

Les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les circonstances dans lesquelles le conseil a été donné, sont ou non de nature à engager la responsabilité du notaire, et pour déterminer, le cas échéant, l'étendue du préjudice causé à la victime du conseil et pour fixer l'indemnité qui doit en être la réparation.

OSWALD CAMBRON.

(63) Les *Institutes* de JUSTINIEN reproduisent la même idée (livre 3, tit. 26, *De mandato*, § 6), en rappelant l'hypothèse où une personne conseillée à une autre d'employer des fonds plutôt en achats d'immeubles qu'en prêts.

(64) Voy. notamment les nombreuses décisions citées par BELTJENS, *loc. cit.* ; — par DALLOZ, *Nouveau Code civil annoté*, t. 3, art. 1383, n° 667 et s. ; — par DUFRAISSE, thèse citée, p. 80 et suiv. ; — *Rev. prat. du not.*, 1892, p. 243, 685 ; 1894, p. 540 ; 1895, p. 627 ; — *Tables déc.*, 1905-1914 et 1915-1925, V° *Responsabilité notariale* ; — *Rép. gén. de la prat. not. belge*, 1908, p. 326 et suiv.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Présidence de M. GODDYN

1^{er} février 1926.

I. — CASSATION. — MOYEN. — CITATION. — ERREUR QUANT A LA DATE DE COMPARUTION, RECTIFIÉE PAR LES AUTRES INDICATIONS DE L'EXPLOIT. — ABSENCE DE NULLITÉ.

II. — POLICE MARITIME. — INFRACTION A L'ARTICLE 91 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 1^{er} MAI 1889. — ÉLÉMENT MORAL DE L'INFRACTION. — CONSTATATION PAR LE JUGE.

I. — *Manque de base en fait et de fondement, le moyen de cassation qui, sans d'ailleurs invoquer la violation de la foi due aux actes, est déduit de ce que le juge du fond a déclaré qu'une erreur qui s'est glissée dans la citation quant à la date fixée pour la comparution, s'est trouvée suffisamment rectifiée par les autres mentions de l'exploit.*

II. — *L'application de l'article 91 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1889, visant les dégradations ou dommages causés aux ouvrages considérés comme dépendances d'une voie navigable, suppose, comme pour toute infraction, que le fait soit moralement imputable à son auteur ; mais il n'est pas requis, en outre, que le dommage ait été causé intentionnellement par le prévenu : il suffit, pour la répression, que le dommage ait été causé, d'une façon quelconque, par un agent responsable de ses actes.*

(CAPITAINE CAMERON ET « LONDON AND EDIMBURG SHIPPING CY » — C. ÉTAT BELGE.)

Arrêt. — Oui M. le conseiller SILVERCRUYS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. GESCHÉ, avocat général ; Vu les pourvois ; attendu qu'ils sont connexes ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 61 du code de procédure civile, 145 et 146 du code d'instruction crimi-

nelle, ainsi que de la violation des droits de la défense, en ce que le jugement attaqué n'a pas déclaré que l'erreur commise dans la citation, quant à la date de la comparution, entraînait la nullité de cet exploit et celle de la constitution de la partie civile et du jugement ;

Attendu que les demandeurs avaient excipé de la nullité de la citation introductive, parce qu'elle n'indiquait pas la date de la comparution ; mais que le jugement attaqué, sans que soit invoquée, à son encontre, la violation de la foi due aux actes, déclare que la citation en question indiquait cette date pour le mois et le jour, et que, si une erreur matérielle a pu se glisser dans l'indication de l'année, cette erreur, pour diverses raisons de fait relevées par le juge du fond et déduites notamment des autres mentions de l'exploit introductif, n'a pu tromper les demandeurs sur la signification exacte des mentions de l'acte en question, ni violer le droit de défense des cités ;

D'où il suit que le moyen invoqué manque à la fois de base en fait et de fondement ;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 1315 du code civil, 251, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur la navigation maritime et intérieure (loi du 12 août 1911), et 6, alinéa 2, de la loi du 14 septembre 1911 (*Moniteur*, 1^{er} février 1913) portant approbation des conventions internationales pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, en ce que toute faute délictuelle ou quasi délictuelle, comprend à la fois un élément matériel et un élément moral (dol, imprudence ou négligence), et qu'en l'absence de toute preuve de ce dernier élément, la demande de la partie civile était non recevable et non fondée, ce qui aurait dû en entraîner le rejet ;

Attendu que l'action intentée par une partie civile devant le juge de l'action publique, ne peut aboutir que pour autant qu'elle ait été causée par l'infraction ;

Attendu que cette infraction, telle qu'elle était poursuivie dans l'espèce, à charge du prévenu, par application de l'article 91 de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1889, consistait à avoir dégradé ou endommagé, d'une manière quelconque, un ouvrage considéré comme dépendance d'une voie navigable ;

Attendu que le moyen invoqué fait grief au jugement attaqué d'avoir déclaré, à l'appui de son dispositif, que c'est à tort que le prévenu prétend, dans ses conclusions, que l'article préindiqué vise seulement des faits volontaires et qu'il n'est applicable que lorsqu'il y a intention coupable, négligence ou grave incapacité ;

Attendu qu'à la vérité, il n'y a de fait pénalement punissable que lorsque, établi dans sa matérialité, il est moralement imputable à son auteur ; mais que si le juge, en s'exprimant comme il a été dit, a contesté que, pour tomber sous l'application de la disposition légale préindiquée, le dommage devait avoir été intentionnellement causé, il a dit ce qu'il fallait dire ; et que, s'il a ajouté qu'une négligence ou une incurie grave n'était pas un élément constitutif de l'infraction dont il dut s'expliquer, il ne s'est pas trompé dès l'instant où il suffit à la répression, que le dommage ait été causé d'une manière quelconque par un agent responsable de ces actes ;

Attendu que cette responsabilité, dans l'espèce, n'a pas été contestée ; que le juge du fond justifie d'ailleurs complétement sa décision en constatant que le navire, dont le prévenu avait le commandement en qualité de capitaine, a heurté un ouvrage du canal de Ternuzen et endommagé ainsi le pont du chemin de fer à Selzaete, sans que la force majeure ou le cas fortuit ait été invoqué pour expliquer ce dommage autrement que par le fait du prévenu ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen invoqué est sans fondement, en tant qu'il repose sur une violation de l'article 1315 du code civil, et qu'il est sans base légale en tant qu'il invoque la violation des textes relatifs à l'abordage, qui supposent exclusivement la rencontre de deux ou plusieurs navires et qui sont, dans l'espèce, sans application ;

Par ces motifs, la Cour, joignant les pourvois et y statuant par un même arrêt, rejette... (Du 1^{er} février 1926.)

Observations. — Voy. ci-après les arrêts de la Cour d'appel de Gand, en date des 21 février 1924 et 27 mai 1926.

I. — L'application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1889 suppose, comme le dit

l'arrêt ci-dessus, que les dégradations ou dommages aient été causés à des ouvrages considérés comme des dépendances d'une voie navigable. Il s'agissait, dans l'espèce, de « ducs d'Albe » placés dans le canal de Terneuzen, sous le pont du chemin de fer, à Selzaete. L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 20 novembre 1925, et contre lequel était formé le pourvoi, avait examiné la question de savoir si, eu égard à l'endroit où étaient fixés les *ducs d'Albe*, ces ouvrages devaient être considérés comme des dépendances de la voie navigable, plutôt que comme les accessoires des ouvrages d'art du chemin de fer. Elle avait résolu la question dans le premier sens, par un considérant conçu en ces termes (*Traduction*) : « Attendu qu'il résulte d'un rapport du service compétent, que les *ducs d'Albe*, placés en dessous du pont du chemin de fer de Selzaete, sont destinés non pas à protéger cet ouvrage d'art contre les dangers d'abordage, mais bien et exclusivement à y attacher les navires en cas d'arrêt forcé ».

Dans l'espèce jugée par l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, en date du 21 février 1924, et que nous publions ci-dessous (col. 558), les *ducs d'Albe* avaient pour destination de protéger contre les dangers d'abordage, l'embarcadère de la douane de Selzaete. Contrairement au sentiment du ministère public, la Cour a vu en ces ouvrages de défense d'une installation dépendant des services du ministère des Finances, des accessoires et dépendances de la voie navigable ; et, contrairement aussi au sentiment du ministère public, elle a déduit de cette appréciation, l'existence, dans le chef du ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, de la qualité pour poursuivre en justice la réparation du dommage causé aux susdits ouvrages. La Cour, toutefois, s'est abstenue d'examiner si la constatation qu'elle faisait quant à l'appartenance des ouvrages dégradés ou endommagés, n'entraînait pas l'application du régime spécial établi par l'arrêté du 1^{er} mai 1889, régime dont le premier juge avait déduit l'absence de fondement (il eût mieux valu dire : la non-recevabilité) de la contestation opposée, par l'armement défendeur, aux constatations et décisions de l'administration.

II. — L'arrêt de cassation rapporté ci-dessus déclare très justement que, pas plus en matière de police fluviale qu'en tout autre domaine de la loi répressive, il ne peut y avoir de fait pénalement punissable que lorsque, établi dans sa matérialité, le fait est moralement imputable à son auteur. L'arrêt ajoute qu'au point de vue de l'application de l'arrêté royal de 1889, il n'est pas requis que le dommage ait été causé intentionnellement par son auteur ; qu'il suffit, pour la répression, que le dommage ait été causé d'une manière quelconque, par un agent responsable de ses actes. « Le juge du fond — dit l'arrêt de cassation — a justifié complètement sa décision, en constatant que le navire, dont le prévenu avait le commandement, en qualité de capitaine, avait heurté un ouvrage du canal de Terneuzen, sans que la force majeure ou le cas fortuit ait été invoqué pour expliquer ce dommage autrement que par le fait du prévenu ».

Contrairement à ce qui pourrait sembler à première vue, l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, en date du 27 mai 1926, et que nous rapportons

également ci-dessous (col. 566), ne contredit en rien aux vérités élémentaires énoncées en ces derniers considérants de l'arrêt de cassation : s'il exonère l'armement du navire de la responsabilité du dommage causé par la collision, ce n'est pas, à vrai dire, parce qu'il entendrait imposer à l'État, demandeur en réparation, la preuve du fait précis en lequel aurait consisté la fausse manœuvre dont le dommage causé serait le résultat évident ; mais c'est parce que les circonstances lui ont paru démontrer que la collision ne pouvait être le résultat d'aucune fausse manœuvre quelconque ; c'est ensuite parce que, à supposer même que le navire eût été mal manœuvré, ce fait de fausse manœuvre n'aurait pu être que celui d'un pilote, qui, dans les circonstances relatées par l'arrêt, devait être considéré comme ayant agi exclusivement en sa qualité d'agent de l'État ; d'où suivrait que la faute, — si faute il y avait eu — ne pourrait être imputée à l'équipage du navire, ni donner lieu, par conséquent, à la responsabilité indirecte de l'armement.

COUR D'APPEL DE GAND.

1^{re} chambre. — Prés. de M. le Baron ROLAND, prem. prés.

21 février 1924.

NAVIGATION. — POLICE MARITIME ET FLUVIALE. — CANAL DE TERNEUZEN. — EMBARCADÈRE DE LA DOUANE. — RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUSSE MANŒUVRE D'UN NAVIRE. — DÉPARTEMENT INTÉRESSÉ. — MINISTÈRE DES FINANCES OU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS. — ENTITÉS DISTINCTES. — QUALITÉ RESPECTIVE ET EXCLUSIVE POUR AGIR EN JUSTICE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 1^{er} MAI 1889. — CHAMP D'APPLICATION DE CET ARRÊTÉ. — DÉROGATION AU DROIT COMMUN DES ACTIONS ET DES JURIDICTIONS. — LÉGALITÉ. — FOI DUE AUX PROCÈS-VERBAUX DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION. — RAPPORT DES DÉCLARATIONS FAITES PAR DES PARTICULIERS. — NÉCESSITÉ D'UNE ENQUÊTE. — TARDIVETÉ D'UNE DEMANDE A CES FINS.

L'utilisation d'un canal international implique nécessairement, à la région frontière, un poste de douane et les installations y afférentes ; l'ensemble de ces installations, en tant qu'établies dans le lit du canal, sont l'accessoire et la dépendance de la voie de navigation, et relèvent, à titre de grande voirie, du ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. (Avis contraire du ministère public.)

En conséquence, est à juste titre intentée par ce département, l'action en réparation des dommages causés à des ouvrages dénommés « ducs d'Albe », protégeant l'appontement d'accostage du poste de douane établi à Selzaete, sur le canal de Gand à Terneuzen ; et l'appel dirigé contre le ministère des Finances, lequel d'ailleurs n'a pas figuré en première instance, est sans justification.

A supposer que les ouvrages en question dussent être considérés, en droit, comme des dépendances non pas de la voie navigable, mais des services de l'administration des Finances, le département de l'Agriculture et des Travaux publics serait sans qualité pour agir au procès. (Avis du ministère public.)

Dans la même hypothèse, il ne pourrait être question d'appliquer le régime spécial, organisé par l'arrêté royal du 1^{er} mai 1889, pour la police de la navigation, et relatif à la constatation des dommages, au mode de leur réparation, ainsi qu'aux voies de droit compétant à l'Etat et aux particuliers. (Avis du ministère public.)

Ce régime spécial ne pourrait, d'ailleurs, être appliqué par les Cours et tribunaux, en tant qu'il serait dérogatoire au droit commun et légal des actions et des juridictions. (Avis du ministère public.)

Les procès-verbaux des agents de l'Etat ne peuvent faire foi que des constatations personnelles des verbalisants. Il y a lieu d'ordonner la preuve par témoins des faits de fausse manœuvre que les agents

de l'Etat imputent, d'après ouï-dire et suivant leur appréciation, à l'équipage de l'armement défendeur. Cette preuve n'apparait pas, à priori, comme tardive, en dépit d'un laps de temps de vingt-deux mois, écoulé depuis les faits.

(CORK STEAMSHIP CY — C. ÉTAT BELGE.)

Le Tribunal de commerce de Gand avait, le 29 novembre 1922, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que l'action tend à la demande de 27,456 fr. 42, prix des réparations effectuées aux ouvrages protecteurs de l'embarcadère de la douane à Selzaete, ouvrages endommagés par une fausse manœuvre du steamer *Ousel* conduit par le préposé de la défenderesse ;

Attendu que vainement la défenderesse dénie que les ouvrages endommagés soient une dépendance de la voie navigable, que le dommage n'ait pas été régulièrement constaté et que son montant ne soit pas établi ;

Attendu que le demandeur, en vue de percevoir l'impôt qui lui revient, a établi un embarcadère avec ouvrages protecteurs le long de la voie navigable, incorporant de la sorte à celle-ci les dits embarcadère et ouvrages ;

Attendu qu'aux termes de l'article 100 de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1889, portant le règlement général de police et de navigation pour les voies navigables administrées par l'Etat, toute infraction à ce règlement est punie des peines comminées par l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 ;

Qu'aux termes de l'article 103 du même arrêté et des articles 154 et 189 du code d'instruction criminelle, l'infraction au règlement est constatée par un procès-verbal, qui fait foi au moins jusqu'à preuve du contraire ; qu'enfin, l'autorité attachée au procès-verbal produit ses effets aussi bien dans l'intérêt de l'action civile que dans celui de l'action publique, puisque cette autorité lui a été attribuée par la loi pour assurer la répression de l'infraction, et que cette répression comprend à la fois la peine et la réparation du préjudice causé par l'infraction (SOURDAT, *Responsabilité*, 2^e édit., I, n^{os} 341, 333 et suiv.) ;

Qu'en l'espèce, procès-verbal régulier a été dressé le 13 février 1922, au lendemain de l'infraction ; que la défenderesse n'offre d'administrer aucune preuve contraire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 98 de l'arrêté royal précité, les avaries ou dégradations faites à la voie navigable ou à ses dépendances, sont réparées aux frais des délinquants, ceux-ci étant tenus de consigner aux mains de l'agent qui a constaté la contravention, la somme jugée nécessaire pour la réparation du dommage, ou de donner caution suffisante à cet effet ; qu'aux termes de l'article 105 du même arrêté, il peut être appelé, à l'ingénieur en chef directeur compétent, des décisions des fonctionnaires ou agents préposés à la surveillance des voies navigables, et au ministre des Travaux publics, des décisions de ce directeur, sans préjudice toutefois de l'exécution immédiate de ces décisions, s'il y a urgence ; qu'il ressort de ces prescriptions que l'administration établit à elle seule, souverainement et sans intervention du pouvoir judiciaire, la somme nécessaire aux réparations des dégradations occasionnées à la voie navigable ou à ses dépendances, sauf pour le contrevenant à se pourvoir comme il est dit à l'article 105 ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme réclamée, plus les intérêts judiciaires et les dépens... (Du 29 novembre 1922. — Plaid. MM^{es} Léon HEBBELYNCK c. Lucien DE BUSSCHER.)

Devant la Cour d'appel, M. SOENENS, premier avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

I. — L'Etat belge, représenté par le ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, a assigné, devant le tribunal de commerce de Gand, la *Steamship Company*, de Cork, en responsabilité des dégâts causés, par un steamer de cette compagnie, à des ouvrages d'art situés en aval du débarcadère de la douane, à Selzaete, sur le canal de Gand à Terneuzen. Les parties sont d'accord que ces ouvrages d'art, dénommés *ducs d'Albe*, dépendent du débarcadère de la douane ; qu'ils ont été établis sur la rive du canal de Terneuzen pour le service des douanes et accises, par le département des Finances, de l'assentiment du ministre

des Travaux publics. Le jugement dont appel constate, d'ailleurs, qu'il s'agit de dommages causés à des ouvrages protecteurs de l'embarcadère de la douane, à Selzaete.

La Compagnie défenderesse a déduit de cette situation de fait, la conclusion que les ouvrages en question devaient être considérés, en droit, comme des dépendances non pas de la voie navigable, mais des services de l'administration des Finances. L'Etat s'est borné, sur ce point, à répondre que l'on ne saurait sérieusement soutenir que ces ouvrages ne dépendraient pas du domaine public, au même titre que les ports ou les quais.

Nous pensons que le soutènement de la Compagnie défenderesse n'est pas renversé par cette simple dénégation de l'Etat, et nous estimons qu'à moins d'une preuve contraire, qui devrait résulter de quelque disposition légale ou réglementaire, ou tout au moins d'un arrangement administratif entre les départements intéressés, la destination des ouvrages d'art en question doit les faire considérer comme dépendant du service des Finances, c'est-à-dire comme relevant du Domaine public à un autre titre que les ports et les quais. En principe, l'administration des Domaines est exercée par le ministre des Finances ; il n'en est autrement que pour les propriétés de l'Etat, qui, en raison de leur rapport avec les attributions de quelque administration ou département particulier, sont confiées, par les lois ou les règlements, à la gestion de ceux-ci. Or, à notre connaissance, il n'appert d'aucune loi ni d'aucun règlement, que le département de l'Agriculture et des Travaux publics ait, dans ses attributions, la gestion du Domaine public à un autre titre que celui de la voie navigable et de ses dépendances, ce qui ne peut s'entendre que de sa mission de police sur les rivières et canaux, et de la gestion du Domaine, en tant que les objets de propriété soient relatifs aux intérêts de la navigation. En eux-mêmes, le service des douanes et les ouvrages établis par l'administration des Finances dans l'intérêt de ce service, ne peuvent intéresser la surintendance des canaux et rivières. On chercherait vainement, dans les textes des règlements sur les voies navigables, l'indice d'une organisation contraire à la situation juridique, qui, en cette matière, nous paraît résulter des principes de l'organisation du Domaine public. En particulier, l'arrêté royal du 1^{er} mai 1889, qui est invoqué dans l'espèce, ne vise, dans son intitulé général, ainsi que dans celui de chacun de ses chapitres, que la police et la gestion des voies navigables et de leurs dépendances.

De cette situation juridique, la Compagnie défenderesse a déduit des conclusions quant au fond de l'affaire, et notamment quant au point de savoir si l'Etat demandeur pouvait, à son égard, s'agissant de la gestion de biens dépendant de l'administration des Finances, se prévaloir de règles établies pour la gestion ou la police des voies navigables et des dépendances de celles-ci. Mais nous irons plus loin que la Compagnie défenderesse, et nous déduirons de cette situation juridique des conclusions relatives à la recevabilité de l'action. Déjà, à une phase antérieure de cette procédure, nous avons été amené à conclure au défaut d'unité organique de l'Etat, considéré sous le rapport de son activité juridique.

La Cour se souviendra des rétroactes : la Compagnie défenderesse, qui, en première instance, n'avait eu, comme contradicteur, que le département de l'Agriculture et des Travaux publics, avait cité en appel le ministre des Finances, ensemble avec le titulaire de l'Agriculture. La défenderesse appelante expliquait que cet appel en cause du ministre qui n'avait pas été partie au premier degré de juridiction, n'avait que la portée d'un appel en intervention conservatoire ou en déclaration d'arrêt commun (1). Sur cette citation en appel, le ministre de l'Agriculture avait seul constitué avoué. La question se posait, en conséquence, de savoir s'il y avait lieu à la procédure de défaut-jonction, c'est-à-dire si l'on pouvait considérer l'Etat belge comme défaillant, en raison de l'absence de constitution de l'un des ministres appelés en la cause, bien que le même Etat belge fût représenté au procès par un autre de ses ministres. Nous avons, en cette occasion, conclu à ce qu'il fût donné défaut contre l'Etat belge, en tant qu'ayant pour organe le ministre des Finances, et à ce que, pour le profit, la cause du

(1) Sur la nécessité du défaut-jonction en cas d'appel en déclaration de jugement commun : PAND. BELGES, V^o *Défaut-jonction*, n^o 17.

défaillant fût jointe à celle de l'Etat belge, en tant qu'ayant pour organe le ministre comparant ; et la Cour, conformément à nos conclusions, a rendu un arrêt de défaut-jonction. Notre argumentation se résumait à ceci, qu'à la différence des personnes civiles de droit privé, les sociétés commerciales, par exemple, les entités qu'on est convenu d'appeler personnes civiles politiques ou personnes de droit public, n'avaient pas toujours une organisation unitaire ; et que, la loi ayant reconnu à l'Etat des organes distincts, suivant l'objet ou la nature propres de l'opération à traiter, il en résultait que chacun de ces organes avait une compétence exclusive dans le domaine qui lui était imparti.

A l'appui de la solution qui est incluse dans votre arrêt de défaut-jonction, nous croyons pouvoir argumenter d'un arrêt tout récent de la Cour de cassation de Belgique. Cet arrêt, en date du 29 novembre 1923 (*Journ. Trib.*, 1923, col. 754), porte, en substance, que le législateur a envisagé chaque département ministériel comme constituant, au point de vue de la comptabilité, une entité distincte, de sorte qu'il ne peut s'opérer de compensation entre les dettes et les créances, fussent-elles de même origine, qu'un particulier pourrait avoir, à sa charge ou à son profit, vis-à-vis des autres départements ministériels(2).

Cet arrêt de notre Cour de cassation démontre l'erreur dans laquelle verse actuellement l'Etat belge demandeur, en soutenant que la question de savoir à quel département ressortit l'action en réparation de dommage dont s'agit, ne peut être qu'une question d'imputation des dépenses ; ou, plutôt, cette question d'imputation des dépenses, que l'Etat représente comme très accessoire, est considérée par notre Cour de cassation comme une question d'importance essentielle, s'agissant de déterminer lequel des divers organes de l'Etat se trouve avoir qualité pour représenter celui-ci dans ses relations avec les citoyens.

La question, assurément, intéresse l'ordre public, si l'on considère que l'immixtion de tel département dans le contentieux de tel autre, peut amener des bouleversements dans la comptabilité de l'Etat, et doit, en tous cas, conduire à accroître ou à diminuer, en violation des normes fixées par la loi, le montant de leurs ressources respectives.

D'ailleurs, il n'est pas vrai de dire, comme le prétend le département demandeur, que le contrat judiciaire serait, quant au fond du procès, lié entre lui et la société défendresse, par le fait que cette dernière l'aurait accepté comme contradicteur. A supposer qu'à la rigueur, l'un des départements, incompétent ou sans qualité, suivant ses attributions propres, puisse représenter le département qualifié, en vertu d'un mandat ou d'une gestion d'affaires, encore faudrait-il remarquer qu'il ne s'agit de rien de pareil dans l'espèce : le département de l'Agriculture, si tant est qu'il agisse pour le compte de l'administration des Finances, n'agit pas néanmoins au nom de celle-ci ; de sorte que, même à admettre l'interprétation du contrat judiciaire qui nous est proposée par le demandeur, ministre de l'Agriculture, il se trouverait que le véritable demandeur n'est pas celui qui apparaît dans la procédure. Or, nul ne plaide par procureur. Force nous est d'appliquer cette maxime, dans l'espèce, si, comme nous venons de le soutenir, la personnalité de l'Etat, bien qu'unique en son principe, exerce son activité juridique par des organes différents, non interchangeables, qui lui sont constitués par la loi pour chacun des domaines distincts de cette activité.

Il suit de ces considérations que, le département demandeur étant sans qualité pour agir aux fins du présent procès, l'action dictée par lui doit être déclarée non recevable (3).

(2) V. également Civ. Bruxelles, 12 octobre 1925 (BELG. JUD., 1925, col. 605).

(3) Voy. sur cette question, un jugement du tribunal de Gand, du 31 juillet 1899 (*Pand. pér.*, 1901, p. 33), et un arrêt intéressant de la Cour d'appel de Venise (*Pas.*, 1902, IV, 80). Cet arrêt reflète très bien la distinction à faire entre la soi-disant personnalité de l'Etat et les organes de son activité. Cette personnalité est unique, dit l'arrêt, et il s'en suit que l'un des départements ne pourrait assigner l'autre en justice, car il plaiderait contre lui-même. Les différends qui naissent entre deux départements quant à leur comptabilité, doivent être tranchés par l'administration supérieure à chacun de ces organismes. Mais il n'en va plus de même, lorsqu'un de ces départements se trouve

II. — Par souci d'être complet, nous voulons examiner la demande, en nous plaçant dans l'hypothèse où la Cour ne partagerait pas notre manière de voir quant à la recevabilité de l'action.

Supposons donc, un moment, que le département de l'Agriculture soit recevable à agir en réparation du dommage allégué, soit parce que les objets endommagés relèveraient de sa gestion propre, soit parce que l'on considérerait qu'il lui est permis de se substituer au service compétent.

Il reste alors à savoir si, comme l'Etat le prétend, la matière du présent procès rentre dans l'objet du régime spécial organisé par l'arrêté royal du 1^{er} mai 1889. Ce régime spécial concerne la constatation des dommages, le mode de leur réparation et les voies de droit compétant à l'Etat et aux particuliers.

Nous pensons, avec la Société défendresse, qu'il faut répondre par la négative, et cela pour la raison fort simple, que, précisément, ce régime établit des dérogations au droit commun des actions et des juridictions, et que, d'autre part, suivant l'esprit et le texte du règlement qui l'institue, il paraît n'être établi qu'au titre et en fonction de la police de la navigation. Cette remarque a été faite déjà, dans une affaire analogue à celle-ci, par M. VAN ISEGHEM, en ce temps avocat général près la Cour d'appel de Gand. Il s'agissait, en cette espèce, de dégâts causés à une brise-glace et à une estacade, établis dans l'Escaut, par l'administration du Département de la Guerre. M. l'avocat général VAN ISEGHEM a fait observer à bon droit que ces ouvrages ne pouvaient être considérés comme des dépendances de la voie navigable, ni, par conséquent, fournir matière à l'application d'un régime institué pour la police des canaux et rivières. (Avis sous Gand, 18 décembre 1894, BELG. JUD., 1895, col. 227.)

Allons plus loin dans l'hypothèse : supposons que le régime de l'arrêté de 1889 s'applique, selon la lettre et l'esprit de cette réglementation, aux dégradations de tous ouvrages établis dans les voies navigables, et sans égard à la distinction entre le domaine de la police et celui de la gestion. Ce régime serait-il légal ? Il comporte, avons-nous dit, des dérogations au droit commun des actions et des juridictions. Dérogation aux règles générales des actions : l'article 98 de l'arrêté de 1889 porte que « les avaries et dégradations faites à la voie navigable ou à ses dépendances sont réparées aux frais des délinquants ». C'est-à-dire que le pouvoir réglementaire, qui, d'après l'article 78 de la Constitution, ne peut s'exercer que dans les normes tracées par la Constitution elle-même ou par les lois particulières, le pouvoir réglementaire s'arroge ici le droit de disposer, contrairement aux principes de la loi civile, que la réparation consistera non pas en l'indemnité que les tribunaux estimeront être compensatoire du dommage légalement établi ; non pas même en l'indemnité correspondant aux frais que les tribunaux estimeront avoir été réellement nécessités par la restauration à laquelle l'Etat, préjudicié, aurait fait procéder avant toute décision de justice, mais en une somme égale au montant, quel qu'il soit, des frais qu'il aura plu à l'Administration d'exposer (4).

Le même article 98 accorde à l'Administration des droits exorbitants à l'effet de lui assurer, par anticipation, le remboursement de ses frais : « Les délinquants, dit l'article, sont tenus de consigner, aux mains de l'agent qui a constaté la contravention, la somme jugée nécessaire pour la réparation du dommage ou de donner caution suffisante à cet effet ».

Pour le dire en passant, le sens et la portée de cette disposition nous échappent. Car, d'abord, qu'est-ce que l'arrêté royal entend, en cet article, par les mots *délinquants* et *contravention* ? Est-ce à dire que ces mesures de contrainte et de réparation n'auraient lieu qu'en cas d'une infraction donnant lieu à des sanctions répressives, ou s'agit-il de faits illicites quelconques, délits purement civils ou quasi-délits (5) ?

en présence d'un particulier : les tribunaux doivent alors vérifier si ce département a qualité pour agir ; s'ils trouvent qu'il n'a pas qualité à cette fin, ils doivent lui refuser audience, parce que, en l'accueillant comme plaideur en lieu et place du département qualifié, ils coopéreraient à une irrégularité et à la violation, par l'administration, des règles organiques de son institution.

(4) Voy. LAURENT, tome XVI, n° 200.

(5) Voy. réquisitoire de M. l'avocat général VAN ISEGHEM, cité plus haut.

Dans l'espèce, aucune infraction de nature pénale n'a été relevée à charge du préposé de la Compagnie défenderesse, et l'Etat belge demandeur n'a saisi, de la prétendue infraction, que la juridiction civile. Au reste, peu nous importe, au point de vue de la légalité des sanctions et des moyens de contrainte, que les dégradations visées en la disposition dont s'agit, soient des faits constitutifs d'infraction pénale, plutôt que des manquements d'ordre purement civil. En effet, le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement les lois ou la Constitution : il ne peut donc fixer, à sa discrétion, les sanctions pour les règlements qu'il édicte. Ces sanctions doivent être celles que la loi lui permet d'édicter (ORBAN, *Droit adm. de la Belgique*, II, n° 83). Or, à défaut d'une loi spéciale à la présente matière, il se trouve que les seules sanctions dont le pouvoir réglementaire puisse munir ses arrêtés sur la navigation, sont celles prévues par la loi générale du 6 mars 1818 (amende jusqu'à 100 florins, emprisonnement de 14 jours, au plus).

On objectera, peut-être, que le code d'instruction criminelle prévoit, en cas d'infraction, les « restitutions », ce qui, au sens de la terminologie juridique, s'entend du rétablissement des choses dans leur pristin état. Mais, précisément, ces restitutions doivent être prononcées par le juge : nul ne peut se faire justice à soi-même.

Voici maintenant les dérogations que, suivant la thèse du jugement, l'arrêté de 1889 apporterait à l'ordre des juridictions : d'après l'article 105, « il peut être appelé, à l'ingénieur en chef directeur compétent, des décisions des fonctionnaires ou agents préposés à la surveillance des voies navigables, et au ministre des Travaux publics, des décisions de cet ingénieur en chef directeur, sans préjudice toutefois de l'exécution immédiate de ces décisions, s'il y a urgence ». La décision rendue en cette affaire, par le premier juge, reproduisant à peu près les termes d'un jugement du même siège, en date du 24 décembre 1910 (*Jur. comm. Flandres*, 1911, p. 87), infère des termes de cet article 105, que l'administration établit à elle seule, souverainement et sans intervention du pouvoir judiciaire, la somme nécessaire aux réparations des dégradations occasionnées à la voie navigable, et que le contrevenant n'a de recours contre les décisions de l'administration, qu'auprès de l'administration elle-même.

Cette théorie se ressent très fort des idées qui, dans la doctrine et la jurisprudence, ont régné jusqu'en ces derniers temps sur la notion de la séparation des pouvoirs, et sur ce que l'on était convenu d'appeler les pouvoirs souverains de l'Administration. Peut-être est-ce à ces idées, courantes en ce temps-là, que sont dues les dispositions que nous venons de relever dans le règlement de 1889, et que l'on retrouve, avec certaines variantes, dans la plupart des règlements édictés sur la navigation et sur la police des ports. Quoi qu'il en soit, ces notions ont fait long feu, et la Cour de cassation vient encore, dans la matière qui nous occupe, de rappeler l'Administration à une notion plus exacte des principes constitutionnels.

Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour suprême, en date du 14 mai 1923 (PAS., 1923, I, 305), le pourvoi était basé, notamment, sur ce que le tribunal correctionnel de Gand aurait décidé que l'administration des Ponts et Chaussées avait le droit de fixer souverainement, et sans intervention du pouvoir judiciaire, le montant des réparations des avaries causées aux voies navigables. La Cour de cassation rejette le pourvoi, par ce motif que la décision attaquée n'a condamné le demandeur à des dommages-intérêts envers l'Etat, qu'après avoir constaté que telle était la hauteur du préjudice causé à l'Etat par l'infraction dont le demandeur avait été jugé coupable. L'arrêt ajoute que les articles 98, 102 et 105 de l'arrêté du 1^{er} mai 1889, n'ont pas pour effet de faire juger, par la voie administrative, la hauteur des dommages-intérêts que doivent à l'Etat les auteurs d'avaries aux voies navigables ou à leurs dépendances ; qu'ils se bornent à imposer, aux auteurs de ces contraventions, l'obligation de consigner la somme des frais que les fonctionnaires administratifs auront estimée nécessaire pour la réparation du dommage, ou de donner caution suffisante à cet effet. La décision de ces fonctionnaires, dit la Cour de cassation, n'est pas d'ordre juridictionnel ; elle est une mesure de police générale, qui laisse intact le droit du contrevenant de soumettre, au pouvoir judiciaire, la contestation qui s'élèverait, entre l'Etat et lui, sur la détermination de la somme ainsi fixée ; la consignation de cette somme ne la fait pas entrer dans le patrimoine de l'Etat, mais,

bien au contraire, réserve sur cette somme le droit du contrevenant, comme celui de l'Etat.

Il est donc bien entendu que, conformément à la règle inscrite en l'article 92 de la Constitution, la contestation de droit civil qui pourrait s'élever entre l'administration et le particulier, quant aux conséquences d'ordre patrimonial du délit, est du ressort exclusif des tribunaux, c'est-à-dire des juridictions judiciaires. La Cour de cassation paraît réserver à l'imperium de l'Administration, les mesures de contrainte ou d'exécution provisoire prévues en l'article 98 de l'arrêté de 1889, à savoir l'exigence d'une caution, ou de la consignation des sommes jugées nécessaires pour la réparation du dommage. D'après la Cour suprême, ces mesures de contrainte ou d'exécution provisoire, ne seraient que des mesures de police et laisseraient intacts les droits individuels.

Nous avouons que ceci même nous paraît quelque peu douteux : si le conflit qui met aux prises l'Administration et les particuliers est une contestation de droits civils, et relève, à ce titre, du jugement des tribunaux, en tant qu'il puisse s'agir d'une atteinte définitive aux droits patrimoniaux des individus, nous ne voyons pas que le conflit puisse être d'une autre nature, s'agissant d'une atteinte provisoire à ces mêmes droits patrimoniaux. Nous ne voyons pas que les lois aient donné au pouvoir exécutif le droit de décréter, soit une prise de gage, soit quelque autre mesure affectant, ne fût-ce que provisoirement, le patrimoine des particuliers.

Sans doute, on trouve, dans les arrêtés sur la navigation, des décrets qui paraissent s'inspirer d'une pareille prétention : ainsi, l'arrêté du 13 janvier 1894, contenant règlement de police du littoral belge et de ses ports, dispose qu'au cas de dégradation aux ports, à leurs dépendances ou au littoral, les délinquants sont tenus de consigner la somme jugée nécessaire pour la réparation du dommage, ou de donner caution suffisante ; que, si le fonctionnaire compétent a des raisons de croire que le bateau quittera le pays avant l'accomplissement de ces prescriptions, il exigera le dépôt immédiat du cautionnement, et, en cas de refus, il provoquera la mise à la chaîne (De même : arrêté du 24 août 1892, art. 25).

« Il provoquera la mise à la chaîne » : ces termes paraissent réserver la nécessité d'une intervention judiciaire pour l'exécution forcée des prescriptions administratives ; mais les arrêtés antérieurs sur la police des ports d'Ostende, Nieupoort et Blankenberghe (arrêtés des 21 mars 1874, 17 juillet 1877, modifiés par celui du 11 juin 1883), proclamaient le droit pour l'Administration d'agir d'autorité en pareille occurrence : « Les frais devront être couverts dans les trois jours de la notification faite à l'armateur, au consignataire ou au capitaine, de l'achèvement du travail, et seront, au besoin, récupérés par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes » (art. 8, § 2, arrêté du 11 juin 1883). « Le navire qui aura occasionné les dégâts ne pourra quitter le port avant que le capitaine ou le consignataire ait fourni bonne et valable caution pour le paiement des frais » (§ 3 de l'art. 8).

Mais des dispositions de ce genre, bien qu'elles semblent, à certains égards, se justifier par des nécessités pratiques, nous paraissent ne pouvoir lier les tribunaux, parce que, malgré les dénominations dont on les pare, les mesures qu'elles prévoient excèdent les pouvoirs de la police, et affectent les droits individuels, dont la protection est attribuée au seul pouvoir judiciaire. (*Contra* : Gand, 4 juillet 1893, BELG. JUD., 1893, col. 1578, *in fine*.)

C'est d'ailleurs ce que, dans l'espèce, l'Etat semble avoir parfaitement compris. En effet, lorsqu'il s'est agi de mettre à la chaîne le bateau qui avait occasionné l'abordage, il s'est pourvu à ces fins par la voie normale d'une requête adressée au président du tribunal de commerce, aux fins de saisie conservatoire.

Pour nous résumer sur la question que nous venons d'examiner, nous dirons que l'Etat n'est fondé à se prévaloir, en cette matière, ni d'une dérogation au droit commun des actions, ni d'une dérogation à l'ordre constitutionnel des juridictions. Il ne sert donc de rien d'invoquer, à cet effet, les dispositions du règlement de 1889. Si ces dispositions ont pour objet ce que le premier juge leur fait dire, il nous est interdit de leur accorder effet. A notre avis, il faut en réduire la portée au règlement amiable ou gracieux des différends d'ordre patri-

monial qui naissent en pareilles occasions ; à défaut d'une entente entre l'Administration et les particuliers, il y a lieu à l'application des règles ordinaires quant à la compétence, quant à la procédure et quant au fond du droit.

Il s'ensuit que, si la Cour déclarait la présente action recevable, il y aurait lieu d'ordonner au demandeur de fournir, suivant les règles du droit commun, la preuve du fondement de sa demande. L'Etat produit, à l'appui de son action, des procès-verbaux de ses agents ; mais ces procès-verbaux ne prouvent en aucune manière que l'abordage en question ait été causé par le navire de la Compagnie défenderesse, ni que la collision soit imputable à faute au préposé de celle-ci. Les agents qui ont constaté le dommage, n'ont fait aucune constatation par eux-mêmes, soit quant à l'identité de l'auteur, soit quant aux faits dont on puisse induire que celui-ci serait en faute. Ils ne reproduisent même pas les déclarations qui leur auraient été faites, sur ces points, par des témoins de l'accident. Ils se bornent à affirmer qu'il résulte de leurs investigations, que l'abordage est dû au fait et à la faute du préposé de la compagnie défenderesse. Cela ne peut évidemment suffire comme preuve des faits allégués. Si la Cour, contrairement à nos conclusions, estime la demande recevable, il y aura lieu d'admettre l'Etat demandeur à prouver, par toutes voies de droit ordinaires, les faits dont, en ordre subsidiaire, il a demandé à pouvoir subministrer la preuve.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les ouvrages dénommés *ducs d'Albe*, dont la réparation est demandée, protègent l'appontement d'accostage du poste de douane établi à Selzaete, sur le canal de Gand à Terneuzen ;

Attendu que l'utilisation d'un canal international implique nécessairement, à la région frontrière, un poste de douane et les installations y afférentes ;

Que l'ensemble de ces installations, en tant qu'établies dans le lit du canal, sont l'accessoire et la dépendance de la voie de navigation, et relèvent, à titre de grande voirie, du ministère de l'Agriculture et des Travaux publics ;

Attendu, dès lors, que l'action a été à juste titre intentée par ce département, et que l'appel dirigé contre le ministère des Finances, lequel d'ailleurs n'a pas figuré en première instance, est sans justification ;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher quelle est la force probante des procès-verbaux invoqués en la cause ; qu'en effet, s'ils font foi même jusqu'à preuve contraire, cela doit s'entendre des constatations personnelles du verbalisant, et non de ses affirmations gratuites ; de sorte que, dans l'espèce, ces documents n'établissent en rien la responsabilité invoquée comme base de l'action ;

Qu'en effet, un premier procès-verbal constate le dommage et l'attribue à l'appelant, ce, non d'après une connaissance personnelle au rédacteur, mais d'après des renseignements pris, et qui ne sont pas même rapportés ; de sorte qu'il serait au maximum prouvé par le procès-verbal, que son auteur, un garde des Ponts et Chaussées, a recueilli, le lendemain du fait vanté, des renseignements gardés secrets, et, dans son appréciation personnelle, suffisants à établir que le dommage a été commis par le vapeur *Ousel* ;

Qu'un second procès-verbal, dressé par des fonctionnaires des Douanes et Accises et un agent des Ponts et Chaussées, constate à nouveau la dégradation, et affirme qu'une fausse manœuvre du vapeur *Ousel* en est la cause ; mais que ce second point n'est manifestement pas davantage une constatation des rédacteurs du procès-verbal, puisque celui-ci est d'une date postérieure de treize jours au fait allégué, et qu'au surplus, ces rédactions laissent clairement entendre qu'ils n'ont de ce fait aucune connaissance personnelle ;

Attendu donc que l'Etat n'a en rien démontré le fondement de son action ;

Mais attendu qu'il offre la preuve de certains faits qui, dans leur ensemble et complétés accessoirement comme il sera dit ci-après, sont pertinents et concluants ;

Que les termes *fausse manœuvre*, insérés dans l'énoncé des faits cotés, impliquent la faute, l'imprudance ou la négligence génératrice des responsabilités alléguées ;

Attendu que l'appelante objecte qu'après un laps de temps de vingt-deux mois, cette preuve testimoniale est tardive et doit être refusée ;

Attendu cependant que les faits, tels qu'ils sont affirmés par l'intimé, paraissent simples et de preuve aisée ;

Qu'au surplus, si, par suite de ce retard, l'intimé échoue dans ce devoir de preuve, ce sera à cause de sa propre erreur et pour le bénéfice de l'appelant ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, pour lors, d'examiner la question des dommages-intérêts ;

Par ces motifs, la Cour, oui M. le premier avocat général SOENENS en son avis conforme quant à ses conclusions subsidiaires, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel en tant qu'il est dirigé contre le ministre de l'Agriculture et des Travaux publics ; y faisant droit, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, admet l'intimé à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, réservant à l'appelant la preuve contraire... ; et statuant sur l'appel dirigé contre le ministre des Finances, le déclare non fondé, en déboute l'appelante ; condamne celle-ci aux frais de cet appel ; le surplus des dépens étant tenu en surséance... (Du 21 février 1924. — Plaid. MM^{es} Lucien DE BUSCHER c. Léon HEBBELYNCK.)

Observation. — Voy. l'arrêt de la Cour de cassation, qui précède, et les observations sous cette décision, et l'arrêt de la Cour d'appel de Gand qui suit.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. DE HAERNE, conseiller
27 mai 1926.

NAVIGATION. — CANAL DE TERNEUZEN. — ACCOSTAGE. — FAUTE DE L'ÉQUIPAGE. — ABSENCE DE PREUVE. — RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE DU PILOTE DE L'ÉTAT.

Le fait matériel de l'accostage ne suffit pas pour fonder, à la charge de l'armement, la responsabilité du dommage.

La faute dans la conduite du navire ne peut s'induire du fait que le bateau aurait cessé d'obéir au gouvernail, au moment et par suite du ralentissement de sa marche, à l'approche de l'appontement accosté, s'il se trouve établi, par ailleurs, que le navire était bien construit, chargé comme il fallait et en ordre parfait.

À supposer qu'une faute ait été commise dans la conduite du navire, s'il est établi qu'à ce moment, un pilote de l'Etat en avait la direction exclusive, et que les ordres de cet agent furent immédiatement et ponctuellement exécutés, cette faute serait imputable au pilote, à l'exclusion de l'équipage, et l'armement du navire ne pourrait être tenu d'en répondre.

(CORK STEAMSHIP CY — C. ÉTAT BELGE.)

M. SOENENS, premier avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

Le 12 février 1922, vers 2 heures de l'après-midi, le steamer *Ousel*, appartenant à la Société *Cork Steamship Cy*, à Cork, et commandé par le capitaine Guinn, remontait le canal de Terneuzen, sous la conduite du sieur Bal, pilote au service de l'Etat belge. Le navire se dirigeait vers le débarcadère de la douane de Selzaete. Il approchait de cet établissement, à allure ralentie et en droite ligne, lorsque tout à coup, et sans cause apparente, on le vit dévier vers la gauche et pointer vers les *ducs d'Albe*, qui, placés en aval du débarcadère, ont pour office de protéger cette installation contre les dangers de mauvais accostage. A ce moment, l'avant du navire était à quelque cent mètres des *ducs d'Albe*. Nous disons « à quelque cent mètres », pour adopter une moyenne entre les indications fournies par les divers témoins de l'accident, lesquels évaluent cette distance, tantôt à 50 mètres, tantôt à 150. Le navire, disons-nous, dévia, sans cause apparente, de sa direction primitive : nous voulons traduire par ces mots l'explication purement verbale que les témoins nous ont donnée de ce fait, à savoir que le vaisseau n'obéissait plus au gouvernail : *Het schip was uit zijn roer gegaan*. Cette explication est purement verbale, car il s'agirait précisément de savoir pour quelle cause, subitement, le navire s'est écarté de la direction que la disposition du gouvernail lui avait d'abord imprimée.

Le capitaine se trouvait sur le pont du bateau, aux côtés du pilote, à portée d'exécuter les ordres de manœuvre et de les redresser, au besoin. Aussitôt que le navire commença de dévier, le pilote commanda de jeter l'ancre et de faire machine en arrière. Ces ordres furent immédiatement obéis, mais sans succès : l'ancre ne mordit pas, parce que, au sentiment des personnes expertes entendues à l'enquête, l'énorme couche de vase qui règne en cet endroit du canal, faisait obstacle à la prise ; et l'impulsion de recul qui fut donnée au navire, ne put produire son effet à temps pour briser le mouvement d'avancée qui portait le bâtiment en amont.

Aussi, les *ducs d'Albe* furent-ils heurtés par l'avant du navire. La collision ne fut pas forte, car elle fut à peine ressentie par le personnel de l'équipage. Cependant, elle eut pour effet de culbuter l'un des trois *ducs d'Albe* formant groupe de ce côté du canal, et de faire sauter la ceinture de fer d'un autre de ces ouvrages.

Il faut croire que les *ducs d'Albe* n'étaient plus en très bon état, et que la collision qui se produisit ce jour-là, ne fit que consommer une ruine dès longtemps commencée, car, au dire de la plupart des témoins, lesquels sont gens du métier, l'accident dont question aujourd'hui était absolument banal et quasi journalier. Ces ouvrages, d'ailleurs, sont faits pour protéger l'installation de l'embarcadère, et ils sont, par conséquent, destinés à recevoir des coups, qui, autrement, atteindraient l'installation elle-même. Ce n'est, sans doute, pas à dire qu'il soit permis de les démolir par une violence anormale, suite de quelque faute grossière de manœuvre ; et nous reconnaissons volontiers qu'il y a lieu, en principe, de calculer, en pareille occurrence, la mesure de la faute et l'étendue de la responsabilité de l'auteur involontaire du dommage, à proportion de ce qui, dans l'accident, excède le risque normal d'accostage. Mais où est, dans l'espèce, la faute grossière de l'accosteur ? Bien plus, quelle est la faute quelconque que l'on puisse lui imputer ? Nous avons beau chercher, nous ne découvrons rien à sa charge.

Un témoin de l'enquête directe, le marinier Bouwens, nous paraît avoir fait une énumération assez complète des causes possibles de l'accident, en envisageant la triple hypothèse de la construction vicieuse du navire, de son chargement défectueux et de la lenteur de sa marche. Or, et premièrement, le vice de la construction n'est pas démontré en l'espèce, et cela suffit pour rejeter a priori toute argumentation qui tendrait à imputer de plein droit, au conducteur du navire, la responsabilité visée par l'article 1384 du code civil. En effet (et, en ces derniers temps, nous avons eu fréquemment l'occasion d'en faire la remarque), cette responsabilité de l'article 1384 ne frappe pas, comme tel, le propriétaire de la chose inanimée ; elle ne frappe que le gardien de la chose ; et, suivant la sage jurisprudence adoptée en cette matière par notre Cour de cassation, il n'y a de présomption de faute à la charge du gardien, qu'à la condition que le vice de la chose se trouve préalablement démontré. (Voy. *Revue de droit belge*, 1924, p. 280, étude de M. l'avocat LUYSSSEN.)

Ensuite, et pour envisager la deuxième hypothèse formulée par le témoin dont nous rapportons la déposition, il n'est aucunement prouvé, et il n'est même pas allégué que le navire eût été défectueusement chargé. Enfin, le ralentissement de la marche du navire était une nécessité imposée au capitaine par l'obligation d'aborder à l'embarcadère de la douane, et il n'est ni prouvé ni allégué qu'il se soit effectué d'une façon anormale.

Nous ne voyons donc pas, dans l'espèce, quelle faute pourrait être imputée à l'équipage du navire.

Supposons, cependant, que l'on puisse relever quelque faute dans la manœuvre de conduite du bateau : cette faute entraînerait-elle la responsabilité de l'armement *vis-à-vis de l'Etat demandeur* ? Cette manœuvre est le fait du pilote, agent du gouvernement, imposé et fourni par l'Etat à l'armement défendeur. L'Etat serait-il fondé, dans ces conditions, à réclamer à l'armement la réparation du dommage causé par la faute du pilote ?

La question que nous venons de poser nous oblige à indiquer sommairement la nature de l'institution du pilotage, ainsi que les règles et conditions qui dominent l'embauchage des pilotes.

Le pilotage est un service public, placé dans les attributions du gouvernement, par la loi du 1^{er} juin 1839. Il a pour but de

la conduite des navires dans les passes difficiles des fleuves, ainsi qu'en tous autres endroits où la disposition de la voie navigable exige, chez le pilote, une initiation spéciale. L'article 25 du règlement du 20 mai 1843 dispose que tout capitaine ou patron de navire, se rendant de la pleine mer en Belgique, ou de Belgique en pleine mer, par l'Escaut ou le canal de Terneuzen, sera tenu, sauf les cas exceptionnels prévus par l'article 48, de prendre un pilote de l'un ou l'autre des deux pays, sous peine de répondre de toutes les conséquences de son refus. On voit donc que, dans le cas de la présente espèce, le pilotage était obligatoire, non pas d'une façon absolue, puisque le capitaine peut, à la rigueur, décliner le service du pilote officiel, mais en un certain sens, car suivant le règlement, comme selon la nature des choses, le capitaine, s'il refuse les services du pilote, commet une grave imprudence, laquelle, en cas d'accident, fera peser sur lui une grave présomption de faute. D'ailleurs, le refus de prendre à bord du navire le pilote de l'Etat, n'affranchit pas le capitaine du paiement de la redevance, qualifiée « taxe de pilotage ». L'article 1^{er} du règlement de 1843 laisse au capitaine le choix du pilote, mais ce choix est limité au personnel de la corporation qui, dans son ensemble, constitue le service monopolisé par l'Etat.

Le pilote est donc un agent de l'Etat, un agent dont le ministère est, en réalité, imposé au capitaine. On comprend difficilement que, dans de telles conditions, les fautes du pilote puissent engager de plein droit, et en toute hypothèse, la responsabilité de l'armement au regard des tiers en général ; mais ce qui paraît inconcevable, c'est que l'armement puisse en être tenu pour responsable vis-à-vis de l'Etat lui-même.

A la question de savoir si, en thèse générale, l'armement du navire encourt la responsabilité des fautes commises par le pilote imposé par l'Etat, la jurisprudence, tant en Belgique qu'en France, répond généralement par l'affirmative. (Cass., 19 mars 1896, BELG. JUD., 1896, col. 788 et les arrêts cités dans les PAND. BELGES, V^o *Pilotage*, n^o 28. *Adde* : un jugement récent du tribunal d'Anvers, 3 avril 1925, BELG. JUD., 1926, col. 125 ; Cass. fr., 23 juin 1896, SIREY, 1896, I, 209.) « Attendu, — dit l'arrêt de la Cour de cassation en date du 19 mars 1896, susdit, — que le capitaine est chargé de diriger le navire et de prévenir les accidents ; que la présence du pilote n'a pour but que de faciliter cette mission, et que le capitaine ne pourrait, sans manquer à son devoir, s'abandonner à la direction exclusive du pilote, pour la direction du navire. » Le principe, ainsi formulé, nous paraît incontestable, et l'on peut en voir une consécration dans l'article 228 de la loi maritime, devenu l'article 251 de la loi du 12 août 1911, lequel porte que, en cas d'*abordage*, la responsabilité du navire abordeur subsiste, même lorsque l'accident est causé par la faute d'un pilote dont les services étaient obligatoires pour le capitaine.

Il faut toutefois se garder d'exagérer la portée du principe, et ce serait une erreur de l'étendre à des situations où la nature des choses s'oppose à son application. Sans doute et, comme le dit la Cour de cassation, le capitaine ne peut pas prendre prétexte de la présence d'un pilote à bord de son navire pour se désintéresser complètement de la conduite du bâtiment. Il peut arriver, par exemple, que le pilote commande une manœuvre qui, en toute hypothèse, et quelles que soient les circonstances de moment ou de lieu, constitue une erreur flagrante. En ce cas, le devoir du capitaine est très clair : il doit faire acte d'autorité, et retirer au pilote la conduite du navire. Mais, en bien d'autres cas, l'appréciation de ce devoir sera chose fort délicate, et, le plus souvent, la prudence commandera au capitaine de s'abstenir de toute immixtion dans le service du pilote. Celui-ci, en définitive, est un agent diplômé, et ses connaissances présumées lui donnent, dans l'exercice de sa mission temporaire et spéciale, une supériorité de fait, dont la méconnaissance peut engager gravement la responsabilité du capitaine. D'ailleurs, le règlement du 20 mai 1843 investit le pilote de certains droits particuliers, et interdit au capitaine de l'entraver dans l'exercice de sa fonction. C'est pourquoi, avec M. SMEESTERS (tome I, n^o 80), nous pensons qu'il faut se garder d'exagérer la portée du principe consacré, en cette matière, par la jurisprudence. Si, par son fait personnel, d'omission ou de commission, le capitaine a contribué à quelque fautive manœuvre ordonnée par le pilote, il est juste qu'il en soit tenu pour responsable, et cette responsabilité doit entraîner celle du propriétaire du navire,

aux termes de l'article 46 de la loi maritime. Mais, par contre, il serait véritablement exorbitant d'endosser au capitaine la responsabilité d'une manœuvre ordonnée par le pilote, si cette manœuvre était de la compétence exclusive de celui-ci, à raison des particularités de l'endroit où s'avancait le navire.

Notre manière de voir n'est en rien contredite par l'article 251 de la loi maritime, lequel maintient la responsabilité du capitaine en cas d'abordage causé par le pilote. La portée exacte de cette disposition a été expliquée dans le rapport de la Commission du Sénat, et voici en quels termes, suivant le commentaire de NYSSENS et DE BAETS (n° 1503) : « La présence d'un pilote ne fait pas obstacle à la responsabilité établie par le paragraphe précédent, c'est-à-dire que la seule présence d'un pilote à bord ne suffit pas pour exonérer le capitaine de cette responsabilité. Il reste, dans tous les cas, responsable des faits qu'il a pu commettre. Mais si la faute a été commise par le pilote, malgré le capitaine et à son insu, la responsabilité sera naturellement encourue par l'auteur ou les auteurs de la faute ».

Il n'y a donc pas faute du capitaine, dans le cas d'abordage causé par la faute du pilote, si cette faute du pilote a été commise à l'insu du capitaine. Dans le cas d'accostage défectueux, qui est celui de la présente espèce, les mêmes raisons de décider doivent entraîner une solution identique. Si, dans l'espèce du procès, une faute a été commise, elle ne peut avoir consisté que dans une méconnaissance de ce qu'exigeait, en cet endroit, la disposition particulière et occulte du canal sur lequel le pilote conduisait le bateau. De cette faute, qui pour nous reste hypothétique, le capitaine ne peut être rendu responsable, parce que, à raison de sa légitime ignorance de la disposition du canal, il lui a été impossible de la prévenir ou de la corriger.

Mais à supposer même que cette faute du pilote fût de celles que le capitaine eût pu, à la rigueur, empêcher ou prévenir, l'Etat serait-il en droit d'en demander la réparation, soit au capitaine, soit à l'armement, responsable en principe des dommages causés par la faute de l'équipage ? Certainement non, à notre avis. L'Etat ne peut être fondé à demander au tiers à qui il a imposé les services d'un de ses agents, la réparation d'un dommage causé par cet agent, dans l'exercice même de ces services imposés. Le pilote est, sinon un organe de l'Etat, du moins un instrument de l'activité étatique. On ne demande pas à autrui la réparation d'un dommage que l'on a causé soi-même, ou qui est le fait de l'agent dont on est le commettant. On a discuté parfois la question de la responsabilité de l'Etat à l'égard de l'armement ou des tiers quelconques, pour les dommages causés par la faute des agents du pilotage officiel, et l'on trouve dans les recueils de jurisprudence des décisions en ce sens, que le service du pilotage étant une institution ressortissant à la police gouvernementale, l'Etat ne peut avoir à répondre en justice des faits relatifs à ce service (1). Mais ces décisions datent d'une époque antérieure au revirement qui s'est opéré dans la jurisprudence de la Cour suprême, en matière de responsabilité des pouvoirs publics. Au surplus, la question qui se pose aujourd'hui n'intéresse en aucune façon la responsabilité de l'Etat envers les tiers : elle est, au contraire, de savoir si, dans l'espèce du procès, l'Etat est fondé à intenter à des tiers une action en dommages-intérêts. Nous disons que cette action de l'Etat n'a pas le moindre fondement, parce qu'il nous paraît inconcevable que l'on demande à autrui la réparation d'un dommage dont on doit être soi-même réputé l'auteur.

Nous concluons à ce que l'Etat soit débouté de sa demande.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Revu l'arrêt du 21 février 1924 rendu en la cause et les enquêtes tenues en exécution de cet arrêt ;

Attendu que le fait matériel, cause du dommage, a été prouvé ;

Mais attendu qu'aucune faute n'a été établie à charge de l'appelante ou de ses préposés ;

Que le vapeur *Ousel*, à un moment donné, n'a plus obéi au gouvernail : *het schip ging uit zijn roer* (1^{er} et 2^e témoins de l'enquête directe) ; que cette circonstance a déterminé l'accostage litigieux ; que c'est là un événement fortuit assez fréquent (1^{er} et 2^e

(1) PAND. BELGES, V^o Pilotage, n^{os} 25 et suiv. ; — VAN BLADEL, *Eléments de droit maritime belge*, n^o 178.

témoins de l'enquête directe et 1^{er} et 2^e témoins de l'enquête contraire), notamment en cas de ralentissement de la marche du navire ; que les manœuvres propres à prévenir ou à atténuer l'accostage ont été exécutées ;

Que le sieur Auguste Bal, à cette époque pilote de l'Etat, et qui menait l'*Ousel*, déclare : *Wij kwamen stillekens aan den steiger, in goede richting ; zooals het nogal dikwijls gebeurt, zonder reden, begon de boot links te drijven* (2) ; que cette déclaration, émanée du témoin le mieux placé en fait pour juger de la situation, est concluante ;

Que le ralentissement de la marche du navire s'imposait par la circonstance que l'*Ousel* devait accoster l'appontement de la douane ;

Attendu, au surplus, qu'en vertu du règlement concernant la navigation dans le canal de Terneuzen, la direction du navire appartenait exclusivement, à ce moment, au pilote, préposé de l'Etat ; que si, *quod non*, une faute de direction avait été commise, l'Etat serait mal venu, vu les circonstances de la cause, à en demander la réparation à l'appelante ;

Qu'en effet, aucune faute n'a été relevée à charge de l'équipage dans l'exécution des ordres du pilote ; que celui-ci, à l'enquête, affirme que toutes les manœuvres par lui ordonnées furent immédiatement exécutées : *Ik bevoel achteruit te slaan en het anker te laten vallen, heigeen onmiddellijk gedaan werd. Dit alles heeft niet geholpen* (3) ;

Attendu qu'aucun vice de la chose, dans l'espèce le vapeur *Ousel*, n'a davantage été relevé (art. 1384 c. civ.) : « Le bateau était nouveau et bon ; la machine fonctionnait bien » (témoin Bal) ; — « C'était un bateau neuf de six semaines, en ordre parfait ; il manœuvrait bien ; les machines étaient en bon ordre également » (témoin John Corvie de l'enquête contraire) ; que rien ne vient infirmer ces déclarations catégoriques ;

Attendu enfin qu'aucune faute n'a même été alléguée, quant à l'arrimage de la cargaison ;

Par ces motifs, la Cour, en son avis conforme M. SOENENS, premier avocat général, écartant comme non fondées toutes autres conclusions, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement *a quo* ; déclare non fondée l'action de l'intimé ; l'en déboute et le condamne à tous les frais des deux instances, à l'exception de ceux sur lesquels il a été statué par l'arrêt susvisé du 21 février 1924... (Du 27 mai 1926. — Plaid. MM^{es} Lucien DE BUSSCHER c. Léon HEBBELYNCK)

Observation. — Voy. ci-dessus, col. 555, l'arrêt de la Cour de cassation et les observations à la suite de cet arrêt, et, col. 558, l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 21 février 1924.

(2) Traduction : « Nous approchions doucement et en bonne direction, de l'embarcadere ; ainsi qu'il arrive fréquemment, le navire, sans que rien ne déterminât son changement de direction, commença à dévier vers la gauche. »

(3) Traduction : « Je donnai l'ordre de faire machine en arrière, ce qui fut fait immédiatement. Tout ceci ne servit à rien ».

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Prés. de M. BLONDEL.

24 juin 1925.

ACTES NOTARIÉS. — CARACTÈRES. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — DÉPÔT A UN NOTAIRE. — EFFETS. — HÉRITIERS. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — FUNÉRAILLES.

Les nullités édictées par la loi du 25 ventôse an XI ne peuvent recevoir aucune extension et elles ne sont pas applicables à des actes que les notaires n'ont pas reçus.

Le testament olographe est l'œuvre exclusive du testateur ; le seul fait qu'il a été après sa confection confié à un notaire, ne suffit pas pour qu'on puisse dire qu'il a été reçu par ce dernier, au sens de l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI.

Des héritiers non réservataires n'ont aucune qualité pour représenter le défunt, en présence d'un testament qui a institué un légataire universel. Ce dernier a seul la charge des funérailles et le droit d'en régler l'ordonnement.

(BOUCHERET.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de Paris, du 8 janvier 1923.

Arrêt. — Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 6, 8, 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, 1318 du code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les nullités prononcées par la loi du 25 ventôse an XI ne peuvent recevoir aucune extension et qu'elles ne sont pas applicables à des actes que les notaires n'ont pas reçus ;

Attendu que le testament olographe est l'œuvre exclusive du testateur, et que le seul fait qu'il a été après sa confection confié à un notaire, ne suffit pas pour qu'on puisse dire qu'il a été reçu par ce dernier, au sens de l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI ;

Attendu qu'en refusant de prononcer la nullité du testament olographe, instituant M^c Moisy comme légataire universel et remis par la testatrice à ce notaire, l'arrêt attaqué a fait une exacte application de la loi ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 141 du code de procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué aurait rejeté, sans donner de motifs, le chef des conclusions réclamant des dommages-intérêts, à raison de l'intrusion du défendeur éventuel dans l'ordonnement des funérailles et de la sépulture de la dame Lafay :

Attendu que les demandeurs au pourvoi n'étant pas des héritiers à réserve, n'avaient aucune qualité pour représenter la défunte, en présence d'un testament qui avait institué un légataire universel ;

Que c'est à ce dernier qu'incombait la charge des funérailles et le droit d'en régler l'ordonnement ;

Qu'en décidant que Moisy s'était borné à exercer les droits que lui conférait sa qualité de légataire universel, l'arrêt attaqué a justifié et motivé le rejet de la demande de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BRICOUT en son rapport et sur les conclusions de M. PÉAN, avocat général, rejette... (Du 24 juin 1925. — Plaid. M^c CARTAULT.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Dixième chambre. — Présidence de M. H. THOREL.

12 mars 1926.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — PÉDICURE.

Les pédicures doivent borner leurs soins aux affections qui intéressent seulement l'épiderme, mais ils ne doivent pas se livrer à l'extirpation des verrues ou poireaux, ces affections intéressant le derme.

Toute opération du pédicure qui nécessite l'emploi du bistouri ou autres instruments analogues, relève du domaine de la petite chirurgie, et ne peut être pratiquée que par un pédicure muni du diplôme de docteur en médecine (1).

(MINISTÈRE PUBLIC ET SYNDICAT DES MÉDECINS - C. GALOPEAU.)

Jugement. — Attendu que Galopeau, pédicure, est poursuivi par le Parquet pour exercice illégal de la médecine ;

Attendu que le Syndicat des médecins de la Seine se porte partie civile et réclame 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, de l'instruction, des deux rapports de l'expert, le professeur Rieffel, que Galopeau, pédicure réputé ayant succédé à son père, très connu du monde médical, a, comme la plupart des autres pédicures, pris part, par une direction suivie, au traitement des verrues ;

Attendu que deux malades, les sieurs Tramoy et Chapuis, ont, dans le courant de l'année 1923, reçu les soins de Galopeau et de l'un de ses employés ; que des verrues ont été décapées

à l'aide d'un bistouri ; qu'il a été appliqué sur les plaies des compresses imbibées d'acide nitrique ; que des opérations identiques ont été renouvelées à plusieurs reprises et qu'il en est résulté, pour Trannoy comme pour Chapuis, de grandes souffrances et une incapacité de travail variant entre un mois et cinq semaines ;

Attendu que, pour ces faits, Galopeau a été inculpé tout à la fois de blessures involontaires et d'exercice illégal de la médecine ;

Attendu que l'inculpation de blessures involontaires n'a pas été retenue, Galopeau ayant, de ce chef, bénéficié d'un non-lieu ;

Attendu qu'il reste uniquement dans la prévention pour exercice illégal de la médecine ;

Attendu que si Galopeau a contesté avoir donné ses soins à Chapuis, l'instruction a démontré qu'à plusieurs reprises Chapuis comme Trannoy ont été soignés par lui dans son officine ;

Attendu que les moyens employés par les pédicures doivent borner leur action aux productions épidermiques ; que les verrues ou poireaux sont des productions qui affectent le derme, et qu'en conséquence, la cure des verrues ne saurait être entreprise par eux, lorsqu'ils ne sont pas nantis d'un diplôme de docteur ;

Attendu que les moyens employés par les pédicures pour toutes les verrues ou poireaux, constituent des opérations chirurgicales, puisque, ainsi qu'il a été rappelé dans les cas de Trannoy et de Chapuis, les verrues ont été décapées avec un bistouri, et que, sur les plaies, il a été appliqué des compresses imbibées d'acide nitrique ;

Attendu que c'est à tort que Galopeau soutient que la loi de 1892 sur la médecine ne vise pas les pédicures, dont la profession est libre ;

Attendu que les termes employés par le législateur sont clairs et précis ;

Attendu que l'article 16 considère comme exercice illégal de la médecine le fait, par un non-diplômé, de prendre part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des affections chirurgicales ;

Attendu que le professeur Rieffel qualifie d'opérations chirurgicales le fait, par les pédicures, de soigner les verrues ou poireaux, maladies qui intéressent le derme, et qui ne peuvent être traitées qu'en employant des instruments de chirurgie ;

Attendu que le tribunal, tout en rendant hommage, comme le professeur Rieffel, aux soins donnés par la corporation des pédicures, doit, dans une mesure de protection de la santé publique, interdire aux non-diplômés le traitement des affections dermiques ; que les opérations pratiquées dans ces circonstances, d'une manière empirique, par des personnes dépourvues du diplôme de docteur en médecine, peuvent avoir les conséquences les plus graves pour les malades, puisque aussi bien les affections des pieds entraînent souvent des accidents redoutables et longs à guérir ;

Attendu que le délit d'exercice illégal de la médecine est juridiquement établi ;

Attendu que le Syndicat des médecins de la Seine est recevable et fondé dans son intervention comme partie civile ;

Que le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le montant du préjudice éprouvé ;

Par ces motifs, le Tribunal dit que Galopeau, en prenant part habituellement au traitement des verrues ou poireaux, qualifié opération chirurgicale, a commis le délit d'exercice illégal de la médecine, délit prévu et puni par les articles 16, 77, 18 et 19 de la loi du 20 novembre 1892 ; le condamne à 100 francs d'amende ; condamne Galopeau à payer, au Syndicat des médecins de la Seine, la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts... (Du 12 mars 1926.)

Observations. — La question est de pur fait, mais l'espèce est nouvelle.

Les pédicures, jusqu'ici, avaient toujours opéré, soit dans leurs cabinets particuliers, et, dans certains cas, le pédicure était attaché à des Etablissements de bains. Selon leur habileté professionnelle, le champ des soins qu'ils donnaient était plus ou moins étendu.

(1) La Loi, 17 juin 1926.

Souvent le pédicure bornait ses soins à la taille des ongles et à l'amélioration de cette petite indisposition si gênante qu'est le cor au pied : il coupait ou limait le cor, mais l'origine du mal subsistait et se développait à nouveau dans un délai assez rapide.

Les pédicures plus habiles se livraient à l'extraction du cor, ce qui nécessitait une petite opération, évidemment plus délicate, amenant presque toujours quelques gouttes de sang et la nécessité d'une cautérisation. Il est vrai qu'il est parfois résulté de ces traitements de petits accidents, soit lorsque le sujet n'est pas absolument sain, soit, le plus souvent, lorsqu'une propreté rigoureuse n'avait pas été soigneusement pratiquée.

Dans la poursuite actuelle, l'instruction avait chargé le professeur Rieffel, chirurgien des hôpitaux, de lui donner un avis technique, et l'honorable chirurgien a, dans un rapport écrit, qu'il a confirmé à l'audience, émis nettement l'opinion que, toutes les fois que le pédicure était amené à toucher au derme et à faire une opération « sanglante », il y avait en réalité une intervention de petite chirurgie, qui ne pouvait être pratiquée que par un médecin.

Le tribunal a suivi l'opinion médicale de l'expert, et sa décision va évidemment constituer une réforme des usages actuels dans la corporation des pédicures.

P. B.

TRIBUNAL CIVIL D'ANGERS.

Présidence de M. REGNAULT.

22 décembre 1925 (*).

RENTE PERPÉTUELLE. — RACHAT. — CONVENTION. — CLAUSE ILLICITE. — REMBOURSEMENT EN MONNAIE MÉTALLIQUE. — TAUX DU RACHAT. — LOI DES 18-29 DÉCEMBRE 1790 INAPPLICABLE. — POUVOIRS DU JUGE. — SOMME SUFFISANTE POUR ACHETER UN TITRE DE RENTE ÉQUIVALENT.

Lorsqu'un titre constitutif de rente perpétuelle passé en 1812, porte que les débiteurs de la rente pourront amortir celle-ci au taux et de la manière fixés par les lois, en numéraire métallique ayant cours et non en billets ou papier-monnaie quelconques, nonobstant toutes les lois contraires, au bénéfice desquelles les parties déclarent expressément et volontairement renoncer, la partie finale de cette clause doit être considérée comme contraire à l'ordre public et à la législation actuelle, qui attribue cours forcé aux billets de banque pour leur valeur nominale.

Les débiteurs de la rente ne peuvent invoquer les dispositions de la loi des 18-29 décembre 1790, aux termes de laquelle le capital d'amortissement serait déterminé en multipliant par 20 le cours moyen des produits à fournir pendant dix années, le dit cours moyen devant être obtenu en déduisant des quatorze dernières années, les deux années où le cours a été le plus bas et les deux années où celui-ci a été le plus haut. Cette loi a, en effet, pour but unique et spécial de pourvoir au rachat des rentes foncières alors existantes, et de les déclarer rachetables, alors que, jusque-là, elles ne l'étaient pas.

Le taux et le mode de remboursement n'ayant pas été fixés par la convention, il appartient au juge de les déterminer.

Le débirentier ne peut s'affranchir du service d'une rente foncière perpétuelle qu'à la condition de verser au crédientier un capital suffisant pour permettre l'achat d'un titre de rente sur l'Etat, calculé au cours de la Bourse le jour du rachat et produisant un revenu égal au montant de la rente.

(BONNET — C. VEUVE CHARDON.)

Jugement. — Attendu que la dame veuve Chardon est créancière, sur les consorts Bonnet-Guichaux, d'une rente perpétuelle de 9 décalitres 4 centilitres de blé et 4 poulets, en vertu

d'un titre constitutif, en date du 24 février 1812, au rapport de M. Thomas, notaire à Doué (Maine-et-Loire) ;

Que ce titre porte que le ou les débiteurs de la rente pourront amortir celle-ci « au taux et de la manière fixés par les lois, en numéraire métallique ayant cours et non en billets ou papier-monnaie quelconques, nonobstant toutes les lois contraires, au bénéfice desquelles les parties déclarent expressément et volontairement renoncer » ;

Qu'il est incontestable que, dans sa partie finale, cette clause est contraire à l'ordre public et à la législation actuelle, qui attribue cours forcé aux billets de banque pour leur valeur nominale ; que, par suite, il n'est possible d'en faire état qu'en ce qui concerne le droit d'amortissement constitué au profit des débiteurs de la rente, et de la commune volonté des parties de soustraire le taux de cet amortissement à une dévalorisation possible du franc, et ce, dans l'intérêt du crédientier ;

Qu'à cet égard, on ne doit pas perdre de vue qu'il y a lieu de retenir que la date de la passation de l'acte n'était pas très éloignée de la période à laquelle les assignats ont été émis ;

Que les consorts Bonnet-Guichaux et la veuve Chardon sont régulièrement, chacun en ce qui les concerne, substitués aux droits des parties qui ont contracté le 24 février 1812 ;

Que, par exploit du ministère de M^c Le Strat, huissier à Angers, les consorts Bonnet-Guichaux ont signifié à la veuve Chardon leur volonté d'amortir la rente dont ils sont débiteurs, moyennant le versement d'une somme de 1494 fr. 54, et lui ont fait, à cet effet, des offres réelles à concurrence de la dite somme ;

Que, sur le refus de celle-ci d'accepter cette somme comme suffisante, ils l'ont assignée devant le tribunal à l'effet de faire valider leurs offres ;

Qu'à l'appui de leur prétention, les demandeurs se basent, à tort, sur les dispositions de la loi des 18-29 décembre 1790, aux termes de laquelle le capital d'amortissement serait déterminé en multipliant par 20 le cours moyen du blé et du cours des poulets, pendant 10 années, le dit cours moyen devant être obtenu en déduisant des 14 dernières années, les 2 années où le cours a été le plus bas et les 2 années où celui-ci a été le plus haut ;

Que cette loi a, en effet, pour objet unique et spécial de pourvoir au rachat des rentes foncières alors existantes et de les déclarer rachetables, alors que, jusque-là, elles ne l'étaient pas ;

Que, si le législateur de 1790, cédant aux exigences des idées et de la raison d'Etat du moment, a modifié les conditions d'existence des rentes antérieurement créées, et a pu exiger, dans l'intérêt public des propriétaires de ces rentes, le sacrifice des avantages ou des privilèges dont ils bénéficiaient, il a voulu, en échange, leur assurer une juste indemnité du préjudice qu'ils subissaient ; que, de là, il ressort que la loi de 1790 a un effet uniquement rétroactif et qu'elle n'est nullement obligatoire, à moins de stipulations expresses et contraires, contenues dans les constitutions de rentes foncières postérieures à sa promulgation ;

Que, dans un arrêt du 12 février 1866 (DALLOZ, Pér., 1866, 1, 171), la chambre des requêtes de la Cour de cassation a fait application de ces principes ; qu'elle a décidé que, tout au moins implicitement, à défaut de stipulation de cette nature, les juges ne pouvaient recourir au mode et au taux d'amortissement institués par la loi de 1790, qu'autant que l'un et l'autre apparaîtraient comme pouvant servir de base équitable à l'amortissement sollicité ;

Que le taux et le mode de remboursement n'ayant pas été fixés dans la convention, ils doivent l'être par le tribunal ;

Qu'il semble conforme à l'équité que le débirentier ne puisse s'affranchir du service d'une rente foncière perpétuelle, qu'à la condition de verser au crédientier un capital suffisant pour permettre l'achat d'un titre de rente sur l'Etat français, calculé au cours de la Bourse le jour du rachat et produisant un revenu égal au montant de la rente ; qu'il y a lieu d'en décider ainsi dans l'espèce actuelle, puisqu'en ce faisant, on ne fait qu'assurer à la veuve Chardon l'équivalent de ce qui avait été promis à ses auteurs ;

Qu'une telle solution n'a rien de préjudiciable pour les débirentiers, puisque ces derniers n'auront, somme toute, qu'à payer en billets la valeur actuelle de ce qu'ils devraient continuer à payer en nature, s'ils n'avaient pas exigé l'amortissement de leur dette ;

(*) La Loi, 25 février 1926.

Que la solution sollicitée par les consorts Bonnet-Guichaux serait, au contraire, tout à fait au désavantage de la veuve Chardon, puisqu'en capitalisant les 1,495 fr. qui lui sont offerts, au taux du dernier emprunt 4 % avec garantie de change, cette somme produirait un intérêt annuel d'environ 74 fr., somme manifestement insuffisante par rapport à la valeur actuelle de 139 kilos de blé et de 4 poulets ;

Que, sans recourir à une expertise, le tribunal trouve dans la mercuriale de ces derniers temps des éléments lui permettant d'apprécier la valeur, en monnaie ayant cours, des prestations annuelles à la charge des demandeurs ;

Que cette valeur semble devoir être fixée à un chiffre global d'au moins 250 fr., représentant un capital d'environ 5,000 fr. ;

Que, dans ces conditions, l'offre des consorts Bonnet-Guichaux est insuffisante et ne saurait être validée ; que c'est à juste titre que la veuve Chardon l'a refusée ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les consorts Bonnet-Guichaux mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens... (Du 22 décembre 1925. — Plaid. MM^{es} GARDOT et MAHIER.)

BIBLIOGRAPHIE

Cattier, J.-G. — *La publicité des droits personnels*, par J.-G. CATTIER, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. (Bruxelles, Etabl. Emile Bruylant, 1926. — Un vol. in-8° de 279 pages.)

Cet intéressant ouvrage tend à montrer l'insuffisance de l'organisation actuelle de la publicité de l'état des personnes, des changements qui y surviennent ou de faits juridiques qui viennent l'affecter.

Il comprend deux grandes subdivisions, que l'auteur qualifie de publicités continues et de publicités momentanées, selon qu'il s'agit des registres de l'état civil, des registres de population, des actes notariés, judiciaires ou insérés au *Moniteur*, — ou des affiches avant mariage, en matière de séparation de corps, d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire, d'adoption, de nationalité.

Diverses considérations y sont ainsi présentées sur la prononciation du jugement à l'audience, la cérémonie du mariage, la présence de témoins à certains actes et la publicité par la voie de la presse.

Dans chacun de ces chapitres, M. CATTIER examine avec précision, clarté et de façon à la fois instructive et suggestive, les questions parfois délicates que soulève la matière à laquelle il a consacré son livre.

Cette matière n'a attiré que trop peu l'attention jusqu'ici. L'auteur voudrait, avec raison, y voir introduire plus de cohésion et d'unité. Mais la réalisation du programme qu'il préconise, est plus difficile qu'on ne pourrait le croire de prime abord.

C'est ce qui ressort particulièrement de la défaveur qui s'est manifestée en France, depuis le début de ce siècle, pour la publicité à donner à la filiation illégitime.

Se plaçant au point de vue de l'intérêt de l'enfant à soustraire sa situation à une indiscrète divulgation, plutôt que de s'inspirer de l'intérêt des tiers à connaître le véritable état des personnes, la législation la plus récente en ce pays prend des précautions en vue d'atteindre de préférence le premier de ces buts.

En proposant une refonte générale des règles admises quant à la publicité des faits de la vie civile des individus, l'auteur évite soigneusement d'empiéter sur la vie privée et sur les droits d'obligation.

Tout d'abord, il voudrait voir développer la publicité des registres de l'état civil, l'étendre à tous les faits et à tous les actes qui entraînent une mutation dans le patrimoine des droits personnels, et organiser la publicité de ces registres d'une manière plus efficace que par la création du casier civil dont il a été question. Il attend aussi de bons résultats par l'emploi de journaux comme agents de publicité.

Cette conclusion paraît un peu vague.

L'auteur, qui a si bien fouillé son sujet, aurait pu tenter, mieux que personne, de donner corps à des réalisations souhai-

tables. Son livre, fortement documenté et raisonné, en eut acquis plus de valeur comme préparation à une réforme législative sur certains, au moins, des points qui en font l'objet et à une œuvre réellement constructive.

En tout cas, l'étude qui vient de paraître est une fort bonne contribution à la solution des questions qui y sont traitées.

Deitz, A. — *Le guide du marinier*, avec une carte indiquant les dimensions et les mouillages des voies navigables de la Belgique et des pays limitrophes, par Alexis DEITZ, avocat à Liège, juge suppléant, Chevalier de l'Ordre de Léopold. (Bruxelles, Albert Hauchamps, édit., 1926. — Un vol. in-16 de 239 pages. Prix : 18 fr.)

C'est un modèle d'ouvrage de vulgarisation. On ne risque guère de se tromper en disant qu'il est appelé à devenir le vade-mecum des bateliers et affrêteurs de bateaux d'intérieur.

Ecrit simplement, sans prétention, avec clarté et précision, il commente succinctement le règlement général des voies navigables administrées par l'État, et les lois coordonnées sur la navigation fluviale.

Son caractère pratique ne sera pas apprécié seulement par les industriels du transport par eaux et les bateliers auxquels il est particulièrement destiné, mais aussi par les hommes de loi qui voudront se renseigner rapidement en matière d'affrètement, de responsabilité des propriétaires de bateaux, d'arrimage, de connaissance, d'avarie, et avoir une vue d'ensemble de la législation sur l'un ou l'autre de ces points.

Mais on ouvre ce livre consciencieux sous une impression de profonde commisération en songeant à la fin tragique de l'auteur, rappelée dans l'émouvante préface de M^e Constant SMEESTERS : l'infortuné DEITZ « tué, en plein Palais de Justice, par un batelier dont il avait défendu les intérêts avec la ténacité et le dévouement qui étaient ses vertus dominantes » !

Conçoit-on plus douloureuse ironie du sort : un homme de cœur périsant par la main de l'un de ceux qu'il s'est vaillamment efforcé de servir !

Goedseels, Jos. — *Les Associations sans but lucratif et les contributions directes*, par Jos. M. C. GOEDSEELS, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, Conseiller juridique militaire honoraire. (Bruxelles, Albert Hauchamps, édit., 1926. — Prix : 5 francs.)

Le Bulletin août-décembre 1925 du ministère des Finances contenait une instruction relative aux impôts directs des associations sans but lucratif, qui a jeté un gros émoi parmi les membres de nombreuses corporations. L'Administration soutenait que les associations ne jouissent de la personnalité civile que si leurs statuts ont été approuvés par le gouvernement. C'était là une des grossières erreurs de cette instruction ministérielle, dont l'Administration tirait une série de conséquences fausses en matière de supertaxe, taxe professionnelle, etc. La brochure dont il s'agit analyse chacun des alinéas de la circulaire officielle, mettant chaque chose rigoureusement au point, d'après les textes légaux et les travaux préparatoires de la loi du 27 juin 1921.

Collection Economique de la Belgique Judiciaire

1886-1926

Cette Collection comprend : 1° les TABLES GÉNÉRALES des quarante dernières années du Recueil (1886 à et y compris 1925) en trois volumes ; 2° l'ABONNEMENT pendant l'année 1926.

Prix : 225 francs à verser au compte de chèques postaux n° 436.66, ou 250 francs, payables par fractions mensuelles de 10 francs ou bimestrielles de 20 francs (*).

(* La même Collection avec l'année 1926 du Recueil : 250 francs au comptant ou 280 francs par versements fractionnés.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE 60 francs

ETRANGER 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation.
René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation,
Professeur à l'Université.
GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÈGE { J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

Toutes les communications doivent être adressées à l'ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstal, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

La loi des « pleins pouvoirs » et l'avenir du régime parlementaire, par Georges VANDEN BOSSCHE.

JURISPRUDENCE BELGE.

Cassation. — Matière civile. — Défaut de production d'une expédition ou d'une copie signifiée du jugement de 1^{re} instance. — Tribunaux d'arbitrage. — Caractère obligatoire de leurs décisions. — Procédure par défaut. — Défendeurs absents du pays. — Licéité des actes de poursuite et d'exécution. — Action en dommages-intérêts. — Jurisdiction d'appel des tribunaux d'arbitrage. (Cass., 1^{re} ch., 19 mars 1925.)

Demande nouvelle en appel. — Moyen nouveau. — **Tribunaux d'arbitrage.** — Caractère obligatoire de leurs décisions. — Procédure par défaut. — Défendeurs absents du pays. — Licéité des actes de poursuite et d'exécution. — Action en dommages-intérêts. — Jurisdiction d'appel des tribunaux d'arbitrage. (Gand, ch. civ. réunies, 12 juin 1926, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat gén.)

Succession. — Liquidation et partage. — Contredits. — Recevabilité. — Divertissement et recel. — Eléments constitutifs. — Coexistence de faits délictueux. — Prescription. — Condamnation solidaire. — Conditions. (Bruxelles, civ., 10 mars 1926, avec note d'observations.)

Extrait des décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE.

Winkelmolen, G. — Les principes de la vente *Cif*.

Joly, L. et Hocedez, A. — Jurisprudence du Conseil des mines de Belgique.

ERRATUM.

La loi des « Pleins Pouvoirs », et l'avenir du Régime Parlementaire.

DISCOURS

prononcé à la séance solennelle de rentrée de l'Université de Gand, le 19 octobre 1926, par le Recteur, M. GEORGES VANDEN BOSSCHE, professeur à la Faculté de Droit (1).

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans notre précédent discours rectoral, nous avons parlé du régime parlementaire en Belgique (2).

Sans nous dissimuler combien vive est la campagne menée contre le parlementarisme par des esprits souvent excellents, nous avons émis l'opinion que ni les théoriciens du droit, ni les hommes politiques de notre pays, n'ont réussi, jusqu'à ce jour, à nous présenter un autre système de gouvernement suffisamment approprié aux idées de notre époque et à notre tempérament national, pour prétendre remplacer du jour au lendemain le système actuel.

(1) Le discours a été prononcé en langue flamande. Nous donnons ici la traduction faite par l'auteur lui-même.

(2) Ce discours a paru dans la BELG. JUD., 1925, col. 545 et suivantes.

En examinant de près certaines conceptions en vogue, notamment celles qu'a développées le comte DE BRIEY dans son livre : *L'Épreuve du Feu, Méditations sur les leçons politiques de la guerre*, nous pensons avoir fourni la preuve de notre affirmation.

Bien entendu, ce que nous disions il y a un an, ne constituait pas un dithyrambe en l'honneur de nos gouvernants, — bien au contraire, — et quelques personnes nous ont même jugé trop pessimiste.

Pour rafraîchir vos souvenirs, rappelons que notre étude portait surtout sur deux questions : En premier lieu, quels sont les éléments dont se compose, en droit, la notion du régime instauré dans notre pays en 1831 ? En second lieu, dans quelle mesure sommes-nous restés fidèles aux principes qui sont à la base de ce régime ?

A la première question, nous avons répondu que le régime, par le fait qu'il est parlementaire, est aussi représentatif.

Parce qu'il est représentatif, il est incompatible avec tout système de gouvernement direct, — le droit de légiférer y est réservé à une élite intellectuelle et morale, — et celle-ci manque à son devoir si elle se laisse imposer un mandat impératif.

Parce que le régime est proprement parlementaire, les trois grands pouvoirs de l'Etat, — pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire, — n'y sont pas absolument séparés, mais seulement distincts. Les deux premiers de ces pouvoirs sont même associés comme le sont des collaborateurs d'une œuvre commune, appelés à traiter sur un pied de parfaite égalité. Si le Conseil des Ministres, — organe responsable du pouvoir exécutif, — peut être renversé par le Parlement, il a, de son côté, des moyens de se défendre, notamment le droit de faire dissoudre les Chambres ou l'une d'elles. Le corps électoral sera appelé alors à se prononcer entre les deux prétentions rivales.

En abordant le second problème, nous avons constaté que l'application pratique actuelle du régime apparaît comme singulièrement défectueuse, soit que l'on envisage le caractère représentatif du régime, soit que l'on envisage son caractère proprement parlementaire.

Les Chambres, dans leur composition actuelle, sont loin de former l'élite intellectuelle et morale qu'elles devraient former — et l'acceptation du mandat impératif est devenue la règle courante.

D'un autre côté, entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, l'équilibre voulu par la Constitution a été violemment rompu au profit du législatif. Le législatif a tout envahi, au point que l'exécutif ne paraît plus son égal, mais son subordonné.

Pareille situation, avons-nous dit, est anarchique. Et, tout en nous défendant de rechercher dans ce premier discours quelles réformes législatives semblent être devenues indispensables, nous avons été d'accord avec les adversaires du parlementarisme, pour déclarer que le régime n'a de chances de se maintenir qu'en revisant radicalement ses procédés actuels et en rentrant ainsi dans la vérité de ses origines.

Aujourd'hui, Messieurs, je me propose d'examiner avec vous si le parlementarisme, qui, au cours de ces derniers mois, au lieu de corriger ses méthodes, les avait bien plutôt accentuées encore, ne s'est pas vu infliger par les faits un avertis-

sement symptomatique, et quelle est exactement la portée tant juridique que politique de cet avertissement ; — ce sera la première partie de ce discours.

Dans la seconde partie, j'exposerai rapidement quelques-unes des réformes législatives qui, à mon sens, sans détruire le régime parlementaire, seraient de nature à amender notablement la situation.

L'avertissement que nous visons, c'est, — vous l'avez deviné, — l'adoption de la loi du 16 juillet 1926, appelée communément la loi des « pleins pouvoirs », — cette loi dont tout le monde parle, mais dont peu de personnes sont à même de saisir les conséquences.

Le problème que soulève la loi n'est, d'ailleurs, pas simple. Il divise les juristes eux-mêmes. Quoi d'étonnant, par conséquent, à ce qu'il soit mal compris du public ordinaire ? Nous allons tâcher de l'expliquer en remontant aux principes.

Qui dit *pleins pouvoirs*, dit *pouvoirs illimités*, — du moins si les mots sont pris dans leur sens rigoureux. En période normale, les attributions politiques de l'Etat sont réparties entre deux autorités souveraines distinctes : l'autorité législative et l'autorité exécutive. Nous ne parlons pas de l'autorité judiciaire, dont les attributions, — nous y reviendrons, — n'ont pas un caractère proprement politique... Mais, quand les deux autorités à caractère réellement politique ne travaillent plus simultanément ni parallèlement, — quand une seule même d'entre elles cumule, sans restriction d'aucune sorte, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, c'est alors que, dans toute la force de l'expression, cette autorité détient les *pleins pouvoirs*.

Le régime parlementaire, à ce moment, a disparu, ou se trouve momentanément suspendu, puisque l'une des deux autorités, dont la présence est une des conditions indispensables de ce régime, a cessé de fonctionner.

Seulement, de l'institution des pleins pouvoirs, il faut dire ce qu'on a dit de toute institution humaine : rarement elle se présente dans toute sa pureté. S'il y a des cas où l'institution apparaît sous sa forme absolue, il y en a d'autres où les pleins pouvoirs ne sont réalisés que pour partie, l'une des deux autorités concurrentes n'ayant été privée au profit de l'autre que de quelques-unes de ses attributions. Il va de soi, en outre, que, sous cette forme partielle, la réalisation des pleins pouvoirs peut comporter une infinité de degrés.

Qu'on veuille bien le remarquer, il n'est nullement de principe que les pleins pouvoirs soient assumés par l'autorité exécutive. Ils peuvent l'être également par l'autorité législative. Tous ceux qui ont des notions historiques, savent que c'est ce qui a eu lieu en Angleterre au profit du *Long Parliament*, et en France au profit de la *Convention*. Mais, comme le régime des pleins pouvoirs est, en général, l'aboutissement d'une crise politique ou économique grave, et qu'en cas de crise, toutes les décisions, même les plus importantes, doivent être prises rapidement, il est plus naturel et, par conséquent, plus fréquent que la dépositaire des pleins pouvoirs soit l'autorité exécutive représentée par un homme, et non l'autorité législative représentée par une assemblée. La réunion de cette assemblée peut, en effet, rencontrer des difficultés sérieuses, ou présenter des inconvénients majeurs. Bien plus, il est des circonstances où cette réunion se heurte à une impossibilité radicale.

Il ne faudrait pas s'imaginer non plus que l'existence des pleins pouvoirs résulte toujours de l'abdication volontaire d'une des autorités politiques souveraines, entre les mains de l'autre. L'existence des pleins pouvoirs est souvent le produit spontané des événements.

Pour étudier la question dans son intégralité, voyons donc, d'abord, quels sont ces événements qui, de plein droit, sans aucune déclaration, — législative ou autre, — font naître la situation dont il s'agit.

Il y a des Constitutions qui tranchent le point par un texte exprès. Par exemple, l'article 48, § 2, de la Constitution républicaine allemande, du 11 août 1919, porte ce qui suit : « Le président d'Empire peut, lorsque la sécurité et l'ordre publics sont, dans l'Empire allemand, gravement troublés ou mis en péril, prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics. A cet effet, il peut, à titre transi-

toire, suspendre en tout ou en partie les droits fondamentaux proclamés par la Constitution ». La disposition est large, et permet au pouvoir exécutif d'assumer les pleins pouvoirs, même sous leur forme la plus absolue, dès qu'il estime que la sécurité et l'ordre publics l'exigent. De ce texte, à mon sens, il serait certainement fait application, non seulement en cas de guerre étrangère ou de révolution, mais aussi en cas de grève générale des fonctionnaires.

En France, dès le début de la dernière guerre, on a vu le Gouvernement, par voie de décrets, déroger aux lois, les modifier ou les suspendre. Le motif allégué était, outre l'état de guerre, le fait que les Chambres avaient été prorogées le 5 août 1914. La jurisprudence du Conseil d'Etat a toujours admis la régularité de cette mesure (3). Mais le Gouvernement semble avoir douté lui-même de son droit, puisque, sur sa demande, trente-quatre des décrets ainsi rendus, furent convertis en lois par une disposition législative du 30 mars 1915. Il est vrai que cela n'empêcha pas le pouvoir exécutif de prendre, de nouveau, en 1916 et 1917, des règlements dérogeant aux lois ; mais chaque fois que la Cour de cassation fut appelée à les apprécier, elle leur dénia toute force obligatoire (4), refusant d'admettre, à cet égard, une différence entre l'état de paix et l'état de guerre.

L'éminent doyen de la Faculté de Droit de Bordeaux, M. DUGUIT, approuve la Cour de cassation ; mais il motive son approbation par la circonstance que les Chambres en France n'avaient pas été empêchées de se réunir, et qu'en conséquence, les formes légales n'avaient jamais été rendues impossibles par les faits de guerre. Des développements qu'il donne à sa pensée, il ressort clairement que sa décision eût été différente, si la convocation des Chambres n'avait pu avoir lieu.

C'est, Mesdames et Messieurs, cette dernière hypothèse qui s'est réalisée en Belgique pendant les années 1914 à 1918. Le territoire de la Patrie était envahi ; mais cette invasion de pur fait n'avait pu, en droit, suspendre la souveraineté de l'Etat. D'autre part, une nation ne peut se passer de gouvernement, et un gouvernement ne peut se passer de lois. L'occupation allemande mettait à la convocation des Chambres un obstacle absolu. Dès lors, le chef du pouvoir exécutif pouvait seul donner les ordres et intimer les défenses indispensables pour permettre à la nation de continuer à vivre. Et ces ordres et ces défenses étaient de véritables lois.

On retrouve ici à peu près les termes dans lesquels s'est exprimée notre Cour de cassation, pour justifier divers arrêtés-lois (5). Entre le système de la Cour et le nôtre, il y a cependant une différence fondamentale. D'après la Cour, le Roi, en prenant des arrêtés-lois, agissait, non comme chef du pouvoir exécutif, mais comme le seul organe du pouvoir législatif resté libre de ses actes. C'est, à notre avis, une erreur. Si la thèse de la Cour de cassation était exacte, le Chef de l'Etat, dans les pays si nombreux où, n'étant pas appelé à sanctionner les lois, il ne participe pas au pouvoir législatif, n'aurait pas été autorisé, dans les circonstances où s'est trouvé le Roi, à se substituer aux Chambres. L'absence du droit de sanction dans le chef du Roi, eût ainsi chez nous paralysé toute la vie de la Nation. Pareille thèse est contraire à la doctrine des auteurs et aussi, — nous croyons pouvoir l'ajouter, — au sens pratique.

Notre conclusion est donc que le pouvoir exécutif se trouve spontanément investi des pleins pouvoirs, non par le fait de la guerre, ni par le fait d'une révolution intérieure, ni par une grève générale de fonctionnaires, ni par tout autre événement plus ou moins analogue, mais uniquement par la circonstance que l'un ou l'autre de ces événements empêche, d'une manière radicale, le pouvoir législatif de fonctionner au moyen de ses organes naturels. Quand matériellement le Parlement ne peut voter la loi, c'est le Roi qui la fait seul. Et le régime parlementaire

(3) 9 février 1920, *Revue de droit public*, 1920, p. 87. — Cf. sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, III, p. 170.

(4) DUGUIT, *loc. cit.*, III, p. 705 ; — Amédée BONDE, *Précis de droit constitutionnel* (Petits Précis Dalloz), n° 199, p. 301.

(5) Cass., 11 février et 4 juin 1919 (BELG. JUD., 1919, col 313 et 1269).

se trouve ainsi suspendu en fait, par l'intervention d'un cas de force majeure (6).

Nous arrivons maintenant au cas où les pleins pouvoirs de l'exécutif, au lieu d'être l'œuvre spontanée des circonstances, sont, au contraire, le résultat d'une décision prise dans toutes les formes légales par le pouvoir législatif.

Dans divers Etats, — Etats belligérants comme l'Angleterre, l'Amérique, l'Italie et la Roumanie, Etats non belligérants comme la Suisse, — le Parlement, au cours de la dernière guerre, a étendu considérablement les pouvoirs de l'exécutif. Et nul ici n'ignore que, dans la séance historique du 4 août 1914, les Chambres belges ont habilité le Roi à statuer en leur lieu et place sur un grand nombre de matières. C'est au sujet des mesures prises par le Souverain, en suite de cette loi, que notre Cour de cassation, à la date du 28 avril 1915 (7), s'exprimait comme suit : « Il ressort (de la loi du 4 août 1914) que le Roi a reçu une *délégation spéciale, comportant la faculté de légiférer d'une façon absolue en lieu et place du Parlement*, pour prendre, sous la garantie du contre-seing ministériel, toutes les mesures quelconques qui lui paraîtraient propres à atteindre le but de la loi ».

Cette extension des pouvoirs de l'exécutif par la volonté expresse du législateur en période de guerre, n'a rien qui doive étonner, ni être considéré comme une abdication humiliante. Mais, depuis l'armistice, le même geste, tantôt très large, tantôt beaucoup plus mesuré, a été renouvelé dans divers Parlements.

Ici, — nous ne voulons pas nous le dissimuler, — c'est bien en présence d'un aveu d'impuissance que nous nous trouvons. Le Parlement, conscient de sa composition déplorable et de ses procédés plus déplorable encore, comprend qu'il y a des heures trop graves pour qu'il puisse y jouer un rôle, et il passe la main, soit pour un temps indéfini, soit pour un temps déterminé, à une autorité mieux outillée.

Etrange revirement : C'est l'exécutif, longtemps privé par les Chambres de ses attributions normales, qui envahit alors, avec le consentement — sollicité parfois un peu impérieusement — de ces mêmes Chambres, les attributions ou une partie des attributions que le texte de la législation existante réserve à celles-ci.

L'exemple le plus éclatant de ce phénomène politique, c'est l'adoption de la loi italienne du 30 novembre 1922, qui a conféré les pleins pouvoirs au Gouvernement de M. MUSSOLINI, et qui est restée en vigueur jusqu'au moment où les élections de 1924 eurent envoyé au Parlement une majorité ardemment fasciste.

On sait, d'autre part, qu'il y a trois mois à peine, le Parlement polonais a octroyé à son tour les pleins pouvoirs au Président de la République.

Et si, en France, le pouvoir législatif a refusé ces pouvoirs au gouvernement BRIAND-CAILLAUX, dans la mesure cependant très réduite où il les réclamait, si le cabinet actuel a préféré ne pas les réclamer, n'oublions pas que M. POINCARÉ avait réussi antérieurement à arracher au Parlement le vote de la loi du 22 mars 1924, autorisant le Gouvernement à modifier des lois par voie de décrets, dans le but de réaliser des économies.

C'est, Messieurs, de cette crise parlementaire générale que la loi belge du 16 juillet dernier constitue une nouvelle manifestation.

Cette loi décide qu'en vue de poursuivre le relèvement financier du pays et la préparation de la stabilisation monétaire, le Roi peut, par arrêtés délibérés en conseil des ministres, et pendant un délai de six mois, prendre toute une série de mesures énumérées par le texte, et dont plusieurs dépassent de très loin le cadre de l'activité du pouvoir exécutif. Il peut, notamment, modifier ou compléter toutes dispositions en vigueur concernant la circulation fiduciaire et affecter de coefficients de majoration

les droits, taxes et impôts de toute nature. La loi ajoute que les contraventions aux arrêtés pris par le Roi seront punies de peines correctionnelles, à moins que l'arrêté ne dispose que la sanction est réduite aux peines de police, ou qu'il y ait lieu à application des lois fiscales.

Au cours de la séance de la Chambre du 13 juillet dernier, notre savant collègue de Louvain, M. VAN DIEVOET, jaloux des prérogatives du Parlement, s'est efforcé de minimiser la portée juridique de la loi (8). A son avis, les Chambres, même dans la sphère et sous les conditions déterminées par le texte, n'entendaient pas déléguer au pouvoir exécutif le droit de légiférer. Pour déléguer un droit, il faut, disait-il, avoir la propriété de ce droit. Or, le Parlement n'est pas le propriétaire du droit de légiférer ; il ne fait qu'exercer ce droit au nom de la Nation. Le pouvoir de faire la loi lui a été confié par celle-ci, et la Constitution s'oppose à ce qu'il s'en remette à un tiers du soin de s'acquitter de cette mission. Et M. VAN DIEVOET concluait qu'en vertu des pouvoirs extraordinaires que lui confiait la loi, le Roi serait autorisé seulement à prendre des arrêtés ou règlements dépassant sa mission normale, mais non à édicter des lois proprement dites.

Il est certain que les préoccupations de M. VAN DIEVOET étaient celles de beaucoup de membres du Parlement, — peut-être bien de la majorité d'entre eux. Ce qui le prouve, c'est que le projet de loi était primitivement intitulé : « *Projet de loi relatif à des délégations à accorder au Roi* », et que la section centrale de la Chambre tint à faire supprimer le mot *délégations*. L'intitulé fut donc conçu comme suit : « *Projet de loi relatif à certaines mesures à prendre en vue de l'amélioration de la situation financière* ».

Pareille modification, nous n'hésitons pas à le dire, ne pouvait être qu'une satisfaction donnée à l'amour-propre des députés et des sénateurs. Après la modification comme avant, il restait vrai que plusieurs des mesures en vue desquelles habilitation était donnée au Roi, étaient, en vertu du droit commun, strictement réservées au pouvoir législatif. Il restait vrai surtout que la loi conférait au Roi la faculté de modifier le taux des impôts existants, comme aussi, d'une manière générale, la faculté de modifier, dans les matières visées par la loi, de sa propre et unique autorité, des textes votés par la Chambre et le Sénat, et de comminer des peines contre ceux qui violeraient les textes nouveaux. Comment, dès lors, contester que le Roi était invité à faire, dans toute la force du terme, acte de législateur ? Un simple arrêté qui modifie ou abroge une loi, et dont l'observation est néanmoins valablement sanctionnée par des peines correctionnelles ou de police : c'est une conception que, pour notre part, nous ne parvenons pas à nous assimiler.

Aussi, sommes-nous surpris que notre éminent collègue de Bruxelles, M. VAUTHIER, rapporteur de la loi au Sénat, renchérissant encore sur M. VAN DIEVOET, ait, à la séance du 15 juillet, affirmé avec tant d'assurance que, parmi les mesures en vue desquelles la loi habilitait le Roi, il n'en était pas une seule qui, par sa nature, ne pût rentrer dans la compétence du pouvoir exécutif (9). Dans ces conditions, à quoi devait bien servir la loi des pleins pouvoirs ?

Si M. VAN DIEVOET excluait, dans l'espèce, toute idée de délégation législative, comment rendait-il compte du mécanisme juridique de la loi ? Invoquant l'opinion de divers auteurs de droit constitutionnel, il soutenait que le Parlement, incapable de *déléguer* ses fonctions, peut cependant, sans violer la Constitution, élargir la compétence ordinaire du Roi. Et le ministre de la Justice, M. HYMANS, approuvait la distinction.

Or, qu'on le veuille ou non, cette *extension de compétence*, que l'on oppose à la *délégation législative*, est peut-être une formule pittoresque. Pratiquement, elle ne saurait rendre compte de rien. Et nous ne pouvons que nous rallier à l'observation du doyen de la Faculté de droit de Paris, M. BERTHÉLEMY, lorsqu'il dit : « Je vois bien la différence des mots, mais non la différence des idées » (10).

(6) C'est à tort, selon nous, que M. DUGUIT exige qu'en pareil cas, le Parlement ratifie dès sa première réunion la décision prise. La ratification ne s'applique qu'aux actes faits sans pouvoirs suffisants, et sert à couvrir l'irrégularité qui résulte de cette circonstance. Le Conseil d'Etat de France estime la ratification inutile.

(7) PAS., 1915-16, I, 132.

(8) Ann. parl., *Chambre*, séance du mardi 13 juillet 1926, p. 2177 et suivantes.

(9) Ann. parl., *Sénat*, séance du 15 juillet 1926, p. 1084.

(10) *Traité élém. de droit admin.*, 11^e édit., p. 123, note I.

M. VAN DIEVOET, lui, croyait voir la différence des idées. Les arrêtés royaux visés n'étant, d'après lui, que des arrêtés royaux un peu plus importants que d'autres, et non des dispositions législatives, il en déduisait que les tribunaux, conformément à l'art. 107 de la Constitution, auraient, avant de les appliquer, à examiner s'ils avaient été pris en conformité de la loi. Et M. VAUTHIER, au Sénat, défendait la même manière de voir.

Mais c'est pour le coup que nous sommes en pleine querelle de mots, car on voit bien, — et M. VAN DIEVOET et, après lui, M. HYMANS l'ont reconnu expressément, — que, pour décider si un arrêté est conforme à la loi, les tribunaux rechercheront seulement si les pouvoirs octroyés par le Parlement ont été dépassés.

Dans l'affirmative, l'arrêté, cela va de soi, n'aura aucune force législative, puisque c'est uniquement sur le fait de la délégation que cette force législative aurait pu être fondée. L'important est de savoir ce qui arrivera si les limites tracées par le Parlement ont été respectées. Alors, — aucun doute à ce sujet n'est possible, — l'arrêté royal, même s'il a majoré le taux d'un impôt, même si, d'une manière générale, il a modifié une loi antérieure et s'il a sanctionné la disposition nouvelle au moyen d'une peine, devra être appliqué par les tribunaux, de la même manière qu'une autre loi.

Qu'on le remarque bien, nous ne nions pas que, dans la pure théorie de notre droit constitutionnel, la délégation législative constitue une hérésie juridique. Ainsi le proclame la doctrine française. Ainsi le proclame aussi la doctrine belge. Mais, à moins de soutenir que toute la loi du 16 juillet 1926 est entachée d'inconstitutionnalité, — et M. VAN DIEVOET ne l'a pas soutenu, — il faut admettre que la pratique parlementaire, chez nous et ailleurs, a, au cours de ces dernières années, déterminé dans cet ordre d'idées une évolution profonde.

Cette évolution, les spécialistes du droit constitutionnel ne semblent pas la combattre. Et c'est avec un véritable étonnement que nous avons vu M. VAN DIEVOET invoquer, en sa faveur, l'opinion de M. DUGUIT.

Cet auteur, sans doute, repousse, en principe, la thèse de la délégation législative, pour adopter celle de la compétence élargie. Mais il sent très bien qu'il y a des cas où cette dernière thèse doit être abandonnée : ce sont précisément ceux où le pouvoir législatif déclare habiliter le Chef de l'Etat à modifier les lois ou à les abroger. Le Parlement, dit M. DUGUIT, « ne peut, constitutionnellement, donner compétence au Gouvernement de modifier ou d'abroger une loi formelle ». Mais il ajoute aussitôt : « Cependant, on ne peut pas nier que notre droit évolue vers la reconnaissance de la légalité constitutionnelle d'une pareille décision, ou, comme on dit, d'une *délégation législative* ».

M. DUGUIT ne se borne pas à constater le fait. Il tâche de découvrir l'hypothèse scientifique, ou, comme nous disons, la construction juridique qui en rend compte. Et il en arrive ainsi à déduire la force législative des arrêtés dont il s'agit, d'une *ratification anticipée qui leur serait donnée par les Chambres*. « Il paraît de plus en plus certain, écrit-il, que cette *ratification anticipée* est admise, sinon par la loi constitutionnelle écrite, du moins par la loi constitutionnelle coutumière ». Après avoir insisté sur les circonstances politiques qui ont provoqué l'évolution, il termine en disant que, si l'on pèse ces circonstances, « on comprendra aisément comment s'est formée la coutume constitutionnelle de la *délégation législative* » (11).

On voudra bien reconnaître que l'autorité de M. DUGUIT est une de celles qu'on aurait tort de nous opposer.

Veut-on connaître enfin l'opinion de la jurisprudence belge ?

Je viens, Mesdames et Messieurs, de vous citer les termes d'un arrêt de notre Cour suprême, en date du 28 avril 1915. La loi du 4 août 1914 — vous l'avez entendu — y est interprétée comme ayant établi une *délégation spéciale, comportant la faculté de légiférer d'une façon absolue en lieu et place du Parlement* (12).

Nous croyons ainsi avoir établi que, sans recourir à l'idée d'une délégation législative, on chercherait vainement à comprendre la loi du 16 juillet 1926.

(11) DUGUIT, *loc. cit.*, IV, p. 760 et suivantes.

(12) La Cour de cassation de France ne repousse pas d'ailleurs l'idée de la délégation (Cass. crim., 3 novembre 1917, SIREY, 1917, I, 145).

Mais, avant de terminer cette matière, soulignons que, d'après la Cour de cassation, la délégation n'est conforme à la Constitution que si elle est *spéciale* (13).

Il reste donc à tout le moins que, dans l'état actuel des idées, toute délégation législative *générale et indéterminée*, consacrant, ou à peu près, l'abandon total des droits du Parlement, doit être considérée comme nulle.

Il est certain que la délégation du 16 juillet n'est pas *générale*. Elle est *spéciale* par son but, qui est de relever le franc et de préparer la stabilisation monétaire ; par son objet, dont la détermination résulte de l'énumération des mesures autorisées ; enfin, par la fixation du délai dans lequel la délégation doit sortir ses effets.

Pareille délégation, d'après l'opinion dominante, ne semble donc pas contraire à la Constitution. Mais il n'est pas douteux, à notre avis, que, si cette opinion a pu se former, c'est à raison de la crise que traverse le régime parlementaire et de la défiance invincible qu'inspire toute l'activité des Chambres. N'oublions pas non plus qu'entre la *délégation spéciale* et la *délégation générale*, la ligne de démarcation est singulièrement imprécise, et qu'au fur et à mesure que les membres de nos Chambres législatives accumuleraient de nouvelles fautes, la doctrine, la jurisprudence et la pratique parlementaire elle-même pourraient bien se décider, — ou se résigner, — de temps à autre, à déplacer un peu cette ligne, — on devine sans doute en quel sens.

Alors, par la force même des choses, et sans révolution violente d'aucune sorte, on aboutirait insensiblement à la quasi-suppression ou même à la suppression complète du régime parlementaire.

Nous voudrions, pour notre part, qu'on pût éviter pareil dénouement, car, si une dictature peut à la rigueur être bonne, on ne saurait, en tout cas, nier qu'il y a eu beaucoup de très mauvais dictateurs.

Nous allons donc, dans la seconde partie de ce discours, tâcher d'indiquer quelques remèdes législatifs, qui, à notre avis, pourraient être appliqués utilement.

Aux yeux de certains publicistes, le programme à suivre est d'une simplicité extrême. Il y a lieu, disent-ils, de renforcer l'exécutif. Et cette brève formule exprime, d'après eux, la solution magique de nature, à elle toute seule, à sauver l'Etat.

Il y a là, à notre avis, une profonde erreur. C'est bien moins à renforcer l'exécutif qu'à limiter le législatif, que l'Etat doit tendre. Et nous dirions volontiers, pour notre part, qu'il faut réformer profondément le législatif et obtenir de l'exécutif qu'il se réforme lui-même.

On semble, en effet, ignorer dans beaucoup de milieux que l'exécutif, chez nous, est très sérieusement armé. Le malheur, c'est qu'il n'ose pas se servir de ses armes, et la question est précisément de savoir s'il faut renoncer à l'espoir qu'il osera un jour. On nous dira que, nos mœurs politiques étant devenues ce qu'elles sont, cet espoir sera pure chimère aussi longtemps que nous aurons comme ministres, des députés ou des sénateurs sujets à réélection. En est-on sûr ? En tout cas, si telle était la vérité, il ne nous resterait qu'à conclure que les cabinets composés entièrement ou principalement de parlementaires, ont sans doute fini de rendre des services.

Quoi qu'il en soit, il est dans la logique des événements actuels, que le Roi se voie restituer son droit constitutionnel de nommer les ministres. Et les futurs chefs de cabinet devront veiller, non seulement à ce que ce choix reste entièrement libre, mais encore à ce que les ministres, sachant de qui ils tiennent leur nomination, se gardent jalousement de la tutelle humiliante d'un comité politique quelconque. Il est encore dans la logique des événements que le Souverain, en vue des moments particulièrement graves, maintienne intact son droit de refuser la sanction à un projet de loi, ainsi que son droit de procéder à la dissolution du Parlement. Il y a lieu enfin de reconnaître que, dans le système de notre droit public, les Chambres ne sont pas permanentes, — que si l'article 70 de la Constitution assure au Parlement des sessions périodiques, le pays se passe fort bien de sessions qui se prolongent pendant l'année presque

(13) Comp. le discours de M. VAN DIEVOET, *loc. cit.* — Conf. DUGUIT, *loc. cit.*, IV, p. 771.

entière, — que c'est le Roi qui clôture les sessions, — que c'est lui encore qui juge de l'opportunité des convocations extraordinaires, — qu'il a enfin, sous certaines conditions, le droit d'ajournement.

Il est nécessaire, il est urgent que le pouvoir exécutif se pénétre de ces vérités et agisse en conséquence.

Ces observations faites, jetons maintenant les yeux du côté du pouvoir législatif.

Ici — qui peut sérieusement le contester ? — des réformes s'imposent. Et, disons-le tout de suite, il faut — toujours dans l'intérêt du régime lui-même autant que dans l'intérêt du pays — il faut qu'elles ne consistent pas en demi-mesures. Elles doivent, au contraire, être profondes, radicales, essentielles.

Qui sait s'il y a encore beaucoup de temps à perdre ?

Les réformes que nous voudrions voir adopter, se rapportent à trois ordres d'idées différents :

D'abord, les assemblées législatives sont trop nombreuses.

Ensuite, le personnel qui les compose est inférieur à sa tâche.

Enfin, les pouvoirs des Chambres, tels que la Constitution les fixe ou tels que la jurisprudence les interprète, devraient subir certaines limitations.

En ce qui concerne le premier point, on ferait, je crois, œuvre excellente en réduisant, dans une forte proportion — d'un tiers par exemple, et, après tout, pourquoi pas de moitié ? — le chiffre de nos députés et celui de nos sénateurs. Cela ne se ferait assurément pas sans résistance ; mais un jour ou l'autre on en viendra là.

Une assemblée délibérante trop nombreuse se transforme presque forcément en une foule facile à exciter, ou plutôt en une cohue absolument inapte à toute discussion approfondie. Faut-il le démontrer ? On voudra bien admettre que les événements nous en dispensent. Chacun connaît l'histoire des séances à boucan, où, pendant qu'un député parle, cinquante collègues poussent des cris inarticulés, ou lui font un accompagnement de coups de sifflets ou de claquemets de pupitres. En France, où le mal est pire que chez nous, une proposition de diminution du nombre des députés et des sénateurs a été faite il y a quelques mois par MM. BONNEFOUS, SÉROT et DE MONICAULT. A cette proposition, des considérations d'ordre financier n'étaient sans doute pas étrangères, et pareilles considérations ne sont nullement à dédaigner. On aurait tort cependant de voir uniquement dans l'innovation un moyen de réaliser des économies.

Mais il va sans dire qu'une question d'une portée infiniment plus considérable, c'est celle du recrutement du personnel parlementaire.

Certains juristes, notamment le Doyen de la Faculté de droit de Toulouse, M. HAURIOU, estiment que le remède consiste, pour partie du moins, à exiger des candidats aux élections législatives des conditions de capacité. « La plupart des fonctions publiques exigent des capacités, dit M. HAURIOU, pourquoi pas les fonctions politiques » (14) ? Mais M. HAURIOU ne précise pas quelles seraient les conditions exigées. Et, à vrai dire, je crois qu'il serait vain de chercher la solution dans cette voie. Jamais, dans cet ordre d'idées, les partis ne s'entendront pour limiter la liberté des électeurs d'une manière suffisamment étroite pour être efficace. Tout au plus pourrait-on établir, pour les élections à la Chambre, des catégories d'éligibles comme celles que l'article 50bis de la Constitution a établies pour les sénateurs élus directement par le corps électoral. Or, pareilles catégories sont infiniment trop larges pour influencer sensiblement sur la composition d'une assemblée.

Ce qui, à notre sens, ne serait pas sans utilité, c'est la révision soignée et prudente des dispositions sur les incompatibilités parlementaires. Depuis 1848, les fonctionnaires publics, à l'exception des ministres, ne peuvent, en principe, être membres du Parlement. Le législateur, en formulant cette règle, n'a-t-il pas été trop loin et, sous prétexte de garantir l'indépendance des représentants de la Nation, n'a-t-il pas fermé la porte du Parlement à des hommes qui y eussent figuré avec honneur et dont la présence, pour reprendre un mot de M. ESMEIN, consti-

tuait le contre-poids indispensable à l'influence croissante des politiciens de profession (15) ? Toutes les fonctions, d'ailleurs, ne sont pas au même degré dépendantes du pouvoir, et il importerait donc de faire une judicieuse discrimination. C'est ce que la loi du 24 octobre 1921 a reconnu, à propos d'une catégorie déterminée de fonctionnaires, en autorisant le Sénat à désigner comme sénateurs, les professeurs des Universités de l'Etat. Qu'on nous permette d'ajouter que, si le Sénat peut faire pareille désignation, nous ne voyons pas pourquoi cette désignation doit rester interdite aux conseils provinciaux et au corps électoral lui-même.

Mais nous n'avons rien dit encore de la cause principale du mauvais recrutement de notre personnel parlementaire, — savoir : la mode de suffrage électoral qui nous régit.

Le suffrage électoral n'est pas considéré, en Belgique, ainsi que le voulait ROUSSEAU, comme un droit naturel dont aucun citoyen ne peut être privé, mais que chacun a la faculté d'exercer ou de ne pas exercer. Le suffrage électoral est, chez nous, une fonction publique, dont l'Etat est appelé à régler l'exercice. C'est en vertu de la théorie du suffrage-fonction, opposée à la théorie du suffrage-droit, qu'on a établi le vote obligatoire et que l'on a exclu les femmes de l'électorat.

La première mesure nous paraît logique.

Quant à la seconde, nous ne pouvons y voir qu'une injustice et, — disons-le en toute franchise, — une absurdité.

La Belgique est un des rares pays où l'exclusion des femmes de l'électorat trouve encore des défenseurs. Dans son grand *Traité de droit constitutionnel* (II, p. 468), M. DUGUIT l'explique par le fait que c'est du point de vue purement électoral que la question est généralement envisagée chez nous. Comme ce point de vue ne peut être le nôtre, c'est sans aucune réserve que nous applaudissons à l'observation si décisive faite, en décembre 1923, par M. Joseph BARTHÉLÉMY, professeur à la Faculté de droit de Paris, dans un rapport à la Chambre des députés de France : « Devant l'urne, disait ce député, le plus arriéré des laboureurs, le plus obscur des pâtres, le plus illettré des manœuvres, le plus ignorant des pêcheurs est l'égal des savants les plus illustres et des hommes d'Etat les plus éminents... Pourquoi telle ou telle femme professeur, commerçante, industrielle, n'est-elle pas au moins l'égal de ce laboureur, de ce pâtre, de ce manœuvre, de ce pêcheur » (16) ?

C'est ce que l'on a compris aux Etats-Unis, où le suffrage des femmes est actuellement un principe de la Constitution fédérale elle-même. C'est ce que l'on a compris presque partout ailleurs, et notamment en Angleterre, en Allemagne, en Autriche, au Danemark, en Suède, en Norvège, en Hollande, en Tchécoslovaquie, en Pologne, en Ukraine, en Turquie, au Luxembourg, en Islande, dans l'Afrique du Sud, en Nouvelle-Zélande et dans tous les Etats de l'Australie, sauf l'Etat de Victoria.

D'ici quelques années, le vote des femmes aura partie gagnée dans tous les Etats civilisés.

Mais, quelque parti que l'on prenne sur cette question, qu'on admette les femmes aux urnes ou qu'on les en écarte, il reste toujours à décider à quel âge les électeurs, — hommes et femmes ou hommes seuls, — seront appelés à exercer le droit électoral. Et il reste à décider également si l'opinion de tous les électeurs pèsera d'un poids égal dans la balance.

Quant à nous, nous estimons qu'en établissant le suffrage égalitaire à 21 ans, le législateur constituant belge a donné à ces deux problèmes une solution éminemment regrettable. Loin de nous l'idée de vouloir entrer ici dans l'examen des détails d'application pratique qu'une législation électorale complète doit prévoir. Posons cependant quelques principes.

Qu'un électeur de 21 ans ait moins de raison que de passion : c'est un fait, — et il y a lieu d'en tenir compte. Que l'opinion de tous les citoyens n'ait pas la même valeur : c'est un second fait, — et il y a lieu d'en tenir compte également. Mais, dans un système politique scientifiquement conçu, s'il faut faire leur part d'influence aux déductions d'ordre philosophique, il faut aussi ne pas négliger les contingences sociales, — celles même où l'on pourrait être tenté de ne voir que de purs préjugés.

(14) *Princ. de droit public*, 2^e édit., p. 634, en note.

(15) *Eléments de droit constitutionnel*, II, p. 291.

(16) *Officiel*, 12 décembre 1923, Ch. des Dép., p. 4016.

Partant de là, nous estimons que, si l'on veut éviter de faire œuvre de théoricien, il y a lieu enfin de tenir compte d'un troisième fait, dont les conséquences, — assez opposées, nous le reconnaissons, aux conséquences des deux premiers, — doivent néanmoins être combinées et harmonisées avec elles. Ce troisième fait, c'est que nous sommes en période de démocratie, et que tout privilège électoral, basé directement ou indirectement, soit sur la naissance, soit sur la fortune, risque de se faire accepter assez difficilement.

Nous concluons de là que toute réforme qui réunirait ces deux conditions, — la première, de nous valoir un corps électoral moins passionné et plus expérimenté, et la seconde, de ne pas heurter les idées démocratiques de notre temps, — peut être défendue victorieusement auprès de tous les hommes de bonne foi.

Le niveau du Parlement est tombé trop bas pour que les citoyens dévoués à la chose publique ne sentent pas la nécessité de le relever, fût-ce par des moyens qui peuvent à certains d'entre eux paraître héroïques, — et, d'autre part, il n'est pas contestable que c'est surtout depuis l'instauration du suffrage égalitaire à 21 ans, que l'abaissement du niveau parlementaire s'est produit.

Qui ne voit que la majorité envisagée au point de vue électoral, ne doit pas cadrer avec la majorité envisagée au point de vue civil, et qu'autre chose est de pouvoir, à l'âge de 21 ans, conclure un contrat privé, presque toujours très simple, et autre chose de pouvoir, à l'âge de 21 ans, exprimer un avis compétent sur la politique utile à l'Etat. Etant donnés les événements qui, dans ces derniers temps, ont fait tomber bien des préjugés, s'étonnera-t-on de nous voir proposer résolument de retarder la majorité électoral, nous ne disons pas jusqu'à vingt-cinq ans (ce serait quelque chose), — d'après nous, cependant, ce serait insuffisant, — mais jusqu'à l'âge de la pleine maturité intellectuelle. Nous entendons, par là, l'âge de trente ans.

Objectera-t-on que nous faisons de l'antidémocratie ?

Mais il n'y a pas, que je sache, un âge démocratique et un âge aristocratique. L'âge de l'homme n'a rien à voir avec ces étiquettes.

Il faut aussi que le suffrage cesse d'être égalitaire. S'il ne peut être question de ressusciter le vote plural organisé comme nous l'avons connu avant la guerre, ne serait-il pas souverainement juste de concéder un vote supplémentaire à celui qui a fondé un foyer et qui est devenu père de famille ? Le père de famille représente dans l'Etat un élément de stabilité et d'ordre. Son avis mérite donc d'être estimé à un prix tout spécial. De nos jours, où l'on répète si souvent que la famille est la véritable cellule sociale, le célibataire dispose d'une voix et le ménage, composé du père, de la mère et d'un ou de plusieurs enfants mineurs, dispose d'une voix également. Il n'est cependant pas possible de soutenir que ce célibataire et ce groupe familial constituent deux facteurs sociaux d'égale importance.

Dans notre système, la mère aurait une voix, et le père en aurait deux. Et celui-ci disposerait de la voix supplémentaire, même dans le cas où l'enfant ou les enfants seraient arrivés à l'âge de la majorité électoral, car, en vertu de la théorie du suffrage-fonction publique, incorporée, nous l'avons vu, dans notre droit public, le père, en émettant son vote supplémentaire, ne voterait pas au nom de l'enfant, mais en son propre nom.

J'irais, pour ma part, plus loin. Et à tout chef d'une famille nombreuse (on pourrait entendre par là la famille de quatre enfants au moins), j'inclinerais à accorder une deuxième voix supplémentaire. Les familles nombreuses sont la source primordiale de l'activité et de la richesse d'une nation. Et ceux à qui la nation est redevable de sa prospérité, ont droit à collaborer plus largement à la direction des affaires de l'Etat. J'ajoute que les citoyens qui ont eu à compter dans l'existence avec de nombreuses et graves responsabilités, sont, en thèse générale, ceux qui ont pris le mieux l'habitude de calculer, dans tous les domaines, — y compris le domaine politique, — la portée de leurs actes.

Est-ce que je m'illusionne ? En tous cas, je suis persuadé que le mode de suffrage organisé d'après les principes que je viens d'indiquer, sans être, à proprement parler, moins démocratique que le système dont nous sommes actuellement dotés, servirait autrement bien les intérêts du pays.

Pour terminer la revue des réformes que nous considérons comme souhaitables, nous voudrions dire quelques mots des restrictions qu'il conviendrait, à notre avis, d'apporter aux pouvoirs actuels de l'autorité législative.

Assurément, nous n'avons pas la prétention de dire en si peu de temps, tout ce qu'il y aurait à dire sur un sujet aussi vaste ; mais deux observations, à tout le moins, nous paraissent absolument indispensables.

En premier lieu, dans les matières d'ordre financier, il est de toute nécessité de limiter le droit d'initiative des députés et des sénateurs.

En second lieu, nous croyons qu'il ne serait pas inutile d'inscrire dans notre Constitution le principe que le pouvoir judiciaire n'est pas lié par une loi inconstitutionnelle.

La question politique, qui d'ici longtemps dominera dans notre pays toutes les autres, c'est la question financière. Pour le moment, elle constitue, à elle seule ou à peu près, l'intégralité du programme ministériel. Après l'expiration des six mois, pour lesquels les pleins pouvoirs ont été octroyés, de très nombreuses difficultés resteront à résoudre. Dans quel esprit les Chambres les aborderont-elles ?

Nous ne sommes pas seuls à nous effrayer de la perspective. Et un ancien ministre, dont les idées ardemment démocratiques ne sont un mystère pour personne, M. Paul TSCHOFFEN, écrivait le 8 août dernier, dans un grand journal quotidien (17), ces lignes suggestives : « La Belgique n'est prête ni à se donner un tzar, ni à supporter un Lénine. Mais le régime parlementaire n'est pas sans défaut, et l'expérience nous apprend que l'initiative des sénateurs et des députés en matière financière en est un, du moins cette initiative qui leur permet de proposer des dépenses nouvelles ».

Par l'expression « initiative », M. TSCHOFFEN ne désigne pas seulement l'initiative proprement dite, mais aussi le droit d'amendement, qui n'en est, d'ailleurs, qu'une modalité. A propos de budget, qui est l'acte financier le plus important de tous, c'est même uniquement par voie d'amendement que l'initiative parlementaire a l'occasion de s'exercer.

On sait à quels déplorable abus donnent lieu les discussions budgétaires ; c'est alors que les gaspillages parlementaires battent leur plein. A l'approche des échéances électorales surtout, la plupart des membres du Parlement essaient de se tailler une popularité facile, en satisfaisant, le plus généreusement possible, aux frais du Trésor, ceux dont va dépendre leur réélection. Les conséquences sont inévitables : accroissement, tous les jours plus inquiétant, des charges publiques, perturbation dans l'équilibre même du budget. Le mal, au demeurant, n'est pas spécial à la Belgique. On s'en plaint un peu partout, et dans divers pays on a essayé par des mesures législatives de l'enrayer. En Angleterre, par exemple, c'est pour en prévenir les effets, qu'il est interdit au Parlement de voter une augmentation de dépenses, qui n'aurait pas été, au préalable, proposé par le Cabinet lui-même. Dans cette terre classique du parlementarisme, l'initiative, en matière financière, n'appartient donc dans sa plénitude qu'aux représentants du pouvoir exécutif.

N'y a-t-il pas là, pour nous, une leçon à suivre ? M. TSCHOFFEN le croit, et nous sommes bien heureux de lui voir faire la constatation.

« En renonçant à son droit d'initiative, écrit M. TSCHOFFEN, le Parlement n'abdiquerait rien qui soit essentiel à sa souveraineté. Il garderait le droit exclusif d'approuver ou d'improver les propositions du gouvernement ; il conserverait aussi la faculté de suggérer et de voter toutes réductions de dépenses qu'il jugerait opportunes, et ainsi lui serait réservé le contrôle efficace des finances publiques, contrôle qui n'emporte pas la faculté de les compromettre par des dépenses injustifiées ».

L'article auquel nous empruntons ces lignes, ne dit pas clairement si son auteur attend le remède d'une renonciation volontaire du Parlement, ou s'il croit comme nous qu'aucun changement, — disons, pour plus de précision, aucun changement définitif ou même un peu durable, — ne se produira sans que l'on ait eu recours, sur ce point encore, à une révision constitutionnelle. En tout cas, d'après nous, celle-ci tôt ou tard s'imposera.

(17) Le journal *Le Soir*.

Ajoutons que, pour que l'innovation soit réellement efficace, il y aura lieu de ne pas la restreindre à la seule discussion du budget. Sinon, la digne que l'on aurait élevée ne fonctionnerait que quelques semaines par an. Inversement, il va sans dire qu'il ne peut être question d'étendre la mesure à tout projet ou à toute proposition de loi quelconque, pouvant entraîner des conséquences financières, car, dans ce cas, aucune loi, ou presque aucune, n'échapperait à son application. Mais toute initiative parlementaire pouvant entraîner une augmentation de dépenses, devrait être rigoureusement proscrite à l'occasion de tout projet ou de toute proposition de loi ayant un caractère spécifiquement financier (fixation de traitements, de pensions, de subsides, etc.).

Telle est la première limitation que nous voudrions voir apporter aux pouvoirs du Parlement.

Il y en a une seconde, et celle-ci me paraît plus indispensable encore que la première. Je suis, en effet, de ceux qui croient que, si le rôle du Parlement est peut-être menacé de déclin, celui du pouvoir judiciaire pourrait bien être appelé, dans un avenir prochain, à se développer et à grandir.

Le pouvoir judiciaire a, dans l'esprit de la Constitution, un caractère très différent de celui des deux autres pouvoirs. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont des pouvoirs politiques. Le pouvoir judiciaire n'est un pouvoir politique à aucun degré. C'est un pouvoir purement juridique. Pour parler comme M. HAURIU, il constitue « dans la souveraineté de l'Etat un élément placé au-dessus des luttes politiques » (18). Son rôle consiste précisément à faire contre-poids à la politique. Et M. Georges RENARD, professeur à l'Université de Nancy, ajoute avec beaucoup de finesse que « cet équilibre du droit et de la politique est la première et la plus nécessaire des séparations de pouvoirs » (19).

Dans un Etat bien constitué, le Parlement, comme toute autorité et tout individu, est soumis au droit. Et, en nous exprimant ainsi, nous ne songeons pas tant aux prescriptions du droit naturel, qu'à aucun législateur ne saurait violer sans commettre un crime. Contre de tels abus, quelque criants qu'ils soient, il peut se faire qu'une sanction pratique ne soit pas possible. Nous visons ici spécialement certaines règles de droit écrit, qui s'adressent au Parlement plus directement qu'à tout autre.

Il y a, en effet, deux sortes de lois écrites : il y a les lois ordinaires, mais il y a aussi les lois constitutionnelles. Ces dernières sont les principes fondamentaux de l'Etat ; c'est pourquoi elles sont édictées en une forme plus solennelle que les premières. On les a appelées très justement « des lois de première classe, auxquelles les lois ordinaires ne doivent pas toucher » (20).

Or, ici, la sanction existe. Et elle doit exister, à moins d'admettre que le législateur constituant ait entendu faire œuvre vaine. C'est au pouvoir judiciaire que l'application de cette sanction a été confiée.

Mais qu'est-il arrivé dans notre pays et ailleurs ? A la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e, une profonde défiance existait dans l'opinion à l'égard du pouvoir exécutif, auquel on reprochait son absolutisme, et à l'égard du pouvoir judiciaire, auquel on reprochait surtout ses arrêts de règlement.

On n'avait foi à cette époque que dans le pouvoir législatif. Si le pouvoir exécutif a été, pendant ce dernier siècle, envahi de plus en plus par le pouvoir législatif, il est certain que le pouvoir judiciaire a été plus envahi encore. Et c'est ainsi qu'on est allé jusqu'à faire triompher dans la pratique cette théorie indéfendable, — j'allais dire monstrueuse, — que le juge a le devoir d'appliquer toutes les lois, quelles que soient ces lois, et fussent-elles même formellement en contradiction avec la Constitution belge.

Si deux textes législatifs se contredisent et que l'un d'eux soit un texte constitutionnel, qu'arrivera-t-il donc ? « L'homme de la rue » nous répondra que le choix n'est pas libre et que le texte constitutionnel doit évidemment obtenir la préférence. Les juristes dont nous exposons l'opinion répliquent

que le choix, sans doute, n'est pas libre ; mais ils ajoutent que le texte qui doit être préféré, c'est celui qui viole notre pacte fondamental !

Dans le répertoire des doctrines juridiques, il est peu de doctrines aussi insensées. Heureusement, la réaction se fait aujourd'hui sentir.

Nous avons dit, dans notre précédent discours rectoral, que la théorie dont nous parlons était rejetée, en Europe, en Amérique et en Australie, par presque tous les spécialistes du droit constitutionnel. Nous avons dit aussi qu'elle n'est plus appliquée par les tribunaux qu'en Suisse, en France et en Belgique. Nous tenons aujourd'hui à ajouter que les tribunaux belges auraient mauvaise grâce à s'inspirer de l'exemple de la Suisse, puisque, dans ce pays, il a fallu un texte constitutionnel formel pour enlever aux tribunaux le pouvoir d'apprécier la constitutionnalité des lois. Comme ce texte ne s'applique qu'aux lois fédérales et aux traités fédéraux, on en conclut que le juge suisse a le droit d'apprécier l'inconstitutionnalité des lois cantonales (21).

Si la jurisprudence française continue à s'incliner devant les lois inconstitutionnelles, les auteurs français contemporains, presque unanimement, sont d'un avis opposé.

Il est temps, croyons-nous, que les tribunaux belges et les tribunaux français se décident à sortir de leur « splendide isolement », ou, comme dit M. Georges RENARD, « l'heure est venue chez nous pour la justice de redevenir un pouvoir dans l'Etat » (22).

Ne voit-on pas, en effet, que les circonstances pourraient bien demain être infiniment plus graves qu'elles ne le sont aujourd'hui ? Je suppose qu'à certain moment, une majorité sans scrupules fasse adopter des lois contraires, de l'avis de tous les juristes compétents, à l'article 7 de la Constitution, qui garantit la liberté individuelle, ou à l'article 11, qui consacre le respect du droit de propriété. Croit-on vraiment que le juge en serait réduit à se soumettre ? Indépendamment même des considérations juridiques que nous venons de faire valoir, ne verrait-il pas que la crainte du contrôle judiciaire serait peut-être pour cette majorité le commencement de la sagesse ? C'est pour le coup que le pouvoir judiciaire aurait justifié le reproche, qu'un auteur lui a fait, d'adopter comme règle de conduite les maximes suivantes : « La loi est la loi, et le Parlement est son prophète ; la loi est la source de tout droit, et tout droit est dans la loi, et il n'y a de droit que la loi ; le Parlement est tout-puissant, et sa volonté est la règle de toute Justice, et la Justice n'est que la mise à exécution de la volonté parlementaire ; il n'y a de droit que le droit parlementaire » (23).

Pour l'honneur de notre admirable magistrature, en qui, à juste titre, la confiance du peuple belge a toujours été en quelque sorte illimitée, nous aimons à croire que ce reproche à l'avenir paraîtra sans fondement !

Point n'est besoin, pour qu'il en soit ainsi, d'une revision constitutionnelle, — c'est entendu.

Mais on sait la force de l'habitude et comment les préjugés, au bout de quelque temps, risquent de devenir indestructibles. Au cas où les tribunaux belges persisteraient dans leur timidité, — ou, si l'on aime mieux, pour éviter qu'ils n'y persistent, — il serait souhaitable, à notre sens, d'inscrire dans notre pacte fondamental un texte contraire à celui qui a été adopté en Suisse, et conforme à celui qui a été inséré dans la Constitution d'autres Etats, et de consacrer ainsi expressément le droit et le devoir du pouvoir judiciaire d'assurer le respect de l'œuvre de notre Charte nationale vis-à-vis de tous, y compris le Parlement.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les problèmes que je viens de traiter, étant de ceux qui, par leur nature même, provoquent la contradiction, je m'attends à ce que quelques-unes des thèses que j'ai défendues rencontrent, auprès d'une partie de cet auditoire, une certaine antipathie.

(21) DUBS, *Das öffentliche Recht der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, 2^e édit., II, p. 90 et suiv. ; — DUGUIT, *loc. cit.*, III, p. 680.

(22) Georges RENARD, *loc. cit.*, p. 370.

(23) Georges RENARD, *loc. cit.*, p. 367.

(18) *Principes de droit public*, 2^e édit., p. 39.

(19) *Le droit, la logique et le bon sens*, p. 370.

(20) HAURIU, *loc. cit.*, p. 644.

Je tiens cependant à mettre en relief que, dans l'examen de chacune d'entre elles, j'ai eu bien soin de me placer, non au point de vue de l'homme de parti, — c'eût été indigne de cette assemblée, — mais au point de vue rigoureusement scientifique. Si je parle ainsi, c'est que je suis profondément convaincu que, d'après le mot du Président MASARYCK, que je citais l'année dernière, « la politique est, non seulement un art empirique, mais, et au premier rang, une science » (24). C'est en suivant attentivement le mouvement juridique si intense à notre époque, — particulièrement dans le domaine du droit public, — et en voyant ce mouvement s'affirmer dans les divers Etats civilisés par l'enseignement des auteurs, par la jurisprudence des tribunaux, par l'évolution des législations et de la pratique parlementaire, que nous avons abouti directement ou indirectement à chacune des conclusions que nous nous sommes permis de vous soumettre.

Ce n'est pas sans regret que nous nous sommes résignés à demander que l'on apportât des retouches notables à notre pacte fondamental. Mais les faits sont les faits. Il ne faut pas passer à côté d'eux sans les apercevoir. Et ceux qui se sont produits dans ces dernières années, et plus encore ceux qui se sont produits dans ces derniers mois, sont, en vérité, d'une éloquence souveraine.

L'établissement des pleins pouvoirs, en juillet dernier, a été pour le régime parlementaire une épreuve cruelle, et dont je ne suis pas bien sûr que les conséquences seront épuisées avant longtemps. L'épreuve était probablement inévitable. Elle était incluse dans les événements. Les excès du régime avaient littéralement gangrené celui-ci. En d'autres termes, les pleins pouvoirs étaient appelés à jouer dans l'organisme de l'Etat le rôle que jouent dans l'organisme humain les interventions chirurgicales. Mais, — nous tenons à le souligner, — pas plus que celles-ci, les pleins pouvoirs ne sont un bien en eux-mêmes. Ils sont tout simplement une nécessité des heures critiques. Le devoir de nos ministres, de nos députés et de nos sénateurs, est de travailler tous ensemble à rendre possible au plus tôt, mais surtout dans les conditions les plus conformes à notre droit public, le rétablissement d'une situation normale.

En tout cas, deux choses sont aujourd'hui établies :

En premier lieu, il ne suffit pas, pour qu'un Gouvernement puisse vivre et pour qu'une certaine politique puisse durer, qu'il y ait à la disposition de ce Gouvernement et de cette politique, une majorité dans les deux Chambres, — puisque nous avons vu un gouvernement disposant d'une majorité considérable, quitter le pouvoir à un moment où cette majorité lui restait absolument fidèle.

En second lieu, des assemblées législatives dont la plupart des membres sont hostiles à toute extension de l'exécutif, peuvent être amenées tout naturellement à capituler entre les mains de ce même pouvoir exécutif, dès qu'elles ont compris qu'elles sont inférieures à leur tâche, et alors même que les représentants du pouvoir exécutif, ou du moins plusieurs d'entre eux, ne seraient pas d'accord avec la majorité sur les lignes générales de la politique à suivre.

Espérons que l'avertissement donné à notre Parlement par les faits, lui servira de leçon, et qu'ainsi nos mœurs politiques s'amenderont ; — sinon, nous pourrions bien entrer dans une époque singulièrement agitée et trouble, où les périodes de pleins pouvoirs se succéderaient les unes aux autres, à raison de l'impossibilité de gouverner autrement.

Mais, comme les bonnes mœurs trouvent leur meilleur appui dans de bonnes lois, nous avons essayé ce soir de contribuer, pour notre modeste part, à indiquer au législateur, — et spécialement au législateur constituant, — dans quelle direction et par quels moyens il découvrira les mesures à prendre dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Etat et pour le bonheur de notre chère Patrie belge.

(24) *Les problèmes de la Démocratie* (traduction française), Paris, Marcel Rivière, 1924, p. 32.

JURISPRUDENCE - BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.
19 mars 1925.

CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — DÉFAUT DE PRODUCTION D'UNE EXPÉDITION OU D'UNE COPIE SIGNIFIÉE DU JUGEMENT DE 1^{re} INSTANCE. — TRIBUNAUX D'ARBITRAGE. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LEURS DÉCISIONS. — PROCÉDURE PAR DÉFAUT. DÉFENDEURS ABSENTS DU PAYS. — LICÉITÉ DES ACTES DE POURSUITE ET D'EXÉCUTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — JURIDICTION D'APPEL DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE.

La production d'une expédition ou d'une copie signifiée du jugement de première instance, n'est pas indispensable pour permettre à la Cour de cassation d'apprécier le mérite de l'arrêt déféré à sa censure, lorsque, d'une part, l'arrêt n'adopte pas les motifs du premier juge, et que, d'autre part, le dispositif de la décision de première instance est suffisamment indiqué, tant dans l'arrêt lui-même que dans les qualités.

Il résulte de la loi du 30 avril 1919 que le législateur, maître d'annuler ou de confirmer les actes de l'occupant, a entendu que les décisions des tribunaux d'arbitrage, tout au moins celles qui auraient reçu exécution, fussent obligatoires entre parties, sans distinguer entre les décisions contradictoires et celles rendues par défaut, et sans établir aucune exception en faveur des défaillants qui, à raison de leur absence du pays, auraient été dans l'impossibilité de se défendre ou de se faire défendre.

La loi de 1919 a organisé le recours, par voie d'opposition et d'appel, contre les décisions des tribunaux d'arbitrage, et il n'appartient pas à une Cour d'appel de s'ériger en second degré de juridiction à l'égard de ces décisions.

(GONTHIER — C. THOBOIS ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 18 novembre 1922.

Arrêt. — OUI M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. GESCHÉ, avocat général ; Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduite de ce que ni l'expédition, ni la copie signifiée du jugement qui avait été soumis à la cour d'appel, n'ont été jointes à la requête en cassation :

Attendu que, dans l'espèce, la production d'une expédition ou d'une copie signifiée du jugement de première instance, n'était pas indispensable pour permettre à la cour de cassation d'apprécier le mérite de l'arrêt qui est déféré à sa censure ; que, d'une part, l'arrêt n'adopte pas les motifs du premier juge, et que, d'autre part, le dispositif de la décision de première instance est suffisamment indiqué, tant dans l'arrêt lui-même que dans ses qualités ;

Au fond :

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation, fautive application et fautive interprétation des articles 1382 à 1384 du code civil ; 1146 à 1151 du code civil ; 19 de la loi du 30 avril 1919 sur les loyers ; 1134, 1319, 1320, 1322 du code civil, et 141 du code de procédure civile sur la foi due aux actes ; 1350 à 1352 sur la chose jugée ; 149, 150, 155, 156, 158, 159, 443, 444, 446, 545, 547, 551, 556, 583 à 625 inclus du code de procédure civile ; 9 de la Constitution ; l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1914 concernant les mesures d'urgence nécessitées par les éventualités de guerre ; l'arrêté-loi du 8 avril 1917 ; l'arrêté-loi du 26 octobre 1914, et, pour autant que de besoin, les articles 42 et 43 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, complétant la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à l'acte final de la première conférence de la paix de La Haye, du 29 juillet 1899, approuvée par la loi belge des 25 mai et 6 août 1910 et la dite loi des 25 mai et 6 août 1910 ; en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable et fondée une action en dommages-intérêts, basée sur la prétendue faute commise par le demandeur en cassation, laquelle aurait consisté en l'exécution des jugements par défaut en date des 6 juillet et 23 novembre 1916, rendus par le tribunal arbitral du 1^{er} canton de Bruxelles et passés en force de chose jugée, alors que ces décisions, rendues antérieurement à l'arrêté-loi

du 8 avril 1917, échappaient à l'annulation prononcée par le dit arrêté, et qu'en tout état de cause, elles ont vu leur validité consacrée par l'article 19 de la loi du 30 avril 1919 sur les loyers, alors surtout que les défendeurs en cassation ne se sont pas pourvus contre ces jugements, ni par la voie de l'opposition, ni par celle de l'appel, seuls recours admis par l'article 19 précité :

Attendu qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 30 avril 1919, « les dispositions de la présente loi s'appliquent aux exécutions poursuivies en vertu de titres authentiques ou de jugements passés en force de chose jugée ; si les loyers ont été payés au delà de la moitié des loyers échus, en suite d'une exécution judiciaire, le juge condamnera le bailleur à restituer l'excédent au preneur, dans la mesure où celui-ci prouvera que ses ressources ne lui permettaient pas de les payer » ;

Attendu que ce texte ne fait aucune distinction entre les exécutions poursuivies en vertu de décisions émanées de la justice nationale, et les exécutions résultant de jugements rendus par les tribunaux d'arbitrage, institués par le décret de l'occupant en date du 10 février 1915 ; que ce texte ne distingue pas davantage entre les décisions contradictoires et les décisions rendues par défaut, et n'établit aucune exception en faveur des défaillants qui, à raison de leur absence du pays, auraient été dans l'impossibilité de se défendre ou de se faire défendre ; qu'il en résulte, par conséquent, que le législateur, maître d'annuler ou de confirmer les actes de l'occupant, a entendu que les décisions des tribunaux d'arbitrage, tout au moins celles qui, comme dans l'espèce, auraient reçu leur exécution, fussent obligatoires entre parties ; qu'il eût été superflu, en effet, d'ordonner, comme le fait la loi du 30 avril 1919, la restitution de loyers perçus en exécution d'un jugement arbitral, si celui-ci devait être considéré comme dépourvu de toute valeur ; que la dite loi reconnaît, au contraire, aux bailleurs le droit de conserver au moins une partie des loyers perçus en exécution des jugements rendus par les tribunaux institués par l'occupant ;

Attendu que, loin de prononcer la nullité des actes d'exécution de ces jugements, le législateur a entendu que ces exécutions judiciaires consommées fussent respectées, sauf réduction éventuelle ;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi confirment cette interprétation ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt, que Gonthier avait donné en location aux dames Thobois, pour douze années prenant cours le 15 août 1912, une maison de commerce située à Bruxelles ; que, le 6 juillet 1916, le tribunal d'arbitrage du 1^{er} canton de Bruxelles, créé par l'occupant, dit que le bail d'entre parties était résolu ; que, par jugement du 23 novembre suivant, le même tribunal ordonna la vente publique du mobilier garnissant l'immeuble loué ; qu'en vertu de ces deux décisions, rendues par défaut, Gonthier fit expulser, le 24 juillet 1916, de la maison louée, les dames Thobois et tous occupants de leur chef, et poursuivit sur leur mobilier le recouvrement d'une somme principale de 20.129 fr. 20 pour loyers arriérés et de diverses sommes accessoires ;

Attendu que l'action intentée à Gonthier par les dames Thobois, le 2 janvier 1920, et sur laquelle a statué l'arrêt attaqué, tendait au paiement de dommages-intérêts ; que cette action se fondait sur ce que les jugements précités étant sans valeur légale, Gonthier avait commis une faute en en poursuivant l'exécution ;

Attendu que, sans constater qu'un recours quelconque ait été formé contre les dits jugements, l'arrêt déclare ceux-ci « sans valeur aux yeux de la justice belge », par le motif qu'ils émanent d'une juridiction établie par l'occupant, et qu'ils ont été rendus par défaut contre des personnes absentes du pays et empêchées de se défendre ou de se faire défendre ;

Attendu qu'en statuant ainsi et en décidant que les mesures de contrainte auxquelles Gonthier a fait procéder en vertu des dits jugements, constituent des voies de fait, donnant lieu à réparation du dommage causé, la cour d'appel a contrevenu notamment à l'article 19 de la loi du 30 avril 1919, ainsi qu'aux articles 1382 à 1384, 1350 à 1352 du code civil, visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand... (Du 19 mars 1925. — Plaid. MM^{es} Aug. BRAUN et René MARCQ.)

Observation. — Voy. ci-après l'arrêt de renvoi, du 12 juin 1926.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambres civiles réunies. — Prés. de M. DE BUSSCHERE.

12 juin 1926.

DEMANDE NOUVELLE EN APPEL. — MOYEN NOUVEAU. TRIBUNAUX D'ARBITRAGE. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LEURS DÉCISIONS. — PROCÉDURE PAR DÉFAUT. — DÉFAILLANTS ABSENTS DU PAYS. — LICÉITÉ DES ACTES DE POURSUITE ET D'EXÉCUTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — JURIDICTION D'APPEL DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE.

En postulant des dommages-intérêts à raison du préjudice résultant de certains actes auxquels le défendeur s'était vu autoriser par sentences des soi-disant tribunaux d'arbitrage, et en prétendant que ces sentences étaient sans valeur aux yeux de la loi nationale, les demandeurs n'ont pas entendu assigner comme cause à leur demande de dommages-intérêts, la prétendue inexistence des décisions rendues par les tribunaux d'arbitrage : leur soutènement, quant à l'illégalité de ces décisions, n'est qu'un moyen qu'ils invoquent en vue d'établir le caractère illicite des actes par lesquels il leur a été porté préjudice. En conséquence, ils ne forment pas une demande nouvelle, lorsque, en instance d'appel, déclarant ne mettre plus en question la validité des dites sentences arbitrales, ils prétendent que l'illicéité des actes dont ils demandent réparation, résulte de ce que le demandeur a procédé contre eux en violation des droits de la défense, et qu'il a exécuté les décisions dont s'agit au mépris de certains engagements pris par lui devant le tribunal d'arbitrage.

Il résulte de la loi du 30 avril 1919, que le législateur, maître d'annuler ou de confirmer les actes de l'occupant, a entendu que les décisions des tribunaux d'arbitrage, tout au moins celles qui auraient reçu exécution, fussent obligatoires entre parties.

La loi du 30 avril 1919 ne distingue pas, à cet égard, entre les décisions contradictoires et celles rendues par défaut, et elle n'établit aucune exception en faveur des défaillants qui, à raison de leur absence du pays, auraient été dans l'impossibilité de se défendre ou de se faire défendre.

Il s'ensuit que les justiciables qui ont recouru aux juridictions arbitrales, sont réputés, par la loi, avoir usé de leur droit, alors même qu'ils auraient obtenu et exécuté ces sentences contre des défaillants réfugiés à l'étranger.

La loi de 1919 a organisé le recours, par voie d'opposition et d'appel, contre les décisions des tribunaux d'arbitrage, et il n'appartient pas à la Cour de s'ériger en juge d'appel de ces décisions.

(GONTHIER — C. VEUVE THOBOIS ET CONSORTS.)

En suite de l'arrêt de la Cour de cassation qui précède, la cause fut renvoyée devant la Cour d'appel de Gand.

Devant cette Cour, M. le premier avocat général SOENENS a donné son avis en ces termes :

Par exploit en date du 2 janvier 1920, les dames Thobois, ci-devant locataires d'un immeuble appartenant au sieur Gonthier, ont assigné ce dernier, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, en réparation du dommage qu'elles prétendaient leur avoir été causé par le fait que, au cours de la guerre et en leur absence du pays, le dit sieur Gonthier avait procédé à l'expulsion et à la vente de leur mobilier, et avait installé, dans les lieux loués, un commerce concurrent du leur.

L'action était bien une action en dommages-intérêts : l'objet de la demande formulée en l'exploit, c'étaient des sommes représentatives du dommage causé ; la cause de la demande, c'est-à-dire le fait générateur de l'obligation de réparer, c'étaient cette expulsion, cette réalisation intempesive, ainsi que cette installation, dans les lieux loués, d'un commerce concurrent.

Ces faits, évidemment, étaient envisagés comme des faits illicites, puisque, à défaut de ce caractère, ils n'eussent pas donné lieu à l'obligation de réparer le dommage qui en était résulté.

Les demanderesses auraient pu se borner à affirmer, en général, le caractère illicite de ces actes qui leur avaient causé du dommage ; elles auraient pu se borner à affirmer que le défendeur, en procédant à ces actes, avait agi sans droit ni titre ; elles auraient ainsi obligé ce dernier à produire ses justifications. Celles-ci eussent, sans doute, consisté à prétendre

que les mesures dont il lui était demandé réparation étaient des voies de droit, et non des voies de fait, et le défendeur, pour le démontrer, eût produit les sentences du tribunal d'arbitrage qui l'avaient autorisé à agir de la sorte. Les demanderesse, en réponse à cette production, eussent alors formulé les divers moyens que, de fait, elles ont développés dans les phases successives du présent procès. Elles eussent plaidé, en premier ordre, que ces décisions du tribunal d'arbitrage ne pouvaient constituer des titres légaux, parce qu'ils émanaient de juridictions ignorées de la loi nationale, ou parce qu'elles avaient été rendues en violation des règles essentielles de toute défense en justice ; elles eussent argumenté, en second ordre, de ce que, à supposer que ces décisions pussent être considérées comme des titres légaux, encore le défendeur, en raison des circonstances particulières de la cause, aurait dû s'interdire de les solliciter ou d'en poursuivre l'exécution.

Au lieu de se borner à alléguer les faits constitutifs de la lésion de leurs droits, et d'attendre, pour le surplus, que le défendeur produisît ses titres justificatifs, les demanderesse prévinrent un moyen qu'elles s'attendaient plus particulièrement à se voir opposer, et elles affirmèrent, dès l'ajournement, qu'elles tenaient pour nulles et inexistantes, parce qu'inconnues de la législation nationale, les décisions rendues par les tribunaux d'arbitrage. Entraînées par leur opinion qu'un tel argument serait jugé péremptoire, elles donnèrent à la rédaction de leur exploit une tournure qui, à première vue, semble limiter à ce seul argument, non seulement les moyens qu'elles se proposaient d'opposer à la défense de leur adversaire, mais même la cause de leur demande : « Attendu — porte l'exploit de citation — que les sentences prononcées par les juridictions arbitrales doivent être considérées comme inexistantes, par suite de ce qu'elles n'émanent pas d'une juridiction instituée par la loi nationale ; qu'en conséquence, les condamnations prononcées par ces juridictions, et les actes d'exécution qui s'en sont suivis doivent être considérés comme nuls et de nulle valeur ; — Attendu que l'assigné est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé ainsi aux requérants ».

Cependant, à y regarder de plus près, on s'aperçoit que les demanderesse, bien loin de faire, de la nullité invoquée, la cause de leur demande, n'ont même pas entendu faire, de cette considération sur le caractère des tribunaux d'arbitrage, l'argument unique à l'appui de leur soutènement, quant à la nullité des sentences que le défendeur avait obtenues et exécutées contre elles. Pour exclure cette interprétation, il suffit de lire l'énoncé contenu en l'alinéa final de leur exploit d'ajournement : « Demande fondée sur les motifs repris aux attendus qui précèdent, les lois de la matière et tous autres moyens à faire valoir à l'audience ».

Au demeurant, ces considérations sur la validité des décisions rendues par les tribunaux d'arbitrage, ne sont que des arguments ou des moyens à l'appui d'une discussion anticipée des défenses auxquelles les demanderesse prévoient que le défendeur aura recours. On ne peut y voir ni l'indication de l'objet, ni l'exposé de la cause de la demande. L'objet que les demanderesse poursuivent par leur action en justice, ce n'est pas la nullité des décisions rendues contre elles, car leur action n'est pas une action en nullité ; l'action a pour objet une condamnation à la réparation d'un dommage qui leur a été causé par certains actes qualifiés de voies de fait, et la discussion du caractère légal de ces voies dont le défendeur a usé, n'apparaît que comme un incident éventuel de cette demande en dommages-intérêts. La cause de cette demande, c'est le fait générateur de l'obligation de réparer, c'est-à-dire le fait de l'expulsion des demanderesse, le fait de la vente publique de leurs meubles, et le fait de l'installation d'un commerce concurrent dans les lieux loués. L'énoncé de cette opinion, que les tribunaux d'arbitrage étaient sans qualité pour rendre la justice au nom de la souveraineté nationale, n'est qu'un moyen, entre autres, pour démontrer le caractère illicite des actes dommageables, caractère à défaut duquel ces actes, bien que dommageables, n'eussent pu constituer des faits générateurs d'une obligation de réparer.

Les considérations qui précèdent nous ont paru nécessaires pour établir, de prime abord, le terrain de la discussion au présent degré de juridiction. Il s'agit, en effet, de savoir si les demanderesse, après avoir paru limiter l'objet de la discussion à la question de la validité des titres émanés de la juridiction

d'arbitrage, sont encore recevables à plaider devant nous qu'à supposer que la loi belge eût pu, *ex post facto*, consacrer cette validité, encore il se trouverait, dans l'espèce du procès, que le défendeur eût dû s'interdire, soit de solliciter pareils titres, soit d'en poursuivre l'exécution. Nous pensons avoir démontré que l'on ne peut voir, dans ces divers soutènements, que des moyens différents à l'appui d'une demande unique, et non pas des objets différents, ni des causes distinctes de demande.

Les demanderesse ont donc primitivement soutenu que les deux décisions en vertu desquelles le défendeur avait procédé contre elles, ne pouvaient constituer des titres légaux d'exécution, parce qu'émanant d'une juridiction ignorée de la loi nationale.

Le jugement dont l'appel nous est déféré, n'admet pas cette manière de voir. Il consacre implicitement l'assimilation, au point de vue de la valeur légale, des sentences rendues par les tribunaux d'arbitrage, aux jugements émanés des juridictions nationales. En effet, il examine, du point de vue des prescriptions du code de procédure civile, la régularité de la procédure qui, dans l'espèce, a été suivie devant la juridiction d'arbitrage, et il déclare annuler l'un des jugements, à savoir le dernier, portant autorisation de procéder à la vente du mobilier. Il annule ce jugement pour le motif que l'avertissement à comparaître devant le tribunal d'arbitrage, aurait été notifié à un domicile qui avait cessé d'appartenir aux défendeurs. C'est dire, d'une part, que les lois de procédure établies pour l'administration de la Justice devant les tribunaux de la Nation, s'appliquent, au même titre, aux tribunaux d'arbitrage ; c'est dire aussi que, sans cette irrégularité de la procédure, les décisions en question, bien qu'émanées d'un tribunal d'arbitrage, eussent constitué des titres légaux, aux yeux de la loi du pays.

Le tribunal de Bruxelles avait compris que la nullité des jugements rendus par le tribunal d'arbitrage n'était proposée, devant lui, que comme moyen à l'appui de l'action en dommages-intérêts, ou plutôt comme une réponse anticipée à l'exception que le défendeur ne manquerait pas de formuler. Aussi, et bien que les nullités d'exploit fussent communes aux deux jugements dont la validité était mise en question, le tribunal se borna-t-il à annuler la seconde de ces décisions, car seuls les actes faits en vertu de ce second jugement, c'est-à-dire la réalisation des meubles des dames Thobois, infligeaient grief à celles-ci ; quant aux actes faits en exécution du premier jugement, c'est-à-dire l'expulsion et le remplacement des locataires, le tribunal constata que Gonthier s'y était, en somme, trouvé autorisé à un autre titre, puisque les mandataires que les dames Thobois avaient laissés au pays avaient, extrajudiciairement, consenti à la réalisation du bail. La légalité des décisions émanées du tribunal d'arbitrage, ne fut donc examinée, par le jugement dont appel, qu'incidemment à l'action en dommages-intérêts dont le premier juge était saisi, et seulement dans la mesure où cet examen lui paraissait nécessaire pour la solution de cette demande en dommages-intérêts.

Mais voici les critiques qu'à d'autres égards, nous croyons devoir formuler contre le jugement dont appel.

Nous estimons, tout d'abord, que le tribunal n'avait pas le pouvoir de porter, même incidemment, son examen sur la validité du titre que constituaient les décisions du tribunal d'arbitrage. Et cela parce que, d'une part, et comme l'explique fort bien l'arrêt de cassation qui a renvoyé la cause devant nous, la loi du 30 avril 1919 a eu pour effet de valider, à l'égal des décisions émanées du juge national, les décisions rendues par les tribunaux d'arbitrage ; et parce que, d'autre part, cette même loi de 1919 ayant institué, pour le jugement de tous les différends dont elle envisage la cause, la juridiction spéciale des juges des loyers, les titres résultant de décisions rendues, pendant la guerre, par un tribunal d'arbitrage, devaient demeurer debout, sauf opposition ou appel à porter devant les dits juges des loyers, appel ou opposition pour lesquels les défendeurs condamnés jouissaient de la prorogation de délais résultant de la loi du 4 août 1914 (*Pasinomie*, 1919, p. 183, *in fine*).

Au fond, nous estimons que le premier juge s'est trompé en voyant, dans le mode suivi pour la notification de l'invitation à comparaître devant le tribunal d'arbitrage, une contravention au prescrit de l'article 69, 8^o, du code de procédure civile.

Cet article 69, 8°, prescrit des formalités spéciales pour la citation à donner à ceux qui n'ont, au pays, ni domicile ni résidence connus ; mais tel n'était pas le cas pour les dames Thobois : elles avaient, malgré leur expulsion de la maison, propriété de Gonthier, gardé leur domicile légal en cette même maison, puisque, d'une part, aux termes de l'article 102 du code civil, le changement de domicile suppose nécessairement l'intention de fixer en un autre lieu son principal établissement, et que, d'autre part et en fait, les dames Thobois n'avaient pris en Angleterre qu'un refuge momentané. (Voy. sur cette question : BELTJENS, *Code proc. civ.*, art. 69, n° 78.)

La Cour d'appel de Bruxelles a rendu, en cette cause, une décision très différente de celle du premier juge. Sans doute, et tout de même que le tribunal, elle constate que, par les actes d'exécution du premier des jugements émanés du tribunal d'arbitrage — jugement prononçant la résiliation et autorisant l'expulsion — le défendeur Gonthier n'a en rien lésé les droits des dames Thobois, demanderesse, puisque la résiliation avait été antérieurement consentie par les mandataires ou gérants d'affaires de celles-ci, agissant au mieux de leurs intérêts. La Cour de Bruxelles, néanmoins, prononce la nullité de ce premier jugement. Nous pensons que, ce faisant, la Cour a outrepassé ses pouvoirs : d'abord, parce qu'elle n'était pas le juge d'appel de la juridiction des loyers ; ensuite, parce que, à défaut d'un intérêt des plaideurs à l'annulation de ce jugement, ce point cessait de donner matière à l'exercice de sa juridiction. L'action, nous l'avons déjà fait remarquer, était une action en dommages-intérêts ; elle n'était pas une action en annulation des décisions rendues par le tribunal d'arbitrage.

La Cour annule les deux décisions rendues par le tribunal d'arbitrage, non pas pour le motif qu'elles émaneraient d'une juridiction ignorée de la législation nationale, mais parce que, dans l'espèce, il aurait été procédé, devant cette juridiction *sui generis*, en violation des droits de la défense, et, par conséquent, en méconnaissance des conditions essentielles à toute procédure en justice. Cette violation des droits de la défense est déduite, par la Cour d'appel, du fait que les décisions dont s'agit ont été prononcées contre des personnes absentes du pays, dans des conditions qui les empêchaient absolument de se défendre elle-mêmes ou de se faire défendre, et même d'avoir connaissance de la demande formée contre elles.

L'arrêt de la Cour de Bruxelles a été cassé pour un double motif : d'abord, parce que la Cour n'avait pas à s'ériger en juge d'appel des décisions rendues par les tribunaux d'arbitrage ; ensuite, parce que, suivant une interprétation de la loi du 30 mars 1919, — interprétation à laquelle nous ne pouvons que nous rallier, — les jugements des tribunaux d'arbitrage, rendus même par défaut et contre des personnes absentes du territoire, se trouvent assimilés, par le législateur, aux décisions régulières des juridictions nationales, sous réserve, bien entendu, du droit de former opposition ou appel devant les juges des loyers, dont la compétence est organisée par une disposition de la même loi.

Devant notre Cour, où l'arrêt de cassation les renvoie, les demanderesse intimées déclarent abandonner le moyen fondé sur la prétendue nullité des jugements rendus par le tribunal d'arbitrage, c'est-à-dire qu'elles renoncent à soutenir, comme elles le faisaient dans leur ajournement, que ces décisions seraient nulles parce qu'émanant d'une juridiction inconnue de la loi nationale ; c'est-à-dire aussi qu'elles renoncent à soutenir, avec la Cour d'appel de Bruxelles, que ces décisions seraient nulles, dans l'espèce, à raison de la violation des droits de la défense dont elles se trouveraient entachées. Mais voici que, croyant choisir un autre terrain, elles proposent de dire qu'alors même que ces décisions seraient inattaquables comme telles, encore il se trouverait que le défendeur appelant aurait dû s'interdire de les solliciter et de les exécuter. Le défendeur, prétendent-elles, aurait commis une faute, d'abord, parce que, au lieu de les assigner à domicile inconnu, il les a assignées à leur dernier domicile ; il a, ensuite, commis une faute, parce qu'il a sollicité le second jugement, celui qui l'autorise à procéder à la vente des meubles, au mépris d'une promesse, faite précédemment, de surseoir à l'exécution de la première condamnation jusqu'après la fin de la guerre.

A notre avis, ces moyens nouveaux — dont le premier n'est d'ailleurs que la répétition d'un de ceux invoqués par la décision dont appel — manquent totalement de fondement. De deux choses l'une, en effet : ou bien le titre est légal, c'est-à-dire

conforme à la loi, au fond comme dans la forme, et alors, celui qui a agi en vertu de ce titre est couvert par la loi : la loi empêche qu'on lui demande raison de ses actes ; ou bien le titre est illégal, c'est-à-dire irrégulier dans la forme, ou contraire à la loi, quant au fond ; et alors se pose la question de savoir quelle est l'autorité qui a compétence ou pouvoir pour en constater l'illégalité et lui dénier effet. Dans l'espèce, nous l'avons déjà dit, la décision appartient aux juges des loyers, que les demanderesse auraient pu saisir par la voie de l'opposition ou par celle de l'appel.

Du reste, à notre avis, les juges des loyers n'auraient pu que débouter les dames Thobois des fins de leurs divers recours. Il n'est pas vrai de dire que l'avertissement eût dû être notifié à domicile inconnu, puisque, comme nous croyons l'avoir démontré, les dames Thobois avaient conservé leur domicile légal dans l'immeuble d'où elles étaient expulsées ; et, quant à la promesse que Gonthier avait faite, de n'exécuter le jugement qu'après la fin des hostilités, nous ne voyons pas en quoi les demanderesse seraient en droit de s'en prévaloir : cette promesse n'avait pas été faite envers elles, mais seulement envers le tribunal. Les juges, sans doute, avaient subordonné à cette promesse l'octroi de leur première sentence, condamnant les locataires au paiement de loyers, et ordonnant leur expulsion de l'immeuble loué. Mais, sans doute aussi, en rendant ce second jugement, lequel porte autorisation de procéder à la vente du mobilier, ils ont estimé qu'en raison de faits nouveaux, et en vue de sauvegarder l'intérêt commun des parties, il y avait lieu de délier le comparant de l'engagement que celui-ci, précédemment, avait pris devant eux.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de débouter les demanderesse de leur action en dommages-intérêts, pour autant que celle-ci est fondée sur les actes auxquels le défendeur avait été autorisé par le tribunal d'arbitrage.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Vu l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 19 mars 1925, renvoyant la cause devant la présente Cour ;

Attendu que l'action, telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif, postule la réparation d'un préjudice causé par l'appelant, défendeur Gonthier, aux intimées, demanderesse Thobois, parce que certaines sentences arbitrales, des 6 juillet et 23 novembre 1916, obtenues par Gonthier contre les dames Thobois, « doivent être considérées comme inexistantes, par suite de ce qu'elles n'émanent pas d'une juridiction instituée par la loi nationale, et de ce que cette juridiction a été établie par un pouvoir étranger n'ayant pas qualité à cet effet ; qu'en conséquence, les condamnations aux sommes postulées, la résiliation du bail verbal, les ventes qui eurent lieu et la nomination du séquestre, doivent être considérées comme nulles et de nulle valeur ; que Gonthier est tenu de réparer le préjudice qu'il a ainsi causé volontairement aux requérants » ;

Attendu toutefois que l'exploit porte encore, *in fine*, « que la demande est fondée sur les motifs repris aux *attendus* qui précèdent, les lois sur la matière et tous autres moyens à faire valoir à l'audience » ;

Attendu qu'en instance d'appel, les dames Thobois prétendent que la faute par elles imputée à l'appelant, consiste bien à avoir pris et exécuté les dites sentences arbitrales, mais soutiennent que la validité de ces sentences n'est pas en question ; que la faute se caractérise, dans l'espèce, par la circonstance que les deux décisions ont été obtenues, signifiées et exécutées « en violation des droits de la défense des intimées », et la seconde des deux sentences « au mépris de l'engagement pris devant le tribunal arbitral, dans la première instance, d'attendre la fin des hostilités pour réclamer le paiement des sommes que la première sentence allouait » ;

Attendu que les intimées n'introduisent donc pas une demande nouvelle, mais invoquent seulement un moyen nouveau, un nouvel élément culpeux, à l'appui de leur thèse formulée en termes généraux dans leur exploit introductif, à savoir que la prosécution et l'exécution des sentences arbitrales visées constituent une faute dont réparation est due ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte de la loi du 30 avril 1919, « que le législateur, maître d'annuler ou de confirmer les actes de l'occupant, a entendu que les décisions des tribunaux d'arbitrage

(institués par décret de l'occupant, du 10 février 1915), tout au moins celles qui, comme dans l'espèce, auraient reçu leur exécution, fussent obligatoires entre parties (arrêt de renvoi précité);

Attendu que la dite loi du 30 avril 1919, ne distingue pas entre les décisions contradictoires et les décisions rendues par défaut, et n'établit aucune exception en faveur des défaillants, qui, en raison de leur absence du pays, auraient été dans l'impossibilité de se défendre ou de se faire défendre (même arrêt);

Qu'ainsi, il a été décidé virtuellement par le législateur que les justiciables, en recourant aux juridictions arbitrales en question, ont usé de leur droit et n'ont, dès lors, commis aucune faute, même si les sentences en ont été poursuivies et exécutées contre des défaillants réfugiés à l'étranger;

Attendu que les intimées ne se sont pas pourvues contre les sentences arbitrales, ni par la voie de l'opposition, ni par celle de l'appel, seuls recours admis par la loi du 30 mai 1919, et qu'il n'appartient pas à la cour de s'ériger en juridiction d'appel à l'égard de ces décisions;

Que cette argumentation fait justice de toutes les prétentions des intimées, y compris les moyens invoqués pour la première fois devant la présente Cour;

Surabondamment : Attendu qu'en consentant, lors de la première instance devant la juridiction arbitrale, à ne pas réclamer, avant la fin de la guerre, des intimées, ses locataires, les sommes lui allouées, l'appelant a cru pouvoir prendre, à ce moment, en considération des prévisions qui ne se sont pas réalisées; que les juges ou arbitres pouvaient parfaitement, comme ils l'ont fait tacitement, relever l'appelant de la promesse formulée devant eux, en considération de circonstances nouvelles, et notamment d'une durée de la guerre dépassant les prévisions communes;

Attendu que les intimées, dans leur exploit introductif, outre les sommes postulées à titre de dommages-intérêts ou à titre de dédommagement pour vente, par voie d'exécution irrégulière, d'objets et marchandises, ont encore réclamé d'autres sommes, en compensation de la valeur de divers objets leur ayant appartenu et qui auraient disparu, auraient été cédés de la main à la main par l'appelant, ou auraient été abandonnés par lui aux époux Mertens;

Attendu que les intimées se disent prêtes à justifier du détail de la valeur de ces objets, mais ne prouvent pas et n'offrent pas de prouver que la responsabilité de l'appelant est engagée à cet égard; qu'elles fondent donc également ces chefs de leur action sur la seule faute prétendument résultée de l'obtention et de l'exécution des sentences arbitrales en question, moyen dont l'inanité a été démontrée et qui, dans l'estimation des dames Thobois, devait rendre Gonthier responsable de toute disparition quelconque d'objets ou marchandises garnissant l'immeuble;

Qu'il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi, que les intimées, en ne concluant pas spécialement sur ces chefs en instance d'appel, ni devant le premier juge, démontrent que, dans leur opinion, le sort de ces demandes est subordonné à l'irrégularité des sentences arbitrales;

Attendu donc qu'il n'y a pas lieu, à cet égard non plus, d'accueillir les prétentions des intimées;

Attendu que, par une évidente erreur de plume, l'appelant conclut à la réformation de l'arrêt du 18 novembre 1922, cassé par l'arrêt de la Cour suprême prérappelé, tandis que la réformation manifestement visée est celle du jugement rendu entre parties, le 24 décembre 1920, par le tribunal de Bruxelles; que c'est bien ainsi que l'ont compris les deux parties, comme il résulte du préambule de leurs conclusions respectives (enregistrées), prises devant cette Cour, le 14 novembre 1925 pour l'appelant, et le 5 mai 1926 pour les intimées;

Attendu enfin que l'appelant Gonthier postule devant la Cour la condamnation de ses adversaires à payer les frais afférents aux sentences arbitrales des 6 juillet et 23 novembre 1916;

Attendu que cette demande n'est pas recevable, comme demande nouvelle non autorisée par l'article 464 du code de procédure civile; qu'il appert, en effet, des qualités du jugement entrepris qu'elle n'a pas été formulée devant le premier juge;

Qu'au surplus, la dite demande serait en tous cas non fondée, puisque les sentences des 6 juillet et 23 novembre 1916 ont statué sur les frais y afférents;

Par ces motifs, la Cour, oui en son avis conforme M. SOENENS,

premier avocat général, repoussant comme non recevables les conclusions de l'appelant, relatives aux frais afférents aux sentences arbitrales des 6 juillet et 23 novembre 1916, écartant les mêmes conclusions, pour autant que de besoin et toutes autres conclusions contraires, comme non fondées, reçoit l'appel et, y faisant droit pour le surplus, met à néant le jugement *a quo*; dit l'action des demanderesse intimées non fondée; les en déboute; les condamne aux frais des deux instances, y compris ceux engagés devant la Cour d'appel de Bruxelles... (Du 12 juin 1925. — Plaid. MM^s JONES c. HAYOIT DE TERMI-COURT et THEODOR, tous du Barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Prés. de M. SIMON, juge.

10 mars 1926.

SUCCESSION. — LIQUIDATION ET PARTAGE. — CONTREDITS-RECEVABILITÉ. — DIVERTISSEMENT ET RECEL. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — COEXISTENCE DE FAITS DÉLICITUEUX. — PRESCRIPTION. — CONDAMNATION SOLIDAIRE. — CONDITIONS.

En matière de liquidation et partage, les ayants droit sont recevables à formuler des contredits jusqu'à la clôture des opérations. Il y a recel ou divertissement dès lors qu'un héritier, dans le but de frustrer ses cohéritiers, tente de rompre à son profit l'égalité de partage, soit en s'appropriant un objet dépendant de la succession, soit en omettant de s'en déclarer nanti, soit en dissimulant dans un esprit de fraude une libéralité dont il faut tenir compte pour procéder au partage (1).

L'héritier qui invoque de prétendus dons manuels doit les prouver. De telles libéralités ne sont d'ailleurs nullement exclusives de recel, lorsqu'en dissimulant leur existence, l'un des héritiers a tenté de porter atteinte aux droits de son cohéritier réservataire.

Lorsque des faits sont simultanément constitutifs de recel civil et du délit de soustraction frauduleuse, l'action tendant à faire prononcer les déchéances édictées par l'article 792 du code civil, se prescrit par le même temps que l'action publique (2).

Les cohéritiers qui ont diverti et recélé ne peuvent être frappés d'une condamnation solidaire, que pour autant qu'il soit prouvé qu'ils ont détourné de commun accord les effets de la succession.

(LES ÉPOUX R... DE L... — C. LA COMMISSION D'ASSISTANCE PUBLIQUE DE BRUXELLES, VALÉRIE T..., VEUVE R... ET CONSORTS.)

Jugement. — Attendu que les causes inscrites *sub n^{os}* 19656 et 19852 sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Attendu que l'action tend à faire statuer sur les contredits formulés par la partie Bihin, à la suite du procès-verbal de liquidation et de partage dressé par M^e X..., notaire de résidence à St-Gilles, désigné par jugement de ce tribunal, en date du 19 octobre 1921, pour procéder aux opérations de liquidation et de partage de la succession de l'auteur commun des parties litigantes, feu Charles R..., décédé à Ixelles le 29 janvier 1915;

Sur la recevabilité des contredits :

Attendu que les ayants droit sont recevables à formuler des contredits jusqu'à la clôture des opérations de liquidation et partage; qu'en conséquence, les contestations élevées par la partie Bihin ne sauraient être repoussées sans examen au fond, pour tardiveté du dépôt des contredits;

Au fond : Sur les contredits 1 à 9 : ... (sans intérêt);

Sur le dixième et dernier contredit :

Attendu que la demanderesse soutient que feu M^{me} L...-R... et feu Ernest R..., auteurs des parties Max, Fortin et Devadder, ont diverti et recélé des titres et des valeurs ainsi que des sommes d'argent liquide, au préjudice de la succession de feu Charles R...;

Qu'en conséquence, les dites parties doivent, par application de l'article 792 du code civil, être privées de leur part dans les objets divertis et recelés;

Attendu qu'il y a divertissement ou recel d'effets de la succession, au sens de l'article 792 du code civil, dès lors qu'un héritier, dans le but de frustrer ses cohéritiers, a rompu à son profit l'égalité de partages, soit en s'appropriant un objet appartenant à la succession et soumis au partage entre les héritiers, soit en omettant de révéler l'existence d'un effet

(1) et (2) Voir les observations à la suite du jugement.

de la succession dont il se trouvait nanti, soit en dissimulant dans un esprit de fraude une donation soumise au rapport, à la réduction et au partage ;

Attendu que vainement les défendeurs soutiennent que les conditions nécessaires pour qu'il y ait recel, au sens de la loi, ne se trouvent pas réunies en l'espèce, les objets litigieux ayant été remis à leurs auteurs à titre de dons manuels ;

Attendu, en effet, que les défendeurs n'établissent pas et n'offrent pas d'établir que c'est à ce titre que leurs auteurs ont reçu ces objets ;

Qu'au surplus, même dûment établie, cette circonstance ne saurait faire écarter l'application de l'article 792 du code civil, parce que, se trouvant en concours avec une cohéritière ayant droit à réserve, M^m L...-R... et Ernest R... ne pouvaient dissimuler l'importance de libéralités éventuellement soumises à réduction ;

Attendu que la partie Bihin articule, *sub n^{os} 8, 13 et 15* de son offre de preuve, des faits qui sont constitutifs à la fois de recel, au sens du code civil, et, en outre, du délit de soustraction frauduleuse ;

Attendu, en conséquence, qu'à l'origine des recels dont s'agit, il y a un délit au sens du code pénal ;

Attendu que ces divers faits délictueux, de l'aveu même de la demanderesse, ont été commis au début de l'année 1915 et se trouvaient, en conséquence, couverts par la prescription au moment de l'intentement de la présente action ;

Attendu que celle-ci, résultant de faits constitutifs de délits, se trouve, faute d'avoir été intentée en temps utile, prescrite par application des articles 22 et 26 de la loi du 17 avril 1878 et de l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1891 ;

Attendu que la demanderesse restreint arbitrairement le sens et la portée de l'article 792 du code civil, en prétendant que les déchéances comminées par cette disposition répriment, non le divertissement, mais la non-déclaration des effets au moment de l'inventaire ;

Attendu que le tribunal ne peut, en conséquence, admettre la demanderesse à preuve des faits cotés *sub n^{os} 8, 13 et 15* ;

Attendu que les autres faits considérés dans leur ensemble sont pertinents, relevants et suffisamment précis pour qu'ils puissent être rencontrés par la preuve contraire ;

Qu'il échet, partant, d'en admettre la preuve par toutes voies de droit ;

Attendu que la demanderesse postule la condamnation solidaire des défendeurs ;

Attendu que pareille condamnation ne pourrait être prononcée que s'il était établi que M^m L...-R... et son frère Ernest, ont détourné en commun les effets de la succession ;

Attendu que le tribunal, dans l'état actuel de la cause, ne possède pas les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur ce chef de la demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, joint comme connexes les causes inscrites *sub n^{os} 19656 et 19852*, donne acte aux diverses parties de leurs déclarations ; dit pour droit que le projet d'acte de liquidation et de partage de la succession de feu Charles R..., dressé par le notaire X... sera rectifié comme suit : ... (sans intérêt) ;

Avant de statuer sur les septième et dixième contredits :

a) ... (nomme trois experts avec mission de dresser une liste détaillée des titres achetés par le *de cuius* chez son agent de change) ;

b) ordonne aux parties défenderesses de verser au dossier des copies, certifiées conformes par le fonctionnaire compétent, des déclarations de succession de feu M^m R..., épouse L..., et de feu M. Ernest R... ;

c) admet la partie Bihin à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants : ... ; dit n'y avoir lieu d'admettre la preuve des autres faits articulés par la partie Bihin... (Du 10 mars 1926. — Plaid. MM^{cs} Georges BERNARD et Henri SIMONT c. Emile BRUNET, Charles FERRIER, L. EMOND et J. FORTIN.)

Observations. — (1) La jurisprudence et la doctrine tendent aujourd'hui, de plus en plus, à reconnaître que tombent sous le coup des sanctions édictées par l'art. 792 du code civil, toutes manœuvres frauduleuses par lesquelles un héritier a tenté

de rompre l'égalité du partage au détriment de ses cohéritiers. Voy. notamment : Cass., 4 mars 1920, PAS., 1920, 1, 80 ; — Cass. fr., 24 décembre 1924, Dalloz hebdomadaire, 29 janvier 1925 ; GAZ. DU PAL., 1925, 1, 222 et la note ; D. P., 1925, 1, 82 ; — Cass. fr., req., 28 octobre 1925, GAZ. DU PAL., 1926, 1, 36 ; — trib. Montpellier, 9 décembre 1925, GAZ. DU PAL., 1926, sommaire 62 ; — Cass. fr., 14 mai 1900, PAS., 1900, 4, 137 ; — 9 novembre 1887, D. P., 1888, 1, 167 ; — Paris, 22 juillet 1863, SIREY, 1863, 2, 225 ; PAND. FR., 1863, p. 751 ; — Audenarde, 22 novembre 1899, Pand. pér., 1901, 1026 ; — trib. Marvejols, Rev. not., 1906, p. 480 ; — J. VAN DE VORST, Etude dans Rev. prat. du not. belge, 1923, p. 449 à 459, spécialement p. 458 ; — LAURENT, t. 9, p. 393 ; — BELTJENS, art. 792, n^o 13ter ; — BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, t. 2, p. 1818 ; — AUBRY et RAU, dernière édit., t. 9, p. 608 et note 55 duodecimes ; FUZIER-HERMAN, Rép. de droit français, V^o Succession, n^{os} 1471, 1476, 1479, 1491.

(2) Le jugement annoté est, à notre connaissance, le seul qui ait eu, en Belgique, à résoudre cette question intéressante.

Elle a été examinée par la doctrine et la jurisprudence françaises, qui ont consacré à diverses reprises la solution opposée.

Nous pensons que c'est à bon droit et nous croyons utile d'exposer les raisons qui justifient, selon nous, cette conviction.

I. — Il est de principe que l'action civile résultant d'un délit se prescrit par l'expiration du même délai que l'action pénale (loi du 17 avril 1878, art. 3, 4 et 22 ; — code d'inst. crim. du 17 novembre 1808, art. 2, 3, 636 et 638 — dispositions abrogées). Voy. Bruxelles, 1^{er} février 1884, BELG. JUD., 1884, col. 615 et, sur pourvoi, Cass., 15 janvier 1885, PAS., 1885, 1, 37.

II — D'autre part, pour que ces règles dérogoires au droit commun soient applicables, il faut que l'action civile ait pour base le fait délictueux, et que le dommage soit le résultat immédiat du délit et non sa conséquence plus ou moins éloignée.

En ce dernier cas, l'action est une action ordinaire, soumise à la prescription réglée par le droit civil. Voy. Cass., 12 juin 1845, BELG. JUD., 1845, col. 1034 ; — Liège, 21 décembre 1848, BELG. JUD., 1849, col. 803 ; — PAND. BELGES, V^o Action civile, n^o 645.

III. — Enfin, ces règles spéciales ne sont applicables qu'à la prescription de l'action civile proprement dite, c'est-à-dire de l'action qui, basée sur une infraction, tend à la réparation du dommage causé par l'allocation de dommages-intérêts ou de restitutions.

Restent, au contraire, soumises aux règles du droit commun, les actions civiles d'autre nature, telles que les actions en divorce, en désaveu, en révocation de donation pour cause d'ingratitude (pénalité civile), même lorsque ces actions ont leur source dans un délit. (HAUS, Princ. gén. du droit pénal, t. 2, n^o 1440 ; — PAND. BELGES, V^o Action civile, n^o 660 ; — BELTJENS, Instr. crim., t. 1^{er}, loi du 17 avril 1878, art. 24, n^{os} 21 à 23.)

IV. — En réalité, ce que le législateur a voulu empêcher, dans un intérêt d'ordre public, c'est de permettre de faire constater judiciairement, dans un intérêt privé, des faits délictueux dont la poursuite n'est plus permise dans l'intérêt social.

L'action devra, par conséquent, être écartée lorsque basée directement sur un fait délictueux qui en est le fondement nécessaire. (Voy. Cass., 1^{er} mars 1894, BELG. JUD., 1894, col. 641.)

V. — Cela étant, faut-il admettre que l'action tendant à faire prononcer les déchéances résultant du recel « délit civil », est assujettie à la courte prescription de l'action répressive, lorsque, à l'origine du recel, il y a eu délit ?

Notons, tout d'abord, que le recel « délit civil » ne constitue pas en lui-même une infraction, et que l'action qui en naît ne se prescrit en principe que par trente ans.

Le point n'est pas contesté lorsqu'à l'origine du recel, il n'y a pas eu infraction. Nous croyons qu'en aucun cas, il n'y a lieu de réduire la durée de la prescription trentenaire.

Plusieurs considérations de principe sont, croyons-nous, de nature à justifier, au point de vue théorique, l'adoption de la solution que nous préconisons :

1^o L'action qui tend à faire prononcer les déchéances résultant du recel civil, n'est pas, même lorsqu'il y a eu délit à l'origine, intentée en vertu du délit; en d'autres termes, elle n'en résulte pas. Elle peut être poursuivie sans que le fait délictueux doive être à nouveau discuté; car ce n'est pas l'infraction commise à l'origine, mais le recel dont son cohéritier s'est rendu coupable ultérieurement, qui constitue le titre du demandeur.

Rappelons, en effet, que c'est en omettant, dans un but de fraude, de déclarer en temps utile une circonstance de nature à modifier la composition de la masse successorale, que l'héritier encourt les déchéances résultant du recel. Peu importe, à ce point de vue, la manière dont il est entré en possession des biens dont il doit compte au moment du partage; si, avant toute réclamation, il signale spontanément ce qu'il a soustrait ou fait connaître ce qu'il a tout d'abord omis de déclarer, il échappera aux sanctions édictées par l'article 792 du code civil. (POTHIER, *Communauté*, n^o 691; — LAURENT, t. IX, n^o 316 et t. XXIII, n^o 20; — DEMOLOMBE, XIV, n^o 480; — PLANIOL, III, n^o 2004; — AUBRY et RAU, t. V, § 519, note 15; — GUILLOUARD, III, n^o 1346; — BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, t. II, n^o 1845.)

En toute hypothèse, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu délit à l'origine, l'action intentée par application de l'art. 792 du code civil résultera donc, non de l'infraction originaire, mais de l'omission de déclaration dont se sera ultérieurement rendu coupable l'héritier qui aura diverti ou recélé.

2^o L'action résultant du recel « délit civil », ne tend pas à obtenir une condamnation à dommages et intérêts ou à restitution.

Ce n'est pas l'action civile visée par la loi du 17 avril 1878 et les dispositions du code d'instruction criminelle qu'elle a abrogées; elle tend à faire prononcer des déchéances (voy. les termes des art. 792, 801 et 1477 c. civ.). C'est une action analogue à celle qui tend à faire prononcer la révocation d'une donation pour cause d'ingratitude. Elle peut donc, comme cette dernière, avoir un délit comme source et néanmoins ne se prescrire que par trente ans (HAUS, *op. cit.*, 1440).

La solution que nous préconisons a, pour des raisons diverses, été admise en termes plus ou moins formels par les autorités suivantes : PAND.

BELGES, V^o *Recel*, n^{os} 118, 119; — BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *Des Successions*, t. 2, n^o 1870; — AUBRY et RAU, 5^e éd., t. 8, p. 519, 270 et note 22; — trib. Châlons-sur-Marne, 26 juillet 1895, *Rép. gén. du not.*, 1896, n^o 8929; — Besançon, 12 décembre 1882, D. P., 1883, 2, 184; — Cass. fr., 17 avril 1867, D. P., 1867, 1, 267 et note au DALLOZ. — Voy. aussi : Cass. fr., 29 janvier 1867, D. P., 1867, 1, 52; — 16 avril 1851, D. P., 1851, 1, 128; — Req., 4 décembre 1844, D. P., 1845, 1, 44 et note.

Indépendamment des considérations juridiques qui semblent la justifier, elle a le mérite de ne pas rendre inefficace, dans les cas où son application semble le plus impérieusement s'imposer, « la juste peine de la fraude dont l'héritier s'est rendu coupable » (LOCRÉ, t. 5, p. 121). H. S.

Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

Extrait des décisions du Conseil de l'Ordre.

14 décembre 1925. — Manque de prudence et risque, par imprévoyance, de compromettre sa dignité et celle du Barreau, l'avocat consentant à prêter son nom à un client, qui ne désire pas se faire connaître, pour l'acquisition de films cinématographiques, avec autorisation de les exploiter dans des conditions convenues, avec mission de contrôler les diverses locations des dits films. En agissant ainsi, il s'est fait considérer aux yeux des tiers comme ayant acquis des films cinématographiques et bénéficiant de leur exploitation.

Idem. — En s'abstenant pendant longtemps et malgré de nombreux rappels, de répondre à des demandes d'information au sujet de plaintes l'accusant de négligences et même d'improbité, l'avocat manque de déférence aux autorités disciplinaires et compromet la dignité professionnelle; il y a lieu d'apprécier d'autant plus sévèrement l'oubli de ces devoirs dont l'avocat s'est rendu coupable, que celui-ci a été admonesté antérieurement pour des faits semblables.

Idem. — Si un avocat estime que seul un arrangement amiable est de nature à faire obtenir satisfaction à son client et après qu'il s'est efforcé en vain d'atteindre ce résultat, il a tort de ne pas aviser son client de l'insuccès de ses démarches et de ne pas lui rendre son dossier, s'il est d'avis de ne pouvoir assigner.

Idem. — Un avocat accomplit une démarche peu compatible avec la dignité professionnelle en se présentant, accompagné de son client, au domicile du débiteur de celui-ci pour tenter d'obtenir le versement de la somme réclamée.

4 Janvier 1926. — On peut reprocher à un avocat de ne pas s'être retiré d'une société en nom collectif dont il faisait partie avant de demander son admission au Barreau, et d'être demeuré pendant plusieurs mois avocat inscrit au Tableau et associé solidairement responsable d'une société commerciale.

Idem. — A manqué aux égards que les avocats se doivent entre eux, l'avocat en chargeant son employé de signer à sa place une lettre à un de ses confrères, lettre qui portait non pas sur une communication de pure forme, mais sur le fond du litige dont les deux avocats avaient respectivement assumé le soin, et en donnant à une autre lettre que le Bâtonnier l'avait invité à adresser à son confrère, une forme telle qu'elle n'était pas de nature à aplanir l'incident qu'il avait eu le tort de faire naître; l'existence d'un différend d'ordre professionnel entre ces deux avocats, et sur lequel il n'avait pas encore été statué, ne peut suffire en aucune mesure à justifier les deux lettres en question.

18 Janvier 1926. — Méconnaît l'engagement, qu'il a pris en vue d'être autorisé à porter le titre d'avocat, « à ne faire aucun acte rentrant dans l'exercice de la profession d'avocat, y compris la consultation », celui qui, après avoir obtenu cette autorisation,

se sert d'un papier à lettre mentionnant la qualité d'avocat, et adresse « au nom de ses clients », à un particulier, une réclamation en paiement de certaines sommes d'argent.

8 Février 1926. — Il est de principe que la démission d'un membre de l'Ordre n'arrête pas l'action et la compétence du Conseil.

Idem. — Le Conseil est compétent pour connaître de l'attitude et du langage que les avocats ont les uns vis-à-vis des autres, lorsque, même dans des réunions qui n'ont pas un caractère juridictionnel ou professionnel, ils invoquent leur qualité d'avocat et prétendent agir uniquement en cette qualité. La plus grande prudence s'impose, en pareille circonstance, aux membres de l'Ordre et ils doivent, en tout cas, s'abstenir de donner à des tiers le spectacle d'une contestation et d'un débat sur les règles ou les décisions de l'Ordre, pareille contestation devant, si elle se présente, être soumise aux autorités disciplinaires ; en tout état de cause, ils ont à s'abstenir les uns vis-à-vis des autres de toute violence de langage, contraire aux égards qu'ils se doivent entre eux.

Idem. — L'avocat qui a reçu des fonds pour compte d'un client, a pour obligation de les tenir en tout temps à la disposition de celui-ci ; il commet une faute professionnelle en ne les lui remettant pas à sa première demande.

Idem. — L'avocat fait preuve d'une légèreté inadmissible en créant un chèque sans vérifier s'il est provisionné, et en s'exposant à voir sa signature protestée.

8 Mars 1926. — A propos d'une question concernant l'utilité de la communication des rapports sur aliénés, le Conseil admet l'avis émis par M^c Jules DESTREE, qui avait été chargé d'examiner la question.

Cet avis est ainsi formulé :

« Lorsqu'il y a des raisons de croire à un internement dans un asile d'aliénés non justifié, la loi permet aux intéressés de s'adresser au président du tribunal. Dans la pratique, on s'adresse généralement directement au Parquet, qui charge un médecin expert d'examiner le prétendu aliéné. Le Parquet réclame, sauf quand il s'agit d'indigents, une provision pour pouvoir régler les honoraires de l'expert. Le rapport de celui-ci est communiqué à qui en fait la demande. Cette communication est sans inconvénients, lorsqu'elle est faite à un avocat pour son édification personnelle, et elle ne paraît pas pouvoir être refusée.

« Il n'en est pas de même lorsque la communication parvient indirectement à l'intéressé. Elle est de nature à provoquer chez lui des sentiments de désespoir ou d'irritation peu compatibles avec le traitement de sa maladie, ou des idées de vengeance dangereuses chez des sujets atteints de la manie de persécution. Elle est d'ailleurs presque toujours inutile, l'aliéné n'étant pas à même de discuter les motifs donnés par l'expert.

« M. le procureur du roi, frappé de ces inconvénients, avait d'abord pensé à refuser désormais pareilles communications. Cette solution radicale ne paraît pas admissible. En effet, si dans la très grande majorité des cas, les inconvénients signalés ne sont pas contestables, il peut se présenter des circonstances où, malgré les conclusions de l'expert, le déséquilibre mental reste douteux et le prétendu aliéné soit capable de discuter sainement.

« Pour ces cas exceptionnels, la communication à l'intéressé doit rester permise et, afin que l'avocat n'ait pas à les décider sous sa seule responsabilité, il prendra l'avis de M. le Bâtonnier ou de M. le procureur général.

« Après une conférence avec M. le procureur général, nous demandons donc au Conseil de décider que la communication des rapports médicaux sur les personnes dont l'aliénation mentale est contestée, ne soit faite aux membres du Barreau que pour leur information personnelle. Ils ne peuvent en informer l'intéressé ou les tiers, à moins de circonstances exceptionnelles qu'ils exposeront à M. le Bâtonnier, qui les autorisera à prendre telles mesures que de conseil. »

Idem. — Sur rapport de M^c PASSELECQ, le Conseil prend la délibération suivante :

« Considérant que, d'après les usages du Barreau belge, la provision versée par le client à l'avocat a le caractère d'une avance faite à toutes fins légitimes de débours et d'honoraires, dont son intervention professionnelle peut être l'occasion ;

» Considérant que la provision ainsi comprise est professionnellement régie par les principes suivants :

» L'avocat ne peut forcer son client à reconnaître d'avance ses services (Décret impérial du 14 décembre 1821, art. 36) ;

» L'avocat n'est obligé de faire à son client l'avance d'aucuns débours ;

» Les circonstances et la coutume rendent naturelle et légitime la demande d'une provision par l'avocat, pourvu qu'elle n'excède pas les bornes de la modération et ne revête point le caractère d'une contrainte ;

» L'emploi de la provision est laissé, de confiance, à la discrétion de l'avocat, mais celui-ci doit pouvoir justifier en tout temps de l'usage qu'il en aura fait ;

» La réception d'une provision oblige, en toute hypothèse, l'avocat à en faire compte avec le client, au moment où son intervention professionnelle prend fin ;

» Lors de ce règlement de compte, l'avocat peut légitimement imputer sur ses honoraires le solde de la provision non entièrement absorbée par les débours ; le cas échéant, il doit restituer à son client, l'excédent de la provision sur le total de ses débours et de ses honoraires justement taxés ;

» Considérant que, d'après ces principes, la provision ne représente pas pour l'avocat une rémunération immédiatement acquise, et que la délicatesse et la prudence lui imposent normalement de ne pas en user pour ses besoins privés, avant d'avoir présenté son compte de débours et taxé ses honoraires ;

» Qu'il en résulte que le versement de la provision n'a point et ne peut avoir pour effet, au moment où il s'opère, d'éteindre une dette d'honoraires qui, du reste, ne sera qu'ultérieurement libellée ;

» Qu'on ne pourrait admettre pareille conséquence sans confondre une avance, sujette à compte, avec un paiement ;

» Considérant que la loi fiscale du 31 décembre 1925, soumettant le paiement des honoraires à l'impôt improprement qualifié « droit de quittance sur honoraire », spécifie que l'impôt frappe non la délivrance d'un écrit libératoire, mais le fait même de l'extinction de la dette d'honoraires ;

» Le Conseil émet l'avis que la réception, par l'avocat, de la provision, n'est point, dans les usages du Barreau belge, assimilable à un fait d'extinction de la dette d'honoraires, et, en conséquence, ne doit point donner lieu à l'application du droit dit « de quittance sur honoraires », tel que le définit la loi du 31 décembre 1925 ;

» Cette délibération sera transmise à M. le ministre des Finances. »

15 mars 1926. — Un avocat ne peut être recherché à raison d'un avis donné spécialement, lorsqu'il s'agit d'une question sujette à controverse.

Idem. — En subordonnant la continuation de son assistance à la remise du solde d'un état d'honoraires, qu'il estime lui être dû pour les devoirs accomplis par lui antérieurement, l'avocat manque aux principes de désintéressement et de délicatesse qui sont à la base de sa profession.

Idem. — Le chiffre des honoraires contestés doit être apprécié en le mettant en rapport, d'une part, avec les divers éléments du service rendu, à savoir l'importance de la cause et le résultat obtenu ; d'autre part, avec la prestation professionnelle de l'avocat ; enfin, avec la personnalité et les ressources du client.

29 mars 1926. — Il est plus conforme aux traditions professionnelles que l'avocat s'abstienne de se porter plaignant au nom de son client, et se borne à assister celui-ci dans la rédaction de la plainte qui doit rester personnelle à ce dernier ; les mêmes traditions recommandent que, avant d'engager une cause dans la voie judiciaire, l'avocat, dont l'un des devoirs professionnels est la recherche d'une conciliation, s'assure si possible des dispositions définitives de la partie adverse. Cet acte de prudence et de modération se recommande spécialement lorsque la partie adverse appartient, à quelque titre, à l'Ordre judiciaire, et que l'objet de la réclamation peut mettre en cause sa considération professionnelle.

17 mai 1926. — Le Conseil déclare non recevable la demande de taxation par lui de l'état d'honoraires d'un avocat, parce que cette demande est signée par une femme mariée seule, et que celle-ci ne dispose pas d'une procuration de son mari en vue de demander l'arbitrage du Conseil.

Idem. — L'avocat est libre de déterminer en conscience le chiffre de ses honoraires vis-à-vis de son client, sans avoir égard aux engagements intervenus à ce sujet entre celui-ci et son adversaire au procès. Le client, débiteur de ces honoraires, les ayant payés, le Conseil de l'Ordre est incompétent, vis-à-vis de l'adversaire du dit client, pour trancher la contestation particulière qui s'est élevée entre eux sur l'exécution de la convention de remboursement qu'il leur a plu de conclure ensemble, étant acquis que l'avocat est resté étranger à la rédaction et à l'initiative de l'engagement souscrit par l'adversaire de son client au profit de celui-ci.

Mais l'avocat, une fois l'existence de cet arrangement connu de lui, doit s'abstenir, par motif de circonspection et de délicatesse, de prêter son office professionnel à son client, pour poursuivre en justice l'exécution ; une telle procédure, en effet, conduite par l'avocat même dont les honoraires sont contestés, ne peut guère manquer de susciter un débat irritant, soit sur sa modération professionnelle, soit sur l'opportunité de son intervention en la cause.

7 juin 1926. — En matière criminelle surtout, il incombe à l'avocat chargé de la défense, de prendre toutes mesures utiles pour que celle-ci soit, en toute occurrence, dûment assurée, conformément à la confiance que son client a mise en lui.

Idem. — Sont incompatibles avec les règles professionnelles, les démarches qu'un avocat, chargé d'une réclamation en recherche de paternité et désespérant d'obtenir par voie judiciaire satisfaction du père présumé, a cru pouvoir faire en vue d'une solution amiable chez des personnes ayant autorité sur ce dernier.

14 juin 1926. — Les fonctions d'administrateur-délégué dans une société anonyme, étant de l'ordre des emplois à gages et des faits de négoce interdits par l'article 18 du décret du 14 décembre 1810 et par l'arrêté royal du 19 août 1889, l'avocat contrevient à ses obligations professionnelles en recevant la délégation à ces fonctions et y laissant donner la publicité officielle.

Idem. — Le Conseil décide que M. le Bâtonnier fera, au nom de l'Ordre, la procédure d'intervention dans un procès devant la Cour d'appel pour faire rectifier un jugement sur deux points d'importance professionnelle : a) les usages professionnels quant au paiement des honoraires en cas de succession de conseils l'un à l'autre, en une même cause ; b) la présomption de responsabilité imputée à l'avocat en cas de péremption d'une instance en justice de paix.

29 juin 1926. — Commet une négligence, l'avocat en créant un chèque sans s'assurer qu'il dispose en banque d'une provision suffisante ; si cette négligence est excusable dans une certaine mesure, il est inadmissible que l'avocat n'ait pas réparé son erreur dès qu'il en a eu connaissance.

La correction et la délicatesse obligent l'avocat à faire parvenir de suite à un tiers les fonds qu'il a reçus pour lui ; l'ajournement de ce versement peut faire naître dans l'esprit de ce tiers des soupçons qui sont de nature à porter atteinte à la dignité de l'Ordre.

12 juillet 1926. — En acceptant chez lui un dépôt de meubles, en permettant à un client de prendre chez lui un domicile fictif, en se mettant en situation d'être appelé personnellement en cause par son client, en restant néanmoins son conseil, en faisant des déclarations où il est relevé des réticences manifestes, l'avocat ne commet pas seulement de lourdes imprudences, mais doit être considéré comme manquant gravement à la correction, à la délicatesse et à la sincérité qui s'imposent à l'avocat dans l'exercice de sa profession.

Idem. — En continuant à fréquenter et en restant le conseil d'un personnage qu'il sait être un rabatteur de clientèle, au lieu de rompre avec lui lorsqu'il s'est aperçu de ses agissements, l'avocat commet une incorrection d'autant plus répréhensible, qu'il savait que des bruits graves couraient sur son propre compte, du chef de ses relations avec ce personnage.

Idem. — Il convient que les membres de l'Ordre, commisaires au sursis de faillite, qui déposeront une requête en révocation de sursis, en avertissent en même temps leurs confrères, conseils du sursitaire.

24 juillet 1926. — M. le Bâtonnier a fait une démarche auprès du Président du tribunal de commerce, aux fins d'obtenir

que le greffe, en cas d'application de l'article 607 du code de commerce, avertisse directement les avocats du débiteur, lorsqu'ils sont connus.

BIBLIOGRAPHIE

Winkelmolen, G. — *Les principes de la vente Cif*, par G. WINKELMOLEN, avocat au Barreau d'Anvers. (Bruxelles, Etab. Emile Bruylant, 1926. Un vol. in-8° de 96 pages.)

Cet ouvrage constitue un traité complet de la forme de vente maritime connue sous la dénomination de vente *Cif* ou *Caf* (initiales des mots anglais ou français : Coût de la marchandise, Assurance et Fret du transport maritime), pour indiquer que le prix à payer par l'acheteur comprend, outre le coût de la marchandise, la prime d'assurance et le fret jusqu'au port indiqué, trois choses pour lesquelles un prix global a été fixé et qui comportent l'obligation de délivrer à l'acheteur une marchandise, une police d'assurance et un connaissance.

Le contrat de vente, coût, assurance, fret, est donc une vente de marchandises et de documents.

Cette ingénieuse combinaison, dont M. WINKELMOLEN indique les multiples avantages et certains inconvénients, donne lieu à une foule de difficultés qu'il a soigneusement étudiées dans les deux grandes subdivisions de son travail : les obligations du vendeur et celles de l'acheteur.

Ce travail comble une lacune dans notre littérature juridique. Ses nombreuses références à la jurisprudence et à la doctrine les plus récentes en cette matière, en accroissent encore l'intérêt et la grande utilité pratique pour tous ceux qui ont à conclure ou à interpréter une convention relative au transport maritime.

Cette publication, fort substantielle et très fouillée, est recommandable à tous égards, et digne de succès dans le monde des affaires ainsi que dans celui du Palais.

Joly, L. et Hocedez, A. — *Jurisprudence du Conseil des mines de Belgique*, recueillie et mise en ordre par Léon JOLY, Président du Conseil des Mines, et Albert HOCEDEZ, Conseiller au Conseil des Mines. — Tome douzième, 1919-1923. (Bruxelles, Imprimerie Robert Louis, 1926. — Un vol. in-8° de 504 pages.)

Les plus intéressantes décisions du Conseil des Mines, réunies successivement par les présidents CHICORA et Henri DU PONT depuis 1837 jusqu'à 1918, reçoivent leur complément par la continuation, à partir de cette dernière date, de cette utile publication.

La Table des matières, qui comporte une soixantaine de pages, permet d'apprécier immédiatement la variété et la difficulté des questions sur lesquelles cette juridiction administrative a été appelée à statuer, depuis la grande guerre, en matière de mines et de carrières.

Nous y relevons particulièrement des avis, fortement motivés, concernant l'adjudication, la cession, la délimitation, la déchéance, la réunion ou fusion de concessions, les demandes en extension d'exploitation, la substitution d'une limite verticale à une limite par faille, le transport aérien nécessitant une occupation de terrain, les redevances dues au propriétaire de la surface.

Ce nouveau volume de la « Jurisprudence du Conseil des Mines » a été composé avec la méthode et le soin qui caractérisaient ses devanciers, en sorte qu'il ne peut manquer d'obtenir la même faveur justifiée auprès de tous ceux qu'intéresse l'exploitation minière, qu'elle soit souterraine ou à ciel ouvert.

ERRATUM.

Dans le numéro précédent, col. 557, sixième ligne, au lieu de : « L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles », il faut lire : « Le jugement du tribunal de Gand ».

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement :

BELGIQUE 60 francs
ÉTRANGER 65 »

Prix du numéro : 3 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation.
René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation,
Professeur à l'Université.
GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.
LIÈGE { L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
{ J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel.
{ Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstaal, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n^o 436.66

SOMMAIRE

Barreau et Professorat, par L. TART.

JURISPRUDENCE BELGE.

Compétence et ressort. — Action immobilière. — Evaluation. — Multiplicateur officieel. — Loi du 11 octobre 1919, art. 46. — Abrogation purement fiscale. (Cass., 1^{re} ch., 16 septembre 1926.)

Chemin de fer. — Transports internationaux. — Objets de grande valeur. — Soie et tissus expédiés de Suisse. — Désignation de la marchandise dans la feuille jointe à la lettre de voiture. (Bruxelles, 6^e ch., 2 octobre 1926.)

Faillite. — Procédure gratuite non ordonnée par jugement du tribunal de commerce. — Demande de désigner un avoué d'appel. — Irrecevabilité. (Bruxelles, ord. de M. le premier président БЕСКMAN, 14 septembre 1926.)

Exequatur. — Convention franco-belge. — Ordre public. — Exception de jeu. — Caution. (Bruxelles, 11^e ch., 4^{er} juillet 1926, avec avis de M. l'avocat général Sartini.)

Ordonnance de la chambre du conseil. — Appel. — Prévenu. — Procureur du roi. — Accident d'automobile. — Homicide. — Excuse. — Responsabilité pénale. (Liège, ch. des mises en acc., 5 octobre 1926.)

Contribution foncière. — Expertise cadastrale d'un immeuble non loué. — Non-renvoi du bulletin n^o 229. — Revenu cadastral d'un immeuble non loué. — Réclamation du chef de surtaxe. — Expertise nouvelle ordonnée par la Cour. — Règlement pour la conservation du cadastre. (Liège, 4^e ch., 3 juillet 1926, avec note d'observations.)

Exception de jeu. — Conditions. — Marchés au comptant. — Opérations de ventes et d'achats spéculatives, mais non conjuguées. — Licéité. (Bruxelles, civ., 29 mai 1926.)

Chèque à ordre. — Action du porteur du chef de la provision fournie et demeurée en mains du tiré en Belgique. — Faillite du tireur à l'étranger postérieurement à la création du titre. — Opposition à paiement du curateur. — Conflit de lois. (Bruxelles, comm., 13 juillet 1926, avec note d'observations.)

Faillite. — Société anonyme. — Souscription d'actions. — Manœuvres frauduleuses des administrateurs. — Nullité opposable au curateur. — Action civile introduite antérieurement. — Surséance par le tribunal de commerce sur l'action en libération des actions. (Anvers, comm., 8 juillet 1926.)

Extrait des décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Liège.

BARREAU ET PROFESSORAT.

Les professeurs de droit des universités de l'Etat ou des établissements libres, peuvent-ils figurer au tableau de l'Ordre des avocats ou doivent-ils en être exclus pour incompatibilité ?

L'arrêté royal du 19 août 1889 déclare la profession d'avocat incompatible : 1^o) avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, qui ne seraient pas gratuites, à l'exception de celles de ministre, de bourgmestre et d'échevin... ; 3^o) avec les emplois à gage et ceux d'agent comp-

table. L'arrêté royal du 13 juillet 1912 n'a en rien modifié ces dispositions.

Le décret de 1810, dans son article 18, se bornait à établir l'incompatibilité : 2^o) avec les fonctions de préfet et de sous-préfet... ; 4^o) avec les emplois à gage et ceux d'agent comptable.

En France, l'ordonnance du 20 novembre 1822, dans son article 42, et, après elle, le décret du 20 juin 1920, dans son article 45, se bornent encore à exclure de l'Ordre, seulement les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, et, d'une manière générale, les titulaires d'emplois à gage et les agents comptables.

Il y a lieu d'examiner la question au double point de vue : a) des fonctions administratives ; b) de l'emploi à gage.

En France, les Conseils de l'Ordre ont toujours estimé et estiment encore qu'en principe, les professeurs des universités tombent sous cette double prohibition. Le Conseil de l'Ordre de Paris, notamment, estime que, si élevée et si honorable soit cette fonction, encore comporte-t-elle une rétribution fixe qui constitue des gages et une participation aux fonctions administratives. C'est donc l'exclusion. (V. CRESSON, t. I, p. 70 et 93 ; — PAYEN et DUVEAU, n^{os} 145 et 146.)

Toutefois, exception est faite depuis un temps immémorial en faveur des professeurs des Facultés de droit. (V. CRESSON, t. I, p. 77 ; — APPLETON, p. 236 ; — PAYEN et DUVEAU, p. 131 ; — Cass., 19 février 1917, D. P., 1917, I, 126.) En voici la justification : « L'exemption faite en leur faveur repose, d'une part, sur un usage qui a toujours été suivi depuis le rétablissement de l'Ordre, et qui trouve lui-même ses racines dans la tradition de l'ancien Barreau ; d'autre part, sur cette considération qu'on ne saurait raisonnablement exclure du tableau, les hommes qui, faisant de la jurisprudence et du droit leur unique étude, initient la jeunesse dans la science des lois et lui ouvrent les portes de la magistrature et du Barreau. »

Cette justification est peu solide, du moins eu égard à notre législation. Si vraiment l'incompatibilité existe, il n'appartient pas au Conseil de la lever, sous prétexte de tradition contraire ou d'illogisme de la loi.

Chez nous, le Barreau de Gand, avant comme après 1889, a toujours accueilli les professeurs de droit ; il a même choisi parmi eux plusieurs bâtonniers.

Bruxelles, dès le 4 mars 1841, admettait au tableau les professeurs de droit de l'Université de Bruxelles (FRICK et DELCROIX, n° 57bis ; — PAND. BELGES, V° *Avocat*, n° 405), et, le 27 novembre 1872, ceux de Louvain (DES CRESSONNIÈRES, *Décisions du Conseil de l'Ordre*, n° 1096). L'inscription est maintenant étendue aux professeurs de l'Etat. M. DE PELSMAEKER, professeur à l'Université de Gand, a été rétabli à Bruxelles sur le tableau sans difficulté. La question était d'ailleurs résolue en théorie dès le 13 mars 1905. Car, dans une décision de cette date, le Conseil de l'Ordre de Bruxelles, tout en écartant un professeur de l'École des Beaux-Arts, constatait qu'il a été admis que les fonctions de professeur à une université de l'Etat ou à une autre école de droit, ne sont pas incompatibles avec la profession d'avocat. (DES CRESSONNIÈRES, *Décisions du Conseil de l'Ordre*, n° 1099.)

Dès 1869, du reste, DUCHAINE et PICARD écrivaient à la page 130, n° 104, de leur traité : « Les professeurs d'une université de l'Etat ou d'une université libre peuvent assurément être reçus au Barreau. »

Par décision du 5 octobre 1926, le Barreau liégeois s'est rallié à l'opinion des deux autres Barreaux de cour d'appel.

Examinons successivement les deux causes possibles d'incompatibilité :

A) *Emploi à gages.*

Doctrines et jurisprudence, en France et en Belgique, interprètent généralement cette expression, en ce sens qu'il s'agit d'un emploi subalterne, mettant le titulaire dans la dépendance d'un maître sous les ordres duquel il se trouve. Toute rémunération, même fixe, n'est pas considérée comme des gages ; la notion est prise dans le sens du langage courant, qui implique subordination, absorption de l'activité complète et obéissance aux ordres. Il faut une place subalterne. (V. CRESSON, p. 93 ; — APPLETON, n° 125 ; — FRICK et DELCROIX, *Avocat stagiaire*, nos 57 et 60 à 68 ; — DUCHAINE et PICARD, n° 104 ; — PAND. BELGES, V° *Avocat*, nos 360 et 374 ; — PAYEN et DUVEAU, nos 145 et 146 résistent cependant.)

On peut donc écarter l'objection basée sur ce premier texte. Les appointements d'un professeur d'université ne sont pas des gages ; le professeur n'est pas aux ordres du gouvernement ; son activité n'est pas entièrement absorbée par ses cours.

B) *Fonctions publiques.*

En France, le décret ne consacre pas l'incompatibilité avec toutes les places de l'ordre administratif ; certaines fonctions, nous l'avons vu, sont seules visées. On ne peut donc invoquer ici la doctrine et la jurisprudence françaises, sauf peut-être en un point : c'est qu'elles se basent sur les anciens usages, même antérieurs au décret de 1810. Ce serait un élément sérieux d'interprétation, si nous étions encore régis en cette matière par le décret de 1810.

Mais, chez nous, en 1889, l'incompatibilité a été prononcée en termes absolus et généraux : « toutes les fonctions de l'ordre administratif qui ne seraient pas gratuites ».

Les professeurs des universités et, d'une manière plus large, des établissements publics, ne sont-ils

donc point des fonctionnaires de l'ordre administratif ? Je ne le crois pas.

Qu'est-ce qu'un fonctionnaire ? C'est, d'après les *Pandectes*, toute personne qui est chargée d'un service d'intérêt public, qui est porteur d'une commission de l'autorité, qui est tenue de l'obligation du serment (V° *Fonction publique*, n° 6). Et les *Pandectes* citent un arrêt de la cour de cassation du 21 avril 1892, avec les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE (BELG. JUD., 1892, col. 961).

Le professeur d'université remplit toutes ces conditions et il semblerait, dès lors, qu'il doive être exclu du tableau. Mais les *Pandectes belges* ont le tort de réunir dans ce n° 6, sans s'en expliquer assez clairement, les personnes, soit réellement fonctionnaires publics, soit simplement revêtues d'un caractère public, et de les englober toutes sous cette dénomination élargie de fonctionnaires. Pour ramener à sa vraie valeur l'opinion des *Pandectes*, il faut confronter ce passage avec le numéro suivant, dans lequel les *Pandectes* distinguent fonctionnaires publics au sens large, et fonctionnaires publics *stricto sensu*. Elles estiment elles-mêmes qu'un professeur d'école communale n'est pas un fonctionnaire public *stricto sensu*, bien qu'il réunisse, aussi bien qu'un professeur d'université, toutes les conditions énumérées ci-dessus.

La distinction est posée et la difficulté résolue par l'arrêt de la Cour de cassation, du 21 avril 1892, susdit, sur lequel les *Pandectes* s'appuient un peu à tort dans le n° 6. Cet arrêt qualifie de personnes revêtues d'un caractère public, toutes celles qui réunissent les trois conditions de la participation à un service public, de la commission et du serment. Mais, avec son procureur général, la Cour de cassation ne reconnaît pas à toutes ces personnes le caractère de fonctionnaires : « Nous croyons — disait le procureur général — que cette appellation doit être réservée aux seuls titulaires en nom de fonctions définies par la loi, aux délégués de la Nation qui exercent une partie de la puissance publique, avec droit de contrainte sur les personnes et sur les choses, tels que les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ». Et la Cour a jugé en ces termes : « Attendu que ces faits (constatant les trois conditions ci-dessus) ne suffisent pas pour attribuer au demandeur la qualité de fonctionnaire public, qualité qui n'appartient en propre qu'aux personnes investies, par délégation médiate ou immédiate de la loi, de l'exercice d'une partie de la puissance publique ». (Voir dans le même sens : GIRON, *Dictionnaire*, V° *Autorités et fonctionnaires*.)

Dès lors, la question est tranchée. S'il faut une délégation de l'imperium pour être fonctionnaire, le professeur d'université n'est pas un fonctionnaire public. Et, en effet, il ne jouit même pas du droit de police sur ses élèves. C'est donc simplement une personne revêtue d'un caractère public.

Dès lors aussi, l'incompatibilité ne l'atteint pas. Et l'admission au tableau ne doit même pas être restreinte aux seuls professeurs de droit ; elle doit s'étendre, par parité de motifs, aux autres professeurs d'établissements publics ou privés, auxquels des occupations intermittentes permettent l'exercice de la profession, par exemple un professeur d'économie politique, un professeur de philosophie.

C'est à tort que le Conseil de l'Ordre de Bruxelles

a refusé, en 1905, de maintenir au tableau le titulaire d'un cours d'une école des beaux-arts. Car, s'il devait être considéré comme employé à gages, pourquoi le professeur d'université échapperait-il à la même qualification? Les situations juridiques sont les mêmes.

On doit admettre au tableau indifféremment tous les professeurs de l'enseignement, soit libre, soit officiel, du moment où le professorat n'absorbe pas toute leur activité.

En effet, a) les professeurs ne peuvent être rangés parmi les employés à gages; b) ils ne sont pas fonctionnaires publics, même quand ils participent à un service public.

S'il y avait doute sur la portée des termes de l'arrêté royal de 1889: « fonctionnaire de l'ordre administratif », encore le doute devrait-il être tranché en leur faveur. Car les incompatibilités sont de droit étroit. (APPLETON, n° 117, citant toute la jurisprudence française, et notamment un arrêt de la Cour de cassation de France, du 11 novembre 1895; — Bruxelles, 17 mai 1856 (affaire des curateurs de faillite), rapporté dans BELG. JUD., 1862, col. 1057 et dans PAND. BELGES, V° *Avocat*, n° 397.)

Qu'on n'objecte pas qu'aux termes de la loi sur l'enseignement supérieur, un professeur d'université ne peut s'occuper d'aucune autre attribution. Tout d'abord, il peut obtenir une dispense. Et puis, cela ne regarde pas l'Ordre des avocats; c'est affaire entre lui et son administration.

L. TART.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.
16 septembre 1926.

COMPÉTENCE ET RESSORT. — ACTION IMMOBILIÈRE. — EVALUATION. — MULTIPLICATEUR OFFICIEL. — LOI DU 11 OCTOBRE 1919, ART. 46. — ABROGATION PUREMENT FISCALE.

La loi du 11 octobre 1919 modifiant le régime successoral, n'a, par son article 46, abrogé l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1869, que dans un but exclusivement fiscal. En conséquence, le multiplicateur officiel servant à déterminer la valeur des immeubles, subsiste en tant qu'il sert à déterminer la compétence et le ressort en matière immobilière contentieuse.

(SAMBRÉE ET CONSORTS — C. MOUCHENIR.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller MASY en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, avocat général;

Vu le pourvoi inscrit sous le n° 10078, formé par les consorts Sambrée contre un jugement du tribunal de première instance de Nivelles, en date du 13 novembre 1922;

Vu également le pourvoi inscrit sous le n° 1547, formé par les mêmes consorts Sambrée contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 20 décembre 1924 (1);

Attendu que ces pourvois concernent des décisions intervenues dans le même litige et entre les mêmes parties; qu'il y a lieu de les joindre;

A. — Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 20 décembre 1924, et fondé sur la fausse interprétation, la fausse application et, partant, la violation des articles 32, 33, 35 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence; de l'arrêté royal du 20 janvier

1894 contenant le multiplicateur officiel; de l'article 46 de la loi du 11 octobre 1919 apportant des modifications aux lois sur les droits de succession et modifiant certains articles du code civil; de l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1924, pris en exécution de la loi du 16 juin 1919 et portant modification du tarif des frais et dépens en matière civile et commerciale; de l'article 97 de la Constitution et, pour autant que de besoin, de l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 (abrogé, d'ailleurs, par l'article 46 de la loi du 11 octobre 1919, précitée), en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme abrogés l'article 32 de la loi du 25 mars 1876 et l'arrêté royal du 20 janvier 1894 contenant le multiplicateur officiel, alors qu'aucun texte de loi ne prononce cette abrogation, que l'arrêté royal du 27 mars 1924 suppose que leur existence est maintenue, et a ainsi privé, sans motif légal, les demandeurs en cassation du second degré de juridiction;

Attendu que le multiplicateur officiel créé par l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851, avait, depuis la loi du 1^{er} juillet 1869 (art. 3) et celle du 25 mars 1876 sur la compétence (art. 32), une double affectation: il servait à fixer les droits dus au fisc sur certaines transmissions immobilières; il servait à déterminer la compétence et le ressort dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble;

Attendu que la loi du 11 octobre 1919 modifiant le régime successoral, a, par son article 46, abrogé l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1869, mais que cet article 46, intervenu dans un but exclusivement fiscal, n'a pas pour portée d'abroger en même temps, soit l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, soit le multiplicateur officiel, en tant qu'ils s'appliquent à la détermination de la compétence et du ressort en matière contentieuse;

Qu'en effet, cette application, qui n'est abolie expressément par aucun texte de loi, n'est nullement incompatible avec l'article 46 susdit, mais, au contraire, reste possible intégralement dans les mêmes conditions qu'auparavant;

Attendu que bien à tort l'arrêt attaqué déclare que le multiplicateur officiel, actuellement fixé par l'arrêté royal du 20 janvier 1894, ne correspond plus à la réalité des faits et ne peut plus être utilisé, faute d'avoir été mis en concordance avec les circonstances économiques actuelles;

Attendu que c'est exclusivement au pouvoir exécutif que l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, à la suite de l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851, a confié le soin de fixer le multiplicateur officiel et de le modifier périodiquement, lorsqu'il le jugera opportun, et que les tribunaux ne peuvent, sans sortir de leurs attributions, censurer ou contrôler l'usage qu'il a fait de cette mission légale en maintenant en vigueur jusqu'ici le multiplicateur officiel de 1894;

Attendu que la circonstance qu'il n'a pas estimé devoir changer les chiffres fixés par l'arrêté royal du 20 janvier 1894, peut d'autant moins avoir pour conséquence d'entraîner l'abrogation de cet article, qu'il y renvoie encore implicitement dans l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1924 (tarif des frais et dépens);

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la contestation portée devant la Cour par l'appel des consorts Sambrée, tend à faire rentrer un immeuble dans la succession de leur auteur, un sieur Victor Barbier; que, dès lors, elle doit être évaluée, au point de vue du ressort, conformément à l'article 32 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que cet arrêt considère cependant que l'article 46 de la loi du 11 octobre 1919 a supprimé, même en matière de compétence et de ressort, le multiplicateur officiel et a ainsi rendu impossible l'application de l'art. 32 de la loi du 25 mars 1876; que, pour ce motif, il déclare non recevable l'appel des demandeurs en cassation, à défaut d'une évaluation du litige conforme à l'article 33 de cette dernière loi; qu'en statuant ainsi, il contrevient à ces trois textes de loi;

B. — Sur le pourvoi formé contre le jugement du 13 novembre 1922;

Attendu que, suivant ce qui sera décidé par le dispositif du présent arrêt, il n'y a pas lieu d'y statuer quant à présent;

Par ces motifs, la Cour joint les pourvois et, statuant sur celui qui est dirigé contre l'arrêt du 20 décembre 1924, casse le dit arrêt;... revoie la cause devant la Cour d'appel de Liège... (Du 16 septembre 1926. — Plaid. MM^{es} René MARCQ c. Ch. RESTEAU.)

(1) BELG. JUD., 1925, col. 168, avec avis de M. LOUVEAUX, avocat général.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. MICHELSENS, conseiller.

2 octobre 1926.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX. — OBJETS DE GRANDE VALEUR. — SOIE ET TISSUS EXPÉDIÉS DE SUISSE. — DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE DANS LA FEUILLE JOINTE A LA LETTRE DE VOITURE.

Aux termes de la Convention de Berne, ne doivent pas être considérés comme objets de grande valeur exclus des transports internationaux, de la soie ou des tissus de soie qui ne représentent, par leur consistance même, aucune valeur spéciale et proviennent de la fabrication suisse.

Il n'importe que, d'après certains accords internationaux et les tarifs établis en Belgique en régime intérieur, on entende par là les objets dont le prix dépasse 300 francs le kilogramme, ou que la marchandise ait une valeur supérieure à cette somme au cours du change lors de sa disparition pendant le transport, bien qu'elle eût été facturée à 108 francs suisses.

Répond aux conditions de forme exigées pour engager éventuellement la responsabilité du chemin de fer, la désignation de la marchandise dans la feuille réglementaire attachée à la lettre de voiture.

(ÉTAT BELGE — C. WEIGEL-LEYGONIE ET Cie.)

Arrêt. — Attendu que l'action tend à obtenir réparation du préjudice causé à l'intimée par la disparition, en cours de route et avant leur entrée en Belgique, de 840 kg. de soie expédiés franco par chemin de fer de Bâle à Anvers, via Aix-la-Chapelle, sous couvert d'une lettre de voiture directe, datée du 11 décembre 1920 et enregistrée avec son annexe à Anvers, le 3 janvier 1924 ;

Attendu que l'appelant, se basant sur les articles 3 et 43 de la convention de Berne, du 14 octobre 1890, approuvée par la loi du 25 mars 1891, décline toute responsabilité à raison de ce manquant et soutient que, vu leur grande valeur, les marchandises disparues ne pouvaient être admises au transport international sur la base d'une lettre de voiture directe ; qu'en faisant cette expédition sur cette base, l'expéditeur a trompé le transporteur et ainsi vicié le contrat dans sa source ;

Attendu qu'il échet de remarquer, tout d'abord, que la marchandise, clairement désignée, a été acceptée à Bâle sous le couvert de la lettre de voiture prémentionnée, et sans aucune observation de l'administration des chemins de fer suisses, qui en a fait l'expédition après en avoir encaissé le coût ;

Que, se fondant sur cette acceptation et arguant *a contrario* de l'art. 43 de la Convention, l'intimée prétend que, même si la marchandise litigieuse avait dû, à raison de sa grande valeur, être exclue du transport international, encore le contrat de transport reste-t-il définitivement conclu et la responsabilité de l'Etat belge engagée, par application des art. 8 et 27, à moins que l'appelant n'établisse que l'expédition a été faite sous une déclaration incorrecte ou inexacte, ou que l'expéditeur n'a pas rempli les mesures de sûreté prescrites ;

Attendu qu'il est sans intérêt de vérifier, quant à présent, le fondement de cette argumentation ; que la question qui domine le débat est, en effet, et avant tout, celle de savoir si, aux termes de la convention de Berne, de la soie ou des tissus de soie, qui ne représentent aucune valeur spéciale et individuelle due, par exemple, à leur rareté, leur ancienneté ou leur caractère artistique, doivent être considérés comme objets de grande valeur ;

Attendu que la négative n'est pas douteuse, ainsi que l'a justement décidé le premier juge, par des motifs auxquels la Cour se rallie ;

Que, si la convention de Berne ne définit pas, soit par elle-même, soit dans ses dispositions réglementaires, ce qu'il faut entendre par objets de grande valeur, on ne saurait, à défaut d'un texte formel et excluant toute équivoque, considérer comme tels des marchandises courantes et banales, faisant l'objet d'un commerce important et journellement transportées, en grandes quantités, par les chemins de fer de tous les pays ; qu'il serait d'autant plus difficile de l'admettre, que la Suisse est un des signataires de la convention conclue dans sa capitale, et qu'elle n'aurait vraisemblablement jamais admis sans pro-

testations, l'exclusion d'une marchandise qui est le produit d'une de ses principales industries ;

Attendu que l'appelant, s'inspirant de certains accords internationaux auxquels la Suisse est d'ailleurs demeurée étrangère, et de tarifs établis en Belgique en régime intérieur, prétend que par objets de grande valeur, il faut entendre tous ceux dont la valeur dépasse 300 francs le kilogramme, et qu'au cours du change au moment où s'est produit le dommage, les soies litigieuses valaient plus de 300 francs belges, ce qui suffit, dit-il, pour rendre la Convention de Berne inapplicable en l'espèce ;

Attendu que l'exactitude de ce calcul de conversion est, non sans raison, contestée par l'intimée, mais que, sans s'arrêter à ce point de fait, il convient de relever qu'outre que la Suisse n'est nullement liée par ces accords et ces tarifs, la prétention de l'appelant aboutirait à des conséquences inadmissibles, puisqu'elle ferait dépendre l'acceptation d'une marchandise au transport international, non plus de sa valeur intrinsèque, c'est-à-dire de son prix mondial, mais de l'unité monétaire dans laquelle cette valeur s'exprime et dont le cours varie, actuellement de jour en jour et de pays à pays, suivant les oscillations du change ; que l'expédition d'une marchandise valant plus ou moins de 300 francs le kg. dans le pays expéditeur, pourrait ou non être faite suivant qu'elle est destinée à un pays à change élevé ou à change déprécié, et qu'enfin, la recevabilité des recours qu'aux termes de l'art. 27, les parties intéressées et les différents chemins de fer transporteurs peuvent, en cas de perte ou d'avarie, exercer entre eux, dépendrait du pays dans lequel ce recours s'exerce et des mêmes circonstances momentanées et essentiellement variables ;

Attendu qu'évidemment les pays signataires de la convention de Berne n'ont jamais pu avoir en vue l'établissement d'un système aussi hétéroclite et compliqué, et dont l'application se heurterait fatalement à des difficultés inextricables ;

Attendu que, dans l'espèce, les soies litigieuses étaient facturées à 108 francs suisses le kilogramme ; que, même si la Suisse, *quod non*, avait été liée par les accords limitant à 300 fr. le kg. la valeur des marchandises susceptibles d'être expédiées sur la base d'une lettre de voiture directe, leur acceptation au transport à Bâle était donc parfaitement régulière au regard du pays expéditeur, puisque, en Suisse, elles valaient beaucoup moins de 300 francs ; qu'on ne saurait, dès lors, prétendre que, par une déclaration inexacte ou incomplète, l'expéditeur a trompé le transporteur sur cette valeur et vicié par là le contrat dans sa source ;

Que vainement l'Etat belge soutiendrait qu'à raison du cours forcé du franc-papier, ces mêmes marchandises doivent être considérées, par rapport à lui, comme valant plus de 300 francs-or au kg. ; qu'en effet, la fiction de la valeur-or du billet de banque est une notion de droit interne, dont les effets s'arrêtent à la frontière et qui ne peut lier les Etats étrangers ; qu'il est clair, d'ailleurs, que, dans une convention régissant des rapports internationaux, la valeur d'un objet ne peut se calculer que sur la base d'une unité monétaire constante et non d'une unité qui, depuis la guerre, a varié du simple au sextuple au moins ; qu'enfin, il y aurait inconséquence à admettre que, tandis qu'à raison de la dépréciation du franc-papier, l'administration des chemins de fer belges a progressivement et considérablement relevé ses tarifs, sa responsabilité par rapport aux objets transportés diminuerait en fait au fur et à mesure de la baisse de la devise nationale ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en principe, l'acceptation au transport international des soies litigieuses a été faite conformément aux dispositions de la Convention de Berne et que, dès lors, la responsabilité de l'Etat belge se trouve engagée du chef du manquant constaté ;

Attendu qu'en termes de plaidoirie, l'appelant soutient cependant que cette responsabilité est ici inexistante, parce que la lettre de voiture ne répond pas aux conditions de forme exigées en pareil cas ; qu'en effet, la désignation de la marchandise, qui, aux termes de l'art. 6, *litt. D*, de la Convention, doit être contenue dans la lettre de voiture elle-même, a été faite sur une feuille spéciale, attachée au moyen de colle à ce document et à laquelle celui-ci renvoie expressément par la mention : « divers, selon détail ci-joint » ;

Mais attendu que ce procédé est prescrit par les règlements

eux-mêmes ; qu'en effet, l'annexe I à la convention dispose en son art. 7 que, « si l'espace réservé sur la lettre de voiture pour la spécification des marchandises est insuffisant, la désignation des articles doit être faite sur des feuilles spéciales attachées à la lettre de voiture. Ces feuilles doivent être signées par l'expéditeur et avoir le même format que la lettre de voiture, laquelle doit renvoyer aux indications des annexes en question. Dans ce cas, on doit indiquer, dans les colonnes imprimées de la lettre de voiture, le poids total de l'envoi, ainsi que la nature des marchandises rangées dans chacune des classes des tarifs. Le timbre à dater du bureau de départ doit être apposé sur les feuilles annexes, comme sur la lettre de voiture » ;

Attendu que la feuille annexée répond à la plupart de ces conditions et a été considérée comme régulière par l'administration des chemins de fer suisses, qui l'a acceptée telle quelle ; qu'elle est attachée à la lettre de voiture et est approximativement du même format ; qu'elle est signée par l'expéditeur et que si, à la vérité, le timbre à dater du bureau de départ n'y figure pas, ce timbre est remplacé par une mention au crayon portant la date du 11 décembre et qui paraît émaner de ce bureau ; qu'au surplus, ces mentions sur l'annexe à la lettre de voiture ne sont pas substantielles et prescrites à peine de nullité et que, le fussent-elles, encore cette nullité ne pourrait-elle être opposée à l'intimée, l'apposition du timbre à dater étant une obligation qui incombe uniquement à la gare expéditrice et qui, aux termes de l'art. 8, al. 2, peut s'exécuter hors la présence de l'expéditeur ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général COPPIN en son avis conforme, donné en audience publique, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit pour droit que le transport litigieux est régi par la Convention de Berne, déclare l'appelant sans griefs ; confirme, en conséquence, le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 2 octobre 1926. — Plaid. MM^{es} STEVENS c. FUSS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Ordonnance de M. EECKMAN, premier président.

14 septembre 1926.

FAILLITE. — PROCÉDURE GRATUITE NON ORDONNÉE PAR JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — DEMANDE DE DÉSIGNER UN AVOUÉ D'APPEL. — IRRECEVABILITÉ.

La désignation par le premier président d'un avoué d'appel chargé de prêter gratuitement son ministère en matière de faillite, n'est recevable que si le tribunal de commerce a préalablement ordonné la gratuité de la procédure.

(FAILLITE EVRARD.)

Ordonnance. — Le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, vu la requête ci-dessus de M^c PIRET, en sa qualité de curateur de la faillite G. Evrard, tendant à la désignation, sur pied de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1882, d'un avoué chargé de lui prêter gratuitement son ministère à l'effet de répondre à l'appel du failli contre le jugement, en date du 31 août 1926, rendu par le tribunal de 1^{re} instance de Charleroi, siégeant consulairement, et qui rejette l'opposition au jugement par défaut du 17 août précédent, déclaratif de la faillite ;

Attendu que la désignation d'un avoué suppose une décision préalable constatant l'insuffisance présumée de l'actif pour couvrir les premiers frais de liquidation, et ordonnant la gratuité de la procédure ;

Attendu que ni la loi générale du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire, qui ne concerne que les personnes physiques, ni la loi invoquée n'attribue compétence au premier président pour prendre semblable décision ;

Qu'il se voit, au contraire, par le rapprochement des textes des articles 1 et 3 de cette dernière loi, qu'elle est de la compétence du tribunal de commerce qui a déclaré la faillite ; que cette compétence est d'attribution exclusive, parce que ce tribunal est mieux à même d'en apprécier le fondement ; qu'ainsi, le jugement ordonnant la gratuité de la procédure est préjudiciel à toute désignation d'un avoué par les présidents des juridictions ordinaires, laquelle apparaît comme une simple mesure d'ordre pour l'exécution du dit jugement ;

Attendu qu'il serait d'ailleurs contraire à l'économie générale des lois belges sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, d'exiger de l'avoué seul le sacrifice de ses émoluments, sans même le dispenser de l'avance des droits fiscaux occasionnés par les actes de son ministère ;

Attendu que l'impétrant ne produit et même n'invoque aucun jugement de la juridiction consulaire de Charleroi, qui aurait ordonné la gratuité de la procédure ;

Par ces motifs, déclare la demande *hic et nunc* irrecevable... (Du 14 septembre 1926.)

Observation. — Voy. PAND. BELGES, V^o Procédure gratuite, n^{os} 66 et suiv., et plus spécialement n^o 74.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Onzième chambre. — Prés. de M. LAMAL, conseiller.

1^{er} juillet 1926.

EXEQUATUR. — CONVENTION FRANCO-BELGE. — ORDRE PUBLIC. — EXCEPTION DE JEU. — CAUTION.

I. — *Pour rechercher, par application de l'article 11, 2^o, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, si le jugement français ne contient rien de contraire à l'ordre public belge, le tribunal doit apprécier les constatations et dispositions du jugement même, et les interpréter éventuellement à la lumière des éléments qui en constituent le fondement.*

Ne peut être accueillie, l'exception de jeu opposée à la demande d'exequatur, s'il résulte des constatations du jugement rendu conformément à l'avis d'un arbitre rapporteur, qu'il ne s'agit pas d'opération de jeu (1).

II. — *La Convention franco-belge du 8 juillet 1899 interdit au tribunal belge de n'accorder l'exequatur que moyennant caution à fournir en Belgique, alors que le jugement français, exécutoire à charge de donner caution, est devenu exécutoire en France, où cette condition a été valablement remplie (2).*

(HULET — C. SOCIÉTÉ BEER, COWELL ET C^{ie}.)

M. l'avocat général SARTINI VAN DEN KERCKHOVE a donné son avis en ces termes :

Mlle Hulet, négociante, de nationalité belge, habitant Paris, a conclu, du 16 avril 1923 au 1^{er} mars 1924, avec la maison Beer, Cowell et Cie, de Liverpool, une série d'opérations à terme sur les cotons. Elle avait remis en garantie, aux intimés, une somme de 145,369.80 francs belges et une somme de 251,434.28 francs français.

Au 1^{er} mars 1924, le solde des pertes subies par l'appelante s'élevait à L. S. 5381.14.3 ; après conversion en livres de sa garantie, les intimés restent ses créanciers de L. S. 2056.19.7.

Les intimés ont assigné l'appelante devant le tribunal de commerce de la Seine en paiement de cette somme. Ce tribunal, après avoir pris l'avis d'un arbitre-rapporteur, a, par jugement du 11 mars 1925, condamné l'appelante à payer aux intimés la somme réclamée ; ce jugement était exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution. L'appelante a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Paris, qui n'a pas encore statué.

Les intimés, désirant faire exécuter le jugement nonobstant l'appel interjeté, ont déposé à la Caisse française de dépôts et consignations, à titre de cautionnement, une somme de 225,000 francs ; par jugement du 30 juin 1925, le tribunal de commerce de la Seine a déclaré ce cautionnement bon et valable et a autorisé, en conséquence, les intimés à exécuter par provision son jugement du 11 mars 1925.

Les intimés ont ensuite poursuivi, devant le tribunal de Bruxelles, l'exequatur de ces deux jugements, conformément à la loi belge du 31 mars 1900, approuvant la convention franco-belge du 8 juillet 1899.

Mlle Hulet possède en effet, en Belgique, plusieurs immeubles. Le tribunal de Bruxelles, par jugement du 13 janvier 1926, a fait droit à cette demande.

(1) Bruxelles, 2 novembre 1909 (BELG. JUD., 1910, col. 184).

(2) Civ. Bruxelles, 6 novembre 1913 (BELG. JUD., 1914, col. 530).

Vous êtes saisis de l'appel interjeté contre ce jugement.

Devant le premier juge, l'appelante n'a pas contesté que les cinq conditions exigées par l'art. 11 de la convention franco-belge précitée, se trouvaient réunies en l'espèce. Elle s'est bornée à soutenir que nouvelle caution devait être fournie en Belgique par les intimés.

Devant la Cour, pour la toute première fois depuis le début de cette longue procédure, elle soutient que la première des cinq conditions susvisées n'est pas réalisée, en prétendant que la décision dont l'exequatur est poursuivi, est contraire à l'ordre public belge, en ce qu'elle consacre la validité d'une dette de jeu à laquelle l'art. 1965 du code civil refuse toute action.

Je ne ferai aucune difficulté pour reconnaître que l'exception de jeu est d'ordre public et peut être opposée en tout état de cause ; la jurisprudence peut être considérée comme définitive à cet égard, depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1893 (BELG. JUD., 1893, col. 929).

Y a-t-il eu jeu en l'espèce ?

Celui qui oppose l'exception de jeu doit établir que, dès le début des opérations, les parties ont entendu parier sur la hausse ou la baisse des marchandises, et ont été d'accord sur ce qu'en aucun cas, les ventes se liquideraient par une livraison effective, mais bien par le paiement d'une différence par la partie perdante.

A cet égard, le dossier renferme un élément d'une importance capitale : c'est la reconnaissance, signée par l'appelante le 12 juin 1923, que les opérations traitées avec les intimés sont exclusivement des opérations de couverture ou d'arbitrage, ayant pour but de garantir la bonne fin des contrats de marchandises.

D'autre part, l'arbitre rapporteur a constaté que jamais les intimés ne se sont faits la contre-partie de l'appelante ; pour les opérations traitées à la Bourse de Liverpool (cotons égyptiens), ils ont eu comme contre-parties d'autres courtiers de Liverpool, dont ils ont produit les contrats s'appliquant aux engagements de l'appelante ; pour les opérations traitées à la Bourse de New-York, les intimés se sont substitué des courtiers de New-York, qui ont opéré pour compte de l'appelante. Il faut en conclure que, si l'aveu actuel de l'appelante établit dans son chef l'intention de jouer, rien n'établit pareille intention dans le chef des intimés, et qu'en conséquence, l'exception de jeu manque de base en fait.

Au surplus, il est à remarquer qu'aucune des énonciations du jugement français ne permet au juge belge de déduire qu'il ait été question de jeu dans les relations entre parties ; or, le texte de la convention franco-belge est formel : c'est la décision elle-même qui doit contenir quelque chose de contraire à l'ordre public ; si ce n'est pas le cas, le juge belge n'a pas le droit de refuser l'exequatur.

Un doute pourrait surgir sur le point de savoir si le second jugement du tribunal français doit recevoir l'exequatur en Belgique ; mais, comme le dit le premier juge, ce second jugement a levé la suspension de droit du premier jugement et rend celui-ci exécutoire en France ; le second complète donc le premier, qui, pris isolément, ne pourrait recevoir l'exequatur belge, faute de remplir la seconde condition, celle d'être passé en force de chose jugée d'après la loi française ; le second jugement doit donc être exequaturé comme le premier.

Reste à examiner la dernière objection formulée par l'appelante devant le premier juge et reproduite devant la Cour ; il faut, d'après elle, qu'une nouvelle caution soit fournie en Belgique par les intimés, parce que, dit l'appelante, l'admission d'une caution est une voie d'exécution, dont l'effet est exclusivement territorial et ne peut recevoir d'exequatur en Belgique.

Le premier juge dit qu'aucune disposition légale n'impose la constitution d'une caution en Belgique, pour pouvoir y exécuter un jugement exécutoire en France.

J'irai plus loin ; je crois, en effet, qu'il serait contraire au texte et à l'esprit de la convention franco-belge, de faire dépendre la force exécutoire d'un jugement français en Belgique, d'une condition qui n'est pas exigée par la dite convention. D'ailleurs, en l'espèce, le juge français, respectant l'art. 439 du code de procédure civile, a ordonné aux intimés de fournir caution, et ceux-ci se sont exécutés ; le cautionnement, jugé suffisant, est affecté spécialement au remboursement éventuel du montant des condamnations prononcées et exécutées ; il garantit donc les suites dommageables que l'exécution intempestive du jugement

en Belgique pourrait occasionner ; les droits de l'appelante sont donc, au vœu de la loi, sauvegardés en cas de réformation du jugement du tribunal de commerce de la Seine par la Cour de Paris.

Je conclus à la confirmation du jugement dont appel.

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — Attendu que l'intimée Société Beer, Cowell et Cie poursuit l'exequatur de deux jugements rendus, entre les litigants, par le tribunal de commerce du Département de la Seine, respectivement les 25 mars et 30 juin 1925 ;

Quant au jugement du 25 mars 1925 :

Attendu que l'appelante demoiselle Hulet oppose à l'action que ce jugement statue sur une demande relative à la liquidation d'opérations de jeu ; que pareil jugement est contraire à l'ordre public et ne peut être rendu exécutoire en Belgique ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la Convention franco-belge, approuvée par la loi du 31 mars 1900, une décision, pour avoir l'autorité de la chose jugée dans l'autre Etat, indépendamment de la réunion des autres conditions que l'article énumère, ne peut contenir rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où elle est invoquée ;

Qu'ainsi, c'est la décision même qui doit remplir cette condition et que ce sont ses constatations et dispositions qu'il faut apprécier sous ce rapport, et éventuellement interpréter à la lumière des éléments qui en constituent le fondement ;

Attendu que le jugement visé constate que l'appelante a chargé la Société intimée Beer, Cowell et Cie, courtiers à la Bourse des cotons à Liverpool, d'exécuter pour son compte une série d'opérations à terme sur les cotons d'Amérique et d'Egypte, et que, sur ces opérations, elle ressort débitrice envers la dite société d'une somme de L. S. 2056.19.7, et condamne l'appelante à payer à cette dernière, en francs français, une somme représentant, au cours du change au jour du paiement, le montant de livres, shillings et pence, susindiqué ;

Attendu qu'il appert des éléments dont le jugement fait état, et spécialement du rapport de l'arbitre-rapporteur — non reproduit mais sur le contenu duquel les litigants sont d'accord — d'une part, que, dès le début des relations entre parties, l'appelante a affirmé qu'il s'agissait d'opérations de couverture ou d'arbitrage, ayant pour but de garantir la bonne fin de contrats de marchandises, et, d'autre part, que, pour les opérations traitées à la Bourse de Liverpool, Beer, Cowell et Cie ont eu comme contre-parties d'autres courtiers de cette place, dont les opérations s'appliquent aux engagements de l'appelante, et que pour celles à réaliser à la Bourse de New-York, cette firme s'est substitué des courtiers locaux qui ont opéré pour compte de la demoiselle Hulet ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède, qu'il n'est pas démontré que ces opérations, telles qu'elles résultent des constatations du jugement, auraient constitué des opérations de jeu, tout au moins dans l'intention de l'intimée, et qu'en condamnant au paiement de sommes à raison de ces opérations, le jugement aurait reconnu une dette de cette nature ;

Attendu, en conséquence, que l'exception soulevée n'est pas fondée ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'appelante soutient que ce jugement ne peut être rendu exécutoire, qu'à la condition de fournir caution en Belgique ;

Attendu que le jugement a ordonné l'exécution provisoire, à charge par l'intimée de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante ;

Attendu que, à la suite de l'appel interjeté par la demoiselle Hulet, l'intimée a déposé à la Caisse de dépôts et consignations de France, pour servir de caution à l'exécution provisoire, une somme de 220,000 fr. ; que, par son jugement du 30 juin 1925, le tribunal de commerce de la Seine a décidé que ce dépôt équivaut à la caution prescrite par son jugement du 25 mars et a ordonné que ce jugement sortira son plein et entier effet, nonobstant l'appel interjeté ;

Attendu qu'ainsi cette dernière décision est devenue exécutoire en France, et doit être considérée comme satisfaisant à la condition prévue par le 2^o de l'art. 11 précité ;

Attendu dès lors que, d'après cet article et l'article 12, la décision a en Belgique l'autorité de la chose jugée, et peut y être mise à exécution tant sur les meubles que sur les immeubles,

après y avoir été rendue exécutoire, si les autres conditions sont réalisées ;

Attendu qu'ordonner de fournir en outre caution en Belgique, serait imposer une obligation que, non seulement la convention ne prescrit pas, mais que son texte interdit de prononcer ;

Attendu que la décision satisfait aussi aux autres conditions prévues par la convention ;

Quant au jugement du 30 juin 1925 :

Attendu que le premier juge fait judicieusement observer que ce jugement se borne à consigner que l'intimée a rempli la condition imposée par le jugement du 25 mars ; qu'il a mis fin à la suspension de droit de l'exécution de ce dernier jugement et l'a rendu exécutoire en France ; qu'il n'est pas relatif aux voies d'exécution en Belgique et ne porte pas atteinte au principe de la souveraineté de l'État belge ;

Attendu que la décision est exécutoire en France et remplit toutes les conditions prévues par l'article 11 de la convention ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général SARTINI VAN DEN KERCKHOVE en son avis conforme donné en audience publique, repoussant toutes autres conclusions, reçoit l'appel et, y faisant droit, déclare l'appelante sans griefs, confirme le jugement attaqué et condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 1^{er} juillet 1926. — Plaid. MM^{es} Marcel VAUTHIER et Lionel ANSPACH.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. CAPELLE.

5 octobre 1926.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — APPEL. — PRÉVENU. — PROCUREUR DU ROI. — ACCIDENT D'AUTOMOBILE. — HOMICIDE. — EXCUSE. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Le prévenu n'a pas le droit d'appel contre les ordonnances de la chambre du conseil qui le renvoient devant la juridiction répressive.

L'article 135 du code d'instruction criminelle, qui accorde au procureur du roi un droit d'opposition (véritable droit d'appel) contre les ordonnances de mise en liberté prononcées par la chambre du conseil, n'est pas limitatif. Ce droit doit lui être reconnu chaque fois que l'ordonnance de la chambre du conseil nuit à l'action publique, tend à assurer l'impunité aux prévenus ou à les soustraire à une répression proportionnée à la gravité des faits mis à leur charge.

L'homicide et les blessures, conséquences d'un défaut de prévoyance ou de précaution, ne peuvent être considérés comme une attaque ou une agression et constituer l'excuse de la provocation.

La liberté et la volonté sont des conditions essentielles de la responsabilité pénale.

(AFFAIRE PIROT.)

La Cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation, a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le rapport fait par M. PEPIN, avocat général près la dite Cour, d'une procédure instruite à charge de Pirot, Georges, plombier-zingueur, né à Bouvignes le 22 décembre 1889, y domicilié ;

Oùï le magistrat prénommé en son réquisitoire ainsi conçu :

« Le procureur général près la Cour d'appel de Liège ;

» Vu les pièces de la procédure suivie à charge de Pirot, Georges, inculpé d'avoir, à Bouvignes, le 22 août 1926, volontairement et avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de Vigneron, Victor ;

» Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Dinant, qui, à la date du 24 septembre 1926, renvoie le dit Pirot devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de meurtre immédiatement provoqué par des violences graves envers les personnes ;

» Vu les appels interjetés le 25 septembre 1926 contre cette ordonnance par M. le procureur du Roi de Dinant et par le prévenu ;

» Sur la recevabilité de ces appels :

» A. Appel du prévenu :

» Attendu que l'article 135 du code d'instruction criminelle n'accorde pas au prévenu le droit d'appel contre les ordonnances de la chambre du conseil qui renvoient devant la juridiction répressive (BELG. JUD., 1902, col. 680, n° 409 ; — Cass., 30 avril 1888, PAS., 1888, I, 222) ;

» B. Appel du ministère public :

» Attendu que le droit d'opposition conféré par l'article 135 au procureur du roi n'est pas limité aux cas spécialement prévus par le code d'instruction criminelle, mais que, par une juste analogie et d'après l'esprit de la loi, il doit lui être reconnu chaque fois que l'ordonnance de la chambre du conseil nuit à l'action publique, tend à assurer l'impunité aux prévenus ou à les soustraire à une répression proportionnée à la gravité des faits mis à leur charge (BELG. JUD., 1902, col. 666, n° 402, 3° ; — Cass., 2 février 1885, BELG. JUD., 1885, col. 250) ;

» Qu'il en est incontestablement ainsi quand un fait de la compétence de la cour d'assises est, contrairement aux réquisitions du ministère public, renvoyé devant le tribunal correctionnel par admission d'une excuse légale ; qu'en effet, aux termes de l'article 3 de la loi du 4 octobre 1867, modifié par l'art. 3 de la loi du 23 août 1919, ce tribunal, lié par l'appréciation de la chambre du conseil, ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne cette excuse (BELG. JUD., 1902, col. 667, n° 2 ; — Bruxelles, 4 novembre 1898, PAS., 1899, II, 67) ;

» Au fond : Attendu que de l'instruction ouverte contre Pirot, Georges, et Vigneron, Jean, l'auteur de l'accident, il conste que, le 22 août 1926, vers 7 1/2 heures du soir, à Bouvignes, l'épouse Pirot, assise sur une chaise sur le seuil de sa maison, tenait dans ses bras sa petite fille âgée de trois ans, quand, tout à coup, surgit à toute allure et sans corner, venant de Dinant et se dirigeant vers Anhée, une automobile conduite par Vigneron ;

» Qu'après avoir longé le trottoir de gauche, elle l'escalada, rasant les maisons, et que, dans une course folle, elle happa au passage la malheureuse, qu'elle entraîna sur une douzaine de mètres, la mutilant et lui causant d'affreuses blessures qui entraînèrent sa mort le lendemain ;

» Que l'enfant projeté de côté, sur le trottoir, y resta étendu sans mouvement ;

» Qu'à ce moment, Pirot, accompagné de son autre petite fille, était installé au café Deleau, en face de sa demeure, jouant tranquillement aux cartes ;

» Qu'aux cris d'horreur et d'épouvante poussés par les spectateurs de cette scène tragique, il se précipita au dehors et que, apercevant le corps ensanglanté de sa femme et le corps inerte de son enfant, il s'écria, en s'arrachant les cheveux : « Ma femme ! Mon enfant ! » puis, qu'enjambant sa petite fille, il s'élança dans sa maison et, quelques secondes après, en ressortit porteur d'un fusil qu'il avait précédemment chargé ;

» Que, se dirigeant menaçant vers l'auto, il interrogea : « Où est le chauffeur ? » ; qu'après un geste négatif du comte de Brouckhoven de Bergeyck qui en descendait, il interpella Vigneron père, et, sur la réponse « c'est moi », selon les uns, — sans lui donner le temps de répondre, d'après les autres — à bout portant, il l'abattit d'un coup de feu ;

» Attendu que l'excuse prévue par l'article 411 du code pénal suppose l'existence de coups ou violences volontaires, comme il ressort de l'esprit et des termes de cette disposition ;

» Que son fondement réside dans l'irritation légitime suscitée par une attaque injuste ;

» Que les termes *provoqués et violences*, impliquent nettement la nécessité d'une agression qui motive les représailles de celui contre qui elle est dirigée ;

» Attendu que l'homicide et les blessures, conséquences d'un défaut de prévoyance ou de précaution, ne peuvent être considérés comme une attaque ou une agression et constituer l'excuse de la provocation en faveur des proches de la victime (SERVAIS SUR NYPELS, sous l'art. 411, n° 8, et p. 59, note 1 ; — GARÇON, *Code pénal*, sous l'art. 321, n° 5) ;

» Attendu que, certes, Pirot a agi sous l'empire d'une aveugle fureur, mais que, pour cette raison précisément, il importe de rechercher si, dans les circonstances de fait rappelées plus haut, il peut être tenu pour pénalement responsable du geste homicide qui en a été l'aboutissement ;

» Attendu qu'interrogé le jour même des faits et le lendemain, Pirot a déclaré : « Quand j'ai vu, étendus à terre, ma

» femme et mon enfant, pourquoi suis-je rentré prendre mon fusil au lieu de ramasser l'enfant ? Je suis devenu fou de penser qu'ayant déjà perdu cinq enfants, je perdais encore un de ceux qui me restaient. Je ne sais pas exactement ce que j'ai fait, ce que j'ai dit. J'ai tiré, c'est tout ce que je puis dire pour le moment, je ne me rappelle rien d'autre... Hier soir, quand j'ai tiré, je n'ai pas vu tomber la victime, j'avais comme un brouillard devant les yeux ; je ne me rappelle pas si j'ai tiré un ou deux coups et je ne sais si j'ai menacé d'autres personnes que la victime » ;

» Attendu qu'en effet, lorsque, vers 9 h. 1/2 du soir, le lieutenant de gendarmerie Dethise est arrivé chez lui, Pirot, qui lui a dit « avoir vu rouge », ignorait le nom de sa victime et qu'il a été « plus frappé » encore quand il a su que c'était Vignerou, qu'il connaissait très bien ;

» Attendu que le magistrat instructeur constate que l'inculpé pleure, semble manquer totalement de sang-froid et de mémoire, et qu'il croit devoir suspendre l'interrogatoire ;

» Attendu que les témoins de la tragédie proclament unanimement que l'inculpé s'arrachait les cheveux, qu'il avait les yeux hagards, qu'il était comme un fou, pis qu'un fou, dit le témoin M..., qu'il brandissait son fusil et menaçait la foule, criant : « Retirez-vous ou je tire ! » ; que, rentré chez lui, il était tout à fait hébété et qu'il a été en proie à une violente crise nerveuse ;

» Attendu que l'ensemble de ces éléments d'appréciation impose la conviction que le spectacle atroce de sa femme et de son enfant gisant inanimés sur le sol, a produit chez cet homme, d'un caractère émotif et impressionnable, une perturbation soudaine et violente des facultés mentales, qui, abolissant momentanément la raison, a laissé le champ libre à l'impulsion homicide née de la douleur et de la colère ;

» Attendu, par suite, que les conditions essentielles de la responsabilité, la liberté et la volonté, font défaut en l'espèce (SERVAIS sur NYPELS, sous l'art. 71, n° 2, *in fine* ; — THIRY, *Cour de droit pénal*, n° 103) ;

» Par ces motifs, le Procureur Général soussigné requiert qu'il plaise à la Cour, chambre des mises en accusation, mettant à néant l'ordonnance dont appel, dire n'y avoir lieu à suivre contre le prévenu préqualifié du chef de la prévention libellée à sa charge ;

» Fait au Parquet de la Cour d'appel de Liège, le 29 septembre 1926 ;

» Pour le Procureur Général,
» L'Avocat Général,
» LÉON PEPIN. »

Les formalités prescrites par les articles 222 jusqu'inclus 225 du code d'instruction criminelle ayant été observées ;

Vu les pièces de l'instruction, le réquisitoire ci-dessus transcrit, ouï l'inculpé en ses observations, ainsi que son conseil M^e ADAM, avocat du Barreau de Dinant ; après en avoir délibéré et adoptant les motifs du dit réquisitoire, la Cour, chambre des mises en accusation, déclarant non recevable l'appel de l'inculpé et recevant celui du ministère public, met à néant l'ordonnance dont est appel et dit n'y avoir lieu à suivre contre le susdit Pirot, Georges, du chef de la prévention libellée à sa charge... (Du 5 octobre 1926. — Plaid. M^e ADAM, du Barreau de Dinant.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Quatrième chambre. — Prés. de M. SLEGGERS, conseiller.

3 juillet 1926.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — EXPERTISE CADASTRALE D'UN IMMEUBLE NON LOUÉ. — NON-RENOVI DU BULLETIN N° 229. — REVENU CADASTRAL D'UN IMMEUBLE NON LOUÉ. — RÉCLAMATION DU CHEF DE SURTAXE. — EXPERTISE NOUVELLE ORDONNÉE PAR LA COUR. — RÈGLEMENT POUR LA CONSERVATION DU CADASTRE.

Lorsqu'il a été procédé à l'expertise cadastrale d'un immeuble, la présomption d'accord tacite résultant du non-renvoi du bulletin de communication d'évaluation cadastrale, peut être renversée par le fait d'une réclamation ultérieure (1).

(1) Bulletin n° 229. — Voir l'art. 112, § 4, du Règlement pour la conservation du cadastre, annexé à l'arrêté royal du 26 juillet 1877.

Le revenu présumé des propriétés non louées est déterminé eu égard au revenu réel des immeubles de même nature et d'un rendement analogue ; au besoin, il est tenu compte de la valeur vénale et du taux moyen de l'intérêt dans la commune.

Lorsque la Cour d'appel est saisie d'un recours contre la décision du Directeur des contributions, qui rejette la réclamation d'un contribuable du chef de surtaxe, relativement à l'évaluation du revenu cadastral d'un immeuble non loué, et que la Cour estime devoir ordonner une nouvelle expertise, celle-ci ne peut se faire que selon les règles tracées par les articles 107 à 115 de l'arrêté royal du 27 juillet 1877, qui sont maintenus en vigueur par l'arrêté royal du 19 novembre 1920, sauf les modifications apportées à la tenue du cadastre par les articles 2 à 8 de ce dernier arrêté.

(LA CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ — C. DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS.)

Arrêt. — Vu le recours de M^{re} Eugène Van Reckem, agissant en sa qualité de représentant légal de l'association sans but lucratif des Sœurs de la Charité, ayant son siège à Gand, contre la décision du Directeur des contributions de Hasselt rejetant sa réclamation du chef de surtaxe, relativement à l'évaluation pour 1924 du revenu cadastral de l'immeuble possédé à Velm par la dite association ;

Attendu que l'administration des Finances soutient, à tort, que ce revenu a été définitivement établi, faute par l'appelant d'avoir retourné, dans le délai de quinze jours, le bulletin 229, contenant l'expertise effectuée par les agents compétents, par application de l'article 112, § 4, du règlement sur le cadastre, et qu'en conséquence, le recours n'est pas recevable ;

Attendu que l'appelant n'a pas signé le procès-verbal d'expertise visé au dit article, et que le bulletin en question a simplement été communiqué à la Supérieure des Sœurs de la Charité de Velm, laquelle n'avait aucune qualité pour le recevoir ou pour y adhérer ; qu'au surplus, en fût-il autrement, la présomption d'accord tacite résultant du non-renvoi du bulletin 229 peut être renversée par le fait d'une réclamation ultérieure (Voir PAND. BELGES, V^o *Revision du cadastre*, p. 1583 ; — Dépêche du ministre des Finances, al. 5, *Ibid.*, p. 1385, en note) ;

Attendu que la décision attaquée a jugé ainsi avec raison, en déclarant la réclamation recevable ;

Attendu que la propriété dont il s'agit consiste en un établissement à usage de pensionnat, d'orphelinat et d'école, en partie gratuits, occupé par l'association appelante ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5, § 4, des lois coordonnées, le revenu présumé des propriétés non louées est déterminé eu égard au revenu réel des immeubles de même nature et d'un rendement analogue ; qu'au besoin, il est tenu compte de la valeur vénale et du taux moyen de l'intérêt dans la commune ;

Attendu que le revenu cadastral litigieux a été fixé par les fonctionnaires compétents, en s'attachant spécialement à sa valeur vénale, et par comparaison avec celle qui a été attribuée à un immeuble appartenant à la même association et situé à Saint-Trond ;

Attendu que l'appelant soutient erronément que le revenu cadastral de ce dernier immeuble, tel qu'il a été évalué, fait lui-même l'objet d'un recours, et ne peut, par conséquent, servir de point de comparaison dans l'espèce ; qu'il fait confusion, à cet égard, avec la réclamation relative à un autre immeuble, également situé à Saint-Trond, et appartenant à la même association ;

Mais attendu que, pour d'autres raisons, cette comparaison ne présente pas des éléments satisfaisants d'appréciation ;

Qu'en effet, l'établissement susdit consiste en vastes bâtiments, principalement à usage d'asile d'aliénés, situés au centre de la ville de Saint-Trond, à front de plusieurs rues et pouvant se prêter, au point de vue d'une réalisation éventuelle, à des appropriations industrielles ou commerciales, susceptibles d'en faciliter la vente à des conditions avantageuses, tandis que celui dont il s'agit se trouve dans une commune purement rurale, en dehors de l'agglomération et à une distance relativement considérable de toute gare de chemin de fer ; qu'il ne peut donc se prêter à aucune utilisation industrielle et devrait se vendre uniquement avec sa destination actuelle, ou avec une destination analogue, également peu rémunératrice ;

Attendu que l'expertise litigieuse, pas plus que la décision

attaquée, ne s'explique sur ces différences, ni sur la mesure dans laquelle il en a été tenu compte ;

Attendu encore que la dite décision, tout en affirmant que l'affectation spéciale de l'immeuble a été prise en considération pour en fixer le revenu présumé, ne contient aucun élément permettant de vérifier cette allégation ;

Attendu que, dans ces conditions, la Cour n'est pas suffisamment éclairée pour statuer en connaissance de cause sur les appréciations en présence, et qu'il importe, en conséquence, d'ordonner une nouvelle expertise, fournissant des données complètes sur les points en discussion ;

Attendu qu'en la matière, cette expertise ne peut se faire que selon les règles tracées par les articles 107 à 115 de l'arrêté royal du 27 juillet 1877, qui sont maintenus en vigueur par l'arrêté royal du 19 novembre 1920, sauf les modifications apportées à la tenue du cadastre par les articles 2 à 8 de ce dernier arrêté ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, ouï en son avis M. BELTJENS, substitut du procureur général, avant de statuer plus amplement, ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle expertise administrative de l'immeuble litigieux par les fonctionnaires compétents, suivant les règles établies par les arrêtés royaux précités, en recherchant comme points de comparaison des propriétés se rapprochant davantage, par leur genre et leur situation, de celle dont il s'agit, et en fournissant un rapport complet et détaillé sur les similitudes et les différences entre celle-ci et celles qu'ils auront prises en considération pour déterminer le revenu cadastral litigieux, ainsi que sur les éléments produits à l'encontre de l'évaluation actuellement critiquée ; réserve les dépens... (Du 3 juillet 1926. — Plaid. MM^{es} HANQUET c. NEVEN.)

Observations. — La contribution foncière établie par la loi de 1919 et les lois subséquentes relatives aux impôts sur les revenus, a pour base le revenu cadastral des immeubles.

L'article 5 de la loi le définit comme suit : c'est le revenu net, annuel, réel ou présumé, à l'époque de l'imposition (art. 5, § 1^{er}, al. 1^{er}).

Le revenu est réel, lorsqu'il résulte de baux, quittances de loyer ou actes de vente, reconnus normaux (Art. 5, § 2).

Le revenu est présumé, lorsqu'il concerne des propriétés non louées ou louées anormalement (Art. 5, § 4).

Le revenu cadastral est facilement déterminable dans le premier cas, puisqu'il suffit d'en recueillir les éléments dans des actes ou des écrits, et d'établir les calculs d'après ces données.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de rechercher le revenu cadastral des propriétés non louées ou louées anormalement, l'administration ne dispose plus d'indications précises, et peut l'établir d'après des présomptions.

A cet égard, deux questions se posent : 1^o Quels sont les éléments dont l'administration a l'obligation de tenir compte pour la fixation du revenu présumé ? 2^o Quelles sont les règles à suivre pour l'évaluation de ce revenu ?

La première question est résolue par le législateur lui-même : le revenu présumé est déterminé eu égard au revenu réel des immeubles de même nature ou d'un rendement analogue (Art. 5, § 4, *initio*). Mais il peut arriver que cet élément d'appréciation fasse défaut, soit qu'il n'existe aucun immeuble de même nature donné en location, ou ayant fait l'objet d'une transaction permettant d'en déterminer le revenu réel ; dans ce cas, il est tenu compte de la valeur vénale et du taux moyen de l'intérêt dans la commune (Art. 5, § 4, *in fine*).

Quant à la seconde question, qui est plutôt une question de méthode, le législateur a laissé au

pouvoir exécutif le soin de la résoudre (Art. 10 de la loi ; arrêtés royaux du 19 novembre 1920, du 13 décembre 1921 et du 27 avril 1923).

Voilà le résumé des dispositions législatives et réglementaires qui se rapportent à l'espèce jugée par l'arrêt que nous commentons. Nous exposons ci-après l'objet de la controverse que la Cour a tranchée.

Aux termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 19 novembre 1920, les réclamations contre les expertises cadastrales sont adressées au Directeur de la province ou de la région où les biens sont situés, et ses décisions peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour d'appel, suivant les dispositions des articles 65 à 69 des lois coordonnées.

La cotisation litigieuse a été établie d'après les éléments d'une expertise cadastrale.

L'appelante y a opposé les évaluations moins élevées faites pour son compte par un architecte expert, et elle a demandé à la Cour d'être autorisée à établir le bien-fondé de sa réclamation à l'aide d'une expertise judiciaire.

L'Administration a combattu cette demande de preuve en argumentant comme suit :

Les règles à suivre pour l'évaluation des revenus cadastraux sont établies par arrêté royal (Art. 10 de la loi). Or, l'arrêté royal du 19 novembre 1920 maintient en vigueur les dispositions antérieures régissant le cadastre, sauf les modifications qu'il y apporte dans ses articles 2 à 8. Donc, les évaluations doivent être effectuées par un vérificateur du cadastre, assisté d'un indicateur expert, délégué par le chef de l'administration communale (art. 4 de l'arrêté royal) ; et, pour y procéder, il doit se conformer aux dispositions des articles 107 et suivants du règlement pour la conservation du cadastre, annexé à l'arrêté royal du 26 juillet 1877, en tenant compte, le cas échéant, des modifications résultant de l'arrêté royal du 19 novembre 1920 ; la Cour, statuant en matière administrative, doit se conformer à ces dispositions.

Dès lors, il s'agissait de décider si, pour vider le fond du débat, la Cour rechercherait les éléments d'appréciation auprès d'experts choisis par elle, dont elle déterminerait la mission comme en matière judiciaire ordinaire, ou si l'administration serait chargée de faire recommencer les travaux d'expertise, suivant les règlements en vigueur, mais avec obligation pour l'expert de discuter tous les éléments d'appréciation fournis, tant par l'appelante que par l'administration, de façon à ce que la Cour puisse ultérieurement porter son jugement en pleine connaissance de cause.

La Cour s'est ralliée à cette dernière solution : l'administration se trouve ainsi chargée de procéder elle-même à la recherche des éléments que la Cour a exprimé la volonté de connaître.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

5^e chambre. — Présidence de M. HAESAERT, juge unique.

29 mai 1926.

EXCEPTION DE JEU. — CONDITIONS. — MARCHÉS AU COMPTANT. — OPÉRATIONS DE VENTES ET D'ACHATS SPÉCULATIVES, MAIS NON CONJUGUÉES. — LICÉITÉ.

Le jeu, en matière de spéculation sur la hausse ou la baisse des valeurs, se caractérise par la nature fictive de l'opération, laquelle, au lieu de se réaliser par le transfert effectif de la

propriété des titres qui font l'objet du marché, se résout, suivant la commune et originaire intention des parties, par le paiement de différences (1).

Le fait que les opérations entre parties étaient traitées au comptant, n'exclut pas nécessairement par lui seul la possibilité du jeu, mais le rend toutefois improbable, s'il n'est pas confirmé par d'autres éléments de la cause.

Lorsqu'il n'y a pas eu de reports et qu'il n'est pas établi que les ventes et les achats étaient conjugués, les opérations doivent être considérées non comme différentielles, mais simplement spéculatives dans le chef du client, préoccupé de la gestion de son portefeuille.

Dans le doute, il convient de présumer le caractère licite des conventions.

(VAN SANTEN ET C^{ie} — C. HAEMERS-DEBIERE.)

Jugement. — Attendu que l'action de la demanderesse tend au paiement d'une somme de 27,581 fr. 80, étant le solde, au 1^{er} octobre 1925, d'un compte relatif à des opérations de bourse traitées entre parties ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas le montant de la dette, mais soulève l'exception de jeu ;

Attendu que le jeu, en matière de spéculation sur la hausse ou la baisse des valeurs, se caractérise par la nature fictive de l'opération, laquelle, au lieu de se réaliser par le transfert effectif de la propriété des titres qui font l'objet du marché, se résout, suivant la commune et originaire intention des parties, par le paiement de différences ;

Attendu que l'exception qui résulte de pareille convention, ne peut être opposée à l'agent de change, que lorsqu'il a traité comme partie ou a su qu'il prêtait son concours à des opérations de cette nature ;

Attendu qu'aucune de ces hypothèses ne s'est réalisée en l'espèce ; qu'en effet, les parties ne firent jamais entre elles de reports, et que toutes les opérations furent traitées au comptant ; que, sans doute, cette modalité n'exclut pas nécessairement, par elle seule, la possibilité du jeu, mais le rend toutefois improbable, s'il n'est confirmé par les autres éléments de la cause ;

Attendu que, le 4 avril 1924, le défendeur remettait, aux fins de vente, certains titres à la demanderesse ; que celle-ci, par ses communications verbales des 23 juin confirmées le lendemain par le défendeur, des 17 et 20 octobre, 17 novembre 1924, réclamait à son client la fourniture des titres vendus pour son compte ; que le défendeur ne protesta à aucun moment contre ces réclamations, dont le caractère sérieux se trouve ainsi confirmé ;

Que même lorsque, le 8 décembre 1924, la demanderesse mit le défendeur en demeure d'apurer son compte et, le 25 janvier 1925, de livrer les titres qu'il avait fait vendre, il se borna à essayer de remédier à la situation, en ébauchant de nouvelles spéculations, auxquelles la demanderesse refusa de se prêter ;

Attendu, il est vrai, d'une part, que le défendeur a revendu à diverses reprises des titres qu'il avait achetés ; qu'il fit racheter, à des intervalles plus ou moins rapprochés, des titres par lui déjà vendus ; que, toutefois, il ne paraît pas que ces opérations fussent conjuguées ; que, dès lors, elles doivent être considérées non comme différentielles, mais simplement spéculatives dans le chef du défendeur, préoccupé de la gestion de son portefeuille ; que, d'autre part, si la situation du défendeur était modeste, elle n'était pas de nature toutefois à mettre obstacle à une activité hoursière effective, telle qu'elle s'est manifestée en l'espèce, ni à devoir éveiller dès l'abord, chez la demanderesse, des soupçons propres à créer dans son chef la connivence requise pour faire admettre l'exception soulevée ;

Attendu, en conséquence, que le caractère objectif des opérations, comme l'attitude des parties en cause, écarte l'intention commune de jeu, ou même la connivence chez la demanderesse ;

Que d'ailleurs, dans le doute, le caractère licite des conventions doit être présumé ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, entendu M. ANNE DE MOLINA, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, en son avis pour la plus grande partie

conforme, dit l'action recevable et fondée ; en conséquence, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 27,581 fr. 80, solde du compte litigieux entre parties, avec les intérêts conventionnels au taux de 9 % depuis le 1^{er} octobre 1925 et les dépens... ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... (Du 29 mai 1926. — Plaid. MM^{es} J. LÉVY MORELLE c. MAGNUS.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. PEYRABLE, juge.
M. DELCROIX, prem. référendaire adjoint.

13 juillet 1926.

CHÈQUE A ORDRE. — ACTION DU PORTEUR DU CHEF DE LA PROVISION FOURNIE ET DEMEURÉE EN MAINS DU TIRÉ EN BELGIQUE. — FAILLITE DU TIREUR A L'ÉTRANGER POSTÉRIEUREMENT A LA CRÉATION DU TITRE. — OPPOSITION A PAYEMENT DU CURATEUR. — CONFLIT DE LOIS.

La défense faite au tiré, après création régulière du chèque, par le tireur agissant à ses risques et périls, de payer le dit chèque au bénéficiaire qui le présentera à l'encaissement, est valable, s'il y a de justes motifs.

Cette défense laisse intacts, en principe, tant le recours du tiers porteur de bonne foi contre le tireur lui-même, que l'action du bénéficiaire dirigée contre le tiré du chef des fonds disponibles existant réellement en mains de ce dernier.

Ne constitue pas un juste motif d'opposition sur des fonds se trouvant en Belgique, la circonstance que le statut personnel du tireur, en l'espèce la législation des Etats-Unis, accorderait pouvoir au curateur de maintenir dans la masse les fonds disponibles affectés à un chèque régulièrement créé avant l'ouverture de la faillite du tireur.

Le privilège du bénéficiaire d'un chèque payable en Belgique sur la provision se trouvant dans ce pays, a été institué dans un intérêt général et découle uniquement de la loi ; il peut être opposé tant au tireur étranger qu'à ses créanciers, et à leur représentant.

(W. MOJET — C. LE CRÉDIT LYONNAIS ET — C. MIDDLETON S. BORLAND, Q. Q.)

Jugement. — Attendu que les causes inscrites *sub n^{os}...*, sont connexes et que la jonction en est réclamée ;

Attendu, en fait, que le demandeur est porteur d'un chèque tiré à son ordre par Knauth-Nachod et Kühne, daté de New-York, sur le Crédit Lyonnais à Bruxelles ; que le chèque fut acheté par le débiteur du demandeur et délivré à celui-ci en paiement de marchandises fournies ; que le débiteur personnel du demandeur ne figure pas au titre ;

Que le chèque tiré le 5 juin 1923, fut endossé par le demandeur le 26 juin 1923 au Crédit Anversois ; qu'à présentation au tiré, celui-ci refusa paiement en suite de la défense faite par le défendeur et appelé en garantie Middleton S. Borland, en sa qualité de « receiver » de la faillite de MM. Knauth-Nachod et Kühne ;

Que celle-ci fut déclarée dans la période intermédiaire de la création et de la présentation du chèque ;

Attendu que le demandeur assigne la société le Crédit Lyonnais en paiement du montant du chèque ; que cette partie a appelé en garantie M. Middleton S. Borland ; que, par exploit en date du 19 juin 1926, le demandeur a assigné le dit appelé en garantie en intervention dans l'action principale dirigée contre la société le Crédit Lyonnais, aux fins d'entendre dire pour droit que l'opposition pratiquée par lui au Crédit Lyonnais sur les fonds y déposés par les tireurs du chèque et sa défense de payer le chèque, est une opposition faite sans titre ni droit et de nul effet ;

Sur la recevabilité de l'action dirigée contre la société le Crédit Lyonnais :

Attendu que cette partie prétend qu'il n'existe aucun lien de droit entre le demandeur bénéficiaire du chèque, et elle-même, comme tirée du chèque ;

Attendu que, quelle que puisse être la nature des droits du bénéficiaire du chèque sur la provision au regard du tireur, ou la nature des liens entre le tireur et le tiré, la création du

(1) Voy. Gand, 5 juin 1924, BELG. JUD., 1925, col. 45, avec l'avis de M. le premier avocat général SOENENS.

titre à l'ordre du demandeur, crée pour celui-ci le droit de le présenter au tiré désigné par le tireur pour la réalisation effective du paiement ;

Que le chèque est un instrument de paiement autorisant le tiré de consacrer les fonds disponibles entre ses mains et appartenant au tireur, et d'exécuter tout au moins le mandat, que le tireur lui confie, au bénéfice du porteur du chèque ;

Attendu que, du moment que ces fonds existent réellement entre les mains du tiré, le bénéficiaire a une action pour faire donner au titre régulièrement créé, toute son efficacité ;

Attendu que la société le Crédit Lyonnais reconnaît avoir en sa possession, des espèces suffisantes aux fins d'opérer le paiement qu'il est expressément chargé par le tireur de faire pour son compte ; que ces fonds existaient au 5 juin 1923, date de la création du chèque ; que le Crédit Lyonnais, détenteur de fonds pour compte du tireur d'un chèque accordant au demandeur le droit de se faire attribuer ces fonds, ne peut se considérer à l'égard du demandeur comme un tiers envers lequel il n'existait, à raison du titre, aucun lien de droit ;

Au fond : Attendu que la société le Crédit Lyonnais ne peut se dessaisir des fonds appartenant au tireur que dans la mesure où ces fonds sont restés disponibles par la volonté de celui-ci, agissant à ses risques et périls, vis-à-vis du tiers porteur ou bénéficiaire du chèque ; qu'en l'espèce, il échet ainsi uniquement de rechercher si le tireur ou un tiers peut, postérieurement à la création du chèque, faire défense au tiré de payer le chèque régulièrement tracé et présenté à l'encaissement par le bénéficiaire ;

Attendu qu'en droit commun belge, il est admis et non contesté par la partie demanderesse, que le tireur a le droit d'interdire au tiré le paiement du chèque, s'il y a de justes motifs ; que cette faculté, quant à la disponibilité de la provision, peut être sans effet sur les droits du tiers porteur à l'égard du tireur lui-même, mais, dans l'espèce, le demandeur ne réclame paiement qu'au tiré ;

Attendu, en fait, que la défense faite au tiré est basée uniquement sur le droit qu'aurait le « receiver » de la faillite du tireur de garder intact l'avoir des faillis ;

Attendu que la faillite des tireurs est postérieure à la création du chèque ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en droit belge, le bénéficiaire ou le tiers porteur d'un chèque régulièrement tiré sur fonds disponibles, a un droit exclusif à la provision vis-à-vis des créanciers du tireur ;

Attendu que le défendeur en intervention et en garantie, qu'il doit être considéré soit comme agissant au nom du failli, soit comme représentant la masse créancière, est ainsi, en droit belge, mal fondé à s'opposer à la délivrance au demandeur des fonds sur lesquels celui-ci a un droit exclusif ;

Attendu qu'il est invoqué que le chèque étant créé en territoire des Etats-Unis d'Amérique, par des personnes soumises au droit américain, la partie Middleton-Borland puise dans la législation du pays de création du titre, le droit légal, comme « receiver » de la faillite, de s'opposer au paiement ;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher de plus si, au cas de faillite du tireur, la législation des Etats-Unis qui serait applicable, accorde pouvoir légal au curateur de maintenir dans la masse, les fonds disponibles affectés à un chèque régulièrement créé ;

Attendu, en effet, que, dans la contestation telle qu'elle se présente, le droit belge doit seul être appliqué ;

Attendu qu'il ne s'agit nullement d'apprécier l'étendue des pouvoirs en Belgique du curateur d'une faillite déclarée aux Etats-Unis, mais de rechercher l'applicabilité en Belgique d'une législation étrangère sur l'étendue des droits accordés par la législation belge, en ce qui concerne l'exercice par un propriétaire de son droit de propriété sur des biens situés en Belgique ;

Attendu que si, à bon droit, il est affirmé que la législation du pays d'origine du titre est applicable pour apprécier les questions de forme et de régularité du titre, au moment où il fut créé, et si, d'autre part, la législation du pays où l'obligation doit être exécutée est applicable aux modalités du paiement, ces principes généraux ne sont pas applicables en l'espèce, où le débat ne porte, ni sur la régularité du chèque, ni sur une obligation de paiement par le tireur étranger ; que le litige

porte uniquement sur le droit du tireur étranger ou des créanciers de ce tireur étranger, sur les biens mobiliers que ce tireur a confiés en Belgique à un tiers, pour en être disposé suivant la loi belge ;

Que toute la difficulté se résume au point de savoir si un créancier belge bénéficiaire d'un chèque payable en Belgique, peut opposer au tireur étranger ou à ses créanciers, le droit de privilège que la loi belge lui accorde sur la provision d'un chèque payable en Belgique ;

Attendu que les privilèges découlent uniquement de la loi, qui les institue dans un intérêt général, et les parties ne peuvent créer de privilèges conventionnels ;

Que ces privilèges n'ont d'effet que dans le pays où se trouvent les biens soit immobiliers, soit mobiliers, qui en sont frappés ;

Attendu que le tireur, en créant un chèque sur des fonds déterminés se trouvant en Belgique, a concédé au tiré et au bénéficiaire du chèque, le droit de disposer de la provision dans les limites et suivant le mode admis par la loi belge ; que l'exercice de son propre droit de propriété sur ces biens en Belgique reste soumis au droit belge ;

Attendu que l'étranger, pour l'exercice de son droit de propriété sur ces biens, ne peut exciper des droits lui accordés par son statut personnel, pour faire refuser l'application de la loi belge ; que, s'agissant d'apprécier uniquement le droit de disposition par le propriétaire des biens en Belgique, et ce, aux regards des tiers, il est sans relevance de rechercher si le bénéficiaire du chèque a ou non un droit de propriété sur la provision ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes et statuant par un seul jugement, déclarant le demandeur recevable en son action, en tant que dirigée contre la société le Crédit Lyonnais, statuant tant sur l'action en intervention que sur l'action en garantie, déclare l'opposition et la défense formulée par la partie Middleton Borland, agissant *qualitate qua*, mal fondées ; condamne, en conséquence, la société le Crédit Lyonnais à payer au demandeur la somme de 9,682 francs, montant du chèque litigieux ; condamne la société le Crédit Lyonnais aux dépens faits contre elle ; déclare le présent jugement commun à la partie Middleton S. Borland, agissant *q. q.* ; condamne cette partie à tous les dépens, y compris ceux afférents à la mise en cause de la Société le Crédit Lyonnais et de l'appel en garantie ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution... (Du 13 juillet 1926. — Plaid. MM^{es} GILON, J. CONVERT, AUG. BRAUN et J. DUMONT.)

Observations. — L'intéressant jugement rapporté ci-dessus aborde à peu près toutes les questions qui ont été soulevées au cours des dernières années à propos du chèque, et leur donne, en général, une solution conforme aux propositions que nous avons formulées : respect provisoire par le tiré, à charge de blocage de fonds, de la défense formulée par le tireur de payer le chèque à présentation (1) ; examen réservé aux tribunaux de la légitimité de cette défense (2) ; recours cambiaire ouvert, si le preneur a mis le chèque en circulation dans l'intervalle, au tiers porteur de bonne foi contre les garants qui ont apposé leur signature sur le titre, et principalement contre le tireur, puisque, à son égard, il n'existe pas de délai de rigueur (3) ; faculté donnée concurremment au porteur d'agir, soit contre son cédant, en vertu du

(1) Voyez nos notes sous Comm. Bruxelles, 30 juillet 1924 (BELG. JUD., 1924, col. 536) et Comm. Bruxelles, 20 février 1919 (BELG. JUD., 1925, col. 87).

(2) Cf. LÉVY MORELLE et SIMONT, *Le Chèque*, nos 96 et s. — Dans le même sens : Comm. Bruxelles, 22 mai 1926, *Jur. comm. de Bruxelles*, p. 255, et la note de M. FONTAINE.

(3) Gand, 17 novembre 1924 (BELG. JUD., 1925, col. 125) ; Bruxelles, 6 mai 1925 (BELG. JUD., 1925, col. 564) ; — Comm. Anvers, 11 juin 1925 (BELG. JUD., 1926, col. 57).

droit commun (3^{bis}), soit contre le tiré, du chef de la provision (4).

C'est sur cette dernière action que le tribunal avait à statuer, cas assez rare, attendu que le tiers porteur, étranger aux relations d'affaires du tireur et du tiré (5), et nullement renseigné par l'examen matériel de son titre, se trouve généralement impuissant à administrer la preuve, qui lui incombe, de la fourniture régulière de la provision lors de la création du chèque, et du maintien, jusqu'à présentation, de sa liquidité et de sa disponibilité (6).

Il faudra donc, à moins que le tiré lui vienne en aide, que le porteur englobe le tireur dans les poursuites, pour obtenir de cette intervention la communication des comptes entre parties.

Cette situation, souvent précaire, n'empêche pas cependant le porteur d'exercer, en principe, ses droits sur les fonds disponibles chez le tiré, de façon à donner au titre toute son efficacité.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de l'action *oblique*, du chef du tireur, prévue par l'article 1166 du code civil, car elle ne réserve au titulaire aucun privilège et son bénéfice n'est pas exclusif (7) ; on n'aura donc recours à l'action subrogatoire que si le titre est irrégulier, à raison de l'insuffisance de la provision par exemple (8), et, de préférence, si le porteur ne se trouve pas en concours avec d'autres créanciers du tireur.

Le recours envisagé par le jugement ci-dessus et qu'il analyse avec finesse, c'est l'action *directe* attachée à cette créance que constitue la provision complète et régulière (9), et dont le blocage des fonds par le tiré, souvent critiqué à tort (10), aura heureusement empêché l'extinction ou la déperdition.

Pour le tribunal de commerce de Bruxelles, il serait sans relevance de savoir si le bénéficiaire du chèque a, ou non, un droit de propriété sur la provision, si celle-ci lui a été cédée ou simplement déléguée, du moment qu'on lui assure l'exercice des droits *exclusifs* que notre statut territorial reconnaît, à l'encontre des créanciers du tireur (11), sur les biens sis en Belgique et affectés au paiement du chèque.

La question de conflit des lois était cependant délicate : Est-ce la législation du lieu de l'émission du chèque, ou celle du lieu d'exécution des droits du porteur qui doit l'emporter ?

La Cour de cassation de France (12) s'est ralliée

(3^{bis}) Bruxelles, 8 février 1926 (BELG. JUD., 1926, col. 239).

(4) Cf. DROUETS, *La provision en matière de chèque*, n^{os} 119 et suivants.

(5) Voy. notre étude de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle en matière de chèques (BELG. JUD., 1925, col. 65 et suiv.).

(6) Voy. Civ. Anvers, 16 avril 1926, *Jur. Port d'Anvers*, p. 53, avec l'avis du ministère public. — Comp. Cass., 1^{er} juillet 1909 (BELG. JUD., 1910, col. 65) et note d'autorités dans PAS., 1909, I, 336.

(7) PLANIOL, *Droit civil*, t. II, n^o 294.

(8) Voy. la note sous Bruxelles, 6 mai 1925 (BELG. JUD., 1925, col. 568). — *Contra* : *Rev. droit belge*, t. VI, p. 2, étude non signée.

(9) BOUTERON, *Le Chèque*, p. 515.

(10) THOUMSIN, étude doctrinale, *Jurisp. comm. Bruxelles*, 1925, p. 437.

(11) Voy. LÉVY MORELLE et SIMONT, *op. cit.*, n^o 104, et références.

(12) Cass. franç., 6 février 1900, SIREY, 1900, I, 161, et la note de M. LYON-CAEN ; — BOUTERON, *op. cit.*, p. 556 et suiv.

à la première solution (*lex loci contractus*), considérant les obligations naissant du titre comme le rayonnement d'un seul engagement ; la jurisprudence belge (13) penche en faveur du second système. Mais ne faut-il pas précisément rattacher cette controverse à celle, devenue classique, de la nature des droits conférés au porteur sur la provision ?

S'il s'agit, en effet, d'un transfert de propriété, il est logique d'en conclure que, nul ne pouvant céder plus de droits qu'il n'en a reçus lui-même, on appliquera sinon la loi personnelle du tireur, du moins celle du lieu d'émission de l'effet ; si, au contraire, on se décide avec nous pour la notion du privilège, primant tous les créanciers (14), c'est le statut territorial, la *lex rei sitae*, qui résoudra la question de l'exercice des droits du porteur dans le pays où la provision a été constituée (15).

Les nécessités économiques exigent d'ailleurs qu'il soit statué ainsi : on n'achète pas un chèque, on ne reçoit pas davantage en paiement un tel instrument en considération du lieu où il a été créé, mais bien en considération du lieu où il est payable et où il est destiné à remplir son office de monnaie.

Observons, enfin, que c'est pure coïncidence que la loi du lieu d'émission (New-York) se confondait, dans l'espèce soumise au tribunal, avec la loi du lieu de l'ouverture de la faillite du tireur ; elles auraient pu être différentes. Or, si un examen superficiel du chèque suffit ordinairement au preneur pour vérifier l'endroit du tirage, il n'en est pas de même de l'indication du domicile habituel du tireur ; celle-ci n'est pas requise et n'est généralement pas fournie : le chèque se borne à porter la signature du tireur ou de son fondé de pouvoirs.

Il en résulterait que le paiement pourrait être empêché au profit des créanciers du tireur, en vertu d'une loi que les porteurs successifs du chèque auraient été dans l'impossibilité absolue de connaître.

La sécurité des transactions commerciales et le droit belge des effets de commerce sont également opposés à une pareille conception, que le jugement a donc à juste titre repoussée (16).

J. LÉVY MORELLE.

(13) Voy. notamment Comm. Bruxelles, 31 mars 1886, PAS., 1886, 3, 109.

(14) Cass., 6 février 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 503).

(15) *Sic* : BROCHER, étude dans *Rev. droit intern.*, 1874, p. 196 et suiv.

(16) Depuis que ces lignes sont écrites, M. Jean BRÈTHE a publié dans la *Revue trimestrielle de droit civil* (1926, n^o 3, p. 637 et suiv.), une remarquable « théorie juridique des titres à ordre », qu'il convenait de signaler *in terminis*. Un privilège suffirait à garantir le preneur, reconnaît M. BRÈTHE (p. 669) ; or, il ne faut pas l'oublier, il traite la question sous l'angle de la législation française, laquelle a adopté récemment le système jurisprudentiel de la cession de la provision, pour la lettre de change d'abord (loi 8 février 1922) et pour le chèque ensuite (loi 12 août 1926, art. 3). Et M. BRÈTHE n'hésite pas à ajouter : le transfert de la provision au preneur du chèque est une simple garantie de paiement, une sûreté, il est donc accessoire et non pas principal.

Plus loin (p. 673 et suiv.), M. BRÈTHE souligne à nouveau la contradiction flagrante qui existe entre la règle *Nemo plus juris...*, applicable à la cession de créance, et, d'autre part, le principe de l'inopposabilité des exceptions dominant toute la matière des titres à ordre.

Il explique, enfin, comment l'obligation du tireur le lie définitivement envers tous les porteurs successifs, qui recueilleraient chacun le bénéfice de cette promesse, non en vertu

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Quatrième chambre. — Référénaire : M. VERBRAEKEN.

8 juillet 1926.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES DES ADMINISTRATEURS. NULLITÉ OPPOSABLE AU CURATEUR. — ACTION CIVILE INTRODUITE ANTÉRIEUREMENT. — SURSÉANCE PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE SUR L'ACTION EN LIBÉRATION DES ACTIONS.

Le dol pratiqué par les administrateurs d'une société anonyme pour provoquer la souscription d'actions, peut être opposé au curateur à la faillite de cette société, lorsqu'il réclame la libération de ces actions.

Si les souscripteurs de celles-ci ont déjà saisi la juridiction civile de cette contestation, il appartient à la juridiction commerciale de surseoir à statuer sur l'action introduite par le curateur.

(CURATEUR A LA FAILLITE « CRÉDIT FONCIER D'ANVERS »
— C. MARTIN KUPPENS.)

Jugement.— Vu la citation enregistrée, du 26 avril 1926, tendant au paiement de 11,250 francs, pour solde de libération de 30 actions de la Société anonyme « Crédit Foncier d'Anvers », actuellement en faillite ;

Attendu que le défendeur est titulaire de 30 actions de capital de la société faillie, et qu'il n'est pas contesté que celles-ci ont été souscrites lors d'une ou de plusieurs augmentations de capital de la dite société et libérées de 25 % ;

Attendu qu'il prétend que la souscription de ces actions a été déterminée par des agissements dolieux d'administrateurs ou de commissaires de la société faillie, notamment par de faux bilans dressés ou approuvés par eux ;

Qu'il a conclu à la barre, en ordre principal, à surséance jusqu'après décision sur l'action suivie contre certains administrateurs de la dite société, du chef des infractions prévues par la loi sur les sociétés, et sur l'action qu'il a intentée contre eux et contre le curateur en tant que représentant légal de la société faillie, devant la juridiction civile, en remboursement du montant de ces souscriptions prétendument nulles ;

Qu'en ordre subsidiaire, au fond, le défendeur plaide la nullité de la souscription de ces actions pour cause de dol ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1116 du code civil, l'exception de dol n'est recevable que si les manœuvres dolieuses, ayant déterminé le consentement, ont été pratiquées envers son cocontractant par la partie qui se prévaut de la convention ;

Attendu qu'en cas d'augmentation de capital, les parties contractantes sont, d'une part, la société qui fait appel au public pour augmenter son capital, et, d'autre part, le souscripteur qui répond à cet appel (1) ; qu'une telle souscription ne renferme pas une stipulation au profit d'un tiers, au sens de l'article 1121 du code civil ;

Attendu qu'en vertu du principe que les administrateurs sont les organes légaux de la société anonyme, les manœuvres dolieuses pratiquées par eux, *qualitate qua*, dans le but de recueillir des souscriptions, constituent le dol de la société elle-même (2), contrairement au cas de dol des fondateurs déterminant le consentement à la souscription d'actions lors de la constitution de la société, qui, n'ayant acquis l'existence que postérieurement au dol, est un tiers quant au dol pratiqué

d'un droit dérivé, mais bien d'un droit propre et distinct de celui du bénéficiaire précédent (p. 709).

Quoique dépassant de beaucoup l'objet du litige tranché par le tribunal de commerce de Bruxelles, l'étude de M. BRËTNE s'y rattache étroitement ; elle apparaîtra au lecteur comme un effort intéressant pour rapprocher la jurisprudence française des notions juridiques admises aujourd'hui presque unanimement en matière d'effets de commerce, notamment par la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, et dont le jugement ci-dessus avait fait application au chèque.

(1) Bruxelles, comm., 11 mars 1889 (*Rev. prat. soc.*, 1889, p. 77).

(2) Bruxelles, 11 décembre 1889 (*BELG. JUD.*, 1890, col. 1159) ; Gand, 21 mai 1902 (*Rev. prat. soc.*, 1903, p. 119).

par ses fondateurs, lesquels, au moment où ils le pratiquaient, n'étaient pas ses organes légaux ;

Attendu qu'en vertu des principes généraux des articles 1116 et 1117 du code civil, le souscripteur d'actions dont la souscription a été déterminée par un tel dol, n'a pas donné de consentement valable, condition essentielle à la validité de la convention, et a le droit de poursuivre la nullité de celle-ci ;

Attendu que le curateur, en quelque qualité qu'il agisse, soit comme liquidateur judiciaire de la société faillie, soit comme représentant celle-ci, soit comme représentant la masse créancière, poursuit la libération des actions en vertu d'une obligation incombant au souscripteur envers la société ;

Attendu qu'en tant que liquidateur et représentant de la société, ce sont les actions de la société elle-même qu'il exerce, et aucun texte de loi ne lui reconnaît plus de droits que celle-ci n'en a elle-même ;

Attendu qu'en tant que représentant la masse créancière, il est titulaire des droits que l'article 165 de la loi sur les sociétés reconnaît aux créanciers ;

Que l'action qu'il exerce est celle qui est prévue par le § 3 de cet article ; or, d'après le texte même de cette disposition, cette action n'est autre que l'action subrogatoire de droit commun, que l'article 1166 du code civil accorde à tout créancier et qui trouve sa limite dans les droits du débiteur auquel le créancier poursuivant se substitue, avec la conséquence qu'exerçant au nom de la masse créancière l'action appartenant à la société faillie, il est exposé à la voir repousser par toutes les exceptions que le défendeur pourrait opposer à cette société, si c'était celle-ci qui exerçait elle-même sa propre action (3) ;

Attendu que, pour décider que la nullité d'une souscription pour cause de vice de consentement n'est pas opposable aux créanciers sociaux, agissant contre le souscripteur par l'action subrogatoire, il faudrait qu'il soit démontré que le législateur a dérogé en cette matière aux principes généraux qui forment la base du droit ;

Que l'on ne peut admettre que les seules dérogations résultant de la volonté certaine du législateur, avec la conséquence qu'en cas de doute, les principes généraux doivent prévaloir ;

Attendu que la volonté du législateur se manifeste par l'accord des trois branches du pouvoir législatif sur une disposition ou sur l'interprétation de celle-ci ;

Attendu qu'à la séance de la Chambre du 12 mai 1886, M. PIRMEZ, rapporteur d'un projet de loi modifiant et complétant la loi sur les sociétés alors en vigueur, soutient qu'il fallait réserver, dans tous les cas, le droit qui existe au profit des tiers contre les souscripteurs, et, invoquant les nécessités du crédit, a déclaré que la substitution des fondateurs aux souscripteurs, prévue par l'article 35, 2^e, de la loi actuelle, ne pouvait être opposée aux tiers qui avaient, d'après lui, le droit de conserver les souscripteurs comme engagés ;

Que cette théorie ne rencontra pas d'opposition de la part de la Chambre ;

Attendu que, si la conclusion de M. PIRMEZ se justifie en droit, par d'autres considérations, il est vrai, lorsqu'il s'agit de souscriptions, lors de la constitution de la société, déterminées par le droit des fondateurs (voir ci-dessus), les commentateurs de la loi ne partagent pas les considérations émises par M. PIRMEZ pour justifier sa déclaration, et n'admettent donc pas que le silence de la Chambre impliquerait, de la part des trois branches du pouvoir législatif, manifestation certaine de la volonté de déroger aux principes généraux rappelés ci-dessus ;

Attendu notamment que GUILLERY, dont l'opinion a d'autant plus de poids qu'il était le collègue de PIRMEZ à la Chambre, traitant de l'action subrogatoire de l'article 123, § 3, déclare formellement ne pas pouvoir accepter l'opinion de celui-ci, et soutient que le droit des créanciers suppose un contrat valable ; qu'ils n'ont à argumenter que des obligations des actionnaires envers la société, et ne peuvent se prévaloir d'une

(3) Anvers, comm., 18 juin 1896 (*Rev. prat. soc.*, 1896, p. 334) renvoyant à Liège, 20 mars 1886 (*BELG. JUD.*, 1886, col. 593, avec avis de M. l'avocat général COLLINET), et Cass., 4 mars 1887 (*BELG. JUD.*, 1887, col. 753, avec avis de M. le proc. gén. MESDACH DE TER KIELE).

souscription attaquable en vertu de l'article 1117 du code civil (4) ;

Attendu que, de même, CORBAU (5), commentant le jugement d'Anvers rapporté ci-dessus, proclame que les créanciers ne peuvent avoir plus de droits que la société dont ils exercent l'action, et risquent de se buter à toutes les exceptions que les associés peuvent invoquer contre l'être moral lui-même, et en conclut, comme l'avait fait ce jugement, que l'actionnaire ainsi poursuivi peut se prévaloir, vis-à-vis du créancier demandeur, du dol par lequel les administrateurs auraient, lors d'une augmentation du capital, déterminé sa souscription ;

Attendu que l'on ne peut donc pas dire que la dérogation aux principes généraux, prétendue par le curateur, est démontrée à suffisance de droit ;

Attendu que l'intérêt des tiers est irrelevant dans la discussion ;

Qu'il faut s'en tenir aux principes généraux que, quelque fâcheuse que puisse être la situation des créanciers, il n'y a pas de droit contre le droit, et le mirage trompeur n'a pas plus de solidité pour eux que pour les actionnaires (6) ; que, d'ailleurs, la loi a protégé leurs intérêts en rendant les administrateurs solidairement tenus, envers les intéressés, de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite ;

Attendu que le défendeur ne sera donc pas tenu de faire les versements qui lui sont réclamés, s'il parvient à démontrer que la souscription de ses actions a été surprise par le dol des administrateurs du « Crédit Foncier d'Anvers », agissant dans l'exercice de leurs fonctions ;

Attendu que les faits allégués par le défendeur sont précisément ceux qui font l'objet de poursuites répressives contre certains administrateurs de la société faillie ;

Attendu que si, aux termes de l'article 4 du code de procédure pénale, l'exercice de l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction, est suspendu tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur l'action publique, le principe que le criminel tient le civil en état, doit recevoir son application à toute autre action d'intérêt privé résultant du fait délictueux (7), et aussi à celle dans laquelle le défendeur invoque, en termes de défense, la perpétration et son préjudice des faits délictueux faisant l'objet de poursuites répressives ;

Attendu, en effet, que la maxime susénoncée a pour but d'empêcher que la juridiction civile et la juridiction répressive ne puissent porter des sentences contradictoires, et aussi d'éclairer l'instance civile des lumières qui pourraient jaillir de l'instance criminelle ;

Attendu que ce but ne serait pas atteint si la juridiction consulaire pouvait admettre comme établie, ou non, l'existence de faits invoqués en termes de défense, alors que des poursuites répressives, portant précisément sur l'existence de ces mêmes faits, sont intentées ;

Attendu que le dol des administrateurs étant le dol de la société, dont les actions sont exercées par le curateur au nom de la masse créancière, la décision au criminel influera sur la décision à rendre sur la présente action ;

Attendu qu'en outre, l'action intentée par le défendeur devant le tribunal de première instance a pour but de faire trancher le même litige que celui qui est pendant devant la juridiction consulaire, c'est-à-dire la validité de la souscription des actions du défendeur ;

Que la demande formée devant le tribunal civil se base sur la nullité de la souscription pour cause de dol des administrateurs ;

Que, dans l'instance actuelle, le même moyen est invoqué en termes de défense pour faire repousser la demande du curateur ;

Attendu que la circonstance que le curateur se trouve assigné devant le tribunal civil en qualité de représentant légal de la société faillie, et est demandeur devant le tribunal de

commerce, principalement comme représentant la masse créancière, ne fait pas obstacle à la litispendance, puisque l'action qu'il exerce est l'action de la société, suivie, il est vrai, au nom de la masse, et qu'en vertu des principes rappelés ci-dessus, la chose jugée à son égard en tant que représentant de la société, lui sera opposable en tant que représentant de la masse créancière ;

Attendu que le juge civil a été saisi le premier ;

Que l'assignation devant le tribunal de première instance a été donnée aux administrateurs et commissaires le 1^{er} mai 1926, et au curateur, à la même date ;

Qu'il est de principe que, devant la juridiction consulaire, les conclusions se prennent à la barre ; que ce n'est donc que le 7 juin 1926, date des plaidoiries, que le tribunal de commerce a été saisi du litige soulevé par le moyen de défense du défendeur ;

Attendu que ce dernier tribunal a compétence spéciale et exclusive pour statuer sur l'action du curateur ;

Qu'il n'y a, dès lors, pas lieu à renvoi de la cause devant le juge civil, mais que la bonne administration de la justice et le souci d'éviter des décisions contradictoires, imposent à la juridiction consulaire d'attendre pour prononcer que la juridiction civile, première saisie, ait statué sur le litige formant le nœud du procès, ou que l'instance civile vienne à s'éteindre d'une autre manière ;

Par ces motifs, le Tribunal, oui en son rapport à l'audience publique M. le juge-commissaire Charles RUBBENS, et sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent, surseoit à statuer jusqu'après la décision définitive sur l'action publique contre les administrateurs et commissaires du « Crédit Foncier d'Anvers », et sur l'action civile intentée contre eux et le curateur, en tant que représentant la société faillie, le 1^{er} mai 1926, pour autant que cette action ne soit pas éteinte d'une autre manière, par application des règles de la procédure ; renvoie la cause à la suite du rôle de la 1^{re} chambre, section du Lundi ; réserve les dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... (Du 8 juillet 1926. — Plaid. MM^{es} BAUSS c. J. SCHÖLLER et E. VINTS.)

Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Liège.

Extrait des décisions du Conseil de l'Ordre.

15 mars 1923. — L'avocat, lié par le serment qu'il a prêté, ne doit jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux juges ; le contrôle du Conseil de l'Ordre s'exerce sur l'avocat même en ce qui concerne les publications par la voie de la presse.

13 juillet 1923. — Il est contraire à la dignité professionnelle qu'un avocat abandonne durant des mois son cabinet, ne donne plus signe de vie et ne soigne, par conséquent, plus les affaires dont il était chargé. La négligence apportée dans l'accomplissement des fonctions de séquestre, le retard à donner les explications nécessaires et d'autres fautes analogues, constituent, lorsque c'est un avocat qui s'en rend coupable, des fautes professionnelles d'une grande gravité. Ces faits justifient la peine de la radiation du Tableau.

12 mars 1924. — Manque gravement aux obligations que lui impose l'exercice de la profession, l'avocat qui, sur mandat d'une agence de recouvrement, représente en justice un de ses confrères comme demandeur, sans avoir pris le soin de lui en référer et d'obtenir son assentiment formel et préalable.

7 mai 1924. — 1^o Les lettres adressées à un avocat par son client, revêtent par le fait même un caractère confidentiel et elles ne peuvent être divulguées. En principe, le consentement de l'auteur d'une lettre confidentielle ou de ses ayants droit, est strictement requis pour en autoriser la production. En effet, si la lettre est devenue matériellement la propriété de son destinataire, la pensée qu'elle exprime est restée celle de l'auteur

(4) GUILLERY, *Des Sociétés commerciales*, 2^e éd., Suppl., p. 260 et suiv.

(5) *Revue pratique des sociétés*, 1896, p. 337.

(6) GUILLERY, *loc. cit.*

(7) PAND. BELGES, V^o *Action civile*, n^o 265.

et ne peut être divulguée qu'avec l'autorisation de celui-ci ou de ses ayants droit. Toutefois, s'il s'agissait, non de lettres proprement dites, expression de pensées saines, mais d'écrits révélant l'insanité d'esprit de leur auteur, point qu'il appartient au tribunal seul et souverain d'éclaircir, le principe posé ci-dessus pourrait ne pas recevoir son application.

2^o Des lettres et certificats, émanant du médecin consulté par un avocat sur l'état mental de son client, peuvent-ils être, par la suite, divulgués par cet avocat au profit de personnes ayant un intérêt opposé ? En admettant même que ces pièces appartenissent exclusivement à l'avocat, il est regrettable que ce confrère ait cru pouvoir se placer dans une situation qui l'amène à produire ces documents dans un procès en annulation d'un testament, dont son ancien client était l'auteur.

4 juin 1924. — A compromis l'honneur de l'Ordre des avocats et gravement dérogé aux principes de probité et de délicatesse qui font la base de la profession d'avocat, le confrère qui ne peut justifier de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de restituer les sommes qui lui avaient été confiées pour être remises, soit à des clients, soit à des tiers ; qui se trouve en état de complète déconfiture ; dont le nom figure au *Moniteur du Commerce* comme signataire de deux acceptations protestées à leurs échéances. De tels faits comportent la peine de la radiation.

22 juillet 1924. — Doit être censuré pour avoir manqué gravement aux règles de la confraternité, l'avocat adjoint à un confrère qui, ayant accepté de dresser un état commun et de l'adresser au client, accepte, lorsque la part d'honoraires revenant à ce confrère est contestée par le client, de guider ce dernier dans le choix d'un conseil pour défendre ses intérêts devant le Conseil de l'Ordre, et qui prête même ses bons offices pour lui procurer cette assistance.

21 novembre 1924. — L'entreprise de courtage d'assurances est évidemment commerciale. Elle est incompatible avec la profession d'avocat.

21 janvier 1925. — Encourt la sanction de l'avertissement, l'avocat qui, dans la correspondance qu'il échange avec un de ses confrères, manque à l'urbanité qui doit caractériser les relations entre avocats.

Idem. — L'avocat doit, à la première demande de son client, lui remettre tout le dossier que réclame celui-ci, à l'exception toutefois des notes, mémoires ou autres documents rédigés ou établis par l'avocat lui-même.

4 février 1925. — Les honoraires doivent être arbitrés eu égard au travail accompli, aux difficultés vaincues, à l'issue du procès et aux sommes obtenues ; mais il faut encore tenir compte, dans une certaine mesure, de ce que le client est sans fortune, de ce que les indemnités qu'il obtient constitueront le principal de ses moyens d'existence, et enfin de la durée aléatoire de la rente viagère qui lui a été assurée.

11 mars 1925. — Un différend s'étant élevé entre confrères sur le règlement d'une condamnation, et citation ayant été donnée aux fins d'interprétation du jugement, manque de circonspection et de confraternité, l'avocat qui, sans attendre le jugement interprétatif et sans avoir aucunement averti son confrère, lève et fait signifier le premier jugement, avec commandement, rendant ainsi la partie responsable de ses démêlés avec son confrère. — Sanction : l'avertissement.

Idem. — En se permettant de donner lecture en pleine audience de la justice de paix d'une plainte adressée au Conseil de l'Ordre à charge de son confrère, l'avocat a manqué de toute mesure et gravement contrevenu au devoir de confraternité. — Sanction : la censure.

Idem. — Se rend coupable d'un manquement grave aux règles professionnelles, le rendant passible de l'interdiction pendant six mois, l'avocat qui succède à une agence d'affaires et s'en approprie les procédés : réclames dans la presse, prix faits, etc... Cette faute s'aggrave de ce que son auteur a essayé d'induire le Conseil en erreur par ses premières déclarations.

25 mars 1925. — Commet un manquement grave aux règles de l'Ordre, l'avocat qui est en relations avec un individu

s'occupant de « rabattre » les justiciables attraités devant les tribunaux répressifs, vers telle ou telle étude d'avocat ; qui accepte que cet individu se présente chez lui, flanqué de « clients ». Le recours à de semblables intermédiaires, voire la seule acceptation de leurs offices, est incompatible avec la dignité et la délicatesse professionnelle de l'avocat. — Sanction : interdiction d'un mois.

8 avril 1925. — L'avocat qui induit son client en erreur en lui écrivant qu'il a versé à l'avoué, de ses deniers, à titre de provision, une somme supérieure à celle qui a été réellement versée, commet une faute, en altérant ainsi la vérité. Il manque à ses devoirs en négligeant de répondre aux lettres que lui adresse son client. Il manque de déférence envers M. le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre en omettant de fournir à M. le Bâtonnier, qui à deux reprises les lui réclamait, les explications que comportait la plainte du client. — Sanction : la réprimande.

Idem. — Manque manifestement de prudence, l'avocat qui, s'appuyant exclusivement sur l'affirmation de son client, déclare à l'audience que son confrère précédemment conseil de la partie adverse, a cessé de l'être. Il se rend coupable de légèreté et d'insouciance coupables si, pour empêcher l'exécution d'un jugement de condamnation prononcé contre son client, il écrit à l'huissier instrumentant qu'il a frappé d'appel le dit jugement, alors que ce n'était pas exact et que, de son aveu, il s'était borné à écrire à un huissier pour le charger de signifier un acte d'appel, mais avait omis de faire tenir la lettre à son destinataire. — Sanction : la censure.

Idem. — Il n'y a aucune incompatibilité entre le professorat dans une université libre et la profession d'avocat.

27 mai 1925. — Le Conseil émet l'avis qu'il est de règle de confraternité que l'avocat qui a pris un jugement par défaut et qui se voit prié par son confrère, conseil du défendeur, de « rabattre » ce défaut, défère à cette demande.

25 juin 1925. — Commet un manquement à la tenue et à la dignité qui s'imposent à l'avocat, le confrère qui, même s'il n'a pas fait d'excès de boisson à proprement parler, et quelque anodin que soient les faits eu égard aux circonstances de la cause, se voit justement dresser procès-verbal du chef d'ivresse et d'outrages à la police. — Sanction : l'avertissement.

Idem. — Manque aux égards qu'il doit à son confrère, l'avocat qui lui renvoie la lettre qu'il en avait reçue, avec la mention : « Annexe : une lettre sans valeur en retour », et qui use dans sa communication de termes discourtois. — Sanction : l'avertissement.

Idem. — Sans méconnaître qu'en principe, l'avocat doit s'abstenir d'entrer en rapports directs avec le client de son confrère, le Conseil ne peut critiquer l'avocat d'avoir reçu en son cabinet, sur ses instances, la partie adverse elle-même, alors qu'il s'agissait d'une matière particulièrement urgente et que tout retard dans le règlement du litige était de nature à entraîner un dommage appréciable pour la dite partie adverse, dont le conseil n'était pas sur place et avait déclaré remettre le soin de cette affaire à un correspondant liégeois, sans indiquer le nom de ce correspondant.

1^{er} juillet 1925. — Le Conseil attire l'attention de plusieurs confrères sur la prudence et la circonspection qui s'imposent à l'avocat dans les moyens de former une clientèle.

Idem. — Gardien des traditions et des règles professionnelles, le Conseil de l'Ordre a le devoir de se saisir d'office des manquements à la discipline du Barreau. Commet une faute, l'avocat qui glisse, dans la lettre qu'il adresse à M. le secrétaire de l'Ordre, une insinuation déplaisante pour le confrère avec lequel il a eu un incident. Il manque aux devoirs de la confraternité en exprimant, dans une lettre qu'il adresse à ce confrère, le regret que les devoirs de la profession l'aient contraint, après trois ans de Barreau, à faire sa connaissance pour si peu de temps. Cette déclaration s'aggrave de la circonstance que l'auteur de cette lettre a négligé, durant près de trois ans, de se faire présenter à son confrère, de beaucoup son aîné. — Sanction : l'avertissement.

Idem. — Manque de mesure et de confraternité, l'avocat qui, croyant avoir à se plaindre d'un de ses confrères, le traite avec mépris dans une lettre qu'il adresse à M. le secrétaire de l'Ordre. Si la riposte qu'il s'est attirée l'a justement ému, il avait le devoir de s'adresser au Conseil de l'Ordre, arbitre indiqué des contestations qui s'élèvent entre confrères. En se rendant au Palais avec l'intention froidement arrêtée d'apostropher son confrère et de le provoquer publiquement, en l'injuriant et en lui portant ou en tentant de lui porter un coup, il a commis des actes qui sont incompatibles avec la tenue et la dignité qui s'imposent à l'avocat ; ces faits revêtent une gravité d'autant plus grande qu'ils ont été commis dans l'une des galeries du palais de justice. — Sanction, eu égard aux circonstances atténuantes : censure.

26 janvier 1926. — Le Conseil décide l'envoi d'une lettre-circulaire aux membres de l'Ordre, pour attirer leur attention sur la liberté d'appréciation de l'avocat et sur la circonspection qui s'impose à lui dans l'exercice de son ministère. Même en présence d'un texte de loi, l'avocat ne doit intervenir que dans les causes qui lui paraissent justes, et il a le droit, et même le devoir, de refuser son concours s'il estime que les prétentions de son client, fondées sur ce texte, sont incompatibles avec l'équité.

9 mars 1926. — Si l'avocat a le droit strict d'attirer un client en justice pour obtenir paiement de ses honoraires, il manque à la dignité et aux usages professionnels si, en vue d'intimider son client, il lui fait faire une sommation par huissier, avec la circonstance aggravante qu'il élit domicile chez le dit huissier.

23 mars 1926. — Use d'un procédé peu confraternel et répréhensible, l'avocat qui, sachant son confrère présent au Palais, profite de ce que ce dernier est fortuitement absent de l'audience au moment où l'affaire est appelée après avoir été retenue en contradictoire, pour prendre un jugement de débouté d'opposition et qui se refuse ensuite à laisser « rabattre » ce débouté, bien que le tribunal y consente et que l'avocat de l'opposant offre de conclure. — Sanction : l'avertissement.

15 mai 1926. — Le Conseil détermine les effets de l'interdiction : Il décide que, « pendant la durée de l'interdiction, l'avocat » suspendu doit s'abstenir de tout acte rentrant dans l'exercice » de la profession. Notamment, il ne peut ni plaider devant une » juridiction quelconque ni devant arbitres ; ni s'occuper » d'aucune affaire contentieuse ou administrative ; ni donner » des consultations, soit écrites, soit orales ; ni recevoir la clien- » tèle ; ni correspondre soit avec ses confrères, soit avec les » officiers ministériels ; ni avoir des conférences avec ceux-ci ; » ni pénétrer dans aucun des locaux réservés au Barreau ; » ni porter la robe. »

Il est toutefois entendu, et ces observations vaudront comme interprétation de la délibération prise, que :

1° le confrère suspendu peut se tenir en relations avec le ou les confrères chargés de la continuation de ses affaires en cours, mais exclusivement dans la mesure déterminée par l'intérêt des clients ;

2° l'avocat interdit ne peut demander ni recevoir aucune part dans les honoraires promérités, pendant la durée de l'interdiction, pour le ou les confrères qui le remplacent.

22 juin 1926. — C'est un devoir professionnel pour l'avocat de respecter la magistrature et de ne jamais rien dire ou publier qui puisse porter atteinte à la dignité de celle-ci. La circonspection à cet égard s'impose le plus à l'avocat dans les affaires où il a été consulté ou bien dans lesquelles il a plaidé, parce qu'il peut se laisser emporter, par une conviction sincère et respectable, au delà des limites que lui impose son rôle. Nul ne peut toutefois, tout en le lui déconseillant au nom de la prudence, blâmer un avocat de saisir la presse d'un incident relatif à une affaire dont il a connu, s'il énonce son appréciation en termes modérés et courtois.

On soutiendrait en vain que l'avocat, une fois l'affaire terminée en justice, aurait le droit, sans tomber sous la censure du Conseil de l'Ordre, d'émettre son opinion dans les termes qui lui conviendraient, fussent-ils injurieux ou même simplement inconvenants. Le fait se lie, en effet, de façon étroite à la vie professionnelle, et, au surplus, même dans la vie privée, l'avocat reste justiciable du Conseil de l'Ordre quand sa conduite occasionne un scandale.

La communication par le Parquet à un avocat du dossier d'une action en déchéance de la puissance paternelle, n'est pas de nature confidentielle, pas plus que ne l'est du reste, en principe, celle d'un dossier répressif. Elle n'est pas faite à l'avocat à titre personnel, mais bien à la partie. Le client devient propriétaire de la copie du dossier et il a le droit, par conséquent, d'en exiger la remise en ses mains.

Il en serait autrement s'il s'agissait de communications faites à l'avocat, à titre officieux et bienveillant, par MM. les juges d'instruction ou MM. les membres du Parquet. Il est d'évidence que, dans ce cas, les communications revêtiraient un caractère confidentiel et qu'en en faisant un usage public, de quelque manière que ce fût, l'avocat manquerait à ses devoirs les plus élémentaires. Il commettrait un abus évident et devrait être poursuivi disciplinairement ; il nuirait même de façon certaine aux intérêts de l'Ordre lui-même en détruisant ainsi les rapports de confiance qui, dans l'intérêt d'une bonne justice, doivent exister entre la magistrature et le Barreau. La réciproque est d'ailleurs tout à fait exacte.

6 juillet 1926. — Saisi par voie de référé, le Conseil estime que :

1° Toute correspondance entre avocats étant confidentielle par sa nature, il ne peut en être fait usage que si cette correspondance a été échangée pour l'instruction de la cause et en qualité de mandataires des clients.

2° Notamment, toute offre transactionnelle faite par un avocat à son confrère, a et conserve un caractère confidentiel, tant que les négociations ne sont pas terminées, ou bien si l'arrangement n'intervient pas.

3° Une fois l'offre acceptée sans modifications ni réserves, elle perd tout caractère confidentiel et les pièces qui la constatent peuvent être produites en justice. Il en est notamment ainsi si l'une des parties refuse d'exécuter la transaction ou l'arrangement intervenus.

13 juillet 1926. — L'avocat qui écrit le compte rendu de débats auxquels il a pris part, doit, en raison de cette circonstance même, se montrer très modéré dans ses appréciations, tant vis-à-vis des magistrats que de ses confrères. Au surplus, il est toujours regrettable qu'un avocat croie pouvoir rendre compte lui-même dans la presse d'une affaire à laquelle il a été mêlé.

TABLES GÉNÉRALES DE LA BELGIQUE JUDICIAIRE

1° TABLE GÉNÉRALE 1886 à et y compris 1902. — Prix : 60 fr. (*)

2° TABLE GÉNÉRALE 1903 à et y compris 1912. — Prix : 60 fr. (*)

3° TABLE GÉNÉRALE 1913 à et y compris 1925. — Prix : 75 fr. (*)

(*) A verser au compte de chèques postaux n° 436.66, ou payable par fractions mensuelles de 10 francs, ou bimestrielles de 20 francs.

Collection Economique de la Belgique Judiciaire

1886-1926

Cette Collection comprend : 1° les TABLES GÉNÉRALES des quarante dernières années du Recueil (1886 à et y compris 1925), en trois volumes ; 2° l'ABONNEMENT pendant l'année 1926.

Prix : 225 francs à verser au compte de chèques postaux n° 436.66, ou 250 francs, payables par fractions mensuelles de 10 francs ou bimestrielles de 20 francs (*).

(*) La même Collection avec l'année 1925 du Recueil : 250 francs au comptant, ou 280 francs par versements fractionnés.